

Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais



Le Bulletin paraît 6 fois par an - Abonnement combiné au Bulletin et à la Revue Juridique du Congo Belge : 230 frs ; au Bulletin seul : 115 frs par an. Toute correspondance relative à l'administration ou à la rédaction doit être adressée au Secrétaire général de la Revue, B. P. 510, Elisabethville, Congo Belge.

SOMMAIRE

EDITORIAL :

IL Y A VINGT ANS 1

ETUDES :

ENQUETE SUR LE DROIT COUTUMIER DES BENA TSHITOLO, par Ch. Mayer. 5

JURISPRUDENCE :

Droit civil : Rupture du contrat d'amitié. 17
 Droit pénal : Dot. - Acceptation avant le remboursement de la dot précédente. -
 Infraction. 17
 Droit pénal : Calomnie. Rejet d'une procédure de tentative de conciliation. 18
 Droit pénal : Gendre chassé du toit conjugal. 19
 Droit civil : Contrat de dépôt. Retrait. Obligation de rémunération. 20
 Droit civil : Obligation. Prêt. 21
 Droit civil : Obligation. Prêt. 21
 Droit pénal : Accusation sans preuve. 22
 Droit fiscal : Taxe sur les animaux tirés à la chasse. 23
 Droit pénal : Honneurs dus au chef. 23
 Droit civil : Incapacité d'un artisan. Indemnités dues de ce chef. 23
 Droit pénal : Menaces. 24



La REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE est publiée, avec le concours des docteurs en droit de toute la Colonie, par la SOCIETE D'ETUDES JURIDIQUES DU KATANGA

Comité de Patronage :

MM. : les Ministres des Colonies et de la Justice ; BOURS, Procureur Général Honoraire ; BUREAU, Vice-Gouverneur Général Honoraire ; CORNIL, Procureur Général près la Cour de Cassation ; DELLI-COUR, Procureur Général honoraire ; de MUELENAERE, Conseiller Juridique honoraire du Ministère des Colonies ; Professeur à l'Université de Gand ; de THIBAUT, Vice-Gouverneur Général ; DEVAUX, Procureur Général honoraire, Conseiller d'Etat ; DUMONT, Procureur Général ; DUPONT, Inspecteur royal des Colonies ; DURIEUX, Conseiller Juridique du Ministère des Colonies, Professeur à l'Université de Louvain ; GASPARD, Procureur Général Honoraire ; GORLIA, Secrétaire Général honoraire du Ministère des Colonies, Président du Comité Spécial du Katanga ; GUEBELS, Procureur Général Honoraire ; GUILLAUME, Vice-Président du Comité Spécial du Katanga, Professeur à l'Université de Bruxelles ; HAYOIT de TERMICOURT, Premier Avocat Général près la Cour de Cassation ; HEENEN, Vice-Gouverneur Général honoraire ; JAMAR, Premier Président honoraire de la Cour de Cassation ; JENTGEN, Directeur Général honoraire au Ministère des Colonies, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outremer ; E. JUNGERS, Gouverneur Général Honoraire ; LEYNEN, Président Honoraire de Cour d'Appel ; MARZORATI, Vice-Gouverneur Général honoraire, Professeur à l'Université de Bruxelles ; MICHEZ, Président de Cour d'Appel ; MOELLER de LADDERSOUS, Vice-Gouverneur Général honoraire, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outremer ; PETILLON, Gouverneur Général ; PHOLIEN, Procureur Général Honoraire ; PINET, Président Honoraire de Cour d'Appel ; RYCKMANS, Gouverneur Général Honoraire ; SOHIER, Procureur Général honoraire, Conseiller à la Cour de Cassation ; TINEL, Procureur Général Honoraire ; VAN HECKE, Inspecteur Royal honoraire des Colonies ; VERSTRAETE, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outremer ; WALEFFE, Président honoraire à la Cour de Cassation.

Comité de la Société d'Etudes Juridiques

Président : Mr. P. HAMOIR, Président de la Cour d'Appel,

Vice-Présidents : Mr D. MERCKAERT, Procureur Général, et Mr A. VROONEN, Avocat près la Cour d'Appel ;

Secrétaire Général : Mr J. de MERTEN, Conseiller à la Cour d'Appel ;

Secrétaire : Mr L. JANSSENS, Conseiller suppléant à la Cour d'Appel ;

Membre : Me J. HUMBLE, Avocat près la Cour d'Appel.

Comité de Rédaction.

Président : Mr P. HAMOIR.

Vice-Président : Mr D. MERCKAERT.

Secrétaire Général : Mr J. de MERTEN.

Secrétaire : Mr L. JANSSENS.

Membres : MM. Jean SOHIER, Substitut du Procureur du Roi, et A. de CASTELBERG, avocat près la Cour d'Appel.

EXTRAITS DES STATUTS.

Le Comité de rédaction laisse aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion et une complète indépendance scientifique. Dans tous les cas les opinions émises dans la Revue, n'engagent que leurs auteurs.

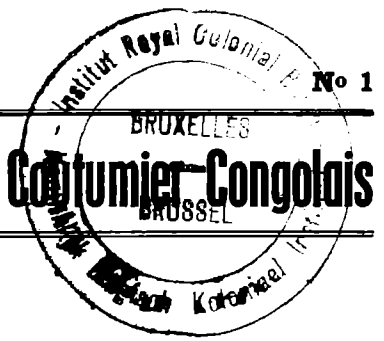
ABONNEMENTS.

Les abonnements sont reçus par le Secrétaire général de la S. E. J. K., B. P. 510, Elisabethville. Le montant de l'abonnement à la *Revue Juridique* et au *Bulletin des Juridictions indigènes* est de 230 francs ; celui de l'abonnement à la *Revue Juridique* seule est de 145 francs et celui de l'abonnement au *Bulletin des Juridictions indigènes* est de 130 francs. Ces montants sont payables par chèque sur Elisabethville ou mandat postal. Ils peuvent également être versés aux comptes-chèques n° 4328 à la Banque Belge d'Afrique et 8489 à la Banque du Congo Belge à Elisabethville, ainsi qu'au compte chèques postaux n° V 95 à Elisabethville.

Les abonnements prennent cours au premier Janvier.

COLLECTIONS DE LA REVUE ET PUBLICATIONS.

Voir 4^e page de la couverture.



Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier-Congolais

IL Y A VINGT ANS.

Il y a vingt ans paraissait le premier numéro du *Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais*.

L'article de tête annonçait notamment :

« Le programme de cette nouvelle publication, qu'entreprend la « *Revue Juridique du Congo belge* », est nettement exprimé par son titre. Nous voulons fournir un guide à ces centaines de juridictions qu'a créées le Décret du 26 avril 1926... »

« Mais (cette publication) réussira-t-elle ? Avouons-le franchement, rien n'est plus aléatoire ; nous pouvons même affirmer : si des collaborations nombreuses ne nous viennent pas spontanément, si la petite équipe qui commence ce bulletin n'est pas secondée, il mourra d'épuisement, n'aura que quelques numéros... »

« Enfin, quelques renseignements pratiques : ce « bulletin » ne paraîtra pas avec une périodicité rigoureuse : nous publierons un numéro chaque fois que nous aurons de la matière. Il n'est d'ailleurs qu'un supplément à la « *Revue Juridique du Congo Belge* » ; nous n'accepterons pas d'abonnements séparés au Bulletin... »

Depuis lors l'autonomie de notre publication s'est affirmée et sa périodicité fut rigoureuse ; son tirage, plus de 750 exemplaires, dépasse tous les espoirs et la situe au premier rang des publications juridiques coloniales qu'avaient pu caresser ses promoteurs ; de nombreux numéros sont envoyés au delà des frontières belges, la collection complète fait prime sur le marché, comme celle de son aînée, la *Revue Juridique du Congo Belge*.

Et pourtant, l'on comprend les hésitations des fondateurs de notre Bulletin : pour la première fois, un périodique s'assignait pour but l'étude systématique du droit cou-

tumier et la parution régulière de la jurisprudence des tribunaux indigènes. Et pour s'aventurer dans ces régions inconnues, avec la volonté de se placer sur un plan scientifique élevé, la rédaction du Bulletin ne comptait que sur la collaboration strictement bénévole et gratuite de colons actifs, absorbés par un travail professionnel accru par les économies de personnel nées de la crise, la plupart en contact ambulatoire avec les milieux autochtones et dispersés par le Congo et le Ruanda-Urundi.

Certes, le succès de quelques études sur les juridictions indigènes et la rubrique « crimes et superstitions » parues à la *Revue Juridique* autorisait quelques espoirs mais l'entreprise demeurait hasardeuse.

Le Bulletin correspondait pourtant à un besoin profond : la normalisation des juridictions indigènes les avait fait entrer dans la hiérarchie judiciaire régulière de la Colonie et les nécessités de mise au point de leur marche justifiaient des contacts entre tous ceux qui étaient appelés à les servir.

En fait, il n'est pas présomptueux de constater que le succès du Bulletin fut immédiat et que sa parution suscita un véritable enthousiasme : ce fut, jusqu'à l'aurore de la guerre de 1940 une mobilisation de dévouements désintéressés ; tous les milieux en relation constante avec les indigènes : missionnaires, magistrats, territoriaux apportèrent à la jeune revue leur concours dans les domaines les plus variés qui touchent au droit et aux juridictions indigènes.

Le succès rencontré par beaucoup de ces études a justifié leur réimpression ultérieure par fascicules largement répandus et dont plusieurs sont épuisés.

Nous nous en voudrions d'élaborer un

palmarès; à notre cent vingt-unième numéro, comment mentionner un de nos collaborateurs, sans être obligés de les citer tous et ils atteignent la centaine...

Signalons, pourtant, dans cette première période de la vie de notre Bulletin, et sans vouloir par là diminuer l'importance de ses autres contributions, émanant surtout de jeunes administrateurs territoriaux sortis de l'Université coloniale d'Anvers, cette série de monographies juridiques sur diverses peuplades de la colonie qui dès l'abord ont fait la réputation scientifique de notre publication.

A vingt ans de distance, certains pourront s'étonner de ce que nous parlions de « jeunes » administrateurs territoriaux : en consultant aujourd'hui la liste de nos collaborateurs, chacun sera surpris d'y voir tant de noms de hautes personnalités coloniales, et, pourtant, guidés par quelques aînés éminents, la plupart étaient à l'époque des substituts ou des fonctionnaires débutants mais enthousiastes et dont la valeur trouvait à se manifester.

Il y a là un exemple pour les jeunes de l'heure, une justification supplémentaire de notre action.

En parcourant encore nos tables des matières d'avant 1940, nous pointons les noms de quelques noirs. Leur nombre augmentera au fil des années, et nous pouvons compter actuellement sur la collaboration régulière de plusieurs d'entre eux : là aussi nous avons été des initiateurs et nous pouvons nous enorgueillir d'avoir été la première publication scientifique coloniale belge à avoir ouvert ses colonnes de façon permanente aux congolais.

La guerre de 1940-45, aurait pu altérer gravement la tenue de notre *Bulletin des Juridictions Indigènes* : coupé de ses éminents collaborateurs d'Europe qui lui apportaient le recul synthétique aux vues d'ensemble, il voyait ses membres d'Afrique touchés par la mobilisation ou absorbés par un effort de guerre peu propice aux méditations, les inspections des tribunaux indigènes, d'où étaient extraites la plupart des décisions de jurisprudence pu-

bliées, se faisaient moins régulières.

Le Bulletin sortit vainqueur de l'épreuve : lorsque sur une étagère, nous examinons les volumes reliés de notre publication, nous ne pouvons qu'être frappés de remarquer combien les années correspondant à la guerre sont plus étoffées que les autres. Certes, la part faite à la jurisprudence diminua, mais grâce au dévouement de nos collaborateurs, les articles continuèrent à nous parvenir et la rédaction se décida à remplacer quelque peu, au bénéfice du bon renom de notre effort scientifique national et en apportant ainsi un précieux encouragement aux chercheurs, les revues d'ethnologie réduites au silence par l'occupation de la Métropole. Le Bulletin s'aventura ainsi parfois hors des limites du droit, cette extension n'était que temporaire mais, dictée par les circonstances, eut un heureux effet.

Dès la fin de cette période, la revue « Servir » d'Astrida commença à faire paraître des articles de droit et de la jurisprudence. Bientôt cette activité fit l'objet d'une publication autonome : « le Bulletin de Jurisprudence et de Droit Coutumier du Ruanda-Urundi ». Comme l'indique le nom de cette nouvelle publication, sa parenté avec les buts de notre propre Bulletin était réelle.

Loin de prétendre au monopole, nous avons toujours tenu à favoriser la vie du droit coutumier sous quelque forme qu'il se présente et quels que soient les organes qui s'y intéressent. Aussi est-ce avec une sympathie agissante que nous avons suivi dès sa parution — et après guerre — les efforts de cette publication régionale et avons-nous donné par notre Bulletin, plus répandu, la diffusion qu'ils méritaient aux principaux articles et à la jurisprudence intéressante de cette jeune revue qui a malheureusement cessé de paraître depuis quelque temps. Toute initiative nouvelle de ce genre rencontrera l'appui de notre expérience et de la solidité acquise au fil des ans par notre Bulletin.

La reconversion d'après-guerre a vu reflourir dans nos colonnes la parution de

nombreuses décisions jurisprudentielles : la publication de jugements de droit coutumier qui fut une innovation de notre Bulletin correspond à un besoin certain puisqu'après avoir été adoptée par la revue « *Servir* » et le « *Bulletin de Jurisprudence et du droit coutumier du Ruanda-Urundi* », elle devint une caractéristique aussi de la nouvelle revue juridique publiée à la Métropole et s'intéressant à l'ensemble du droit congolais, nous avons cité, le « *Journal des Tribunaux d'outre-Mer* ». Les relations que nous entretenons avec cette nouvelle publication ont été dès le début des plus cordiales.

De même, la liste de nos collaborateurs s'est enrichie de quelques jeunes de la relève et de quelques congolais bénéficiaires des progrès constants de l'instruction dispensée par la Colonie.

C'est aussi avec émotion que nous avons pu reprendre contact avec nos amis de la Métropole qui ne nous avaient pas oubliés.

Nous profitons de la circonstance pour insister une nouvelle fois sur la physionomie très particulière que présente la société de nos collaborateurs et les contacts établis entre eux.

Notre Bulletin a toujours eu l'ambition de vouloir représenter tous ceux qui s'intéressent au Congo et au Ruanda-Urundi aux manifestations des juridictions indigènes et au droit coutumier, appuyé par la très solide et florissante Société Juridique du Katanga; notre Bulletin n'est cependant pas katangais et régionaliste. La guerre a suffisamment démontré la nécessité d'éditer des publications juridiques au Congo, l'élection pour elles d'un domicile n'est commandée, que par des circonstances favorables et non par le mépris de ce qui peut se faire autre part. Nos collaborations ont toujours été spontanées et couvrent tout le territoire belge. Malheureusement, sans l'ombre d'une justification, nous avons vu parfois certaines individualités hésiter à s'adresser à nous considérant sans doute que la distance qui séparait leur province d'Elisabethville était infranchissable.

Ils doivent savoir que jamais nous

n'avons entendu favoriser une partie quelconque de la Belgique d'Outre-Mer et que nous sommes les premiers à déplorer la carence d'articles et de jurisprudence émanant de certains districts congolais. C'est à eux d'y remédier, à nous envoyer articles et jurisprudence. Ceux qui vivent surtout en contact avec le droit indigène sont particulièrement éparpillés et il nous est impossible de les toucher tous. Nous sommes à leur disposition, et nous songeons ici principalement aux jeunes et aux congolais; nous accueillerons avec joie toute nouvelle collaboration. C'est par l'échange des idées écrites que nos membres communient dans le même idéal. Si ces contacts se multiplient, ce serait volontiers que nous nous déciderions à grouper la jurisprudence par contrées d'origine et à ouvrir des chroniques régionales.

Si notre Bulletin n'a pu vivre que grâce à nos fidèles collaborateurs, sa parution ne fut cependant possible que par le travail ingrat et quasiment anonyme de ceux qui ont recueilli et souvent suscité les diverses documentations qui affluaient au Bulletin, les ont mises en page et les ont présentées au public, ont corrigé les épreuves, se sont consacrés à l'équilibre financier de l'entreprise.

Nous avons dit que nous ne voulions pas citer de noms de collaborateurs, mais il serait injuste de ne pas profiter de l'occasion qui nous est donnée pour faire connaître tout ce travail obscur, quitte à violenter la modestie de ceux qui sont l'âme de notre périodique.

Le Comité de rédaction de la « *Revue Juridique du Congo Belge* » et du « *Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais* » est commun, les finances n'en sont pas séparées; en fait, cependant, le droit coutumier est une spécialité, et l'édition du Bulletin fut quasiment l'œuvre exclusive d'un ou de deux des membres du Comité de rédaction. Ce furent Messieurs A. Sohier, présentement Conseiller à la Cour de Cassation, V. Devaux Président du Conseil d'Etat, P. Van Arenbergh, Conseiller à la Cour d'Appel et dont la perte fut cruel-

lement ressentie par le Bulletin et enfin, Monsieur D. Merckaert, le Procureur Général près la Cour d'Appel d'Elisabethville, dont l'action souterraine et peu connue du public, dès la guerre et jusqu'à présent, a permis au Bulletin de traverser une difficile période de soudure. Sans eux, il n'aurait jamais été question de notre Bulletin et celui-ci aurait périclité depuis longtemps.

La vie du Bulletin ne fut aussi possible que grâce à son intégration dans celle de la société d'études juridiques du Katanga dont il émane et particulièrement au point de vue financier ; l'appui éclairé que nous a donné le Gouvernement de la Colonie en

prenant notamment de multiples abonnements et les divers organismes qui ont toujours aidé la société d'études juridiques était indispensable.

Nous devons également remercier nos imprimeurs de toujours, ceux aussi de la « *Revue Juridique du Congo Belge* », les Révérends Pères Salésiens de la Kafubu qui ne nous ont jamais fait défaut.

Fort de la sympathie que vous lui avez toujours témoignée, des succès qu'il a consolidés depuis 20 ans, décidé à rester ouvert et hardi, le Bulletin entame avec confiance une nouvelle décade.

La Rédaction

ENQUETE SUR LE DROIT COUTUMIER DES BENA TSHITOLO

Par Ch. MAYER

RENSEIGNEMENTS GENERAUX

1. Le groupement choisi pour la présente étude est celui des Bena Tshitolo, plus spécialement le groupement des Bena Mbale, c'est à dire les villages de Tshiloba, Tshibila I, Tshipangu et Lupingu. Les Bena Mbale étant installés sur une partie des terres du groupement des Bajambelo, les coutumes de ces deux clans sont identiques. Les Bajambelo comprennent les villages de Tshibila II, Tshibadika, Katanga, Mulenga, Diseka, Bondo, Tshibobola et Kabinda Niashi.

2. Ces deux groupements sont bornés au Nord par le Territoire de Lusambo, au Sud par les Chefferies des Bakwa Tshinene et des Bakwa Kande, à l'Est par les groupements des Bakwa Ndale et des Bakwa Njiba (Bena Tshitolo), à l'Ouest par le Lubilash.

3. La langue parlée est le Tshiluba.

4. Autorité qui le dirige : Chef investi Pingeabo Kandolo.

* * *

Les renseignements pour la présente étude ont été fournis par le Chef Pingeabo Kandolo, et les Juges du Tribunal de la Chefferie. Nous nous sommes en outre inspiré du livre « *Les Baluba Hembra* » du Révérend Père Colle pour guider notre enquête, mettre en lumière des situations et rechercher la solution coutumière du groupement.

II. FAMILLE.

5. *Des unions ayant le caractère d'un mariage.*

a) C'est généralement avant l'âge de la puberté qu'un père « fiance » son fils, plus exactement que garçon et fille sont promis l'un à l'autre par les parents. Dès cette époque les apports constitutifs de la dot commencent à être versés. Le mariage aura lieu au moment de la puberté. Toutefois il se produit qu'une épouse n'est pas

nubile ; elle habitera chez la mère de son mari qu'elle rejoindra le moment venu.

L'homme qui désire épouser une femme se présente chez son futur beau-père. Il lui expose les sentiments qu'il éprouve pour sa fille et manifeste son intention de l'épouser. Il s'entretient également avec elle car il se pourrait que la future rejette son prétendant. Après un accord de principe, le père renvoie le visiteur en l'exhortant à bien s'assurer de ses dispositions. Deux mois s'écoulent avant que le futur ne puisse offrir au père de la jeune fille le cadeau qui consacrerait les fiançailles. Ce cadeau est un fusil ou une somme d'argent (1.000 frs). Le père de la femme reçoit le cadeau mais la coutume exige qu'il le remette à son frère ou à un proche parent, lui-même ne pouvant détenir le gage ni en user, car le malheur ne manquerait pas de s'abattre sur lui et sur son enfant.

La remise du cadeau des fiançailles est l'occasion d'un repas intime. C'est l'oncle paternel de la future qui officie, le père ne pouvant y assister en personne toujours par crainte du mauvais sort. Deux poules sont offertes au fiancé : elles lui sont réservées, lui seul peut en manger tandis qu'ensemble ils boivent le « tshibuku ». Le repas terminé, le fiancé emmène sa future dans la case de sa mère. La jeune fille s'arrête à l'entrée de la parcelle ; le jeune homme lui offre une poule, cadeau de bienvenue. La jeune fille passe les nuits avec la mère de son futur. Le premier matin le jeune homme offrira une seconde poule à sa fiancée, avant même que celle-ci commence les travaux ménagers.

Au fait cette période d'une semaine environ est un temps d'initiation aux goûts et au mode de vie du futur mari. La jeune fille peut d'ailleurs de temps à autre rentrer dans sa famille. Le « stage » terminé, le jeune homme a l'obligation de reconduire chez elle sa fiancée. Là, il se rencontre avec

l'oncle paternel de sa future. C'est ce dernier qui offrira le repas (une poule), qui fixera le montant de la dot et l'époque de son versement. Son intervention suppose d'ailleurs que préalablement il a pris accord avec le père de la jeune fille. Ce délai est de 5 à 6 mois mais si les fiancés sont en bas âge, il peut être prolongé jusqu'à l'époque de la puberté.

Si dans le courant des fiançailles la jeune fille vient à être enceinte, la coutume veut que les promesses soient rompues, le cadeau remboursé au jeune homme, lequel doit donner une chèvre à la mère de la jeune fille à titre d'indemnité.

A part cette éventualité, les droits du futur sont sacrés. La jeune fille ne peut être promise à un second prétendant si ce n'est après une rupture régulière et la restitution du cadeau des fiançailles.

b) L'âge ordinaire du mariage est de 15 à 25 ans pour le sexe masculin et de 13 à 20 ans pour le sexe féminin.

c) Les époux ne peuvent appartenir au même clan. Ainsi les indigènes des villages de Tshibila II, Katanga, Bondo et Tshibobola ne peuvent se marier entre eux parce que formant une seule famille. Cette règle est absolument stricte.

D'autre part il n'existe pas d'interdiction pour les mariages avec des indigènes de clans, de groupements, de Chefferies différents.

Le point de vue de la situation sociale des époux n'est pas davantage pris en considération.

Les veuves, elles, ne peuvent se remarier qu'après remboursement de la dot aux frères du mari défunt. Ou bien encore, les enfants issus du mariage peuvent exiger que leur mère ne se remarie pas. Ils lui construiront une case et la dot ne sera remboursée qu'à sa mort.

Quant à la fille du défunt, elle tombe sous la tutelle des frères du décédé. Aucun interdiction spéciale à ce sujet. (Cette matière sera plus développée au titre des successions.)

d) En cas d'infraction à la règle d'exogamie, le divorce est prononcé et les époux

coupables chassés du village. La malédiction des ancêtres les poursuivra. Les enfants sont voués à la mort dans un bref délai de par le fait des ancêtres.

6. Formalités. — Cérémonial.

a) Nous avons vu dans quelles circonstances l'homme choisit sa future épouse.

b) La demande formelle du mariage est adressée à l'oncle paternel de la future ; c'est avec lui en effet que le prétendant a débattu le montant et la date du versement de la dot.

Si la femme est veuve, cette demande est adressée au fils aîné issu du mariage, sinon au frère du défunt ; si la femme est répudiée ou divorcée à l'oncle paternel.

La future épouse a droit à certaines « attentions » de la part de son futur mari. Celui-ci lui remettra quelque pièce d'étoffe ou quelque argent ou quelque nourriture. La coutume ne fixe pas de périodicité pour ces versements mais ils sont des apports constitutifs de la dot.

Le frère aîné de la future a droit également à une pièce d'étoffe. Il est de bon ton que l'impôt soit réglé par le fiancé, mais toujours sous la réserve que ces « cadeaux » font partie de la dot exigée.

c) A l'époque fixée par l'oncle paternel pour la remise de la dot, le prétendant, son père et sa mère se présentent chez les parents de la jeune fille. La somme exigée est remise au père de la future, lequel s'empresse de la confier à un frère, toujours par crainte du mauvais sort qui s'abattrait sur lui et sur son enfant s'il acceptait pour lui cet argent.

Le montant de la dot est généralement de 3.000 frs. — Y sont compris le cadeau des fiançailles et tous les versements liquides ou en nature effectués par le futur entre les mains de sa fiancée ou du frère aîné de cette dernière.

Actuellement, à part les cadeaux habituels, la dot représente une somme d'argent (liquide). Autrefois elle représentait chèvres, poules, machettes, fers de croisettes et colliers de perles.

Le montant de la dot a toujours varié sui-

vant l'âge de la future. Enfin la remise de la dot transforme les fiançailles en mariage définitif.

La cérémonie du mariage se déroule simplement. Elle se passe chez les parents de la jeune fille. C'est la mère de celle-ci qui prépare le repas. Les beaux-parents donnent deux chèvres à leur gendre : une pour consommer sur place à l'occasion du mariage.

Les festivités consistent à boire, à manger et à danser. Femmes du village et joueurs de tam-tam s'en donnent à cœur joie. Au soir, la fête est terminée. Chacun regagne sa case. Le mari donne le pourboire aux danseuses et aux musiciens. Puis le beau-père s'adressant à son gendre lui dit : « Rentre chez toi. Je t'enverrai ma fille d'ici un mois. »

Si l'entièreté de la dot n'a pas été versée, le mari devra s'empresse de s'acquitter durant cette période.

A l'expiration du terme, le père de la femme se procure une cuisse de gibier, de la farine, de l'huile et du sel puis envoie sa fille à son mari avec toutes ces victuailles.

La vie commune débute.

8. Des unions réduites à la simple cohabitation sans les formalités ou les cérémonies du mariage régulier. — Caractère. Durée. Sort des enfants.

Il y a d'abord le concubinage pur et simple. Ces unions strictement passagères sont réprouvées d'ailleurs par l'opinion publique. Les parents des deux parties n'ont aucune espèce d'obligation.

Si un enfant vient à naître, il sera la propriété du père de la femme, car le concubin est considéré comme un « voleur ».

Il y a ensuite le concubinage — vie commune sans les formalités du mariage. Ceci se passe notamment lorsque le mari n'est pas riche, par conséquent lorsqu'il ne peut verser de dot pour la fille choisie. Il est astreint à certains travaux : c'est ainsi qu'il fera le champ ou construira la case de son beau-père. Il peut également payer l'impôt à sa place et lui rendre de menus services. Il a aussi ces mêmes obligations vis-à-vis

du frère aîné de sa femme. Si le mariage vient à être dissous il n'y a pas de remboursement de dot. Les parents de part et d'autre n'ont aucune obligation. Enfin les enfants appartiennent à l'époux.

9. Mariage des esclaves. Formes. Valeurs. Sort des enfants. Mariage de la femme esclave avec son maître. Concubinage de la femme esclave avec son maître. Sort des enfants.

Esclaves d'un même maître.

Ceux-ci peuvent se marier ; l'homme ne verse pas de dot, mais fait un cadeau à son maître, une chèvre par exemple.

Ce mariage peut être dissous soit par le maître soit par la volonté des parties. Les enfants sont la propriété de l'homme, mais à sa mort ils reviennent à son maître.

Une fille issue d'un mariage entre esclaves peut épouser un homme libre mais dans ce cas une partie de la dot sera remise au maître de la fille.

Esclaves de maîtres différents.

Dans ce cas le maître de l'homme verse une dot au maître de la femme, sans aucune cérémonie. Maîtres et parties peuvent casser cette union, ce qui entraîne le remboursement de la dot à son créancier.

Les enfants appartiennent à l'esclave homme, mais s'il vient à mourir ils deviennent la propriété du maître de l'homme.

Mariage de la femme esclave avec son Maître.

Un maître peut épouser une femme esclave à condition qu'il ne s'agisse pas d'une fille née chez lui. (Car les enfants des esclaves d'un maître sont ses enfants à lui.) Ce mariage donne lieu à la remise d'un cadeau si pas d'une dot toute entière au père de la femme.

Les enfants issus de ce mariage sont libres et appartiennent au maître.

En cas de dissolution du mariage la dot doit être remboursée.

Concubinage de la femme esclave avec son Maître.

Le concubinage existe, suivant le gré du maître. Les enfants issus de ces unions passagères sont libres et appartiennent au maître.

Si une esclave vient à être enceinte par le fait d'un étranger, l'enfant est esclave à sa naissance, esclave du maître de sa mère.

9 bis. Indigènes convertis à une religion chrétienne.

Ces indigènes conservent exactement les mêmes formalités que pour le mariage coutumier. Si un chrétien ne se conformait à la coutume du mariage, il ne se considérerait pas comme valablement marié.

10. Rapports des époux.

a) C'est l'homme qui construit la case pour la nouvelle famille. C'est à dire qu'il est chargé par la coutume des gros travaux : recherche et placement des bois et du chaume. La femme à son arrivée devra terminer le travail en appliquant le pisé.

Si la dot n'a pas été complètement versée, le mari s'installe à proximité de ses beaux-parents et cherche à s'acquitter le plus rapidement possible.

Mais d'une façon générale, le mari s'installe n'importe où ; la femme est obligée de le suivre là où il juge bon de se fixer.

Quand l'épouse vient à tomber malade, le mari peut la renvoyer chez ses parents pour y être soignée. Ou bien il en prendra soin lui-même : il ira chercher l'eau et le bois, appellera le guérisseur indigène au chevet de la femme, fera tout ce qui est prescrit par ce dernier pour la guérison.

Ces obligations retombent sur la femme quand le mari est malade. Cependant si la femme s'est méconduite ou s'il est établi qu'elle est sorcière, elle sera chassée du toit conjugal comme responsable de la maladie du mari. (C'est le sorcier du village qui établit les responsabilités de l'épouse).

Quand le mari vient à mourir, la femme doit s'occuper de la toilette mortuaire. Elle

avertit les parents et les amis, du défunt. Elle pleure et par ses cris ameute tout le voisinage. Chacun pleure devant la dépouille et lorsqu'elle est déposée en terre, l'épouse doit tourner le dos à la tombe, un genou sur le sol. Pour la circonstance elle s'est enduite le corps avec une bouillie de terre. C'est le signe extérieur du deuil. Elle le portera pendant un an. Ce temps écoulé elle achète 4 poules qu'elle offre aux frères de son mari défunt. Seul l'héritier de la femme ne peut en manger. Le repas terminé, la femme sera emmenée par son nouveau mari, lequel devra offrir deux poules à sa nouvelle épouse avant la consommation de l'union.

En cas de décès de la femme, le mari doit à son tour s'occuper de la toilette mortuaire et des préparatifs de la cérémonie. Il donne une somme d'argent aux sœurs de la défunte (environ 200 frs). Le frère du mari dépose la dépouille en terre tandis que le mari tourne le dos à la tombe, un genou sur le sol.

Quinze jours après le décès, le mari se rend chez les parents de sa femme défunte. On lui offre deux poules. Il doit consommer l'union sexuelle avec une sœur de la décédée avant de pouvoir se remarier. Le délai prévu par la coutume est de deux mois : passé ce temps, il pourra convoler à nouveau en justes noces.

b) La femme en principe s'occupe de tout. Elle va chercher l'eau et le bois ; elle prépare la nourriture ; elle tient la case et les alentours en état de propreté ; elle fait les champs ; elle s'occupe des enfants ; elle fait la bière indigène ; elle vend les produits au marché. En principe elle n'a rien à dire et ne peut rien faire sans l'autorisation préalable de son mari.

En pratique la femme ne possède rien, si ce n'est qu'elle peut user des ustensiles et des objets pour les travaux qui lui incombent, comme si elle en était propriétaire. Mais le mari peut toujours exiger que tel ou tel objet soit vendu et que l'argent lui soit remis. Il en est ainsi pour ses vêtements, pour ses poules, pour la bière indigène qu'elle fabrique.

La propriété de la femme est donc essentiellement tempérée par les exigences du mari.

Ses droits également. Elle doit en effet tout faire : ses obligations sont nombreuses. Outre qu'elle doit obéissance et fidélité à son mari, qu'elle doit le suivre partout où il juge bon de s'installer, elle est encore astreinte à tous les travaux ménagers et agricoles. Le mari de son côté a l'obligation de loger et de nourrir son épouse. Mais dans la pratique cette obligation se réduit à peu de chose. En effet il ne construit même pas la case en entier : c'est la femme qui doit achever le travail. C'est elle aussi qui fait la grosse partie des champs et qui par son activité procure l'argent réclamé par un mari oisif. Celui-ci pourra même la frapper, voire la tuer si elle est sorcière.

Coutumièrement la femme n'a aucune indépendance mais sa situation est tempérée par les nécessités de la vie, ou par le bon vouloir de son mari.

11. Rapports avec les beaux-parents.

a) La femme ne peut jamais parler au père de son mari. Elle ne peut le voir. Tout au plus lui préparera-t-elle de temps à autre un plat de viande ou un repas.

Mais sa belle-mère sera son amie et sa confidente. Elle l'appellera maman. Elle lui demandera de menus services ou des provisions lorsqu'elles lui feront défaut. Elle la respectera.

Le frère aîné du mari peut réclamer de la nourriture à sa belle-sœur. Si elle refusait, elle pourrait être battue. D'autre part le beau-frère peut offrir un morceau de viande ou une pièce de tissu à sa belle sœur.

Les autres membres de la famille du mari n'ont rien à voir avec la femme de leur parent.

b) Le mari doit respecter son beau-père. Ils se voient régulièrement et boivent ensemble, mais ils ne peuvent manger ensemble.

Le gendre paiera l'impôt de son beau-père et du frère aîné de sa femme ; il leur offrira un chapeau, une pièce de tissu, une paire de souliers. (Sous réserve que ces

apports sont constitutifs de la dot). Il doit en outre exécuter certains travaux pour son beau-père : faire des champs, construire une nouvelle case. En paiement il recevra une chèvre ou quelques poules. Si le gendre refusait d'exécuter ces travaux, le beau-père pourrait toujours considérer que son beau-fils lui manque de respect et demander le divorce aux autorités coutumières.

Le mari ne peut voir sa belle-mère, mais il doit lui fournir une pièce de tissu et de la nourriture. Si le mari venait à l'injurier, celle-ci ne manquerait d'inciter sa fille à demander le divorce.

Le mari a en outre l'obligation alimentaire vis-à-vis des autres membres de la famille de sa femme. Il payera en outre l'impôt du frère aîné auquel il procurera éventuellement une pièce de tissu ou autre chose.

Il reste entendu que ces apports aux différents membres de la famille interviennent dans la constitution de la dot.

12. Adultère.

a). Adultère de la femme.

Auparavant la femme adultère et son complice étaient liés l'un à l'autre et précipités à l'eau, de grosses pierres attachées aux pieds. Ou bien encore le complice était pendu et la femme décapitée.

Les frères du complice devaient fournir 20 chèvres et le mari de la femme coupable 10 chèvres. Un repas monstre était organisé où tout le village assistait.

Aujourd'hui l'adultère de la femme est puni par des peines d'emprisonnement et d'amende. Le mari de la femme coupable doit offrir une chèvre au Chef. Il peut reprendre sa femme ou renvoyer celle-ci chez ses parents contre remboursement de la dot.

S'il s'agit de la femme d'un Notable celle-ci est chassée du village.

Il est à noter que le fait simple de vouloir commettre l'adultère est punissable tout comme le délit d'adultère, pour l'homme seulement.

b) Adultère du mari.

Le mari peut toujours commettre l'adultère avec une femme libre. Le crime ne porte pas de conséquence.

Mais si sa complice est une femme mariée il est condamné à la prison et à l'amende et à l'expiration de sa peine chassé de la Chefferie. D'autre part le Chef invite le mari lésé à renvoyer sa femme coupable. S'il refuse et si cette même femme commet à nouveau l'adultère, le mari qui a rejeté la proposition du Chef est puni au lieu et place de sa femme et chassé de la Chefferie après l'expiration de sa peine.

La femme peut quitter son mari mais la dot doit être remboursée. Les parents de la femme n'ont rien à dire. Ils doivent attendre la décision de leur fille ; ils ne manqueront pas éventuellement de l'influencer.

En cas de transmission de maladies vénériennes, l'épouse outragée peut s'adresser au Tribunal et demander le divorce. Sinon la vie commune doit continuer.

En cas d'accouchement prématuré, la femme est la seule coupable. Le mari peut la chasser et la dot ne sera remboursée qu'à son décès.

13. Dissolution du mariage.

Le divorce par consentement mutuel n'existe pas. Il faut donc un motif. La séparation pure et simple n'existe pas davantage.

Causes de divorce.

La femme ne peut, elle seule, demander le divorce. C'est nécessairement son père qui doit introduire la requête devant le Tribunal ou en tout cas le frère aîné.

Les causes sont les suivantes.

1) Manquements aux obligations envers les beaux-parents.

2) Non-paiement du reliquat de la dot.

Dans ce cas le mari subit une première condamnation à la prison. La peine expirée le mari doit s'exécuter sinon le mariage est dissous. Cette peine d'emprisonnement vaut donc à titre de contrainte par corps.

3) Les coups et mauvais traitements de la part du mari ne constituent pas une cause de divorce.

4) Manquements du mari quant à ses devoirs d'assistance vis-à-vis de son épouse (logement — nourriture — vêtements)

5) Adultère du mari commis avec une femme mariée.

6) Impuissance du mari.

7) S'il est établi que l'épouse est une sorcière.

8) Stérilité de la femme.

9) Adultère de la femme.

10) Mort des enfants en bas âge issus du mariage.

11) Manquements de la femme à ses devoirs d'assistance.

12) Refus de la femme de suivre son mari.

Effets.

Les parents de la femme doivent rembourser la dot mais peuvent réclamer au mari tout ce qu'il a reçu d'eux.

Les enfants appartiennent au mari ; momentanément ils seront confiés à la femme s'ils sont en bas âge. Mais c'est le mari qui, par exemple, touchera la dot d'une fille issue de son mariage.

En principe toute la dot est remboursée. Mais en cas de divorce demandé par le mari, alors que le mariage date de nombreuses années et qu'il en est issu plusieurs enfants, une réduction forfaitaire de 500 francs est accordée à ce dernier. Si la femme demande le divorce, avec bien entendu l'appui de ses parents, toute la dot est remboursée sauf la contre-valeur des poules et de la viande fournie par le mari et sa famille.

14. Veuvage.

a) Situation du veuf.

Le veuf demande une nouvelle femme aux parents de la défunte. Il verse un premier acompte de 2 chèvres puis dans la suite la somme de 1.000 frs. Si cette seconde femme vient à mourir, le mari ne peut réclamer ni la dot ni une troisième femme.

Le veuf peut également ne pas réclamer de seconde femme aux parents de la défunte. La dot lui est alors remboursée, pour moitié si l'épouse est morte chez lui, pour la totalité si la femme est morte chez ses parents.

Dès que la dot a été remboursée, l'ancien mari est un étranger pour ses anciens beaux parents.

Situation de la veuve.

Ou bien la femme reste célibataire et devient « mukamba » ou bien elle est héritée par les frères du mari défunt. C'est au père de ce dernier à fixer celui des frères qui en hérite. Si le père est mort, c'est à la veuve à choisir son nouveau mari parmi les frères de celui-ci.

La veuve peut également repousser tous les héritiers pour rentrer chez elle ; la dot doit être remboursée.

b) Le veuf ne peut se remarier avant qu'un délai de 2 mois se soit écoulé depuis la mort de son épouse. La veuve doit attendre un an.

Il n'y a aucune cérémonie spéciale à accomplir pour délier la femme des liens du mariage. Le remboursement de la dot suffit.

15. Rapport des enfants et des parents.

- a) La mère doit prendre soin des enfants ; elle les nourrit, les lave, leur coupe les cheveux ou les soigne en cas de maladie (au moins pour les enfants en bas âge).

En principe la mère ne possède aucune autorité sur ses enfants. Elle peut cependant commander à sa fille question de travaux ménagers. Aux garçons elle n'a rien à dire.

Quand ceux-ci ont atteint l'âge de 7 à 8 ans, ils dorment dans une case séparée. S'ils sont malades, c'est le père qui les soigne.

La fille seule doit le respect à sa mère. Cette loi n'existe pas pour les enfants mâles.

Le nom de l'enfant est toujours celui ou ceux de la ligne paternelle. Dans l'avenir cependant, le père peut autoriser son fils ou sa fille à porter le nom de son beau-père ou de sa belle-mère.

b) Les grands parents maternels peuvent intervenir dans les soins et dans la nourriture de leurs petits-enfants.

Quand ceux-ci ont grandi, le grand-père peut demander leur aide, soit pour faire sa case soit pour faire ses champs. Un garçon peut également rester à demeure chez son grand-père. C'est à lui qu'incombera le soin de lui procurer une femme à l'époque de la puberté.

Le frère aîné de la mère a les mêmes droits et les mêmes obligations que le grand père.

c) Les enfants, garçons et filles, doivent respecter leur père. Celui-ci leur choisira un nom d'un des membres de sa famille ou d'une de ses connaissances, ou d'un Européen.

Les enfants dorment dans une chambre séparée. Le père mange avec les garçons et la mère avec les filles.

C'est le père qui est chargé de l'éducation des garçons. Il leur montre la façon de cultiver la terre et de construire des cases. Il les charge de surveiller le petit bétail.

Le père a un droit de correction sur ses enfants, lorsque ceux-ci ont commis une faute. Les enfants doivent obéissance à leur père. Celui-ci peut encore les chasser du toit paternel.

Bref l'intervention du père dans l'éducation des enfants se réduit à peu de choses. Il les envoie en classe, leur inculque quelques principes de morale (vol et adultère) et leur enseigne la façon de travailler.

d) Autorité des ascendants ou collatéraux en ligne paternelle.

Le grand père peut surveiller les enfants comme le ferait leur père. Il doit les soigner quand ils sont malades, les vêtir, les nourrir. Il remplace le père dans l'éducation. Il peut également infliger une correction aux enfants pris en défaut. Il peut également procurer une femme aux enfants mâles.

La grand-mère intervient dès la naissance de l'enfant. Elle assiste à l'accouchement et donne les premiers soins à la mère et à l'enfant. D'une façon générale au cours de

l'existence, elle remplace la mère. Quand le garçon est plus grand il construit la case de sa grand'mère ou fait des champs pour elle. S'il tue une bête il en cèdera un morceau à sa grand'mère.

Quand père et mère sont décédés, les orphelins doivent habiter avec leurs grands-parents. Ceux-ci remplacent les parents à tous points de vue.

e) *Rôle du frère aîné du mari.*

Il a exactement les mêmes droits et les mêmes obligations que le père. Les enfants lui doivent le respect.

f) Tous les frères et sœurs aînés ont le droit d'être entretenus par le mari. Les autres ne peuvent que recevoir à boire.

Le frère et la sœur aînés de la première femme « la Mukalenge Moadi » ont droit à la considération des autres femmes et de tous les parents des autres femmes (en cas de polygamie).

Le concubinage des enfants de mariages successifs n'existe pas. Les enfants se respectent mutuellement. Ils se font des cadeaux entre eux.

Quand naissent des enfants jumeaux, c'est le premier venu au monde qui doit se marier le premier. L'évènement donne lieu aux formalités suivantes. Père et mère se déshabillent et se rendent dans la vallée. Ils y cherchent des feuilles de bamaniers et s'en revêtent. Le père part alors à la chasse, deux sticks dans chaque main, et doit tuer deux pièces de gibier. Père et mère mangent chacun dans deux assiettes. Ils dorment à l'extérieur dans une hutte de branchages dressée pour la circonstance. Cela pendant un mois. Cette période écoulée, le père appelle deux autres jumeaux du village, ainsi que les Notables. Il offre un festin. Une vingtaine de poules est sacrifiée. Le repas terminé le père offre encore une chèvre à chacun des jumeaux venus du village. Puis père et mère rentrent dans leur case. Les formalités ont été accomplies.

Enfin le sort des enfants issus de mariages d'esclaves a été envisagé plus haut.

g) La mort d'un ascendant ou la dissolution du mariage des ascendants ne change pas la situation des enfants lorsque les parents sont encore en vie. Si père et grand-père sont décédés il y a ouverture de la tutelle.

h) La tutelle revient soit au frère aîné du mari, soit au grand-père paternel soit au frère aîné de la femme, quand les autres tuteurs possibles sont décédés.

Le tuteur a exactement les mêmes droits que le père de l'enfant. Il a aussi les mêmes devoirs. Le pupille vis-à-vis de son tuteur est donc dans la situation du fils vis-à-vis de son père.

Les biens du pupille sont remis au tuteur qui peut les partager avec ses frères. Quand l'enfant a atteint l'âge adulte il peut réclamer au tuteur la totalité des biens de son père, s'il estime qu'il a été mal entretenu par son tuteur. C'est la seule sanction possible de l'action du tuteur.

16. *Membres de la famille.*

a) Le clan porte le nom de l'ancêtre des différentes familles qui le composent. Chaque famille porte le nom d'un fils du fondateur du clan. C'est ce nom qui est le nom de famille.

Exemple : Jambelo eut 7 fils. Les 7 familles forment le groupement ou le clan des Bajambelo. L'un des fils s'appelait Mungelu.

L'une des familles forme les Bena Mungelu.

Dans chaque famille, un seul membre porte le nom de l'ancêtre commun : le plus ancien. Quand il meurt le titre est repris par un de ses fils : l'aîné. Ainsi de suite.

b) Noms indigènes des divers degrés de parenté.

Père	: Tatu
Grand-Père	: Kaku Mulume
Frère	: Mwanetu
Oncle paternel	: Tatu Mukugna
Tante paternelle	: Tatu mukaji
Mère	: Mamu
Grand'mère	: Kaku Mukaji

Sœur : Mwanetu wa bakaji
Oncle maternel : Manzeba
Tante maternelle : Mamu mukwabo
Neveu : Mwana wa manetu mu lume
Nièce : Mwana wa manetu mukaji
Petit-fils : Muikuluani mulume
Petite fille : Muikuluani mukaji
Cousin : Mwana wa tatu mukwabo
Cousine : Mwana wa tatu mukwabo
Cousin germain : Mwana wa Mazeba
Cousine germaine : Mwana wa tatu mukaji
Arrière grand père : Nkambwe mulume
Arrière grand mère : Nkambwe mukaji
Arrière petit fils : Tunkanunuina mulume
Arrière petite fille : Tunkanunuina mukaji

c) La parenté est suivie jusqu'à la 5^{me} génération.

d) D'une façon générale les membres d'une famille se doivent mutuellement aide et assistance. Ces devoirs ne sont cependant pas obligatoires et ne sont donc pas sanctionnés par une peine coutumière.

LA PROPRIETE MOBILIERE

a) Personnes susceptibles de posséder.

En principe tout être humain est susceptible de posséder : homme, femme, enfant, esclave.

Dans la pratique c'est celui qui a procuré le meuble à l'usage de la famille qui en est propriétaire.

Encore les restrictions suivantes doivent-elles être apportées.

Le mari peut toujours faire vendre les objets appartenant à sa femme et à ses enfants et se réserver exclusivement le bénéfice de l'opération. Le maître peut faire vendre les objets appartenant à ses esclaves et à son profit exclusif.

Ainsi finalement, l'homme est-il le seul susceptible de posséder « dans le temps ».

b) Catégories principales d'objets susceptibles de propriété.

Il n'y a qu'une seule catégorie : les « Bintus ». Ce terme désigne en effet tout ce qui n'est pas l'homme, l'homme libre à

savoir : femmes, enfants, esclaves, bétail, mobilier, instruments de travail, objets ménagers, provisions alimentaires, etc.

c) Aliénation. Limites du droit de propriété. Contrat.

En principe tout qui est propriétaire peut aliéner son bien. Mais l'homme étant le propriétaire « en dernier ressort » aucune aliénation n'aura lieu sans son consentement.

Il y a sans doute une espèce de mandat tacite pour tout ce qui concerne les besoins du ménage. La femme peut vendre au marché, les produits de la basse-cour, les produits des champs ou les produits de son activité (nattes et bière indigène) sans que le mari intervienne à chaque fois pour donner son autorisation. Elle peut également se procurer dans les mêmes conditions les denrées et les objets ménagers indispensables pour l'entretien du foyer. Mais éventuellement elle devra rendre compte et notamment remettre au mari les sommes provenant des opérations réalisées par elle dans le cadre de ce mandat tacite.

La limite du droit de propriété est la propriété d'autrui. Ainsi les chèvres d'un indigène ne peuvent dévaster le champ de maïs des voisins. Cette limite vaut également pour le droit d'aliénation du propriétaire.

Le contrat existe en tant que concours de plusieurs volontés. Mais il ne revêt jamais de formes solennelles. On se contente de s'entendre à l'amiable. Les parties intéressées proposent, discutent et finalement tombent d'accord. Les tractations se passent généralement en présence de témoins. Et quand le marché est conclu, les parties rompent en même temps un même bâtonnet, qu'elles tiennent chacune de la main gauche.

Les différents contrats seront envisagés à leur tour dans l'exposé de la présente étude.

d) Il n'existe pas de propriété mobilière collective, même de type familial. L'homme ou le père de famille est en effet proprié-

taire en dernier ressort de tous les objets en main de différents membres de son groupe.

e) *Etablissement du titre à la propriété d'un meuble.*

Quand dira-t-on que tel indigène est propriétaire de tel ou tel objet ?

D'une façon générale, lorsque la commune renommée désigne l'indigène comme propriétaire de l'objet visé. D'une façon plus particulière dans les cas suivants :

1) Quand on a vu l'indigène acheter l'objet.

2) Quand on constate que l'indigène possède l'objet depuis longtemps.

3) Quand il s'agit d'objets hérités.

4) Quand l'indigène se charge de l'entretien de la chose ; ainsi pour le bétail notamment.

Bref pour autant que la commune renommée ne s'y oppose pas, l'axiome : « En fait de meubles, possession vaut titre » trouve son application. C'est à celui qui se prétend propriétaire d'un objet possédé par un tiers à faire la preuve de son titre.

f) *Propriété des choses trouvées, de ses produits. Prescriptibilité de la chose trouvée.*

Autrefois la chose trouvée et ses produits étaient pour l'inventeur. Actuellement toute chose trouvée doit être apportée au Chef. Il est accordé un délai de 3 mois au propriétaire pour introduire sa réclamation. Passé ce délai, l'objet trouvé est acquis au Chef.

L'inventeur reçoit une « récompense ».

Le délai de prescriptibilité de la chose trouvée est donc de 3 mois : ce qui représente le temps nécessaire pour parcourir la Chefferie et d'y faire des recherches. Après 3 mois toute réclamation est rejetée.

g) *Modes d'acquisition de la propriété.*

Les modes d'acquisition sont à titre onéreux ou à titre gratuit, soit par l'achat ou par l'échange, soit par donation ou

héritage ; pour le Chef par prescriptibilité de la chose trouvée.

Il n'existe pas de dispositions formellement énoncées.

h) Pratiquement seul l'homme peut acquérir la propriété d'une chose. C'est finalement lui seul qui représente la propriété individuelle.

Ainsi les produits non consommés de suite lui appartiennent, même s'ils proviennent d'un travail en commun, comme les produits des champs. Cependant la femme pourra y puiser pour préparer la nourriture. Encore existe-t-il des maris méfiants qui chaque jour remettent à leur épouse les victuailles nécessaires à la consommation du jour.

Enfin les polygames partagent les vivres au moment de la récolte, entre leur différentes femmes. La provision sera remise par chacune d'elle dans le grenier de sa case personnelle.

Les produits de la cueillette appartiennent au propriétaire de l'arbre producteur.

Qui est propriétaire ?

Pour les palmiers : le propriétaire du terrain sur lequel ils poussent.

Pour les arbres fruitiers : celui qui a planté ces arbres et leur donne les soins voulus.

Pour les arbres sauvages : quiconque est propriétaire.

Pour les arbres abandonnés : quiconque est propriétaire.

En principe les produits de la pêche appartiennent à celui qui prend le poisson. Cependant la coutume apporte ici une réglementation particulière.

Elle distingue la pêche à la nasse et la pêche à la ligne ou au filet.

Il existe en effet dans les rivières des portions aménagées ; un barrage a été dressé sur toute la largeur ne laissant qu'une petite ouverture pour y placer une nasse. Automatiquement, par ces travaux d'aménagement, l'auteur se réserve l'exclusivité de la pêche à la nasse dans sa portion. Mais quiconque peut y pêcher soit à la ligne soit au filet, ainsi que dans n'importe quelle rivière.

Quiconque peut également prendre possession d'une partie de rivière et l'aménager pour la pêche à la nasse. Mais il doit nécessairement choisir un emplacement libre d'occupation.

En cas d'infraction, le délinquant doit payer une chèvre à titre d'indemnité au propriétaire de la pêche réservée ; le poisson est saisi et les Chefs et Notables se le partagent.

Les produits de la chasse se répartissent comme suit.

1) Chasse à l'arme blanche ou à l'arme à feu.

La bête tuée appartient à celui qui l'a abattue. Ce dernier doit donner une cuisse de l'animal au Capita du village sur le terrain duquel la bête a été tuée. Le Capita lui-même doit céder au Chef un beau morceau.

En cas de chasse collective la bête, après les cadeaux d'usage, est partagée entre les différents chasseurs. Celui qui l'a abattue prend pour lui la plus grosse partie.

2) Chasse par feux de brousse.

La chasse par feux de brousse ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du Capita du village. Lui-même doit demander l'avis du Chef.

Lorsqu'une bête est abattue, une cuisse est cédée au Capita du village, lequel abandonne un morceau au Chef. Le reste de l'animal est partagé entre les différents chasseurs.

Autrement la chasse au léopard, à l'hippopotame, à l'éléphant, au zèbre et au buffle, était strictement réservée au Chef qui se chargeait de partager le butin.

Les produits des troupeaux appartiennent à leurs propriétaires.

C'est eux en effet qui s'occupent de les loger et de les nourrir.

C'est eux encore qui interviendront pour réparation des dommages causés par leur bétail, dans les propriétés d'autrui.

Les produits d'un travail quelconque sont pour l'auteur de ce travail. Cependant les produits du travail de la femme, bien que lui appartenant, peuvent être « accaparés » par le *mō-i*. Les enfants qui se trouvent en-

core dans l'enceinte familiale, travaillent pour leur père. Celui-ci ne leur laissera que ce qu'il veut bien leur abandonner. Mais dès que l'enfant habite dans une case séparée, les produits de son activité lui restent acquis. Enfin les produits du travail de l'esclave appartiennent au maître de celui-ci, à moins que l'esclave n'ait construit une case en dehors de l'enceinte du Maître.

I) Les indigènes de l'endroit ne connaissent ni le contrat de louage ni la location. Le prêt est seul en honneur. Encore est-il gratuit sauf quand l'objet prêté est une somme d'argent. Les indigènes pratiquent alors le taux usuraire de 100 %, voire davantage.

Il existe encore une autre exception quand l'objet prêté est un fusil à piston. L'emprunteur, chaque fois qu'il a tué deux bêtes, doit procurer une épaule au généreux prêteur.

Si la chose prêtée vient à disparaître, le créancier n'en réclame pas le paiement pour autant qu'il n'ait guère de valeur. Il se contente d'avertir le débiteur qu'il n'aura plus à se présenter chez lui pour un service de ce genre. Mais si l'objet prêté représente une certaine valeur, l'emprunteur malchanceux devra dédommager son créancier.

Enfin sûretés et garanties n'existent pas.

j) Les successions.

L'ensemble de la succession comprend les personnes, les animaux et les objets laissés par le défunt. Par conséquent l'héritage d'un père de famille se compose de ses femmes, de ses enfants, anciennement de ses esclaves, de son bétail, de ses poules, de ses cultures, de ses armes, de ses instruments de travail, etc...

À la mort du decujus, l'ensemble de la succession revient au frère aîné du mari, à son défaut, au fils aîné. C'est en quelque sorte l'exécuteur testamentaire désigné par la coutume.

C'est lui qui est d'abord chargé de régler toutes les cérémonies du deuil. Pour ce il puisera dans le bétail laissé par le défunt. Ce n'est qu'après une année qu'il passera au partage des biens.

A noter que les grands'parents sont exclus de la succession.

L'exécuteur se réserve la femme du défunt. Si celui-ci était polygame il se réserve deux femmes et partage les autres entre les enfants, veillant surtout à ne pas donner à l'un des fils, la mère dont il est issu. Si le défunt avait beaucoup de femmes, tous les frères du mari, voire les cousins participent au partage.

Le bétail lui se répartit comme suit. Un tiers revient au frère aîné du mari décédé le reste aux enfants et aux autres frères du decujus. La sœur du mari peut également obtenir 2 ou 3 chèvres.

Si elle a un fils, celui-ci pourra hériter d'une femme.

A noter que les enfants en bas âge ne peuvent pas hériter d'une femme. Ceux-ci iront habiter avec le frère aîné, dans l'hypothèse où le défunt était monogame, sinon ils suivront chacun leur mère, là où les opérations du partage les aurait « distribués ».

Plus tard, quand ils seront grands, les héritiers des « bintus » de leur père, devront leur procurer une femme.

Les objets sont partagés entre le frère aîné et tous les enfants. Si le decujus a laissé une belle case, seul le frère aîné peut

y habiter, sinon elle doit être abandonnée.

Enfin les esclaves étaient réservés aux fils du décédé. Mais le frère aîné pouvait les réquisitionner pour travailler chez lui. Si les fils manquaient d'autorité envers eux, les esclaves étaient définitivement acquis au frère aîné.

Les contestations concernant le partage des biens du decujus étaient tranchées par l'exécuteur testamentaire sinon par le Chef.

m). Généralement le défunt aura partagé ses biens avant sa mort. Il l'aura fait suivant les principes exposés ci-dessus, car s'il en était autrement, les parents lésés ne tiendraient aucun compte des volontés du testateur.

Ainsi ne pourra-t-il accorder ses biens ou une partie de ceux-ci à un ami qui lui aurait fait de nombreux cadeaux de son vivant. Cet ami se contentera de réclamer les cadeaux ou leur contre-valeur lors de la liquidation de la succession.

Aussi le decujus ne peut-il régler que des questions de détail : telle femme ira chez un tel, tel objet est pour un tel, etc...

Les dispositions de la coutume en matière de succession sont donc impératives.

(A suivre).

JURISPRUDENCE

TRIBUNAL DE SECTEUR DE
PANIA-MUTOMBO
Jugement n° 138, rendu le 7-5-1948.

DROIT CIVIL. - Cadeau d'amitié. - Rupture du contrat d'amitié par un descendant, restitution du cadeau.

Lors de la dissolution d'un mariage, lorsqu'une partie a abandonné à l'ayant-droit de la femme une chèvre à titre de contrat d'amitié, le successeur de cet ayant-droit doit respecter ce contrat. S'il rompt le pacte d'amitié, il est tenu de restituer la chèvre.

EXPOSE DES PARTIES
(traduction)

En cause Ngongo Muteba race Babembele (apparentés aux Basonge) contre Mukumbule race Bakwa Nkoto (apparentés aux Basonge)

Ngongo : J'avais épousé Ngoi, la sœur de Mukumbule. Après la rupture de ce mariage, j'avais porté l'affaire au Tribunal, et la dot entière me fut restituée à l'exception d'une chèvre qui restait chez l'ayant-droit et une autre chèvre que je donnai à Paka, père de Mukumbule. C'est à propos de ces deux chèvres que j'ai cité Mukumbule, car quand Paka est mort il lui a transmis son pacte. Mais Mukumbule refuse d'acquiescer sa dette à propos de ces deux chèvres. De plus il refuse de continuer ce pacte d'amitié qu'il connaît bien, j'ai une créance dans mon cœur envers lui.

Mukumbule : A propos de la dot de Ngoi, tout a été restitué jusqu'au dernier centime ; les juges avaient ordonné à ma sœur aînée Ngoba de la rendre, et elle avait exécuté cette affaire. Quant à cette chèvre d'amitié, c'est à mon frère Mutonkole qu'elle l'avait donnée. Puis Ngoba avait rendu cette chèvre au fils de son mari Ebandu. Il ne reste plus rien à réclamer chez nous.

JUGEMENT

Les juges disent que : cette affaire retombe sur Mukumbule parce qu'il a refusé de continuer le pacte d'amitié quand Ngoi vint lui offrir d'autres cadeaux à titre d'amitié. De plus Mukumbule déclare que son aînée Ngoba avait tout restitué ; ce n'est pas vrai, Ngoba avait seulement acquitté la dot de Ngoi, mais la chèvre d'amitié était restée engageant ainsi Mukumbule dans ce pacte. Mais à présent il décline l'amitié de Ngoi.

Le Tribunal condamne Mukumbule aux frais, à rembourser une chèvre ou 150 frs délai 10 j. ou 30 j. C. P. C. ;

Juges : Madi, Muanandibu, Kabika, Fatiki et Kaputa.

NOTE

Les motifs n'explicitent pas pourquoi les juges reconnaissent qu'il y a eu continuation du pacte d'amitié, mais les débats font allusion à un jugement fixant la restitution de la dot auquel les Juges s'en réfèrent sans doute implicitement. Le fait que la chèvre elle-même ait été remise à un tiers ne détruit pas le acte, semble-t-il.

Jean S.

TRIBUNAL DE SECTEUR DE
PANIA-MUTOMBO.

Jugement n° 197 rendu le 17-6-1948.

DROIT PENAL COUTUMIER - Acceptation d'une dot avant le remboursement de la dot qui l'a précédée.

Commets une infraction coutumière l'ayant droit d'une femme qui accepte une dot avant de rembourser celle qu'il a reçue auparavant pour la même femme.

EXPOSE DES PARTIES
(Traduction)

En cause Pamba Tshitenge contre Kalombo.

Pamba Tshitenge : Mon fils Ilunga pour se

marier avec Manyingu, la fille de Kalombo avait versé 800 frs. Mais la femme n'a pas cohabité avec mon fils depuis le versement de la dot. Je n'ai pas obtenu de bonnes paroles de la parenté de Kalombo ; en effet cette femme était dans les liens d'un autre mariage ; mais ce mariage est rompu maintenant par la mort du mari, la femme désirait se marier avec mon fils, mais son père Muteba le lui défend, disant : Je ne veux pas te voir mariée au village de Tshilungu mais chez nous à Moma. »

Kalombo : Pamba Tshitenge m'avait versé 800 frs pour que son fils Ilunga épouse ma fille, mais elle m'a dit : (Ilunga est impuisant, je ne veux pas de ce mariage à Tshilungu, je désire le mariage à Moma.) De plus ces 800 frs je les ai donnés à mon aîné Muteba, qui les possède toujours. J'avais toujours l'intention de rendre cet argent à Pamba Tshitenge ; mais c'est mon frère aîné qui s'y opposait.

JUGEMENT

Lorsqu'un homme refuse le consentement de sa parenté, il ne peut pas recevoir une dot pour sa fille de deux côtés différents. Maintenant lorsqu'un homme accepte pour sa fille la dot de cette façon c'est que depuis longtemps il projetait de faire du commerce avec ces dots. Muteba a dissipé cette dot, il refuse de la rendre, il agit comme un homme qui de force s'empare d'un gage. Si une femme est dans les liens d'un autre mariage et que ses parents acceptent une autre dot, c'est par amour du lucre, ils ont très mal agi. Ils suscitent des palabres dans les villages ; si Muteba a agi de la sorte, lui et son frère Kalombo se sont conduits comme des voleurs. Ils ont profité de la dot des deux côtés à la fois.

Kalombo est condamné aux frais ; à 150 frs d'amende délai 75 jours ou 15 jours de S. P. S. à rembourser 800 frs délai 2 mois ou 30 jours de C. P. C. à 100 frs de D. I. délai 75 jours ou 15 jours de C. P. C. les D. P. à charge de Pamba Tshitenge sont de 36 frs.

Juges ; Madi, Dimoke, Mbô Antoine, Kaputet Malutshi.

TRIBUNAL SECONDAIRE DE MULENGA du secteur Bena Ngoma (Poste Kienge-Territoire d'Elisabethville)

Jugement n° 15 du 9-11-1950.

En cause : Mk. c/ Mt. (race Bena Ngoma de Mulenga. apparentés aux races de l'extrême-Sud du Katanga).

DROIT PENAL - CALOMNIE - Infraction pénale coutumière.

DROIT PENAL - Rejet d'une procédure en tentative de conciliation - Infraction pénale coutumière.

I. Commet une infraction pénale coutumière celui qui impute à autrui des dires dont il ne sait pas établir la véracité.

II. Commet une infraction pénale coutumière, celui qui sommé de s'expliquer, refuse d'entrer en négociation avec le requérant.

OBJET DU LITIGE

Avoir déclaré que son compagnon lui avait dit qu'il lui chercherait un long bois. (Traduction de la langue Kisumbu)

EXPOSE DES PARTIES (traduction)

Mk. : J'avais demandé du tabac à Mt. Il me répondit : « Père (marque de respect), je ne possède pas de tabac. » Je partis sans savoir que j'avais dit quelque chose de répréhensible. Lorsque je revins au village, oh Anciens, et que je m'assis, l'on m'affirma : « Ce père-ci Mt. t'impute ces paroles : je te chercherai un long bois autour duquel nous nous chaufferons tous les deux, toi dans la maison et moi dehors. » « Est-il vrai », ai-je alors demandé à Mt., « que je t'ai dit une chose pareille ? » « Il m'a répondu affirmativement. Voilà ce qu'il m'a dit ; c'est tout.

Mt. : J'étais assis avec K, lorsque nous vîmes venir Mk. là où nous nous trouvions. Il me demanda du tabac. Je lui répondis que je n'en avais pas. Il me dit alors : « Toi, père, puisque tu m'as refusé du tabac, je te chercherai un très long bois. » Je restai

pensif à cause de ces paroles qu'il venait de m'adresser. Ce en quoi j'ai eu tort, c'est de ne lui avoir pas demandé la signification de ces paroles. Voilà ce en quoi j'ai eu tort. C'est tout.

JUGEMENT
(traduction)

Les Anciens disent : (Mt) lorsqu'il vous a dit cela, pourquoi ne lui avez-vous pas demandé : « Y a-t-il un différend entre vous et moi, dites-le-moi, que je le sache bien. En ne lui posant pas cette question, vous avez menti. Vous avez simplement pensé qu'en parlant de cette façon ce serait bien. Voilà ce en quoi vous avez mal agi. Si vous l'aviez interpellé, vous ne seriez pas en faute. Mais maintenant, vous êtes en faute. C'est vous qui allez payer au Tribunal 50 frs et 16 frs de frais. Vous avez compris ce que nous vous avons dit. Si c'est un mensonge, dites-le. Quand à nous, nous voyons que nous avons dit la vérité. C'est tout.

(suit le dispositif)

Juges : Makiona, Mangoyanga et Mulenga.

NOTE

« Le long bois » est une procédure coutumière par laquelle une partie somme l'autre de lui donner raison. Le requérant place une longue bûche dont une extrémité se trouve dans la hutte de l'offensant et l'autre à l'extérieur. L'offensé met le feu aux deux bouts et s'installe à l'extérieur marquant ainsi sa détermination d'attendre jusqu'à satisfaction de ses griefs quel que soit le temps que mettra la bûche à se consumer.

Par un détour habile, le Tribunal tient le raisonnement suivant : si Mk a menacé Mt d'un long bois, ce dernier devait lui demander la raison de cette menace et lui fournir explication de son attitude. Il ne l'a pas fait, mais s'est plaint publiquement du procédé de Mk. Si Mt n'est pas entré en pourparlers avec Mk comme il aurait dû le faire normalement, c'est que son allégation est mensongère ou, tout au moins, qu'il cherche palabre à Mk puisqu'il n'a pas tenté de se concilier avec lui.

t

La traduction ne marque pas assez cette présomption de mensonge, mais le texte original la contient, et les juges interpellés me l'ont indiquée.

Nous pouvons trouver aussi dans la sanction pénale édictée par le Tribunal une idée sous-entendue d'offense au Tribunal d'avoir refusé la procédure en conciliation. Il est à remarquer que le Tribunal n'a pas accordé de D. I. à la victime des allégations calomnieuses.

Il est malaisé de faire entrer ce litige dans une catégorie juridique déterminée de droit européen.

Jean S.

TRIBUNAL SECONDAIRE DE MULENGA
du Secteur Bena Ngoma
(Poste Kienga - Territoire
d'Elisabethville)

Jugement n° 6 du 4-5-1950.

En cause : K. c/ J. (race Bena Ngoma de Mulenga apparentés aux races de l'extrême-Sud du Katanga).

**DROIT PENAL COUTUMIER - Gendre
chassé par sa belle-mère du toit con-
jugal - Infraction coutumière.**

Commet une infraction pénale coutumière, la belle mère qui chasse son gendre du toit conjugal.

OBJET DU LITIGE

Avoir chassé leur gendre des vivres
(traduction de la langue kisumbu).

EXPOSE DES PARTIES
(traduction)

K. : Je me suis marié et suis resté deux ans avec ma femme. Cette année nous sommes allés chez Katete. Arrivés là-bas, nous avons cultivé des vivres. Après un an de séjour, ils (mes beaux-parents) m'ont dit : « Nous voulons que tu quittes notre fille. » Moi j'ai pensé que cette personne agissait très mal, c'est pourquoi j'ai porté plainte au

Tribunal, Voilà ce qui en était. Vous avez entendu, vous les Anciens. C'est tout.

J. : Moi, je ne nie pas. Un jour, ils s'étaient battus, je suis allée leur demander de ne pas se battre la nuit. Voilà tout ce que je leur ai dit. Voilà ce qu'il en était, je le reconnais. C'est tout.

JUGEMENT
(traduction)

Les Anciens disent : Vous avez mal agi en le chassant ; ne savez-vous pas que c'est une affaire lorsque votre fille est mariée ? Ainsi lui paierez-vous 190 frs et 32 frs au Tribunal parce que vous avez mal agi en chassant votre gendre. C'est très mal. Si vous recommencez, vous paierez. Vous avez compris, nous vous l'avons dit ; c'est tout.

(Suit le dispositif : D. I., amende, frais, peines subsidiaires).

NOTE

Il va de soi que les parties sont matrilinéales. Elles connaissent la dot « à la Jacob », mais aussi la dot en espèces. Il résulte des débats que les époux sont déjà mariés, et que ces prestations de travail ne constituent pas la dot « à la Jacob ». De toute façon même dans ce dernier cas, le gendre ayant été agréé et accepté au village, la décision serait la même. La décision fait ressortir avec vigueur l'émancipation de l'enfant marié ; malgré les vicissitudes de l'alliance entre les familles, la solidité des liens de fraternité clanique, l'union conjugale entre les époux reste en définitive l'apanage de ceux-ci. Toute intrusion intempestive et trop marquée des beaux-parents dans le ménage de leurs enfants constitue une infraction coutumière. Il est certain que pour le progrès social et la stabilité du mariage, cette coutume méritait d'être signalée.

Jean S.

TRIBUNAL SECONDAIRE DE MULENGA
du Secteur Bena Ngoma (Poste-Kienge
Territoire d'Elisabethville).

Jugement n° 11 du 12-9-1950.

En cause : K. c/ Y. (race Bena Ngoma de Mulenga, apparentés aux races de l'extrême-Sud du Katanga).

DROIT CIVIL - CONTRAT DE DEPOT
- Retrait du dépôt par un membre de la famille du déposant non spécialement mandaté à cette fin - Obligation de rémunérer le dépositaire et par ce fait d'endosser la responsabilité de la chose.

Le membre de la famille du déposant, non spécialement mandaté par ce dernier à cette fin, qui retire la chose déposée, contracte l'obligation de rémunérer le dépositaire. Le paiement de cette indemnité fait retomber sur sa tête la responsabilité du dépositaire.

OBJET DU LITIGE

Avoir réclamé les biens laissés par sa sœur.

EXPOSE DES PARTIES
(traduction)

K. : J'étais allé à Kasenga, et, cette année, je me suis rendu en ville où j'ai trouvé mes neveux. Ils m'ont dit d'aller prendre la valise. A mon arrivée ici j'ai été trouver mon compagnon auquel j'ai demandé de me remettre la valise qui m'avait été donnée par mes neveux. Il a refusé. J'ai renouvelé ma requête et il me l'a alors livrée. En me la remettant, il m'a réclamé un cadeau pour avoir gardé ces biens. Il m'a fixé 150 frs. J'ai décliné cette proposition. Il m'a alors dit : « Puisque vous refusez, donnez moi 50 frs ». Je lui ai versé cette somme. Je me suis demandé pourquoi cet argent est parti. C'est la raison pour laquelle je suis venu porter plainte afin que vous nous expliquiez cela bien. C'est tout.

Y. : Je demeurais au village, lorsqu'un jour je vis venir une femme qui apporta une valise chez moi. Moi, je refusai, lui disant de la porter chez un membre de sa famille et non à moi qui ne suis qu'un beau-fils. Elle

n'entendit pas de la sorte, prétendant : « Si je la laisse chez des membres de ma famille, ils s'approprièrent les biens. » Sur ce, je la pris et la gardai. Il y a maintenant beaucoup d'années que cela s'est passé. Cette année j'ai vu K. qui m'a demandé la valise. J'ai refusé de la lui remettre parce que ce n'est pas lui qui l'avait confiée à ma garde. Je connais L. qui me l'avait confiée, c'est la raison pour laquelle j'avais refusé de la remettre à K. Voilà ce qui en était, il n'y avait rien d'autre. C'est tout.

JUGEMENT
(traduction)

Les anciens disent : Ecoute, que nous te disions : si toi, tu étais venu avec une lettre, c'eût été bien. Mais en ne venant pas avec une lettre, tu as mal agi. Maintenant que tu as reçu la valise, si celle qui la lui avait confiée venait dire quelque chose à Y., elle agirait mal. Nous pourrions la mettre en prison. D'autre part, si toi, tu as menti, nous viendrions te chercher. Maintenant tu laisseras au Tribunal 40 frs et 16 frs de frais, parce que c'est toi même qui as provoqué le Tribunal. Cet homme est innocent, il n'est que le dépositaire. Tu as compris ce que nous venons de te dire ? C'est tout.

(suit le dispositif).

Juges : Mukwaswa - Makiona - Mungonyanga.

NOTE

Le versement de l'indemnité dans le cas d'espèce présente un double caractère très marqué : il gratifie le dépositaire (le contrat de dépôt coutumier semble gratuit en théorie, mais même le déposant a une obligation morale qui tend à devenir juridique de donner un « cadeau » au dépositaire consciencieux), mais en même temps ce versement (accompli sans doute devant témoins) constitue une preuve de la libération des obligations du dépositaire. Peut-être même ce versement a-t-il un certain caractère de garantie. La personne qui a retiré la chose déposée endosse alors la responsabilité de la chose.

J. E. S.

TRIBUNAL DE CHEFFERIE DE MWENGE
(Poste Pweto ; Territoire Kasenga,
District Haut - Katanga).

Jugement n° 57 du 20-10-1948

En cause : Lenge Kasongo c/ Kasali Kandeke.

DROIT CIVIL DES OBLIGATIONS. - Prêt d'un bouc pour reproduction. - Rémunération du propriétaire du bouc.

Le propriétaire d'un bouc prêté en vue de la reproduction a droit à la moitié de la valeur du chevreau mis bas par la chèvre.

(Jugement conforme à la notice).

TRIBUNAL SECONDAIRE DE KISABI
Chefferie Pweto ; Poste Pweto ; Territoire de Kasenga ; District Haut Katanga)

Jugement n° 101 du 8-2-1949.

En cause : Masaka c/ Songayake.

I. DROIT CIVIL DES OBLIGATIONS. - Contrat de prêt. - Prêt d'un fusil. Obligation de l'emprunteur de donner une portion de gibier abattu au prêteur.

II. DROIT PENAL COUTUMIER. - Fait pour l'emprunteur d'un fusil de ne pas donner une portion d'une bête abattue au prêteur. - Infraction pénale coutumière.

I. L'emprunteur d'un fusil a l'obligation de donner au prêteur une portion de tout gibier abattu avec l'arme.

II. Le fait pour l'emprunteur d'un fusil de ne pas donner une portion d'un gibier abattu avec l'arme au prêteur constitue une infraction pénale coutumière.

EXPOSE DES PARTIES. DEBATS.
(traduction du kiswahili)

Masaka dit : Je suis propriétaire d'un fusil. Je vis un jour s'amener chez moi Songayake qui me dit : « Masaka prête-moi ton fusil, je me rendrai en brousse avec lui. » Ceci est la vérité : j'ai été chercher mon fusil, je le

lui ai donné et il est parti. Là-bas au loin où il se rendit en brousse, il tua un buffle. Il ne m'a rien offert de la bête, il s'est contenté de me rendre le fusil. Voilà pourquoi je soumets la palabre au Chef.

Songayake dit : Il est vrai que je lui ai emprunté un fusil, Ensuite je me suis rendu en brousse mais je n'ai tué qu'un petit bufflon. Je ne lui ai rien donné parce que ce n'était qu'une toute jeune bête. Si j'avais abattu du gros gibier je lui en aurais donné, c'est la vérité.

JUGEMENT

Dans l'ancienne coutume les autorités tranchaient ainsi. A présent les Juges tranchent votre différend et vous disent : Songayake, écoute bien. Lorsque tu empruntes la houe d'autrui, que tu vas cultiver ton champ et que tu refuses de rendre la houe à ce voisin, ne pourra-t-il pas se fâcher ? Oui, il pourra le faire. C'est pourquoi tu t'es mis dans ton tort lorsque tu n'as pas remis le produit de ta chasse au propriétaire du fusil. Aussi vas-tu payer d'abord 50 frs d'amende, puis 200 frs de D. I. à Musaka et 16 frs de frais,

(Suit le dispositif)

Juges : Kisabi, Musupila et Kolala.

NOTE

La motivation du jugement est peu claire, elle fait allusion par comparaison à une coutume connue. Le fusil a été restitué, il ne faut donc pas entendre les termes « rendre la houe » au sens littéral, il s'agit ici de la coutume bien acquise que l'emprunteur d'un instrument aratoire doit au prêteur partie des fruits de la culture. C'est pourquoi le chasseur doit une portion, et le non tout, du gibier au propriétaire de l'arme.

Guère de justification de la sanction pénale, « tu t'es mis en tort » ne peut passer pour telle. Il y a, sans doute, assimilation à la notion fort extensive du « vol » en droit coutumier.

La législation écrite sur la détention des armes a, bien entendu, été complètement perdue de vue par les Juges.

On ne saurait assez insister sur l'obligation des greffiers de rédiger de façon explicite, longue même, les débats mais surtout les raisonnements tenus par les juges.

Jean S.

TRIBUNAL DE CHEFFERIE DES MUANA MUADI (Munanga) (territoire de Kolwezi)

Jugement n° 33 du 14-2-1949.

En cause : Mu c/ Ma.

DROIT PENAL COUTUMIER. - Accusation sans preuve. - Infraction pénale coutumière.

Constitue une infraction pénale coutumière, le fait d'accuser un tiers d'être responsable d'un évènement précis, alors que l'accusateur ne s'est pas ménagé la preuve de son allégation et l'a même fait disparaître.

EXPOSE DES PARTIES (traduction du swahili)

Mu : Ma femme avait donné le jour à un enfant, nous avons pris le placenta et mis en terre... Un matin ma femme est sortie pour déterrer du manioc, le chien de Ma arriva et se mit à manger le placenta, lui même était allé en brousse. Quand il revint, je l'appelai et lui dit : « ton chien a mangé le placenta de mon enfant, chez nous c'est la coutume dans ce cas d'offrir une étoffe blanche et un petit rien pour remettre la femme en état. » Lui a refusé et c'est à cause de cette affaire que nous sommes venus ici pour que vous l'arrangiez.

Ma : Oui, sa femme a accouché pendant la nuit. Il nous a dit d'enfermer nos chiens, nous les avons retenus. Alors un matin il nous dit : libérez-les, nous les lâchâmes. Quatre jours après, je partis en brousse, quand je revins il m'a dit : « ton chien a mangé le placenta de mon enfant. » Je répliquai : « Fais voir la place où le chien a retourné la terre. » Lorsque j'examinai l'endroit, on avait fermé la terre et mis des

branches dessus. Il me demanda seulement : « paie ». J'ai refusé de verser la moindre chose car pas un homme au village n'a vu quoi que ce soit.

JUGEMENT

Les Juges disent : Vous, Mu, vous avez commis une faute : le jour où votre femme a enfanté, vous avez dit, « enfermez les chiens », ils les ont enfermés. Un matin c'est vous qui avez dit de les libérer, ils les ont libérés. Lui est parti en brousse, mais beaucoup d'hommes sont restés au village. Là-bas le chien a mangé le placenta, pourquoi n'avez-vous appelé les autres ? Ils auraient vu si c'était lui qui l'avait fait. Pourquoi seulement montrer ainsi le trou fait par le chien, si vous vouliez qu'il vous paie ? Maintenant vous l'avez effrayé en vain, vous êtes dans votre tort. Vous paierez 60 frs d'amende ou 7 jours de S. P. S., 25 frs de frais ou 3 jours de C. P. C.

(Juges : Kalala, Wakipindji et Munanga).

TRIBUNAL SECONDAIRE DES BALABA (Territoire de Kolwezi)

Jugement n° 34 du 27-2-1949.

En cause : B. c/ K. B.

DROIT FISCAL COUTUMIER. - Personne redevable de la taxe sur les animaux tués à la chasse. (1)

C'est le chasseur et non la personne auquel il a offert l'animal abattu qui est redevable de la taxe sur le gibier tué.

(Jugement conforme à la notice. Juges : Musompo, Lupapula, Kamara et Shikala).

TRIBUNAL DE CHEFFERIE DE MUSOKANTANDA

(Territoire de Kolwezi)

Jugement n° 110 du 21-8-1949.

En cause : M. c/ K. K.

DROIT PENAL COUTUMIER. - Honneurs dus au Chef par un Sous-Chef. - Lèse-majesté.

Commet une infraction pénale entraînant déduction d'une amende, un notable, Chef de peau, qui reçoit sans honneurs son Chef, ne se revêt pas pour cette circonstance de sa tenue d'apparat et s'assied par terre, comme un homme du vulgaire, et non sur la peau de son grade.

(Jugement conforme à la notice. Juges : Muadimbamba, Mulomba et Tshakamalwa).

TRIBUNAL DE CHEFFERIE DE KAZEMBE (Territoire de Kolwezi).

Jugement n° 172 du 18 mars 1949.

En cause : J. K. c/ F. Tsh.

I. DROIT CIVIL DES OBLIGATIONS. - Artisan incapable. - Indemnités dues au propriétaire de la chose abîmée par l'artisan.

II. DROIT PENAL COUTUMIER. - Artisan incapable qui s'offre à réparer une montre.

I. Un artisan incapable qui s'est offert contre paiement à réparer une montre et qui l'a abîmée doit indemnités au propriétaire de la chose.

II. Un artisan qui s'est engagé à réparer une montre sans connaître ce métier, a commis une infraction pénale coutumière et est condamné à l'amende (suite à tromperie du propriétaire de la montre, sorte d'abus de confiance coutumier).

(Jugement conforme à la notice ; Juges : Kazembe, Muancute et Lukwesa ; Greffier : Bipomba Modeste).

(1) Voir article 52 du Décret sur les Circonscriptions Indigènes.

TRIBUNAL DE CHEFFERIE
DES BENA MUTUMBA (Muilu)
(Territoire de Kolwezi)

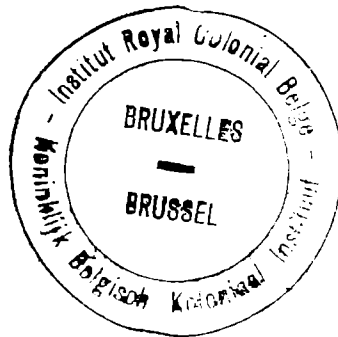
Jugement n° 20 du 27-3-1949.
En cause : K. E. c/ T. S.

DROIT PENAL Coutumier. - Menaces.

Constitue une grave infraction de menaces, entraînant une forte peine d'amende et

la débiton de D. I. élevés, le fait de décharger un fusil vers le sol, à l'endroit où se tenait peu auparavant la personne visée par ce geste.

(Jugement conforme à la notice. Juges : Benjamin, Michel et Chef Muilu, greffier : B. Augustin).



REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE :

Les collections des deux premières années (1925 et 1926), sont épuisées.

Les numéros restants des années 1927, 1928 et 1929 : 150 francs.

Les numéros restants des années 1930, 1931 et 1932 : 200 francs.

Les numéros restants des années 1933 et 1934 : 100 francs.

Les numéros restants de l'année 1940 : 20 francs.

Les collections non reliées des années 1935 à 1939 et 1941 à 1942 : 60 frs par année

Celles des années, non reliées de 1943-1944 et 1946 : 75 frs par année.

Les numéros restants de l'année 1945 : 50 frs.

Celles des années, non reliées de 1947 et 1948 : 85 frs par année.

Celles des années non reliées 1949 à 1951 : 130 frs. par année.

Reliure : par année 75 francs.

Sont encore disponibles les volumes reliés des années 1932 ; 1934 à 1939 ; 1941 à 1944 ; 1946 à 1950 ; les collections reliées des années 1933 ; 1940 et 1945 sont épuisées.

BULLETIN DES JURIDICTIONS INDIGENES ET DU DROIT COUTUMIER CONGOLAIS :

Les collections des dix premières années (le no 4 de 1933 étant épuisé), de 1933 à 1942, non reliées, 50 frs par année.

Celles des années 1944 et 1946, non reliées, 55 frs par année.

Les numéros restants des années 1943 et 1945 : 115 frs.

Celles des années 1947 et 1948, non reliées, 65 frs par année.

Celles des années 1949 à 1951 non reliées, 100 frs. par année.

: Reelidupar deux années : 75 frs.

Sont encore disponibles les collections reliées par deux années de 1935 à 1950.

BROCHURES :

Ouvrages épuisés : Introduction à la jurisprudence congolaise, Les Juridictions indigènes, La Dot et Le Droit coutumier; branche nouvelle du droit par A. Sohier, Répression des coutumes barbares et superstitieuses, par V. Devaux ; Coutumes et institutions des Barundi, par E. Simons ; Le Régime des faillites au Congo Belge, par P. Jentgen ; L'âme Luba, par le Révérend W. Burton ; Les Bayeke, par F. Grévisse ; Contribution l'étude du mariage chez les Bambunda, par J. M. de Decker, S. J.

Ouvrages disponibles :

Notes au sujet des réglementations sur la chasse dans quelques colonies d'Afrique, par A. de Beaufort et L. Van Hoof, broché 15 francs

Les diverses sortes de cheptels dans le droit coutumier des pasteurs du Kivu, par A. Moeller une brochure, 3 francs.

Notes sur le droit Coutumier des Balebi, par F. Grévisse, une brochure, 5 francs.

Un tournant de notre politique indigène — Le Décret du 5 décembre 1933, par S. E. Mgr de Hemptinne, une brochure 5 francs.

Notes sur le droit coutumier des Baluba, par R. Lanfant, une brochure, 5 francs.

Contribution à l'enquête de constitution du secteur des Bawumbu, par R. Tonnoir, une brochure 5 francs.

Enquête sur le droit coutumier Congolais : Questionnaire, par P. van Arenbergh, une brochure, 2 francs.

La famille chez les Bashila, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.

Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, contenant l'analyse de toutes les décisions publiées par les recueils de jurisprudence jusqu'à 1934 inclusivement, par J. P. Colin : 150 frs.

Le supplément quinquennal 1935-1939 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise par J. P. Colin, 100 frs.

Le supplément quinquennal 1940-1944 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par L. Bours : 150 frs

Le Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise avec ses deux suppléments quinquennaux : 325 frs.

Le supplément décennal 1940-1949 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par L. Bours : 350 frs.

Le Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise avec le supplément quinquennal 1935-1939 et le Supplément décennal 1940-1949 : 525 frs

Le « Mupongo-Muloji » ou l'impulsion criminelle, par S. E. Mgr A. De Clercq, une brochure, 5 francs.

La propriété Foncière chez les Bekalebwe, par L. Bours, une brochure, 5 francs.

Le « Lusalo » ou mariage monogamique par échange du sang, par L. Louillet Cong. St. E., revue par J. Ferry, Cong. St. E., une brochure, 3 francs

Le droit foncier coutumier des Bazela, des Balomotwa et des Banwenshi, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.

De la Perception du Droit Proportionnel de 4 o/o sur les sommes et valeurs adjugées par Jugement, par J.-P. Colin, une brochure, 7,50 francs

Essai critique sur la situation juridique des Indigènes au Congo Belge, par V. Devaux, une brochure, 8 francs.

Les premières années de la Cour d'Appel d'Elisabethville — 1916-1920 — Souvenirs de carrière par F. Dellicour, une brochure, 5 francs.

Les Walendu, par M. Maenhaut, une brochure, 18 francs.

La nationalité de statut Colonial, par J. P. Brasqueur, une brochure, 10 francs.

Le droit coutumier Lunda, par C. Brau, une brochure, 20 francs.

La propriété chez les Basongo de la Luniungu et de la Gobari, par le R. P. de Beaucorps, s. j., une brochure, 5 francs.

Préface à tout projet d'organisation judiciaire dans une colonie et La justice au Congo : critiques et projets, par V. Devaux, une brochure, 25 francs

Comment libeller les Préventions, par D. Merckaert, 15 francs.

Le Droit Coutumier du Congo Belge, par A. Sohier, 25 francs.

Samba-a-kya Buta, Historique de l'Empire des Baluba — langue française, par B. Mukonga, 25 francs.

PORT EN PLUS

IMPRIMERIE DE
L'ECOLE PROFESSIONNELLE
MISSION SALESIENNE
LA KAFUBU
ELISABETHVILLE

Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais



Le Bulletin paraît 6 fois par an - Abonnement combiné au Bulletin et à la Revue Juridique du Congo Belge : 230 frs ; au Bulletin seul : 115 frs par an. Toute correspondance relative à l'administration ou à la rédaction doit être adressée au Secrétaire général de la Revue, B. P. 510, Elisabethville, Congo Belge.

SOMMAIRE

ENQUETE SUR LE DROIT COUTUMIER DES BENA TSHITOLU, par Ch. Mayer	25
JURISPRUDENCE :	
DROIT PENAL COUTUMIER - Relations sexuelles d'un veuf avant sa purification	39
DROIT CIVIL - Responsabilité quasi-délictuelle	39
DROIT DE PROCEDURE - ANNULATION	40
DROIT PENAL - Piéton causant un accident à un cycliste	43
DROIT CIVIL - DIVORCE - Impuissance du mari	45
DROIT CIVIL - Demande en remboursement de la dot - Attribution de l'enfant de la femme	46
DROIT CIVIL - Décès de l'épouse chez le mari - Obligation de payer la dot	47
DROIT CIVIL - Demande d'un supplément de la dot - Prescription	48

La REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE est publiée, avec le concours des docteurs en droit de toute la Colonie, par la SOCIÉTÉ D'ÉTUDES JURIDIQUES DU KATANGA

Comité de Patronage :

MM. : les Ministres des Colonies et de la Justice ; BOURS, Procureur Général Honoraire ; BUREAU, Vice-Gouverneur Général Honoraire ; CORNIL, Procureur Général près la Cour de Cassation ; DELLI-COUR, Procureur Général honoraire ; de MUELENAERE, Conseiller Juridique honoraire du Ministère des Colonies, Professeur à l'Université de Gand ; de THIBAUT, Vice-Gouverneur Général ; DEVAUX, Procureur Général honoraire, Conseiller d'Etat ; DUMONT, Procureur Général ; DUPONT, Inspecteur royal des Colonies ; DURIEUX, Conseiller Juridique du Ministère des Colonies, Professeur à l'Université de Louvain ; GASPARD, Procureur Général Honoraire ; GORLIA, Secrétaire Général honoraire du Ministère des Colonies, Président du Comité Spécial du Katanga ; GUEBELS, Procureur Général Honoraire ; GUILLAUME, Vice-Président du Comité Spécial du Katanga, Professeur à l'Université de Bruxelles ; HAYOIT de TERMICOURT, Premier Avocat Général près la Cour de Cassation ; HEENEN, Vice-Gouverneur Général honoraire ; JAMAR, Premier Président honoraire de la Cour de Cassation ; JENTGEN, Directeur Général honoraire au Ministère des Colonies, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outremer ; E. JUNGERS, Gouverneur Général Honoraire ; LEYNEN, Président Honoraire de Cour d'Appel ; MARZORATI, Vice-Gouverneur Général honoraire, Professeur à l'Université de Bruxelles ; MICHEZ, Président de Cour d'Appel ; MOELLER de LADDERSOUS, Vice-Gouverneur Général honoraire, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outremer ; PETILLON, Gouverneur Général ; PHOLIEN, Procureur Général Honoraire ; PINET, Président Honoraire de Cour d'Appel ; RYCKMANS, Gouverneur Général Honoraire ; SOHIER, Procureur Général honoraire, Conseiller à la Cour de Cassation ; TINEL, Procureur Général Honoraire ; VAN HECKE, Inspecteur Royal honoraire des Colonies ; VERSTRAETE, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outremer ; WALEFFE, Président honoraire à la Cour de Cassation.

Comité de la Société d'Études Juridiques

Président : Mr. P. HAMOIR, Président de la Cour d'Appel,

Vice-Présidents : Mr D. MERCKAERT, Procureur Général, et Mr A. VROONEN, Avocat près la Cour d'Appel ;

Secrétaire Général : Mr J. de MERTEN, Conseiller à la Cour d'Appel ;

Secrétaire : Mr L. JANSSENS, Conseiller suppléant à la Cour d'Appel ;

Membre : Me J. HUMBLE, Avocat près la Cour d'Appel.

Comité de Rédaction.

Président : Mr P. HAMOIR.

Vice-Président : Mr D. MERCKAERT.

Secrétaire Général : Mr J. de MERTEN.

Secrétaire : Mr L. JANSSENS.

Membres : MM. Jean SOHIER, Substitut du Procureur du Roi, et A. de CASTELBERG, avocat près la Cour d'Appel.

EXTRAITS DES STATUTS.

Le Comité de rédaction laisse aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion et une complète indépendance scientifique. Dans tous les cas les opinions émises dans la Revue, n'engagent que leurs auteurs.

ABONNEMENTS.

Les abonnements sont reçus par le Secrétaire général de la S. E. J. K., B. P. 510, Elisabethville. Le montant de l'abonnement à la *Revue Juridique* et au *Bulletin des Juridictions indigènes* est de 230 francs ; celui de l'abonnement à la *Revue Juridique* seule est de 145 francs et celui de l'abonnement au *Bulletin des Juridictions indigènes* est de 115 francs. Ces montants sont payables par chèque sur Elisabethville ou mandat postal. Ils peuvent également être versés aux comptes-chèques n° 4328 à la Banque Belge d'Afrique et 8489 à la Banque du Congo Belge à Elisabethville, ainsi qu'au compte chèques postaux n° V 95 à Elisabethville.

Les abonnements prennent cours au premier Janvier.

COLLECTIONS DE LA REVUE ET PUBLICATIONS.

Voir 4^e page de la couverture.

AVIS A NOS ABONNES

La Société d'Etudes Juridiques édite un BULLETIN DES TRIBUNAUX DE POLICE CONGO-LAIS à l'usage principal des Juges de Police. Ce projet a rencontré un accueil favorable de la part de Monsieur le Gouverneur Général.

Le but est d'éclairer les Juges de Police, d'unifier la jurisprudence, d'éviter le plus possible des révisions et observations des Parquets.

Cet ouvrage peut donc être utile à tous. Mais pour mener à bien cette tâche, il nous faudrait le concours des bonnes volontés. Nous leur demandons donc de nous envoyer tous les jugements de police intéressants, même critiquables, également les jugements de révision.

Le premier numéro est sorti 1^{er} mars 1953. Ce Bulletin paraîtra trimestriellement.

Le prix de l'abonnement est fixé à 85 frs par an, port compris, et à 75 frs pour les abonnés à la Revue Juridique du Congo Belge ou au Bulletin des Juridictions Indigènes.

Les correspondances peuvent être adressées à : La Société d' études Juridiques, Boîte postale 510, Elisabethville,

ou bien :

à MM. D. MERCKAERT, Procureur Général, B. P. 600, Elisabethville,

F. DE RAEVE, Juge-Président, B. P. 84 ; Stanleyville,

P. FRAPIER, Substitut du Procureur du Roi, c/o Parquet, Luluabourg.

Suite à l'édition du « Bulletin des Tribunaux de Police Congolais », le coût des abonnements pour 1953 s'établit comme indiqué ci-après :

Abonnement à la Revue Juridique seule :	145 frs
Abonnement au Bulletin des Juridictions indigènes seul :	115 frs
Abonnement au Bulletin des Tribunaux de Police Congolais seul :	85 frs
Abonnement combiné A. (Revue Juridique, Bulletin des Juridictions indigènes et Bulletin des Tribunaux de Police congolais)	305 frs
Abonnement combiné B. (Revue Juridique et Bulletin des Juridictions indigènes)	230 frs
Abonnement C. (Revue Juridique et Bulletin des Tribunaux de Police congolais)	205 frs
Abonnement combiné D. (Bulletin des Juridictions Indigènes et Bulletin des Tribunaux de Police	175 frs

Nous prions nos abonnés de bien vouloir nous faire parvenir le prix de leur abonnement 1953

par versement à effectuer d'une des manières suivantes :

Virement compte chèque postal V. 95 Elisabethville

Virement compte chèque n° 4328 à la B. B. A. Elisabethville

Virement compte chèque n° 8489 à la B. C. B. Elisabethville

Mandat postal ou chèque sur Elisabethville.

AVIS

Dans quelques jours, sortira de presse un recueil de la jurisprudence pénale belge, la plus récente. Il contient toutes les décisions pouvant intéresser les praticiens du droit pénal de la Colonie.

Le fascicule cartonné coûtera 80 frs.

Pour toute demande de renseignements, prière de s'adresser au Parquet Général d'Elisabethville, Boîte Postale 600.

Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais

ENQUETE SUR LE DROIT COUTUMIER DES BENA TSHITOLO

par Ch. MAYER.

(Suite)

IV. LA PROPRIETE FONCIERE

a) A l'intérieur de la Chefferie, la terre est distribuée entre les différents groupements, puis entre les différentes familles. La terre reste en communauté à l'intérieur de la famille.

Personne ne peut donc exploiter des terres qui n'auraient pas été distribuées à la famille dont il fait partie.

Quand un étranger désire faire un champ, il ne peut le faire qu'avec l'autorisation du propriétaire du terrain choisi. Encore ne peut-il toucher aux arbres.

Il n'existe pas de forêts chez les Bena Tshitolo. Les arbres, en tant que bois, appartiennent à tous les gens de la chefferie, c'est-à-dire que chacun peut couper à sa guise du bois de chauffage ou du bois pour la construction de cases. Exception est faite pour le lusenga, lequel reste la propriété personnelle du propriétaire du terrain, ce bois pouvant servir à faire des pirogues.

Nous avons vu plus haut ce qu'il en était des produits de la cueillette et des produits de la chasse.

Quant à la question du paturage du petit bétail, les indigènes d'un village déterminé ont l'obligation de faire paturer leurs bétail sur le terrain du dit village.

Les cours d'eau n'appartiennent à personne. Les sources cependant sont la propriété du propriétaire du fonds sur lequel elles jaillissent. Ou bien encore appartiennent-elles à ceux qui les ont aménagées avec l'autorisation du propriétaire du fonds.

b) La terre n'a pas de valeur en soi, pas plus que les rivières et les marais. Sol et

eau n'ont de valeur que par leurs produits. Dès que le gibier disparaît de la brousse, que le poisson quitte la rivière, celles-ci n'ont plus de valeur, par suite plus d'occupant. La terre ne peut appartenir à un individu isolé; elle est toujours la propriété d'une famille en ce sens que seuls les membres de cette famille peuvent la cultiver ou en retirer les fruits.

Quand le sol est devenu stérile, la place est abandonnée. Mais elle reste la propriété de l'occupant en titre. Car lui seul pourra reprendre l'exploitation de la parcelle dès que les années de jachère, par exemple, lui auront rendu sa fertilité.

Nous parlerons plus loin du domaine de l'ancêtre commun, qui, suivant la coutume, a procédé à la répartition actuelle du sol. Mais il n'y a aucun domaine réservé à des Esprits quelconques.

c) Si la notion de propriété foncière existe, elle ne coïncide pas avec nos conceptions européennes.

Tout d'abord la terre ne peut valoir que par les produits qu'elle donne. Elle ne peut avoir aucune valeur, par exemple, comme terrain à bâtir. Mais les indigènes disent couramment qu'il est préférable de posséder de la terre que des « bintu ». Ceux-ci se détériorent et doivent être remplacés. Le sol produit toujours. Il ne peut être vendu mais biens les objets mobiliers.

La terre ne peut être vendue car elle renferme les esprits des ancêtres. Elle appartient non seulement aux vivants mais aussi aux morts de la famille. Pour l'indigène la propriété du sol n'est pas seulement une question d'espace; c'est aussi une question de temps. Car elle remonte dans

le passé et s'étend déjà sur toutes les générations futures.

La propriété est donc collective dans le sens de la famille ; n'importe quel parent peut exploiter le sol réservé à son clan. Ce clan comprend en outre les parents décédés.

Quand un terrain vient à ne plus avoir de propriétaires, ceux-ci étant tous décédés sans laisser d'héritiers, celui-ci tombe aux mains du Capita du village. Il le distribue suivant les circonstances, à des amis, à des indigènes possédant des terres moins favorisées.

d) Il n'existe pas d'autre propriété collective que l'exploitation agricole familiale, sauf pour le paturage du petit bétail qui peut se pratiquer sur tout le territoire du village.

D'autre part nous avons vu plus haut les coutumes qui réglementaient la chasse, la pêche et la cueillette, ainsi que les règles qui présidaient à la répartition des produits.

e) Les limites entre cases sont figurées par une ligne sur le sol tirée au moyen d'un bâton, ou encore par une haie. Mais la plupart du temps il n'y a pas de limite.

Les villages d'un même groupement n'ont pas de frontières. Les groupements se départagent grâce surtout à des repaires naturels : arbres, sources, vallées et rivières, etc. Tous ces repaires sont connus de tous ; c'est la tradition qui les passe de génération en génération.

Les chefferies sont délimitées de la même façon que les groupements.

f) L'exploitation agricole est toujours du type familial. C'est la femme qui est surtout la paysanne. Dès l'âge de huit ans les enfants doivent participer aux travaux de la terre. À douze ans, ils devront pourvoir seuls à leur entretien.

Les produits de la récolte sont répartis comme suit :

1) Père + mère + enfants en bas âge. Il n'y a pas de partage proprement dit. La

femme prépare le repas avec la provision de l'année, pour toute la famille.

2) Père + 1 femme + enfants de 12 ans.

Il n'y a pas davantage de partage. Toute la récolte est mélangée.

Cependant si l'un des enfants mâles a une femme, la production de son champ personnel lui est réservée.

3) Père + plusieurs femmes + enfants en bas âge.

Chaque femme a son champ. Toutes les femmes ensemble font en outre le champ du mari. La récolte est engrangée chez le mari, si celle-ci provient de son champ. La récolte de chaque femme est engrangée dans la case habitée par chacune d'entre elles.

Quelques heures avant le repas, le mari désigne la femme qui devra le préparer. Elle puisera pour cela dans sa provision personnelle. Les enfants mangeront soit avec leur père soit avec leur mère.

Quand les femmes ont épuisé leurs provisions personnelles, le mari appelle sa première femme (Mukalenge Muadi) et lui donne l'ordre de distribuer un panier de maïs à chacune de ses femmes et d'en prendre deux pour elle. Ce ravitaillement se fera évidemment avec la provision du mari à laquelle il n'a pas encore été touché.

Ainsi jusqu'à la prochaine récolte.

g) La propriété foncière est donc surtout une exploitation agricole en commun dans le cercle de la famille.

Ce sont les ancêtres qui ont distribué les terres et le fait d'appartenir à telle famille vous donne automatiquement le droit de participer à l'exploitation agricole commune. Cette propriété ne peut faire l'objet d'une cession.

h) Autrefois lorsqu'un indigène abandonnait sa case et quittait la région, les gens du village se réunissaient pour se partager les bâtons et la paille pour en faire du feu. Si l'indigène allait se fixer dans le même village, lui seul pouvait procéder à cette récupération.

Aujourd'hui l'indigène partant sans esprit

de retour, peut vendre sa case s'il trouve amateur. S'il se fixe à proximité, lui seul peut la détruire.

Mais en aucun cas les matériaux d'une ancienne case ne peuvent être utilisés pour la construction d'une nouvelle, ce qui équivaldrait à attirer le mauvais sort.

Dans l'esprit des indigènes un champ ne peut être abandonné. Si le propriétaire actuel quitte la région, il fera d'abord la récolte puis son emplacement sera pour les autres membres de la famille.

S'il est seul, il pourra céder son exploitation à des amis, mais seulement à titre passager. Car dès son retour il rentrera immédiatement en possession de son bien.

Au fait il n'y a pas de propriété cessant avec l'occupation effective. Car il y a toujours un propriétaire c'est-à-dire un membre de la famille à part quelques rares exceptions. (Voir plus haut : la terre revient au Capita du village). Si le propriétaire quitte la région, il reste le seul propriétaire du fonds. Il peut en céder l'exploitation à autrui mais s'il refuse personne ne peut toucher à son bien.

i) Il n'y a pas dans la chefferie ce que nous appelons des immeubles. On n'y trouve que des cases ordinaires.

Il n'y a donc pas de propriété immobilière constituée, indivisible et organisée au nom de certaines collectivités.

Il arrive pourtant que plusieurs jeunes gens célibataires construisent une seule case pour eux tous. Tous participent ensemble à l'édification. Chacun fait son lit de bâtons. Quand la case est terminée un autre peut demander à y habiter. Il sera reçu sans qu'il soit forcé de verser une « location. » Mais dans la plupart des cas il sera mis à la porte à la moindre péccadille.

Si une discussion éclate entre les différents propriétaires, les Notables interviennent pour conseiller le calme ou pour décider que chacun devra faire une case personnelle. Dans ce cas le bien commun peut être vendu et le produit partagé entre les différents propriétaires. Ou bien encore la case sera simplement abandonnée et les

familles viendront y chercher le bois et la paille pour le feu.

j) Les locations immobilières n'existent pas. Un étranger peut habiter la case d'un villageois avec l'autorisation de ce dernier. Il ne devra payer aucune location ni même faire aucun cadeau.

La Coutume veut au contraire que les étrangers connus ou inconnus soient logés gracieusement. S'il s'agit d'un inconnu, le Capita du village désignera une case ou l'hôte devra passer la nuit.

Le concept de servitudes semble exister. Ainsi le propriétaire installé sur une parcelle où passe un sentier, devra laisser subsister ce sentier, si celui-ci se trouvait là avant son installation. D'autre part un sentier traversant un champ cultivé sera détourné. Il n'est pas possible que les indigènes distinguent comme nous différentes catégories de servitudes. Il faudrait tout d'abord qu'ils aient notre notion de la propriété.

Il est certain par exemple qu'il ne peut être question de mitoyenneté. Nous avons vu plus haut que bien souvent il n'existe pas de limites entre les parcelles des villageois. La servitude de vue est également totalement ignorée. Son existence n'est même pas soupçonnée. Comme servitudes découlant de la situation des lieux, il y a celle d'écoulement des eaux (eaux de pluie). Un propriétaire ne peut élever sur son fonds, digue ou autre travail qui aurait pour effet d'envoyer sur la parcelle voisine des eaux de ruissellement. Il n'y a pas d'autres exemples à citer.

Enfin les distinctions entre pleine propriété, nue propriété et usufruit ne se rencontrent pas. Un indigène peut céder sa case à un ami. Dans l'esprit de l'indigène ce propriétaire se dépouille, les biens n'ayant de valeur que par l'usage qu'on en retire. Mais il peut mettre fin quand bon lui semble à cette aliénation volontaire.

k) Il n'y a pas davantage de distinction entre possession et propriété. Toujours pour la raison que dans l'esprit de l'indigène, le

propriétaire d'une chose est celui qui en retire les fruits.

l) Chaque case a son propriétaire. La case appartient à celui qui l'a construite. Quiconque peut en effet posséder une case. La femme également ; cette case sera construite par un de ses frères, par un de ses enfants ou par elle-même.

Quant aux enfants en bas-âge, ils habitent avec leur mère. A l'âge de 12 ans ils se construisent une case personnelle. Les esclaves eux aussi pouvaient avoir une case à eux.

C'est une propriété à caractère individuel. La case appartient à tel individu soit parce qu'il l'a construite lui-même, soit encore qu'elle a été construite à son intention.

m) Les terres ont été distribuées par les ancêtres. Elles sont passées de pères en fils jusqu'à nos jours. C'est donc en quelque sorte la tradition et la commune renommée qui constituent les titres de la propriété foncière.

Nous avons vu que les terres avaient été distribuées par groupement et par famille. A l'intérieur de la famille, c'est le plus ancien membre qui distribue les terres entre tous. Sa décision est, elle aussi, un titre à la propriété foncière.

Toute acquisition de biens fonciers vient des ancêtres. On en hérite parce que l'on fait partie de la famille à laquelle telle parcelle a été confiée. Cette terre ne saurait être abandonnée par ses propriétaires. Elle ne peut être cédée ni à titre gratuit ni à titre onéreux. En l'absence des propriétaires, la parcelle ne peut être « occupée » (occupée pour nous — possédée pour les indigènes) par d'autres personnes en dehors de la famille titulaire à moins que ceux-ci n'aient donné leur consentement à semblable occupation. Encore ne durera-t-elle que suivant le bon vouloir des titulaires.

n) Cette faculté de disposition de la propriété foncière pour après décès n'existe pratiquement pas. En effet si le père de fa-

mille peut de son vivant procéder à une distribution de ses terres entre ses enfants, il ne peut en céder une partie à des étrangers.

L'indigène est donc lié par la Coutume qui prévoit que la terre doit rester à la famille titulaire.

C'est toujours le fils aîné qui hérite de la terre. S'il n'y a pas d'enfant elle revient au frère aîné du mari, sinon aux cousins.

Pratiquement tous les fils peuvent disposer de cette terre pour y faire leurs champs ainsi que le frère aîné du mari.

Les filles elles n'héritent pas de la terre.

Les enfants peuvent également se partager l'héritage. Ils se rendent sur place et se montrent les emplacements réservés à chacun, en prenant comme repaires des arbres, des bouts de sentiers ou autres signes naturels.

C'est toute la publicité en la matière, combinée à la croyance et à la tradition. « La terre nous vient des ancêtres. »

En cas de contestations, celles-ci sont tranchées par l'héritier le plus âgé.

Pour les successions vacantes nous avons vu que les terres allaient au Capita du village, lequel se chargeait de la répartition tout en restant le « titulaire », le véritable propriétaire de la terre sans héritier.

DROIT PENAL

1. a) La coutume ne différencie pas les infractions en contraventions, délits et crimes par exemple. Elles existent en nomenclature sans autres distinctions. En voici les principales :

Le vol — La tromperie — Les injures — Les coups et blessures volontaires — Le viol — Le faux témoignage — Incendie de case ou de récoltes — Le meurtre — Porter des insignes de chef sans l'être — Se faire transporter en hamac sans être chef — La sorcellerie (pour les femmes seulement) — Lancer un maléfice — L'adultère.

Il est à noter que les coups et blessures involontaires ainsi que le meurtre involontaire ne sont pas érigés en infraction par la Coutume. Les situations donnent lieu à la

remise d'un cadeau à la famille lésée. En cas de meurtre involontaire notamment, le cadeau consiste en une femme.

Enfin l'incendie de case ou de récoltes à l'occasion d'un feu de brousse n'est pas davantage érigé en infraction. Si le responsable n'avait pas l'autorisation du chef pour ce faire, il remettra deux ou trois chèvres à ce dernier.

Il peut exister d'autres infractions. Cela dépend au fait de la plainte reçue et de l'appréciation des Juges.

b) La notion des circonstances atténuantes ou aggravantes existe pour la Coutume. Ainsi deux individus se coupent mutuellement l'index gauche au cours d'une bataille. Celui qui a provoqué la bagarre est plus sévèrement puni.

Pendant elle ne connaît pas les circonstances aggravantes d'escalade et d'infraction pour le vol et de préméditation pour le meurtre.

Le trouble mental est une circonstance atténuante.

2.) Certaines infractions sont considérées comme existantes si elles atteignent certaines personnes ou certains êtres. Voici quelques exemples :

Ne pas saluer un chef ou un notable. — Saluer la femme d'un chef. — S'asseoir sur le tabouret réservé aux chefs. — S'asseoir sur les peaux de chèvres ou de moutons réservées aux notables. — Se faire porter sur les épaules (ce qui est réservé au chef ou à son remplaçant) — D'une façon générale porter des insignes de chef sans l'être.

3.) La Coutume prévoit l'obligation de procurer de la nourriture aux ancêtres (bakishi). Ne pas s'exécuter c'est se vouer à la mort.

Quand et comment cette cérémonie a lieu ? Quand dans la nuit les ancêtres ont fait « parler leurs voix. » Dès le lendemain les vieux de la famille se réunissent. — On prépare de la nourriture pour tous. On construit une petite case (mayambo) où la nourriture destinée aux ancêtres est dé-

posée. Puis les agapes ont lieu. Ou bien encore le sorcier consulté déclarera par exemple : « Vous êtes malade parce que vos ancêtres ont besoin de nourriture. » Enfin à l'occasion d'une nouvelle récolte, la première femme (mukalenge Moadi) doit s'inquiéter avant tout de la nourriture des ancêtres, composée cette fois de maïs et de millet. Il existe aussi des endroits où le chef ne peut se faire porter : là où un ancien chef a été enterré.

D'une façon générale, n'importe quelle infraction est plus grave dès qu'elle atteint un chef ou sa famille.

Les fautes commises à l'égard des ancêtres sont plus graves que les infractions atteignant des autorités coutumières. Enfin, au plus haut degré il y a les infractions contre l'ancêtre commun : le dieu « Nkam-bwe ». Quelles sont ces infractions ?

Pour un père, dilapider la dot reçue lors du mariage de sa fille.

Ne pas nourrir sa famille.

Ne pas faire les cérémonies du culte.

Chaque année après la récolte, le chef réunit les notables. Il rassemble légumes, maïs, 1 mouton et 1 poule. Les notables se rendent à l'embouchure de la Muvigny sur le Lubilash et le plus ancien précipite à l'eau les offrandes. Le tout s'accompagne d'un petit discours où il est dit que les prémices de la récolte sont pour le dieu Nkam-bwe qui a pris soin de la fertilité du sol et de l'abondance des denrées.

Chaque groupement répète la même cérémonie au village, et chaque famille dans le village. La mukalenge Moadi procure une poule et les hommes de la famille la mangent ensemble. Le mari offre également une poule à sa première femme, la Mukalenge Moadi ; cette dernière invite ses amies. Le repas se déroule en dessous d'un arbre portant nom « Mvidia wa Kapulai » qui représente la grand'mère du mari, décédée.

La famille qui ne remplira pas ces rites, ne pourra toucher à la nouvelle récolte.

Toutes infractions atteignant l'ancêtre commun : Nkam-bwe, sont punies par l'esprit lui-même.

Nkambwe n'est pas représenté ; il n'a pas de serviteur. La seule cérémonie en son honneur est celle décrite ci-dessus.

Nous avons donné plus haut quelques exemples d'infractions commises à l'égard des chefs ou de leur famille. Celles-ci sont jugées par un notable, le « Ntuite ». Le Ntuite est en effet le plus grand des notables après le chef.

4) Infraction dont la gravité, la peine et la juridiction sont réglées d'après les modalités de date, de lieu, d'instrument employé.

a) De date : pas d'exemple.

b) De lieu : bataille au cours d'un marché indigène.

Concubine assassinée dans la case du mari.

c) D'instrument : pas d'exemple.

5) Infraction dont la gravité, la peine et la juridiction dépendent de la qualité de leur auteur.

D'une façon générale toutes les infractions sont plus graves dès qu'elles sont commises par le chef ou un notable. Le notable est ordinairement destitué.

Il ne nous a pas été possible d'obtenir des réponses typiques sur les idées indigènes du tort causé à l'individu, à une famille, à une collectivité, etc.

Il nous fut répondu que le tort à autrui était par exemple, voler ses objets, le frapper, le tuer, etc. Aucune idée abstraite ne nous a été livrée.

d) Les principales peines en honneur dans la Coutume sont la peine de mort, l'emprisonnement, l'amende, la cangue et le bannissement.

Les juges appliquent des peines fort variées suivant les circonstances de l'infraction. Il n'y a pas en effet de catégories d'infraction nettement définies : celles-ci chevauchent suivant les circonstances.

Dans l'esprit de l'indigène, le but de la peine est de punir le coupable afin que des faits identiques ne se reproduisent plus, afin que les villageois se sentent en sécurité.

Le caractère général de la peine est bien celui d'une sanction en vue du maintien de l'ordre public et de la protection de la collectivité.

e) D'autre part les indigènes pensent que l'exercice du droit de punir est nécessaire pour la protection de la communauté. Il trouve cet exercice normal.

S'il est confié à tel individu plutôt qu'à tel autre, c'est que ce droit lui vient des ancêtres qui l'ont reçu eux-mêmes de Nkambwe. Nkambwe a choisi les gens les plus fermes et les plus capables pour leur confier l'exercice du droit de punir. Ceux-ci l'ont transmis à leur mort, à leurs héritiers. Ainsi jusqu'à nos jours.

f) La coutume ne connaît pas de système pénal consistant dans la simple réparation du tort causé, réparation par compensation pure et simple ni celui consistant dans la réparation par application de l'évaluation du dommage causé. Enfin la loi du talion est inconnue.

g) Il n'y a pas de système pénal général prévoyant diverses modalités de peines. Celles-ci dépendent des effets de l'infraction, de la personne qui l'a commise, de la personne préjudiciée, etc. L'indigène distinguera des peines fortes comme la mort ou le bannissement et des peines moins fortes comme l'emprisonnement ou l'amende.

Elles peuvent varier suivant les conditions ou l'âge de l'inculpé. Chaque cas est laissé à l'entière appréciation des Juges et des Notables. Les plaintes portées contre le chef sont laissées au « Ntuite ».

h) Les peines appliquées sont les suivantes. L'amende c'est-à-dire paiement de 2 à 20 chèvres. — La confiscation des biens (en cas de meurtre, d'adultère ou de sorcellerie chez la femme). — La prison sans détermination de durée laquelle est laissée à l'appréciation du chef. — La cangue — Le fouet.

On ne rencontre pas de peines sous forme de travaux obligatoires ou d'esclavage.

Les mutilations n'existent pas. Comme

supplices : ou bien on brûlait le corps, ou bien on brûlait les mains liées derrière le dos du patient. — Le bannissement. — (Pour les voleurs professionnels — pour manque aux devoirs de piété filiale vis-à-vis du père — pour infraction à la règle d'exogamie). L'indigène banni ne pouvait plus jamais rentrer dans sa Chefferie. — Ses biens étaient confisqués, la malédiction des ancêtres le poursuivait.

i) Juridictions.

D'abord le Capita du Clan auquel on appartenait.

Puis le Chef avec le Ntuite et les Notables.

Suivant l'importance de l'affaire, celle-ci est introduite auprès du Capita ou auprès du Tribunal du chef. Le tribunal du chef est aussi le Tribunal d'appel pour les décisions prises par un Capita de clan. Le demandeur est celui qui s'estime lésé. Pour la femme, c'est le mari qui doit introduire la requête, pour l'esclave le Maître.

Lorsqu'une palabre éclate, la famille à laquelle appartient le demandeur lésé se réunit pour décider de la juridiction devant laquelle le litige sera porté. Si le Tribunal du chef est choisi, le demandeur entre en relation avec le Mudiampvita. C'est lui qui le premier, avant l'audience, expose la palabre au chef.

Le Tribunal est convoqué au son du tambour. Les parties exposent leurs arguments et le Tribunal délibère. La sentence est définitivement arrêtée par le Chef, le Ntuite et un autre Notable.

Préalablement, les parties auront fait moult cadeaux au Ntuite, le membre influent de la juridiction. La sentence sera toujours en relation avec les cadeaux reçus.

Tout indigène à donc le choix entre la juridiction du Clan et celle du Chef.

Lorsqu'une infraction est commise par un ressortissant des Bena Tshitolo dans une Chefferie voisine, le délinquant est livré aux Autorités du lieu de l'infraction.

Enfin Notables et Chefs sont jugés par le Tribunal de la Chefferie mais les intéressés ne peuvent siéger.

Il n'y a pas de juridictions coexistantes.

j) Enquêtes judiciaires et instructions.

Il n'y a pas d'enquêtes judiciaires proprement dites. C'est à la partie lésée à rechercher le coupable et à réunir les preuves suffisantes de l'infraction.

Toute l'instruction a lieu à l'audience. Les parties exposent leur palabre, citent des témoins. Ceux-ci sont éventuellement entendus. Les pièces à conviction sont versées aux débats. Au besoin le Tribunal descend sur les lieux pour constater le dommage ou procède à des perquisitions. Ce n'est qu'après l'accomplissement de ces devoirs, suivant l'hypothèse, que la sentence sera rendue.

Il peut se faire que les Notables, sur dénonciation, recherchent eux-mêmes le coupable. Mais ce sera l'exception. — L'arrestation est ordonnée par le Chef. Les inculpés sont placés sous la garde du « Kabindisha Mwena Tshibao » équivalent de notre gardien de prison. Celui-ci est encore le bourreau en cas d'exécution capitale. Les inculpés sont gardés dans une case ou mis à la cangue.

La détention préventive n'existe que pour les infractions les plus graves et lorsqu'il existe des preuves suffisantes de la culpabilité du prévenu. L'appareil judiciaire est donc mis en branle sur dénonciation de la partie lésée. Les Tribunaux ne se saisissent pas d'office de délits intéressant l'ordre public. La recherche des inculpés et le fardeau de la preuve sont abandonnés au demandeur.

k) Preuve de l'infraction.

Le mode de preuve le plus courant est le témoignage de personnes citées par l'une ou l'autre partie.

En cas de flagrant délit, la personne lésée peut s'emparer elle-même de l'inculpé et le conduire immédiatement devant le Capita ou le Chef. Les Juges interrogent les parties. — Au besoin le fouet est employé. Pas de tortures mais le test de la peau de léopard, l'accusé doit sauter par dessus cette peau après avoir juré qu'il dit la

vérité. S'il ment il doit mourir dans le délai fixé au moment de l'épreuve.

Enfin l'épreuve du poison peut être demandée par l'une des parties. Elle consiste à absorber une bouillie préparée avec l'écorce de l'arbre tshipapa. Si le patient survit, c'est qu'il dit la vérité.

Lorsque l'une des parties demande à passer l'épreuve du poison (en général c'est l'accusé), celle-ci est fixée au lendemain matin.

Le gardien de prison prépare le breuvage, vêtu d'un simple pagne. Il invoque les ancêtres tandis qu'il prépare le breuvage et brandit une machette. C'est dans l'eau bouillante qu'il jette l'écorce mortelle après l'avoir pilée. Puis il laisse infuser et recouvre le pot du poison de feuilles de bananier et met à refroidir sur des touffes de nsona.

À midi l'épreuve a lieu. — Le tribunal se tient debout. L'accusé se lève également puis le bourreau l'invite à absorber le poison l'avertissant que s'il ne dit pas la vérité, il mourra avant le coucher du soleil, le jour même.

Le poison bu, tout le monde reste sur place. On attend le dénouement.

Si le patient ne meurt pas, avant le coucher du soleil ou s'il remet le breuvage, c'est qu'il dit la vérité : il est porté en triomphe par les siens. Mais il doit faire un cadeau de 5 chèvres aux membres du Tribunal tandis que la partie succombante doit payer 20 chèvres au Chef et Notables et 10 chèvres de dommages et intérêts à son adversaire.

Si le patient vient à mourir avant le coucher du soleil, son corps est jeté en brousse. Son cadavre sera déchiqueté par les villageois qui prélèveront sur sa dépouille des « reliques » pour en confectionner de puissants fétiches.

Il n'y a pas d'opération de magie, pour prouver une infraction.

Nous avons vu d'ailleurs que la poursuite des infractions ne peut avoir lieu que sur plainte de la personne lésée. Ainsi un cadavre viendrait à être découvert en brousse, frappé d'un couteau entre les

épaules (donc meurtre certain) le Tribunal ne se saisira pas d'office de cette affaire. La famille de la victime devra porter plainte et si elle ne se présente pas avec le coupable, on la renverra à sa recherche dans la plupart des cas.

l) La preuve par serment est absolument inconnue.

m) *Prononcé de la sentence.*

Lorsque le Ntuite, le Chef et le Notable choisi pour la délibération ont arrêté la sentence, le Ntuite se lève tandis que les parties sont assises en tailleur. Beaucoup de villageois sont présents, car ils ont entendu le son du tambour annonçant l'audience du Tribunal.

C'est devant cette assemblée que le Ntuite donne connaissance de la sentence. Celle-ci rappelle les faits, passe à la nomenclature des preuves réunies et stipule la peine infligée.

La publicité du verdict est d'abord assurée par la présence de nombreux villageois. Ceux-ci rapportent la nouvelle dans les villages où elle est commentée et fera l'objet de la conversation jusqu'au jour où un autre événement en distraira les esprits.

Le prononcé du jugement ne donne lieu à aucune cérémonie. Le Ntuite se tient debout appuyé de sa main droite, sur le « mukombo » de mukalenge. (bâton réservé à ce grade). Sur l'épaule gauche il porte le « nsesu » (espèce de houe). Il dit la sentence et le public applaudit ou manifeste son mécontentement. S'il s'agit d'une condamnation à mort, le jour de l'exécution est fixé et chacun s'en retourne au village.

Les formules du jugement sont les suivantes :

« Tudi bena tshibao — Katuena basue... »
« Nous sommes des purs. Nous ne voulons pas de... »

Mwena Masandi : adultère.

Mushipianganany : meurtre.

Mwena mvita : coups et blessures.

Munyany wa bintu bira bende : incendiaire.

Muena lusonge : excitateurs.

Mwena buloji : sorcellerie pour la femme.

Muena lipendu bibi : insulte.

Muena dishima : mensonges et faux témoignages.

Mufuadi wa bilamba bia bufumu kabu biende kai fumu : porter les insignes de chef.

Ces formules viennent en fin du jugement, elles le complètent en le résumant; elles dégagent en quelque sorte la conclusion morale de l'affaire en appelant à la réprobation publique.

Exécution de la sentence.

L'exécution ne tarde pas. Le succombant restera le temps voulu en prison aussi longtemps qu'il ne se sera pas exécuté.

La substitution n'est pas autorisée.

n) Complicité.

La coutume connaît la complicité qu'il s'agisse d'individus ayant prêté les instruments nécessaires à l'accomplissement de l'infraction, d'individus ayant donné des instructions ou des renseignements indispensables, etc. Mais c'est toujours l'auteur de l'infraction qui encourt la peine la plus forte.

Ainsi est complice celui qui prête le couteau au meurtrier sachant que celui-ci s'en servira pour un crime, celui qui désigne à des voleurs l'endroit où se trouvent les objets à voler, celui qui donne le gîte et la nourriture à des individus réputés voleurs, celui qui donne des ordres pour commettre l'infraction.

o) Solidarité et responsabilité collectives.

Tous les biens d'une famille sont saisis en cas de meurtre, d'adultère et de crime de sorcellerie chez la femme.

Mais dans chacun de ces cas les biens sont restitués à la famille quand la condamnation a été prononcée et celle-ci exécutée.

Si la famille ne livre pas le coupable, tous les membres sont emprisonnés. Si le pré-

venu est décédé les poursuites tombent automatiquement, sauf s'il s'agit de meurtre en quel cas, la famille du meurtrier doit « payer » une femme à la famille de la victime.

Enfin si le prévenu est introuvable, c'est à la famille de l'inculpé à faire face aux condamnations; réparations civiles et l'amende. Les peines corporelles ne peuvent être appliquées qu'au délinquant en personne.

Aucune peine ne frappe la famille d'un suicidé.

Le chef de village doit veiller au maintien de l'ordre dans son village. Mais il ne porte aucune responsabilité. Il ne peut être inquiété pour les infractions commises chez lui.

p) Ordalies.

Nous avons vu plus haut que la coutume admet l'épreuve du poison ainsi que le test de la peau de léopard. Mais elle ne connaît pas les défis, les duels judiciaires ou les combats singuliers.

Actuellement l'épreuve du poison ne pouvant plus se pratiquer, les indigènes la tentent sur des animaux de basse-cour, généralement des poules. Chaque partie apporte son gallinacé. Le propriétaire de la poule qui vient à mourir est coupable, il ment. Si aucune poule ne meurt, c'est que le plaignant a raison.

Epreuves magiques.

Les pratiques de sorcellerie sont inconnues comme mode de preuve. Mais celles-ci peuvent avoir une incidence sur certaines affaires, notamment lorsqu'une famille préjudiciée a consulté le sorcier pour désigner un coupable. Celui-ci nominaleme nt désigné sera traîné devant les juges. Le sorcier pratique surtout l'épreuve du « tshala ». Le tshala est une petite pièce de fer plat de la grosseur d'une graine de cacia. Celui-ci est introduit sous la paupière du suspect.

S'il y a faute le tshala pénétrera dans l'œil, sinon il tombera de lui-même. L'épreuve est recommencée jusqu'au moment où le suspect éprouve une forte douleur. C'est alors qu'il avouera. Le sorcier n'aura plus qu'à frapper sur la nuque du coupable pour libérer sa victime. A ce simple geste le tshala tombera de lui-même de l'œil du patient.

Ce procédé n'est pas admis comme preuve devant la juridiction. Mais il désigne un coupable à une famille préjudiciée et il se trouvera toujours des témoins ou une simple coïncidence de faits pour entraîner la conviction du Tribunal.

Pendant l'épreuve du tshala est surtout en honneur dans le cercle de la famille, pour désigner le membre coupable, (femme enceinte qui ne sait accoucher — femme dont les enfants meurent) ou pour rechercher les causes et les responsables d'une maladie.

PROCEDURE PENALE

a) Les contestations naissent dès qu'un individu s'estime lésé et qu'il a porté plainte devant le Tribunal.

L'arbitrage n'est pas connu, sauf pour les affaires à portée familiale (famille au sens restreint), lesquelles sont ordinairement tranchées par le père.

Juridictions proprement dites.

Tribunal du Chef — Tribunal du Capita de groupement ou de village. Les parties ont toujours le choix d'arranger la palabre à l'amiable. Le recours aux juridictions n'est pas obligatoire.

Tribunal du Capita.

Le président est entouré de 4 ou 5 membres de sa famille. Ceux-ci varient suivant l'affaire à trancher.

Le Capita est de droit juge de ses villageois. Son titre varie suivant la famille à laquelle il appartient. Il s'appelle soit Mudiambvita, Kalala Tanda, Ntuite, Tshikala,

Dipumba, Tshimakinda, Ngoie Mwana, Kalula, Tshakidila Musengu, Piana Mulopo, Dalambombo, Tshambula, Kabandisha.

Ces titres ont été primitivement donnés par l'ancêtre Nkambwe. Ils sont passés de père en fils mais chaque nouveau titulaire doit verser les cadeaux d'usage au chef et aux Notables : autrefois, dix chèvres, actuellement 500 ou 1.000 frs.

Tribunal du Chef

Tous les Capitas sont de droit Juges au Tribunal du Chef. Auparavant le Ntuite en était le président, aujourd'hui c'est le Chef.

Principes présidant à leurs attributions.

Le Capita juge les palabres du village ou du groupement quand elles sont de moindre importance. Il se déclare éventuellement incompetent et renvoie l'affaire devant le Tribunal du Chef. Celui-ci est compétent pour toutes les affaires.

En cas de litige entre indigènes de villages différents, celui-ci est porté devant les Capitas intéressés, plus spécialement devant le Capita du village du défendeur.

En cas de litige entre indigènes de chefferies différentes, le Tribunal de la chefferie du défendeur est compétent.

b) Principales actions intentées.

Remboursement de dot — Adultère — Sorcellerie pour la femme — Coups et blessures — Vols.

c) Le dommage est le tort causé à l'individu. C'est aussi un trouble pour l'ordre dans la chefferie.

Celui-ci est évalué suivant l'importance, la mesure de la palabre (Bujitu wa tshilumbu). La jurisprudence fixe d'ailleurs que pour telle infraction il y aura telle réparation. En cas de meurtre la famille du coupable doit « payer » une femme à la famille de la victime. En cas de vol la réparation consiste simplement dans la restitution des objets volés. La réparation du

dommage ne tarde pas, car le coupable est maintenu en prison jusqu'à exécution des condamnations.

d) *La procédure* est essentiellement orale, expéditive et contradictoire. Les deux parties doivent être présentes et éventuellement le demandeur partira à la recherche de l'accusé pour que la palabre puisse être examinée par le Tribunal, après que le coupable aura été amené devant lui. Les enquêtes se font à l'audience et les jugements ne peuvent être rendus si les parties ne sont pas présentes toutes deux.

La coutume ne connaît pas de serment.

Débats.

Chaque Notable apporte sa peau de chèvre pour s'asseoir. Les Juges se placent en rond autour des plaideurs, assis en tailleur. Derrière eux les témoins. Chaque partie expose les faits à sa façon. L'autre se tait et approuve ou désapprouve d'un geste de la tête. Les témoins sont entendus. Au besoin le Tribunal se rend sur place pour perquisitionner ou autre mesure d'instruction. Quand le Tribunal estime sa religion éclairée, il se retire pour délibérer. (etc. voir plus haut). Il est inutile d'ajouter que dans la plupart des cas les Juges savent à l'avance de quoi il retourne et à quelle partie ils donneront tort.

C'est le Ntuite qui donne connaissance du jugement. Il prend les Notables à témoin que les parties ont bien fait les déclarations reprises dans les attendus, ou que telle constatation a été faite ou que tel témoin a parlé dans tel sens. Le jugement se prononce et sur le fond de l'affaire et sur les réparations (montant et délai de paiement) La partie gagnante extériorise sa joie en se couvrant de terre. Elle offre 1 chèvre au Chef et aux Notables. La partie succombante offre 2 chèvres. Il n'y a pas de frais de justice, les cadeaux aux Juges en tenant largement lieu.

Il n'y a pas de publicité spéciale. Les jugements devant être rendus obligatoirement en présence des parties, la significa-

tion est faite d'office. Le jour fixé pour l'exécution le Tribunal se réunit à nouveau. La partie perdante s'exécute. Chacun des plaideurs offre deux chèvres aux Juges de leur tribunal puis retournent dans leur village.

Si la partie perdante ne s'exécute pas, elle sera maintenue en prison jusqu'au jour de paiement.

Nous ne voyons pas d'équivalence de transcription. Peut-être lorsque le Ntuite rendant la sentence, prend les Notables à témoin que l'instruction a bien établi les motifs de sa décision.

Quant à l'autorité de la chose jugée elle se confond pratiquement avec celle des chefs et des notables.

f) L'indigène peut interjeter appel, devant le Tribunal, du Chef des décisions de son capita. Il n'existe pas de juridiction suprême. La coutume ne fixe pas de délai d'appel.

g) Prescription.

La coutume connaît la prescription dans certains cas. En matière de vol, elle est de 5 à 6 mois, de coups et blessures d'un mois, de chose perdue de 3 mois. En général il y a prescription lorsque le temps écoulé depuis l'infraction rend la question de la preuve et de l'évaluation du dommage très difficile.

Pourtant il n'y a pas prescription en matière de remboursement de dot, de cadeaux d'amitié, de choses prêtées ainsi que pour les questions terre.

COUTUMES DIVERSES

α) Hospitalité.

L'hospitalité est très grande chez les indigènes. L'hôte qui reçoit tue une poule ou une chèvre. Le visiteur mange seul. L'hôte procure à celui-ci tout ce dont il a besoin, l'aide à trouver ce qu'il est venu chercher, lui procure une natte et un toit pour la nuit. Au départ il lui donne un pas de conduite.

Lorsqu'il s'agit d'un visiteur étranger, l'hôte procurera également le couvert et le toit. Mais il pourra manger avec lui et ne procurera de la viande que s'il le juge nécessaire.

Si les biens du visiteur viennent à être volés, c'est l'hôte qui est responsable, car il lui incombait de mettre en place ces objets et à l'abri du vol.

Le visiteur n'a aucun devoir vis-à-vis de son hôte si ce n'est celui de la courtoisie, en s'entretenant avec lui, en le remerciant ou en l'invitant à venir passer quelques jours chez lui.

En cas de maladie ou de mort du visiteur, l'hôte doit avertir la famille intéressée.

b) *Coutumes de chasse et de pêche.*

Celles-ci ont été examinées plus haut.

c) *Dépôt.*

Le dépôt est essentiellement gratuit.

Le déposant doit toutefois rembourser au dépositaire les frais exposés pour l'entretien de la chose. C'est le cas notamment pour le bétail.

Mais il ne doit pas indemniser des pertes occasionnées par la chose car le dépositaire est entièrement responsable de l'objet lui confié.

C'est donc ainsi que le dépositaire doit apporter des soins particuliers à la garde de l'objet. Il ne peut s'en servir sans l'autorisation du propriétaire. Il doit le remettre dans l'état dans lequel il l'a reçu. Si la chose vient à être volée, le dépositaire est responsable de sa disparition. Si le déposant vient à mourir, l'objet du dépôt est remis aux héritiers. Enfin l'objet du dépôt doit être remis à la date et au lieu fixés, si ces détails ont été prévus, sinon dès que le réclame le déposant. Si celui-ci ne paie pas les frais d'entretien de la chose, le dépositaire doit quand même rendre l'objet et porter sa palabre devant le tribunal.

d) *Violation de propriété.*

Lorsqu'un individu pénètre soit dans la case soit dans les champs d'un propriétaire

alors que celui-ci en a interdit l'accès, le capita du village prononce lui-même cette interdiction en constatant que le plaignant est bien le propriétaire et qu'il a le droit d'interdire l'accès de son bien. C'est donc simplement une constatation du fait. En outre si lors du passage de cet individu des objets ont été volés ou détruits, ce dernier devra payer les dégats et indemniser le propriétaire.

e) *Mandat.*

Le mandataire doit remplir la mission exacte qui lui est confiée ; il ne peut outrepasser les pouvoirs qui lui sont conférés.

Le mandat lui aussi est essentiellement gratuit. Aussi le mandataire n'est pas tenu de l'exécution du mandat en dehors des limites de ses possibilités. Mais il doit expliquer comment il n'a pu accomplir la charge qui lui avait été confiée. Dans la pratique c'est le mandant finalement responsable des actes du mandataire, en ce sens que le mandataire a agi suivant les explications données lesquelles étaient insuffisantes.

Ainsi le mandataire chargé de représenter le mandant en justice omet de développer certains arguments. L'affaire est perdue suite à cette omission grave. Le mandant ne peut imputer le fait au mandataire et le rendre responsable de l'échec de la cause.

Le mandant de son côté est tenu d'exécuter les engagements contractés en son nom par le mandataire mais uniquement dans les limites des pouvoirs conférés, du moins lorsqu'il s'agit d'engagements divisibles. Sinon le mandant doit prendre sur lui tous les engagements contractés.

Enfin le mandant est tenu de rembourser au mandataire les frais par lui exposés pour l'exécution du mandat, sauf avis contraire du mandataire. Les mandats les plus courants chez l'indigène sont les suivants :

- 1) Représenter une partie devant le Tribunal.
- 2) Réaliser un achat pour le mandant.
- 3) Assurer le versement d'une dot.

f) *Vente et Achat. — Responsabilité du vendeur.*

Le contrat de vente est réduit à la plus simple expression. Le vendeur propose un objet à un prix déterminé. L'acheteur discute et marchandise, puis quand l'accord des parties est réalisé, le marché est conclu. Eventuellement des témoins assisteront à l'opération. Pour marquer leur accord, acheteur et vendeur s'emparent d'un même bâtonnet, qu'elles cassent en même temps pour emporter chacun le morceau, gage de ce marché.

Mais si l'acheteur rentre dans son village et que les siens lui disent que la marchandise achetée par lui a été payée trop cher, il peut la rapporter le jour même ou le lendemain au plus tard au vendeur peu délicat, lequel devra lui rembourser le prix payé.

Le vendeur a l'obligation de livrer l'objet vendu. Les marchés à distance ne se pratiquent pas. Les gens sont méfiants, aiment voir la marchandise et l'emporter avec eux aussitôt après en avoir payé le prix.

Le vendeur doit également la garantie contre l'éviction. Si la chose vendue appartient à autrui, de toute façon elle est acquise définitivement à l'acheteur et c'est au vendeur à réparer le dommage. Le vendeur ne doit pas la garantie des vices cachés. Si l'indigène acheteur fait un mauvais marché, il n'a qu'à s'en prendre à lui-même ; il n'avait qu'à, au moment de l'opération aussitôt rentré chez lui, examiner convenablement l'objet qu'il achetait.

L'acheteur a l'obligation de payer le prix convenu. S'il ne paie pas au jour convenu, l'acheteur paiera des intérêts si ceux-ci ont été prévus lors de la conclusion du marché (ce qui bien entendu dans la pratique est toujours le cas). Si l'acheteur ne paie pas, il doit rendre la chose ou son équivalent ainsi que tous les fruits produits depuis son acquisition.

g) *Quasi-délits.*

Celui qui a causé volontairement un dommage à autrui sera traduit devant le

tribunal qui appréciera de la peine à infliger et du montant des dommages et intérêts à payer par le responsable. C'est le domaine du droit pénal.

Celui qui a causé involontairement un dommage à autrui n'est pas astreint à réparation, si la victime est un membre de la famille. Sinon le délinquant devra acquitter le montant des réparations sans que l'affaire soit portée devant le Tribunal. Les parties s'arrangeront donc à l'amiable. Il n'y a pas d'infraction.

i) *Constitution de bien avec nue-propiété et usufruit ou leurs équivalents.*

N'existe pas.

j) *Emprunts.*

L'emprunt est couramment pratiqué surtout lors du paiement de l'impôt. Ce sont généralement les commerçants, les chasseurs et les indigènes qui viennent de marier leurs filles, qui peuvent se permettre de pareilles largesses. A vrai dire le mot « largesse » ne convient pas, car l'intérêt exigé est plus qu'usuraire : et se chiffre à 100 %, voire davantage. L'emprunteur fera généralement en sorte que son prêt soit enregistré par témoin.

L'homme peut emprunter, la femme pour son mari, peut également emprunter. Le prêteur peut exiger un gage de la part de son débiteur. Celui-ci se présentera la plupart du temps, avec un objet quelconque à mettre en gage, pour obtenir plus facilement le prêt sollicité. Les gages les plus courants sont soit un fusil, soit des vêtements, soit un vélo, soit une machine à coudre, soit une femme. Le prêteur ne peut cependant vendre le gage sans l'autorisation du propriétaire. Si le gage se détériore, il doit le remplacer au moment du remboursement du prêt. D'autre part l'emprunteur ne doit pas désirer rester son créancier pour les dépenses faites pour l'entretien de l'objet mis en gage. Cela est du au fait que pour l'indigène les dépenses d'entretien se ramènent à zéro.

Il existe cependant une coutume spéciale

pour le bétail. Si l'emprunteur donne une chèvre en gage, seule celle-ci sera restituée par l'emprunteur au moment voulu, même si dans l'intervalle, la chèvre a mis bas un ou plusieurs petits. Les produits du bétail sont donc pour le prêteur. Il se peut aussi que l'emprunteur donne pour gage une créance qu'il possède sur un tiers. Mais alors l'emprunteur doit en même temps donner ordre à son débiteur de rembourser la somme due, au prêteur.

Le terme généralement fixé est le mois de juin ou de juillet, époque des marchés de coton.

L'intérêt est d'un minimum de 100 % voire davantage surtout lorsque plusieurs années s'écoulent avant le remboursement.

k) Modes divers d'aliénation.

La vente — l'échange (même coutume que pour la vente) et la donation.

1) Le contrat de location, ni le louage de chose n'existe. Le louage de service se rencontre notamment pour la construction des cases ou le travail des champs.

Avant de commencer la case, le futur propriétaire doit offrir une poule à son ouvrier. Pendant les journées de travail il le nourrit. Quand la case est terminée le propriétaire donne 4 ou 5 poules ou une chèvre suivant la grandeur de la case construite.

Le propriétaire fixe aussi ses conditions. Le travail doit être terminé dans le délai prévu et les dimensions demandées doivent être respectées. Lorsqu'il s'agit de poser le toit, le propriétaire peut faire appel aux villageois. En une journée la case sera cou-

verte et les ouvriers recevront pour leur peine, la nourriture pour la journée.

Le propriétaire d'un champ peut faire appel à une trentaine d'hommes, afin de l'aider au débroussement ou au semis. A la fin de la journée le propriétaire tue une chèvre. Un petit festin a lieu, arrosé de bière indigène. C'est le paiement de ces hommes.

m) Prêt à usage.

Ce prêt est couramment pratiqué. En principe le prêt est gratuit, sauf lorsqu'il s'agit d'un fusil à piston. Quand l'emprunteur aura tué deux bêtes, il offrira au propriétaire de l'arme, une épaule de gibier. L'emprunteur doit prendre soin de la chose et est responsable des dégâts qui la détériorent même par cas fortuit. Il doit rendre la chose dans l'état dans lequel il l'a reçue.

La date de la restitution est fixée dès le jour du prêt. Mais le propriétaire a toujours le droit de réclamer la chose quand bon lui semble.

Nous terminerons la présente étude en signalant que les sources nous ont fait défaut. Les notables interrogés comprenaient fort mal la plupart des questions ; de plus, ils nous ont paru réticents sur certains points.

Enfin la jurisprudence est trop maigre que pour y puiser des exemples, les jugements n'étant qu'imparfaitement motivés.

A. T. Ass. MAUER Ch.
Chef de Poste
Katanda

TRIBUNAL DE CHEFFERIE DE KAWEWE
(Territoire de Kolwezi)
Jugement n° 70 du 19-5-1949.
En cause : M. c/ L.

DROIT PENAL COUTUMIER. - Relations sexuelles d'un veuf avant sa purification. - Infraction pénale coutumière. - Obligation d'indemniser la femme.

Constitue une infraction pénale coutumière le fait pour un veuf de connaître une femme avant qu'il ait été purifié. Cette infraction entraîne l'obligation d'indemniser la femme qui a ainsi hérité de l'esprit de la défunte.

EXPOSE DES PARTIES
(traduction du swahili)

M. : Ce L. a envoyé chez moi Ma. munie d'un franc pour m'appeler. Lui L. avait perdu sa femme et l'esprit n'avait pas encore été retiré de sa personne. Il est certainement venu pour être débarrassé de l'effluve de sa femme. Maintenant je viens porter plainte contre lui, il a couché un jour avec moi (et l'effluve de la défunte est passé sur moi).

L. : Je ne nie pas ; j'ai couché avec cette femme sans suite fâcheuse. Cependant puisqu'elle m'attire devant vous, je n'y puis rien, j'attends la sentence du Tribunal et je suis d'accord avec ce que les juges vont décider.

JUGEMENT

Les juges disent : L. pourquoi avez-vous agi de la sorte ? Comme l'effluve de votre femme n'avait pas encore été retiré, pourquoi êtes-vous allé appeler quand même cette femme ? Vous lui paierez 350 frs de D. I. puisque vous lui avez passé l'effluve de votre femme. Vous paierez 80 frs d'amende, délai 9 jours ou 9 jours de S. P. S. ; les D. P. de 17,50 frs et les frais 25 frs, délai 3 jours ou 3 jours de C. P. C.

(Juges : Kawewe, Kalala et Dijimu).

NOTE

Le jugement nettement sanctionne une idée superstitieuse ou, en tous les cas, scientifiquement fautive. Il peut être critiqué à ce point de vue et sembler contraire à l'ordre public. Cependant si nous envisageons le point de vue de la tranquillité des indigènes, il est certain que la décision est sage si la demanderesse a réellement été trompée par le défendeur, elle se considère lésée par le fait d'autrui et la sentence est de nature à apaiser sa colère et à l'empêcher de recourir à des vengeances d'ordre magique. S'il s'était agi, mais ce n'est pas le cas puisque le Tribunal ne parle que de la cérémonie de purification destinée à enlever l'esprit de la défunte du corps du défendeur, de sanctionner un délai de viduité, il ne pourrait y avoir d'hésitation pour approuver le jugement.

Jean S.

TRIBUNAL DE CHEFFERIE
DES MUANA MUADI (MUNANGA)
(Territoire de Kolwezi)
Jugement n° 93 du 21-7-1949.
En cause : Mukaku Paul c/ Chiniemba.

DROIT CIVIL DES OBLIGATIONS. - Responsabilité quasi-délictuelle. - Responsabilité du propriétaire de la chose.

Le propriétaire de la poudre qui a chargé un chasseur d'abattre du gibier avec cette poudre est civilement responsable de l'éclatement du fusil qui sera réparé à ses frais.

EXPOSE DES PARTIES
(traduction du swahili)

Mukaku Paul expose : Chiniemba, ici présent, m'a donné de la poudre et m'a demandé : « Apporte-moi de la viande. » J'ai marqué mon accord. Nous sommes partis en brousse et j'ai tué un animal que je lui ai remis. Je suis alors retourné en brousse, je tire, le fusil éclate et je n'abats

pas le gibier. Je viens chez lui et lui fais voir l'arme. Il m'a déclaré : « C'est bon, je te donnerai de l'argent et tu l'enverras au forgeron pour qu'il le répare. » Puis il est parti au loin et il ne revenait pas. J'ai porté le fusil au forgeron et il me l'a arrangé. J'ai payé 100 frs et maintenant je les lui ai réclamés ; mais il refuse de me rembourser le coût de la réparation. Voilà pourquoi nous nous présentons devant vous car l'accident ne serait pas arrivé s'il ne m'avait pas donné sa poudre.

Chiniemba répond : Oui, je lui ai donné de la poudre. Nous sommes partis en brousse, il a tué un animal et me l'a donné pour que je le mange. En retournant en brousse, son fusil a éclaté. Il m'a demandé : « Va chercher 50 frs, de mon côté j'en donnerai 50 pour arriver à 100, que nous verserons au forgeron pour qu'il répare l'arme. » J'ai accepté. Maintenant plusieurs mois se sont passés, je ne lui ai pas donné 50 frs, on lui a réparé son fusil pour 100 frs et voici qu'il vient me dire : « Paie-moi 100 frs » ! Pourquoi les paierais-je ? Je lui ai offert 50 frs, il les refuse. Voilà pourquoi nous sommes venus devant vous pour vous exposer la palabre.

JUGEMENT

Le Tribunal tranche : Toi Chiniemba tu as tort : pourquoi lui as-tu donné de la poudre en lui demandant de chasser pour ton compte ? Il a marqué son accord, est parti en brousse a tué du gibier et t'a rapporté la viande. La fois suivante, son fusil éclatait. Il est venu chez toi, t'a exposé l'affaire, t'a prié de lui donner 50 frs. Maintenant après plusieurs mois tu ne lui as encore rien donné. Lui-même, personnellement, il a dû payer 100 frs pour qu'on arrange son fusil. A présent, il te demande de payer la réparation et tu refuses ! Et il a dû recourir à nous ! C'est pourtant ta faute : oui c'est toi qui lui as donné la poudre. Restitue-lui ses 100 frs parce que ta poudre lui a causé un dommage. Maintenant nous te donnons 20 jours pour acquitter ces 100 frs, si ce délai est passé nous te ferons enfermer pour

11 jours... Tu paieras aussi 25 frs de frais ou 4 jours de C. P. C. ; les droits proportionnels sont de 5 frs.

(Juges : Kakese, Zembela et Munanga).

TRIBUNAL DU PARQUET DU SUD KIVU
SEANT AU DEGRE D'ANNULATION
des Jugements rendus par les Juridictions Indigènes.
23 janvier 1953
Ch c/ N.

PROCEDURE : Annulation.

*Annulation des jugements des tribunaux.
Le but de l'annulation est uniquement d'intérêt public.*

Reconnaître aux parties ou à une tierce personne le droit de saisir le tribunal du Parquet dans n'importe quel cas est contraire à l'esprit de la loi.

Vu le jugement rendu le 17 novembre 1952 sous le n° 369 par le Tribunal Principal en degré de révision de Walungu, dont le dispositif est conçu comme suit :

« Condamne N. à donner à Ch. une vache » Ngulo ou 2.500 frs, délai 7 jours ou 25 jours » de C. P. C., aux redevances traditionnelles, soit 100 frs ; aux frais soit 30 frs sans » délai ou 5 jours de C. P. C. »

Vu la demande d'annulation introduite le 22 novembre 1952 par N. et la décision de ce jour du juge du Parquet de saisir le Tribunal du Parquet ;

Attendu que l'objet de la contestation peut être résumé comme suit :

N. a une donné une vache ngulo (comme dot) à Ch. La vache a vélé trois fois, mais toutes les bêtes sont mortes ; N. a reçu et accepté la viande des bêtes crevées. Ch. lui a donné une chèvre pour obtenir une nouvelle dot ; N. a accepté la chèvre, il n'a pas remis une autre vache ngulo ; le Tribunal le condamne à payer cette vache ;

Attendu qu'aucune des causes d'annulation prévues à l'article 35 des décrets coordonnés sur les juridictions indigènes ne peut être valablement invoqué pour l'annulation du jugement entrepris ;

Attendu qu'il n'est pas sans intérêt de vérifier si le Tribunal est régulièrement saisi ;

Attendu qu'il échet d'abord de faire remarquer que le pouvoir d'annulation a uniquement été créé dans l'intérêt de l'ordre public pour éviter que des sentences qui n'auraient d'un jugement que le nom ou qui violeraient gravement les dispositions des décrets sur la façon dont les jugements doivent être rendus, ou sur la compétence ou encore sur les règles de fond, doivent être exécutés (Voir exposé des motifs sur le projet de décret sur les juridictions indigènes C. R. A. 1926 p. 63).

Attendu que les décrets coordonnés sur les juridictions indigènes ne prévoient pas de formalités pour saisir le Tribunal de Parquet en annulation, alors que pour saisir le Tribunal de Parquet en révision ces formalités sont clairement déterminées (Code de Procédure pénale art. 118 et 121) ;

Que cette différence provient manifestement du fait que le but de la révision est l'intérêt des justiciables, tandis que le but de l'annulation est uniquement l'intérêt public ;

Attendu que le tribunal de Parquet en révision vérifie tous les jugements rendus par les Tribunaux de Police de son ressort mais n'est saisi de la révision qu'après accomplissement des formalités prescrites, dans quel cas il y a l'obligation de statuer ;

Attendu que le juge du Tribunal de Parquet en annulation a l'obligation de contrôler et de vérifier tous les jugements rendus par les juridictions indigènes, qu'aucune formalité est prévue pour saisir le tribunal ;

Qu'on ne peut cependant soutenir qu'il doit statuer par jugement sur chaque jugement qu'il a vérifié ;

Que la loi lui reconnaît simplement un droit de surveillance et un droit de donner des directives et comme corollaire de ces droits et uniquement dans des cas bien spécifiés et dans des délais déterminés une faculté d'annulation ;

Que dès lors on peut déjà dire que le tribunal du Parquet en annulation est saisi

non par le fait que le juge exerce les prérogatives lui reconnues par l'article 10 mais par une décision, non soumise à une formalité, du juge de ce tribunal ;

Attendu qu'on doit se demander si une tierce personne ou une des parties intéressées peut saisir directement le Tribunal de Parquet pour statuer sur une demande d'annulation d'un jugement rendu par une juridiction indigène ;

Attendu que le texte de l'article 35 des décrets coordonnés sur les juridictions indigènes stipule ce qui suit : « Le Tribunal de Parquet par jugement prononcé en audience publique peut annuler, *même d'office*, mais sans statuer sur le fond... », ce qui implique que le tribunal peut être saisi par une tierce personne tout au moins si le jugement soumis donne lieu à annulation ;

Que cependant la procédure pour saisir le Tribunal n'étant pas déterminée (eu égard aux articles 10 et 35 des décrets coordonnés,) on peut dire que le juge du Tribunal de Parquet en vérifiant à la demande d'une tierce personne un jugement qui donne lieu à annulation saisit son tribunal et que ce tribunal statue alors, suite à la demande d'une tierce personne ; qu'on peut donc conclure que le juge du Tribunal de Parquet peut annuler les jugements qui donnent lieu à annulation soit d'office, c'est-à-dire quand il a lui-même constaté, en premier lieu, que la sentence était contraire à l'ordre public, soit à la demande d'une autre personne dans les cas où il lui est signalé qu'un jugement donne lieu à annulation, jugement dont pour l'une ou l'autre cause il ignorait l'existence au moment de la demande ;

Attendu que reconnaître aux parties intéressées ou à une tierce personne le droit de saisir le Tribunal de Parquet, dans n'importe quel cas, est contraire à l'esprit de cette loi et fait dévier la loi du but poursuivi ; ce serait en même temps reconnaître un plus grand droit à des intérêts privés qu'à celui qui est chargé de la surveillance de l'ordre public dans l'intérêt duquel le pouvoir d'annulation a été instauré ; en

effet, comme il résulte des travaux préparatoires, ce pouvoir d'annulation est créé pour éviter que des sentences contraires à l'ordre public doivent être exécutées ; la loi limite elle-même un pouvoir et stipule que l'organe à qui elle confère pouvoir ne peut en user que dans des cas bien déterminés et dans des délais déterminés ; admettre que les parties intéressées ou une tierce personne peut saisir le Tribunal du Parquet en annulation c'est leur reconnaître un droit beaucoup plus étendu que le droit conféré au Tribunal même, vu que leurs demandes ne sont pas limitées à des cas prévus ni soumis à aucun délai ; admettre ce principe c'est reconnaître la possibilité de saisir le Tribunal de Parquet de toutes les sentences rendues jusqu'à ce jour par les juridictions indigènes et obliger le Tribunal de Parquet de rendre autant de jugements que de demandes, ce qui est entièrement contraire à l'esprit de la loi ;

Quant à la compétence :

Attendu que les décrets coordonnés sur les juridictions indigènes se bornent à stipuler que le Tribunal de Parquet peut annuler des jugements rendus par les tribunaux indigènes de son ressort ;

Que ce texte ne reconnaît pas explicitement le pouvoir de dire que ces mêmes jugements ne donnent pas lieu à annulation ;

Que cette dernière éventualité est expressément prévue par l'article 126 du Code de Procédure pénale en ce qui concerne les tribunaux du Parquet siégeant en degré de révision, que l'absence de pareil texte pour les tribunaux de Parquet en degré d'annulation pose la question de savoir si le tribunal est compétent pour statuer par jugement sur des jugements des juridictions indigènes qui ne donnent pas lieu à annulation ;

Que l'absence de pareil texte est un premier argument, bien que faible, qui permet de dire que le tribunal du Parquet n'est pas compétent si le jugement du tribunal indigène ne donne pas lieu à annulation ;

Attendu qu'un second argument qui conclut à l'incompétence du Tribunal de Par-

quet dans ces cas est la ratio legis, la faculté d'annulation ayant uniquement été créée dans l'intérêt de l'ordre public, dans le seul but d'éviter de devoir exécuter des sentences qui sont manifestement contraires à l'ordre public, au contraire les jugements qui ne donnent pas lieu à annulation ne peuvent lui être soumis ; ils doivent être contrôlés et vérifiés par le juge du Tribunal de Parquet conformément à l'article 10 des décrets précités ;

Attendu qu'un troisième argument qui conclut à l'incompétence du Tribunal du Parquet dans ces cas l'absence d'un texte qui permettrait de condamner le demandeur en annulation aux frais si la demande est non fondée ;

Qu'ici aussi le législateur a omis de dire que le demandeur en annulation, dont la demande n'est pas fondée serait condamné aux frais, omission intentionnelle qui prouve que le législateur n'a pas prévu que le Tribunal statuerait même s'il n'y avait pas lieu à annulation ; vu que les pouvoirs du tribunal sont limités aux cas où l'annulation s'impose, dans quel cas il est évident que les justiciables ne doivent pas supporter ces frais ;

Que soutenir le contraire ce serait accorder aux indigènes une arme qui risque de paralyser en certain sens la vie économique même, vu que ce serait autoriser les justiciables de saisir sans aucun risque et dans un délai infini les tribunaux du Parquet de demandes d'annulation ; sans aucun risque même si ces demandes sont téméraires et vexatoires, ce que le législateur n'a certainement pas voulu ;

Par ces motifs,

Vu les décrets sur les juridictions indigènes coordonnés par l'arrêté Royal du 13 mai 1938 ;

Le Tribunal du Parquet,

Se déclare incompétent, vu l'absence de motif d'annulation ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Bukavu aux jour, mois et an que dessus par le Tribunal de Parquet du Sud Kivu, où siégeait sans greffier Monsieur Jan De Vleeschauwer, juge.

NOTE D'OBSERVATIONS

Le Tribunal du Parquet en matière d'annulation « remplit vis à vis des jugements des tribunaux indigènes un rôle analogue à celui de la Cour de Cassation de Belgique vis à vis des autres tribunaux belges » (cfr. Exposé des Motifs du Décret du 15 avril 1926 C. R. A. 1926 page 50 et 63.)

Cependant, alors que la Cour de Cassation *doit* statuer sur toutes les demandes en Cassation lui déférées, le Tribunal de Parquet n'est nullement lié par les demandes d'annulation qui lui sont soumises.

Un simple examen comparatif des textes, — d'un côté l'article 35 des Décrets coordonnés sur les juridictions indigènes, de l'autre l'article 15 de la loi organique de l'Ordre Judiciaire du 4 août 1832 — est édifiant à cet égard.

Et la même conclusion s'impose encore lorsqu'on compare le dit article 35 avec l'article 1 de la loi du 15 avril 1924 étendant au Congo Belge la juridiction de la Cour de Cassation et avec les dispositions afférentes relatives à l'opposition, à l'appel, à la révision des jugements de police ainsi qu'à la révision des Jugements des Tribunaux indigènes par le Tribunal de territoire (art. 44), toutes dispositions qui expriment clairement qu'à la demande des parties intéressées les Cours et Tribunaux sont obligés de statuer.

Contrairement à la Cassation, l'appel, l'opposition et la révision, l'annulation des jugements rendus par les Tribunaux indigènes n'est, en somme, pas une voie de recours mise à la disposition des parties intéressées; c'est plutôt un droit conféré au tribunal de Parquet dans l'intérêt de l'ordre public.

Toutefois nous n'allons pas jusqu'à affirmer comme l'a fait le jugement sous examen (R. A. Bukavu n° 519), que le tribunal du Parquet n'est *compétent* que pour rendre des décisions d'annulation.

En effet, le Tribunal du Parquet peut se *saisir* soit d'office soit sur demande des parties intéressées (cela résulte des termes « même d'office » figurant à l'article 35) de tous les jugements rendus par les Tribunaux

indigènes qui lui paraissent être « susceptibles » d'annulation. L'article 38 ne dispose-t-il pas que « *s'il estime qu'un jugement pourrait être susceptible d'annulation, le Tribunal du parquet peut ordonner que l'exécution de ce jugement, dans tout ou partie de son dispositif, sera suspendue... ?* »

Et si le Tribunal du Parquet peut déjà se saisir des jugements qu'il estime pouvoir être susceptibles d'annulation, ne faut-il pas logiquement en inférer que le tribunal du parquet saisi d'un pareil jugement « susceptible d'annulation » doit être compétent tant pour dire qu'il n'y a pas lieu à annulation pour absence de motif légal que pour annuler lorsqu'au moment du prononcé un motif légal d'annulation s'avère exister.

TRIBUNAL DE SECTEUR MUKUMA SUD
(Demba)

19 mars 1952.

Bakadisula contre Tshisungu, A.

DROIT PENAL : PIETON CAUSANT UN ACCIDENT A UN CYCLISTE. Responsabilité pénale et civile.

Comparet le demandeur Bakadisula Crispin, fils de Mputu et de Galula, originaire du village de Tshishina, Groupement des Bwa Biciae, C. I. Mukuna-Nord.

Contre : Tshisungu Ambroise, fils de Bakatukanda et de Budiantu, originaire du village de Biduaya, groupement des Bena Mbiye, C. I. Demba.

Déclarations du demandeur Bakadisula Crispin. J'accuse Tshisungu Ambroise au tribunal de Secteur pour le motif suivant : J'avais quitté la Mission pour aller au village de Biduaya. J'étais à ma droite. J'ai sonné 2 fois pour que Tshisungu me laisse passer. Tshisungu n'a pas écouté, et est rentré dans mon vélo. Il a cassé les pièces de mon vélo soit freins d'avant et d'arrière, jante et fourche. Cet accident est survenu vers 6,30 heures du matin au village de Katambaie des Bena Zembe. Je veux que Tshisungu me paie le prix des pièces cassées par lui. Mon témoin est

Kalonji Louis du village de Musumbu. C'est tout.

Entendons le défendeur Tshisungu Ambroise qui déclare : Bakadisula ment quand il dit que je me suis jeté sur son vélo. J'étais à ma droite, je montais et lui descendait. J'ai entendu qu'il a sonné, donc il m'avait vu et malgré cela il a heurté mon vélo. Les pièces de son vélo qui sont cassées, ce n'est pas moi qui les ai endommagées. C'était le matin et il faisait clair. J'ai également sonné. Des pièces de mon vélo sont cassées également. Cela s'est passé lundi le 17-3-52 au village de Katambaie. Ce vélo appartenait à mon frère Kambala Auguste. Je ne veux pas payer, car des pièces de mon vélo sont cassées également. Je n'ai pas de témoin. C'est tout.

Audition du témoin Kalonji qui déclare : Tshisungu ment quand il dit qu'il ne s'est pas jeté sur le vélo de Bakadisula. Bakadisula était à sa droite et montait la côte. Moi, j'étais derrière eux. J'ai vu que c'est Tshisungu qui a quitté sa droite pour aller se jeter contre le vélo de Bakadisula. Cela s'est passé au village de Katambaie auprès de la maison de Kalonji Ngongo.

NOTE

Entendons l'ex-soldat le nommé Maumba Jean des BaBiye qui déclare spontanément que les dires du défendeur sont mensongers et qu'en réalité le vélo ayant commis l'infraction appartient à quelqu'un des Bwa Bai, Celui-là a repris le vélo et est parti avec le vélo chez lui.

Le défendeur a eu l'idée d'aller chercher un tout autre vélo pour le présenter afin de vous cacher la vérité.

JUGEMENT

Attendu que Bakadisula déclare que son vélo a été endommagé par Tshisungu Crispin ;

Attendu que les pièces suivantes de son vélo : soit freins, jante et fouche ont été cassées par Tshisungu lors de la collision.

Que Bakadisula cite Kalonji comme témoin.

Que le témoin confirme la déclaration du demandeur.

Que Tshisungu aurait dû garder sa droite et qu'il ne pouvait se jeter sur le vélo de Bakadisula.

Que Tshisungu déclare que son vélo est cassé par la faute de Bakadisula. ;

Qu'il n'a pas présenté son vélo devant le tribunal pour le constat ; qui ignore quelles sont les pièces qui sont cassées.

Que ces constatations auraient pu permettre au tribunal de se faire une idée en reconstituant l'accident ;

Qu'il n'a pas de témoin qui peut confirmer ses déclarations ;

Qu'il faut admettre les dires de Bakadisula et de son témoin et de Muamba Jean ;

Vu la coutume des Bakwa Biciaie et des Bena Biye qui décide qu'en cas d'accident des D. I. doivent être payées par celui qui a commis la faute ;

Par ces motifs :

Le tribunal condamne Tshisungu Ambroise à payer une amende de 50 frs délai 15 jours ou 10 jours de S. P. S. à 100 frs de D. I. délai 15 jours ou 15 jours de C. P. C. Met les frais soit 25 frs + 8 frs taxe à remettre à Bakadisula sans délai ou 5 jours de C. P. C.

D. P. 6 % à charge du plaignant délai 15 jours.

Président : 1) Tshimanga Pascal 2) Juges : Kalambaie, 3) Katambaie, 4) Mulamba.

Ainsi jugé et prononcé en audience Publique à Demba, le 19-3-52.

Kayembe Théodore.

Commentaires Jugement n° 198 du T. S. Demba.

1) Il s'agit d'une affaire dont la matérialité n'est pas prévue par la coutume « qui ne connaît que la circulation pédestre. Aussi bien demandeur que défendeur se basent sur les prescriptions de la Police de roulage... sonner en cas de rencontre avec piétons ou autre véhicule... tenir sa droite... Cela pour expliquer les causes de l'accident.

La coutume ne reprend que le fond de l'affaire à dire : « en cas d'accident des

D. I. sont à payer par celui qui a été en défaut. »

2) La déclaration du témoin Kalonji est formelle, mais ce qui enlève tout doute aux Juges quant aux responsabilités c'est la déclaration spontanée d'un autre témoin qui révèle la substitution par le défendeur du vélo entré en collision, avec un autre vélo (sans doute fort démolé).

3) L'exposé de cette affaire est très clair — temps — lieu et circonstance de l'accident y figurent.

Le tribunal aurait cependant dû évaluer dans l'exposé des motifs — la valeur de chaque pièce endommagée en vélo du demandeur — pour statuer dans le jugement par une somme globale, car on ignore ce que les 100 frs alloués représentent.

Weber A.

TRIBUNAL DE SECTEUR DE MUKUNA
SUD (Demba)
14 février 1952
T. c/ Tsh.

DROIT CIVIL : Divorce. Impuissance du mari. Remboursement de la dot au mari.

JUGEMENT

Déposition du demandeur : Déclare s'être marié avec M. sœur de Tsh., et avoir versé comme dot : 2.700 frs + 2 chèvres à 500 frs = 1.000 frs 1 couverture à 100 frs, 1 pantalon à 35 frs, 1 chemise à 35 frs, 2 cochons d'Indes à 5 frs = 10 frs, 3/4 pièce de tissu à 150 frs soit au total de 4.030 frs.

La femme est restée pendant 1 an chez lui et qu'actuellement le mariage est rompu parce que le frère de la femme, Tsh. l'appelle toujours pour la faire remarier ailleurs.

Que lui T. avait déjà accusé Tsh devant le tribunal et que Tsh. a dû lui remettre la femme.

Quand la femme est chez lui elle ne travaille pas et que maintenant elle est encore une fois rentrée chez son frère qui l'a rema-

riée. Pour ces motifs il réclame sa dot versée.

Témoin : Tsh. Nicolas.

Déposition du défendeur : Il reconnaît que T. a marié sa sœur M. après avoir versé une dot de 2 190 frs, 2 chèvres à 400 frs = 800 frs, 3/4 pièce de tissu à 150 frs, 1 couverture à 100 frs, 2 cochons d'Indes à 5 frs = 10 frs soit au total de 3.250 frs. Il nie avoir reçu une chemise et un pantalon. Qu'il a en effet appelé sa sœur chez lui pour régler des affaires familiales, et qu'à peine arrivée depuis 1 jour que son mari T. est arrivé non pas pour réclamer la femme mais la dot. C'est pour ce motif qu'il lui a dit d'aller l'accuser devant le tribunal pour le remboursement de la dot.

Témoin Tsh. Nicolas.

La femme Meta : déclare qu'elle refuse de rejoindre son mari parce que celui-ci est impuissant — que son frère Tsh. a menti en omettant de signaler un pantalon que T. lui a remis.

Témoin Tshipamba Nicolas : déclare que T. a versé à Tsh. une somme de 2.500 frs, 2 chèvres à 500 frs = 1.000 frs, 1 couverture à 100 frs, 3/4 pièce de tissu à 150 frs, 1 pantalon à 35 frs, 1 chemise à 30 frs, 2 cochons d'Inde à 5 frs = 10 frs total 3.825 frs.

Le mariage a duré 1 an et est rompu parce que T. est impuissant.

Enoncé de la règle coutumière appliquée :

La coutume des Bena Mukuna Sud dit que si la femme répudie son mari parce qu'impuissant, la famille de la femme doit restituer la dot au mari.

Attendu que la femme refuse son mari parce qu'impuissant, que le demandeur réclame sa dot.

Que le défendeur est d'accord pour le remboursement ;

Attendu que le mariage a duré 1 an et de ce fait 75 frs sont à décompter du montant de la dot.

DECIDE

Le tribunal condamne Tsh. Albert à rembourser 3.750 frs à T., délai 3 mois ou 30 jours de C. P. C.

Frais soit 25 frs et taxe d'inscription soit 8 frs à remettre à T. sans délai ou 4 jours de C. P. C.

D. P. de 6 % = 225 frs à charge du plaignant, délai 1 mois.

COMMENTAIRES A. T.

1) Le véritable motif de divorce apparaît seulement par les déclarations de la femme et du témoin qui invoquent l'impuissance du mari.

Est-ce la famille de la femme qui veut rompre le mariage — pour la remarier ailleurs (esprit de lucre) sans motif coutumier — ou l'impuissance du mari est-elle réellement en cause ce qui est un motif coutumier de divorce.

2) Cette coutume est bien exposée, seulement les Bena Mukuna Sud sont une entité artificielle = Secteur. Dans cette C. I. il y a des groupements coutumiers qui peuvent avoir des coutumes non identiques.

Ainsi la coutume des Bwa Lusabi et des Bwa Kamwanga, décide comme suit :

Si le mari est impuissant, la femme peut rompre le mariage et sa famille doit rembourser toute la dot.

L'impuissance du mari se détermine coutumièrement comme suit :

La femme mariée s'étant rendue compte de ce défaut du mari, avertit la famille de celui-ci. Celle-ci introduit le soir une femme libre dans la maison du mari inculpé. Le lendemain matin cette femme libre proclame le résultat de son cohabitation devant toute la famille du mari réunie. Si le résultat est négatif — le mariage est rompu aussitôt par la femme dont la famille doit rembourser toute la dot.

3) Le tribunal admet l'impuissance du mari sans avoir réclamé la preuve coutumière du défaut du mari. La famille du mari ne refuse jamais ce témoignage — parce qu'il s'agit pour elle de voir toute la dot remboursée — plutôt que de risquer de voir y effectuer une retenue.

Actuellement une petite remise de la dot

est accordée à la famille de la femme pour le travail effectué par celle-ci.

Si tel mariage peut être rompu peu de temps de cohabitation, on peut se demander pourquoi l'action est introduite par le mari après 1 an.

Les Juges déclarent que le mariage a duré 1 an, que le mari avait déjà porté plainte devant le tribunal parce que la femme l'avait déjà abandonné antérieurement, que le renvoi chez le mari avait été prononcé par le tribunal ;

Que très souvent la femme reste dans la famille du mari dont les frères ont alors des rapports avec elle.

Weber A.

TRIBUNAL DU SECTEUR HEMPTINNE

(Dibaya)

12 mars 1952

B. c/ N.

DROIT CIVIL : DOT - REMBOURSEMENT - ATTRIBUTION d'un enfant né de père inconnu à la famille de la femme.

Exposé de l'affaire et des déclarations des parties.

Le nommé Buyi Jean, au travail hors du Territoire, prétend au remboursement d'une somme de 3.962 frs versée à titre de dot pour Nyababo. Cette somme fut versée à Kaninda, frère de la femme. Il prétend également à l'attribution d'un enfant, né de cette femme. A l'audience, Buyi a désigné comme mandataire son propre père, qui déclare :

Mon fils en réalité a vécu en état de concubinage avec cette femme, jusqu'au jour où elle fut enceinte. A ce moment, j'ai versé 1.400 frs, au frère de la femme pour obtenir l'enfant. Cette somme fut acceptée.

La femme, son frère et les témoins du versement de la somme confirment cette déclaration en précisant toutefois que la famille de la femme accepta cette somme

à titre de dot pour la femme et non pas pour la question de l'enfant, le véritable père étant en réalité inconnu.

JUGEMENT

Vu la plainte déposée par Buyi et relative au remboursement d'une somme de 3.962 frs et à l'attribution de l'enfant né de Nyababo.

Attendu que le plaignant réclame le remboursement d'une dot ce qui a priori semble infirmer les déclarations du père du plaignant.

Vu la déclaration du père qui affirme que la somme versée s'élève à 1.400 frs et qu'elle le fut pour se voir attribuer l'enfant.

Vu les déclarations de la femme, de son frère et du témoin qui au contraire prétendent que la famille de la femme accepta cette somme uniquement à titre de dot et non pas comme rachat du droit de propriété sur l'enfant.

Vu les déclarations de ces dernières parties qui prétendent que le père de l'enfant est inconnu.

Oui les parties, Vu la coutume,

Le Tribunal ordonne le remboursement de la somme de 1.400 frs versée à titre de dot par le père du plaignant.

Attribue la propriété de l'enfant à la famille de la femme.

COMMENTAIRES

Solution parfaitement conforme à la coutume muluba. En effet cette dernière prévoit que l'enfant naturel simple appartient d'office à la famille de la femme puisqu'aucune dot n'a été versée et que par suite le père naturel n'a aucun droit et sur la femme et sur l'enfant.

Ceci est le principe.

La coutume prévoit néanmoins un adoucissement à cette mesure.

Si les parties sont d'accord, le père est autorisé à verser une certaine somme pour obtenir l'enfant à condition que l'enfant soit né de ses œuvres et qu'il puisse en faire la preuve.

Cet accord n'existant pas et la réalisation de la condition de preuve étant niée par la femme le Tribunal a jugé à bon droit en faisant restituer les 1.400 frs versés par le père du plaignant et qui furent acceptés non pour la question de l'enfant, mais bien pour sceller l'union du père et de la mère, l'enfant appartenant à la famille de la femme.

Le jugement a été exécuté immédiatement.

G. Copette

TRIBUNAL DE SECTEUR DE DOMBI (Luebo)
6 juillet 1951
M. c/ B.

DROIT CIVIL : DOT - Décès de l'épouse chez le mari. - Obligation de payer la dot.

Le demandeur M. dépose plainte contre le nommé B. pour le cas suivant :

En 1945, B. avait marié ma fille G. disant qu'il allait me donner la dot, en 1949 ma fille est morte en main de B., je demande les biens que B. aurait versés sur ma fille soit 1.500 frs.

Le défendeur B.

En 1949, j'ai pris la femme G. fille de M., je m'étais convenu avec ce dernier pour verser la dot, mais sous peu je m'étais rendu à Mweka pour exercer la fonction, de là la femme G. était tombée malade, et morte entre mes mains, je n'avais versé aucune dot.

JUGEMENT

Attendu que M. demande la dot à B. sur sa fille G.

Attendu que B. a employé cette fille sans verser la dot ;

Attendu que la fille est morte en main de défendeur.

Attendu que la coutume oblige quelqu'un de payer la dot sur une femme morte chez lui avant qu'il verse la dot en main de ses

parents. Lorsque il y avait eu accord préalable quant au mariage.

DECIDE

Par ces motifs - Le tribunal condamne B. :

1 — à remettre à M. 1.500 frs délai 30 jours de C. P. C.

2 — aux frais soit 25 frs sans délai ou 5 jours de C. P. C.

3 — M. doit 60 frs de D. P. de 4%.

Le président : Bilolo Jonas ; juges : Kayeye, Kakusu Albert, Mulamba Victor, Lukanda ; Le greffier : Kanana Edmond.

NOTE Le 6-7-1951.

Coutume Bakete : prévoit que lorsqu'il y a eu accord entre les deux parties quant à l'intention de se marier coutumièrement les mêmes obligations que celles prévues pour un mariage régulier commencent pour les deux parties à partir du jour de la cohabitation. Le versement antérieur de la dot ne fait que confirmer cette union. Cas d'application assez rare car il faut que les deux parties reconnaissent qu'il y a eu promesse formelle de mariage.

J. HANOTTE.

TRIBUNAL DE SECTEUR DE DOMBI
(Luebo)
18 avril 1952
M. c/ D.

DROIT CIVIL : SUPPLEMENT DE DOT RECLAME - PRESCRIPTION.

Le demandeur M. dépose plainte à charge du nommé D. pour le motif suivant :

En 1923, D. a marié ma sœur K. N. versé la dot de 30 pièces de tissu et 5 chèvres, mais ma sœur a fait beaucoup d'enfants chez lui, je lui réclame maintenant le supplément de dot.

Défendeur D. nous déclare :

Il y a longtemps que j'ai marié la femme N. sœur de M. j'ai versé la dot à son père soit 5 chèvres et 30 pièces de tissu, comme cela était convenu, j'ai fait plusieurs enfants avec cette femme. M. ne m'a jamais demandé de supplément. Pourquoi le fait-il maintenant sa sœur étant vieille.

JUGEMENT

Attendu que le demandeur M réclame le supplément de dot à D. pour sa sœur N.

Attendu que la dot convenue était de 5 chèvres et 30 pièces de tissu que D. a versée entièrement.

Attendu que ce mariage se date de 1923.

Attendu qu'il y a maintenant 29 ans.

Le tribunal de doit pas exiger le paiement de dot sur un mariage qui s'est passé depuis 29 ans et dont la dot convenue était déjà payée.

Par ces motifs : Le tribunal déboute M. le condamne aux frais soit 25 francs sans délai ou 5 jours S. P. C.

Le président : Bilolo Jonas, juges ; Mulamba Victor, Kongolo-Kuango, Beya Luke-ngu Dombi.

Ainsi jugée et prononcée à Dombi, le 18-4-1952. Le greffier : Kamona, Edmond.

La coutume n'accorde pas le supplément de dot pour un vieux mariage dont l'intéressé a déjà payé la dot convenue.

Remarque : évolution récente de la coutume car il n'y a pas si longtemps il n'y avait aucun délai de prescription.

J. Hanotte

Editions de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga.

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE :

Les collections des deux premières années (1925 et 1926), sont épuisées.

Les numéros restants des années 1927, 1928 et 1929 : 150 francs.

Les numéros restants des années 1930, 1931 et 1932 : 200 francs.

Les numéros restants des années 1933 et 1934 : 100 francs.

Les numéros restants de l'année 1940 : 20 francs.

Les collections non reliées des années 1935 à 1939 et 1941 à 1942 : 60 frs par année

Celles des années, non reliées de 1943-1944 et 1946 : 75 frs par année.

Les numéros restants de l'année 1945 : 50 frs.

Celles des années, non reliées de 1947 et 1948 : 85 frs par année.

Celles des années non reliées 1949 à 1951 : 130 frs. par année.

Reliure : par année 75 francs.

Sont encore disponibles les volumes reliés des années 1932 ; 1934 à 1939 ; 1941 à 1944 ; 1946 à 1950 ; les collections reliées des années 1933 ; 1940 et 1945 sont épuisées.

BULLETIN DES JURIDICTIONS INDIGENES ET DU DROIT COUTUMIER CONGOLAIS :

Les collections des dix premières années (le no 4 de 1933 étant épuisé), de 1933 à 1942, non reliées, 50 frs par année

Celles des années 1944 et 1946, non reliées, 55 frs par année.

Les numéros restants des années 1943 et 1945 : 115 frs.

Celles des années 1947 et 1948, non reliées, 65 frs par année.

Celles des années 1949 à 1951, non reliées, 100 frs. par année.

Reliure : par deux années : 75 frs.

Sont encore disponibles les collections reliées par deux années de 1935 à 1950.

BROCHURES :

Ouvrages épuisés : Introduction à la jurisprudence congolaise, Les Juridictions indigènes, La Dot et Le Droit coutumier; branche nouvelle du droit par A. Sohier, Répression des coutumes barbares et superstitieuses, par V. Devaux ; Coutumes et institutions des Barundi, par E. Simons ; Le Régime des faillites au Congo Belge, par P. Jentgen ; L'âme Luba, par le Révérend W. Burton ; Les Bayeke, par F. Grévisse ; Contribution à l'étude du mariage chez les Bambunda, par J. M. de Decker, S. J.

Ouvrages disponibles :

Notes au sujet des réglementations sur la chasse dans quelques colonies d'Afrique, par A. de Beaufort et L. Van Hoof, broché 15 francs

Les diverses sortes de cheptels dans le droit coutumier des pasteurs du Kivu, par A. Moeller une brochure, 3 francs.

Notes sur le droit Coutumier des Balebi, par F. Grévisse, une brochure, 5 francs.

Un tournant de notre politique indigène — Le Décret du 5 décembre 1933, par S. E. Mgr de Hemptinne, une brochure 5 francs.

Notes sur le droit coutumier des Baluba, par R. Lanfant, une brochure, 5 francs.

Contribution à l'enquête de constitution du secteur des Bawumbu, par R. Tonnoir, une brochure 5 francs.

Enquête sur le droit coutumier Congolais : Questionnaire, par P. van Arenbergh, une brochure, 2 francs.

La famille chez les Bashila, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.

Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, contenant l'analyse de toutes les décisions publiées par les recueils de jurisprudence jusqu'à 1934 inclusivement, par J. P. Colin : 150 frs.

Le supplément quinquennal 1935-1939 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise par J. P. Colin, 100 frs.

Le supplément quinquennal 1940-1944 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par L. Bours : 150 frs

Le Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise avec ses deux suppléments quinquennaux : 325 frs.

Le supplément décennal 1940-1949 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par L. Bours : 350 frs.

Le Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise avec le supplément quinquennal 1935-1939 et le Supplément décennal 1940-1949 : 525 frs

Le « Mupongo-Muloji » ou l'impulsion criminelle, par S. E. Mgr A. De Clercq, une brochure, 5 francs.

La propriété Foncière chez les Bekalebwe, par L. Bours, une brochure, 5 francs.

Le « Lusalo » ou mariage monogamique par échange du sang, par L. Louillet Cong. St. E., revue par J. Ferry, Cong. St. E., une brochure, 3 francs

Le droit foncier coutumier des Bazela, des Balomotwa et des Banwenshi, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.

De la Perception du Droit Proportionnel de 4 o/o sur les sommes et valeurs adjudgées par Jugement, par J.-P. Colin, une brochure, 7,50 francs

Essai critique sur la situation juridique des Indigènes au Congo Belge, par V. Devaux, une brochure, 8 francs.

Les premières années de la Cour d'Appel d'Elisabethville — 1916-1920 — Souvenirs de carrière par F. Dellicour, une brochure, 5 francs.

Les Walendu, par M. Maenhaut, une brochure, 18 francs.

La nationalité de statut Colonial, par J. P. Brasœur, une brochure, 10 francs.

Le droit coutumier Lunda, par C. Brau, une brochure, 20 francs.

La propriété chez les Basongo de la Luniungu et de la Gobari, par le R. P. de Beaucorps, s. j., une brochure, 5 francs.

Préface à tout projet d'organisation judiciaire dans une colonie et La justice au Congo : critiques et projets, par V. Devaux, une brochure, 25 francs

Comment libeller les Préventions, par D. Merckaert, 15 francs.

Le Droit Coutumier du Congo Belge, par A. Sohier, 25 francs.

Samba-a-kyà Buta, Historique de l'Empire des Baluba — langue française, par B. Mukonga, 25 francs

PORT EN PLUS

IMPRIMERIE DE
L'ECOLE PROFESSIONNELLE
MISSION SALESIENNE
LA KAFUBU
ELISABETHVILLE

Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais



Le Bulletin paraît 6 fois par an - Abonnement combiné au Bulletin et à la Revue Juridique du Congo Belge : 230 frs ; au Bulletin seul : 115 frs par an. Toute correspondance relative à l'administration ou à la rédaction doit être adressée au Secrétaire général de la Revue, B. P. 510, Elisabethville, Congo Belge.

SOMMAIRE

ETUDES

LA COUTUME ZANDE, par A. J. B. Liégeois, Administrateur de Territoire	p. 49
QUELQUES CONSIDERATIONS SUR LA COUTUME DES BENA EBOMBO, par L. Deremiens, Administrateur territorial assistant	60

JURISPRUDENCE

Droit Pénal coutumier : Inceste	67
Droit Civil coutumier : Education d'un enfant par son oncle. Cadeau	68
Droit pénal coutumier : Omission de porter secours	69
Droit civil : Dot. - Evolution de la coutume	69
Droit civil : Mandat	70
Droit civil : Dot. - Répudiation du mari	70
Droit civil : Prêt à intérêts	70
Droit civil : Répudiation de la femme	71
Droit civil : Aliénation mentale. - Féticheur. - Violation des règles de procédure. - Annulation	72

La REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE est publiée, avec le concours des docteurs en droit de toute la Colonie, par la SOCIÉTÉ D'ÉTUDES JURIDIQUES DU KATANGA

Comité de Patronage :

MM. : les Ministres des Colonies et de la Justice ; BOURS, Procureur Général Honoraire ; BUREAU, Vice-Gouverneur Général Honoraire ; CORNIL, Procureur Général près la Cour de Cassation ; DELLI-COUR, Procureur Général honoraire ; de MUELENAERE, Conseiller Juridique honoraire du Ministère des Colonies, Professeur à l'Université de Gand ; de THIBAUT, Vice-Gouverneur Général ; DEVAUX, Procureur Général honoraire, Conseiller d'Etat ; DUMONT, Procureur Général ; DUPONT, Inspecteur royal des Colonies ; DURIEUX, Conseiller Juridique du Ministère des Colonies, Professeur à l'Université de Louvain ; GASPARD, Procureur Général Honoraire ; GORLIA, Secrétaire Général honoraire du Ministère des Colonies, Président du Comité Spécial du Katanga ; GUEBELS, Procureur Général Honoraire ; GUILLAUME, Vice-Président du Comité Spécial du Katanga, Professeur à l'Université de Bruxelles ; HAYOIT de TERMICOURT, Premier Avocat Général près la Cour de Cassation ; HEENEN, Vice-Gouverneur Général honoraire ; JAMAR, Premier Président honoraire de la Cour de Cassation ; JENTGEN, Directeur Général honoraire au Ministère des Colonies, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outremer ; E. JUNGERS, Gouverneur Général Honoraire ; LEYNEN, Président Honoraire de Cour d'Appel ; MARZORATI, Vice-Gouverneur Général honoraire, Professeur à l'Université de Bruxelles ; MICHEZ, Président de Cour d'Appel ; MOELLER de LADDERSOUS, Vice-Gouverneur Général honoraire, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outremer ; PETILLON, Gouverneur Général ; PHOLIEN, Procureur Général Honoraire ; PINET, Président Honoraire de Cour d'Appel ; RYCKMANS, Gouverneur Général Honoraire ; SOHIER, Procureur Général honoraire, Conseiller à la Cour de Cassation ; TINEL, Procureur Général Honoraire ; VAN HECKE, Inspecteur Royal honoraire des Colonies ; VERSTRAETE, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outremer ; WALEFFE, Président honoraire à la Cour de Cassation.

Comité de la Société d'Etudes Juridiques

Président : Mr. P. HAMOIR, Président de la Cour d'Appel,
Vice-Présidents : Mr D. MERCKAERT, Procureur Général, et Mr A. VROONEN, Avocat près la Cour d'Appel ;
Secrétaire Général : Mr J. de MERTEN, Conseiller à la Cour d'Appel ;
Secrétaire : Mr L. JANSSENS, Conseiller suppléant à la Cour d'Appel ;
Membre : Me J. HUMBLE, Avocat près la Cour d'Appel.

Comité de Rédaction.

Président : Mr P. HAMOIR.
Vice-Président : Mr D. MERCKAERT.
Secrétaire Général : Mr J. de MERTEN.
Secrétaire : Mr L. JANSSENS.
Membres : MM. Jean SOHIER, Substitut du Procureur du Roi, et A. de CASTELBERG, avocat près la Cour d'Appel.

EXTRAITS DES STATUTS.

Le Comité de rédaction laisse aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion et une complète indépendance scientifique. Dans tous les cas les opinions émises dans la Revue, n'engagent que leurs auteurs.

ABONNEMENTS.

Les abonnements sont reçus par le Secrétaire général de la S. E. J. K., B. P. 510, Elisabethville. Le montant de l'abonnement à la *Revue Juridique* et au *Bulletin des Juridictions indigènes* est de 230 francs ; celui de l'abonnement à la *Revue Juridique* seule est de 145 francs et celui de l'abonnement au *Bulletin des Juridictions indigènes* est de 115 francs. Ces montants sont payables par chèque sur Elisabethville ou mandat postal. Ils peuvent également être versés aux comptes-chèques n° 4328 à la Banque Belge d'Afrique et 8489 à la Banque du Congo Belge à Elisabethville, ainsi qu'au compte chèques postaux n° V 95 à Elisabethville.

Les abonnements prennent cours au premier Janvier.

COLLECTIONS DE LA REVUE ET PUBLICATIONS.

Voir 4^e page de la couverture.

Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais

LA COUTUME ZANDE

TERRITOIRE DE DUNGU

Par A. J. B. Liegeois

La présente étude n'a pas la prétention d'ajouter quelque chose à ce que des éminents ethnographes ont écrit sur les Azande.

Elle vise simplement à mettre sur papier ce qui, dans la coutume zande, intéresse particulièrement les Juridictions indigènes et à éviter aux jeunes Fonctionnaires, chargés parfois trop prématurément du contrôle des tribunaux, de commettre de bonne foi des erreurs, des maladresses qui les diminuent dans la considération indigène.

Elle a également pour but de préparer la rédaction d'un « code zande » en dialecte local qui, s'inspirant de la coutume et de l'évolution des indigènes ainsi que de la législation congolaise, permettra aux juges des divers tribunaux indigènes du Territoire de Dungu de trancher les palabres d'une manière uniforme quel que soit leur siège.

Ce Code aidera surtout les jeunes Juges indigènes qu'un long séjour dans les écoles a écarté des milieux traditionnels.

En effet, vingt ans de contrôles des Tribunaux autochtones m'ont fait observer que les juges les plus cultivés sont souvent les moins bons parce que se croyant autorisés, de par leur formation intellectuelle acquise au contact de l'Européen, à ne plus se préoccuper de la coutume.

Ou, s'ils la consultent de ne pouvoir discerner ce qui est la Vraie dans ce que leur indiquent des Conseillers parfois intéressés.

C'est dans cette intention que j'ai réuni à Bangadi en mai 1950 les chefs Dekpe (70.000 ressortissants), Sadi (7.200), Ukwatutu (23.100), Kelele (6.000), les Juges que je considérerai comme les plus qualifiés et les Anciens du Territoire.

Je me suis borné à orienter et enregistrer les débats. Une digression assez longue sur les formes et les conditions du mariage zande m'a semblé nécessaire pour amener à une plus saine compréhension du mariage coutumier.

Il s'est avéré au cours de la discussion, que dans le fond, la coutume zande était identique dans tout le Territoire de Dungu, du Bomakandi aux frontières françaises et soudanaises.

I. — DES BIENS

1. — TITULAIRES DU BIEN

Les biens du Zande proviennent :

- a) d'héritages
- b) du produit de son travail (jadis de ses exploits guerriers)
- c) des dots versées pour ses filles ou ses sœurs.

Dans le ménage, l'époux reste unique propriétaire des biens acquis par héritages ou versements de dot.

Les biens obtenus par le travail commun sont repartis de commun accord entre les époux au moment de leur acquisition (vêtements, malles...).

L'épouse conserve la propriété et la gestion des biens : objets ménagers, vêtements, volaille qu'elle a apportés au foyer conjugal et de ceux provenant du partage fait de commun accord des bénéfices de l'association. Elle reste unique propriétaire et gestionnaire des biens hérités.

Il s'agit donc du régime sans communauté.

Les palmiers, manguiers, orangers etc... sont la propriété du planteur ou de ses héritiers. Le titre de propriété ne s'annule

pas par l'absence du possesseur mais se transmet aux proches résidant à proximité du bien.

En l'absence d'héritier du planteur disparu les arbres deviennent la propriété du chef administratif de la région qui peut en céder l'usage moyennant certaines redevances en nature.

Les terrains ne constituent pas des biens propres. Ils sont exploités suivant un droit d'occupation. (Voir chapitre II - 1).

2. — DE L'HERITAGE

Les biens sont partagés entre les enfants mâles du défunt, l'aîné étant avantagé de façon à pouvoir tenir son rang de chef de famille (fusils, femmes, filets). La saisine lui incombe.

L'aîné peut ne pas être nécessairement le principal héritier si la malédiction ou un testament du défunt l'ont écarté de l'héritage.

L'héritier prioritaire procède au partage des biens en bon père de famille.

Si les héritiers sont en bas âge, l'aîné des frères du défunt sera chargé de la tutelle et de la garde de l'héritage qu'il remettra aux héritiers lors de leur émancipation.

Les filles ne peuvent hériter que d'objets ménagers, de vêtements, de vivres.

A défaut de descendants mâles, le frère aîné du défunt ou celui de ses frères qu'il a désigné recueille l'héritage. A défaut de descendants ou de collatéraux mâles la fille aînée a priorité.

En dernière hypothèse la sœur du défunt hérite et partage avec la parenté maternelle de celui-ci.

Les veuves n'héritent pas de leur mari. Elles n'emportent que leurs objets personnels.

Cependant, si le travail de l'épouse a amené un accroissement manifeste des richesses du ménage (c'est le cas actuellement pour les revenus de la culture du coton) il est de coutume de remettre un cadeau aux parents de l'épouse.

Le mari n'hérite pas de son épouse. Tous les biens propres à la défunte reviennent à sa parenté.

En cas d'indivision d'un bien important (vélo, machine à coudre, malles) acheté de commun accord par le ménage, le bien reste au veuf mais la quote-part de l'épouse est restituée à la parenté de celle-ci.

II. - DES DROITS

1. REGIME FONCIER

La terre appartient au chef Celui-ci en a naguère distribué l'administration à des parents ou des guerriers valeureux qui restaient ses vassaux.

La stabilisation du peuple zande et notre ingérence ont permis de délimiter exactement ces fiefs dirigés par des grands notables. Cette délimitation a été enregistrée par M. l'Administrateur Territorial Libert Nicolas en 1942.

Le droit d'occupation individuel est le « balia » ou « mekendu » parcelles limitées de commun accord entre les tenants par des repères appelés « geneli ».

Le tenancier conserve cependant après abandon du « balia » la propriété des cultures perennes (palmiers, manguiers...) voir chapitre I - 1.

L'étranger peut obtenir une tenure du notable sur la recommandation d'un ancien de la région qui s'en porte garant.

L'indigène abritant clandestinement sur sa terre un étranger est civilement responsable des malversations de celui-ci.

L'usage des terres inoccupées en vue de l'extension du « balia » est autorisé par droit de premier occupant.

2. DROIT DE CHASSE — PARTAGE DU GIBIER EN CAS DE CHASSE COLLECTIVE

Le droit de chasse est limité au « balia » ou « mekendu ». Celui-ci, en matière de chasse, est constitué par le réseau de petits sentiers créé par le zande pour surveiller le passage du gibier autour de son domicile.

Ce droit concerne uniquement la chasse des petits animaux : « ghindi » gros rat et « boloko » petite antilope.

En cas de chasse collective le propriétaire du balia sur lequel fut tué une pièce

de gros gibier a, du fait de son droit de chasse, droit au partage de la bête.

La pintade considérée comme prédateur des récoltes peut être chassée partout. Il en est de même des gros animaux : buffles, antilopes, cochons...

Le partage de leurs dépouilles se fait de la façon suivante :

a) une épaule à l'indigène qui a repéré le gibier et appelé les chasseurs.

b) au propriétaire du filet : la tête et les cuisses si l'animal est un mâle, les cuisses si c'est une femelle.

Lorsque le filet a été emprunté, le gardien du filet reçoit une cuisse et le propriétaire reçoit le restant de la dépouille revenant au filet même s'il n'a pas participé à la chasse.

c) le propriétaire du balia reçoit la poitrine et une patte de devant si l'animal est un mâle, la tête et la poitrine si c'est une femelle.

Ces dépouilles reviennent au propriétaire du balia qu'il ait ou non participé à la chasse.

d) une patte de devant revient au chasseur qui a donné le premier coup de lance lorsque l'animal se dépêtrait dans le filet (umbaga).

Le chasseur qui donne le deuxième coup de lance (bapala) reçoit des précédents une partie de la viande leur distribuée.

Si, au cours d'une chasse collective, la bête est abattue par un coup de feu le tireur est rémunéré comme s'il était propriétaire de filet.

Cependant si la bête était empêtrée dans un filet lorsqu'il tira il reçoit la part de l'umbaga.

* * *

FOSES : sont généralement creusées par un indigène et un aide dénommé « Umbaga ».

L'umbaga reçoit une cuisse si la victime est un éléphant, une patte de devant si c'est un buffle, une antilope ou un cochon.

Au premier revient tout le restant de la bête.

Lorsqu'un éléphant est pris dans une fosse, le capita du village est appelé, il surveille la découpe et le boucanage.

Les pointes et 15 paniers de viande sont envoyés au chef qui fera un cadeau au propriétaire de la fosse lors de la vente des pointes. 6 paniers vont au notable, 3 au capita.

Il en sera de même si l'éléphant est abattu avec un fusil appartenant au chasseur.

Si le fusil n'appartient pas au chasseur, celui-ci est considéré comme « umbaga » et reçoit une cuisse. Le propriétaire du fusil est obligé aux cadeaux cités ci-dessus (fosses).

Si le fusil appartient au chef, la partie antérieure revient au chef, la postérieure revenant au chasseur. (La bête est coupée en dessous de la troisième côte inférieure (fausse côte) droite et de la deuxième côte inférieure gauche.

Si la bête blessée va mourir sur une terre étrangère, le chef de la terre a droit à la moitié de la bête touchant le sol, le chasseur et ses associés reçoivent la partie supérieure.

En cas de découverte du cadavre d'un animal victime des fauves, le premier inventeur s'approprie la dépouille. Le suivant est considéré comme umbaga.

* * *

Les dents et la peau du lion ou du léopard reviennent au chef. Elles sont transmises actuellement par la voie hiérarchique. Ce mode de transmission n'est pas coutumier et a été amené par la création des grands empires Zande.

Naguère le chasseur allait lui-même le soir jeter dents et peau dans la cour du chef. Dès qu'il voyait que les sentinelles s'étaient aperçues du dépôt, il s'en fuyait. (le totem des chefs étant le lion, celui des nobles, le léopard).

3. DROIT DE PECHE

Le droit de pêche dans les petits ruisseaux (pêche par écopage) appartient au riverain immédiat. Ce droit se perd par abandon de l'usage.

Le droit de pêche dans les rivières appartient au plus ancien usager et se transmet par voie d'héritage.

Les chefs se sont réservés le droit d'installer des pêcheries (Kembele) sur certains rapides.

4. DROIT D'EXPLOITATION DES TERMITIERES

Le droit d'exploitation appartient au plus ancien exploitant.

Ce droit se perd lorsque l'exploitation est interrompue ne fut-ce qu'une saison.

Cependant si l'abandon de l'usage est dû à des circonstances indépendantes de la volonté de l'ayant-droit (absence pour affaires de justice, hospitalisation...) celui-ci récupère son droit à son retour.

5) DROITS DE CUEILLETTE — DE COUPE DE BOIS

L'exploitation de la végétation des terres non occupées était naguère exclusivement réservé aux ressortissants du chef de la terre.

Les bonnes relations entre gens des diverses circonscriptions ont permis d'étendre le droit d'exploitation à tous les indigènes, quelle que soit leur origine. Le droit appartient au premier exploitant dès que celui-ci a commencé à tailler, ébrancher, saigner l'arbre.

III — DU MARIAGE

1) FORMALITES DU MARIAGE

a) Le jeune Zande courtise la jeune fille de son choix. Le couple s'essaie clandestinement au cours de longues courtisailles.

Le père du Zande va trouver le père de la future : discussion sur le montant de la dot et premier versement.

Le fiancé peut alors user de sa future chez son beau père.

La dot payée, la jeune fille est conduite par sa mère chez son futur. Elle apporte de la bière, de la farine, du sel, de la volaille, des nattes, un van, des ustensiles ménagers.

b) Le père ou la mère du jeune garçon

choisissent une fillette pour leur fils et s'entendent avec ses parents.

Un premier versement symbolique est effectué.

Le garçon visite sa future et dès que les partenaires en deviennent capables ils s'accouplent.

Après essais, si les futurs jugent qu'ils se conviennent, la dot est complétée et la fille est conduite par sa mère chez son mari.

* * *

Il y a donc chaque fois des essais sexuels entre les futurs et l'épousée sait parfaitement ce qui l'attend lorsqu'elle va officiellement habiter chez son époux.

Par conséquent, lorsque accompagnée de sa mère et portant ses vivres et ses objets ménagers elle va habiter chez son mari le mariage peut être considéré comme conclu avec le libre consentement de l'épouse et de ses parents.

En cas de non consentement la future peut manifester publiquement son opposition en s'enfuyant lorsqu'elle est conduite au mari. Toute fille sait que cette fugue est la manifestation officielle de son refus.

Cependant la jeune fille peut, même accompagnée de ses parents, aller coucher chez et avec son futur sans que les Azande concluent que le mariage est définitif.

Il faut que la fiancée apporte la farine de manioc, les vivres, la bière et ses ustensiles ménagers.

* * *

Les unions décrites ci-dessus sont normales. Comme dans toutes les sociétés, il existe, chez les Azande, des unions irrégulières que l'on est obligé d'admettre même si l'on les réprouve.

Le jeune homme est pauvre et sans famille. Depuis des années il courtise une Zande que le père ne veut pas lâcher sans la garantie d'une dot...

Pour conserver l'usage de la fillette le futur va, par de nombreuses prestations,

s'attirer les bonnes grâces de ses beaux parents, jusqu'au jour où fatigué de travailler gratuitement pour des beaux yeux ou craignant la concurrence d'un soupirant aisé il va installer son ménage à la ville, essayant, par son travail, de recueillir les éléments d'une dot qui régularisera son union.

Quelque veuve d'âge mûr, émoustillée par la jeune virilité d'un bel adolescent indigent, l'accueille. .

Les vieilles négresses sont ordinairement ardent au travail. Les ressources grandissantes du ménage désassorti aidant, le jeune époux éprouve le besoin d'une partenaire plus fraîche et prolifique. En marge de l'union monogamique irrégulière (puisqu'il n'y a pas eu de dot versée) s'établira une union coutumière saine avec la complicité forcée de la première épouse.

De cette bigamie anormale la vieille épouse sera de plus en plus écartée, surtout, si naissent des enfants de la deuxième union, à moins que l'épouse caduque ne justifie encore sa présence au foyer par un travail acharné et rémunérateur.

* * *

Ces cas de bigamisme naturel se remarquent également et, malheureusement, comme corollaire de mariages civils ou religieux.

En effet, certains maris voyant que leur légitime, contaminée, avant le mariage, par la vie amoralisée des grands centres, est irrémédiablement infectile, recherchent dans une deuxième union l'espoir d'avoir une progéniture...

* * *

Une fillette va visiter une tante Ando en puissance d'époux.

Celle-ci ne demande pas mieux que de s'assurer les menus services d'une boyeresse gratuite, et la retient.

Arrive un moment où l'époux constate qu'il est temps d'exercer son droit de cuisage...

Droit qu'il accomplit avec la complicité de son épouse ravie d'avoir une servante fidèle et de la fillette curieuse. Il paie un supplément de dot : 20 couteaux et sa litière est regarnie d'une partenaire supplémentaire plus docile.

Un tiers de l'effectif des harem s'est recruté de cette façon.

Une cérémonie importante, préambule obligatoire du mariage Zande est le « Soroka ».

Le futur, porteur de deux poulets, accompagné du père ou du frère responsable de la fiancée, se rend chez le « putabenge ». Si le premier poulet meurt, il y a peu de chance que le mariage soit heureux. Le père refusera son consentement.

Si le premier poulet échappe et que le deuxième meurt, sans aucun doute, l'union sera faste.

Si les 2 volatiles survivent ou s'ils meurent tous les deux, l'oracle n'a aucune valeur et les intéressés se rendent chez un autre putabenge.

Le beau père récompensera lui-même le putabenge si l'oracle est favorable. Certains chefs de famille importants sont en possession du benge et invoquent eux-mêmes l'avenir. Un témoin est nécessaire afin que l'oracle ne soit pas contesté par le prétendant.

Il est impossible qu'un union se conclue si le soroka n'est pas favorable car le père ne donnera jamais son consentement sans que cette condition soit remplie.

* * *

Il y a donc, dans le mariage Zande, trois conditions nécessaires :

a) le consentement du père : (dot)

b) celui de la fiancée (essai sexuel)

c) celui des esprits, manifesté par l'oracle du soroka.

* * *

Il n'y a donc pas, comme certains se sont plu à l'écrire, un esclavage de la femme Zande contemporaine.

L'union zande possède à ses débuts toutes les garanties de bonheur.

Toujours la discorde provient du fait que la femme, tout en appartenant à son mari et en le servant, n'agit que dans l'intérêt de son propre clan. L'obéissance au mari ne dépend que de l'obéissance au clan. C'est la mère de l'épouse qui, souvent, décide des avortements, des fugues... Les enfants, instigués par leur mère, obéissent plutôt au clan Ando qu'au clan paternel.

Le Zande moyen est un martyr, victime d'épouses âpres et sans amour, on ne saurait trop comparer son sort qu'à celui du vieux célibataire européen soumis au despotisme de gouvernantes mercantiles.

Si la femme Zande a une vie, dit-on, malheureuse c'est qu'elle ne sait pas se décrocher du souci de l'intérêt clanique pour se livrer exclusivement à l'amour conjugal, que son mari ne demande pas mieux de lui prodiguer. C'est que les intérêts principaux de son mari ne seront jamais les siens. Parce que, trop conciente de sa valeur, elle considère son époux comme un locataire de son père.

Inculquer l'amour conjugal à des femmes n'appartient pas à des fonctionnaires...

La femme zande souffre d'une émancipation trop hâtive, conjointement avec un atavisme dont elle est incapable de se débarrasser.

* * *

La croyance que les premières menstrues de la fille sont provoquées uniquement par l'acte sexuel fait que les filles zande sont remises à leur époux avant la puberté.

L'application rigoureuse du Décret sur la protection de la fille impubère provoquerait une réaction principalement chez les femmes car le fait d'avoir ses premières menstrues en dehors des fiançailles ou du mariage déconsidère la fille. Celle-ci sera, suivant la croyance citée plus haut, supposée avoir eu des relations sexuelles avec des partenaires non autorisés et elle sera considérée comme fille de mauvaises mœurs.

Les croyances ne seraient pas subitement à coups de décrets, l'application rigoureuse du Décret du 9 juillet 1937 ne pourra être exigée qu'après beaucoup de patience.

Cette croyance est, de toutes, la plus néfaste car il est certain que l'initiation précoce des fillettes zande les handicape pour la procréation.

C'est sans doute la principale cause de la situation démographique déplorable des Azande.

* * *

Sauf dans la caste noble des Akurumba (avungura), les unions au sein du clan sont interdites. Cette interdiction s'étend au clan de la mère et au clan de la grand'mère paternelle. (pas de la grand'mère maternelle)

Un jeune homme ne peut donc prendre femme ni dans le clan de son père, ni de sa mère, ni de sa grand'mère paternelle, quel que soit l'espacement des liens de parenté réelle

Les infractions à la règle amènent, dit-on, la procréation d'enfants lépreux ou anormaux.

L'exception faite par les Avungura à cette règle provient de la répugnance qu'éprouvaient les arrogants seigneurs à livrer leurs filles à des roturiers.

L'inceste est d'ailleurs fréquent dans cette caste. Dika avait encore en 1948 six de ses propres filles dans son harem. Toutefois l'inceste permis entre père et filles, frères et sœurs est strictement interdit entre le fils et les femmes du père. La dérogation à cette règle provoqua des incidents sanglants relatés dans l'histoire des Azande.

* * *

C'est généralement la première épouse qui s'occupe de l'acquisition de la suivante.

Dès que le zande a fondé un foyer, il n'a plus guère recours à ses parents pour prendre des épouses supplémentaires.

* * *

L'échange de sœurs (mohunda) a pratiquement disparu.

2) DE LA DOT

La dot n'est pas payée en une fois.

Lors de sa discussion seul le montant du versement principal est décidé (c'était jadis 10 ou 20 lances soit au taux de l'époque 50 ou 100 frs). En plus, on comptait une femme : esclave ou épouse déclassée car le travail de la fille qui allait quitter le clan devait être compensé par celui d'une autre, celle-ci fut-elle impropre ou indigne à la procréation.

Ce versement suffit pour la conclusion du mariage mais l'époux reste absteint à des versements successifs dans la suite. Ceux-ci ne sont pas tarifés. Leur importance témoigne du degré d'attachement de l'époux envers sa femme et ses beaux parents.

* * *

Le versement de la dot se faisait publiquement en présence des parents et alliés des deux partis.

Cette pratique se perd de plus en plus et de nombreux versements sont effectués presque clandestinement ce qui permet de sérieuses controverses en cas de remboursement. Il est souhaitable que la publicité du versement soit remise en honneur.

* * *

Jadis la dot était constituée soit d'objets métalliques : lances (bagbaza), haches, houes (vuka) évalués 5 frs, de filets de chasse (25 à 50 frs suivant l'espèce), de chiens (20 frs pour le mâle, 30 frs pour les femelles) de pagnes en écorce (bageti) (5 à 10 frs suivant la grandeur), d'esclaves (10 couteaux).

Les fusils restant la propriété du chef et l'armement de la communauté ne pouvait être versés en dot.

Actuellement les anciens couteaux sont dédaignés ; seules les haches, houes, machettes modernes sont plus appréciées.

Très souvent la dot est uniquement versée en numéraire.

La dévaluation du franc amenant la hausse des prix a eu sa répercussion sur le montant de la dot initiale qui est généralement de 300 frs.

L'apport d'une femme déclassée étant naturellement abandonné suite à l'abolition de l'esclavage et à l'émancipation des femmes.

Le montant initial de la dot est donc chez le Zande comparativement minime à celui versé autre part.

La dot versée par les chefs et grands seigneurs était souvent considérable : munitions, esclaves, lorsqu'il s'agissait d'unions politiques avec les filles de puissants voisins. Mariage en 1924 de Dika avec les Ata (fille du chef Boeli) qui devient « nagbia » (chefferesse du harem principal du potentat). Elle était minime dans les autres cas.

L'ayant-droit à la dot est le père.

Le père désigne celui de ses fils qui, à son décès, aura droit à la dot de la fille non encore engagée. Le fils non désigné ne peut toucher de dot, non plus les fils illégitimes (nés de l'adultère des épouses). Il en est de même des « ando » parenté maternelle de la fille.

Les cadeaux faits à la mère de l'épouse ne sont pas éléments constitutifs de la dot. Il en est ainsi des valeurs consommables : viande, volaille, produits agricoles.

* * *

Cependant la fille étant, de par sa dot, considérée comme une valeur il faudra en cas de carence d'ayants-droit directs s'inspirer de la coutume en matière d'héritage.

Des cadeaux obligatoires et des obligations du mari envers sa belle famille.

Obligation de participer aux cérémonies de funérailles, versement d'une lance ou 5 frs lors de l'enterrement, versement de 10 lances ou 50 frs lors de l'érection de la tombe (pombo ou siwa). Un couteau (5 frs) si l'épouse accouche chez ses parents.

3. DU DIVORCE

Les tribunaux indigènes sont enclins à écouter la femme qui demande le divorce après une très courte cohabitation, car le mari peut être un bon mâle mais un détestable époux. Ils refuseront, sauf injures ou sévices graves, le divorce après une cohabitation ininterrompue assez longue (un an) ou s'il y a des enfants.

Les coups, même provoquant des blessures sérieuses, sont rarement considérés comme motif à divorce. Une indemnité évaluée suivant l'importance de la blessure est accordée dans ce cas à l'épouse.

L'adultère du mari ne constitue pas l'injure grave nécessaire au prononcé du divorce.

Cependant l'adultère du mari avec l'épouse de son beau-père ou de son beau-frère est considéré comme l'injure la plus grave et toujours suivi de divorce. La dot n'est pas remboursée mais les enfants restent à leur père. Il en était de même si le père ou le frère du mari avait des relations avec une des belles-mères ou belles-sœurs du mari. Cependant cette coutume s'est adoucie et les tribunaux ne l'observent plus quand c'est le frère du mari qui est coupable. Ils sont encore intransigeants s'il s'agit du père.

Toutefois, tenant compte de l'individualisme de plus en plus prononcé de l'indigène, les Anciens du Territoire décident de ne plus enlever son épouse au fils dont le père a fauté. Celui-ci, outre les sanctions prévues pour l'adultère, devra payer une indemnité considérable (150 frs) de façon à apaiser la rancune du clan de la femme.

Si l'époux devient lépreux le divorce peut être prononcé avec remboursement de dot.

Si l'épouse devient lépreuse au cours de l'union, le mari pourra obtenir le divorce mais la dot ne sera pas remboursée. Habituellement il conserve la femme car elle peut toujours rendre des services.

Si l'époux devient impuissant par suite de maladie curable, l'épouse n'obtiendra pas le divorce car la guérison est possible.

En cas d'incapacité sexuelle définitive le Tribunal examine l'âge de la femme : il accorde le divorce à l'épouse encore en état de procréer, il le refuse à la femme caduque et sensiblement du même âge que son conjoint sénile.

Lorsque le zande désire prendre d'autres épouses, c'est généralement la première femme qui se charge des formalités d'acquisition. La première épouse qui refuse l'introduction dans le ménage d'une seconde femme était généralement déboutée lorsqu'elle employait ce motif pour demander le divorce. Cependant cette coutume se périmait devant l'émancipation de plus en plus prononcée de la femme noire et la majorité des Juges estiment à présent que le mari devra obtenir le consentement préalable de sa conjointe avant de convoler à nouveau, sans quoi, celle-ci pourra obtenir le divorce.

* * *

En cas de rupture de mohunda (échange de sœurs), l'indigène qui reste en possession de femme ne pourra en être séparé mais devra payer une dot au contractant déposé.

* * *

L'adultère accidentel de la femme n'est pas une cause de divorce.

Le mari peut néanmoins obtenir le divorce si la fugue de l'infidèle se prolonge et que tout espoir de récupérer la fugitive semble perdu ou en cas de mauvaise conduite persistante de l'épouse.

* * *

Seuls les parents de l'épouse étaient qualifiés pour introduire l'instance en divorce.

Pourtant ceux-ci ne sont toujours pas disposés à soutenir les justes revendications de leur fille et à être amenés à rembourser une dot qu'ils ont dilapidée. A cette occasion il y a lieu d'écouter la fille et de convoquer époux et parents.

4. REMBOURSEMENT DE LA DOT

Le remboursement est provoqué par la disparition de l'un des conjoints ou le divorce.

a) *Décès du mari.* — Il est possible que la veuve accepte d'épouser un des héritiers. Le nouvel époux payait alors un supplément de dot de 20 lances. Le tarif actuel est un peu partout 200 frs.

Lorsque la *dêkulumba* (veuve) préfère sa liberté la dot est remboursée en tenant compte et de la durée de la cohabitation effective et des enfants conçus dans cette union.

On décompte généralement .

10 frs par année de cohabitation.

100 frs par garçon en vie.

300 frs par fille en vie.

b) *Décès de l'épouse.*

1°. L'épouse meurt au logis conjugal : on ne rembourse pas de dot.

2. Elle décède chez ses parents :

Dans ce cas, si elle a quitté malade le logis conjugal, il n'y a lieu à aucun remboursement car elle est censée avoir trouvé le germe de la mort chez son mari.

Si, au contraire, elle est tombée malade et est morte chez ses parents, la dot sera remboursée au prorata de la durée de la cohabitation et des enfants issus de cette union.

En cas de décès en couches il n'y a pas de remboursement de dot sauf si la défunte était allée accoucher chez ses parents contre le gré du mari, par crainte de divulgation des amants qu'elle a pu avoir pendant la parturition (voir coutume de la confession obligatoire au moment de l'enfantement).

3. La femme meurt chez son amant. Celui-ci paie au mari une indemnité correspondante à la dot versée, indépendamment d'une indemnité à la famille de la défunte si la dot est jugée insuffisante. Si l'amant est introuvable ou insolvable c'est celui qui a touché la dot qui doit la rembourser au veuf.

c) *Divorce* — 1° aux torts de l'épouse : la dot est remboursée intégralement.

2° aux torts du mari : la dot n'est pas remboursée.

3° aux torts mutuels : même procédure qu'en cas de décès.

* * *

En cas de disparition de celui qui a touché la dot le remboursement incombe au principal héritier (saisine).

5. — DES ENFANTS

L'enfant légitime appartient à son père et au clan paternel. L'enfant adultérin né d'une femme mariée au moment de la conception appartient au mari et ne pourra jamais être adopté par le père réel sans le consentement du mari.

Cet enfant est toutefois classé dans le clan du père physiologique. Naguère sacrifié dès sa naissance, si c'était un garçon, il est considéré comme un esclave. Il n'héritera pas du père légal et, au moment de fonder un foyer ne devra compter ni sur l'aide du père légal ni sur celui du clan de sa mère.

C'est le *paria* de la société *zande* qui n'aura d'autre ressource que celle de s'expatrier soit à la Force Publique ou dans une société minière lointaine.

Les enfants nés hors du mariage appartiennent à la parentèle de la mère. Cependant l'amant a faculté d'adopter ses enfants moyennant rachat : 100 frs pour un garçon, 300 frs pour une fille. Cette adoption doit se faire au moment où l'enfant peut se passer des soins de sa mère. L'adoption d'une fille pubère n'est pas autorisée.

Tout enfant est du clan de son père physiologique c'est-à-dire qu'il en observera les interdictions claniques. Tout enfant appartient en propriété à celui à qui appartient la mère, sauf en cas de rachat par le père réel.

Il est inutile de rappeler les principes qui régissaient l'avenir des « *Wilikanga* » et les « *Wilizogo* » enfants nés d'esclaves, l'esclavage ayant disparu depuis trop longtemps

pour qu'il soit encore nécessaire de les consulter.

Le « Wilimofu » enfant né d'une femme cédée en métayage appartenait au propriétaire de la femme. Les cas semblables sont tellement rares qu'il est inutile de s'étendre sur ces pratiques désuètes encore cependant d'actualité il y a quelques lustres.

6° — DE L'ADULTERE

Il y a l'adultère banal et occasionnel et la fugue prolongée. Jadis le fait de coucher avec la femme du voisin coûtait tantôt 30 couteaux tantôt une femme et 20 couteaux. L'amant n'était incarcéré que pendant le temps mis par sa famille pour réunir le montant de l'indemnité, si le mari n'avait pas usé d'abord, de son droit d'abattre les complices. Les sévices auquel le mari se livrait sur les complices étaient tolérés jusqu'au moment où l'indemnité était payée. Le mari abandonnait au Juge une partie de cette indemnité (10 couteaux généralement, ou la femme si elle plaisait au Juge).

L'intermédiaire qui avait réussi à obtenir de l'amant une indemnité suffisamment élevée pour apaiser le courroux du mari trompé et peu vindicatif (arrangement à l'amiable) ou qui amenait le coupable devant le Tribunal recevait du mari 6 couteaux pour son intervention.

La coutume Zande prévoyait donc une indemnité au mari et une rétribution du Tribunal.

Des peines corporelles sévères comprenant généralement l'ablation des parties sexuelles, des D. I. (1) considérables attendaient l'audacieux qui se risquait à courtiser une femme de Chef. Plus ordinairement l'exécution du coupable et la mise en esclavage des gens de son clan sanctionnaient le délit. Un sort non moins épouvantable était réservé à la complice (un grand chef récemment décédé dut, étrangler de ses propres mains sa mère fautive et le fruit du délit. Nagatikpa, fille de grande noblesse, exhibe encore les moignons de ses poignets

(1) D. I. : Dommages et Intérêts.

coupés en punition d'une fugue).

Les anciens prétendent que les mœurs des Azande étaient fort pures jadis... Il est certain que la cruauté des moyens employés pour la répression de l'adultère était de nature à refroidir les velléités de dévergondage... et que, comparativement à la crainte de l'Enfer et des sanctions actuelles, la répression de jadis étaient plus efficaces,

* * *

Les tribunaux condamnent actuellement la femme à 30 jours de S. P. P., l'amant à la même peine de S. P. P., 50 frs d'amende et 50 frs de D. I. à l'époux trompé.

Sauf la détention qui n'est pas coutumière mais qui remplace avantageusement pour les délinquants, les sévices que les maris ne manquaient pas d'infliger aux amants, les sanctions actuelles sont donc l'image très adoucie de celles de jadis.

* * *

Si la fugue est prolongée ou si l'adultère devient habituel les D. I. au mari sont portés à 100 frs.

Les tribunaux condamnent également l'indigène qui fait publiquement des propositions à une femme mariée. La publicité n'est pas nécessaire si le coupable reconnaît le délit. La peine adoptée est de 7 jours S. P. P., 25 frs d'amende (et 25 frs D. I. au mari si le fait est de notoriété publique).

IV. — RESPONSABILITE DU CHEF DE FAMILLE

Naguère le clan était responsable des méfaits de ses membres.

Nous avons vu chapitre V § 6 qu'en cas d'adultère avec une femme de chef, celui-ci pouvait réduire en esclavage tous les membres du clan complice. Cette éventualité pouvait être appliquée à d'autres méfaits.

La crainte d'endosser la responsabilité pour les actes des membres de son clan a amené le Zande à se disperser de façon à s'en désolidariser le plus possible. Cet état d'esprit a amené un éparpillement extraordinaire de la population Zande.

Chaque chef de famille installe des cases dans un coin isolé, souvent éloigné de celles de son père ou de ses frères. Peu de gens d'un même clan se retrouvent sur les terres d'un même capita.

Il n'y a nulle part de villages groupés ainsi qu'on les trouve partout en terre bantoue.

C'est en région Zande que l'on trouve l'individualisme le plus prononcé.

A la responsabilité du clan difficilement applicable du fait de sa dispersion a succédé la responsabilité du chef de famille. Celle-ci tendant à se réduire de plus en plus.

En matière de restitution de dot c'est à celui qui a touché la dot ou son principal héritier qu'il incombe de s'exécuter. Le chef de famille est responsable civilement des actes de ses enfants et de ceux dont il a la tutelle. Cette responsabilité se limite au premier méfait. En effet, jadis, le père ou tranchait les poings de son fils incorrigible ou le traduisait devant le chef qui le réduisait en esclavage.

Sauf complicité, ce n'est pas le mari mais la parenté de l'épouse qui est responsable des actes de celle-ci.

Le zande qui introduit un étranger dans la communauté s'en porte civilement garant. (chap II § I).

En cas de déprédations commises par les animaux il faut rechercher le vrai propriétaire de l'animal. Le mari ne sera pas inquiet pour des dégâts commis par le chien de son épouse.

V. — DES DOMMAGES INTERETS

1. ENTRE CONJOINTS

Les Tribunaux zande, en dehors de la procédure en matière de divorce, n'obligent pas l'épouse à payer des D. I. à son mari.

L'inverse est admis.

Dans les mêmes circonstances le beau-père ou l'ayant-droit à la dot ne paie pas de D. I. à son beau fils. Inverse admis.

2. BRIS DE DENT

Les tribunaux allouent 100 frs de D. I. pour bris d'une dent quelle qu'elle soit.

3. INCENDIE DE CASES — FEUX DE BROUSSE

Il est impossible d'éviter les feux de brousse dans la grande savane du N. Est.

Jadis, à la lune « Bangba » (fin novembre début décembre) le zande brûlait les herbes à proximité de son installation. A cette époque les herbes brûlent lentement et le feu peut être contrôlé surtout s'il est allumé le soir. De plus les voisins étaient avertis.

Ces coupe-feux individuels protégeaient les cases contre les grands incendies qui ravageront toute la plaine dans la suite.

Si une case brûlait les biens détruits étaient peu considérables : vivres, filets, écuelles et mortiers en bois, nattes.

* * *

Cette pratique tend à se perdre. De plus les Azande possèdent beaucoup plus, les cases ont un caractère plus définitif et valent plus que naguère. Il y a donc lieu de régler les feux de brousse et de revenir à la coutume logique d'établissement de coupe-feux à la lune « bangba ».

Les Azande devront avertir leur capita et leurs voisins du soir où ils établiront leur coupe-feu.

Ils devront en outre nettoyer soigneusement les abords de leur logis. Le défaut de cette précaution amènera le débouté de leur instance en D. I. en cas d'incendie involontaire.

Les Anciens décident également qu'aucun feu de brousse ne pourra être allumé pendant le jour.

VI. — DE LA MAGIE NOIRE

La crainte des envoûtements et de la magie noire sont la continuelle préoccupation du zande. Aucun décès ne sera attribué à la caducité ou à la maladie.

Chaque individu qui meurt a été envoûté.

Les façons de provoquer à distance la mort ou la maladie sont innombrables. Ceux qui les pratiquent ont une foi entière dans la puissance du produit employé surtout si celui-ci vient de loin (Soudan). Les « Bia-

ngwa » (marchands de dawa) font de bonnes affaires.

Jadis, des peines corporelles très cruelles punissaient les « Bamangingwa » (envoûteurs) car les chefs eux-mêmes n'échappaient pas à la crainte de la magie noire.

Il est cependant remarquable que tout Zande qui a pratiqué un envoûtement avoue spontanément.

Les Tribunaux ont coutume de ne condamner que les envoûteurs qui avouent. La peine est généralement de 30 jours de S. P. P. C'est une adaptation à nos mœurs de la vieille coutume qui exigeait souvent la mort du coupable (voir Sohier, Pratique des juridictions coutumières p. 65).

L'Administrateur de Territoire
A. J. B. LIEGEOIS.

QUELQUES CONSIDERATIONS SUR LA COUTUME DES BENA EBOMBO

TERRITOIRE DE KALAMBA
Par L. DEREMIENS

1°) Le groupement des Bena Ebombo, ici étudié, n'est qu'un des nombreux « bisamba » des Bekalebwe de Tshofa, appartenant à la famille des Basonge.

2°) Ce groupement, le plus dynamique des Bekalebwe, occupe une situation privilégiée située tout entière dans l'angle formé par le confluent de la Kekye et du Lomami. Les Bena Ebombo vivent sur des terres fertiles, appartenant vraisemblablement aux terres du système « Lomami » — terres rouges, compactes et fertiles.

La langue parlée est le « Bwikalebwe », un des grands idiomes du Kisonge, avec le Ben Eki.

3°) Ils ont pour Chef, Congo, Mulenda : chef jeune, actif ; il connaît tous ses sujets, et ceux-ci le tiennent en grande estime. Jouissant du prestige de son père, il a gardé, depuis la mort de ce dernier, le privilège de percevoir l'impôt ; il le fait lui-même et consciencieusement.

4°) Les sources de renseignements sont en vérité bien maigres, touchant les Bena Ebombo ; force me fut de recourir à l'interrogatoire direct de leurs « Primi inter pares » ; et je cite :

Congo, Mulenda, Chef des Bena Ebombo ;

Luata, Pierre, Capita du village Tshibate ; Yakasongo, Lomami, Capita du village de Kakassu ;

I. FAMILLE :

Celui qui désire prendre femme, se rend chez le père de celle-ci, porteur d'un présent : vin de palme, poules, etc. Exposant le motif de sa visite, et sans autre préambule le montant de la dot est alors débattu ; une partie est versée au moment des fiançailles ; l'autre sera remise plus tard, lors du mariage. Et ceci montre que les fiançailles constituent une promesse de mariage. La jeune fille est réellement promise et ce ne sera que par le remboursement de cette première part, qu'éventuellement les fiançailles pourront être rompues et un autre prétendant agréé.

Lorsque la femme est jeune, elle continue d'habiter chez son père.

L'âge moyen est sensiblement le même, et pour la femme et pour l'homme : 17 à 18 ans.

Ils semblent ne connaître aucune interdiction ni endogamique ni exogamique. La parenté en ligne directe, serait une interdiction absolue, jusqu'à la 4 et 5^{me} génération. En ligne collatérale, jusqu'au 2^{me} degré seulement. En matière d'adoption, l'inter-

diction est formelle entre adoptant et adopté ; entre adoptant et enfants de l'adopté, la coutume serait moins sévère.

Autrefois, celui qui dérogeait à l'une de ces interdictions, devait chercher refuge dans un autre groupement, pour échapper à la vindicte publique.

La demande formelle de mariage est faite au père de la jeune fille ; si, le père est mort, la demande est adressée au frère aîné du père ; jamais, à la mère.

Au cas où et le père de la jeune fille et ses oncles sont morts, la demande est alors adressée à ses frères.

DOT : énonçons deux règles générales suivant que l'homme épouse une jeune fille ou une femme répudiée ;

a) Une jeune fille : le père, ou le frère de ce dernier fixe la dot ; ce montant peut être discuté ; mais, ce sont ces personnes qui ont néanmoins pris l'initiative.

Autrefois, pour une telle épousée, la dot se montait en moyenne à 10 hoes (tununu ekumi) et 20 ou 30 madiba ; puis 10 ou 20 pièces d'étoffe (Mpesa ekumi, ata makumi abidi ya tshilulu).

b) pour une femme répudiée : 10 hoes et 10 ou 20 madiba.

DEUX SORTES D'UNIONS

La première épousée se nommait « miendako », et les suivantes étaient épousées de même façon ; mais la miendako est en quelque sorte, le « capita » des femmes d'un même mari ; celles-ci aident la miendako et obéissent à ses ordres.

II. RAPPORTS DES EPOUX :

a) *Habitation des conjoints :*

En général, la femme va habiter chez le mari.

Il arrive cependant que le mari soit en désaccord avec son propre « Kifuku » et dans ce cas, il va habiter auprès des parents de sa femme, dans son « kifuku » à elle.

Ce qui était mal noté, car l'on disait alors du mari qu'il était : « mpika ya makashi ».

Si le mari change de résidence et que la femme ne veuille pas le suivre, le mari réclamait son « bongo », laissait sa femme rentrer chez elle.

Lorsque l'un des conjoints tombait malade, c'est pour l'autre un devoir de chercher tout moyen pour ramener le malade à la santé.

b) *Condition générale de la femme :*

Celle-ci est proprement l'esclave de l'homme, une mpika ; elle n'a aucun droit de propriété. Sa seule autorité, est d'instruire les filles de leurs devoirs.

III. RAPPORTS AVEC LES BEAUX-PARENTS

a) *Rapports femme et famille du mari :*

La femme entre réellement dans le Kifuku de son mari, au point que les frères du mari l'appelleront désormais : « Mpian'etu ». Comme pour son mari, elle leur donnera l'eau à boire s'ils le lui demandent ; elle leur préparera le repas.

b) *Rapports mari et famille de sa femme :*

Même situation qu'en ce qui concerne la femme ; il vient aider ses beaux-parents, si ceux-ci le demandent ; réparer la maison, cultiver leur champs avec eux.

En cas de refus par le mari d'exécuter ces menues prestations, aucune sanction la première fois ; si cette attitude se répète, elle provoque infailliblement le divorce.

IV. ADULTERE :

a) *Adultère de la femme :*

La femme doit remettre deux poules à son mari, et ce n'est qu'en cas de refus, que le mari répudiait sa femme.

Parmi les enfants, ceux qui sont au sein, suivent leur mère, tant qu'ils restent dans cet état ; même alors, ils sont les enfants du père (bintu bia mulume) ; les autres restent dans les kifuku de leur père ; et sera une sœur du père qui prendra soin d'eux.

b) *Adultère du mari :*

Le mari doit remettre deux poules à la femme ; s'il n'acquitte pas cette dette, la femme se considérera alors comme déliée de son union.

Les enfants restent bintu bia mulume ; mais les enfants au sein, resteront avec la mère, jusqu'à ce que devenus plus grands, ils choisiront.

Si même, certains d'entr'eux décident de rester dans le kifuku maternel, ils restent les enfants du mari ; c'est si vrai, que si l'un d'eux meurt dans le kifuku de la mère, le père dira : « Vous l'avez mal soigné ; donnez-moi une chèvre. » Si l'enfant n'est que malade, dès qu'il l'apprend, le père quitte son kifuku et va voir son « enfant » et il restera dans la famille de son ex-épouse, jusqu'à ce que l'enfant aille mieux.

Vis-à-vis du complice du conjoint adultère, l'affaire se corse ; une lutte s'engage entre kifuku du complice et kifuku du conjoint innocent ; si dans la bagarre, un nduku du conjoint innocent est tué, le kifuku adverse est obligé de remettre un homme ou une femme qui entrera dans le kifuku lésé, comme esclave.

V. DISSOLUTION DU MARIAGE

a) *Divorce par consentement mutuel :*

C'est la séparation pure et simple ; aucune difficulté ; on compte le bengo payé par le mari, duquel, on déduit les petits cadeaux faits par la femme au mari.

Les enfants vont du côté *qu'ils veulent*, mais restent bintu bia tata na bo ; c'est si vrai que si leur mère se remarie, le mari remettait pour elle à sa femme le vêtement ; mais en cas de rupture, les enfants iront chez leur mère ; ils ne sont en aucune façon des enfants du second mari de leur mère.

b) *Divorce à la demande du mari :*

Peut être provoqué par le fait que la femme est mauvaise travailleuse, parce que mauvaise mère ; parce qu'elle circule souvent le soir (présomption d'infidélité) ; mais chose curieuse le mari, nous l'avons vu ne réclamera pas le divorce d'office en cas d'adultère.

Le divorce consommé, le mari ne pourra cependant réclamer son bongo, que lors de son remariage.

c) *Divorce à la demande de la femme :*

Il se produit pour les raisons suivantes :

stérilité ; refus réitéré d'apporter son aide à ses beaux parents.

Encore, lorsque plusieurs enfants leur sont nés, mais que tous meurent dans la suite, parce que s'ils meurent, c'est à cause du « nkishi ya munda na tata na bo. »

VI. VEUVAGE :

a) *Situation du veuf ou de la veuve vis-à-vis de la famille du conjoint décédé :*

Le veuf comme la veuve restent des « banduku » pour les membres du kifuku du décédé.

Si leur père meurt, les enfants reviennent au frère aîné du père, même s'ils vont habiter dans la famille de leur mère.

b) *Temps fixé avant de contracter nouvelle union :*

Aucun temps fixé ; ce qui se produisait toujours lorsqu'une femme était veuve, c'est que l'on voyait, deux jours après la deuil de son mari, les prétendants assaillir la veuve avec des présents qu'elle accepte et dont elle profite intégralement ; puis parmi la nuée des prétendants, la veuve, sans plus attendre, faisait son choix.

La seule obligation pour l'un comme pour l'autre, à l'occasion du deuil, c'est de pleurer le défunt. Et comme la vie du kifuku domine chez ces gens, si une femme d'un membre du kifuku meurt, ce sont tous les hommes du kifuku qui doivent la pleurer ; s'ils ne s'acquittent pas de ce devoir, leurs propres femmes se « mettent en grève » : plus de biaji, plus d'eau, plus de bois, pour aucun, jusqu'à ce que, mourant de soif et de faim, ils se décident à pleurer la défunte.

Si le mari meurt, toutes les femmes du kifuku doivent venir pleurer ; si elles ne le font, tous les hommes réclament... non la grève perlée, mais — geste plein de galanterie — des poules qu'ils mangeront.

VII. RAPPORTS PARENTS-ENFANTS :

L'autorité de la mère : nulle.

Quant à la dation du nom, le père donnait son nom ou un nom d'un membre de son kifuku aux deux premiers.

La mère et son kifuku, donnent le nom au 3^{me} ;

Pour les suivants, c'est de droit le mari' sauf si, pour l'un ou l'autre, il ne laisse ce droit à la mère.

La seule autorité autre que celle du père, c'est l'autorité du kifuku de ce dernier, car ses enfants sont les enfants de son kifuku. Si le père du mari vit, il vient en premier lieu, sinon, le frère aîné du père, puis tous les autres. Si même le père des enfants vit et qu'une dispute survient entr'eux, le père et les enfants iront trancher leur palabre, chez leur père et grand'père ; à défaut, chez le frère aîné de leur père ; jamais, ils ne courront aux bons offices du kifuku de la mère.

Entre enfants, aucune différence typique ne m'a été révélée, qu'ils soient issus de l'union régulière ou d'une concubine ou d'unions successives.

La seule différence qui éclate entre le puîné et ses cadets surgit dans certains cas de tutelle comme nous allons le voir, et en ce qui concerne la transmission du patrimoine successoral, comme nous le verrons plus loin.

TUTELLE DES ORPHELINS :

La tutelle ne revient jamais à la mère ou à son kifuku.

La tutelle est déférée à un des frères du père, et de préférence à l'aîné, jusqu'à ce que le premier enfant soit assez grand pour, à son tour, adopter ses plus jeunes frères. Mais au tuteur est toujours adjoint un co-tuteur, et celui-ci est choisi dans le kifuku de la mère.

Quand il s'agira de doter les « Bana ba kupiana » (les enfants adoptés), c'est le tuteur — un frère du père — qui fournira la dot du premier ; la dot du second est constituée en partie par le tuteur et le co-tuteur de la ligne maternelle fournira le reste.

Cette tutelle double est expliquée suffisamment par le fait que le type du mariage coutumier ancien peut se comparer — mais toute comparaison cloche ! — à notre régime matrimonial de la séparation de biens.

En effet, les biens apportés par la femme, retournent à cette dernière, et c'est la raison et l'explication de la co-tutelle ; elle gère pour les enfants les biens ayant appartenu à leur mère.

VIII. MEMBRES DE LA FAMILLE

La famille ou kifuku comprend tous les descendants en ligne directe d'un même ancêtre ; je m'explique : le nommé Kapenga a de son mariage avec la nommée Ngoie, trois enfants deux garçons et une fille ; ces enfants, à leur tour, se marient ; les enfants des deux garçons seront des membres du kifuku de Kapenga. La fille se marie ; ses enfants ne sont pas des membres du kifuku de Kapenga, mais du kifuku de leur père, tandis que leur mère est un membre du kifuku Kapenga, ce qui découle du fait que les enfants sont « bintu bira mulume ».

Père = tata — Mère = Nina — Frères et sœurs = banduku — Le grand'père = shiamikulu — Grand'mère = Ninamikulu — L'arrière grand'père = Kankululu — L'arrière grand'mère = Kankululu : kifuku A. Les enfants = bana — (les jumeaux = ba-Ngoie et Mukonkole) — Les petits enfants = bekulu — Les arrières petits enfants = Kankululu — La quatrième génération = Kankwakamani — ceux-ci forment le kifuku B.

De ce qui précède, on remarque que le kifuku d'un individu se compose des membres qui le suivent, jusqu'à la 4^{me} génération, parce que, au-delà, s'arrête la connaissance dans le temps. Il ne s'ensuit pas que le kifuku ne se prolonge pas au-delà, mais s'y arrête pratiquement, parce que l'indigène est incapable de remonter très loin dans le temps.

Le Kifuku est semblable à la rivière qui coule. A la lumière de ces données, il nous est possible de préciser la définition du kifuku, en disant qu'il comprend tous les descendants d'un ancêtre commun, par les hommes, à l'infini, mais qui, dans la pratique s'arrête à la 4^{me} génération, faute de moyens de remonter très loin dans le temps.

IX. LA PROPRIETE MOBILIERE

Le temps me faisant défaut pour approfondir une étude aussi vaste, je n'en dirai que peu de mots, me bornant à quelques grands principes. Et d'abord :

a) Les femmes ne peuvent posséder ; elles ont seulement l'usage des calebasses, pilons, houes, etc.

b) Les principales catégories d'objets susceptibles de propriété autrefois se limitent à quelques-unes : Femmes, enfants, houes — notons cependant qu'autrefois, posséder 3 ou 4 houes, était déjà l'apanage d'un chef influent ; ces houes étaient prêtées moyennant redevances ; couteaux, nattes, maison, paniers, calebasse pilon pour le manioc ; n'oublions pas la terre, les chèvres, les poules, les madibas, et les esclaves.

c) *Etablissement du titre à la propriété d'un meuble :*

L'achat, l'acquisition par succession, les produits du travail.

d) Quant à la chose trouvée, elle était acquise, lorsque, après avoir lancé le monoko à la communauté, personne ne s'était présenté dans le temps le plus voisin pour la réclamer. La procédure était différente, en ce qui concerne les produits de la chose trouvée ; s'il s'agissait d'une chèvre, par exemple, le « découvreur » gardait la bête, mais les chevreaux devaient être offerts au chef, qui les faisait préparer pour les membres du kifuku.

e) Les modes d'acquisition de la propriété reconnus par la coutume se bornaient à 3 : l'achat, la succession, le travail la chose perdue, après les avis lancés.

f) Le prêt locatif était pratiqué sur une très grande échelle, et à des taux usuraires. Chaque fois, une indemnité était stipulée, lors du prêt ou location, en cas de perte ou détérioration de la chose.

g) *Examinons de plus près, le régime successoral :*

Il ne semble y avoir en ce domaine aucune règle impérative sauf que la dévolution se fait toujours en ligne paternelle. L'avoir successoral, au cas où il y a des enfants, est dévolu au fils aîné ; s'il n'y a pas d'enfant, au frère aîné du père. Dans l'un comme dans l'autre cas, celui qui reçoit l'avoir successoral, le partage.

Mais entendons-nous sur ce partage : cet avoir successoral ne sera fragmenté que lorsqu'il s'agira de doter un enfant. Et ici, en matière de partage, il n'existait aucune coutume, aucune règle.

Aucune reprise n'est consentie aux ascendants ou aux collatéraux.

Les contestations en matière successorale étaient déferées aux bakulu du kifuku. Et sans appel. Faut-il dire que dans une telle société, la volonté du défunt, lorsqu'il avait parlé, était sacrée et constituait un testament que personne ne se serait avisé d'attaquer.

IX. PROPRIETE FONCIERE

Je me garderai bien en ce domaine d'affirmer la moindre chose, car c'est bien le problème le plus complexe et le plus ardu. Tout ce que je vais écrire doit donc faire l'objet des plus extrêmes réserves.

Un principe est tenu par moi pour certain, quoi que d'autres en disent : pas plus chez les Bena Ebombo, que chez beaucoup d'autres peuplades, la terre ne fait jamais l'objet de droits privatifs d'un individu : la terre, au contraire, est le type par excellence de la propriété collective du Kifuku.

Les cours d'eau obéissent au même principe.

La terre appartient-elle au Chef des terres, comme on l'a dit parfois ? En aucune façon.

Quel est alors le pouvoir, la nature du pouvoir d'un chef de terres — Mfumu ya buloba ou ya kisuku ?

— Ce n'est en aucune façon, le pouvoir d'un propriétaire, pas davantage, celui d'un locataire.

Voici plus tôt comment vont les choses : chaque kifuku, chaque terre d'un kifuku a son Tshite. La terre est propriété collective

du Kifuku ; un beau jour, les bakulu du kifuku, à la suite de cadeaux ont donné le pouvoir de Tshite à l'un de leurs « bana a buwa » : aux meilleurs d'entre eux.

Ils n'ont pas aliéné leurs terres, qui sont inaliénables, sauf dans un cas très rare : une lutte à mort s'est engagée entre deux bifuku. L'un des membres d'un kifuku y a trouvé la mort. L'autre kifuku va devoir payer un lourd tribut.

Si le patrimoine collectif suffit à satisfaire les exigences de l'autre, il reste à payer. Si jamais, il ne suffit pas, c'est le désastre : le kifuku du coupable va devoir vendre sa terre à titre de dédommagement. C'est le seul cas connu autrefois, paraît-il, d'aliénation de la terre.

Par qui cet acte était-il posé ? Par le kifuku réuni ; le Chef de terre n'y paraissait pas.

A mon avis, le pouvoir du Chef de terre sur la terre du kifuku doit être considéré comme un acte de gestion, limité dans le temps — en général 6 ans — mais devenu bien souvent héréditaire. Le gérant, en cas de mauvaise gestion, pouvait être destitué par les bakulu du kifuku, porte-parole, du kifuku lui-même.

Le gérant payait son titre, avant de l'obtenir ; en revanche, tous les membres du kifuku lui paient redevance.

Je voudrais expliquer ce point de vue, par deux petits exemples : Un membre du kifuku voudrait déplacer sa maison ; doit-il demander l'autorisation au Chef de terre ?

Pourquoi le ferait-il, puisque c'est sa terre, lui-même étant membre du kifuku qui possède la terre. Il construit sa case où il veut, sans avoir à demander la moindre autorisation.

Le même individu, peut à son gré, planter des palmiers où il veut ; puisque c'est sa terre.

Mais, lorsque ses palmiers porteront des noix, s'il fait la récolte des noix, il doit porter une partie de sa cueillette au Mfumu ya buloba : c'est sa redevance.

Ou encore, veut-il aller à la chasse sur les terres du kifuku, il n'a d'autorisation à demander à personne.

Mais vient-il à tuer une bête, il doit le déclarer au Chef de terres qui, bien souvent assistait au dépeçage et prenait le morceau du dos qui, de par la coutume, lui revenait.

Le chasseur a-t-il caché sa proie au Chef de terres, il pourra dorénavant aller à la chasse à n'importe quelle heure, jamais plus il ne verra du gibier, ou s'il en voit, jamais plus il ne tuera de gibier.

Pourquoi cela ? Les esprits qui habitent les herbes et qui obéissent au contrat passé entre le kifuku et le mfumu ya buloba, savent qu'il n'a pas remis la part qui revient au gestionnaire.

Un jour, ce mauvais garnement, gagné par le repentir, s'en ira vers le Tshite, confessera sa mauvaise action, et en gage d'amendement lui, présentera deux calebasses de Malafu. Le Tshite en boira avec des membres du Kifuku invités et en crachera par terre : c'est le pardon, et c'est l'ordre donné aux esprits des herbes, que le chasseur a satisfait. Demain, il sortira du village, le fusil sur l'épaule, et ne sera pas loin, lorsqu'il reverra le gibier.

Mais, dira-t-on, ces redevances, ne constituent-elles pas le prix d'une certaine location ?

Aucunement, car alors le Chef des terres serait libre de disposer d'elles.

Il n'en est rien ; voyez plutôt : un membre du Kifuku tue une antilope ; le chef de terre reçoit son morceau ; qu'en fait-il ? Il invite quelques membres du Kifuku à venir la manger avec lui ; un autre jour, il en invitera d'autres. Qu'arriverait-il, s'ils mangeaient cette viande avec sa femme ou ses femmes uniquement.

Peut-être le lui pardonnera-t-on une fois, ce qui est encore peu probable ; mais, que cette façon d'agir se renouvelle, il est destitué et remplacé, sans délai ; et jamais plus dans la suite, il ne sera rappelé, pour manger un autre « bumfumu ». Dans la suite des temps, plusieurs bifuku voisins, ayant chacun son Tshite des terres se sont désignés un autre gérant unique pour leurs terres à tous, mais avec la prudence de restreindre son terme de gestion. Ce grand Tshite ne mangeait généralement son « bu-

mfumu » que pendant trois ans. Ce terme venu à expiration peut être renouvelé jusqu'à 4 et 5 et même 6 fois dans le cas de très bon Tshite.

Comment autrefois les terres étaient-elles délimitées ?

Les bakulu des deux bifukus se sont rencontrés, pour mettre fin à des disputes de plus en plus fréquentes au sujet de leur mupaka commun.

Se promenant d'une rivière à l'arbre « budi » ; de là, jusqu'à telle éminence rocheuses, les discussions s'engageaient entr'eux à chaque pas. Lorsque les difficultés pouvaient s'aplanir sans trop de pourparlers, les bakulu, chacun du côté de son Kifuku, mettaient le feu aux herbes en partant du mupaka commun. Les arbres rencontrés étaient marqués d'une croix ; plus

loin, on constituait un tas de mafua. Mais on imagine facilement que l'opération du feu ne respectait pas toujours le Mupaka ; alors les querelles se ravivaient.

Dans ce cas, la lutte s'engageait et le droit du plus fort dictait la loi et déterminait la limite.

Ou si le différend pouvait encore se régler de manière pacifique, les deux parties scellaient leur entente par une sorte de traité.

Les arbres étaient marqués d'une croix par les bakulu des deux bifuku ; des tas de mafuas étaient posés de ci, de là.

Et pour clôturer les opérations de délimitation, une chèvre de chaque kifuku était enfouie en un point de la limite, la tête et les cornes sortant de terre.

L. DEREMIENS

Administrateur Territorial assistant

JURISPRUDENCE

TRIBUNAL DE SECTEUR DE DOMBI (Luebo)
5 octobre 1951
T. c/ Ts.

DROIT PENAL COUTUMIER : Sont considérées comme incestueuses les relations avec deux filles issues d'un même père et de la même mère.

La demanderesse T. expose :

En 1942 Ts. a marié ma fille T. et versé la dot de 2.458 frs et ce à Luluabourg. En 1949, le B. C. K. l'envoya à Mweka. Mon autre fille G. suivit le ménage pour aider sa sœur. A Mweka Ts. déserta et se rendit à Charlesville avec mes deux filles les considérant toutes deux comme ses femmes, or G. était vierge lorsqu'il l'a prise, de même que T. lors de son mariage. Pour ces deux vierges je n'ai pas reçu les deux chèvres prévues par la coutume, de plus la coutume défend d'avoir des rapports avec deux sœurs consanguines.

Au début de son mariage Ts. a accompli l'acte du sang avec ma fille T.. A cette occasion je lui ai tué 2 canards, 15 poules, 2 lapins et lui ai remis 300 frs. Comme Ts. considère actuellement mes deux filles comme des esclaves je désire les reprendre chez moi.

G. déclare : Mes parents m'avaient autorisée à accompagner ma sœur T. à Mweka. De là nous sommes partis à Charlesville. Un jour j'ai accompagné Ts. à Luebo. C'est pendant ce voyage qu'il m'a prise. Nous avons continué à avoir des rapports entre nous mais quand j'ai été enceinte j'ai dû avouer.

T. déclare : Ts. m'a obligé à faire l'acte du sang avec lui, puis il a considéré aussi ma sœur comme sa femme. Dans ces conditions je veux retourner dans ma famille à Luluabourg.

Le défendeur Ts. : C'est vrai ce que T. a déclaré, mais quand j'ai pris G. elle n'était plus vierge. J'ai fait l'acte du sang avec T

pour qu'elle ne me quitte pas. Je reconnais avoir reçu de T. 300 frs, 5 poules, 1 lapin et 1 canard et je n'ai pas donné la chèvre pour T. ni pour G..

JUGEMENT

Attendu que par jugement 974, rendu suite à la plainte de L. K. frère de T., le tribunal avait décidé que Ts. devait se rendre à Luluabourg avec ses deux femmes pour régler cette affaire avec la famille,

Attendu que Ts. ne s'est pas rendu à Luluabourg,

Attendu qu'il a eu des rapports avec deux sœurs consanguines,

Attendu que ces deux sœurs étaient vierges,

Attendu que la coutume ne permet pas d'avoir des rapports avec deux filles issues de même père et de même mère,

Attendu qu'il a accompli l'acte du sang avec sa femme T. pour que celle-ci ne se sépare pas de lui,

DECIDE

Le Tribunal condamne Ts. :

1 — A remettre les deux filles T. et G. à leur mère T et ce sans délai ou 30 jours de C. P. C..

2 — Aux frais soit 25 frs ou 5 jours C. P. C..

3 — Condamne T. à rembourser à Ts. la dot de 2.468 frs diminué de 2 chèvres (1.000 frs), 300 frs, 5 poules (200 frs), 1 lapin (50 frs) 1 canard (50 frs) soit 858 frs à rembourser.

Le Président : Tshisenge Poyi. Les Juges : Kayeye, Kasongo Mingitshi, Kakusu Albert, Mulamba Victor. Greffier : Kamana Edouard.

COUTUMES APPLIQUEES ;

Coutume Baluba.

1) — La coutume Baluba défend d'avoir des rapports avec la propre sœur de sa

femme et celui qui passe outre est condamné à une indemnité envers la famille.

2) — Acte du sang : Consiste en l'échange de sang entre un homme et une femme ou entre deux amies intimes. De ce fait ils sont liés entr'eux et ne peuvent plus se séparer sauf s'ils accomplissent une certaine cérémonie prévue par la coutume.

Les anciens ont en effet trouvé que cet échange de sang et le serment qui en résultait pouvaient créer des situations difficiles aussi ils ont admis que ce serment pouvait être levé de la façon suivante :

En public l'homme et la femme se donne mutuellement une poule en déclarant qu'ils ont fait erreur en accomplissant l'échange du sang et qu'ils se considèrent désormais libres de l'engagement qui en est résulté.

REMARQUES :

Dans ce jugement le défendeur Tshimbolela aurait dû être condamné à payer une indemnité à la famille de sa femme pour avoir eu des rapports avec les deux sœurs. Si les Juges n'en ont pas tenu compte, ce n'est que la partie demanderesse n'avait rien demandé.

L'échange du sang se pratique peu dans la région et il est extrêmement rare qu'il soit évoqué devant un Tribunal.

J. Hanotte

TRIBUNAL DE SECTEUR DE DOMBI

(Luebo)

30 mai 1952

M. A. c/ N.

DROIT CIVIL COUTUMIER : Education d'un enfant par son oncle. - Cadeau obligatoire.

Le demandeur M. A. porte plainte à charge du nommé N. pour le motif suivant : En 1929, N. m'avait confié sa fille G. pour l'éduquer, la fille est grande maintenant, je réclame 500 frs d'indemnité sur l'éducation que j'ai donné à cette fille.

Défendeur N. nous déclare :

En 1929, j'ai confié ma fille G. à M. A. pour l'éduquer, car c'était sa nièce, ma fille G. est grande, je félicite M. pour l'éducation efficace qu'il a donnée à ma fille et lui payer 500 frs.

JUGEMENT

Attendu qu'il résulte des interrogatoires que le demandeur M. A. réclame l'indemnité pour l'éducation qu'il a donnée à la fille G.

Attendu que N. reconnaît que M. A. a donné l'éducation à sa fille G.

Par ses motifs ;

Le tribunal condamne N. :

1° à remettre à M. A. 500 frs délai 14 jours ou 25 jours C. P. C.

2° Aux frais soit 25 frs sans délai ou 5 jours C. P. C.

3° M. A. doit 20 frs D. P. de 4 %

Le président : Bilolo Jonas ; juges : Kakungula, Mulengu-Lukuaya, Pungu-Tshikambu, Jean Bandubula ; Le greffier : Kamona Edmond.

Ainsi jugée et prononcée à Dombi, le 30-5-1952.

La coutume des Bakete prévoit de payer une indemnité pour l'éducation donnée à un enfant.

NOTE

Coutume souvent appliquée. Dans les familles nombreuses un enfant est souvent placé chez un oncle qui se charge de l'éduquer. La rémunération qu'il réclame ensuite est plutôt un cadeau de remerciement qu'un paiement des frais qu'a engendré l'éducation de l'enfant.

Les deux parties se déclarent d'accord à l'audience pourquoi alors se présentent-elles devant le tribunal pour régler cette affaire ?

Simplement pour éviter toutes contestations ultérieures et du fait que les indigènes ont de moins en moins confiance dans les témoins qui pourraient assister à leurs tractations. Même pour des dettes de 5 francs ils se présentent actuellement devant le Tribunal.

J. HANOTTE

TRIBUNAL DE LA
CITE INDIGENE BASANGA
(Kabinda)
M. V. c/ M. B.

DROIT PENAL COUTIMIER : Coups et Blessures - Omission de porter secours.

Est coupable non seulement celui qui frappe une personne, mais aussi celui qui assiste à la lutte sans intervenir.

1) M. accuse les trois défenderesses, de l'avoir frappée violemment. Ces trois femmes passèrent un jour dans son champ de manioc et virent un palmier très chargé, elles voulurent couper le palmier pour s'emparer des noix, elle leur fit remarquer que ce faisant, elles allaient ravager son manioc. Elles l'insultèrent, M. réciproqua. M. lui donna 2 coups de machettes. De plus B. et M. la frappèrent très fort.

2) M. : Je lui est porté 2 coups de machette au bras parce qu'elle-même m'avait frappée. B. et M. me déconseillèrent de me battre ; voyant que M. me frappait, elle m'ont secourue ; puisque l'une est ma mère, l'autre ma sœur.

3) B. : M. frappait ma fille, je l'ai défendue avec sa sœur. Je reconnais les faits.

4) M. déclare avoir assisté à la dispute sans donner un seul coup à M.
Attendu que :

1°) Est coupable non seulement celui qui frappe, mais tous ceux qui assistent à la lutte sans intervenir, telle est la coutume.

2°) Même si, seule M. a frappé sa mère et sa sœur néanmoins n'ont pas arrêté son bras, mais au contraire l'ont secourue.

3°) Toutes trois à des degrés moindres, ont agi en attaquant une seule personne en pleine brousse ou en le permettant.

JUGEMENT

M. 15 jours S. P. P. + 50 frs amende + 18 frs frais + 200 frs D. I. à M.

B. : 7 jours S. P. P. 50 frs amende + 16 frs frais.

M. : 7 jours S. P. P. 50 frs amende + 16 frs frais.

NOTE du fonctionnaire inspecteur sous le n° 51 / 52

Les coups de machette ont été donnés, mais n'ont occasionné que deux légères éraflures. Les juges ont estimé qu'il s'agissait de coups simples, le sang ayant à peine coulé.

Concernant la coutume énoncée au premier attendu, le greffier m'a précisé que les vieux juges opposaient la coutume selon laquelle les membres d'un même clan se doivent assistance dans tous les cas.

Le chef se rallie à l'opinion des jeunes disant que cette loi clanique ne pouvait évidemment jouer que si l'individu à secourir était dans son droit.

Dans le cas présent, Bankumuna et Mwi-pata devaient s'interposer entre Mwalukie et la demanderesse sachant que Mwalukie était en tort.

L. DEREMIENS.

Administrateur territorial assistant.

TRIBUNAL DE SECTEUR LUBIMBI
(Kabinda)
26 janvier 1952
Talangie c/ Mashinde, sa femme.

DROIT CIVIL : Dot - Remboursement - Modification de la coutume.

JUGEMENT

1. Talangie : réclame sa dot à sa femme Mashinde, et 300 frs de « tshibau » parce que sa femme l'a répudié « ku bukole ». Il ne veut plus d'elle.

2. Mashinda : reconnaît avoir répudié son mari et est d'accord sur la consistance de la dot.

Jugement : Mashinda, tu remettras à Talangie : 1.450 frs montant de sa dot et 300 frs de tshibau pour répudiation « ku bukole », tu paieras les frais.

NOTE

Déviation de la coutume que l'on ne rencontrait plus depuis 1 an. Tout se passe, sans que la parenté de la femme ait rien à dire.

Depuis cette femme cohabita avec un homme des Bena Milembwe qui versa 2.200 frs de dot.

Mashinda l'a répudié, la dot fut remboursée, et elle rentra chez Talangie qui versa cette fois 2.200 frs également.

L. D.

TRIBUNAL DE SECTEUR LUBINDI
(Kalinda)
11 avril 1952

DROIT CIVIL : Mandat. - Retenue du prix de vente pour récupérer un salaire.

Kazadi Joseph c/ Kabadi

Kazadi est commerçant à Kamukungu, il a comme vendeur un certain Kabadi. Il accuse ce dernier d'avoir vendu pour son compte, des marchandises du magasin de Kazadi pour 9.000 frs. Il demande que Kabadi lui remette cette somme. Il est d'accord de lui payer un matabishi.

Kabadi : reconnaît avoir vendu les marchandises pour son compte personnel, parce que Kazadi ne lui donnait aucun matabishi sur la vente.

JUGEMENT

Kabadi payera 9.000 frs de D. I. à Kazadi. Il est condamné aux frais.

NOTE de l'Administrateur sous le n° 94/52

Je demande aux juges s'ils n'ont pas jugé qu'il y avait abus de confiance, infraction punie par le Code pénal.

Un juge me répond : « le demandeur en s'adressant à nous, n'entendait qu'une seule chose : rentrer en possession de ses fonds. S'il avait voulu que Kabadi fut puni pour sa malhonnêteté, il se fut adressé au Parquet... Mais nous ne lui avons rien suggéré. »

L. DEREMIENS.

Administrateur Territorial Assistant.

TRIBUNAL DU SECTEUR LUDINDI (Kabinda)
7 avril 1952
Kibongie c/ Kasongo

DROIT CIVIL : Prêt à intérêts. - Absence de preuves pour les intérêts. - Débouté.

JUGEMENT

Kibongie : a un jour prêté 100 frs à Kasongo. Il demande que celui-ci paie 50 % d'intérêt. Comme il lui a déjà donné 20 frs, il en réclame encore 30.

Kasongo : reconnaît avoir un jour emprunté 100 frs à Kibongie. Il lui a remis capital et intérêts, soit 120 frs ; il ne comprend pas la réclamation du plaignant. Kibongie : dit que l'intérêt fixé fut 50 %.

Lunkobe vient témoigner de ce que Kasongo a remis 120 frs à Kibongie. Il n'y eut jamais d'accord fixé pour un intérêt de 50 %.

Jugement : Kibongie cet accord n'a jamais été conclu. Nous te déboutons et te condamnons aux frais.

NOTE de l'Administrateur sous le numéro 44/52 :

Demandant aux juges : « Si le défendeur avait reconnu que la convention portait sur un intérêt de 50 %, comment auriez-vous jugé ? », tous furent unanimes à me répondre : nous aurions évidemment sanctionné cet accord et fait droit à la demande. Je leur demandai si la coutume ancienne n'aurait pas proscrit un intérêt aussi élevé.

Un juge me répondit : « Si l'emprunteur n'est pas d'accord sur le taux, le prêteur ne l'oblige pas. S'il le fait, c'est qu'il le veut. Donc nous n'avons pas à intervenir » Et les autres juges, d'opiner.

L. D.

TRIBUNAL DE SECTEUR LUBINDI
(Kabinda)
26 janvier 1952
Talangie c/ Mashinde, sa femme.

DROIT CIVIL : Dot.

La femme qui répudie son mari doit restituer la dot.

JUGEMENT

1. *Talangie* : réclame sa dot à sa femme Mashinda, et 300 frs de « tshibau » parce que sa femme l'a répudié « ku bukole ». Il ne veut plus d'elle.

2. *Mashinda* : reconnaît avoir répudié son mari et est d'accord sur la consistance de la dot.

Jugement : Mashinda, tu remettras à Talangie : 1.450 frs montant de sa dot et 300 frs, de tshibau pour répudiation « ku bukole » ; tu paieras les frais.

NOTE

Déviations de la coutume que l'on ne rencontrait plus depuis 1 ans. Tout se passe, sans que la parenté de la femme ait rien à dire.

Depuis cette femme cohabita avec un homme des Bena Milembwe qui versa 2.200 frs de dot.

Mashinda l'a répudié, la dot fut remboursée, et elle rentra chez Talangie qui versa cette fois 2.200 frs également.

L. D.

TRIBUNAL

DE LA CITE INDIGENE BASANGA

(Kabinda)

21 mars 1952.

Yebondo Muipalala c/ Kalangula Yakabwe.

DROIT CIVIL : En cas de répudiation d'une femme, le mari ne peut réclamer les vêtements à elle remis durant le temps de la vie en commun.

JUGEMENT

1) Yebondo : réclame 100 frs à Kalangula pour les vêtements qu'il avait donnés du temps où il avait marié sa fille et dont il réclame le prix au second mari, en plus de la dot.

2) Kalangula : reconnaît l'exactitude de la version de Yebondo. Il est d'accord de payer les 100 frs ; c'est à tort qu'il avait refusé.

Attendu que :

1° la coutume est que, si quelqu'un répudie sa femme, il reprend sa dot sans plus, mais ne peut réclamer les vêtements qu'il a donnés à sa femme, au temps de la vie commune.

2° Kalangula a réclaté le prix de ces vêtements au 2^{me} mari.

3° Ainsi il a très mal agi.

JUGEMENT : Kalangula paiera 1 dilothsi ou 100 frs à Yebondo dans les 7 jours à peine de 7 jours C. P. C. plus les frais. Jugement étrange où c'est le beau père, tiers à la tractation qui introduit une action contre son gendre parce que ce dernier a perçu indûment une somme du 2^{me} mari. Cette bizarrerie n'est qu'apparente.

Le 2^{me} mariage ayant été conclu en dehors de la présence de la parenté de la femme, l'indigène réagit et rétablit cette déviation de la coutume, en exigeant le maintien pur et simple du montant de la dot initiale.

NOTE de l'Administrateur sous le numéro 21/52 :

Pendant plusieurs années, et à cause du manque de personnel, les tribunaux indigènes ont été moins suivis. Les violations flagrantes de la coutume se multiplièrent. Depuis trois ans cette situation est révolue, bien que l'on sente souvent que les juges ne s'inclinent que par crainte révérentielle ou par calcul.

L. D.

TRIBUNAL DU PARQUET DU HAUT LOMAMI

siégeant en instance d'annulation des jugements rendus par les juridictions indigènes.

JUGEMENT D'ANNULATION

Audience publique du 3 janvier 1953

En cause : Mwepu Madeleine, chefferie Kikondja c/ Mutonkole Bonaventure, chefferie Kikondja.

Vu le jugement n° 82 du Tribunal de Chefferie de Kikondja, siégeant au premier degré, rendu le 9 juillet 1952, à la requête de Mwepu Madeleine et dont le dispositif est conçu comme suit :

« Les juges disent que Madeleine est en tort du fait que le jour même, ayant donné à manger à sa sœur, celle-ci attrapa la folie et comme preuve de sa culpabilité, Madeleine cessait brusquement ses relations avec sa sœur et ne voulait pas la consultation d'un féticheur ;

» Les juges condamnent Madeleine de ce chef à 7 jours de S. P. P. ; à 30 frs d'amende ou 7 jours de S. P. S. ; au paiement de 1.000 frs résultant des dépenses faites par Bonaventure, soit 4.000 frs, pour faire soigner sa femme et à 20 frs de frais ou 2 jours de C. P. C. » ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à l'annulation d'office du jugement susmentionné ;

Attendu que le Tribunal du Parquet est suffisamment informé par les éléments figurant au dossier ;

Attendu que le Tribunal de Chefferie de Kikondja a condamné la demanderesse estimant qu'elle était en tort du fait qu'ayant donné à manger à sa sœur, celle-ci a été, le jour même, frappée d'aliénation mentale ;

Que le Tribunal de Chefferie a déduit la culpabilité de Mwepu Madeleine de la

cessation brusque de relations avec sa sœur et de son refus d'aller consulter un féticheur ;

Attendu que le Tribunal de Chefferie n'a pas énoncé la coutume sur laquelle il basait sa conviction et que partant, le jugement entrepris manque de motivation suffisante ;

Qu'il viole ainsi une forme substantielle prévue par la coutume ou par la loi ;

Attendu en outre que le jugement envisagé condamne Mwepu Madeleine sur la seule base des allégations purement gratuites de Mutonkole Bonaventure, époux de la sœur de la demanderesse ;

Qu'il a donc méconnu les droits de la défense et violé par là une autre forme substantielle ;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal du Parquet,

Vu les décrets cordonnés sur les juridictions indigènes spécialement en leurs articles 26 et 35 à 38 ;

Statuant sur pièces ;

Annule le jugement n° 82 rendu le 9 juillet 1952 par le Tribunal de Chefferie de Kikondja en cause Mwepu Madeleine contre Mutonkole Bonaventure ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique du samedi 3 janvier 1953, où siégeait, sans greffier, Monsieur André Desimpe-laere, Juge du Parquet.

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE :

Les collections des deux premières années (1925 et 1926), sont épuisées.

Les numéros restants des années 1927, 1928 et 1929 : 150 francs.

Les numéros restants des années 1930, 1931 et 1932 : 200 francs.

Les numéros restants des années 1933 et 1934 : 100 francs.

Les numéros restants de l'année 1940 : 20 francs.

Les collections non reliées des années 1935 à 1939 et 1941 à 1942 : 60 frs par année

Celles des années, non reliées de 1943-1944 et 1946 : 75 frs par année.

Les numéros restants de l'année 1945 : 50 frs.

Celles des années, non reliées de 1947 et 1948 : 85 frs par année.

Celles des années non reliées 1949 à 1951 : 130 frs. par année.

Reliure : par année 75 francs.

Sont encore disponibles les volumes reliés des années 1932 ; 1934 à 1939 ; 1941 à 1944 ; 1946 à 1950 ; les collections reliées des années 1933 ; 1940 et 1945 sont épuisées.

BULLETIN DES JURIDICTIONS INDIGENES ET DU DROIT COUTUMIER CONGOLAIS :

Les collections des dix premières années (le no 4 de 1933 étant épuisé), de 1933 à 1942, non reliées, 50 frs par année

Celles des années 1944 et 1946, non reliées, 55 frs par année.

Les numéros restants des années 1943 et 1945 : 115 frs.

Celles des années 1947 et 1948, non reliées, 65 frs par année.

Celles des années 1949 à 1951, non reliées, 100 frs. par année.

Reliure : par deux années : 75 frs.

Sont encore disponibles les collections reliées par deux années de 1935 à 1950.

BROCHURES :

Ouvrages épuisés : Introduction à la jurisprudence congolaise, Les Juridictions indigènes, La Dot et Le Droit coutumier; branche nouvelle du droit par A. Sohler, Répression des coutumes barbares et superstitieuses, par V. Devaux ; Coutumes et institutions des Barundi, par E. Simons ; Le Régime des faillites au Congo Belge, par P. Jentgen ; L'âme Luba, par le Révérend W. Burton ; Les Bayeke, par F. Grévisse ; Contribution l'étude du mariage chez les Bambunda, par J. M. de Decker, S. J.

Ouvrages disponibles :

Notes au sujet des réglementations sur la chasse dans quelques colonies d'Afrique, par A. de Beaufort et L. Van Hoof, broché 15 francs

Les diverses sortes de cheptels dans le droit coutumier des pasteurs du Kivu, par A. Moeller une brochure, 3 francs.

Notes sur le droit Coutumier des Balebi, par F. Grévisse, une brochure, 5 francs.

Un tournant de notre politique indigène — Le Décret du 3 décembre 1933, par S. E. Mgr de Hemptinne, une brochure 5 francs.

Notes sur le droit coutumier des Baluba, par R. Lanfant, une brochure, 5 francs.

Contribution à l'enquête de constitution du secteur des Bawumbu, par R. Tonnoir, une brochure 5 francs.

Enquête sur le droit coutumier Congolais : Questionnaire, par P. van Arenbergh, une brochure, 2 francs.

La famille chez les Bashila, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.

Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, contenant l'analyse de toutes les décisions publiées par les recueils de jurisprudence jusqu'à 1934 inclusivement, par J. P. Colin : 150 frs.

Le supplément quinquennal 1935-1939 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise par J. P. Colin, 100 frs.

Le supplément quinquennal 1940-1944 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par L. Bours : 150 frs

Le Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise avec ses deux suppléments quinquennaux : 325 frs.

Le supplément décennal 1940-1949 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par L. Bours : 350 frs.

Le Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise avec le supplément quinquennal 1935-1939 et le Supplément décennal 1940-1949 : 525 frs

Le « Mupongo-Muloji » ou l'impulsion criminelle, par S.E. Mgr A. De Clercq, une brochure, 5 francs.

La propriété Foncière chez les Bekalebwe, par L. Bours, une brochure, 5 francs.

Le « Lusalo » ou mariage monogamique par échange du sang, par L. Louillet Cong. St. E., revue par J. Ferry, Cong. St. E., une brochure, 3 francs

Le droit foncier coutumier des Bazela, des Balomotwa et des Banwenshi, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.

De la Perception du Droit Proportionnel de 4 o/o sur les sommes et valeurs adjugées par Jugement, par J.-P. Colin, une brochure, 7,50 francs

Essai critique sur la situation Juridique des Indigènes au Congo Belge, par V. Devaux, une brochure, 8 francs.

Les premières années de la Cour d'Appel d'Elisabethville — 1916-1920 — Souvenirs de carrière par F. Dellicour, une brochure, 5 francs.

Les Walendu, par M. Maenhaut, une brochure, 18 francs.

La nationalité de statut Colonial, par J. P. Brasseur, une brochure, 10 francs.

Le droit coutumier Lunda, par C. Brau, une brochure, 20 francs.

La propriété chez les Basongo de la Luniungu et de la Gobari, par le R. P. de Beaucorps, s. j., une brochure, 5 francs.

Préface à tout projet d'organisation judiciaire dans une colonie et La justice au Congo : critiques et projets, par V. Devaux, une brochure, 25 francs

Comment libeller les Préventions, par D. Merckaert, 15 francs.

Le Droit Coutumier du Congo Belge, par A. Sohler, 25 francs.

Samba-a-kya Buta, Historique de l'Empire des Baluba — langue française, par B. Mukonga, 25 francs

PORT EN PLUS

IMPRIMERIE DE
L'ECOLE PROFESSIONNELLE
MISSION SALESIEENNE
LA KAFUBU
ELISABETHVILLE

27-7-1953

Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais



Le Bulletin paraît 6 fois par an - Abonnement combiné au Bulletin et à la Revue Juridique du Congo Belge : 230 frs ; au Bulletin seul : 115 frs par an. Toute correspondance relative à l'administration ou à la rédaction doit être adressée au Secrétaire général de la Revue, B. P. 510, Elisabethville, Congo Belge.

SOMMAIRE

ETUDES :

ETUDE SUR LE TRIBUNAL COUTUMIER DU GROUPEMENT MUKEBO EN CHEFFERIE DE TONDO,
par Grignant I. 73

JURISPRUDENCE :

ANNULATION — Tribunal irrégulièrement composé (Trib. parquet Haut-Lomami 28 novembre 1952) 89

ANNULATION — Violation des formes substantielles (Trib. parquet Haut-Lomami 16 décembre 1952) 90

JUGEMENTS RENDUS PAR LES TRIBUNAUX INDIGENES DU TERRITOIRE DE KABALO
« CARACTERISTIQUES D'UNE EVOLUTION DE LA COUTUME. » 91

DROIT CIVIL — Rupture de fiançailles. 95

La REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE est publiée, avec le concours de docteurs en droit de toute la Colonie, par la SOCIÉTÉ D'ÉTUDES JURIDIQUES DU KATANGA

Comité de Patronage :

MM. : les Ministres des Colonies et de la Justice ; BOURS, Procureur Général Honoraire ; BUREAU, Vice-Gouverneur Général Honoraire ; CORNIL, Procureur Général près la Cour de Cassation ; DELLI-COUR, Procureur Général honoraire ; de MUELENAERE, Conseiller Juridique honoraire du Ministère des Colonies, Professeur à l'Université de Gand ; de THIBAUT, Vice-Gouverneur Général ; DEVAUX, Procureur Général honoraire, Conseiller d'Etat ; DUMONT, Procureur Général ; DUPONT, Inspecteur royal des Colonies ; DURIEUX, Conseiller Juridique du Ministère des Colonies, Professeur à l'Université de Louvain ; GASPARD, Procureur Général Honoraire ; GORLIA, Secrétaire Général honoraire du Ministère des Colonies, Président du Comité Spécial du Katanga ; GUEBELS, Procureur Général Honoraire ; GUILLAUME, Vice-Président du Comité Spécial du Katanga, Professeur à l'Université de Bruxelles ; HAYOIT de TERMICOURT, Premier Avocat Général près la Cour de Cassation ; HEENEN, Vice-Gouverneur Général honoraire ; JAMAR, Premier Président honoraire de la Cour de Cassation ; JENTGEN, Directeur Général honoraire au Ministère des Colonies, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outremer ; E. JUNGERS, Gouverneur Général Honoraire ; LEYNEN, Président Honoraire de Cour d'Appel ; MARZORATI, Vice-Gouverneur Général honoraire, Professeur à l'Université de Bruxelles ; MICHEZ, Président de Cour d'Appel ; MOELLER de LADDERSOUS, Vice-Gouverneur Général honoraire, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outremer ; PETILLON, Gouverneur Général ; PHOLIEN, Procureur Général Honoraire ; PINET, Président Honoraire de Cour d'Appel ; RYCKMANS, Gouverneur Général Honoraire ; SOHIER, Procureur Général honoraire, Conseiller à la Cour de Cassation ; TINEL, Procureur Général Honoraire ; VAN HECKE, Inspecteur Royal honoraire des Colonies ; VERSTRAETE, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outremer ; WALEFFE, Président honoraire à la Cour de Cassation.

Comité de la Société d'Etudes Juridiques

Président : Mr. P. HAMOIR, Président de la Cour d'Appel,

Vice-Présidents : Mr D. MERCKAERT, Procureur Général, et Mr A. VROONEN, Avocat près la Cour d'Appel ;

Secrétaire Général : Mr J. de MERTEN, Conseiller à la Cour d'Appel ;

Secrétaire : Mr L. JANSSENS, Substitut du Procureur Général ;

Membre : Me J. HUMBLE, Avocat près la Cour d'Appel.

Comité de Rédaction.

Président : Mr P. HAMOIR.

Vice-Président : Mr D. MERCKAERT.

Secrétaire Général : Mr J. de MERTEN.

Secrétaire : Mr L. JANSSENS.

Membres : MM. Jean SOHIER, Substitut du Procureur du Roi, et A. de CASTELBERG, avocat près la Cour d'Appel.

EXTRAITS DES STATUTS.

Le Comité de rédaction laisse aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion et une complète indépendance scientifique. Dans tous les cas les opinions émises dans la Revue, n'engagent que leurs auteurs.

ABONNEMENTS.

Les abonnements sont reçus par le Secrétaire général de la S. E. J. K., B. P. 510, Elisabethville. Le montant de l'abonnement à la *Revue Juridique* et au *Bulletin des Juridictions indigènes* est de 230 francs ; celui de l'abonnement à la *Revue Juridique* seule est de 145 francs et celui de l'abonnement au *Bulletin des Juridictions indigènes* est de 115 francs. Ces montants sont payables par chèque sur Elisabethville ou mandat postal. Ils peuvent également être versés aux comptes-chèques n° 4328 à la Banque Belge d'Afrique et 8489 à la Banque du Congo Belge à Elisabethville, ainsi qu'au compte chèques postaux n° V 95 à Elisabethville.

Les abonnements prennent cours au premier Janvier.

COLLECTIONS DE LA REVUE ET PUBLICATIONS.

Voir 4^e page de la couverture.

Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais

ETUDE SUR LE TRIBUNAL COUTUMIER DU GROUPEMENT MUKEBO EN CHEFFERIE DE TONDO.

TERRITOIRE D'ELISABETHVILLE. — POSTE DETACHE DE KIENGE.

Par GRIGNANT I., *Agent Territorial Principal.*

I. — INTRODUCTION

A. — La sous-chefferie de Mukebo.

Depuis la mise en application du D. du 5-12-33 l'appellation de Sous-Chefferie doit être remplacée par celle de « Groupement Indigène. » Au cours des lignes qui suivent, il m'arrive de conserver au groupement de Mukebo le nom de Sous-Chefferie : c'est uniquement en vue de marquer de façon plus nette sa position vis-à-vis du Chef Tondo.

Constituée par Arrêté (?) du C. d. D. du Haut-Luapula, en date du 25-3-1926, elle dépend de la Chefferie Tondo Mulekelwa, et, actuellement du Territoire d'Elisabethville. — Elle est administrée directement par le Poste détaché de Kienge.

La décision n° 15, en date du 15-5-33 de Monsieur le C. d. D. du Haut-Luapula lui a donné comme limites :

Au Nord : Le ruissellement Kamadia depuis son embouchure dans la Lufira jusqu'à son origine ; une droite joignant ce point au point le plus rapproché de la ligne de partage des bassins Kasanga-Lofoi ; cette ligne de partage jusqu'au point le plus rapproché de la crête des Monts Kundelungu ; une droite joignant ce point à la crête des Monts Kundelungu.

A l'Est : Cette ligne de crête. (Ligne de partage des Bassins Lufira-Luapula.)

Au Sud : La Lofoi de sa source à son embouchure dans la Lufira ; La Lufira jusqu'à son confluent avec la Disubwe.

A l'Ouest : La Lufira depuis ce point jusqu'à son confluent avec la Kamadia.

B. — Historique.

Une étude plus poussée (que je compte mettre à jour plus tard) des origines des Balembwe de Mukebo, n'entrant pas dans le cadre de ce travail, je me contente d'esquisser brièvement la version la plus généralement admise par tous les informateurs que j'ai interrogés à ce sujet, tant à Mukebo même, que chez les autres branches de la Tribu : Tondo et Mwemena, qui ont évidemment même origine et d'ailleurs mêmes coutumes, même organisation politique et judiciaire, de sorte que tout ce qui sera dit ici des Balembwe de Mukebo pourrait tout aussi bien se dire de ceux de Tondo ou de Mwemena.

Les Bakunda de la Chefferie de Tondo (dont fait partie le groupement, anciennement Sous-Chefferie de Mukebo) seraient originaires du pays Malila (rive gauche du fleuve Lukalaba ou Luvua.) — Ils étaient soumis au grand Chef Muluba Kasongo.

(Il ne s'agit pas ici du grand Mulopwe Kasongo wa Nyembo, qui fût relégué dans les Uele en 1915, mais d'un de ses prédécesseurs : d'après Monsieur le C. d. D. Grevisse : Kumwimba.)

A la suite d'événements que la légende rapporte sous différentes formes, mais qui toutes, tendent à prouver que c'est la cruauté peu commune de leur suzerain qui les a poussés à agir, un groupe assez important de Bakunda s'enfuit vers le Sud en

suisant un itinéraire qui pourrait se confondre avec le « Kundanjila » (chemin suivi lors de l'exode des peuples Bantu vers le Sud.)

Après s'être arrêtés à diverses reprises — ce qui provoque la dispersion du groupe des dissidents — (voir Mwenge Kakeko, Kamania, Songa, etc.) l'ancêtre connu des Bakunda de Tondo, Tondo Muyembe et sa sœur Kibesa, descendirent de Kundelungu et franchirent la Lufira pour s'établir définitivement dans la plaine marécageuse de celle-ci.

Il est vraisemblable qu'ils trouvèrent le pays déjà occupé par de petits clans de Négrilles (Tumbwenepi) car il y en a sûrement eu dans toute la vallée de la Lufira et sur les Kundelungu ?

Toujours est-il que Tondo Muyembe devint assez rapidement maître d'une contrée assez étendue qui s'étalait, le long de la Lufira, depuis la Kasanga jusqu'à la Luambo et des Kundelungu à la Disubwe.

Ce pays s'appelait le « Kilembwe » d'où peut-être le nom donné à leur clan : le Balembwe.

Ceci paraît toutefois douteux : l'inverse est plus vraisemblable. Je crois en effet que ce nom leur fut donné par les tribus voisines, conséquence de la forte odeur de poisson qu'ils traînaient partout avec eux. (En effet, les marais de la Lufira étant très poissonneux, la pêche devint vite une de leurs principales occupations et le poisson la base de leur nourriture).

Tondo Muyembe aurait alors envoyé son neveu, fils de Inamfumu Kibesa, en même temps que son frère cadet Kalasa (Kienge) occuper la partie Sud de son Territoire.

A la mort de Tonde Muyembe, son neveu Tonde Maseba lui succéda. (Celui-ci est donc le frère utérin de Mwemena et le neveu de Kienge).

Tonde Maseba envoie alors son neveu Mukebo Konde occuper la partie Nord de son territoire, partie primitivement appelée Kilembwe, et qui par la suite donna son nom à toute la contrée habitée par les Bakunda de Tondo. (Une autre version donne au pays de Tonde le nom de Kalila ou « petite

Makila » en souvenir de leur pays d'origine. Quid de ceci ? Toujours est-il que ce nom est, à l'heure actuelle, très rarement employé, et, lorsqu'il l'est, appliqué uniquement à la petite région voisine de la Bunkeya, où se trouve établie Lunzala, résidence et capitale de Tondo Mulekelwa).

Plus tard vinrent les Baluba du Nord qui razièrent le pays, comme partout ailleurs dans la région, puis M'siri, le Muyeke, qui s'oppose victorieusement à ces derniers et n'eut aucune peine à se soumettre les Balembwe.

C'est M'siri qui donna aux Chefs Tondo, avec le Kilungu, le titre de Mulekelwa fyalo (Héritier des Terres).

Puis les Blancs firent leur apparition et le 11 juin 1891, Le Marinel fonde le Poste Lofoi, dont il remet le commandement au lieutenant G. Legat.

C. La population

Actuellement, le groupement de Mukebo compte une population d'environ 1.300 âmes, groupées en sept agglomérations ou villages qui s'échelonnent le long de la Route d'Elisabethville à Sampwe, à l'exception du village de Wumpepe, installé sur les plateaux des Kundelungu, et du gros village de Konko-Kishilibania qui, plus à l'Est s'est établi au fond des gorges splendides de la vallée de la Lofoi, presque au pied des chutes de celle-ci qui tombe, d'une seule volée de 335 m. des parois à pic des Kundelungu.

Cette population, très calme, vit de l'agriculture et de la pêche. A l'heure actuelle, et quoique la région soit giboyeuse, très peu de chasse sauf au moment des grands feux de brousse.

Le jeunesse marque une très nette désaffection pour la vie rurale et émigre en masse vers les centres industriels.

L'art indigène, à part quelques travaux très simples de poterie, de menuiserie et de vannerie, n'est guère pratiqué.

Très mêlés avec les Basanga, ayant subi fortement l'influence des occupations successives des Baluba et des Bayeke, matrimonialement très unis avec les Balomotwa

de Mufunga, les Balembwe n'ont plus guère de coutumes qui leur soient vraiment propres.

Leur langue est le Kiluba-Sanga.

Ils vivent sous le régime du matrilineat.

D. L'organisation politique

Quoique dépendant de l'autorité nominale du Chef Tondo, les Balembwe de Mukebo se sont pratiquement rendus indépendants de celui-ci. Seuls subsistent des liens de parenté et de courtoisie. Mukebo ne paye pas tribut à Tondo : il se contente de le recevoir dignement lorsque ce dernier, ce qui est très rare, lui rend visite. Le groupement de Mukebo a son organisation interne propre. (Elle est d'ailleurs la même que chez Tondo et Mwemena.)

La séparation des pouvoirs étant inconnue chez nos Balembwe, je crois utile de donner ici une brève liste des différentes charges et dignités existant encore, car les titulaires de celle-ci, en plus de leur rôle politique avaient presque tous un rôle à jouer dans l'organisation judiciaire du groupement.

ORGANISATION POLITIQUE DES BALEMBWE DE MUKEBO

Mfumu ou Mulopwe :	Kabunda Mwangalala.
Inamfumu :	Mashiamu.
Lumbwe ou Kimankinda :	Mambwe Wafwa.
Kasungami :	Alexandre Mukebo.
Swana Mulopwe :	Mulomba.
Mumba Ilunga :	Kasongole.
Twite :	Kiansonso
Mwepu :	Mutokambali.
Senga :	Kapuni Kilima.
Mwadiavita :	Décédé pas remplacé.
Kalala :	idem.
Mutwale :	Kabo Walukwanza.
Mashiamo :	Constantin Mashiamo.
Kankinga :	Kapundu Mukendo.

Les différentes charges et dignités reprises ci-dessus sont actuellement encore attribuées, mais les dignitaires sont vieux, et ne remplissent plus les fonctions attachées à leur dignité, sauf celles du Senga (qui de fait est le capita du village du Mfu-

mu.) Mashiamo et Kankinga qui opèrent lors du décès du chef et lors de la cérémonie d'investiture ou de la plantation du Mulsambwa. Parmi ceux-ci nous retrouverons la plupart de ceux qui ont un rôle à jouer dans l'organisation judiciaire et c'est pourquoi je n'ai pas cru inutile d'en toucher un mot.

II. L'ORGANISATION JUDICIAIRE

A. — La procédure :

Le premier juge est le Chef : Mfumu ou Mulopwe Mukebo. Et il semble, comme nous avons affaire à une peuplade peu guerrière, que rendre la justice était bien la principale charge du Mfumu et la base de son autorité sur ses gens.

Le premier juge, mais pas le seul, car si, en définitive c'était à lui que revenait de trancher souverainement les palabres, il ne le faisait jamais seul, mais entouré, comme nous allons le voir de suite, de conseillers qui étaient plus que de simples assesseurs car il arrivait que leur avis l'emportait parfois sur le sien. En l'absence du Mfumu, c'était le Tikala (ou Kasungami ?) qui remplissait ses fonctions. Mais ceci était rare, et toujours, du moins pour les cas importants, ce dernier, avant de rendre un jugement, en référerait au Mulopwe.

Voyons maintenant la façon de procéder.

Le demandeur, Muntu wa Kaloba : obe walobebe myanda. — venait exposer sa palabre à Kimankinda. (Celui-ci est le premier conseiller intime du Chef et en règle générale son beau-frère, ce qui lui donne accès de nuit comme de jour à la case royale, — car il est évident qu'un étranger ne pourrait pas sans risques pénétrer dans l'intimité familiale et conjugale de celle-ci.)

Kimankinda à son tour apportait la palabre aux oreilles du Mulopwe qui fixait alors le jour de l'Audience et faisait convoquer :

1° Les Bakalangu : juges coutumiers qui résidaient toujours à proximité de la demeure du Chef, mais un peu à l'écart. Il semble bien qu'il n'y avait jamais qu'un Mukalangu en exercice.

2° — Les Bakulumpé ba Mushi : les

« anciens » à qui était réservé le soin de trancher les palabres avec le Chef.

3° — Les deux parties.

Le Senga était, lui, chargé de convoquer (ou d'amener de force) le défendeur : Muntu wa myanda ou kapondo, et les témoins : Bakamboni.

Le jour de l'audience arrivé, tous se rendaient, — vers le matin, — au Kitanda kya Mulopwe : la maison du Chef, dont la véranda servait de Tribunal. Ceci se passait à l'appel du « Lubembo », gong du Chef, qui se compose de deux clochettes de fer reliées entr'elles par une tige de métal et que le Senga frappe à l'aide d'un maillet de fer. (Le Lubembo serait d'origine Luunda.)

La foule était avide d'assister aux débats, et, quoiqu'il n'y avait aucune obligation pour eux, rares étaient les habitants qui ne se rendaient pas au « Kylie kya Mfumu » (Tribunal) les jours de séance. Tous étant en place, le Mulopwe faisait son apparition et venait s'asseoir au milieu de juges sur le « Ditebe dya Mfumu » (siège bas et sculpté) posé sur une peau de lion (Kaboto ou Ntambo) ou de léopard (Kisumpa).

Il était drappé dans un large « Litonge » (pièce de tissu blanc), coiffé de plumes rouges (Nsala ya Mukuku) et portait au poignet gauche, un bracelet de métal (sense).

Il posait par terre, après de lui, son Kibiki (hache de parade, insigne de ses fonctions. A ses pieds sa ou ses femmes et ses enfants. A sa gauche, s'asseyait, sur une peau de petite bête ou sur une natte (Kyata) le Tikala, également vêtu d'un « Litonge » mais la tête nue.

Autour d'eux, par terre ou sur des nattes, les « Bakulumpe ba mushi » en nombre variable mais dépassant rarement 7 ou 8.

Les deux « parties » étaient assises face au tribunal. Derrière chacune, ses témoins et partisans.

Le Senga, en armes, puis, en cercle, la foule.

Le Tikala ouvrait la séance en donnant la parole au demandeur. Celui-ci exposait sa palabre. Il n'était pas contraint à prêter serment.

Les juges pouvaient intervenir pour demander des éclaircissements et parfois, la foule elle-même tentait d'intervenir, mais le Senga remettait vite l'impudent à sa place.

Ensuite le défendeur avait la parole.

Puis les témoins étaient entendus : si le serment proprement dit était rare, des formules toutes faites : Et je suis prêt à le jurer ; donnaient un certain poids à leurs affirmations.

La formule de serment, très fréquemment employée à l'heure actuelle : « Lesa yenka ; (en passant l'index sur la gorge puis l'élevant vers le ciel, est d'invention européenne. Le véritable serment Mulembwe s'exprime plutôt par des formules du genre de celles-ci : « Bafu bangipaye fwile mwitulo ; » ou encore : « Kenshia kenshi kalanguka ; Afwile mwitulo ; ».

Ensuite, s'il y avait lieu, on procédait aux ordalies, puis le Tribunal discutait en public de la sentence à rendre. Ceci fait, le Mukalangu se levait. Il résumait les débats et donnait son avis tout en rappelant la coutume ou d'autres cas semblables qu'il avait connus dans le temps, et la façon dont ils avaient été tranchés.

Les juges approuvaient ou exprimaient (rarement) un avis contraire. La décision finale était réservée au Mfumu — qui n'avait garde de heurter trop souvent ses conseillers. Puis le Tikala donnait solennellement connaissance du verdict aux deux parties.

Le gagnant, en signe de joie, se couvrait le visage de poudre blanche (Lupemba) au milieu des cris aigus de la foule (Kulula mikunda) qui disaient : « Mulongo wetu wabinganga. » Il ne restait plus à la partie perdante qu'à s'exécuter et au vainqueur à payer au Chef, qui en ristournait une partie aux juges, les frais : Kinkalansambu — qui consistaient en une part, variable mais souvent importante des D. I. qu'il recevait de son adversaire.

Il était très mal noté, et ceci nuisait souvent à sa cause, qu'une des parties fasse, avant la séance, des cadeaux aux juges ou au Chef.

Le Kylie kya Mfumu se tenait toujours au Chef-lieu, rarement et seulement pour de

petites affaires lors des déplacements du Mfumu. Ceci s'explique par le peu d'étendue du territoire de la Sous-Chefferie. La juridiction du Kilye s'étendait sur tous les ressortissants du groupement et sur toute l'étendue du territoire de celui-ci. Les étrangers, trouvés en défaut sur ses terres, étaient jugés par le Kilye du Chef.

En cas de palabre avec un ressortissant de tribus voisines, c'était selon les cas, ou la guerre, ou le Kilye dont la juridiction territoriale s'étendait au lieu du délit qui se saisissait de la cause.

Arbitrage.

Très souvent, et quand elles ne se faisaient pas justice elles-mêmes, les parties préféraient, pour les petites affaires, recourir à l'arbitrage de quelque Ancien. Ceci était courant, car les frais — Kinkalansambu — à payer au Kilye kya Mfumu étaient toujours très élevés.

Le terme arbitrage ici n'est pas pleinement correct, car il s'agit, en droit coutumier, d'une institution qui dépasse notre conception de la chose : droit de juridiction du Chef de famille, droit limité et subordonné à celui du Chef. Non, c'est plus que cela, c'est, sur un autre plan, mais avec un caractère plus familial, ou plus exactement, moins public, une juridiction égale en puissance à celle du Kilye, à tel point que le Mfumu, tout en ayant officiellement le droit, cassera bien rarement un arrêt rendu dans ces conditions.

Mafisakanwa.

Très souvent, également, dans le but d'éviter l'action judiciaire et tous ses aléas, le coupable remettait à la partie lésée par lui, ou à un témoin gênant, un gage : « Mafisakanwa », qui consistait la plupart du temps en un objet de peu de valeur : fer de hache ou de lance, houe, etc...

L'acceptation du gage était la conclusion d'un contrat par lequel le coupable ou débiteur reconnaissait sa culpabilité et le droit du créancier, cependant que celui-ci lui accordait un délai pour s'exécuter, pour satisfaire à son droit.

B. — Des peines infligées par le « Kilye kya Mfumu »

1° — *La mort* : seulement en cas de Sorcellerie. (Bumfwiti)

L'Exécution était souvent confiée au féticheur qui, comme rétribution, recevait tous les biens du sorcier condamné, à l'exception des enfants et des esclaves de celui-ci, qui devenaient la propriété du Chef.

Beaucoup plus rarement en cas de Haute trahison, en temps de guerre. (Wakuloba dilobo)

2° — *L'Emprisonnement* : La Servitude Pénale Principale n'existait pas. Seule la contrainte par corps était connue.

Elle consistait à porter des entraves aux pieds (Kikulo), ou le carcan (Lupanda), jusqu'à paiement complet des D. I.

3° — *Le fouet* : (Bwembia),

Ne semble pas être considéré comme peine judiciaire. Dans certains cas toutefois, on donnait des coups de jonc (Kupuma bwembia) sur tout le corps, sans compter.

4. — *L'Esclavage* : (Bushia)

N'était jamais prononcé comme tel : c'était plutôt une contrainte par corps poussée à l'extrême.

En cas de disparition d'un débiteur, un ou plusieurs de ses parents étaient pris comme otages (Nkole). Le statut de l'otage était sensiblement le même que celui de l'esclave, mais avec des adoucissements.

5. — *L'Amende* :

N'était pas connue.

6. — *Le Dédommagement* : (Kufuta mukwenu ou Lufuto). D. et I.

C'est, sans crainte d'erreur, la sentence la plus fréquemment prononcée.

Les principales valeurs qui servaient de monnaie étaient :

Ditonge : grande pièce de tissu blanc (coton) de fabrication locale.

Ivoire : Meno ya nsofu.

Esclaves : Mushia.

Muketo : armes, flèches, arcs, fer de lance, houes etc...

Nsala ya mukuku : Plumes rouges d'ou-tarde.

Plus tard,

Fusils : Buta.

Perles : Nsabo.

Etoffes : Kisandi.

7. — *Le Bannissement* :

Le coupable était chassé, rejeté de la communauté et finissait, la plupart du temps par aller grossir le malheureux troupeau des trafiquants d'esclaves, Bambundu ou autres.

C. — Des moyens de preuves

1. — *Le témoignage* : nous avons vu plus haut, que le témoin n'est pas contraint au serment.

2. — *Les Ordalies* :

Trois sortes d'épreuves étaient connues et pratiquées par les féticheurs locaux :

a. — *Mwafi* : (l'épreuve de l'eau chaude.)

Un objet quelconque est placé au fond d'un récipient d'eau bouillante. Il s'agit de retirer cet objet : si la main est brûlée, signe de culpabilité certaine, sinon, signe d'innocence.

N. Contrairement à ce que m'ont affirmé mes informateurs, il est plus que vraisemblable que l'épreuve du poison (l'arbre Mwafi étant très répandu) devait être connue et pratiquée.

b. — *Kipa* :

Le Féticheur (Ganga) coupe une petite termitière en deux, dans le sens horizontal, y dépose un médicament et remet le tout en place.

Si, le lendemain, le tout « colle » de nouveau, bon signe, sinon : coupable.

c. — *Kipao* :

Le « Nganga » pose un léger panier dans lequel se trouve un médicament, sur la tête du sujet. Si celui-ci est coupable et quoique le panier puisse être normalement porté par un enfant de trois ans, impossible de l'enlever.

L'épreuve du poison et sur les animaux n'étaient pas connue des féticheurs locaux.

Ces épreuves et surtout celle du « Mwafi » étaient surtout pratiquées en cas de : Sorcellerie, fausses accusations, témoignages contradictoires, etc. ;

Parfois, et dans des circonstances exceptionnelles, on faisait appel aux féticheurs renommés des contrées voisines et même parfois lointaines.

D. — Des principales infractions réprimées par la coutume :

Le vol, la tromperie, les injures, les blessures, le meurtre, l'adultère, le viol, le faux témoignage, l'incendie, les destructions méchantes. le faux serment, la trahison, la sorcellerie sont des faits prévus et réprimés par la coutume.

Il semble bien que les juges tenaient compte des circonstances atténuantes ou aggravantes.

La complicité et le recel sont assimilés à l'infraction même dont elles sont la conséquence directe et punies des mêmes peines.

Il doit être bien entendu, une fois pour toute, que notre Mulembwe, lorsqu'il se crevait lésé, tentait toujours de se faire justice par ses propres moyens.

Ce n'est qu'en cas d'insuccès, ou pour toute autre raison indépendante de sa volonté qu'il avait recours aux bons offices du Kilye.

a. — *L'homicide volontaires* : Kwipayamuntu.

Le meurtrier, s'il était pris, ou à son défaut, ses proches devait payer à la famille du défunt un ou plusieurs esclaves.

En de non-paiement, lui-même était réduit en esclavage et bien souvent vendu aux trafiquants de passage.

Aucune S. P. P., aucune amende, simplement D & I et frais.

b. — *L'homicide involontaire* : Mapusho. Même peine, car il faut « Payer le prix du sang ».

c. — *Coups et blessures volontaires* : Mashi.

D & I au blessé car il faut « fermer la blessure (Kushinha mukofu).

d. — *Incendie ou destruction volontaire des Biens d'autrui.* Kikela D & I à la partie lésée plus frais.

En cas d'incendie volontaire d'une hutte d'habitation, une cérémonie spéciale avait lieu avant la séance du tribunal : l'incendiaire arrêté, on lui mettait une plume de « Duba » dans les cheveux et tout le village dansait sur les ruines de la maison détruite.

Danses propitiatoires ? Conjurer la vengeance des mânes des ancêtres ? Empêcher la vendette ?... je ne suis pas parvenu à fixer le sens de cette cérémonie.

e. — *Incendier la brousse* (Kilunga)

Avant la date fixée pour les feux encerclants. (Chasse)

Payer des esclaves au Chef. (Kufuta muntu kwa mfumu.)

C'est ce qui ressemble le plus à notre peine d'amende. Mais en réalisé, dans la mentalité de l'indigène, ce n'est que D. & I. au possesseur des biens incendiés.

f. — *Fausses accusations* : Wambepela bubela.

L'épreuve du mwafi et D. & I. plus frais.

g. — *Faux Serments* (kutipa bubela.)

Convaincu de faux serment, le prévenu encourt le mépris public. Il peut recevoir instantanément des coups de jonc. (Fouet : Bwembia).

A récidive, il sera rejeté de la communauté et souvent vendu aux trafiquants.

h. — *Injures* (wantuka).

Les injures légères et courantes, dont le vocabulaire Mulembwe est très fourni, n'étaient pas sujettes à l'action judiciaire : on faisait justice soi-même.

Quelques exemples : (dont je n'ai garde de donner ici la traduction).

« Mapuli yobe. » — « Mato kwa ninobe. » — « Walala na ninobe. » — « Masako a ninobe. » — « Mafina a ninobe », etc...

Néanmoins, certaines injures plus fortes et bien caractérisées étaient passibles de D. & I. ou même de coups si elles s'adressaient à des notables ou à des vieillards.

1° — *Wankengeleka* : regarder quelqu'un, la main en visière. D. & I. + Frais.

2° — *Kusonta munwe udi na kibengo* montrer quelqu'un du doigt (seulement pour notables et vieux.) D. & I. + Frais.

3° — *Wasaka kuntapa* : se présenter en armes sous les yeux du Chef, ou de son Conseil. Payer D. & I. très forts (esclaves)

4° — *Mukombo* : prendre ou faire tomber la canne d'un vieillard. D. & I. + Frais.

5° — *Wampala mate* : cracher sur quelqu'un. D. & I. + Frais.

6° — *Wasukwila mukwenu* : uriner sur quelqu'un. D. & I. + Frais.

7° — *Wananga kumubundwe* : montrer la tombe de quelqu'un à un compagnon. D. & I. + Frais.

8° — *Wakiluka nguo ya mwana* : marcher sur la pièce de tissu dont la mère se sert pour porter son bébé sur le dos. D. & I. à la mère plus Frais.

Et toute une série d'autres prescriptions semblables qui font plus partie du code de « savoir vivre » indigène que d'un code pénal proprement dit.

Il n'empêche que sous tous ces faits, bénins en apparence — git, — latent et continu, — la peur du « mauvais sort » que le Mulembwe redoute, même de la part de ses parents proches.

i. — *Refus de payer Tribut* (kibengo mwanda basola kuleta milambo).

Infraction très fréquente car, si, en principe, on payait plus ou moins régulièrement le tribu dû au Chef, il n'en allait pas de même vis à vis des petits propriétaires d'étang ou de viviers poisonneux. D. & I. + frais et, en cas de récidive, esclave ou même mise à mort.

j. — *Le vol* (bwifi). restitution et D. & I. + frais ou D. & I. simples plus frais.

L'Abus de confiance et le détournement étaient purement et simplement assimilés au vol et puni des mêmes peines.

Il est intéressant de noter que la « Prescription » n'est pas pratiquée.

Egalement, s'il s'agit d'un vol de nourriture, on n'est pas plus indulgent en cas de

disette. A ce sujet, la mentalité Mulembwe ne considère pas comme Vol, le fait de prendre de la nourriture dans un champ, pour autant que le produit soit consommé sur place et dans la mesure des besoins normaux et immédiats de l'intéressé.

k. — *La complicité* (gifika kankungwa).
Mêmes peines que pour le vol lui-même.

l. — *Le Recel* : (Wapokelela bintu ya ngifi) mêmes peines que pour le vol lui-même.

m. — *Désobéissance aux ordres du Chef* : (Bukole) Fouet (Bwembia) parfois jusqu'à ce que la mort s'ensuive, plus souvent jusqu'à ce que le délinquant parvienne à s'échapper.

n. — *Adultère* (Bukende).

Il semble, — n'oublions pas que nous sommes sous le régime du matriarcat (Matrilinéat, Matrilocat...) — que la femme soit protégée, en cette matière, d'une façon vraiment exceptionnelle, — du moins avant que l'influence européenne se fisse sentir : l'honneur de la femme est intangible.

Quelques exemples pour illustrer ce qui précède :

1° — *Les deux partenaires sont libres* : (Célibataires)

S'il s'agit de concubinage, avec cohabitation d'une certaine durée, le faux ménage sera considéré comme régulier.

En cas de séparation, même de commun accord, l'homme devra payer à la femme D. & I. ou plus exactement salaire pour les services rendus durant la cohabitation.

S'il s'agit de relations purement accidentelles et éphémères, la femme, même et surtout, si elle a déjà reçu de son amant un petit cadeau pourra réclamer des D. & I. car « Bawaya kunkeseka » : l'homme lui a causé un dommage moral en montrant qu'il n'était pas content de ses services, puisqu'il n'est pas revenu.

2° — *L'homme marié et la femme libre* :

Si l'épouse légitime outragée se plaint, l'homme pourra être contraint à payer à sa maîtresse des D. & I. car le bruit fait

autour de cette affaire, cause dommage à sa bonne réputation.

3° — *La femme mariée, l'homme oui ou non* (Wangitila mukasi).

Pris en flagrant délit, le mari outragé molesterá l'amant et celui-ci payera D. & I.

Si les D. & I. consiste en esclaves, il est à noter que l'esclave payé sera, du moins de nom, la propriété de la femme infidèle.

S'il s'agit d'une femme de Chef, l'amant pourra être mutilé (oreille ou main). Il payera deux esclaves et en cas de non-paiement, sera réduit lui-même en esclavage.

Si le Chef lui-même commet l'adultère, lui aussi payera.

Au cas où un homme aura des relations sexuelles avec une fille non pubère, même si elle est sa femme légitime (n'oublions pas que le mariage peut être conclu même avec un enfant en bas âge, mais dans ce cas il n'y a pas de cohabitation, avant que la fille ne soit adulte) l'homme payera D. & I. à la famille de la fille. Celle-ci, entrera de droit dans le harem du Chef.

Il ressort des quelques exemples donnés ici, que la femme coupable d'adultère était bien peu souvent punie. L'amant seul, et même parfois le mari, devait payer.

o. — Voyons maintenant ce qui se passait en cas de transmission de maladie vénérienne.

Noms génériques : Kaswende : Blennorragie. Kasele : Syphilis.

Entre partenaires libres :

a) Homme donne Kaswende à femme. L'amant payera D. & I. et frais.

b) Femme donne Kaswende à homme ; La femme ne payera rien, car : « Ngulube afwa mu bwifi » il n'avait pas besoin de s'y frotter.

Entre Gens mariés :

a) Mari donne Kaswende à Femme.

Si maladie cessé rapidement : rien. Sinon, le mari pourra être contraint à payer D. & I. à la femme et celle-ci (et ses parents) lui

feront la vie si dure, que bien souvent il faudra se résoudre au divorce.

b) Epouse donne Kaswende au mari.

Le mari fera avouer à sa femme le nom de son amant (celui qui l'a contaminée) et celui-ci payera D.& I. à la femme.

p. — *Divorce* : (Kuketa bufi. — Kulubwila basemi ya mwana)

Le divorce se règle la plupart du temps en famille. Seuls les vieux ménages passaient par le Tribunal du Chef.

Essayons de codifier brièvement les principales causes du divorce coutumier.

A. — *Fautes du mari.*

1° — L'impuissance (Wakufwa lubolo) et la stérilité (Kibola).

2° — Refus de travailler pour les beaux-parents et pour la femme. (Kubulwa kuitwilingilita).

3° — Sévices répétés de la part du mari en abandon de l'accomplissement des devoirs conjugaux.

N. B. : La transmission de maladies vénériennes ou autres n'étaient pas nécessairement cause de divorce.

B. — *Fautes de la femme.*

1° — La stérilité de la femme n'est généralement pas admise.

2° — Le mauvais caractère de la femme.

3° — Refus de la femme de remplir ses devoirs conjugaux.

4° — Refus de la femme de fournir le travail qui lui est coutumièrement réservé dans le ménage et les cultures.

5° — L'inconduite répétée de la femme. (Kisebani)

q. — *Sorcellerie.* (Bumfwiti)

C'est la grande hantise de nos peuplades.

Leur vie est imprégnée de pratiques superstitieuses et basée sur la croyance à des forces occultes agissantes que certains — le sorcier (Mwiti) — ont le pouvoir de diriger ou d'éloigner.

Il ne semble pas qu'anciennement les sorciers aient formé des associations ou sociétés. Chacun, entouré de ses disciples ou élèves — qu'il initie, moyennant paiement, à son art — travaillait pour son propre compte.

Bien entendu, nos renseignements, en cette matière sont assez restreints : ce ne sont pas les sorciers eux-mêmes qui nous les ont donnés.

Toute la gamme des pratiques magiques semblent bien avoir été connue et pratiquée depuis le « jet du mauvais sort » jusqu'à l'envoûtement, provoquant la maladie et la mort. Au cas où un sorcier était dévoilé, le chef faisait procéder à l'épreuve du Mwafi.

Si cette épreuve était concluante, le divin (Nganga) mettait le sorcier à mort et héritait de tous les biens de celui-ci, à l'exception de ses enfants (Bana ba Mfwiti ou Katakoka kimfwiti.) qui devenaient esclaves du Chef.

Il est certain qu'à l'heure actuelle, de nombreux cas de sorcellerie se produisent encore très fréquemment. Et l'on peut en trouver un indice sérieux dans le fait de la recrudescence d'activité ouverte de 4 ou 5 Nganga connus, activité qui nous a forcé tout récemment à intervenir.

Bien entendu, si des rumeurs vagues à ce sujet, viennent à nos oreilles jamais un fait précis n'a été porté à notre connaissance, et même, en cette matière, les juges coutumiers, désarmés par la suppression des épreuves superstitieuses et de la peine capitale, se récuseront toujours, ou renverront les parties dos à dos sans se prononcer sur fonds de la question.

A la sorcellerie se rattache également la possession et le commerce de « Charmes » aux pouvoirs divers. Par exemple :

Pango, qui donne le pouvoir de faire fructifier son propre champ et de stériliser celui du voisin.

Katanfundo, qui rend l'homme impuissant.

Kafwisha bukala, qui rend l'homme stérile.

Ces pratiques font partie intégrante du « Bumfwiti » et sont punies de mêmes peines.

De même était puni des mêmes peines, le particulier qui achetait « Charmes » chez le sorcier. (Wakalobela mukwabo ku mfwiti.)

r. — Délits de chasse ou de pêche.

Une réglementation très complète et très touffue était en vigueur et les infractions étaient assez sévèrement réprimées.

Me réservant d'en faire d'ici peu une étude plus détaillée, je me contente de citer ici quelques exemples.

1° — *Wantimwina kipanda* : renverser l'arbre-emblème, sur lequel le chasseur dépose ses trophées et se livre à ses incantations et cérémonies religieuses propres à sa profession. D. & I. très forts au Chasseur.

2° — *Muntu wapitile ku mioshi yami vata na niama waiba* : avertir un chasseur qu'une bête est prise dans ses pièges. Si, entre-temps, la bête s'est dégagée, D. & I. au Chasseur.

3° — *Wabula nyama mu bwina bwami.*

Un chasseur blesse une bête. Celle-ci, blessée, se fait prendre par la suite dans le piège d'un autre chasseur. Il y aura partage des dépouilles, suivant des prescriptions très détaillées.

En cas de mauvaise foi de la part d'une des deux parties, l'affaire viendra devant le tribunal du chef et il y aura D. & I. à payer à la partie lésée.

4° — *Pêcher dans un endroit réservé sans permission ou sans donner le tribut requis.* D. & I. au propriétaire.

III. — ACTUELLEMENT

Le Tribunal de la Sous-Chefferie de Mukebo n'est pas reconnu. Il dépend du Tribunal Principal de Chefferie de Tondo, qui, lui, est reconnu.

Composition :

Kabunda Mukebo. (Mfumu)
Mutokampali. (Mwepu)
Kapuni. (Senga)
Mwepu. (Mukagalu, mais qui

ne remplit plus les fonctions coutumières de sa charge).

Greffier : Kisolola (neveu du chef).

Tous les juges actuellement en fonction sont donc juges coutumiers. Même le greffier pourrait être assimilé au Kimenkinda puisqu'il est parent, du côté de la femme, du Mulopwe.

Procédure :

Le demandeur se présente chez le greffier ou chez l'un des juges, indistinctement, et expose sa palabre. Il prend une inscription au Rôle, paye 8 frs dont il reçoit quittance. Le Tribunal est convoqué par le greffier et siège au Chef-Lieu dans un bâtiment spécial. Le défendeur est amené par le Policier du Chef.

(Parfois le Tribunal peut siéger, lors des déplacements du Chef en tout autre lieu de la circonscription, ou même en l'absence de celui-ci, pour autant que le greffier et deux ou trois des juges soient présents.)

Le public est admis.

Le cérémonial est fortement négligé : plus question d'habits spéciaux, de sièges ou de peaux d'apparat.

C'est en général le greffier qui donne la parole aux deux parties et aux témoins.

Les parties entendues, les juges, sans se retirer, discutent à voix basse de la sentence à rendre, puis l'un d'entr'eux en donne publiquement connaissance.

Le P. V. des débats et l'énoncé du jugement sont immédiatement enregistrés par le greffier dans un registre « ad hoc ». C'est au greffier qu'incombe le soin de veiller à l'exécution du jugement.

Les Frais, Amendes, D. P. sur D. & I. accordés sont perçus par lui (s/quittances spéciales) et régulièrement versés à la C. A. C. Les juges touchent une indemnité de 5 frs par jugement rendu. Le greffier, une indemnité de 6 frs par jugement exécuté.

Les peines :

1° — La prison : peine rarement infligée. Le détenu, sous surveillance du Policier du Chef est astreint à des travaux légers.

2° — L'Amende : versée au greffier qui délivre quittance.

3° — D. & I. : plus un droit proportionnel de 5 % versé au greffier qui délivre quittance.

4° — Fouet : très rarement appliqué, le plus souvent pour délit d'audience.

La Contrainte par Corps et la S. P. S. sont encore plus rarement appliquée et jamais pour ainsi dire, sans intervention de l'autorité européenne à l'occasion d'un contrôle par exemple.

Quelques jugements rendus :

Le Tribunal siège très rarement.

En 1942 : 22 jugements.

1943 : 10 »

1944 : 14 »

1945 : 13 »

1946 : 9 »

1947 : 18 »

1948 (Oct.) 8 »

Il est certain que l'intervention européenne a complètement désorienté nos juges coutumiers ainsi que la population qui a d'ailleurs plus tendance à venir réclamer justice à l'autorité européenne qu'aux juridictions indigènes.

D'autre part de très nombreux cas sont soumis et tranchés en dehors de la juridiction officielle. (arbitrages et conciliation par Chefs de villages ou Chefs de Familles)

Les quelques cas cités ci-dessous, feront bien comprendre l'état d'esprit des juges qui, devant l'évolution de la coutume, craignant toujours de mal faire, et ignorant, malgré les conseils et explications répétés, les limites de leurs droits et de leurs devoirs, passent sans raison apparente, d'une sévérité parfois outrée à une longanimité inexplicable.

Néanmoins la situation tend plutôt à se stabiliser et une certaine jurisprudence, embryonnaire certes encore, semble se former petit à petit, du moins pour ce qui concerne les cas « types » soumis à leur jugement.

1° Vol — Détournements — Abus de Confiance.

N° 8/42. Lobati a fourni quelques jours de travail pour l'entretien des bâtiments administratifs de la Chefferie. Au moment de la paye, il était malade. C'est Damiano qui a touché pour lui la somme de 37,50 frs avec charge de les lui remettre. Damiano lui a remis 20, et a gardé par devers lui 17,50 frs

Jugement : Damiano est condamné, pour détournement, à 10 frs d'amende payables dans les 15 jours ou à défaut à une S. P. S. de 1 jr, 5 frs de frais.

N. Pas question de restitution ou de D. & I. A moins que celle-ci ne soit sous-entendue.

N° 15/42. Kyandia a été, pour un motif quelconque, arrêté par les policiers de Tondo et conduit devant le tribunal de celui-ci. Au moment de son arrestation, il a confié à son parent Matembele un lot de vieux vêtements en lui demandant de les vendre pour se procurer de l'argent.

A son retour, Matembele qui a vendu les vêtements pour 100 frs, refuse de les donner à Kyandia.

Jugement : Matembele est condamné à 10 frs d'amende. 100 frs de D. & I. à Kyandia. 5 frs de D. P. et aux frais taxés à 5 frs.

N. Conforme à la coutume ancienne + amende.

N° 20/46. Joseph a volé du maïs sur pied dans le champ de la femme Lombania et l'a vendu au marché.

Jugement : Joseph est condamné à 45 frs d'amende ou à défaut de paiement immédiat à une S. P. S. de 10 jours + les frais taxés à 5 frs.

N. En partie conforme : Si Joseph avait consommé sur place le maïs dérobé, il n'y aurait pas eu de délit. Cependant, dans le cas présent, la coutume aurait plutôt attribué des D. & I. à Lombania. Les juges n'en ont rien fait. Nous touchons ici nettement la confusion qui règne dans l'esprit des juges entre l'amende et les D. & I.

2° Injures :

N° 2/48. La fille Kamwimene a injurié

gravement son père.

Jugement : Elle payera 20 frs d'amende ou à défaut, une S. P. S. de 6 jours. + 12 frs de frais.

N. Conforme à la coutume si l'on fait abstraction de la confusion entre amende et D & I.

3° — Coups et blessures.

N° 13/42. Gabriel se plaint d'avoir été battu par Salubeni à l'occasion d'une beuverie familiale. (Kilio)

Jugement : Salubeni payera 36,50 frs d'amende ou fera 4 jrs de S. P. S. + 5 frs de frais.

N. Conforme à la coutume avec introduction de l'amende pour D & I.

N° 17/42. Batala, catéchiste protestant, a été battu un jour de « Pombe » par Mulakini, qui l'accuse d'avoir eu des relations intimes avec sa femme. Des gifles ont été échangées, puis Mulakini a menacé Batala de mort — on a dû lui enlever sa lance.

Jugement : Pour injures, coups, menaces de mort, Mulakini est condamné à 12 jrs de S. P. P. 30,50 frs d'amende 100 frs de D & I à Batala. + 5 frs de frais. + 6 coups de fouet pour délit d'audience.

N. A part l'amende et la S. P. P. absolument conforme à la coutume.

N° 2/42. Sefuka a frappé sa belle-sœur Marianna parce que celle-ci refusait de porter les bagages de son propre mari, au cours d'un voyage commun.

Jugement. Sefuka payera 20 frs d'amende 100 frs de D. & I à sa belle-sœur, et les frais taxés à 5 frs.

N. Conforme + amende.

N° 4/44 Le Chef Mukebo lui-même appelle devant son tribunal son propre Moniteur Agricole : à l'occasion de son service (mesurage des cultures imposées) une altercation eut lieu entre le moniteur et les gens du village de Kilembwe. Le Chef du village intervint et fut frappé à la face par le Moniteur.

Jugement : Le Moniteur est condamné à 20 frs d'amende. 100 frs de D & I. au Chef Kilembwe + 5 frs de frais, et dans ses « attendus » le jugement dit : « Si tu t'étais contenté de frapper les gens du village, c'était très bien. Mais tu as « frappé le Chef et ceci est une faute. (sic)

N. — A notre avis une peine disciplinaire aurait ici mieux convenu, qu'une action judiciaire. Mais le Chef Mukebo craignait sans doute de prendre seul une décision et préfératt partager la responsabilité de la décision avec ses juges, ou plutôt la leur laisser entière, car dans cette affaire il n'a pas siégé.

Fausse imputations — Mensonges.

N° 9/46. Le Chef Mukebo cite devant son Tribunal le nommé Geliashi qui a été raconter partout que le Mulopwe avait dit : Geliashi recherche la femme de Malembeka. Qu'il fasse attention car Mulembeka pourrait bien lui jeter un mauvais sort. (Kuloka)

Geliashi se défend en disant ; C'est mon frère André qui m'a dit cela.

André dit : J'ai inventé ceci pour que Geliashi laisse la femme tranquille.

Jugement : André payera 30 francs d'amende. 36 frs de D & I. à Malembeka + 5 frs de frais.

N° 13/47. Lita accuse Pascala d'avoir volé des bananes sur un arbre lui appartenant.

Lita prouve qu'elle a payé 2 frs au jeune fils de Pascala, qui ne les a pas remis à sa mère.

Jugement : Lita pour fausse imputation, payera 38 frs d'amende plus 12 frs de frais.

N. Conforme à la coutume si l'on admet la confusion entre amende et D & I.

5° — Incendie — Destruction des biens d'autrui.

N° 7/48. Katungumika a incendié involontairement le champ de maïs et de sorgho Lweneka, au moment où la récolte n'était pas achevée.

Jugement : Katungumika payera 40 frs

d'amende. 300 frs de D & I à Lweneka et 12 frs de frais.

N. L'an précédent le même avait également incendié dans les mêmes circonstances le champ de son voisin. Conforme à la coutume d'amende.

N° 8/46. Sabina se plaint que Bangu, un soir a démantibulé la porte de sa case.

Bangu reconnaît les faits et dit que s'il l'a fait c'était pour y venir reprendre sa femme Mangalita qui avait fuit le toit conjugal pour s'établir chez Sabina.

Jugement : Le tribunal déboute Sabina de sa demande et condamne Mangalita à 25 frs d'amende et aux frais pour avoir fui son mari sans raison.

N. Jugement intéressant : le tribunal ignore l'objet de la plainte dont il est saisi et de lui-même se saisit d'une infraction, connexe, mais étrangère à la cause. Très coutumier quant à la forme : Pour le fond, de nouvelle transposition des D & I en amende.

6°. — *Adultère.*

N° 13/45. Le clerc de chefferie Edouard et le Moniteur Agric. Jean ont, en l'absence du mari, eu des relations sexuelles avec la femme Shilika.

Tous reconnaissent les faits. Le mari outragé demande pour les coupables un châtiment corporel.

Jugement : Edouard et Jean sont condamnés chacun à : 6 coups de fouet, 600 frs de D & I. au mari ; conjointement aux frais taxés à la somme de 5 frs.

N. Absolument conforme à la coutume : Châtiment corporel et D & I.

A remarquer que la femme complice et coupable au même titre que ses deux amants n'est pas punie. Il est même vraisemblable que les 1.200 frs perçus à titre de D & I. auront servi à lui offrir un cadeau.

N° 1/47. Le même Edouard que plus haut, se plaint du fait que D. a entretenu — durant un mois — des relations coupables avec sa femme Christina. Il les a surpris dans on propre lit.

Jugement : D. payera 50 frs d'amende et les frais.

N. Ici pas de D & I. pas de châtiment corporel, mais même impunité de la femme coupable.

N° 8/47. Peleko a cessé toutes relations avec sa femme Dorothea.

Pendant les formalités du divorce n'ont pas eu lieu : (jugement du tribunal ou mieux, remise de la femme à sa famille)

Dorothea cohabite avec Antoine. Peleko vient se plaindre de ceci.

Jugement : Attendu que les formalités coutumières du divorce n'ont pas été remplies, que Dorothea est donc toujours la femme de Peleko, Antoine payera 30 frs d'amende, et la mère de Dorothea, la nommée Subili, pour avoir permis et même poussé sa fille à cohabiter illégalement avec Antoine, payera 40 frs d'amende. Les 12 frs de frais seront payé conjointement par Antoine et Subili.

N. Encore une fois la femme coupable ne paie rien pour sa faute. La mère paie ici, parce qu'elle a permis une infraction à la coutume.

Pas de D & I. au mari, sans doute parce qu'il n'en a pas demandés.

N° 3/44. Sophia accuse sa belle-sœur Henriette d'avoir eu des relations coupables avec son mari Joseph. Les deux inculpés nient, mais il est prouvé, par témoignages, qu'ils sont restés en brousse, seuls, la nuit après boire.

Jugement : Le tribunal estimant les faits suffisamment établis, condamne Joseph à 20 frs d'amende, à 100 frs de D & I. à Henriette et aux frais taxés à 5 frs.

N. Conforme à la coutume + amende. Aussi choquant que cela nous paraisse, l'amant paye des D & I. à sa maîtresse pour réparer le dommage causé à sa réputation par le bruit fait auteur de ce procès.

Désobéissance aux ordres du chef :

N° 2/45. Le Chef Mukebo a demandé à un de ses hommes de conduire une de ses

femmes au dispensaire. L'homme, Kyasekele, a refusé sans motif.

Jugement : Kyasekele est condamné à : 6 coups de fouet, 50 frs. d'amende, et aux frais taxés à 5 frs.

N. Conforme à la coutume + amende. A noter que pour la circonstance le Chef n'a pas siégé en tant que juge.

N° 10/44. Lukomona du village de Kilembwe s'en va disant que tous les habitants de Kilembwe sont ses gens. Que Kilembwe lui-même n'est qu'un usurpateur et que s'il le voulait, il irait ailleurs fonder un village et que tout le monde le suivrait, laissant Kilembwe seul avec sa femme et ses chèvres. Mukebo l'a prié de se taire.

Jugement : Lukomona, sur plainte de Kilembwe est condamné à 40 frs d'amende et aux frais.

N. Conforme à la coutume, anciennement il aurait été rejeté de la communauté ou battu ; actuellement il est puni d'amende.

8° Divorces :

N° 2/46. Matita demande le divorce d'avec sa femme Shilika parce qu'il a assez d'elle. Shilika est d'accord, car son mari ne cultive pas pour elle et la bat.

Jugement : Le Tribunal prononce le divorce aux torts du mari car c'est lui qui en a assez de sa femme. Il payera 45 frs d'amende pour les mauvais traitements infligés à celle-ci et 5 frs de frais.

La famille de la femme remboursera la dot de 50 frs que Matita avait versée.

N. Conforme à la coutume : mauvais traitements et refus de travail pour l'entretien de la femme. A noter toutefois qu'ici c'est le mari qui demande le divorce.

N°/46. Sonta qui a eu 8 enfants de son union avec Fungulo, demande le divorce parce que son mari ne remplit plus ses devoirs conjugaux avec elle depuis 6 ans.

Jugement : Attendu que le mari accepte, à son corps défendant, le divorce, qu'il n'exige pas le remboursement de la dot de

20 frs, à condition qu'on lui laisse deux des enfants.

Estimant que les griefs de la femme ne sont pas fondés en droit coutumier, mais étant donné l'accord des deux parties, prononce le divorce aux torts de la femme et condamne celle-ci à 100 frs d'amende et aux frais.

N. Jugement bizarre : le tribunal estime que les griefs de la femme ne sont pas fondés mais fait droit à sa requête. Sans doute, en manière d'excuse, il la condamne à l'amende et aux frais.

On peut toutefois voir ici que les juges ne sont pas dépourvus de bon sens : si la femme demande le divorce et si on le lui refuse, la vie du ménage ne sera plus guère possible. Ils s'inclinent donc devant une situation de fait, tout en désapprouvant, et pour bien marquer cette désapprobation, ils condamnent la femme à une peine d'amende.

N° 12/47 Theresi demande le divorce d'avec son mari Mumfute parce que celui-ci entretient des relations coupables avec une femme d'un autre village.

Mumfute reconnaît les faits qu'on lui reproche, mais s'oppose au divorce : il aime encore sa femme et c'est elle qui refuse de reprendre la vie commune.

Theresi dit alors qu'après deux ans de mariage elle n'a pas encore d'enfants et qu'on la déconsidère de ce fait au village.

Jugement : Le Tribunal rend un jugement d'incompétence, étant donné que les deux époux sont unis religieusement.

En outre il condamne la femme à une amende de 54 frs et aux frais.

N. Nous touchons ici le problème du mariage religieux. Le tribunal se tire d'affaire en se déclarant incompétent, ce qui, à un point de vue est exact, et, on ne sait pourquoi, peut-être l'influence du Missionnaire y est-elle pour quelque chose, condamne la femme à une peine d'amende qui pour le moins, est assez peu coutumière.

N° 14/47. La femme Mule s'est enfuie de chez son mari parce que celui-ci la bat. Elle demande le divorce.

Le mari, reconnaît, avoir battu sa femme parce que celle-ci l'injurait.

Jugement : Le Tribunal ne trouve pas le motif suffisant. Néanmoins, comme aucun des deux époux ne veut prendre la vie commune, qu'ils retournent chacun chez soi.

La femme, on ne sait de nouveau pourquoi, payer 100 frs d'amende et les frais.

N. On voit ici l'évolution de la coutume qui en matière de divorce, tend à accepter plus facilement la dissolution du mariage et à donner les torts à la femme. (ce qui d'ailleurs est peut-être plus rationnel, les torts étant souvent de ce côté.)

Il est remarquable qu'un mois à peine plus tard, les deux époux se représentaient devant le tribunal (N° 17/47) et demandaient à reprendre la vie commune.

Le tribunal accepte, mais pour leur apprendre à réfléchir, condamne le mari à 40 et la femme à 20 frs d'amende + les frais.

9° — Sorcellerie :

N° 4/48. Kabenshi, capita des cantonniers de la Chefferie, se plaint de ce que, Katungumika l'a accusé publiquement d'être sorcier et d'avoir, par ses maléfices, provoqué la mort du Chef Kikonke Mukero.

Katungumika rétorque : J'ai seulement dit : Quand le Chef est mort, on ne doit pas boire de « Pombe » au village. Il n'y a que ceux qui se réjouissent de sa mort et les sorciers qui le font.

Jugement : Le tribunal les renvoie dos à dos et pour leur apprendre à ne pas venir avec des enfantillages les condamne chacun à 7 frs d'amende et à la moitié des frais.

N. Manière élégante, pour les juges de tirer leur épingle du jeu.

Ce jugement n'aurait pas d'autre intérêt, s'il ne mettait pas en lumière, la façon de réagir de nos Balembwe, devant tout événement un peu important : croyance aux forces occultes et soupçons réciproques des orcellerie.

N° 10/47. Le nommé Piala accuse le vieillard Kaonde d'être cause, par ses maléfices, de la maladie dont il souffre. Il aurait d'ailleurs entendu Kaonde lui-même dire

que depuis longtemps il essayait ses « charmes » sur lui, mais que jusqu'à présent il n'était pas parvenu à le faire mourir mais qu'il ne perdrait rien pour attendre. Kaonde nie.

Jugement : Attendu que le demandeur ne peut apporter ni preuve ni témoignage de ce qu'il avance le tribunal n'estime pas les faits suffisamment établis et condamne chacune des parties à payer 50 francs d'amende, pour leur apprendre à mieux s'entendre.

N. Il est certain qu'anciennement dans un cas pareil, les juges auraient immédiatement demandé les lumières du « Nganga » qui lui aurait, sans hésité tranché la question. Actuellement les juges évitent de prendre position et renvoient les plaideurs dos à dos avec une amende qui est bien peu coutumière.

N° 5/48. Ilunga, à la saison de pêche mit un « Dawa » dans ses nasses pour empêcher le vol de ses prises. Sur ses entrefaites, Kabelenga est mort subitement. Les trois frères du défunt accusent Ilunga et ses « Dawa » d'être la cause de la mort de leur frère.

Jugement : Attendu que le « dawa » d'Ilunga est connu, que cette pratique est anodine et très répandue, qu'enfin elle n'a certainement pas pu provoquer la mort d'homme, le tribunal condamne les trois demandeurs, chacun à 10 frs d'amende et au tiers des frais.

N. La coutume, dans un cas pareil aurait plutôt attribué des D et I. à Ilunga pour fausse imputation de sorcellerie.

IV. CONCLUSIONS

La vingtaine de jugements, que je résume ci-dessus donnent une idée assez exacte de la tenue des audiences et de la qualité des jugements rendus par le Tribunal de Mukobo.

Nous pouvons donc dire que ce tribunal est coutumier :

dans sa composition ;

dans son mode de procédure ;

dans le fonds et la forme des jugements qu'il rend, avec bien entendu, des lacunes et des imperfections, dues la plupart du temps, à l'évolution de la coutume et au manque de formation des juges et des plaideurs.

S'il ne répond plus, à l'heure actuelle, à une nécessité impérieuse (un seul Tribunal central pour toute la Chefferie de Tondo gagnerait certainement en prestige et en valeur juridique) il est néanmoins d'une utilité efficace, pour la bonne marche des affaires du groupement.

Il est remarquable qu'aucun de ses jugements n'a encore été révisé tant par le tribunal principal de Tondo que par le Tribunal du Territoire.

En conclusion : soutenir et former de bons juges et surtout de bons greffiers, éclairer et appuyer leur action, rendre un prestige plus grand au Tribunal Indigène, me semble être, pour nous une tâche qui ne manquera ni d'utilité ni d'intérêt.

Kienge, le 1-11-1948.
L'Agt. Terr. GRIGNARD, I.
Chef de Poste.

JURISPRUDENCE

TRIBUNAL DU PARQUET DU HAUT LOMAMI

Siégeant en instance d'annulation des jugements rendus par les juridictions indigènes.

JUGEMENT D'ANNULATION

Audience publique du 28 novembre 1952

En cause : Badibanga Remy, originaire de Bakwa Mulumba, résidant à Kamina ;

Contre : Kangweji Fidelia, originaire du village de Tshikamba, chefferie de Mutombo Mukulu, y résidant ;

Vu le jugement n° 4 du Tribunal de Territoire de Kaniama, siégeant au degré de révision, rendu le 18 novembre 1952, à la requête de Badibanga Remy et dont le dispositif est conçu comme suit :

Par ces motifs,

Le Tribunal annule le jugement entrepris ;

Le Tribunal condamne Fidelia Kangweji à rembourser à Badibanga Remy la somme de 500 frs ;

Dit qu'il n'y a pas lieu à paiement d'une indemnité pour le décès de l'enfant ;

Droit proportionnel : 20 frs ;

Met la moitié des frais de l'instance, soit 30 frs / 2 = 15 frs à charge de Badibanga Remy ou 2 jours de contrainte par corps ; l'autre moitié à charge de Kangweji Fidelia ou 2 jours de contrainte par corps ;

Dit qu'à défaut de paiement de 500 frs dans un délai de huit jours Kangweji Fidelia subira une contrainte par corps de 30 jours ;

Vu la demande d'annulation introduite par Badibanga Remy le 19 novembre 1952 ;

Vu la comparution volontaire des parties à l'audience publique de ce jour ;

Attendu que Badibanga Remy déclare qu'il y a sept ans, il a épousé Kangweji Fidelia et qu'il a payé 4.355 frs de dot ; qu'il

y a quelques mois, sa femme l'a abandonné, emportant l'enfant qui est décédé à Tshikamba le 17 septembre 1952 chez les parents de Kangweji Fidelia ; qu'il demande remboursement de la dot ainsi qu'une indemnité pour le décès de son enfant ;

Attendu que, le 20 octobre 1952, le Tribunal de Chefferie de Mutombo-Mukulu a rendu un jugement, rejetant la demande de Badibanga Remy ; que celui-ci en demande la révision sur laquelle il fut statué par le Tribunal de Territoire de Kaniama, qui rendit le jugement actuellement entrepris ;

Attendu que Badibanga Remy ne prétend pas que le jugement du Tribunal de Territoire de Territoire aurait violé la coutume ou une forme substantielle prévue soit par la coutume, soit par la loi écrite ;

Qu'il se borne à invoquer des arguments de fait, regardant le fond ;

Attendu toutefois que le juge du Parquet, saisi d'une demande d'annulation, doit et vérifier les moyens présentés par le demandeur et rechercher « ex officio » qu'il n'existe pas éventuellement d'autres motifs d'annulation ;

Or, attendu que la copie certifiée conforme de la feuille d'audience du Tribunal de Territoire et du jugement entrepris ne mentionne pas le nom des juges indigènes, assesseurs du Président du Tribunal ;

Que, le jugement ne mentionnant pas la composition du Tribunal, il n'y a pas moyen de vérifier si le dit Tribunal était régulièrement composé, conformément au prescrit de l'article 6 des décrets coordonnés sur les juridictions indigènes ;

Que le jugement entrepris doit donc être considéré comme rendu par un Tribunal, irrégulièrement composé ;

Que d'après l'article 35, 1° des décrets coordonnés sur les juridictions indigènes, la composition irrégulière du Tribunal constitue un motif d'annulation ;

Par ces motifs,
Le Tribunal du Parquet,
Vu les décrets coordonnés sur les juridictions indigènes, notamment les articles 35 à 38 ;

Statuant contradictoirement ;

Annule le jugement entrepris, rendu sous le numéro 4 par le Tribunal de Territoire de Kaniama à la date du 18 novembre 1952 ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique du 28 novembre 1952, où siégeait, sans greffier, M. A. Desimpelaere, Juge du Parquet.

TRIBUNAL DU PARQUET DU HAUT LOMAMI

Siégeant en instance d'annulation des jugements rendus par les juridictions indigènes.

JUGEMENT D'ANNULATION

Audience publique du 16 décembre 1952

En cause : Goi Elesa, de race muluba, résidant à Dala, secteur Mwanza ;

Contre : Banza Sylvestre, de race muluba, résidant à Kaballa, chefferie Kulu ;

Vu le jugement n° 130/52 du Tribunal de Territoire de Mwanza siégeant au degré de révision, rendu le 20 juin 1952 à la requête de Goi Elesa et dont le dispositif est conçu comme suit :

« Par ces motifs ;

Vu les règles coutumières qui sont adversaires du divorce, exception faite lorsque des raisons graves sont exposées par l'une des parties ;

Faisant application de la coutume ;

Confirme le jugement rendu par le Tribunal de Secteur Mwanza n° 51 et décide que la femme Edia est l'épouse de Banza Sylvestre et réintégrera le toit conjugal pour autant que Banza Sylvestre paie le reliquat de la dot soit 350 frs ;

Décide que Banza Sylvestre paiera la redevance coutumière pour le premier enfant soit 200 frs et une couverture à son beau-père et que de ce fait les enfants lui appartiennent coutumièrement ;

En cas de non exécution par la nommée Edia de réintégrer le toit conjugal, en cas de refus d'obtempérer à l'injonction prononcée par le Tribunal, la nommée Edia sera frappée d'une contrainte par corps fixée à 30 jours ;

Condamne le nommé Goi Elesa aux frais taxés à 30 frs, récupérables en cas de non paiement immédiat, par une contrainte par corps fixée à 6 jours » ;

Vu la demande d'annulation introduite par Mbuyu Léon, rélégué à Ankoro, vers le 14 juillet 1952 ;

Attendu que le Tribunal du Parquet est suffisamment informé par les éléments figurant au dossier ;

Attendu que le litige porte sur la question de savoir si la nommée Edia Monga doit être ou non considérée comme la femme de Banza Sylvestre ;

Attendu que le jugement entrepris ne spécifie pas quelle coutume il a appliqué que sa motivation est donc insuffisante et qu'il y a violation d'une forme substantielle prescrite par la coutume ou par la loi ;

Attendu que Monga Edia appartient à la race muluba, de même d'ailleurs que Banza Sylvestre ; que partant, il fallait faire application de la coutume muluba ;

Attendu que, d'après cette coutume, la dot doit être payée à l'oncle maternel de la femme ou à son descendant le plus proche, soit, dans le cas présent, à Goi Elesa, cousin maternel de Monga Edia ;

Qu'en payant une avance de 250 frs à Mbuyu Léon, oncle paternel de Monga Edia, Banza Sylvestre a payé à quelqu'un qui n'était pas créancier de la dot, de sorte que, Mbuyu Léon n'étant pas le mandataire de Goi Elesa, ce paiement ne pouvait entraîner des conséquences juridiques ;

Attendu que Goi Elesa a remboursé à Banza Sylvestre l'avance de 100 frs que celui-ci lui avait remise pour être imputée sur la dot ;

Que Goi Elesa n'a donc jamais marqué son accord définitif au sujet du mariage projeté ;

Que d'ailleurs, d'après la coutume muluba, il n'y a pas de mariage aussi long-

temps que n'a pas eu lieu la cérémonie de la remise de la flèche ou du matabish de 10 frs, formalité qui n'est jamais intervenue dans le cas envisagé ;

Attendu qu'il n'y a donc jamais eu de mariage coutumier entre Monga Edia et Banza Sylvestre ;

Que dès lors on ne comprend pas comment le Tribunal de Territoire a pu déclarer irrecevable la demande de Goi Elesá ;

Que le jugement entrepris n'énonce d'ailleurs pas les motifs de cette irrecevabilité ;

Que le dit jugement manque donc derechef de motivation suffisante ;

Qu'en outre il n'a pas fait application de la coutume muluba, la seule qui entrerait en ligne de compte ;

Que, pour ces différentes raisons, le jugement entrepris a violé des formes substantielles, prescrites par la coutume ou par la loi ;

Par ces motifs,

Le Tribunal du Parquet ;

Vu les décrets coordonnés sur les juridictions indigènes, spécialement en leurs articles 35 à 38 ;

Statuant sur pièces ;

Annule le jugement n° 130/52 rendu le 20 juin 1952 en cause Goi Elesá contre Banza Sylvestre par le Tribunal de Territoire de Mwanza ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique du 16 décembre 1952, où siégeait, sans greffier, M. A. Desimpelaere, Juge du Parquet.

JUGEMENTS RENDUS PAR LES TRIBUNAUX INDIGENES DU TERRITOIRE DE KABALO CARACTERISTIQUES D'UNE EVOLUTION DE LA COUTUME

JUGEMENT n° 24 du 30 mars 1951 du TRIBUNAL BULI

Lilume Pande I avait épousé la fille de Twite Kamulete, suite à une querelle de ménage, la femme du premier nommé, quitte le domicile conjugal et rentre chez son père.

Au village de son père, elle vit maritalement avec un amant des œuvres duquel elle a un enfant.

Le mari revendique sa femme et l'enfant qui coutumièrement lui appartient, l'amant prend la fuite.

Le père de la femme déclare au tribunal que s'il a gardé sa fille chez lui, c'est parce que son mari voulait lui jeter un sort, la consultation d'un devin lui en avait donné la preuve. Le tribunal refuse d'accepter cette explication, et prononce le renvoi de la femme chez son mari.

Le tribunal indigène de Buli, a passé outre à la déclaration du devin qui coutumièrement cependant aurait fait pencher la balance en faveur du père de la femme, et provoquer le divorce.

JUGEMENT n° 37/51 du 28 juillet 1951 du TRIBUNAL BAO

Le nommé Mwamba Zunguluka demandeur vient se plaindre au tribunal d'ensorcellement de son enfant par l'enfant du défendeur Kibanza Tengenezá.

Se plaint également de ce que le défendeur n'a pas voulu l'accompagner chez le devin pour supprimer l'effet de l'envoutement. Le tribunal estime qu'il n'y a pas lieu de retenir un envoutement, d'autre part ne retient pas l'infraction coutumière d'avoir refusé de se soumettre à la consultation du devin, pour le motif suivant : ces consultations de devins constituent un simple vol. Le demandeur est débouté.

JUGEMENT n° 43/51 du 30-7-1951 du TRIBUNAL BAO

La demanderesse vient se plaindre au tribunal de mauvais traitements lui infligés par son mari.

La femme sur ordre de son mari, a refusé de prêter sa hache à la seconde femme de ce dernier, pour ce motif elle a été battue par son époux.

Le défendeur est condamné à 7 jours de servitude pénale principale à une amende de 40 frs et à 100 frs de dommages et intérêts à la demanderesse.

Les points caractéristiques de ce juge-

ment : c'est en premier lieu que le tribunal a admis la mise en accusation d'un mari par son épouse, ce qui indique qu'une certaine puissance juridique commence à être reconnue par les juridictions indigènes aux femmes, et ce en opposition avec l'ancienne coutume.

En second lieu, les parties sont des pygmoïdes, qui ont eut recours au tribunal du chef des « grands noirs » voisins. Le caractère humain est reconnu aux pygmoïdes, ce qui n'était pas le cas anciennement.

JUGEMENT n° 44/51 du TRIBUNAL DES BENA KASINGE

La femme Andjelani intente une action contre son mari Sungula, pour le motif suivant : un vélo a été acheté par le mari grâce au produit de la récolte du coton, du au travail conjugué des deux époux. Le mari refuse à sa femme le droit d'utiliser le vélo, mais permet à une maîtresse de l'employer.

La maîtresse est rencontrée par l'épouse légitime utilisant le vélo.

Le tribunal après examen de l'affaire (audition des parties et des témoins) donne raison à l'épouse, qui touche 40 frs de D. I. pour le dommage moral.

Le pouvoir d'ester en justice est reconnu à la femme, sans passer par son tuteur, tel que le prévoit la coutume.

JUGEMENT n° 50/51 du TRIBUNAL DES BENA KASINGE.

La femme Kongolo Faila est accusée de sorcellerie publiquement, elle aurait ensorcellé une jeune fille nommée Kakuji.

Dans l'ancienne coutume, la femme Kongolo Faila, aurait dû se rendre chez un devin, pour constater si elle était ensorcellée et dans l'affirmative se soumettre aux pratiques superstitieuses et payer de fortes indemnités à la famille de la jeune fille envoutée.

Kongolo Faila porte plainte au tribunal pour diffamation et accusations calomnieuses.

Après examen de l'affaire le tribunal prononce le jugement suivant : Faila obtient 50 frs de D. I., les parents de la jeune fille

sont condamnés à 60 frs d'amende conjointement.

JUGEMENT n° 42/51 du TRIBUNAL DES BENA KASINGE.

La femme Kalumba Bibi Muloko, porte plainte pour injures graves de son mari : avoir commis l'adultère, et avoir répondu à son épouse qui le lui reprochait : Va dormir avec le chien.

Le mari est condamné par le tribunal Kasinge à 50 frs de D. I. à payer à sa femme et à une amende de 40 frs.

Commentaire : Dans l'application stricte de la coutume l'adultère de l'homme n'est pas prévu.

L'adultère de la femme en tant qu'infraction n'existe pas, la femme être inférieur ne pouvant refuser quoi que ce soit à un homme.

Seul est punissable le complice masculin de la femme qui payera une chèvre et une poule au mari en cas de flagrant délit. La moitié environ si les faits sont établis par témoignages.

Dans le cas qui nous occupe :

Il y a adultère du mari, c'est lui qui est condamné, et non sa complice comme l'aurait voulu l'inversion stricte de la coutume. Les D. I. sont de loin inférieurs à ceux prononcés pour adultère de la femme.

Toutefois la notion d'adultère du mari, injure grave envers la femme est admise par le tribunal, premier cas d'espèce que nous rencontrons.

JUGEMENT n° 1/52 du TRIBUNAL DE TERRITOIRE DE KABALO.

La femme Zaina Kongolo épouse de Moke Leya, qui fut relégué, en dehors du territoire, n'a pas suivi son mari en relégation.

Une sœur cadette de Moke Leya, n'ayant aucun droit de tutelle sur ce dernier, s'est fait rembourser la dot, par la famille de Zaina Kongolo.

Cette dernière s'est remariée avec un autre homme, dont elle eut un enfant.

Moke Leya revendique sa femme. Il est

représenté à l'audience par sa sœur aînée, dûment mandatée.

La coutume locale prévoit : le mariage n'est dissous que si le mari envoie ou fait remettre une flèche à sa femme, qui entraîne le remboursement de la dot, au mari ou au père (au sens étendu du mari).

Dans le cas de l'espèce la sœur cadette, de Moke Leya n'avait aucun droit à accepter la dot.

D'autre part si les formalités coutumières du divorce ne sont pas remplies, le mariage n'est pas rompu, et coutumièrement les époux restent unis.

Si pendant le mariage, la femme met au monde un enfant, qui n'est pas issu de ce qui est qualifié coutumièrement de relations adultérines, l'enfant est au mari coutumier, mais il n'est fait aucun grief à l'amant de la femme, au contraire, en effet le mari lui doit indemnisation pour la naissance de l'enfant. Le tribunal a tranché comme suit la question :

La femme rejoindra son mari avec ses enfants. Moke Leya payera 2 chèvres à titre d'indemnisation à l'amant de sa femme, vu la bonne foi de ce dernier.

La sœur cadette qui avait accepté la dot, est reconnue coupable de vol, doit rembourser cette dot, et est condamnée à de la servitude pénale.

Lebrun A. C.

TRIBUNAL DE TERRITOIRE DE KABALO

En cause de : Moke Leya relégué à la Colagrel de Kasaji représenté par Mauwa Kongolo,

Et de Zaina Kongolo épouse coutumière de Moke Leya,

Et de Mwamba Chekanabo.

OBJET : retour femme légitime.

AUDIENCE

Mauwa Kongolo mandataire de Moke Leya :

— Zaina est la femme de mon frère cadet Moke Leya, de leur union naquirent 4 en-

fants dont deux sont décédés, lorsque mon frère a été arrêté et relégué en 1943 environ, Zaina est rentrée chez elle, j'ai voulu la faire aller chez le fils de mon grand frère comme son mari, mais elle refusa. Elle se maria d'abord à Malobani Kipemba du village de Muzanza, pendant que Moke Leya était à Albertville.

Q. — Se mariait-elle, ou était elle simplement sa maîtresse ?

R. — Elle était sa maîtresse, parce que aucune dot ne fut payée. Après, elle épousa Madumishi Henri de Diole avec qui elle est maintenant, et de qui elle a un enfant Vubu Shiapata.

Cet enfant est à moi, puisque je n'ai pas reçu la dot.

Mwamba Chekanabo

— J'ai été appelée par Masikoti Goie de Tshanga Tshanga il y a environ un an pour recevoir la dot de 190 frs de Moke Leya, j'ai d'abord refusé puis j'ai accepté, moi je n'ai rien à voir là-dedans, c'est Mauwa Kongolo que cela regarde.

Q. — Si cela ne vous regarde pas comment se fait-il que vous avez pris l'argent ?

R. — J'ai pris cet argent comme si c'était d'un amant.

Q. — Vous n'avez donc pas repris la dot de Moke Leya ?

R. — Non.

Maskoti Goi oncle de Zaina Kongolo.

— Moi tout ce que je sais, c'est que Zaina est venue habiter chez moi, quand son mari a été relégué, un jour son père est venu et a rendu la dot de 200 frs à Mwamba Chekanabo, c'est tout ce que je sais.

Kongolo Zaina

— Oui, J'étais la femme de Moke Leya, quand il a été arrêté, il ne s'est plus occupé de moi ni de mes enfants, il ne m'a jamais rien fait parvenir, j'ai été vivre chez mon oncle, qui m'a entretenu, ma famille a rendu la dot à la sienne, maintenant je suis remariée et j'ai un enfant avec mon nouveau mari, comme il apprend que j'ai un enfant il s'intéresse brusquement à moi, et veut me reprendre avec les enfants, alors que la dot a été remboursée.

Quelle est la dot ?

3 houes, 3 pièces de kaniki, 1 chaise longue c'est absolument tout.

Q. — Moke Leya prétend que la dot est 8 houes, 2 pièces de kaniki ; 400 francs et 1 chèvre.

— Ce n'est pas vrai.

Faisons comparaître à nouveau :

Mauwa Kongolo

Qui est le témoin de la remise de la dot ?

— Panda Kalimasi.

Comparaît Panda Kalimasi, de Kitule.

— Vous êtes le témoin de la remise de la dot ?

— Oui, j'ai vu une chaise longue, 2 pièces de kaniki, 3 houes c'est tout ce que j'ai vu, si on a donné autre chose je n'en sais rien.

Mauwa Kongolo

— D'après vous la dot est de combien ?

— 300 frs, 3 pièces de kaniki, une chèvre, s'il y a eu autre chose je l'ai oublié.

Kisimba Madumishi, fils de Luhala + et de Kulu + originaire de Diole chefferie Mweshi territoire de Kabalo capita vendeur à Kilomboy bigame Kongolo Zaina étant inscrite chez lui depuis le 23-12-1950.

— J'ai payé une dot à Lukalanga de Fuke, une somme totale de 300 frs. On m'a dit que cette femme était libre c'est pour cela que je l'ai épousée.

EXPOSE DE LA COUTUME

Tant qu'un mari ne demande pas le divorce de sa femme en lui envoyant une flèche, elle reste sa femme, s'il part au loin, et qu'il charge un de ses nduku de la garder il se conforme à la coutume.

Personne ne peut prendre sa femme ou rendre la dot, ce fait est sans valeur.

En ce qui concerne le cas actuel, la femme a eu un autre homme, cet homme n'est pas en faute, mais comme il n'avait pas le droit d'épouser la femme, l'enfant devient celui de Moke Leya. En contre partie pour avoir gardé la femme et avoir donné un enfant la coutume prévoit le versement d'une indemnité de deux chèvres.

JUGEMENT

Attendu que les parties furent ouïes en leurs moyens ;

Attendu que le nommé Moke Leya était régulièrement représenté par la femme Mauwa Kongolo ;

Attendu que la coutume est clairement établie ;

Attendu que la coutume n'est pas contraire à l'ordre public ;

Attendu que la femme Chekanaba a repris une partie de dot sans aucun mandat, ni aucun droit pour le faire ;

Attendu qu'en agissant de la sorte, la femme Chekanabo s'est rendu coupable de vol ;

Attendu que coutumièrement le mariage de Moke Leya avec la femme Zaina Kongolo n'est pas rompu ;

Attendu en conséquence que le mariage de Kisimba Madumishi est nul de plein droit.

Attendu que l'enfant né par relations avec Madumishi est l'enfant coutumier de Moke Leya ;

Attendu que l'enfant et la femme ont été soignés pour le compte de Moke Leya par Madumishi ;

Attendu que ce fait mérite par la coutume une indemnisation qui est fixée à deux chèvres ;

Attendu que le nommé Moke Leya refuse de rompre le mariage coutumier, et qu'au contraire il veut se faire rejoindre par sa femme.

Par ces motifs :

Le tribunal de Territoire de Kabalo, décide :

1° La femme Zaina Kongolo rejoindra son mari coutumier Moke Leya sans aucun délai avec ses enfants, ou sera contrainte par corps ;

2° Le Mariage avec Madumishi est sans valeur coutumière et est don nul.

3° Moke Leya payera à titre d'indemnisation pour entretien de sa femme, et le fait de lui avoir donné un enfant, au nommé Madumishi : 2 chèvres ou 500 frs, dans le délai de trois mois ou contrainte par corps de 1 mois.

4° La femme Chekanabo coupable de vol en acceptant la dot, remboursera dans le délai de 15 jours la somme de 200 frs au nommé Maskoti Goy, délai 15 jours ou 15 jours de contrainte par corps.

5° De plus les frais de l'instance taxés à 50 frs sont à charge de Zaina Kongolo, payement immédiat ou 10 jours de contrainte par corps.

6° Chekanabo Mwamba coupable de vol, est condamné à 21 jours de servitude pénale.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique du tribunal de territoire de Kabalo, le 1 avril 1952, où siégeaient Lebrun A. G. Juge président ; Songa Yauri — Chef Buli — juge assumé ; Lukanga Mukumali — Chef Paye — Juge assumé.

TRIBUNAL DE SECTEUR DE
LUMBUNDJI-LOANGE
PORT-FRANCOIS

8 février 1951

M. c/ M.

DROIT CIVIL COUTUMIER. - Rupture de fiançailles. - Remboursement de dot.

La rupture des fiançailles entraîne l'obligation de rembourser la dot avant tout autre mariage de la fiancée.

NOTE

Coutume appliquée : Le versement même partiel de la dot consacre en fait le droit du futur sur l'autre conjoint. Coutumièrement, une fois la dot versée, fût-ce partiellement, l'union est considérée comme conclue. En conséquence si en réalité le mariage lui-même n'est pas intervenu, la rupture de l'union ébauchée se traite à l'instar d'un divorce. En outre, la future, de propos délibéré ou sous l'impulsion de sa famille, abandonnant le projet déjà consacrée par le versement d'une partie de la dot, il faut que ce versement soit remboursé au futur avant que l'autre partie ne puisse être engagée dans de nouveaux liens.

Demandeur Mabila : Je me suis fiancé à la nommée M. Félicienne j'ai versé la somme de 822, 50 frs comme avance de dot.

Ses parents ne sont plus d'accord pour que le mariage projeté soit conclu.

Elle est actuellement fiancée au nommé M. Théophile qui veut l'épouser.

C'est la raison pour laquelle je dépose plainte afin de récupérer ma dot.

Q. — Les parents de la femme sont-ils présents ?

R. — Son père est décédé, sa mère est gravement malade.

Comparaît M. qui déclare avoir reconnu que la nommée M. était fiancée avec M. P. seulement comme les parents de M. ne voulaient pas de ces fiançailles, j'ai voulu me fiancer avec elle. Comme M. réclame sa dot je suis d'accord pour la rembourser.

Q. — N'avez-vous rien remboursé encore ?

R. — Non.

Comparaît M. Félicienne fille de B. et de M. originaire du village Kasumba Kakese résidant à la mission Brabanta ;

Déclare : nos fiançailles ont été rompues à cause du refus de mes parents ; moi personnellement je ne les aurais rompues. Actuellement je suis fiancée à M. dans le but de l'épouser. Il convient que M. rembourse la dot.

Q. — Ne convient-il pas que vous trouviez un arrangement avec M. ?

R. — Cela ne peut plus aller ; qu'il reprenne sa dot.

Q. — Où sont vos parents ?

R. — Mon père est décédé, ma mère est gravement malade.

Q. — à M. voulez-vous rembourser la dot à M. ?

R. — Oui, je veux rembourser et contracter mariage avec M.

JUGEMENT :

Attendu que le nommé M. porte plainte contre M. pour obtenir le remboursement de dot versée lors de ses fiançailles avec M. ;

Attendu que M. a versé la somme de 822,50 frs.

Attendu que les parents de la femme se

sont opposés à ces fiançailles et veulent que M. épouse leur fille ;

Attendu que M. accepte le remboursement de 822,50 frs pour pouvoir ensuite épouser M.

Attendu que la nommée M. veut contracter mariage avec M., acceptant que M. rembourse la dot à M.

Vu que les parents de M. ne sont pas présents, le père décédé et la mère gravement malade.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal condamne le nommé M. Théophile à rembourser à M. la somme de 822,50 frs dans un délai de 30 jours sinon 30 jours de C. P. C., le condamne de même aux frais soit la somme de 25 frs ou 4 jours de C. P. C.

Le président : Minengo ; Juges : Lele Kasongo, Bondambadi, Madiou, Mukenge Albert.

Editions de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga.

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE :

- Les collections des deux premières années (1925 et 1926), sont épuisées.
- Les numéros restants des années 1927, 1928 et 1929 : 150 francs.
- Les numéros restants des années 1930, 1931 et 1932 : 200 francs.
- Les numéros restants des années 1933 et 1934 : 100 francs.
- Les numéros restants de l'année 1940 : 20 francs.
- Les collections non reliées des années 1935 à 1939 et 1941 à 1942 : 60 frs par année.
- Celles des années, non reliées de 1943-1944 et 1946 : 75 frs par année.
- Les numéros restants de l'année 1945 : 50 frs.
- Celles des années, non reliées de 1947 et 1948 : 85 frs par année.
- Celles des années non reliées 1949 à 1951 : 130 frs. par année.
- Reliure : par année 75 francs.
- Sont encore disponibles les volumes reliés des années 1932 ; 1934 à 1939 ; 1941 à 1944 ; 1946 à 1950 ; les collections reliées des années 1933 ; 1940 et 1945 sont épuisées.

BULLETIN DES JURIDICTIONS INDIGENES ET DU DROIT COUTUMIER CONGOLAIS :

- Les collections des dix premières années (le no 4 de 1933 étant épuisé), de 1933 à 1942, non reliées, 50 frs par année.
- Celles des années 1944 et 1946, non reliées, 55 frs par année.
- Les numéros restants des années 1943 et 1945 : 115 frs.
- Celles des années 1947 et 1948, non reliées, 65 frs par année.
- Celles des années 1949 à 1951, non reliées, 100 frs. par année.
- Reliure : par deux années : 75 frs.
- Sont encore disponibles les collections reliées par deux années de 1935 à 1950.

BROCHURES :

Ouvrages épuisés : Introduction à la jurisprudence congolaise, Les Juridictions indigènes, La Dot et Le Droit coutumier; branche nouvelle du droit par A. Sohier, Répression des coutumes barbares et superstitieuses, par V. Devaux ; Coutumes et institutions des Barundi, par E. Simons ; Le Régime des faillites au Congo Belge, par P. Jentgen ; L'âme Luba, par le Révérend W. Burton ; Les Bayeke, par F. Grévisse ; Contribution à l'étude du mariage chez les Bambunda, par J. M. de Decker, S. J.

Ouvrages disponibles :

- Notes au sujet des réglementations sur la chasse dans quelques colonies d'Afrique*, par A. de Beaufort et L. Van Hoof, broché 15 francs.
- Les diverses sortes de cheptels dans le droit coutumier des pasteurs du Kivu*, par A. Moeller une brochure, 3 francs.
- Notes sur le droit Coutumier des Balebi*, par F. Grévisse, une brochure, 5 francs.
- Un tournant de notre politique indigène — Le Décret du 5 décembre 1933*, par S. E. Mgr de Hemptinne, une brochure 5 francs.
- Notes sur le droit coutumier des Baluba*, par R. Lanfant, une brochure, 5 francs.
- Contribution à l'enquête de constitution du secteur des Bawumbu*, par R. Tonnoir, une brochure 5 francs.
- Enquête sur le droit coutumier Congolais : Questionnaire*, par P. van Arenbergh, une brochure, 2 francs.
- La famille chez les Bashila*, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.
- Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise*, contenant l'analyse de toutes les décisions publiées par les recueils de jurisprudence jusqu'à 1934 inclusivement, par J. P. Colin : 150 frs.
- Le supplément quinquennal 1935-1939 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise* par J. P. Colin, 100 frs.
- Le supplément quinquennal 1940-1944 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise*, par L. Bours : 150 frs.
- Le Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise avec ses deux suppléments quinquennaux* : 325 frs.
- Le supplément décennal 1940-1949 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise*, par L. Bours : 350 frs.
- Le Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise avec le supplément quinquennal 1935-1939 et le Supplément décennal 1940-1949* : 525 frs.
- Le « Mupongo-Muloji » ou l'impulsion criminelle*, par S. E. Mgr A. De Clercq, une brochure, 5 francs.
- La propriété Foncière chez les Bekalebwe*, par L. Bours, une brochure, 5 francs.
- Le « Lusalo » ou mariage monogamique par échange du sang*, par L. Louillet Cong. St. E., revue par J. Ferry, Cong. St. E., une brochure, 3 francs.
- Le droit foncier coutumier des Bazela, des Balomotwa et des Banwenshi*, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.
- De la Perception du Droit Proportionnel de 4 o/o sur les sommes et valeurs adjugées par Jugement*, par J.-P. Colin, une brochure, 7,50 francs.
- Essai critique sur la situation juridique des Indigènes au Congo Belge*, par V. Devaux, une brochure, 8 francs.
- Les premières années de la Cour d'Appel d'Elisabethville — 1916-1920 — Souvenirs de carrière* par F. Dellicour, une brochure, 5 francs.
- Les Walendu*, par M. Maenhaut, une brochure, 18 francs.
- La nationalité de statut Colonial*, par J. P. Brasœur, une brochure, 10 francs.
- Le droit coutumier Lunda*, par C. Brau, une brochure, 20 francs.
- La propriété chez les Basongo de la Luniungu et de la Gobari*, par le R. P. de Beaucorps, s. j., une brochure, 5 francs.
- Préface à tout projet d'organisation judiciaire dans une colonie et la justice au Congo : critiques et projets*, par V. Devaux, une brochure, 25 francs.
- Comment libeller les Préventions*, par D. Merckaert, 15 francs.
- Le Droit Coutumier du Congo Belge*, par A. Sohier, 25 francs.
- Samba-a-kya Buta, Historique de l'Empire des Baluba — langue française*, par B. Mukonga, 25 francs.

PORT EN PLUS

IMPRIMERIE DE
L'ECOLE PROFESSIONNELLE
MISSION SALESIENNE
LA KAFUBU
ELISABETHVILLE

Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais

Le Bulletin paraît 6 fois par an - Abonnement combiné au Bulletin et à la Revue Juridique du Congo Belge : 230 frs ; au Bulletin seul : 115 frs par an. Toute correspondance relative à l'administration ou à la rédaction doit être adressée au Secrétaire général de la Revue, B. P. 510, Elisabethville, Congo Belge.

SOMMAIRE

ETUDES

	pages
PLAIDOYER POUR LA DOT, par R. P. de Beaucorps S. J.	97
NOTES SUR LA SECTE « TONI-TONI » EN TERRITOIRE DE KABONGO, par R. E. Tousseint	99
LA FAMILLE INDIGENE, par L. Lardinois	105

JURISPRUDENCE

DROIT CIVIL COUTUMIER. Divorce. Dot. Droit du mari sur les enfants (Trib. de secteur Lumbundji-Luange 3-2-1951)	109
DROIT CIVIL COUTUMIER : Ordalie. Coutume des Mbuji wa Mambu (Trib. de secteur entre Kasai-Lunieka 10-10-1952)	110
DROIT CIVIL COUTUMIER - Garde de bétail. (Trib. de secteur entre Kasai-Lunieka 7-6-1952)	111
DROIT CIVIL COUTUMIER. Dot. (Tribunal de territoire de Lodja 17-9-1952)	113
DROIT CIVIL COUTUMIER. Dot. Refus de rejoindre le domicile conjugal. (Tribunal de secteur Batetela à Lomela 8-4-1952)	117
DROIT CIVIL COUTUMIER. Dot. Acceptation de deux dots. (Tribunal de territoire de Lodja 4-7-1951)	118

La REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE est publiée, avec le concours des docteurs en droit de toute la Colonie, par la SOCIÉTÉ D'ÉTUDES JURIDIQUES DU KATANGA

Comité de Patronage :

MM. : les Ministres des Colonies et de la Justice ; BOURS, Procureur Général Honoraire ; BUREAU, Vice-Gouverneur Général Honoraire ; CORNIL, Procureur Général près la Cour de Cassation ; DELLI-COUR, Procureur Général honoraire ; de MUELENAERE, Conseiller Juridique honoraire du Ministère des Colonies, Professeur à l'Université de Gand ; de THIBAUT, Vice-Gouverneur Général ; DEVAUX, Procureur Général honoraire, Conseiller d'Etat ; DUMONT, Procureur Général ; DUPONT, Inspecteur royal des Colonies ; DURIEUX, Conseiller Juridique du Ministère des Colonies, Professeur à l'Université de Louvain ; GASPARD, Procureur Général Honoraire ; GORLIA, Secrétaire Général honoraire du Ministère des Colonies, Président du Comité Spécial du Katanga ; GUEBELS, Procureur Général Honoraire ; GUILLAUME, Vice-Président du Comité Spécial du Katanga, Professeur à l'Université de Bruxelles ; HAYOIT de TERMICOURT, Premier Avocat Général près la Cour de Cassation ; HEENEN, Vice-Gouverneur Général honoraire ; JAMAR, Premier Président honoraire de la Cour de Cassation ; JENTGEN, Directeur Général honoraire au Ministère des Colonies, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outremer ; E. JUNGERS, Gouverneur Général Honoraire ; LEYNEN, Président Honoraire de Cour d'Appel ; MARZORATI, Vice-Gouverneur Général honoraire, Professeur à l'Université de Bruxelles ; MICHEZ, Président de Cour d'Appel ; MOELLER de LADDERSOUS, Vice-Gouverneur Général honoraire, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outremer ; PETILLON, Gouverneur Général ; PHOLIEN, Procureur Général Honoraire ; PINET, Président Honoraire de Cour d'Appel ; RYCKMANS, Gouverneur Général Honoraire ; SOHIER, Procureur Général honoraire, Conseiller à la Cour de Cassation ; TINEL, Procureur Général Honoraire ; VAN HECKE, Inspecteur Royal honoraire des Colonies ; VERSTRAETE, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outremer ; WALEFFE, Président honoraire à la Cour de Cassation.

Comité de la Société d'Études Juridiques

Président : Mr. P. HAMOIR, Président de la Cour d'Appel,

Vice-Présidents : Mr D. MERCKAERT, Procureur Général, et Mr A. VROONEN, Avocat près la Cour d'Appel ;

Secrétaire Général : Mr J. de MERTEN, Conseiller à la Cour d'Appel ;

Secrétaire : Mr L. JANSSENS, Substitut du Procureur Général ;

Membre : Me J. HUMBLE, Avocat près la Cour d'Appel.

Comité de Rédaction.

Président : Mr P. HAMOIR.

Vice-Président : Mr D. MERCKAERT.

Secrétaire Général : Mr J. de MERTEN.

Secrétaire : Mr L. JANSSENS.

Membres : MM. Jean SOHIER, Substitut du Procureur du Roi, et A. de CASTELBERG, avocat près la Cour d'Appel.

EXTRAITS DES STATUTS.

Le Comité de rédaction laisse aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion et une complète indépendance scientifique. Dans tous les cas les opinions émises dans la Revue, n'engagent que leurs auteurs.

ABONNEMENTS.

Les abonnements sont reçus par le Secrétaire général de la S. E. J. K., B. P. 510, Elisabethville. Le montant de l'abonnement à la *Revue Juridique* et au *Bulletin des Juridictions indigènes* est de 230 francs ; celui de l'abonnement à la *Revue Juridique* seule est de 145 francs et celui de l'abonnement au *Bulletin des Juridictions indigènes* est de 115 francs. Ces montants sont payables par chèque sur Elisabethville ou mandat postal. Ils peuvent également être versés aux comptes-chèques n° 4328 à la Banque Belge d'Afrique et 8489 à la Banque du Congo Belge à Elisabethville, ainsi qu'au compte chèques postaux n° V 95 à Elisabethville.

Les abonnements prennent cours au premier Janvier.

COLLECTIONS DE LA REVUE ET PUBLICATIONS.

Voir 4^e page de la couverture.

Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais

PLAIDOYER POUR LA DOT

Par le R. P. de BEUCORPS S. J. à MOKAMO

On a fait grand état, dans les milieux indigènes, du « PREMIER MARIAGE SANS DOT AU CONGO BELGE ». A cette occasion, l'on a fait couler autour des jeunes époux (pas sur eux!...) assez d'encre. De l'encre dorée... (Croix du Congo, 8 juin 52). Certains écrivains, embouchant la trompette, ont semblé exalter dans cet acte un symbole : Symbole de l'affranchissement des servitudes ancestrales. Symbole de définitive « détribalisation » (pour employer un horrible et courant néologisme).

Quelques remarques s'imposent.

MARIAGES SANS DOT

Tout d'abord, peut-on vraiment parler d'un mariage sans dot, quand la dot a été bel et bien versée ou à tout le moins offerte à l'ayant droit Bernard Kabese, qui, par un geste spontané et généreux, digne des plus grands éloges, l'a restituée aux jeunes époux sous forme d'un livret de caisse d'épargne.

Mais, — ce cas exceptionnel de désintéressement mis à part, — que penser d'un mariage sans versement effectif de dot ?

Un mariage sans dot n'est pas si rare que d'aucuns semblent le penser. En dehors de certains mariages d'esclaves, les mariages *préférentiels*, en beaucoup de tribus, ne comportent pas de dot : *Ketiul* chez les Bayansi, *Gisoni* chez les Bapende, *Ntil* chez les Bambunda, etc...

Mais en dehors de ces cas, la généralisation des « mariages sans dot » serait-elle légitime et souhaitable ?

BIEN-FONDE DE LA DOT

Quoi qu'on en ait dit, la dot n'est pas une coutume d'importation étrangère, mais une institution ancestrale légitime et utile. Un facteur non négligeable d'ordre et de stabilité sociale.

Pourquoi ?

Parce que, d'abord, elle favorise chez le jeune homme le respect dû à l'union matrimoniale. Forcé d'acquérir ses droits sur la jeune fille au prix d'un dur labeur, le jeune homme ne sera pas tenté de considérer son union comme un acte banal et transitoire de son existence ;

Parce que, — là où la dot n'est pas remboursable en cas de répudiation, — comme chez les Basongo, Bambala, Bayansi, Bangongo du Territoire de Masimanimba, — la crainte d'être frustré du capital versé hors de son mariage pourra freiner chez le mari, en cas de désaccords, le désir de rupture définitive. La dot constitue par là un facteur important de stabilité.

Parce qu'elle constitue aux yeux de l'indigène un témoignage de respect et de gratitude à l'égard des ascendants, qui contractent de ce fait l'obligation d'accorder à la nouvelle union aide et protection et de veiller à la paix domestique.

Parce que, dans une organisation sociale où la solidarité clanique joue un grand rôle, elle garantit l'accord donné par les clans respectifs à l'union.

LES OBJECTIONS

n'ont pas manqué et ne manqueront pas :

« La dot constitue le prix d'une vente, d'un marchandage. »

S'il en est peut-être ainsi dans les pays arabisés, un séjour de trente ans parmi les populations diverses du Kwango-Basongo, Bayansi, Bangongo, Bambala, Bambunda, ne nous a jamais révélé rien de tel. L'idée ci-dessus énoncée, émise maintes fois en présence des indigènes, à titre de test, a toujours soulevé leurs protestations. L'idée ne leur en vient même pas. A l'idée de qui viendrait-il, que, dans les familles aisées d'Europe, le père de la jeune fille doit payer son futur gendre pour qu'il accepte la main de sa fille ?

Il est donc impossible de prétendre que cette coutume soit contraire à la morale ou à l'ordre public. Or, sauf décision contraire de l'Autorité Législative, « l'indigène reste régi par les coutumes qui ne sont contraires ni à la législation, ni à la l'ordre public. » Charte Col., 4)

« Mais la cupidité des ayants droit, leurs exigences démesurées, rendent parfois l'acquittement de la dot si difficile que l'union libre en est favorisée. »

L'abus est réel, et tend à s'aggraver chaque jour.

LA SOLUTION

Seulement l'abus d'une institution ne la rend pas caduque. Il appartient à l'autorité de corriger ou d'empêcher l'abus.

C'est un fait, que le *taux moyen* de la dot a augmenté dans des proportions excessives. Pour la région qui nous intéresse (Terr. de Manimanimba) et en dehors des centres économiques ou administratifs, il était de

150 à 200 frs	en 1935
500 à 800	1945
800 à 1.000	1946
1.500	1948
3.000	1949

Depuis lors, le taux vraie dans une mesure assez considérable, selon la cupidité des ayants droit, de 1.300 à 4.000.

Il est grandement à souhaiter que la question soit mise à l'étude et que l'Autorité Administrative établisse pour chaque région un taux maximum.

R. de BEAUCORPS

NOTES SUR LA SECTE " TONI-TONI " EN TERRITOIRE DE KABONGO

par l'Administrateur Assistant, TOUSSAINT, R. E.

ORIGINE DE LA SECTE :

Si la plupart des sectes qui existent en Territoire de Kabongo, tels le Kisheta et l'Ukanga, sont des « produits d'importation » venant généralement des régions de l'ouest (Kasaï), il n'en est pas de même pour la secte Toni-Toni qui, elle, est née dans le Territoire de Kabongo même.

En effet, d'après les renseignements recueillis, le « créateur » du Toni-Toni est le nommé Mulima Lualaba, résidant actuellement dans un hameau dépendant du village de Katombe, chefferie Dipeba.

Il semble que les premières manifestations de la secte se situent aux environs de l'année 1940.

Quoique fondateur de la secte « Toni-Toni », il semble bien que Mulima Lualaba n'en a jamais été le grand chef. En effet, celui que tous les indigènes désignent comme étant le grand maître de la secte, le Toni disent-ils, est le nommé Lubatshi-Ilunga. Celui-ci réside au village de Kila, chefferie Tambaie (1).

Lubatshi Ilunga a reçu son initiation de Mulima Lualaba ; c'est lui qui a étendu l'activité de la secte dans les chefferies du Nord du Territoire de Kabongo ainsi que dans les Territoires avoisinants (notamment Tshofa et Kabalo) et est devenu par le fait même le Toni suprême, le « tata wa bwanga » de tous les Toni en fonction.

(1) Dans ses « Notes sur la secte Toni-Toni » M. l'Administrateur de Kabalo parle d'un certain « Lukaozi fils de Mulima ».

Il nous semble qu'une faute de dactylographie a transformé le nom « Lubatshi en Lukaozi ». D'autre part, si les indigènes de Kabalo désignent Lubatshi comme étant le fils de Mulima, c'est uniquement parce que Lubatshi a été initié par Mulima et qu'ainsi, dans la mentalité indigène, il est devenu son « fils ». Il n'existe aucun lien de parenté réel entre eux.

Il déploie un tel zèle dans l'extension du Toni-Toni et la propagation de ses pratiques magiques que ses agissements le font remarquer et arrêter vers 1943 en Territoire de Tshofa ou de Kabinda. Condamné à 5 ans de servitude pénale et à des dommages et intérêts assez importants par le tribunal de District de Kabinda, il est libéré en 1948 et revient au village de Kila, chefferie Tambaie, où il réside encore.

D'après les indigènes, il aurait cessé toute activité Toni-Toni. Nous ne le pensons cependant pas car les profits et avantages matériels que lui procure l'exercice du Toni-Toni, ne doivent pas l'inciter à rompre avec la secte, bien au contraire.

Nous croyons fermement qu'il continue à être le grand chef de la secte Toni-Toni tout en agissant avec plus de circonspection dans l'exercice de ses fonctions et surtout en évitant une publicité bruyante et des déplacements trop nombreux qui ne manqueraient pas de le signaler à nouveau à l'attention des autorités.

BUTS DE LA SECTE TONI-TONI :

Le but avoué de la secte Toni-Toni est la lutte contre les jeteurs de sorts et contre ceux qui ont le « mauvais œil » (badji ne mashende) (1) En effet, le pouvoir magique détenu par le Toni lui permet de les découvrir et ensuite de les « exorciser » au moyen de certaines pratiques.

(1) Dans notre esprit, nous faisons une distinction entre le « jeteur de sorts » c'est-à-dire celui qui porte le « mauvais œil » en lui et en fait un usage conscient et le « possesseur du mauvais œil » c'est-à-dire celui qui en fait un usage inconscient.

L'indigène, lui, ne fait aucune distinction et désigne l'un et l'autre par les mots « udji ne mashende ». Pour lui en effet, que l'usage du mauvais œil soit conscient ou inconscient ne change rien au degré de culpabilité qui reste complète dans les deux cas.

En réalité cependant, le but de la secte est un but lucratif : se procurer des ressources en exploitant la crédulité et la naïveté sans bornes des masses autochtones.

Si de ce fait, les agissements des Toni, sont déjà répréhensibles, ils le sont encore plus parce qu'ils jettent le trouble dans les esprits primitifs des indigènes et que de ce trouble il peut résulter des inconvénients plus graves tels que meurtres, assassinats, etc...

Comme M. l'Administrateur de Kabalo le déclare dans ses « Notes sur le Toni-Toni » nous ne croyons pas qu'il y ait une relation entre le Toni-Toni et le Kitawala et que les seuls buts, avoués et réels, de la secte Toni-Toni sont ceux qui viennent d'être cités ci-dessus.

« INSTRUMENTS » EMPLOYÉS PAR LE TONI DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS

Ces instruments sont au nombre de deux :
1) la « kalata » (1) qui est employée pour découvrir le jeteur de sorts ou celui qui a le mauvais œil.

2) la « kinsanka » qui sert uniquement aux cérémonies de « l'exorcisme » décrites plus loin.

La kalata est une peau rayée ou mouche-tée suivant qu'elle provient d'une « kala » (genre de civette appelée « tshite » en kisongé) ou d'une « shimba » (autre genre de civette)

A cette peau sont fixés divers ornements tels que : dents de léopard, cornes de kabuluku (petite antilope des forêts), graines d'arbre évidées (disoko, plur. masako) formant une mixture fabriquée au moyen de poils d'animaux, de plumes d'oiseaux, de terre, etc...

Comme nous venons de le dire, la kalata sert à « détecter » ceux qui ont le mauvais œil ou sont des jeteurs de sorts.

(1) « Kalata » serait la déformation du mot français « carte » ; l'européen cherche son chemin au moyen d'une carte ; de même, disent les indigènes, le Toni trouve le mauvais œil à l'aide de sa « carte ».

Lors des cérémonies d'exorcisme, le Toni utilise la kinsanka ; il s'agit d'une couronne d'herbes tressées (pareille à celle que la femme noire met sur sa tête pour porter un far deau) recouverte entièrement d'étoffe et d'une peau de « mukenge ». Comme ornement principal, on y trouve 6 à 8 cornes de « kashia » ou de « kondolo » disposées en étoile sur le pourtour extérieur.

PRATIQUE TONI-TONI

Connaissant les instruments employés par le Toni dans l'exercice de ses fonctions, voyons maintenant la façon dont il procède et dont il use de son pouvoir magique.

Remarquons de suite que le fait que l'indigène dans sa naïveté de primitif, attribue la plupart du temps les maux qui l'accablent (maladie, mort prématurée, stérilité des femmes, etc...) à des causes autres que naturelles, assure une réussite certaine à celui qui a le pouvoir de découvrir le mauvais œil, explication de l'origine de la presque totalité des maux dont souffre la société indigène.

Pour plus de facilité dans l'exposé des pratiques Toni-Toni, prenons comme point de départ le cas concret suivant : une femme α , à plusieurs reprises, mis au monde des enfants mort nés.

Le mari, sans se perdre dans des considérations lui permettant de découvrir les causes naturelles de cette mortalité mettra presque à coup sûr cet « accident » sur le compte du mauvais œil et portera ou non ses soupçons sur un ou plusieurs indigènes de son entourage.

Il se rend chez le Toni, lui explique son cas, lui fait éventuellement part de ses soupçons et enfin l'invite à venir examiner la question sur place. Cette invitation est payée 20 frs ; cette somme représente le cadeau préalable à l'entrée en action du Toni.

A son arrivée au village du « demandeur », le Toni convoque tous les indigènes, enfants y compris, pour les soumettre à son examen. Celui qui refuserait de se présenter devant lui, ne le ferait pas impunément

puisque son refus serait immédiatement considéré par tous comme un aveu tacite de culpabilité.

Les indigènes se placent en rang, face au Toni, qui tient en main sa kalata ; ils ont le torse nu et doivent se tenir immobiles. Le Toni passe de l'un à l'autre en les examinant des pieds à la tête, de face d'abord, puis de dos. Ensuite, le Toni les regarde un à un dans les yeux tout en consultant sa kalata avec application.

Lorsqu'il a découvert le coupable (inutile de dire qu'il en découvre toujours un... (1), il trace devant lui sur le sol un trait au moyen de son pied. Puis se tournant vers le « demandeur » qui se tient à proximité, il lui dit : « Voici le coupable ».

N'ignorant pas que le Toni détient par devers lui le pouvoir magique de le libérer du mauvais œil qu'il porte en lui et dont il vient de se voir accuser publiquement, le « coupable » ainsi désigné lui demandera aussitôt de « l'exorciser », même s'il se sait innocent. En effet, vu l'infailibilité reconnue par tous au pouvoir de « détection » du Toni, le refus du coupable de ce laisser « purifier » du mauvais œil qu'il porte en lui, entraînerait ipso facto sa mise au ban de la société indigène sinon sa mort.

CEREMONIES DE L'EXORCISME

Le coupable doit se procurer une poule et la présenter au Toni ; celui-ci la sacrifie à son « bwanga » en arrosant la kalata du sang de l'oiseau. Pour ce sacrifice, le Toni tient la poule par la tête et le coupable la maintient par le corps.

La poule est ensuite remise à une femme du village (généralement une du coupable) pour être cuite ; cette femme prépare en même temps un plat de « bukari » (farine de manioc bouillie).

Le Toni envoie alors un de ses acolytes (2) chercher des feuilles d'arbrisseaux de

(1) Pour un seul et même cas, il peut très bien y avoir plusieurs coupables, le Toni sachant que plus il y en a, plus sa rétribution est importante, chacun d'eux devant être « exorcisé » par la suite.

(2) Dans ses « déplacements de service » le Toni est

brousse nommés « dilongwanika » et « ki-kuyu ». (3) Ces feuilles constituent le « mwania wa bwanga » que nous traduisons par « essence du remède » ou « pouvoir magique du remède ». Finement hachées, elles sont ajoutées à la sauce dans laquelle cuit la poule.

Lorsque le repas est prêt (poule et bukari), l'individu à exorciser, en la seule compagnie du Toni et des « disciples » (4) de celui-ci, se rend à une bifurcation de sentiers indigènes à proximité du village. Il porte lui-même dans une main le récipient contenant la poule, dans l'autre celui contenant le bukari.

Arrivé à l'endroit désigné, le Toni fait creuser par l'un de ses suivants un petit trou au milieu du sentier, juste avant la bifurcation. La terre enlevée est placée sur le côté en forme de petit monticule. L'indigène à exorciser doit remettre deux francs à celui qui exécute ce travail.

Ces préparatifs terminés, le Toni invite le « patient » à se débarrasser des récipients contenant poule et bukari, à les déposer devant le trou et à s'asseoir sur le monticule de terre désigné ci-dessus de manière à avoir le trou entre ses deux pieds.

Le Toni place la kinsanka entre les deux plats contenant le repas et demande au « patient » de fermer les yeux. (Kuhuta meso). Il prend du bukari, en fait des boulettes à la mode indigène, les trempe une à une dans la sauce de la poule, y ajoute un petit morceau de viande et en fixe une à chacune des cornes placées sur le pourtour extérieur de sa kinsanka.

Après cette offrande, le Toni répète le même geste avec le bukari mais introduit la boulette dans bouche du coupable en

accompagné habituellement de quelque individus qui sont à son école et deviendront plus tard des Toni eux-mêmes, lorsque leur formation sera jugée suffisante par lui.

(3) Les indigènes nous certifient que ces feuilles n'ont aucun pouvoir vomitif. Le mot « kulasa » (vomir) employé par eux pour dire que le coupable a été exorcisé (litt. qu'il a vomi le mauvais œil), ne doit être pris que dans un sens figuré.

(4) Voir le (1) de l'autre colonne.

l'invitant à manger. Lorsque celui-ci a avalé deux boulettes lui présentées par le Toni, li peut ouvrir les yeux.

Alors, le Toni lui remet un morceau de viande de poule (cuisse ou aile) et invite ses « assistants » qui jusque là ont eu un rôle passif, à manger le reste du repas en compagnie du « patient » ; lui-même ne prend pas part à ce repas.

Les os de la poule sont jetés au fur et à mesure dans le trou creusé au milieu du sentier dont nous avons parlé plus haut.

Après le repas, celui qui a creusé ce trou, prend le récipient qui contenait la poule et le brise en le jetant violemment sur le sol, puis le « patient » est invité à se lever. Le trou contenant, les reliefs du repas est refermé, et le Toni donne l'ordre à ses « disciples » de crier « Oooo...; ye » en se frappant la bouche au moyen de la paume de la main à la manière indigène.

C'est ainsi que se clôturent les cérémonies de l'exorcisme : le coupable est purifié, il est libéré du mauvais œil qui l'habitait et de ce fait est réhabilité aux yeux de la société indigène.

Le Toni, ses disciples et l'exorcisé rentrent au village où le Toni se fait remettre la rémunération à laquelle il s'estime avoir droit vu l'importance (du point de vue indigène) du service qu'il a rendu. Cette rémunération est payée par l'exorcisé ou, à son défaut, par un des membres de sa famille.

Le taux de la rémunération peut varier d'un Toni à l'autre, mais il est habituellement fixé à 60 frs et une poule. Cette rémunération représente évidemment le coût de l'exorcisme pratiqué sur un seul coupable ; s'il y en a plusieurs, il sera multiplié par autant. Aussi, comme nous l'avons dit plus haut, le Toni, soigneux de ses intérêts avant tout, ne se fait jamais faute de découvrir plusieurs « mauvais œil » pour une seule et même affaire.

DE L'INITIATION AU TONI-TONI

Il n'existe aucune cérémonie spéciale d'initiation au Toni-Toni.

Les postulants aux titre et fonctions de Toni reçoivent un enseignement pratique

et gratuit. Ils accompagnent le Toni chargé de leur éducation dans ses « voyages de service » assistent d'abord passivement aux diverses pratiques et cérémonies, puis après un certain temps sont autorisés par leur « formateur » à se servir de sa kalata et à se substituer à lui pour rechercher le mauvais œil dans les cas présentés. Ces excercices pratiques se font sous le contrôle et la surveillance directe du maître Toni.

Lorsque celui-ci estime que la formation d'un de ses élèves est devenue suffisante, qu'il a fait preuve d'habileté professionnelle et aussi et surtout de soumission, il lui remet gratuitement une kalata et une kinsanka fabriquées de ses mains.

A partir de ce moment, le postulant devient Toni mais reste cependant soumis à l'autorité entière de son instructeur, son « tata wa bwanga », jusqu'à ce que celui-ci en décide autrement.

Le nouveau Toni est envoyé en « tournée de service » pour le compte de son « tata » ; à son retour, il lui fait son rapport et lui remet l'entièreté des bénéfices réalisés.

Le maître Toni, sous prétexte de renforcer le pouvoir magique détenu par son émule, apporte des modifications à la kalata et à la kinsanka de celui-ci, y ajoute des « ornements » nouveaux et plus efficaces, etc... et les renvoie au travail.

Cette sorte de dépendance du « jeune Toni » vis-à-vis de son « tata wa bwanga » dure jusqu'au moment où celui-ci s'estime dédommagé de la peine qu'il s'est donnée pendant la période d'instruction. Il arrive parfois que le nouveau Toni qui a hâte de travailler pour son compte personnel et de profiter des ressources pécuniaires que lui procure l'exercice de ses nouvelles fonctions, se fatigue de cette « tutelle » intéressée de son initiateur et s'en débarasse délibérément (1).

(1) Ce fut le cas pour le nommé Ndjandja de Mashasha, chefferie Gende, qui se libéra vers 1848 de la tutelle qu'exerçait sur lui son « tata wa bwanga » Kitombolwe Pande de Kasuma (Lumba). Celui-ci s'estimant lésé déposa plainte contre Ndjandja devant la juridiction indigène locale.

Malgré l'indépendance, disons pécuniaire, acquise à son temps vis-à-vis de son « tata », le Toni malgré tout reste spirituellement lié à celui-ci. Ce lien spirituel se traduit par des vitesses réciproques. D'une part, l'initié a pour devoir d'aller de temps à autre rendre visite à son initiateur afin de faire vérifier ses « instruments » de travail (kalata et kinsanka)

Cette vérification consiste le plus souvent en l'adjonction ou le remplacement d'un « ornement » par un autre découvert par le « tata » et possédant un pouvoir magique plus efficace que le précédent. Ce travail se paie d'une somme de 50 frs augmentée de quelques menus cadeaux (poule...). D'autre part, l'initiateur profite de ses « voyages de services » pour rendre visite à ses « initiés » et recevoir de leur part des cadeaux (chèvres, poules...) dont la valeur est proportionnelle au degré de prospérité atteint par eux grâce au Toni-Toni. (1).

Ainsi donc, ces relations que nous appelons spirituelles, constituent malgré tout une source permanente de profits matériels appréciables pour le « tata wa bwanga » d'autant plus appréciables que le nombre de Toni formés par lui est important.

RUSES EMPLOYEES PAR LE TONI

Avant de tirer quelques brèves conclusions de ces notes sur le Toni-Toni, nous dirons quelques mots des ruses employées par le Toni pour faire croire à l'existence d'un pouvoir magique puissant et infaillible et pour se créer une « clientèle » de victimes. Ces ruses sont nombreuses mais nous n'en retiendrons que les principales.

Pour se faire passer comme des êtres extraordinaires, les Toni se disent capables de fabriquer une corde avec une poignée de terre, de renverser sans effort un « muvula » (arbre géant des galeries forestières),

(1) A notre avis, le Toni n'exige pas de cadeaux de la part de ses initiés devenus pécuniairement indépendant. Les cadeaux qu'il reçoit constituent plutôt une marque de reconnaissance à son égard et il nous paraît peu indigné de parler de dîme.

d'arrêter régulièrement des déplacements vers les grands centres congolais au moyen d'avion, automobiles, etc... etc... Evidemment, personne n'a jamais osé (ou pensé) les contredire ou leur demander de confirmer leur « capacités » par des actes tangibles.

Les moyens classiques employés par le Toni pour se créer une « clientèle » est le suivant : au cours d'une conversation ordinaire, le Toni fait des insinuations, sciemment mensongères, sur le compte d'un indigène connu de ses interlocuteurs (généralement un de leurs parents ou concitoyens), en l'accusant implicitement de mauvais œil. A la première occasion, par exemple maladie subite et inexplicable, la « semence » insidieusement et habilement déposée dans les esprits germera et les soupçons se porteront sur l'individu désigné antérieurement par le Toni sans que celui-ci ait eu l'air de prendre garde à ses paroles. Dès qu'il sera fait appel à son pouvoir « intuitif » pour détecter le mauvais œil, cause du mal, le Toni, qui a toujours bonne mémoire, ne manquera pas de désigner l'individu en question.

Dans ce cas, la mémoire dont aura fait preuve le Toni, renforcera son prestige et sa réputation d'infaillibilité.

Pour terminer disons que le Toni choisit toujours judicieusement ses futures victimes et que ce choix n'est pas toujours exempt de haine ou de jalousie.

CONCLUSIONS

Les conclusions à tirer de cet exposé s'imposent d'elles-mêmes.

La secte Toni-Toni est essentiellement composée d'une bande organisée d'escrocs qui, par leurs manœuvres frauduleuses pour faire croire à un pouvoir imaginaire, exploitent la crédulité des populations indigènes.

D'autre part, en jetant le trouble dans les esprits des noirs, le Toni-Toni est souvent, même involontairement, à l'origine de faits plus graves, tels que meurtres assassins...

Les succès importants obtenus par le Toni-Toni étant avant tout conditionnés par la crédulité immense des autochtones, par leur esprit arriéré les moyens d'action à mettre en œuvre pour combattre cette secte doivent être non seulement directs mais aussi indirects. Directs en poursuivant les membres qui en font partie, en vertu de l'arrêté n° 21/121 du 17 novembre 1950 de Monsieur le Gouverneur de la Province du Katanga interdisant l'activité de cette association

indigène et en inculquant les Toni d'escroquerie sur le base de l'article 98 du Code Pénal; indirects en profitant de toutes les occasions et de tous les moyens pour faire évoluer la mentalité indigène vers une conception plus exacte des réalités.

Kabongo, le 10 mai 1951.
L'Administrateur assistant,
Toussaint R. e.,

LA FAMILLE INDIGÈNE

Par J. LARDINOIS agent Territorial

Pour expliquer concrètement ce qu'est la famille indigène, nous allons diviser notre exposé en trois éléments que nous allons définir chacun selon son importance ; soit la famille ou ménage, la famille coutumière et le clan.

La famille ou ménage est le groupement que représentent le père, sa ou ses femmes et ses enfants. Ce groupement n'est, à proprement parler, pas considéré comme un groupement distinct et n'a son importance que du fait qu'il est élément de la famille coutumière indigène proprement dite.

Ce que nous appelons la famille indigène coutumière est constituée par un groupement de descendants d'un ancêtre commun, par un groupement de descendants de même sang, majeurs ou non, mariés ou non, qui vivent étroitement unis, autour d'un même chef de famille avec comme précepte de base : l'entraide mutuelle.

L'ancêtre commun est le fondateur de la famille, c'est l'ancêtre qui s'évadant de son propre groupement ou famille, s'est retiré sur des terres sur lesquelles le groupement dont il faisait partie n'avait aucun droit, aux fins d'y fonder lui-même une nouvelle famille.

Ce fut évidemment lui le premier chef de famille.

Après sa mort, la qualité de chef de famille ne se transmet qu'à un homme et passe successivement aux descendants mâles de même degré, suivant leur âge, avant de passer aux descendants mâles d'une parenté plus éloignée.

A la mort du fils aîné de l'ancêtre commun, ce sont ses propres frères qui lui succèdent comme chef de famille, suivant leur âge, avant de passer à ses fils d'abord, puis aux fils de ses frères.

A la tête de la nouvelle famille nous avons donc au début le fondateur, premier chef de famille, famille composée de sa ou ses

femmes et de ses enfants, à laquelle viennent s'ajouter, soit pendant sa vie soit après sa mort, les enfants de ses enfants, les enfants de ces derniers et ainsi de suite.

A ceux-ci sont aussi venus s'ajouter, souvent, les frères du fondateur, avec leurs femmes, enfants, ainsi que les parents de quelque degré que ce soit qui préfèrent cette nouvelle famille à celle à laquelle ils appartenaient auparavant.

Fait à noter aussi, c'est que les femmes en général continuent à faire partie de la famille dont elles sont issues ; même après leur mariage. Une femme se marie. Elle vivra dans la famille de son époux, mais, à la mort de celui-ci, très souvent elle retournera soit chez son père, soit chez un parent de son sang.

Cette famille avec son chef a une existence propre. Chacun des membres est astreint envers les autres à apporter son aide et son assistance continuellement, dans la mesure de ses moyens. Un des membres de la famille est-il malade, les autres sont tenus de lui donner les soins nécessaires, de l'aider pécuniairement si besoin en est.

Chaque individu dans la famille indigène est considéré comme peu de chose en tant qu'individu. Ce qui a de la valeur, c'est la collectivité elle-même, ce ne sont pas les individus pris en particulier.

Ce qui fait la force et l'union de cette collectivité, ce ne sont pas seulement les liens du sang, c'est la force du chef de famille qui la dirige, c'est l'union étroite et l'esprit de solidarité qui en est le principal principe.

Les membres de la famille doivent à leur chef respect et obéissance. Tout en lui oblige à cela, son âge, sa puissance, le caractère semi-religieux dont il est revêtu, le chef de famille étant en général le plus âgé de la collectivité.

En cas de différend avec des étrangers à la famille, c'est à lui que l'on vient demander conseil.

Et sa puissance est d'autant plus grande, qu'il est autoritaire, sûr de lui, qu'il a d'influence sur les autres membres.

Quant au clan, c'est ou bien simplement une famille telle que nous l'avons définie ci-dessus, famille qui ne s'est pas désagrégée et est restée unie, vivant sur les mêmes terres, sous la direction d'un chef de clan en même temps donc chef de famille, qui par son autorité a su empêcher la dispersion de ses membres, ou plus souvent un ensemble de familles dirigées chacune par leur propre chef de famille, vivant chacune sur leurs propres terres.

Tous les membres de ce clan, qu'ils constituent une seule famille ou plusieurs, restent unis entr'eux étant donné que tous les membres de ce clan qu'ils soient disséminés, loin ou près les uns des autres, sont toujours issus d'un même ancêtre commun.

Le chef de ce clan conserve toujours une certaine autorité morale et sur les chefs de famille dispersées et sur les groupements entiers.

Evidemment, et cela est de plus en plus vrai maintenant, du fait que ces clans se désagrègent de plus en plus, la plupart des membres étant appelés à travailler hors de leur milieu coutumier, dans les grands centres et à y séjourner longtemps, si pas tout le temps, au fur et à mesure que cette dispersion s'accroît, le clan prend de moins en moins d'importance, le chef de clan perd petit à petit son autorité.

Cette démultiplication n'a pas de limites.

La famille initiale se subdivise. Un de ses membres s'embarque pour des terres qu'il croit plus faciles. Il y fonde une famille qui va s'agrandissant. D'autres membres font de même, fondent eux aussi leur propre famille.

Les enfants ou autres descendants de ceux-ci imitent leurs exemples. Le groupement aîné initial perd petit à petit son autorité sur les autres. Mais en général, malgré ces dispersions, il reste quand même parmi

les membres d'un même clan des traces tant morales que matérielles de la communauté d'origine. Le nom du clan ne change pas. Les devoirs et droits des membres du clan subsistent.

Le clan est donc une grande communauté qui englobe toutes les familles descendantes d'un même ancêtre. En général l'autorité du chef de clan reste toute puissante et se fait sentir sur ses membres, qui se trouvent près de lui ou loin de lui.

Dans cette communauté chaque membre se doit d'aider les autres, comme nous l'avons dit plus haut.

Cela me rappelle notamment cette histoire vécue :

« Un clerc du bureau du territoire de Sakania ne trouva rien de mieux pour trouver l'argent pour payer la dot de sa femme que de relancer son oncle paternel qui se trouvait à Mukulakulu. Nous convoquons l'oncle en question (commerçant aisé) auquel nous exposons la situation tout en lui expliquant qu'à notre avis, nous trouvons que ce neveu, clerc de l'état, doit recevoir un traitement suffisant pour, en quelques mois parfaire lui-même le montant de la dot demandée. A ces mots le commerçant ébaucha un sourire qui mieux que les paroles qu'il prononça nous fit comprendre le non sens de notre raisonnement de blanc pour les questions coutumières indigènes.

Ce sourire voulait, tout à la fois dire » Ne comprends-tu pas, blanc, qu'il s'agit là du fils de mon frère. Nous sommes liés par les mêmes traditions. Nous sommes issus du même sang. Son père défunt était mon frère. Nous sommes du même clan. Son père a jugé bon d'aller s'installer à Sakania et d'y fonder une famille qui malheureusement ne prospère pas beaucoup pour l'instant. Moi je suis venu m'installer à Mukulakulu et y ai gagné beaucoup d'argent. D'autres de mes parents sont restés dans les environs de Kabinda d'où nous sommes tous originaires et où se trouve notre chef de clan, et se débrouillent comme ils peuvent.

Ne comprends-tu pas que c'est à moi qui suis bien et dans l'aisance qu'il incombe

d'aider ce neveu qui sollicite mon aide tout comme j'aiderais tout autre membre de mon clan au même titre que mon fils. C'est à moi sans discussion possible qu'il appartient de lui faire parvenir l'argent nécessaire au paiement de la dot de sa femme. Et pour confirmer nos déductions il nous dit simplement : « C'est bien, dis-lui que je vais lui faire parvenir cette somme de suite ».

Malgré cela nous insistions en lui démontrant que avec de tels procédés le plus courageux devrait toujours travailler pour le plus paresseux. Mais il n'y eut rien à faire, il n'en voulait pas démordre, c'était à lui qu'il incombait de payer pour son neveu ».

Telle aussi cette autre histoire d'un clerc Mwanza bon travailleur, bien considéré qui un jour, alors qu'il avait déjà une dizaine d'année de service au bureau du territoire de Mwanza, vint nous trouver en nous demandant d'intervenir pour qu'il obtienne son changement pour une région très éloignée, Léopoldville si possible. Etonné, du fait que ce clerc vivait à Mwanza, dans son milieu coutumier entouré de ses parents, ne devant presque rien dépenser pour sa nourriture, nous lui demandâmes évidemment les raisons de sa requête.

A cela, il nous répondit à peu près ceci : « D'accord, je vis entouré de mes parents, dans mon milieu coutumier, je ne dépense presque rien pour me nourrir. Mais malgré cela, à la fin de chaque mois, quand je reçois mon accreditif, quelques jours après il ne me reste plus rien. Tous ces parents vivent près de moi, se nourrissent à mes frais, s'habillent à mes frais, sans que je puisse jamais rien leur refuser étant donné que cela serait contraire à nos traditions.

Si au contraire je pouvais travailler loin d'eux peut-être alors pourrais-je faire des économies, ayant moins de quémandeurs. Si toutefois ils ne me poursuivent pas là où je serais envoyé. » Comme nous lui répondions qu'il lui était toujours loisible de refuser à ses quémandeurs. » D'après nos traditions, répondit-il, cela n'est pas possible. Je suis obligé de les aider. Si je ne le faisais pas je serais mis au ban de mon

clan. Je serais tenu à l'écart...

Telles aussi ces deux histoires nous racontées par un vieux pionnier des premières heures. Celui-ci avait l'habitude d'envoyer ses travailleurs en congé de trois mois après trois ans de travail chez lui. Ceux-ci portaient gras et gros, magnifiquement vêtus, dûment nantis de bonnes espèces sonnantes et après trois mois revenaient tous avec pour tout vêtement une corde autour des reins. (Compte tenu d'une légère exagération humoristique du narrateur).

Aux questions de l'employeur, les travailleurs ne manquaient invariablement pas de dire : « J'ai dû laisser tout à mes Nduku, car moi ici je travaille, je gagne bien ma vie, je suis bien nourri, tandis qu'eux sont pauvres doivent cultiver du coton du manioc pour n'en presque rien retirer. »

Et cette autre toujours du même.

Lorsque cet employeur eut décidé de quitter la région de Mwanza où il était occupé pour aller se fixer à 500 Km de là, il demanda à son boy cuisinier (Muluba de Mwanza) s'il était décidé à le suivre. Comme ce cuisinier avait toute sa famille, tous ses nduku à Mwanza, l'employeur pensa que celui-ci refuserait. Aussi quel fut son étonnement de s'entendre répondre par son boy qu'il partirait plutôt deux fois qu'une. Que tant qu'il resterait dans la région il serait obligé de nourrir et de ravitailler toute cette nuée de parents auxquels par ailleurs il ne pouvait rien refuser. Il emmena donc son boy. Mais celui-ci ne cessa pas pour la cause de s'intéresser à ceux qu'il avait laissés au pays. Ou plutôt ce furent ceux-ci qui ne lui donnèrent pas l'occasion de les oublier soit en venant le visiter, soit en quémandant par écrit. »

Ces quelques exemples choisis au milieu de quantité d'autres qui se rencontrent journellement dans notre travail de tutelle des indigènes ne fait que renforcer notre idée que les indigènes des régions que nous connaissons, soit Baluba, originaires de Mwanza — Bukama, Baluba du Kasai, Basanga de Sampwe, — anciens guerriers du trop fameux Msiri qui jadis écuma les

régions nord-est de Bukama — Batshokwe, Balunda, Bandembo, de Sandoa Kafakumba, Malonga, Angola Portugais, vivent en général pour la communauté familiale et clanique dans la crainte d'agir contre les traditions du clan. Même dispersés ils conservent toujours le nom, l'idée de solidarité familiale, ainsi que certains signes de reconnaissance qu'ils se transmettent les uns aux autres et qui font qu'ils se reconnaissent comme issus du même sang et de ce fait se portent mutuellement secours.

Revenons-en maintenant au ménage ou foyer indigène dont nous avons parlé au début et dont nous avons dit qu'il n'a d'importance que du fait qu'il est l'élément constitutif de l'organisation familiale et clanique.

Dans ce ménage ou foyer, le père est le chef, il détient l'autorité, commande et décide.

La femme doit obéissance au père et n'a en général rien à dire. Elle est là pour donner des enfants à son mari et pour les élever, Elle est pour son mari une richesse non seulement pour la somme qu'elle représente mais aussi pour le travail qu'elle fournit et qui lui sert à gagner plus d'argent.

Que la femme représente une richesse pour son mari est un des motifs d'ailleurs qui le pousse à acheter d'autres femmes.

Dans les ménages polygames, la première femme a ordinairement plus ou moins d'autorité sur les autres, autorité qui n'est parfois que purement morale.

Quant aux enfants ils sont à leur naissance objets de réjouissance et de contentement. Les indigènes aiment les enfants et désirent en avoir. Le fait pour une femme d'être stérile est souvent pour le mari motif d'achat d'une seconde femme ou motif de divorce.

Dans les ménages polygamiques, chaque femme commande sur ses enfants propres. Les fils aînés sont l'objet d'une certaine distinction de la part des autres enfants, tout comme chez nous d'ailleurs.

Quant au comportement de ce ménage ou foyer en milieu coutumier, nous en avons suffisamment parlé. Le mari, sa ou ses femmes font partie de la communauté familiale et du clan dont ils dépendent, dont ils suivent les traditions.

En milieu extra-coutumier ce foyer se comporte d'une façon beaucoup plus indépendante, car l'éloignement apporte plus ou moins l'oubli des coutumes premières. Mais malgré tout l'esprit de clan y restent toujours ancré.

En milieu d'évolués, là où cet esprit de clan tend de plus en plus à disparaître, nous pouvons cependant affirmer d'après ce que nous en savons qu'il n'est pas encore condamné. Les indigènes même les plus évolués continuent à défendre leur clan et leur famille qu'ils ont laissés au pays. Pour eux malgré tout un Nduku reste un Nduku...

Lardinois J.

JURISPRUDENCE

TRIBUNAL DE SECTEUR
LUMBUNDJI-LOANGE
A PORT-FRANQUI
3 février 1951.
M. c/ M.

**DROIT CIVIL COUTUMIER. - Divorce. -
Remboursement de dot. - Droit du mari
sur l'enfant.**

Le divorce entraîne remboursement de la dot versée par l'époux. La famille de la femme, bénéficiaire de la dot, est donc tenue de rembourser cette dot, l'union étant dénoncée.

L'épouse étant, au moment de la rupture, enceinte des œuvres de son mari, suite à une union tout à fait régulière, l'enfant revient de droit au mari, parce que cette union a été rompue par la femme elle-même, qui perd ainsi son droit à garder le fruit de l'union à laquelle elle met fin, de sa propre initiative, et sans imputer aucun tort à l'autre conjoint.

JUGEMENT

Le demandeur M. déclare : je me suis marié coutumièrement avec la nommée A. Marie, j'ai versé comme dot la somme de 2.000 frs entre les mains du frère de ma femme nommé M. Auguste. Quand ma femme fut enceinte elle quitta notre foyer pour aller chez son frère. Là, il lui fut conseillé de me quitter pour contracter une nouvelle union. Je porte plainte à charge de M. pour qu'il vienne vous dire comment il veut remarier sa sœur alors qu'il ne m'a toujours pas remboursé ma dot.

Q. — Connaissez-vous le nouvel époux ?

R. — Il s'appelle M. Joseph.

Comparait M. lequel déclare : M. s'est marié à ma sœur A. Marie Kat. il a versé comme dot la somme de 2.000 frs ; ensuite j'ai vu revenir la femme chez moi et refusant de retourner chez son mari. M. est alors

venu me demander de l'épouser je lui a répondu qu'elle était déjà mariée à M. Cependant A. refusa de retourner chez M.

Comparait A. Marie Katarine fille de M. et de M., originaire du village Popolo territoire Bumba résidant à Brabanta, laquelle déclare : M. s'était marié une première fois, mais sa femme l'a quitté. Quand il est venu me demander en mariage, le Révérend Père s'y est opposé parce que sa première femme n'était pas décédée. Par conséquent j'ai refusé cet homme pour pouvoir en épouser un autre.

Comparait M. Joseph lequel déclare : je n'ai pas donné de mauvais conseils à cette femme pour qu'elle répudie son mari. Ils disent tout cela parce que j'avais l'habitude de fréquenter M.

Q. — à M. : N'avez-vous pas quelque chose à dire ?

R. — Puisque la femme refuse son mari, je dois rembourser la dot à M. ; ensuite elle pourra contracter une nouvelle union, mais pas avec M.

Q. — A M. : Qu'avez-vous à dire ?

R. — Je voulais rester avec ma femme d'autant plus qu'elle est enceinte, mais comme la femme rompt notre union je ne puis rien faire. Cependant lorsqu'elle mettra son enfant au monde, celui-ci me reviendra. M. doit me rembourser la dot que j'ai versée pour épouser A.

Q. — à M. : Est-il vrai que l'enfant appartiendra à M. ?

R. — Oui, l'enfant lui appartiendra.

JUGEMENT

Attendu que le nommé M. porte plainte à charge de M. parce que sa sœur A. l'a quitté ;

Attendu que M. a épousé cette femme en versant la somme de 2.000 frs à M., qu'ils ont cohabité et qu'elle est enceinte suite à leur union ;

Attendu que A. a rompu cette union parce que son mari était déjà marié religieusement, avec une autre femme toujours en vie ;

Attendu que M. Joseph avait conseillé à cette femme de quitter son mari, mais que M. nie ce fait ;

Attendu que M. est d'accord pour rembourser la dot à M. parce que sa sœur ne veut plus retourner chez son mari ;

Attendu que M. reconnaît son droit sur l'enfant qu'A. doit mettre au monde, et qu'il réclame sa dot.

PAR CES MOTIFS, le tribunal condamne M. Auguste à rembourser à M. Nestor sa dot, soit la somme de 2.000 frs dans un délai de 30 jours sinon 30 jours de C. P. C.

Le condamne de même aux frais du présent jugement, soit la somme de 25 frs ou 4 jours de C. P. C.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Mapangu, le 3-2-1951.

Président, Minengo ; Juges : Mapoko, Lele Kasongo, Kapungi Alphonse, Mukenge Albert.

TRIBUNAL DE SECTEUR
DE L'ENTRE KASAI-LUNIEKA

10 octobre 1952.

B. c/ M.

DROIT CIVIL COUTUMIER. - Coutume du « mbutu wa mambu ». - Ordalie.

EXPOSE DU MOTIF

Réclamation de personne.

Déclaration de la demanderesse : je viens déposer plainte contre le chef de mon clan d'origine le nommé M. Le motif pour lequel je dépose plainte est que je veux que M me donne une chèvre pour conjurer le sort de façon à ce que je m'entende bien avec mon époux, ainsi que le veut la coutume de chez nous ; car c'est M. qui a reçu la dot qu'on a versée pour mon mariage. Pourquoi refuse-t-il d'arranger les choses pour me permettre de vivre en paix ?

Déclaration du défendeur : Je reconnais que B. relève de mon clan familial mais je n'appartiens pas à la famille qui a touché la dot de B., seul le nommé K. Simon est en droit de toucher la dot de cette femme.

Cependant celui qui est en droit de contrôler les agissements de K. Simon dans notre clan c'est moi.

Déclaration du témoin : Le Chef T. déclare : seul M. est en droit de s'occuper de la femme B. et de lui venir en aide. Il est chef du clan.

Libellé du jugement : Nous comprenons que B. réclame une chèvre à son parent M. qui a le pouvoir d'intervenir pour conjurer le sort, mais que M. refuse d'aider sa parente ; la demanderesse désire que les juges demandent pour elle la chèvre en question. Nous comprenons que M. reconnaît que B. est de sa famille, mais ne veut pas intervenir, car il n'a pas reçu la dot de la femme B., c'est un certain K. Simon qui a touché la dot, dit-il, et c'est à lui à aider B. Nous avons entendu le chef T. qui déclare que M. a le devoir d'aider sa parente et d'arranger les choses pour elle, car il est réellement le chef du clan, le gardien du feu du clan.

JUGEMENT

Les juges condamnent M. à payer les frais de jugement dans le délai de 3 jours ou 5 jours de C. P. C. + 8 frs (inscription) à la femme B. M. payera une chèvre ou 200 frs car il a le devoir de conjurer le sort vu qu'il est le chef du clan. B. viendra payer 8 frs de D. P. 4 %. M. payera (la chèvre dans le délai de 7 jours ou 7 jours de C. P. C.

Composition du tribunal : Président Kasala, Juges : Mudiandambo, Bote Kabinda, Muana Muke et Tshiswaka.

NOTE

La coutume appliquée se nomme « mbutu wa mambu » et est répandue chez les populations d'origine luluwa en territoire de Tshikapapa.

Les baluba et autres luluwa connaissent aussi cette coutume qu'ils appellent « mbuti wa bakishi ».

Lorsque, dans un ménage, il survient plusieurs décès d'enfants en bas âge, les parents (mari et femme) se rendent chez un sorcier qui consulte le sort et désigne celui des 2 époux dont le maléfice est responsable de la mort des enfants. L'époux que le sort a désigné doit alors réclamer à sa propre famille (père, tuteur et en dernier ressort chef du clan familial) un capridé femelle et garde la bête sous surveillance jusqu'à ce qu'elle mette bas. (N. B. à défaut de chèvre la famille peut remettre un bouc qui est échangé immédiatement contre une chèvre par l'époux)

Quand la chèvre a mis bas, on convoque plusieurs représentants de la famille de l'époux en cause (qui a fourni la chèvre), on occit le jeune pour le consommer dans le but d'écarter l'esprit des « bakishi » (mânes) dont l'influence empêchait les enfants de survivre. (Si la chèvre a donné 2 jeunes, l'un est consommé, l'autre est emporté par la famille qui a fourni la chèvre).

Après le repas, les reliefs (viande et pâte de manioc) sont roulés en boulettes que les convives jettent au loin après avoir pris un élan de quelques pas en interdisant aux esprits de revenir importuner les 2 époux.

L'époux, victime du mauvais esprit, est tenu de réclamer la chèvre à son père ou au remplaçant de ce dernier s'il a disparu, s'il n'y a pas de tuteur mâle dans la famille proche, c'est le chef du clan qui doit intervenir et fournir la chèvre, car, selon la croyance, ce sont les esprits des ancêtres qui régissent la vie des enfants.

Anciennement, si la famille de l'épouse « ensorcelée » refusait de livrer la chèvre l'époux furieux de ce qu'on ne voulait pas conjurer le mauvais sort, s'en allait abattre un membre de la famille de sa femme.

Dans le cas où c'était la famille de l'époux qui refusait, la femme quittait son mari. Actuellement, le refus de suivre la coutume provoque la rupture du mariage.

Note : Coutumièrement, c'était Kasongo Simon qui devait remettre la chèvre « wa

mambu » au premier chef, car c'est lui le bénéficiaire de la dot de Biambamba, le père de Biambamba étant décédé. Comme Mpoi a accepté la sentence des juges et a remis une chèvre à l'époux de Biambamba, Kasongo Simon l'a remercié, par la suite en lui faisant cadeau d'une poule.

E. Liégeois
A. T. Tshikapa

TRIBUNAL DE SECTEUR DE L'ENTRE
KASAI-LUNIEKA

7 juin 1952
D. c/ T.

**DROIT CIVIL COUTUMIER. - GARDE
DE BÉTAIL.**

La progéniture reste la propriété du déposant aussi longtemps que dure la garde. Le gardien reçoit une tête de bétail en fin de contrat.

Nom et identité du demandeur : D.

Nom et identité du défendeur : T.

Motif du litige : garde de petit bétail.

Déclaration du demandeur : Je viens me plaindre de T. qui est un parent par alliance, époux de la jeune sœur de ma mère. Je lui ai confié 2 chèvres à garder chez lui pour élevage. Par la suite, le troupeau s'est agrandi jusqu'à compter 6 capridés. J'ai prélevé 4 capridés, et j'ai à nouveau confié 2 bêtes à T. Un jour, je suis venu lui remettre une somme de 2100 frs pour reprendre mes 2 bêtes ; T. me dit qu'une des bêtes était crevée et qu'il l'avait débitée, mais il ne parla du prix qu'il avait obtenu par le débit de la viande. J'ai eu beau réclamer la bête qui restait, T. n'a pas voulu me la remettre. Je veux qu'il me rende la valeur de 2 chèvres.

Déclaration du défendeur : En vérité je reconnais cette affaire avec mon « fils » D. Il m'a remis deux chèvres à élever chez moi. Par la suite, il vint prendre une bête pour offrir à son beau-père, N.-K. ; il m'est resté une chèvre. Cette bête a mis bas à plusieurs reprises et a donné naissance à

un troupeau de 6 jeunes. Ensuite D. emporta toutes les bêtes pour les remettre à sa belle famille en complément de dot. Cependant à moi, il ne m'a encore rien donné pour la garde de ses bêtes. C'est moi qui devrais me plaindre de lui, comment ose-t-il venir se plaindre de moi alors qu'il ne m'a pas payé d'une chèvre pour la garde du troupeau, ainsi que le veut la coutume.

Question posée par les Juges à Dikenga : Est-il exact que tu as prélevé une chèvre pour ton beau-père, N.-K. ?

Réponse : Cela est exact.

Libellé du jugement :

Nous comprenons que D. se plaint de T. pour des chèvres qu'il lui confia pour garder chez lui, que le troupeau prospéra et que D. enleva 4 capridés en laissant chez T. et que D. reconnaît avoir encore prélevé une cinquième chèvre après interrogatoire supplémentaire du Tribunal et après audition de T.

Nous entendons que T. reconnaît l'affaire et explique bien comment prospéra le troupeau de D. comment D. offrit une chèvre à son beau-père et comment il retira toutes les chèvres pour compléter sa dot, comment lui, le gardien du troupeau, ne toucha la chèvre que l'on doit remettre à tout gardien de bétail.

JUGEMENT

Les juges condamnent D. à payer les frais du jugement 25 frs dans un délai de 3 jrs ou 5 jours de C. P. C. Il est débouté de sa réclamation car il avait cédé le fait d'avoir retiré une bête pour la tuer en offrande à son beau-père, N.-K. Comme il y a beaucoup de chance qu'une chèvre soit restée chez T., cette bête représente le prix de la garde du troupeau ; en effet, le demandeur convient qu'il y avait finalement 6 chèvres chez T. et qu'il n'en retira que 5.

Composition du Tribunal :

Président : Kasala.

Juges : Kalumbu Dindjandja, Bote Kabinnda, Ngalamulume et Muana Muke Mulenda.

COMMENTAIRES sur le jugement Numéro 197/52 du T. S. de l'entre Kasai-Lunika.

Coutume : Garde de petit bétail pour compte d'un tiers.

La coutume est répandue chez les Lulua et Baluba.

a) Le propriétaire du bétail ne trouve pas de bons pâturages aux environs de son village.

b) L'indigène auquel on confie son bétail est un éleveur réputé.

c) L'éleveur auquel on confie son bétail possède un géniteur sélectionné.

d) Le lieu où réside le propriétaire du bétail est infesté de fauves.

e) Le bétail commet des ravages dans les cultures voisines de l'habitation du propriétaire des bêtes, d'où palabres continuelles avec les voisins.

f) Le propriétaire cherche à échapper à la rapine d'un beau-père trop avide qui, voyant son gendre riche en bétail, ne cesse de lui réclamer des bêtes.

g) Pour écarter le bétail de la région où règne une épizootie.

Le propriétaire des bêtes garde tous ses droits sur le bétail confié au tiers, la progéniture lui revient en entier aussi longtemps que dure le contrat de garde.

Pour sa peine, le gardien reçoit, en fin de contrat, une tête de bétail.

Si le bétail fut prolifique et que le troupeau s'est agrandi sérieusement le gardien est en outre invité à participer à un festin au cours duquel on mange une autre bête du troupeau.

Le repas se fait dès que le troupeau mis en garde ou agrandi atteint une vingtaine de têtes.

Le gardien est tenu de justifier les bêtes auprès du propriétaire, il doit l'avertir des naissances, mortalités par maladie ou par enlèvement (voleurs ou fauves).

E. Liégeois

A. T. Tshikapa

TRIBUNAL DE NAMBILU-NOEMBE
3 septembre 1952
TRIBUNAL DE TERRITOIRE DE LODJA
17 septembre 1952
O. A. c/ O.

DROIT CIVIL COUTUMIER. - DOT.

Le remboursement de la dot n'est pas exigé quand l'épouse meurt chez son mari.

JUGEMENTS (2)

3-9-1952.
O. A. c/ O. Y.

Version du plaignant U. A. qui déclare que :

Je viens accuser O. parce que j'ai épousé sa sœur A., en février 1951. A. étant chez moi, est devenue enceinte, la grossesse était détruite après 2 mois. A. et O. étaient partis chez moi et ont dit à O. ce qui suit :

« Maintenant chez nous à Utshumba, si une de nos filles est maltraitée par son mari, les jeunes gens cotisent la dot et remboursent à son mari.

O. a encore dit à A. que la mère E. refuse de venir visiter A. à son mariage parce qu'il a choisi un mari qui n'est pas aimé par la famille d'A. — le jour qu'ils étaient retournés à leur village, je leur ai remis 1 chien et 70 frs. Ils ont laissé le chien à A. pour qu'il les suive le dimanche avec... Le même samedi A. est partie chez ses parents et a laissé le chien.

Déclaration d'U. A. :

La femme A. est partie durant 4 jours chez elle, le 5^{me} jour, je l'ai suivie, la femme A. décédée m'a dit bonjour. E., père d'A. l'a enlevée de force de chez moi et l'a envoyée à 17 km. pour lui chercher son vélo. Quand j'ai voulu parler, ma belle mère E. m'a dit que je suis déjà palabreur et que je ne pouvais pas faire d'autres palabres. Elle m'a dit qu'E. était ivre. Cela m'a fait taire.

Un jour, me trouvant la nuit dans une

maison chez mes beaux parents, on a ouvert la porte de la case que j'occupais. J'ai demandé à ma femme si elle connaissait celui qui venait d'ouvrir. Elle m'a répondu qu'elle ne le connaissait pas mais ajouta immédiatement que vu que ses parents ne m'aimaient pas, elle était capable de faire de chose pareille pour provoquer le divorce. — Je suis rentré avec ma femme A. chez moi. Quelques jours après, ma femme, après le décès de ma fille K., sentait les maux de tête. Je lui ai donné des médicaments et elle fut guérie. Durant 3 semaines elle a récolté du riz. Plus tard elle me demanda de l'accompagner au dispensaire d'Okolo pour y chercher du » daganan. Nous sommes partis, mais en arrivant au village d'Utshumba, ma femme sentit de nouveau ses maux de tête. Sa mère m'a reproché de ce que sa fille était maigre. E. a encore dit qu'on avait jeté de fétiche sur sa fille A. pour la rendre malade. 3 jours après, E. décharait qu'elle constatait chez sa fille une perte de sang et qu'elle avait la diarrhée, donc c'est à cause de fétiche, concluait-elle. Ma belle sœur D. m'insultait que j'étais laid de visage — visage trop court — Elle disait même que moi je l'empêchais de vivre avec sa sœur (ma femme) pour motif qu'elle n'avait pas une bonne conduite dans le mariage. Ma femme A. a reproché à sa sœur de m'avoir insulté. Leur mère E. a menacé ma femme que celle-ci verrait quelque chose de mal. Ma femme A. — décédée — m'a dit que sa mère l'avait envoyée prendre la terre touchée par les pieds de son ancien mari le nommé O. pour l'employer comme médicament. Comme après avoir employé cette terre, elle eut mal au ventre elle confirma que cette maladie avait été provoquée par cette terre. A cela je me suis fâché et me suis décidé de réclamer ma dot, ce que je fis. Comme ils n'avaient rien à me rembourser, je suis rentré avec ma A. chez moi.

Nous sommes allés au dispensaire de la M. M. C. C. Là, on lui a donné 2 fois le médicament. Rentré chez nous, j'ai appelé ma belle mère pour veiller sur sa fille durant les jours que je devais rester à B. pour le

recensement. Ma belle mère accompagnée des nommés E., O. et O. étaient partis chez moi, prendre A. pour rentrer avec elle dans leur village. 5 jours après, le nommé M. vint me dire que ma femme désirait me voir chez elle. Je suis parti, mais je les ai trouvés au dispensaire de W. C'est la nuit que je suis arrivé là. J'ai allumé pour voir la place à dormir. Ma belle mère engagea des disputes avec moi. Le lendemain je devais aller à l'eau pour laver ma couverture. A. m'a accompagné. Avant notre départ à l'eau, E. et ses enfants ont dit à A. que je devais d'abord remettre quelque cadeau à A. pour pouvoir par là chasser l'ensorcellerie fait contre A. Je n'y fis rien. Elles déclarèrent à A. qu'elle s'exposait à la mort pour rien à cause de moi. Le même jour E. tombait gravement malade, je l'ai transportée moi-même jusqu'au dispensaire, et, le traitement terminé, nous sommes rentrés.

Sur le même lieu, A. a vu une petite bête appelée « Koto ». M. a tué cette bête. A. a encore vu un lézard. M. a jeté ce lézard dehors. E. m'a dit de rentrer chez moi et je les ai quittés pour rentrer d'U. jusque chez moi. Cinq jours plus tard L. m'a dit que ma femme A. était morte chez ses parents. Arrivé là, j'ai trouvé A. encore vivante. J'ai demandé l'ambulance pour amener ma femme au dispensaire. Le Docteur m'a demandé si ma femme n'avait pas avorté, je lui ai dit que ma femme avait avorté quand elle était enceinte de 2 mois. E. s'est fâché et a déclaré qu'elle avait fait tout son possible pour me tuer avec des fétiches, mais en vain. Elle me disait que c'est moi qui avais fait des fétiches pour tuer A. Si c'était vrai, pourquoi le médecin ne l'a-t-il pas constaté ?

Je suis rentré chez moi vu qu'Elemu cherchait à me tuer. Pendant que j'étais chez moi, — j'étais alors au dispensaire de Lodja, j'appris que Aloka était réellement décédée.

J'ai été prévenue par ma tante maternelle Washoie que je ne pouvais pas aller en deuil parce que la famille de la défunte me menaçait. Un nommé Dikula m'affirmait que les membres de la famille de ma femme menaçait ceux de la mienne pour les frapper. Par peur, je n'ai pas assisté au deuil.

Je réclame ma dot de 967 frs, une pièce de tissu crétonne à 200 frs, 1 pièce d'imprimé à 200 frs, 6 pièces américains pour 600 frs, une couverture à 100 frs, 2 chemises pour 100 frs, une veste blouse à 100 frs, 2 chèvres pour 400 frs, un pantalon, des assiettes pour 45 frs, en tout 3012 frs. Leurs cadeaux s'élèvent à 460 frs ; ma dot reste 2552 frs.

2. — L'accusé Oyesungula déclare : C'est Usungu qui a épousé ma sœur Okoka, décédée. Ces deux ont fait des fétiches de Sénégalais, le nommé H. a fait aussi avec eux. Dans le paquet de leur « buanga » ils ont mis comme objet : la foudre, l'aiguille, une allumette et un morceau de cigarette. A. est devenue malade chez U. Ce dernier nous appela pour la transporter et nous l'avons amenée au dispensaire d'Ungundu. U. nous a suivis et a donné de médicaments indigènes à A., l'a peinte de couleurs noire et rouge partout le corps en disant que s'il était sorti pour ensorceller sa femme A., la maladie devait être finie le même jour, mais au contraire, ce même jour, la maladie s'aggrava. Nous l'avons amenée au dispensaire de Lodja. U., au lieu de rester avec nous au dispensaire, est rentré à son village.

A. est morte à l'absence d'U. Celui-ci n'est même pas venu assister aux deuil de sa femme, n'a pas tué une poule, suivant la coutume. Je reconnais que la dot d'U. est de 2.552 frs, mais A. étant morte dans son mariage, je ne veux pas rembourser.

2. — Déclaration d'A. A. :

Ma sœur A. souffrait chez U. Je suis allée la visiter. U. me dit que je devais aller avec A. vu que U. se préparait pour tuer le nommé D. ; son oncle paternel pour lequel U. disait que lorsqu'il était à Lusambo, cet oncle avait tué sa mère (à Usungu) par son ensorcellerie. Cet homme, disait U., avait tué son enfant (par le même procédé). J'ai alors dit à U. que s'il se proposait de tuer quelqu'un, je ne pouvais pas aller avec A. chez nous. Il me chargea d'appeler ma mère pour venir chercher A. Nous avons

transporté A. jusqu'au dispensaire d'Ungundu. U. nous y a suivis. Il enduit des couleurs différentes sur le corps d'A. pour diminuer les douleurs, mais en vain. Nous avons amené la malade au dispensaire de Lodja. Elle y est décédée en l'absence de son mari U. Ce dernier n'a rien fait suivant la coutume en ces circonstances. Nous ne savons pas rembourser ses 2.552 frs vu qu'A. est morte chez lui en mariage.

JUGEMENT

Attendu que la femme A. est devenue malade chez son mari, le plaignant.

Attendu qu'A. est morte au dispensaire de Lodja.

Attendu que le plaignant n'a pas payé ce que l'indigène appelle « Osombo » soit paiement de deuil, vu que ses beaux parents le menaçaient ;

Attendu que le plaignant réclame sa dot, soit 2.552 frs parce que, dit-il, que la femme n'a travaillé chez lui qu'un an.

Par ces motifs, le tribunal après délibérations, décide de condamner le plaignant U. au paiement de 30 frs des frais de justice parce que la femme est devenue malade chez lui et que ce dernier n'a pas payé l'Osombo — sans délai ou 5 jours de S. P. C.

Noms de juges :

1) Manda 2) Omawani 3) Dimandja 4) Edji 5) Omadjela.

Suivant la coutume la femme meurt chez son mari la dot n'est pas remboursée.

NOTE :

Quant à la Juridiction, il y a quelques lacunes dans les libellés de ce jugement. Le fait que la femme est décédée à cause des médicaments n'est pas suffisamment prouvé. Qui a procuré ces médicaments et qui les a donnés à la femme. Le nommé Hiakundu est accusé de les avoir préparés, mais il n'a pas été entendu.

Quel est la relation entre les fétiches et la mort de la femme ?

Le jugement rendu par le tribunal du secteur et par le tribunal du Territoire se sont uniquement basés sur la coutume. C'est pour le seul fait que le plaignant Osungu n'a pas suivi les règles coutumières qu'il ne reçoit pas sa dot en retour ni une autre femme pour remplacer celle décédée.

La femme est devenue malade chez lui, et elle est décédée suite à cette maladie. Le mari est accusé comme étant responsable de cette maladie. Il n'a pas participé au deuil, il n'a pas payé l'Osambo (indemnité coutumière de décès) à son okilo. Et pour avoir contrevenu à ces obligations coutumières, il se voit débouté et par le tribunal du secteur et par le tribunal du Territoire.

P. Van de Eeden

17-9-1952

Déclaration du plaignant O. :

J'ai épousé la nommée A., décédée et ai versé une dot de 4.040 frs après avoir diminué les divers paiements des cadeaux à mon okilo Emakundu. Alors l'accusé Oy., frère de ma femme était venu chez moi chercher sa sœur, celle-ci était allée avec son frère chez elle ; quelques jours après, j'ai entendu que ma femme était devenue malade. Alors je suis allé chercher ma femme : je l'ai trouvée au dispensaire de Wetshinzadi. Je suis rentré chez moi, ma femme est restée au dispensaire. Quelques jours après, je suis retourné de nouveau chez mes akilo qui m'ont insulté que j'ai fait de médicaments indigènes pour tuer ma femme. Ces jours-là, je n'ai pas disputé avec eux, je les ai laissés et suis venu ici à Lodja avec ma femme pour la faire soigner au dispensaire de Lodja. C'était une maladie que j'ignore jusqu'à présent ; elle est décédée ici, ses frères ont apporté son cadavre chez eux. Je réclame ma dot versée pour elle. Vu que ses frères ne sont pas contents de moi et nous avons souvent des discussions. Nous étions au T. S. des Nambilu-Lohimbi, le dit jugement ne m'a pas contenté, vu qu'il n'a pas dit à mon

okilo de rembourser ma dot versée pour ma femme décédée. Voilà pourquoi je viens en appel. Je réclame ma dot.

Déclaration de l'accusé, Oy.

O. a épousé coutumièrement ma sœur A. et nous a versé une dot de 2.552 frs. Ma sœur est devenue malade chez O., vu qu'O. lui-même nous a dit que son frère H. avait fait des médicaments indigènes pour tuer notre sœur A.. Quelques jours après, O. aussi avait des fétiches pour rendre ma sœur malade. Voilà pourquoi ma sœur A. souffrait à la tête. O. nous avait invité chez lui pour chercher notre sœur malade ; nous sommes allés et avons pris notre sœur A. ; celle-ci est décédée ici au dispensaire de Lodja. Parce que O. avait des fétiches qui ont rendu ma sœur malade et il n'a pas encore payé indemnité coutumière de décès pour ma sœur, moi je ne veux pas rembourser la dot d'O. de 2.552 frs. Mon témoin, Washoe.

Questions au plaignant O.

1) Tu dis que la dot versée pour la femme A. s'élève à 4.040 frs, mais votre akilo Oy. ne dit que 2.552 frs, alors avez-vous compté cette dot ensemble ?

Rép. Nous avons compté ; mais je veux recompter ici au T. T. Lodja.

2) Avez-vous payé une indemnité coutumière de décès et divers paiements ?

Réponse : Je n'ai pas payé une indemnité coutumière de décès, parce que son frère Oy. a amené la femme de force de chez moi.

NOTE

En présence de juges T. T. Lodja, ils ont recompté leur dot ensemble, la dot versée pour A. décédée s'élève à 2.247,50 frs après avoir diminué les divers paiements de cadeaux.

Déclaration de la femme W.

Le plaignant O. est mon cousin ; il a pris une fétiche au féticheur (un des Sénégalais)

au village de Luvele, C. I. Olemba, c'est ce fétiche qui a rendu la femme A. malade. O. lui-même a envoyé H. chez ses akilo pour chercher la femme A. chez lui parce que A. souffrait à la tête.

JUGEMENT

Vu le jugement n° 211/49 du 3-9-1952 du T. S. des Nambilu Lohimbi.

Attendu que O. réclame sa dot versée pour sa femme A. décédée.

Attendu qu'O. y déclare qu'O. a fait des bêtises en recevant une fétiche qui a rendu sa femme A. malade, ce que nie O., mais que le témoin W. qui est sœur d'O. confirme les dire d'Oy. ;

Attendu que le Tribunal n'a pas à retenir cette affaire de fétiche ;

Attendu que suivant la coutume indigène, lorsque la femme A. est devenue malade chez son mari O., la maladie qui l'a fait mourir, qu'O. n'ayant pas fait les deuil de sa femme, n'ayant pas payé « Osambo » (une indemnité coutumière de décès) ; et que la femme n'a pas répudié son mari quand elle était encore vivante, et qu'O. reconnaît n'avoir pas payé « Osambo » alors que la coutume des Olemba d'où O. est originaire et la coutume des Nambilu Lohimbi dont la partie accusée est la même chose, la dot versée pour cette femme ne peut pas être remboursée au plaignant O. ;

Par ces motifs, le Tribunal, après délibération, décide :

1) de confirmer entièrement le jugement n° 211/49 du 3-9-52 du Trib. de Secteur des Nambilu-Lohimbi.

2) de débouter O. de sa plainte non fondée.

3) de condamner O. aux frais soit 50 frs sans délai ou 5 j. C. P. C.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Lodja, le 24-9-1952.

Signatures des Juges et du greffier :

Sé/ V. Benoît, A. T. Sé/ Odimba Emm.

1) Kumadjonge

2) Fundji

3) Elonge

TRIBUNAL DE SECTEUR BATETELA,
à LOMELA
7 avril 1952 — D., c/ — K. et P.
8 avril 1952 — M. c/ C.

**DROIT CIVIL COUTUMIER. - DOT. -
REFUS DE REJOINDRE LE DOMICILE
CONJUGAL.**

Suivant l'ancienne coutume des Batetela de Lomela, quand une femme quittait son mari, celui-ci se devait d'aller trouver son beau-père et de lui payer un tribu. Sur quoi le beau-père laissait la route libre au mari et l'autorisation à reprendre sa femme.

PROVINCE DU KASAI
DISTRICT DU SANKURU
TERRITOIRE DE LOMELA
7-4-1952 à Tshula
D. c/ K. et P.

JUGEMENTS

Déclarations des parties :

Plaignant D. : qui dépose : J'accuse K. Benoît. J'ai épousé sa fille la nommée P. Il se fait maintenant que P. m'a quitté et est allée cohabiter avec O., un homme du village Opelele. J'exige que ma femme reste chez moi. — Nous avons d'ailleurs des enfants. C'est pourquoi je viens demander au Tribunal, d'obliger ma femme de rester chez moi. J'en ai assez de me rendre au village d'origine de ma femme pour qu'elle rentre. Cette femme ne fait que me quitter. Elle est toujours chez O. Or, je ne veux pas que ma femme se marie avec O. Je veux que ma femme rentre aujourd'hui chez moi. Je refuse d'accepter la dot.

Défendeur K. B. qui dit : Mon seul beau-fils est D. Je n'en connais pas d'autres, parce que c'est lui seul qui m'a versé la dot. Je veux que ma fille rentre chez D., et qu'elle quitte cet O.

La femme P. qui déclare : Je refuse de

retourner chez D. Voilà deux ans qu'il me néglige. Je suis rentrée chez moi parce que j'étais honteuse. Mon mari n'a fait que me négliger. O. qui est célibataire m'a épousée. Je refuse de retourner chez D.

Le second mari, O. qui déclare : J'ai pris la femme P. chez moi dans l'intention de me marier. Cette femme avait quitté son mari parce que ce dernier l'avait répudiée. J'ai rencontré cette femme le jour que je me suis rendu à Lomela et j'ai décidé me marier avec.

* * *

Attendu que : D. Aujourd'hui vous avez une palabre sur le dos. Vous-même, vous avez laissé votre femme chez son père. C'est pourquoi, Nous, les Juges, nous décidons que K. vous remboursera la dot. Nous prenons cette décision parce que c'est vous qui avez répudié votre femme. Le second mari, O. n'a rien fait de mal. Il ne vous a pas volé votre femme au vrai sens du mot. Vous payerez les frais du jugement et vous accepterez la dot.

Par ces motifs :

Le Tribunal condamne D. à 30 frs frais de Justice, délai 4 jrs ou 7 jrs C. P. C.

K. à rembourser la dot.

PROVINCE DU KASAI
DISTRICT DU SANKURU
TERRITOIRE DE LOMELA
du 8-4-1952 à Tshula
M. c/ A.

Déclarations des parties : le Plaignant M. déclare : j'accuse la femme A. Cette femme m'a traité d'esclave. En plus, elle m'a dit que mes jambes sont de travers. C'est pourquoi je viens l'accuser au Tribunal. Le nommé K. est témoin de ces injures.

Défendeur A. déclare : M. vous raconte des mensonges. Je n'ai pas insulté M. Je ne l'ai pas traité d'esclave. Un de mes canards a passé la nuit dans la maison de ma mère O. J'ai demandé à ma mère de me rendre ce canard. M. qui a entendu cette discus-

sion m'a insultée. Je n'ai même pas riposté.

Témoins K. déclare : A. a insulté M. Elle lui a dit qu'il est un homme de condition non libre et qu'il avait les jambes mal tournées.

JUGEMENT

Attendu que Vous, A. vous avez insulté M. Vous l'avez traité d'esclave. Vous avez mal fait parce que le « règlement de l'Etat » (en français dans le texte : note du traducteur) a décrété depuis longtemps qu'il est défendu de traiter ses semblables d'esclaves. Actuellement tous les hommes sont libres, tous sans exception. Vos paroles sont hautement répréhensibles. Le témoin nous a déclaré que vous avez réellement insulté M. C'est pourquoi vous serez punie aujourd'hui. Vous payerez une amende et des D. I. à cet homme que vous avez insulté.

Par ces motifs le Tribunal condamne : A. à 100 frs d'amende délai 7 jours ou 7 jours S. P. S.

à 30 frs frais délai 4 jours ou 7 jours C. P. C. à 50 frs D. I. délai 7 jours ou 7 jours C. P. C.

Énoncé de la règle coutumière appliquée : Dans l'ancien temps, celui qui traitait son frère de race d'esclave, était puni sévèrement le jour même.

NOTE

Le jugement n° 31 a pour objet une demande de retour au foyer d'une femme, mère de famille.

Le beau-père du premier mari marque son accord sur le retour de la femme.

La femme objecte que son mari l'a répudiée, et qu'elle refuse de le rejoindre. Ce point n'est pas examiné à l'audience. Aucun témoin est entendu à ce sujet.

Le tribunal dans ses attendus admet la version de la femme et prononce le divorce. Le montant de la dot n'est pas calculé ni stipulé dans le prononcé du jugement. Dans l'énoncé de la règle coutumière appliquée, on marque que d'après la coutume le premier mari aurait dû aller trouver son beau-père et lui verser un tribut. Le versement de ce tribut lui aurait donné droit à réclamer sa femme. Or, dans les

attendus du jugement on reproche au premier mari d'avoir répudié sa femme. On ne souffle mot du paiement d'un tribut.

Exemple typique d'un jugement rendu sur une autre base coutumière que celle marquée dans le jugement.

Exemple typique également du jugement rendu sans examiner consciencieusement tous les points de vue. Le tribunal fait foi à la femme et adopte sa version sans qu'on sache pourquoi.

Le jugement n° 34 traite une affaire d'injure. Le témoin cité par le défendeur n'est pas entendu. Le prévenu est condamné sur la déposition du plaignant et du témoin cité par l'accusation.

Lomela, le 5 juin 1952

L'Administrateur Territorial Assistant,
G. Vandenberghe.

TRIBUNAL DE TERRITOIRE DE LODJA

4 juillet 1951

H. C. c/ L.

DROIT CIVIL COUTUMIER. - Dot. - Acceptation de deux dots.

Déclaration du plaignant, H.

Le Tribunal de Secteur des Lukfungu ne m'a pas contenté. J'ai épousé la nommée M., j'ai versé une dot de 2.207 frs à son père D. ; ma femme a fait un enfant avec moi ; alors le Tribunal de Secteur des Lukfungu m'a enlevé ma femme et mon enfant ; a condamné mon okilo à rembourser ma dot, à 15 j. de S. P. P., à 400 frs d'amende et aux frais de 40 frs, ce que je ne comprends pas, car l'accusé L. a épousé la nommée E., sœur de ma femme M., E. a fait 3 enfants avec lui, elle est décédée il y a environ 5 ans ; mais L. dit qu'il a pris ma femme pour remplacer E. Ma femme n'a aucun jour cohabité avec lui. L. a déjà 3 femmes et moi je n'ai que celle-ci comme épouse, je désire rester avec ma femme et mon enfant.

Déclaration de l'accusé : L.

J'ai épousé premièrement la nommée E. qui a fait 3 enfants avec moi. Elle est dé-

cédeé il y a 5 ans environ. Mes Okelo sont contents de moi, ils m'ont donné une autre femme se nommant M. pour remplacer E. J'ai versé encore une dot pour elle; alors M. m'a quitté et est allée cohabiter avec le nommé H. qui a payé 2.207 frs de dot à mon Okilo D., l'enfant est né chez H. Nous nous sommes présentés au Tribunal de Secteur des Lukfungu, on m'a rendu ma femme et mon enfant. Vu que je n'ai pas encore reçu ma dot en retour je réclame ma femme et mon enfant, mes dots s'élèvent à 3.325 frs. J'ai déjà 3 autres femmes chez moi.

Déclaration de l'Okilo D.

L. a épousé ma fille E. Celle-ci a fait 3 enfants avec lui. Le nommé H. a épousé ma fille M., mais quand ma fille E. est décédée, je suis content de L., je lui ai donné M. en remplacement d'E., il m'a versé encore une dot pour elle. Alors M. n'a pas voulu cohabiter avec L. Il y a plusieurs fois que nous conseillons M. d'aller chez L., elle était toujours en fuite chez son mari H. qui l'a rendue enceinte de l'enfant en question. Je veux renvoyer ma fille M. et son enfant à H. J'étais condamné au Tribunal de Secteur des Lukfungu pour avoir reçu deux dots pour la même femme.

Déclaration de la femme D.

L. a épousé d'abord ma sœur E. E. est décédée, alors D. m'a envoyée chez L. pour remplacer E. Je n'ai jamais aimé L. car il n'est pas le mari de mon propre choix. Je n'ai jamais mis mon accord à cet échange Je n'ai aucun jour cohabité avec lui. Je n'aime pas L., mon mari de choix est H. qui a versé 2.207 frs de dot à mon père et qui m'a rendue enceinte, cet enfant est né des relations conjugales entre lui et moi. Je refuse de rejoindre L. et il n'a aucun droit de prendre injustement l'enfant né chez H.

JUGEMENT

Vu le jugement n° 329/44 du 11-6-1951 du Tribunal de Secteur des Lukfungu.

Attendu que H. réclame sa femme M. et son enfant.

Attendu que le Tribunal de Secteur des Lukfungu a enlevé à H. sa femme et son enfant et a condamné l'okilo D. pour avoir touché deux dots.

Attendu que L. a épousé la nommée E. qui a fait 3 enfants avec lui, qui est décédée et que pour laquelle on lui a donné la nommée M. en remplacement d'E. mais que M. a déjà épousé H. qui a versé une dot de 2.207 frs à son okilo D. et qui l'a rendue enceinte de l'enfant en question;

Attendu que la nommée M. déclare que L. a épousé E., son père l'a voulue envoyer pour remplacer E. et que depuis lors elle ne l'a jamais aimé et n'a cohabité avec lui, elle déclare que H. est son mari du choix;

Attendu que la nommée M. étant remplaçante chez L., n'est pas obligée de le prendre comme mari.

Attendu que H. et M. s'aiment mutuellement pour faire un mariage de choix et qu'ils ont un enfant;

Attendu que H. n'a comme femme que M. et que L. a déjà 3 autres femmes.

Attendu que L. n'a pas encore reçu ses dots versées pour 2 femmes, filles de D., que la dot s'élève à 3.325 frs;

POUR CES MOTIFS, le Tribunal après délibération, décide :

1) D'annuler le jugement n° 329/44 du 11-6-1951 du Tribunal de Secteur des Lukfungu.

2) De renvoyer la nommée M. à H., celui-ci est déclaré père de l'enfant en question.

3) De condamner l'Okilo D. à rembourser 3.325 frs de dot à L., délai 30 jours ou 30 j. C. P. C.

4) De condamner le même aux frais 35 + 15 frs délai 7 j. ou 5 j. C. P. C.

5) L. paiera les Dr. pr. soit 133 frs.

Juges V. Benoît, A. T.; Lokeko; Mbase; Kasongo.

NOTE

Quant à la juridiction, ce jugement est bien rendu.

Toutes les parties intéressées ont fait leurs déclarations pour éclaircir l'opinion des Juges sur le fond de l'affaire.

L. dont la première femme E. est décédée, reçoit de son okilo D. une autre à sa place : la nommée M. Ce cas est prévu par la coutume. Mais la femme M. a été mariée par un deuxième homme H. qui a payé également une dot à D. Par ce fait, il est marié coutumièrement à M. qui appartient à son tour déjà à L. L'okilo D. se trouve en possession de deux dots pour la même femme M. Il y a un enfant issu du mariage entre H. et M. Tous les deux maris réclament la femme et l'enfant.

Le Tribunal du Secteur a renvoyé la femme et l'enfant au premier mari L., se basant sur la coutume que la femme décédée doit être remplacée par une autre, moyennant paiement d'un supplément de dot, et que le vœu de l'okilo fait loi.

Le tribunal ne parle pas d'un remboursement de dot pour la femme décédée. Par contre le Tribunal du Territoire a annulé ce jugement complètement et a renvoyé la femme et l'enfant au second mari H. (ce qui est apparemment juste) se basant sur l'évo-

lution actuelle de la coutume que la femme a le droit de refuser le mariage par succession, prévu par la coutume, n'est plus obligée de cohabiter avec n'importe quel homme et qu'elle a le droit de consentir à son mariage avec un homme de son choix. D'ailleurs, devant le Tribunal de Territoire ; l'okilo D. a reconnu son erreur et a déclaré de vouloir renvoyer sa fille à H.

Ici on parle du remboursemeni de la dot. A noter cependant que les juges ne se sont pas occupés pour savoir à qui la femme en question a été mariée premièrement. Il est dit que M. n'a pas cohabité avec L. mais l'orde de l'okilo, qui envoie M. chez L. pour remplacer E. peut former le mariage entre L et M. Il n'est pas dit non plus à quelle époque les dots ont été payées.

Aussi la peine prononcée par le Tribunal de Secteur contre l'okilo D. pour avoir touché deux dots, n'a pas été retenue par le Tribunal de Territoire.

V. Benoit
A. T. Lodja

Editions de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga.

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE :

Les collections des deux premières années (1925 et 1926), sont épuisées.

Les numéros restants des années 1927, 1928 et 1929 : 150 francs.

Les numéros restants des années 1930, 1931 et 1932 : 200 francs.

Les numéros restants des années 1933 et 1934 : 100 francs.

Les numéros restants de l'année 1940 : 20 francs.

Les collections non reliées des années 1935 à 1939 et 1941 à 1942 : 60 frs par année.

Celles des années, non reliées de 1943-1944 et 1946 : 75 frs par année.

Les numéros restants de l'année 1945 : 50 frs.

Celles des années, non reliées de 1947 et 1948 : 85 frs par année.

Celles des années non reliées 1949 à 1951 : 130 frs. par année.

Reliure : par année 75 francs.

Sont encore disponibles les volumes reliés des années 1932 ; 1934 à 1939 ; 1941 à 1944 ; 1946 à 1950 ; les collections reliées des années 1933 ; 1940 et 1945 sont épuisées.

BULLETIN DES JURIDICTIONS INDIGENES ET DU DROIT COUTUMIER CONGOLAIS :

Les collections des dix premières années (le no 4 de 1933 étant épuisé), de 1933 à 1942, non reliées, 50 frs par année

Celles des années 1944 et 1946, non reliées, 55 frs par année.

Les numéros restants des années 1943 et 1945 : 115 frs.

Celles des années 1947 et 1948, non reliées, 65 frs par année.

Celles des années 1949 à 1951, non reliées, 100 frs. par année.

Reliure : par deux années : 75 frs.

Sont encore disponibles les collections reliées par deux années de 1935 à 1950.

BROCHURES :

Ouvrages épuisés : Introduction à la jurisprudence congolaise, Les Juridictions indigènes, La Dot et Le Droit coutumier; branche nouvelle du droit par A. Sohier, Répression des coutumes barbares et superstitieuses, par V. Devaux ; Coutumes et institutions des Barundi, par E. Simons ; Le Régime des faillites au Congo Belge, par P. Jentgen ; L'âme Luba, par le Révérend W. Burton ; Les Bayeke, par F. Grévisse ; Contribution l'étude du mariage chez les Bambunda, par J. M. de Decker, S. J.

Ouvrages disponibles :

Notes au sujet des réglementations sur la chasse dans quelques colonies d'Afrique, par A. de Beaufort et L. Van Hoof, broché 15 francs

Les diverses sortes de cheptels dans le droit coutumier des pasteurs du Kivu, par A. Moeller une brochure, 3 francs.

Notes sur le droit Coutumier des Balebi, par F. Grévisse, une brochure, 5 francs.

Un tournant de notre politique indigène — Le Décret du 5 décembre 1933, par S. E. Mgr de Hemptinne, une brochure 5 francs.

Notes sur le droit coutumier des Baluba, par R. Lanfant, une brochure, 5 francs.

Contribution à l'enquête de constitution du secteur des Bawumbu, par R. Tonnoir, une brochure 5 francs.

Enquête sur le droit coutumier Congolais : Questionnaire, par P. van Arenbergh, une brochure, 2 francs.

La famille chez les Bashila, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.

Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, contenant l'analyse de toutes les décisions publiées par les recueils de jurisprudence jusqu'à 1934 inclusivement, par J. P. Colin : 150 frs.

Le supplément quinquennal 1935-1939 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise par J. P. Colin, 100 frs.

Le supplément quinquennal 1940-1944 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par L. Bours : 150 frs.

Le Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise avec ses deux suppléments quinquennaux : 325 frs.

Le supplément décennal 1940-1949 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par L. Bours : 350 frs.

Le Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise avec le supplément quinquennal 1935-1939 et le Supplément décennal 1940-1949 : 525 frs

Le « Mupongo-Muloji » ou l'impulsion criminelle, par S. E. Mgr A. De Clercq, une brochure, 5 francs.

La propriété Foncière chez les Bekalebwe, par L. Bours, une brochure, 5 francs.

Le « Lusalo » ou mariage monogamique par échange du sang, par L. Louillet Cong. St. E., revue par J. Ferry, Cong. St. E., une brochure, 3 francs

Le droit foncier coutumier des Bazela, des Balomotwa et des Banwenshi, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.

De la Perception du Droit Proportionnel de 4 o/o sur les sommes et valeurs adjudgées par Jugement, par J. P. Colin, une brochure, 7,50 francs

Essai critique sur la situation juridique des Indigènes au Congo Belge, par V. Devaux, une brochure, 8 francs.

Les premières années de la Cour d'Appel d'Elisabethville — 1916-1920 — Souvenirs de carrière par F. Dellicour, une brochure, 5 francs.

Les Walendu, par M. Maenhaut, une brochure, 18 francs.

La nationalité de statut Colonial, par J. P. Brasœur, une brochure, 10 francs.

Le droit coutumier Lunda, par C. Brau, une brochure, 20 francs.

La propriété chez les Basongo de la Luniungu et de la Gobari, par le R. P. de Beaucois, s. j., une brochure, 5 francs.

Préface à tout projet d'organisation judiciaire dans une colonie et La justice au Congo : critiques et projets, par V. Devaux, une brochure, 25 francs

Comment libeller les Préventions, par D. Merckaert, 15 francs.

Le Droit Coutumier du Congo Belge, par A. Sohier, 25 francs.

Samba-a-kya Buta, Historique de l'Empire des Baluba — langue française, par B. Mukonga, 25 francs.

PORT EN PLUS

IMPRIMERIE DE
L'ECOLE PROFESSIONNELLE
MISSION SALESIIENNE
LA KAFUBU
ELISABETHVILLE

116-12-1953

SOCIETE D'ETUDES JURIDIQUES
DU KATANGA — B. P. 510
ELISABETHVILLE

ELISABETHVILLE, date la poste

AVIS A NOS ABONNES

Nous nous permettons de vous demander de nous faire parvenir, **avant le 1er mars prochain**, le montant de votre abonnement pour l'année 1954 ;

Le montant de l'abonnement reste fixé pour :

LA REVUE JURIDIQUE (R)	à	145 frs
LE BULLETIN DES JURIDICTIONS INDIGENES. (B. I.)	à	115 frs
LE BULLETIN DES TRIBUNAUX DE POLICE CONGOLAIS (B. II.)	à	85 frs

Toutefois, si vous êtes abonnés à plusieurs de ces revues, souscrivez un abonnement combiné :

COMBINE A (R + B. I + B. II)	305 frs
COMBINE B (R + B. I)	230 frs
COMBINE C (R + B. II)	205 frs
COMBINE D (B. I + B. II)	175 frs

Le versement peut être effectué d'une des manières suivantes :

- Virement au C. C. P. postal n. 95 à Eville
- Virement au C. C. n. 4323 de la B. B. A. à Eville
- Virement au C. C. n. 8489 de la B. C. B. à Eville
- Mandat postal ou chèque sur Elisabethville

Nous vous prions pour pouvoir vous assurer un service plus rapide, de bien préciser au dos de votre virement la nature de l'abonnement souscrit.

Pour la bonne règle de nos services comptables, nous serons dans l'obligation de suspendre le service de nos revues aux abonnés n'ayant pas effectué leur versement **pour le 1er mars 1954**.

Toutefois, à la réception de votre souscription tardive éventuelle, nous nous empressons de vous adresser les fascicules dont l'envoi aurait été différé.

Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais

Le Bulletin paraît 6 fois par an - Abonnement combiné au Bulletin et à la Revue Juridique du Congo Belge : 230 frs ; au Bulletin seul : 115 frs par an. Toute correspondance relative à l'administration ou à la rédaction doit être adressée au Secrétaire général de la Revue, B. P. 510, Elisabethville, Congo Belge.

SOMMAIRE

ETUDES

LE DROIT MATRIMONIAL DES WAREGA, par J. Salomon	121
LA PARENTE — RACE MREGA, par G. Préaux	248

JURISPRUDENCE

Droit civil matrimonial — Exogamie — Union clandestine (Tribunal de centre de Jadotville)	253
Note complémentaire à propos des mariages religieux. (J. Sohier)	255

La REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE est publiée, avec le concours des docteurs en droit de toute la Colonie, par la SOCIÉTÉ D'ÉTUDES JURIDIQUES DU KATANGA

Comité de Patronage :

MM. : les Ministres des Colonies et de la Justice ; BOURS, Procureur Général Honoraire ; BUREAU, Vice-Gouverneur Général Honoraire ; CORNIL, Procureur Général près la Cour de Cassation ; DELLI-COUR, Procureur Général honoraire ; de MUELENAERE, Conseiller Juridique honoraire du Ministère des Colonies, Professeur à l'Université de Gand ; de THIBAUT, Vice-Gouverneur Général ; DEVAUX, Procureur Général honoraire, Conseiller d'Etat ; DUMONT, Procureur Général ; DUPONT, Inspecteur royal des Colonies ; DURIEUX, Conseiller Juridique du Ministère des Colonies, Professeur à l'Université de Louvain ; GASPARD, Procureur Général Honoraire ; GORLIA, Secrétaire Général honoraire du Ministère des Colonies, Président du Comité Spécial du Katanga ; GUEBELS, Procureur Général Honoraire ; GUILLAUME, Vice-Président du Comité Spécial du Katanga, Professeur à l'Université de Bruxelles ; HAYOIT de TERMICOURT, Premier Avocat Général près la Cour de Cassation ; HEENEN, Vice-Gouverneur Général honoraire ; JAMAR, Premier Président honoraire de la Cour de Cassation ; JENTGEN, Directeur Général honoraire au Ministère des Colonies, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outremer ; E. JUNGERS, Gouverneur Général Honoraire ; LEYNEN, Président Honoraire de Cour d'Appel ; MARZORATI, Vice-Gouverneur Général honoraire, Professeur à l'Université de Bruxelles ; MICHEZ, Président de Cour d'Appel ; MOELLER de LADDERSOUS, Vice-Gouverneur Général honoraire, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outremer ; PETILLON, Gouverneur Général ; PHOLIEN, Procureur Général Honoraire ; PINET, Président Honoraire de Cour d'Appel ; RYCKMANS, Gouverneur Général Honoraire ; SOHIER, Procureur Général honoraire, Conseiller à la Cour de Cassation ; TINEL, Procureur Général Honoraire ; VAN HECKE, Inspecteur Royal honoraire des Colonies ; VERSTRAETE, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outremer ; WALEFFE, Président honoraire à la Cour de Cassation.

Comité de la Société d'Études Juridiques

Président : Mr. P. HAMOIR, Président de la Cour d'Appel,
Vice-Présidents : Mr D. MERCKAERT, Procureur Général, et Mr A. VROONEN, Avocat près la Cour d'Appel ;
Secrétaire Général : Mr J. de MERTEN, Conseiller à la Cour d'Appel ;
Secrétaire : Mr L. JANSSENS, Substitut du Procureur Général ;
Membre : Me J. HUMBLE, Avocat près la Cour d'Appel.

Comité de Rédaction.

Président : Mr P. HAMOIR.
Vice-Président : Mr D. MERCKAERT.
Secrétaire Général : Mr J. de MERTEN.
Secrétaire : Mr L. JANSSENS.
Membres : MM. Jean SOHIER, Substitut du Procureur du Roi, et A. de CASTELBERG, avocat près la Cour d'Appel.

EXTRAITS DES STATUTS.

Le Comité de rédaction laisse aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion et une complète indépendance scientifique. Dans tous les cas les opinions émises dans la Revue, n'engagent que leurs auteurs.

ABONNEMENTS.

Les abonnements sont reçus par le Secrétaire général de la S. E. J. K., B. P. 510, Elisabethville. Le montant de l'abonnement à la *Revue Juridique* et au *Bulletin des Juridictions indigènes* est de 230 francs ; celui de l'abonnement à la *Revue Juridique* seule est de 145 francs et celui de l'abonnement au *Bulletin des Juridictions indigènes* est de 115 francs. Ces montants sont payables par chèque sur Elisabethville ou mandat postal. Ils peuvent également être versés aux comptes-chèques n° 4328 à la Banque Belge d'Afrique et 8489 à la Banque du Congo Belge à Elisabethville, ainsi qu'au compte chèques postaux n° V 95 à Elisabethville.

Les abonnements prennent cours au premier Janvier.

COLLECTIONS DE LA REVUE ET PUBLICATIONS.

Voir 4^e page de la couverture.

Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais

LE DROIT MATRIMONIAL DES WAREGA

par J. Salmon.

Administrateur territorial assistant.

INTRODUCTION

En 1949, M. A. Sohier publie un Traité de droit coutumier du C. B. L'éminent magistrat, synthétisant les multiples monographies d'administrateurs, de missionnaires et ses études personnelles, dégage l'aspect juridique de phénomènes sociaux congolais et, surtout, met en relief le fondement rationnel et pratique des règles juridiques indigènes.

La même année, l'I. R. C. B. publie un manifeste de M. Grévisse. Cette communication, émanant d'un fonctionnaire territorial bien au courant de la situation réelle de nos juridictions indigènes, fait sensation en mettant le doigt sur une plaie qu'il était de bon ton d'ignorer. M. Grévisse insiste surtout sur le manque de direction, de contrôle des tribunaux indigènes.

Bref, l'étude du droit congolais connaît un renouveau. Et c'est heureux. Ce n'est pas tout d'organiser le greffe des tribunaux. Besogne indispensable certes, mais de peu d'utilité sociale si les jugements rendus ne sont pas vérifiés quant au fond, si l'évolution du droit n'est pas surveillée pour être soit réfrénée soit encouragée.

Or, comment réaliser cette tâche sans la science du droit congolais ? Par science du droit congolais, nous entendons non seulement la connaissance des règles positives, mais surtout de leur fondement et de leur but. En effet, en face d'une règle de droit, il faut se demander : quelle est la source réelle de cette règle ? Les contingences qui

l'ont dictées jadis à la société noire ne sont-elles pas modifiées ? Le but poursuivi par la règle doit-il encore l'être aujourd'hui ?

La connaissance de la « ratio legis » permet d'ailleurs d'appliquer la règle à des cas analogues à ceux qu'elle prévoit expressément. Aussi, profitant de l'occasion qui nous a été offerte de prendre connaissance de plus de 1.000 jugements du tribunal de territoire de Pangî (1), de 1934 à nos jours, de contrôles personnels des juridictions du territoire de Mwenga, de multiples entretiens avec les juges, nous allons tenter de dégager du fouillis des sentences judiciaires le « droit commun » matrimonial des Warega.

La belle peuplade de Warega, divisée en monarchies patriarcales, a adopté le système partrilinéal, avec patripotestativité et patrilocalité. Elle s'éparpille actuellement sur trois territoires (2). C'est une population de forêt, robuste, gaie, pleine de bon sens qui, quoique nullement réfractaire à l'occu-

(1) Les jugements du tribunal de territoire de Pangî constituent une documentation très intéressante : les administrateurs, présidents de ce tribunal, étaient bien au courant du Droit de leurs administrés.

Stabilité dans la charge, temps suffisant, intérêt personnel sont les facteurs essentiels de cette connaissance.

(2) Les Warega sont répartis dans les territoires de Mwenga et de Shabunda (district du Sud-Kivu), de Pangî (district de Mamiéma). En territoire de Pangî : Beia, Babene, Wakabango et Beikama. En territoire de Mwenga : Wamuzimu et, culturellement, les indigènes de la chefferie Luindi.

pation européenne, a conservé solidement ses institutions.

Nous comptons remettre ce travail à plus tard. Une mutation en a décidé autrement. Aussi sommes-nous loin de présenter ces notes comme un dogme, d'autant plus que certaines divergences — légères — existent de tribu à tribu.

Nous pensons cependant qu'elles permettront une surveillance plus intelligente des tribunaux indigènes et concourent modestement à la solution du problème : que faut-il conserver des institutions bantoues ?

Espérons que complétées, corrigées, nos remarques permettront l'élaboration complète du système juridique kirega : c'est pourquoi nous commencerons par l'étude du droit civil en général.

TITRE I

GENERALITES

CHAPITRE I.

LE DROIT CIVIL DES WAREGA

I. Ses Sources Réelles.

A. Comme tous les hommes, les Warega se marient, ont des relations de famille, passent des contrats...

Ils ne sont pas absolument libres dans l'accomplissement de ces actes juridiques : la défense de leur société, la sécurité dans leurs relations postulent des *règles juridiques*, des règles édictées ou du moins reconnues par l'autorité, et dont l'inobservance est sanctionnée par les juridictions.

B. Ces règles se déduisent, souvent instinctivement, d'innombrables facteurs : réalités physiques et psychologiques, traditions, postulats fondamentaux de la justice, idéaux...

α. Aussi ne pourrait-on se borner à l'étude d'un seul de ces facteurs, à savoir les réalités psychologiques.

D'ailleurs, prétendre que les Warega ont telle philosophie de laquelle découleraient les règles régissant leur comportement nous

semble bien hasardeux. En effet, parmi les nations civilisées, seuls *quelques* Penseurs ont tenté de découvrir les causes premières du Cosmos, la masse du peuple se contentant d'adopter les conclusions de l'un ou l'autre de ses philosophes, d'ordinaire sous l'influence de facteurs affectifs plutôt que rationnels. Peut-on dans ces conditions raisonnablement admettre qu'il existe des penseurs congolais ?

Il nous apparaît plutôt que les indigènes n'ont que de vagues principes philosophiques et moraux, sans grande influence sur leur Droit — pragmatique (1).

b. Peut-être pourrait-on étudier minutieusement tout le « donné » pour en déduire les règles juridiques ?

Non, les composants de ce donné sont trop nombreux, certains sont inconnus et leur synthèse risquerait fort d'être influencée par nos conceptions, et quelquefois par notre désir, avoué ou non, d'écarter certaines règles.

Ajoutons, comme le fait remarquer Mr Dabin, que la conjoncture de tous ces facteurs rend possible plusieurs solutions normatives. (2)

Nous nous bornerons donc à faire état de certains d'entre eux pour justifier les règles que nous livrent les sources formelles.

II. Ses sources formelles.

Le droit des Warega n'est pas écrit. On ne peut donc le connaître qu'en se renseignant auprès des juges, assistés des Vieux, gardiens des règles.

On n'obtiendra des indications précises, ni de la masse du peuple, ni même des notables, qui, absorbés par l'Exécutif, n'ont pas le temps de penser le droit.

Les renseignements que nous avons obtenus, pendant notre premier terme, des Bwami du territoire de Mwenga, sont plus intéressants et nous avons le plaisir de con-

(1) Voyez L. de Sousberghe S. J : « A propos de la philosophie bantoue » dans revue Zaïre n° 8 de 1951.

(2) Voyez Dabin : « Théorie générale du droit » Bruxelles, Bruylant, 1944 ; n° 511 ets.

stater qu'ils concordent avec l'enseignement recueilli de la jurisprudence.

Ces règles que nous avons apprises dans les prétoires, à l'occasion de cas concrets, qui les a érigées en principes de droit ? En d'autres termes, le droit de Warega fut-il élaboré par un législateur, par le juge, ou plus au moins inconsciemment par la masse du peuple : fit-il l'objet d'une élaboration législative et (ou) jurisprudentielle ou bien est-il de formation coutumière (c'est-à-dire anonyme et collectif ?

En vérité, la question est de *peu d'importance pour l'application du droit* : il n'existe pas en droit civil kirega, comme chez nous, de principes qui régissent les rapports entre les sources formelles, notamment en établissant un ordre de primauté.

Quelque soit leur source, les règles existent, c'est un fait. Notons cependant que les décisions prises actuellement par le pouvoir législatif indigène ne peuvent être modifiées que par lui.

Tenons néanmoins de résoudre le problème : outre son intérêt purement scientifique, il peut nous renseigner sur la valeur à octroyer aux règles qui nous sont aujourd'hui exposées.

A. La Loi.

α. Suivant renseignements recueillis chez les Wamuzimu, tribu kirega du territoire de Mwenga (1), le Chef réunissait chaque année, à la fin de la grande saison sèche, en octobre — les hommes ayant alors débroussé leurs champs — ses notables et chefs de groupes de famille.

L'on discutait longuement des affaires de la tribu et, s'il s'avérait nécessaire de prendre de nouvelles mesures, l'assemblée promulguait un « mukako », véritable loi.

(1) Voy. notre étude : « Polygamie en chefferie Wamuzimu » dans revue « Cepsi » (centre d'études des problèmes sociaux indigènes, Elisabethville) n° 16 de 1951, p. 124 et 125.

Les Bwami constituaient une secte hiérarchisée conservatrice et plus ou moins hostile à l'occupation européenne.

Les autorités, de retour en leur région, en faisaient connaître la teneur aux indigènes.

b. *L'occupation européenne n'a guère modifié le système* : le Conseil des notables, héritier direct de l'ancienne assemblée législative, décrète souvent telle ou telle règle juridique (2), tout au moins ces dernières années. Aujourd'hui comme jadis, on n'a pas toujours le temps d'attendre la formation de la coutume.

En fait cependant, les propositions de l'administrateur territorial, président du Conseil, y exercent une influence prépondérante : les indigènes n'osent guère s'y opposer.

Il en résulte que l'administrateur doit peser soigneusement les projets qu'il désire voir adopter et qu'il est souhaitable de généraliser la pratique suivie en certains territoires : donner connaissance, avant la réunion, de l'ordre du jour aux autorités indigènes. Elles auront ainsi le temps d'en discuter et le loisir de préparer la défense de leurs opinions, souvent bien justifiées.

B. La Coutume.

Alors que la loi est une émanation consciente du pouvoir législatif, la coutume est le droit créé par les mœurs (3).

a. *Il est difficile de juger de l'importance de la coutume avant l'occupation européenne.*

(2) Exemples : le conseil des notables Wamuzimu a limité en 1948 le taux de la dot à 2.200 frs ; en 1950, le conseil du territoire de Pang'i (qui n'est en somme que la réunion en un corps des divers conseils législatifs) a supprimé les « indemnités de décès ».

(3) Voici une définition complète de la coutume : usage implanté peu à peu dans une collectivité, uniformément et depuis assez longtemps, et considéré par ses juridictions comme obligatoire. Nous proscrivons donc l'expression « droit du coutumier » puisqu'il se compose de lois, et même de « droit du juge ».

Le terme « coutume » a actuellement un sens admis par la plus grande partie de la doctrine : ne l'employons pas dans un autre sens au risque de fausser une terminologie difficilement acquise. Nous n'admettons que l'expression « droit oral » ou bien « droit congolais » ou encore « droit de telle peuplade ».

Revenant sur une opinion précédemment exprimée (1), nous pensons que l'autorité indigène créait peu de règles de droit, mais se bornait surtout à consacrer des usages :

1. En effet, chez nous aussi, le législateur se borne souvent à « cueillir » la règle spontanément admise par la collectivité (exemple type : police du roulage).

2. En outre, les autorités législatives ou judiciaires indigènes n'étaient vraisemblablement pas à même de créer ou modifier profondément une institution.

... Jadis, les autochtones étaient réputés « sauvages » ; aujourd'hui on leur accorde d'innombrables qualités intellectuelles, voire même la possibilité d'échafauder un système juridique et philosophique complexe !

Or, qu'ont accompli les Noirs ? Citons quelques opinions recueillies par Sir Alan Burns, ancien Gouverneur et Commandant de la Côte d'Or (2) :

Toynbee (1935) : 21 civilisations différentes ont été édifiées par des races de différentes souches, mais la race noire n'a contribué à aucune.

Remarquons bien que cet historien se base sur un *fait*.

L'écrivain noir Molema (1920) : « Qu'est-ce que le noir a accompli dans le passé ? Quelle est donc sa contribution dans le domaine de la Science, l'Art, de la Littérature ? Qu'a-t-il fait pour l'avancement de la civilisation et l'amélioration du genre humain ? Les réponses à ces questions se résument en un simple mot — RIEN. »

Ajoutons qu'il est *de fait* que les Etats noirs indépendants (Libéria, Abyssinie, Haïti) laissent beaucoup à désirer.

A notre avis, les noirs sont surtout imaginatifs et manquent d'esprit de synthèse : leur droit ne s'est élaboré que peu à peu, sous l'influence des nécessités pratiques — ce qui ne l'empêche pas d'être bien solide.

Nous pensons que cet état de choses est principalement dû au « MILIEU » :

Il est admis aujourd'hui que l'espèce humaine a une origine commune. Comment expliquer le développement inégal des hommes vivant en différents lieux sinon par les facteurs physico-biologiques qui y règnent ?

Songez à votre mentalité, différente dans un pays froid et chaud.

Souvenez-vous que la civilisation est souvent issue des régions froides du globe : vers 2.000 avant J. C., les Aryens, établis de l'ouest de la mer Caspienne au lac Aral et dans les steppes du Turkestan, émigrent en toutes directions pour fonder des civilisations ; plus tard, les Barbares envahissent sans peine un empire romain en décadence ; enfin, nouvel afflux de sang nordique avec les Normands qui, au XI^me siècle organisent l'Angleterre, s'élançant vers la Sicile et le Sud de l'Italie.

Voici d'ailleurs l'opinion de *Lothrop Stoddard* (1920) : « La race blanche, et plus spécialement sa fraction nordique, est supérieure à toutes les autres et il n'est pas d'œuvre éducatrice ni intellectuelle susceptible d'élever les autres races à son niveau. »

Souhaitons qu'il se trompe.

On oublie trop souvent que l'activité cérébrale est conditionnée par l'oxygène respiré, par l'état du système nerveux, par l'alimentation, etc...

Max. Sorre, professeur à la Sorbonne, étudie dans « Les fondements de la géographie humaine » (Armand Colin, 1947) les facteurs biologiques du Milieu : 1) le climat (pression atmosphérique, rayons lumineux et chimiques, température, humidité, vents, électricité) ; 2) l'alimentation et 3) les complexes pathogènes (notamment le paludisme).

La France en a compris l'importance en organisant une mission anthropologique en A. O. F.

Bref, le Milieu explique l'état dans lequel nous avons trouvé les congolais à notre arrivée en Afrique. S'ils possédaient la moindre possibilité de développer leur potentialité, en eut-il été ainsi ? Certes quelques « évolués » ont assimilé une

(1) Voy. notre étude préc., p. 125.

(2) Sir Alan Burns : « Le préjugé de race et de couleur », Payot, Paris, 1949.

partie de nos connaissances, mais combien sont-ils ? Et ont-ils fait preuve d'imagination créatrice ?

Aussi faut-il mieux nourrir l'indigène, l'aider à lutter contre le paludisme afin de débarrasser sa race des tares dont l'a abreuvé pendant des millénaires le climat.

... Voilà une bien longue digression pour expliquer qu'il est peu probable que les autorités indigènes aient sciemment élaboré un arsenal de lois. Elle rentre toutefois dans le cadre de notre étude, puisque le facteur « Milieu » est précisément un des éléments du « donné »

3. Enfin, il serait surprenant que tellement de conseils de notables ou de cours de justice du centre de l'Afrique aient élaboré des règles semblables.

4. Les principes de base du droit civil sont d'ailleurs nécessairement identiques chez tous les peuples. Le droit civil est une vieille coutume.

b. La coutume exerce encore une certaine influence.

C'est ainsi que le consentement de l'épouse est absolument requis pour la validité du mariage ; que l'époux se passera de l'autorisation ou tout au moins de l'assistance paternelle pour se marier, pour intenter une action en divorce.

Ces usages sont passés dans le droit parce que sanctionnés par les tribunaux.

Cause de ces usages : l'émancipation de la jeunesse.

C. La Jurisprudence.

Le droit positif est celui qui, en fait, est appliqué par le Juge. Oserait-on raisonnablement prétendre que la règle de droit est celle inscrite dans un Code ou celle exprimée oralement alors que les juridictions en appliquent une autre (1) ?

(1) Ce qui ne signifie pas que les juges aient toujours raison de s'écarter de la règle créée ou adoptée par le législateur.

a. Avant notre occupation, il existait plusieurs degrés juridictionnels :

1. *Une juridiction domestique*, composée des anciens de la famille et des sages du village : elle tranchait les litiges peu importants et jouait de toutes façons un rôle conciliateur.

2. *Une juridiction du groupe de clans*, composée de juges nommés par le notable : elle tranchait les différends que n'avait pu applanir la juridiction familiale.

3. *Le notable* enfin, chef du groupe de clans, traitait les questions particulièrement graves et révisait certaines décisions de la juridiction inférieure.

Cette organisation était *judiciaire* : qui, mieux que la juridiction domestique, sorte de conseil de famille, était au courant de toutes les circonstances à l'origine du litige ? Qui, plus qu'elle, avait intérêt à voir le différend résolu à l'amiable ? (1)

b. Le décret du 15 avril 1926 a notamment reconnu officiellement la juridiction de la tribu, parfois celle du groupe de clans et a accordé droit de révision au tribunal de territoire.

1. Officieusement, la *juridiction familiale* continue à jouer son rôle. Mais il se restreint chaque jour : Les Vieux perdent de leur ascendant et le plaideur insatisfait de leur décision s'empressera de soumettre requête au tribunal reconnu ; d'autre part, l'autorité territoriale voit d'un œil peu favorable fonctionner des cours d'arbitrage sur lesquelles elle n'a aucun contrôle, qui ne rapportent rien aux finances du groupement et qui permettent à certains indigènes peu scrupuleux de percevoir à leur profit des « amendes »...

2. *Les tribunaux de chefferie, de secteur et de centre* rendent certes un nombre toujours croissant de jugements. Mais cela ne permet pas d'affirmer, comme on a trop tendance à le faire, en se berçant d'un optimisme béat, qu'ils remplissent pleinement leur Rôle social !

(1) Voy. pour plus de détails notre étude précitée, p. 124 et 125.

Le nombre élevé de sentences est principalement dû à l'augmentation des actions en divorce, en payement de dettes et à la répression de menues infractions aux lois pénales indigènes.

Si nos tribunaux métropolitains accordaient le divorce avec autant de facilité que les juridictions congolaises, le nombre des arrêts et jugements augmenteraient certes considérablement. En déduirions-nous qu'ils remplissent leur fonction ?

Aussi pourrait-on soutenir que les tribunaux s'acquittent d'autant mieux de leur rôle qu'ils sont saisis de moins de litiges !

En outre, quelle est la *valeur* des règles juridiques appliquées par nos juridictions congolaises, spécialement chez les Wazemba ? Ces règles sont-elles *appliquées avec intelligence* ? Nous avons déjà demandé à certains juges pourquoi ils appliquaient un principe manifestement absurde. Réponse : nous savons bien que ce principe ne correspond plus aux nécessités sociales actuelles, mais l'administrateur ne nous a pas encore dit de le modifier !

De même, ayant fait remarquer aux juges que tout implique l'adoption par eux d'une règle nouvelle, ils nous déclarèrent être pleinement d'accord, mais n'avoir pas reçu d'ordre à ce sujet !

Aussi est-il exagéré de parler du « rôle novateur » des juridictions indigènes, de prétendre que « les juges harmonisent heureusement les anciennes règles de droit aux contingences d'aujourd'hui ». Certes, il en est souvent ainsi mais la timidité des juges — dûe en partie aux critiques par trop hâtives de certains administrateurs — les empêche d'agir avec l'indépendance nécessaire.

Enfin, *les juges manquent quelquefois de sens juridique* : ne se rendant compte que le droit est un art dans son application, ils ont tendance à appliquer brutalement la règle, sans se soucier des circonstances particulières à la cause.

Comment remédier à ces défauts ?

Assurément pas en paraphant à toute allure les jugements, en se bornant à un

contrôle fiscal, et en parcourant en diagonale délibérations et exposés des motifs.

Il faut, après lecture du jugement, demander aux juges pourquoi ils ont adopté telle sentence. Bien souvent, une décision qui nous paraît inique ou tout au moins irrationnelle, s'expliquera. On peut regretter que les greffiers manquent d'un esprit d'analyse suffisant pour énoncer clairement les motifs du jugement, mais c'est un fait — qui subsistera encore longtemps.

Si la sentence reste injustifiable, voilà l'occasion d'expliquer aux juges pourquoi, et de discuter avec eux en leur montrant que la règle doit évoluer, qu'elle doit être appliquée avec discernement, qu'il faut tenir compte des circonstances aggravantes ou atténuantes, que tout principe doit avoir un fondement.

Cette méthode de travail a été esquissée par M. le Commissaire de district Spitaels, dans de remarquables « Instructions pour le fonctionnement des tribunaux indigènes » (1). Elle a pour inconvénient sa lenteur : le contrôleur, ne pouvant examiner à fond que quelques jugements par jour, est exposé au reproche de n'avoir pas vu « tout » — ce qui est impossible à faire convenablement par manque de temps. Mais cette méthode est *la seule* qui donne des résultats sérieux. Nous n'hésitons pas à affirmer que *le contrôle « sur pièces » est nuisible* : il amène à faire aux juges des remarques souvent non fondées, à détruire toute leur indépendance et finalement à saccager un droit bien établi.

Si l'on développe l'esprit juridique des juges indigènes, la composition du tribunal ne peut varier continuellement, sinon tout le travail est à recommencer. Aussi, s'il est souhaitable que les juges soient assistés d'anciens, gardiens du droit oral (1), il faut que leur nombre soit bien fixé et que la charge qu'ils assument soit suffisamment

(1) Ces instructions ont été polycopiées, en province du Kivu (1948).

(1) Comme le préconise M. le Commissaire de District asst t'Kint de Roodenbeke (rapport d'inspection du territ. Mwenga - 1950).

attrayante pour qu'ils s'en acquittent avec zèle (1)

D. Conclusions.

L'élaboration du droit, jadis surtout coutumière, est partiellement arrêtée aujourd'hui.

Elle se poursuivra grâce à un usage judicieux du pouvoir législatif indigène et à une direction intelligente des tribunaux permettant au « droit du juge » de se manifester.

Retenons aussi que les tribunaux doivent agir en conciliation pour remplacer la justice domestique. Nous verrons d'ailleurs qu'ils s'orientent dans cette voie en matière de divorce.

CHAPITRE II

LE DROIT DE LA FAMILLE CHEZ LES WAREGA

Le droit de la famille régleme : 1) le mariage, ses effets au point de vue des personnes et des biens, ses modes de dissolution ; 2) les rapports de droit nés de la parenté.

Il suppose la connaissance du droit des personnes.

On se rend aisément compte que le droit de la famille constitue la *branche principale du droit civil chez les Warega* où le droit patrimonial n'est guère développé (il serait toutefois intéressant d'étudier le régime foncier, les règles générales de responsabilité et même les droits de succession — quoique les défunts ne laissent guère de biens)

Il y aurait lieu de compléter ces notes, relatives au droit matrimonial, par l'examen approfondi des rapports de droit issus de la parenté. Signalons à ce propos l'utilité de la terminologie déterminée par M. Préaux, administration de Pangi (cfr annexe).

(1) Voy. instructions pratiques à ce sujet dans les instructions précitées de M. Spitaels.

TITRE II

LE DROIT MATRIMONIAL DES WAREGA

CHAPITRE I

LES FIANÇAILLES

I. Définition.

A. Le contrat de fiançailles est un contrat par lequel un homme et une femme se promettent mutuellement le mariage.

Il requiert l'accord, non seulement des deux futurs époux (pour autant qu'ils soient en âge de le donner), mais aussi du père de la jeune fille : c'est en effet son acceptation du gage offert par le prétendant (ou son père) qui noue le contrat.

Ce gage (kilugu) consiste en valeurs de peu d'importance : collier, bracelet, bâton coquillages... Il ne joue donc qu'un rôle d'*instrumentum*.

B. Les fiançailles avant puberté (de la fille surtout) jadis très fréquentes, tombent en désuétude : l'émancipation de la jeunesse rend inutile la conclusion par leurs parents d'un contrat qui ne sera probablement pas ratifié.

Les fiançailles, alors que les deux jeunes gens sont pubères, n'ont guère lieu qu'au cas où le prétendant ne dispose momentanément pas de biens suffisants pour commencer à verser la dot.

II. Conséquences.

A. Droit exclusif du fiancé sur la fiancée : les parents de la jeune fille ne peuvent agréer un autre prétendant, ni laisser leur fille se méconduire (Wamuzimu II, n° 133 de 1951).

Aussi le père de la fiancée est-il fondé à poursuivre en justice le séducteur de sa fille déjà fiancée (Wamuzimu II, n° 131 de 1951).

Ce droit du fiancé a pour corollaire l'obligation du mari, en cas de fiançailles conclues avant puberté de la fiancée, de donner une chèvre (lukusu) en paiement des frais d'entretien de sa femme par sa famille (Kama n° 917 et 926). En effet, le droit, tant

kirega (Wamuzimu II, n° 155 de 1951) que congolais (décret du 9 juillet 1936) interdit la cohabitation avant la puberté.

B. *La rupture du contrat de fiançailles* par l'une des parties peut entraîner une condamnation à des dommages intérêts, lorsqu'elle a lieu sans motifs suffisants (Wakabango n° 26 de 1940).

En sens contraire : Tr. terr. Pangî n° 431 du 12-3-41, Tr. centre Kamituga (1) n° 171 de 1949 et n° 143 de 1951, Luindi n° 470 du 4-10-51.

Il est certain que la rupture d'un contrat de fiançailles conclu alors que l'une des parties au moins manquait du discernement nécessaire pour engager en connaissance de cause sa promesse, ne peut entraîner aucune condamnation à dommages intérêts : le père n'a pu valablement représenter ou assister son enfant dans un acte essentiellement personnel ; en outre, le consentement au mariage doit être absolument libre.

On peut par contre admettre que la rupture sans motifs suffisants d'un contrat conclu entre deux fiancés pleinement capables puisse entraîner des dommages intérêts à charge de la partie coupable de la rupture (2), mais jamais une exécution forcée au mariage.

Exemples de motifs suffisants : méconduite de la fiancée (T. C. K. n° 135 de 1951) ; le fiancé a déjà une épouse (Wamuzimu II, n° 155 de 1951) ; le fiancé tarde à parfaire le versement de la dot (Wakabango n° 50).

La rupture du contrat entraîne *en tous cas restitution du gage ainsi que des biens dotaux déjà versés* (Tr. terr. Pangî n° 336

(1) Nous désignerons dorénavant le tribunal de centre de Kamituga par : T. C. K. (en chefferie Wamuzimu, du territoire de Mwenga).

(2) Cette solution était adoptée par l'ancien droit français, et l'est encore par les codes suisse et allemand. Par contre, notre code Napoléon admet toujours la rupture du contrat de fiançailles sans motifs, ou sans motifs suffisants, pourvu qu'elle ne se fasse pas dans des circonstances constitutives d'une faute délictuelle, auquel cas s'applique l'article 1382.

du 19-1-40, 431 du 12-3-41, 458 du 1-7-41 et 471 du 14-8-41 ; T. C. K. n° 171 de 1949 ; Luindi n° 470 du 4-10-51 préc.) — même si la rupture a lieu par décès du fiancé, alors que la fiancée est trop âgée pour se trouver un autre prétendant (Luindi n° 466 du 14-9-51).

C. *La rupture du contrat* par l'une des parties, même si elle ne peut, par elle-même, donner lieu à dommages intérêts, peut, si elle est *entourée de circonstances lésionnaires* du droit d'autrui (en l'occurrence, le père de la fiancée qui recevra sans doute une dot moins importante vu la méconduite de sa fille) donner naissance, en raison de ces circonstances, à un dédommagement.

Tel est le cas si l'y a eu séduction par promesse de mariage (Tr. terr. Pangî n° 435 du 16-3-41 — (1) — et Wamuzimu II, n° 164 de 1. 51 qui prévoit en outre condamnation de la jeune fille) — à la condition que la jeune fille soit enceinte suivant T. C. K n° 154 du 8-8-51 et Luindi n° 417 du 6-9-51.

D. Mr Sohier mentionne en son *Traité de Droit coutumier* (p. 168, n° 209) l'obligation pour le futur d'aider, d'assister sa fiancée et ses parents. Cette obligation peut sans doute être sanctionnée par la rupture des fiançailles, ce qui est important si le droit kirega n'admet la rupture des fiançailles que pour motif sérieux (voyez supra controverse à ce sujet).

N. B : Le fiancé n'est juridiquement pas autorisé à avoir des rapports sexuels avec sa fiancée, mais la pratique est en ce sens tout au moins actuellement. L'indigène la justifie en déclarant qu'il importe de savoir, avant le mariage, s'il y a ou non, entente et compatibilité sexuelle entre lui et sa fiancée.

(1) La décision Wakabango n° 1591 admet même que l'homme qui déflore une jeune fille, du consentement de celle-ci, sans promesse de mariage, soit condamné à dommages-intérêts. Ici aussi il y a lésion du droit paternel.

CHAPITRE II

LE MARIAGE

Définition.

Le mariage (in fieri) est un contrat *civil, solennel réglé souverainement par la loi*, par lequel un homme et une femme établissent entre eux une *communauté en principe perpétuelle d'existence*.

A. Contrat civil : le mariage civil est pleinement valable, sans qu'il doive être précédé ou suivi d'un mariage religieux.

Une question délicate est celle de savoir si le divorce est autorisé après rupture d'un mariage civil-religieux. Nous l'examinerons au chapitre du divorce.

B. Contrat solennel : le mariage se concluait jadis par les cérémonies nuptiales « Mweluke » qui avaient lieu au village du fiancé après versement complet de la dot ; le mariage se consommait quelques jours après ces cérémonies(1), discrètement (sans doute par pudeur).

À notre connaissance, il n'existait pas de « pas ». Il importait d'ailleurs peu aux indigènes de connaître l'instant précis de la conclusion du mariage.

Aujourd'hui, les cérémonies du Mweluke sont remplacées, tout en moins en territoire de Mwenga (depuis 1948) par l'échange des consentements des époux (devenu explicite) et des familles devant le tribunal, qui remplace les témoins d'antan.

C. Contrat réglé souverainement par la loi : il semble que le mariage ait toujours été un acte-condition.

Le droit kirenga prévoit en effet les conditions de fond et de forme nécessaires à la formation du mariage, ses effets, ses modes de dissolution (jadis, intervention de la juridiction domestique ; aujourd'hui du tribunal).

D. Communauté en principe perpétuelle : la communauté issue du mariage n'est pas absolue (le mari pouvant être polygame)

(1) Voy. détails ethnographiques dans notre étude préc., p. 120.

et n'est perpétuelle qu'en principe, (le droit kirenga ayant toujours admis le divorce).

On prétend le mariage également un contrat entre parentèles : il produirait alliance non seulement entre chaque époux et les parents de l'autre (comme chez nous) mais aussi entre les deux parentèles. Les circonstances nous ont empêché d'approfondir la question mais nous croyons que ce caractère d'alliance sensu lato s'estempe, pour autant qu'il ait jamais existé. En tous cas, nous n'avons pu l'induire avec certitude des décisions jurisprudentielles rencontrées (les règles de la responsabilité solidaire n'ont-elles pas un autre fondement ?).

II. Les Conditions de fond du mariage.

A. Conditions d'aptitude naturelle.

a. Différence de sexe : cette condition s'impose d'elle-même.

Aussi la jurisprudence belge considère-t-elle le mariage conclu entre deux personnes de même sexe comme nul. Il en est de même lorsqu'un des époux manque d'organes génitaux externes.

Par contre, elle estime valable le mariage conclu alors qu'il y a malformation ou même absence d'organes génitaux internes, en assimilant cette situation à l'impuissance qui n'est pas cause de nullité (1)

Nous n'avons rencontré aucune jurisprudence kirenga à ce sujet. Toutefois, puisque le droit kirenga a tendance à considérer la stérilité comme cause de divorce, si pas de nullité du mariage, il ne nous étonnerait pas qu'il admit au même titre l'impuissance. D'ailleurs, la raison principale qui a poussé les rédacteurs du code Napoléon (crainte de scandales) à rejeter l'impuissance comme cause de nullité ne semble guère d'application chez les Warega. Réservons cependant les difficultés de preuve.

b. Puberté et nubilité : les mariages prématurés affaiblissent la tribu. Il n'y a pas

(1) Notre jurisprudence tente de remédier à certaines situations malheureuses en assimilant l'impuissance à l'absence d'organes génitaux externes.

d'âge moyen fixé, aussi est-ce une question de fait.

c. *Consentement des époux* : Souvent vicié jadis par le respect envers les parents, ce consentement est aujourd'hui de règle (tr. terr. Pangî du 14-11-34), par raison d'ordre public et parce qu'imposé par l'évolution de la jeunesse.

La solennité, à Mwenga tout au moins, en garantit la réalité.

B. Conditions d'ordre familial.

a. *Consentement des pères* : le mariage intéresse fortement les familles et il faut protéger les jeunes gens contre leur inexpérience (à tel point que jadis, le père faisait lui-même choix de l'épouse de son fils).

b. *Versement d'une dot* : le mariage se conclut par le versement d'une dot aux parents de la femme et comporte l'accord de la jeune fille, de son père et du futur époux (Tr. terr. Pangî n° 83 du 14-1-37 et n° 153 du 19-2-35 ; voy. aussi n° 278).

Il résulte de ces décisions que le consentement paternel tombe en désuétude pour le mariage du jeune homme.

1. *Rôle de la dot* : quelque soit la forme de divorce (voy. infra) la dot est toujours restituée intégralement.

Aussi ne joue-t-elle guère un rôle stabilisateur du mariage bien que par sa réception, le père de la jeune fille s'engage implicitement à veiller à la bonne marche du ménage.

Elle joue principalement rôle de compensation en dédommageant la famille de l'épouse qui perd un de ses membres.

Elle constitue peut-être titre de l'alliance entre parentèles (voy. p. 15 in fine) et du contrat entre époux.

2 *Montant de la dot* : la dot se composait de « mbembe » (écailles de tortue travaillées par certains indigènes affectés à cette tâche d'émission des monnaies), plus tard de « tebele » (perles), aujourd'hui principalement de deniers (sinon les jeunes ne pourraient se marier — incite au travail).

La dot s'élevait vers 1900 à 600 fr ; vers

1920 à 2.000 fr et aujourd'hui à 4.000 fr (1).

Une tentative faite en décembre 1948 en territoire de Mwenga pour limiter la dot à 2.200 fr s'est révélée infructueuse.

Cas particuliers :

(1) La dot sera très faible lorsqu'il y a mariage par « remplacement du mari » c. a. d. lorsque le conseil de famille répartit les veuves du défunt entre ses héritiers (en ligne descendante) (2).

(2) La dot est faible parce qu'elle n'a plus à jouer rôle de compensation, mais sert quasi uniquement à marquer l'intention de l'héritier de prendre une telle pour épouse et à signifier l'accord de son beau-père.

Mais si cette dot est faible, elle est obligatoire (Tr. terr. Pangî du 13-10-34 et n° 277 du 7-6-39 ; Wakabango n° 809) et rend le mariage par remplacement tout à fait régulier (Tr. terr. Pangî n° 394 du 28-10-40) (3). Elle s'appelle Kingilalugwe chez les Wamuzimu du terr. de Mwenga, Bulambi en terr. de Pangî.

Sans doute les indigènes considèrent-ils ce mariage comme la continuation du premier, mais l'on y trouve : consentement des époux, tant du nouveau mari (Tr. terr. Pangî n° 409 du 24-1-41) que de la veuve, même s'il y a des enfants en bas-âge (Tr. terr. Pangî n° 364 du 23-7-40) ; accord des parentèles ; remise d'une dot de sorte que toutes les conditions du mariage sont réunies.

Cette forme de mariage tombe en désuétude suite au décret du 4 avril 1950 interdisant la polygamie, mais évitait une restitution de dot, ne mettait pas fin aux bons rapports entre familles, constituait parfois une mesure de charité envers de vieilles femmes et ne séparait pas les enfants de leur mère.

(1) Voy. modes de calcul dans notre étude précitée p. 122 et s.

(2) Si la veuve n'épouse pas l'héritier principal, celui-ci touchera de toutes façons la dot versée pour les filles du défunt (Luindi n° 385 du 22-8-51).

(3) Aussi l'expression « mariage par héritage » (Lulinzi) n'est-elle exacte qu'au point de vue philosophique : l'héritier (ou un autre membre de famille) continue l'union.

Pour les mêmes raisons, la dot est également très faible en cas de « *remplacement de l'épouse* » c. à. d. lorsqu'une femme est offerte au lieu de la restitution de la dot à l'époux veuf (Tr. terr. Pangî du 13-10-34 et n° 205 du 16-8-38) ou divorcé (Tr. terr. Pangî n° 198 du 24-8-38), par la parentèle de son ex-épouse.

Ici aussi sont requis : consentement des époux, accord des parentèles et supplément de dot (Beia n° 129 de 1941). Ce mariage par remplacement est aussi stable qu'un autre.

N. B. Il peut aussi avoir lieu à remplacement lorsqu'un père accepte une dot alors que sa fille est déjà engagée dans un lien conjugal (Tr. terr. Pangî du 13-10-34 préc.)

Mais il est contraire à l'ordre public que l'amant soit condamné à livrer son épouse, pour réparer le dommage qu'il a causé par son adultère (Tr. terr. Pangî n° 124-6-37).

3. *La dot est fournie* partie par le jeune homme, partie par sa famille s'il ne peut réunir seul les valeurs dotales. Le père a l'obligation juridique d'aider son fils : Beia n° 48 de 1941 condamne un père de famille à donner à son fils une partie de la dot qu'il a reçue pour sa fille. De même, en cas de décès du père, l'aîné dans la hiérarchie clanique doit aider le cadet (Luindi n° 385 du 22-8-51).

4. *La dot revient toujours au père de la jeune fille ou à son principal héritier.*

En principe, la dot est remise directement au père de l'épouse. Les circonstances actuelles font parfois qu'elle ne lui est remise qu'indirectement, soit par l'intermédiaire d'une famille étrangère où la jeune fille a été élevée et s'est mariée (Beia n° 80 de 1941 : la famille étrangère peut exiger remboursement des frais d'éducation mais non la dot ; il n'y a pas compensation), soit par l'intermédiaire de son gendre chez lequel habitait sa fille (Tr. terr. Pangî du 9-10-34 et Babene du 9-1-40), soit par l'intermédiaire de l'oncle maternel (Beia n° 12 de 1941). Cela n'empêche pas que le mariage doive être approuvé par le père ou le

tuteur légal de la jeune fille (Tr. terr. Pangî n° 566 du 15-1-43).

N. B. Celui qui conserve une dot à laquelle il n'a pas droit est condamné non seulement à restitution mais aussi à une peine (T. C. K n° 149 du 30-7-51).

5. *Mode de versement* : Jadis, la dot n'était pas versée en une fois : le père du jeune homme, celui-ci, et quelques membres de sa famille remettaient, en présence de témoins, la première partie de la dot (mali ya kasala, du début) ; quelque temps après, lorsque le père du jeune homme avait pu réunir les biens nécessaires : second versement (mali ya kukokela, biens d'appoint) à l'occasion duquel on discutait du montant nécessaire pour parfaire la dot (fixé notamment en fonction de la richesse du prétendant) ; enfin troisième et dernier versement avant les cérémonies nuptiales. (1)

Il existait de légères variantes suivant les régions. Aujourd'hui, ces formalités ne sont plus guère observées et on a tendance à verser tous les biens dotaux ensemble.

C. Conditions d'ordre social.

a. *Absence de liens trop proches de parenté* : Le mariage est assurément interdit entre parents en ligne directe, et en ligne collatérale jusqu'au 2^d degré.

Il serait intéressant d'examiner jusqu'à quel point existe actuellement le principe d'exogamie dont parlent tant les ethnographes : entre familles seulement, ou bien entre groupes de famille ou même entre clans ? Nous pensons que ce principe n'a pas grande valeur, tout au moins aujourd'hui : nous avons fréquemment vu des indigènes d'un même village, d'un même clan ou d'un même groupe de familles se marier.

Il semble que la dissolution du mariage par décès ou divorce n'entraîne aucun empêchement de mariage entre alliés.

b. *Répression de la bigamie* : le décret du

(1) Voy. détails ethnographiques dans notre étude préc. p. 118 et s.

4 avril 1950 interdit la polygamie, tout en respectant les situations acquises. La seule sanction qu'il prévoit est la nullité absolue du second mariage.

Certains indigènes commencent à prendre concubine, mais n'osent trop s'aventurer dans cette voie, craignant qu'en cas de désaccord les tribunaux ne se refusent à ordonner restitution de la « dot ».

c. *Délai de « viduité »* : Alors que le code Napoléon prévoit un délai de 10 mois pour le remariage de l'épouse à dater du décès de son mari ou du prononcé du divorce pour cause déterminée (3 ans après divorce par consentement mutuel), il n'en est pas de même en droit kirega. Il y aurait donc lieu d'étudier les conséquences de la non-observance du délai en matière de filiation.

III. Les Conditions de Forme du mariage.

Jadis, après versement intégral de la dot, la jeune fille était conduite au village de son époux où avait lieu l'échange des consentements — implicite.

Aujourd'hui, en territoire de Mwenga tout au moins, suite à une décision du conseil législatif Wamuzimu prise en 1948 à l'unanimité des membres, le tribunal, faisant fonction d'officier d'Etat-Civil pour remplacer les témoins d'antan, authentique le consentement des époux et de leurs parentèles (tout au moins du père de la jeune fille). C'est alors qu'a lieu la conclusion du mariage même si, pour une cause ou une autre, la dot n'a pas encore été entièrement versée (Wamuzimu I, n° 188 du 10-9-51 implicitement).

Cette procédure garantit la *réalité du consentement* des époux et de leurs parentèles, permet de connaître la *date exacte* de la célébration du mariage, évite que des indigènes ne rendent en quelque sorte officiel leur *concubinage* par l'inscription hâtive en leur livret d'identité du nom d'une femme, soit par l'autorité territoriale, soit même par un clerc-recenseur, évite toute contestation éventuelle quant au *montant des valeurs totales versées*.

Ce régime — de la preuve préconsti-

tuée (1) — principalement instaurer pour lutter contre la confusion qui s'établissait entre mariage et concubinage, est *très apprécié* des indigènes, notamment des juges qui estiment qu'il restaure le prestige du mariage contracté suivant le droit Kirega.

Il permet aussi au travailleur minier de charger un de ses parents resté au village, de lui trouver une épouse. Si le travailleur agrée la jeune fille que lui présente son parent, celui-ci portera au père les biens dotaux, les conjoints et les représentants de leur parentèle ne se rencontrant ensemble que devant le tribunal, aux fins de transcription du mariage.

Ainsi l'élément essentiel de l'union kirega subsiste : accord femme, père et du futur mari. Voy. un exemple de cette procédure Wamuzimu II, n° 129 de 1951. (2)

N. B : Le décret sur la protection du mariage monogamique du 5 juillet 1948 est resté lettre morte. Il ne semble utile que dans les centres.

(1) *Le régime de la preuve préconstituée* est à généraliser autant que possible : il était difficile de mentir devant la juridiction domestique, ce n'est que trop facile devant les tribunaux indigènes actuels.

En attendant la parution d'un décret sur la matière — à l'étude — les conseils législatifs indigènes peuvent utilement organiser un système très simple : rédaction du contrat (de prêt, de vente à crédit, etc...) sur carnet numéroté, un exemplaire étant remis à chacune des parties, moyennant perception d'une légère redevance.

Nous ne voyons aucun inconvénient à ce que le greffier du tribunal soit chargé de cette fonction notariale, au contraire même puisque le tribunal connaîtra très bien l'esprit suivant lequel fut rédigé la convention.

(2) *Voici la procédure administrative de la transcription du mariage* : seul le greffier du tribunal peut mentionner au livret d'identité du mari le nom de son épouse (et non sur un petit papier qui se perd ; il y a déjà suffisamment de petits papiers) avec date et n° du mariage, n° renvoyant à un registre où sont mentionnées les valeurs dotales (rubrique éventuellement complétée plus tard, par les « cadeaux ») avec empreintes ou signatures des conjoints, du père de la jeune fille et si possible du père de l'époux. Lors du recensement, il suffit de reporter le nom de l'épouse sur la fiche du mari avec date de mariage. Le rapport d'inspection du territoire de Mwenga en 1950 a constaté les effets heureux de cette synchronisation

IV. LES EFFETS DU MARIAGE

A. Devoirs des époux : ils découlent a contrario de la jurisprudence citée au chapitre du divorce.

a. Devoir de cohabitation : son exécution doit se combiner avec la règle autorisant la polygamie.

Ce devoir implique l'accomplissement du devoir conjugal, dans des conditions naturelles (nous avons vu à Pangî une décision prohibant l'emploi de pratiques anormales par le mari).

Ce devoir est suspendu lorsque, par le fait de la cohabitation la sécurité ou la dignité de la femme sont mises en péril (ex. vécus : mauvais traitements du mari, entretien par le mari d'une concubine, au domicile conjugal).

Ce devoir interdit au mari de chasser sa femme (Luindi n° 351 du 1-8-51).

Rappelons que les Warega vivant sous le régime patrilocal : le devoir de cohabitation s'exécute donc au village du mari, ou à son lieu de travail.

b. Devoir de fidélité : la réciprocité de ce devoir doit se combiner avec les règles admettant une tolérance quant à l'époux (sans doute, parce qu'il pouvait devenir polygame — de sorte que cette règle évoluera peut-être sous l'influence du décret de 1950, et aussi de l'émancipation féminine).

Ce devoir n'est jamais suspendu pendant le mariage, mais la femme mal traitée par son mari, pourra faire état de cette circonstance en cas de poursuite pour adultère.

c. Devoir de secours et de contribution aux charges du ménage : chaque époux doit fournir à son conjoint ce dont il a besoin. C'est ainsi que le mari doit donner à sa femme ce qui lui est nécessaire (nourriture, habillement...) et accomplir les gros travaux culturels (Luindi n° 351 du 1-8-51).

Inversement, l'épouse doit faire les travaux champêtres prescrits par les usages.

d. Devoir d'assistance : ce devoir est réciproque et impose notamment à chaque

époux d'accorder à son conjoint les soins physiques nécessaires (voy. exemples au chapitre du divorce).

Chacun de ces devoirs est sanctionné soit par le divorce soit par des dommages-intérêts.

De plus, lorsque l'épouse manque à son devoir de cohabitation, elle peut être ramenée au domicile conjugal manu militari : ce recours à la force publique donne encore de bons résultats chez les Warega.

En cas d'adultère de l'épouse, le mari offensé peut opter soit pour une action en divorce, soit pour une action visant à l'obtention de dommages-intérêts et à l'application d'une peine à la femme infidèle et à son complice. Le tribunal peut même transformer une action en divorce en action en dommages-intérêts et peine.

B. La Puissance maritale : la femme est toujours alieni juris puisqu'elle quitte sa parentèle, où elle était sous puissance paternelle, pour tomber sous puissance maritale.

Cette puissance se fonde-t-elle non seulement sur la nécessité d'un pouvoir de direction dans le ménage, mais aussi sur l'idée de la faiblesse du sexe ? Il semble que oui : le droit de correction, modéré et motivé, est reconnu au mari, sauf lorsque l'épouse est enceinte (Beia n° 102 du 16. 2. 45) ; il paraît que jadis la femme n'était pas punie en cas d'adultère, présumée incapable de résister à la séduction masculine (?).

Corollaire : l'épouse est au risque du mari (voy. infra).

C. La Puissance paternelle : les Warega ont adopté le système de la patripotestalté.

Le père a droit de garde sur ses enfants et, par voie de conséquence droit de correction (des pères sont quelquefois venus nous demander de les aider à exercer ce droit ! Ou bien ils s'adressent au tribunal).

D. La légitimité des enfants issus du mariage.

E. L'alliance entre chacun des époux et les parents de l'autre, surtout entre le mari

et ses beaux-parents qui sont plus ou moins responsables de la bonne marche du ménage (jadis, en cas de torts de l'épouse, son père avait l'obligation de donner une chèvre au mari pour calmer son courroux et ramener la bonne entente dans le ménage ; idem de nos jours).

V. LA DISSOLUTION DU MARIAGE PAR LE DÉGÈS D'UN DES ÉPOUX.

Le mariage se dissout par décès d'un de époux ou par divorce. Sans doute, s'il y a, en cas de décès, « remplacement » du mari, les indigènes considèrent ce mariage comme la continuation du précédent. Mais nous avons noté que le second mariage présente tous les caractères requis pour constituer une nouvelle union.

A. Dissolution du mariage par le décès du mari.

Il y a *remboursement de la dot*, tout au moins en cas de remariage de l'épouse (ce qui est logique) (Luindi n° 375 du 14-8-51, 387 du 22-8-51 ; Wamuzimu II n° 134 et 161 de 1951).

La dot n'étant remboursée qu'en cas de remariage (remboursement « d'une dot par une dot ») de la veuve, une action en restitution intentée avant ce mariage doit être déclarée non fondée.

Ou bien, il y a remplacement du mari (avant versement d'une légère dot).

Cas particulier : si la veuve Kanyamwa ne se remarie pas avec un membre de la famille du défunt, la dot n'est restituée (partiellement suivant Tr. terr. Pangi n° 234 du 30-12-48 que si sa famille, n'hésitant pas à braver les interdits, la remarie. La femme Kanyamwa était l'épouse d'un membre de la secte des Bwami.

Elle ne peut normalement pas se remarier, ni après décès de son époux, ni après séparation, sans doute par crainte qu'elle ne livre à un non-initié les secrets de la secte.

B. Dissolution du mariage par le décès de l'épouse.

Lorsqu'il y a lieu à restitution de la dot, elle peut aussi donner lieu à remplacement de l'épouse. Mais la question du remboursement des biens dotaux devient plus complexe parce que liée à celle — mal connue — de la responsabilité en cas de décès.

a. *Principe* : celui, sous la puissance juridique duquel se trouvait en fait l'épouse, quand elle devient malade, est responsable de son décès ultérieur.

b : Applications.

1. *Lorsque l'épouse, devenue malade chez son époux, y décède* : son mari est présumé responsable de ce décès, ne récupérera donc pas la dot et devra en outre s'acquitter du kilipo ou indemnité de décès (quant au kilipo, voy. Tr. terr. Pangi n° 89 du 18-1-37, ainsi que Wakabango n° 592 qui prévoit que les oncles maternels de l'épouse ont droit à une part du kilipo).

Cas particulier : le mari, qui chasse son épouse devenue malade (ou prête à accoucher) — cas fréquent — reste soumis à la règle (Wakabango n° 848). *Contra* : en l'occurrence, le mari touchera le kilipo (Babene n° 1815) ; ou bien payera le kilipo, mais récupérera sa dot (Wakabango n° 1840). Ces deux décisions nous paraissent injustifiables en permettant au mari de violer son devoir d'assistance et en l'incitant à chasser son épouse malade !

Le décès de l'épouse chez son mari fait présumer qu'elle est devenue malade au domicile conjugal, n'étant pas bien traitée par son mari ou sa parentèle. Nous croyons cette présomption juris et de jure puisque, comme nous allons le voir, si la femme devient malade dans sa parentèle, celle-ci peut obliger le mari à la prendre à son risque. En tous cas, si elle n'est que juris tantum, elle sera en fait difficilement renversée.

Le mari n'obtient pas restitution de la dot.

Il doit de plus verser des indemnités de décès à la famille de son épouse, en guise

de consolation. Comme la grossesse est assimilée à la maladie, il en résultait que l'indigène dont la femme décédait en couches perdait à la fois, son épouse (et éventuellement l'enfant), sa dot et devait en outre s'acquitter du kilipo. Il n'y avait exception que s'il était prouvé qu'au cours de la grossesse, la femme avait eu des relations adultérines : celles-ci sont alors présumées cause du décès et l'amant devra rembourser la dot au mari, « épousant la tombe » (Beia n° 1207 ; Wakabango n° 226 ; Tr. terr. Pangî n° 181 du 23-4-38 et 606 du 12-7-43) (1)

C'est pourquoi l'indemnité de décès en cas d'accouchement a été supprimée par le conseil du territoire de Pangî en décembre 1950, qui s'est également basé sur le fait que ce kilipo augmentait encore les difficultés du veuf à trouver les biens nécessaires à son remariage.

Remarque importante : la famille de l'épouse peut prendre celle-ci à son risque et devra alors, en cas de décès, restituer les biens dotaux, peu importe qu'elle ait reçu la femme chez elle à sa propre initiative (Beia II, n° 58 du 13-2-39 et Tr. terr. Pangî n° 423 du 24-1-41 qui prévoient expressément versement du kilipo aux oncles maternels de l'épouse par son père).

2 Lorsque l'épouse, devenue malade dans sa famille, y décède : sa famille est présumée responsable de ce décès, devra donc restituer la dot (Tr. terr. Pangî n° 10 du 13-10-34 et 379 du 28-8-40 ; Wamuzimu II, n° 286 du 4-7-50) : cas où la femme a quitté le domicile conjugal avec le consentement de son époux ; Tr. terr. Pangî n° 78 du 13-1-37, 115 du 18-4-37 et 518 du 16-8-42 : cas où la femme a quitté le domicile conjugal contre le gré de son époux).

Remarque importante : la famille de l'épouse peut obliger le mari à prendre sa femme à son risque : en cas de décès, le mari perdra les biens dotaux et devra en outre s'acquitter du kilipo (Tr. terr. Pangî

n° 78 du 13-1-37 et 518 du 16-8-42 précités)

Conclusion : il semble que le mari doive dans tous les cas prendre l'épouse à son risque (en vertu du devoir d'assistance ou de la puissance maritale ?) mais que sa belle-famille puisse accepter d'assurer cette responsabilité.

Quoiqu'il en soit, la suppression des indemnités de décès, tout au moins en cas d'accouchement, est justifiée, d'autant plus que le kilipo avait tendance à être exagéré.

Nous ne dissimulons pas que cette question n'est pas très claire ; aussi faudra-t-il à l'occasion de toute affaire judiciaire y relative, se montrer très circonspect et peser soigneusement le motif que les juges donnent comme base à la règle qu'ils prétendent appliquer.

Voyez à ce sujet le « Traité » de Mr Sohier, p. 194 et s.

Voyez aussi l'article de Mr Grootaert (Bulletin des juridictions indigènes n° 2 de 1947, p. 55). L'auteur déclare que, lorsque les valeurs dotables sont rendues à la mort d'un conjoint, c'est parce que la population estime que le mariage se dissout par la mort ; que, lorsque la dot n'est pas restituée, c'est parce qu'elle croit à la persistance du mariage.

Cette théorie nous semble injustifiable en cas de décès de l'épouse puisque nous voyons que la restitution de la dot est liée à une question de responsabilité et non de subsistance ou de dissolution du mariage. Cette thèse n'est admissible qu'en cas de décès du mari et encore, seulement philosophiquement, comme nous l'avons vu.

CHAPITRE III

LE DIVORCE

... Certains prétendent que le droit congolais considérait jadis le mariage comme quasi indissoluble (et que la monogamie était de règle). Les Vieux Warega affirment que le mariage était plus stable avant notre occupation.

Mais beaucoup d'ethnographes lancent

(1) Aussi attend-on d'ordinaire l'accouchement avant de prononcer la sentence (Beia 28-1-39 et 28-2-39).

eurs affirmations, soit parce qu'ils ont trop lu J. J. Rousseau, soit parce que, poussés par des motifs moraux ou religieux, ils espèrent faire admettre l'indissolubilité du mariage chez les Congolais.

D'autre part, les assertions des Bwami sont-elles objectives ? Depuis toujours, les Vieux ont flétri la décadence des mœurs de la jeunesse... oublieux de leur propre passé !

Voici d'ailleurs le système Kirega en la matière :

A. Le divorce est accordé pour cause déterminée : soit pour faute grave de l'un des conjoints, soit, semble-t-il, en cas de stérilité de l'épouse (1). — à moins que ce ne soit une cause d'annulation.

B. En cas de mésentente grave et persistante, le tribunal accordera le divorce par consentement mutuel, sans qu'aucune faute puisse être reprochée à l'un des époux (dissensus) mais à la condition qu'il soit impossible de ramener l'entente dans le ménage.

En effet, en cas de mésentente, les parties ont intérêt au divorce : l'époux pourra, grâce à la dot lui rendue, contracter un mariage plus heureux ; le père touchera d'un second mari la dot qu'il restitue au premier, parfois même une dot supérieure ; enfin, la femme se remariera avec l'homme de son choix.

En outre, ce divorce rentre dans l'ordre juridique kirega : le caractère pragmatique de l'indigène ne s'embarrasse pas de considérations théoriques qui l'obligeraient à maintenir un foyer de disputes.

Mais le divorce par consentement mutuel, tout comme celui pour cause déterminée, n'est accordé qu'en dernier ressort, les Anciens et aujourd'hui le tribunal ayant vainement épuisé tous moyens de conciliation.

(1) « Semble-t-il » : certains administrateurs ont estimé contraire à l'ordre public (colonial) que le divorce fut accordé pour stérilité de l'épouse. Ils ignoraient le système du « divorce-remède » des codes suisse et allemand.

N. B. : La jurisprudence de Pangî a admis de 1936 à 1939 le droit de répudiation unilatérale, immotivé par la femme, son mari se refusant au divorce et aucun grief ne pouvant lui être reproché (voy. infra).

Critique du système : il n'est pas contraire à l'ordre public et peut être appliqué à la condition que les tribunaux indigènes tentent le rétablissement de l'entente conjugale, obligent les parties à plusieurs comparutions restreignent en certaines circonstances le droit au divorce par consentement mutuel, bref adoptent une technique qui a pour effet de n'accorder le divorce qu'en dernier recours.

C'est d'ailleurs ce qu'ils font, même en cas de divorce pour cause déterminée. Aucune faute (même l'adultère de l'épouse) n'est en effet cause péremptoire de divorce : ce n'est qu'après épuisement de tous moyens de conciliation que le tribunal admettra le divorce. C'est ainsi qu'il commencera par admonester le coupable et même lui infliger une peine s'il estime possible de ramener l'entente dans le ménage. Nous avons également parlé de la réintégration du domicile conjugal manu militari.

I. Le Divorce pour cause déterminée.

A. Action intentée par l'épouse.

a. Règle : la femme ne peut obtenir le divorce que si elle prouve l'existence d'une faute grave dans le chef de son mari (Tr. terr. Pangî après 1940 et Luindi n° 311 du 12-6-51).

b. Exceptions :

1. Non fondée parce que contraire en principe à l'ordre social.

La jurisprudence de Pangî a admis, comme nous l'avons signalé, pendant toute une période (voy. par ex. Tr. terr. Pangî n° 239 du 28-12-38) que la femme, d'accord avec son père, pouvait rompre le mariage sans avoir rien à reprocher à son époux, par exemple parce que les cadeaux faits par le père de l'épouse à son gendre (mu-

bibo) dépassaient en importance le montant de la dot (Beia n° 13 du 27-1-39).

La jurisprudence de Pangî revint progressivement au principe (déjà affirmé précédemment : voy. Tr. terr. Pangî du 17-11-34, du 4-4-35 et du 20-11-35) *tout d'abord par un moyen technique* : en obligeant l'amant de l'épouse au remboursement immédiat de la dot, faute de quoi le divorce n'était pas prononcé et les coupables punis (ex. Tr. terr. Pangî, n° 278 du 2-7-36) ; puis *en refusant la répudiation — immotivée — par la femme en certains cas* : si elle est enceinte (Tr. terr. Pangî, n° 182 du 25-8-38) ; si des enfants sont issus du mariage (Tr. terr. Pangî, n° 283 du 20-6-39, 338 du 20-1-40) ; si le mari est monogame et que son épouse désire le répudier pour un polygame (Tr. terr. Pangî n° 356 du 13-4-40) ; si sa famille n'est pas consentante (conseil de territoire de Pangî de juin 1940, dont application dans Tr. terr. Pangî, n° 380 du 30-8-40).

... L'administrateur de Pangî décide cependant au conseil de territoire de décembre 1949 que la femme conserve son droit de répudiation unilatéral, immotivé lorsque son mari est polygame et qu'elle désire se marier avec un monogame.

Cette décision dut être rapportée l'année suivante suite aux protestations des polygames qui firent remarquer que le décret du 4 avril 1950 leur interdisait de remplacer leurs épouses !

Ainsi la jurisprudence de Pangî n'admet actuellement en aucun cas l'exercice immotivé d'une répudiation par l'épouse (ex. Tr. terr. Pangî, n° 266 de 1939 : « Le simple caprice de la femme ne constitue pas motif valable de divorce — même si le mubigo versé au mari atteint le montant de la dot, ajoute Beia II, n° 43 de 1943). (1)

(1) Autres décisions du Tr. terr. Pangî refusant droit immotivé de répudiation à la femme : n° 386 du 30-9-40, 406 du 20-1-41, 414 du 18-1-41, 430 du 14-3-41, 439 du 9-4-41, 472 du 1-9-41, 487 du 24-10-41, 496 du 17-1-42, 616 du 10-8-43, 920 du 17-1-48 ; voy. toutefois n° 537 de 1943 revenant à la répudiation immotivée, mais cette décision est sans valeur, l'administrateur, président du tribunal en cette occasion ignorant le droit kirega.

La jurisprudence de Mwenga a toujours admis la règle.

2. Exception fondée parce qu'imposée par les circonstances.

· S'il y a *totale impossibilité de conciliation*, le tribunal accordera le divorce (Tr. terr. Pangî n° 132 du 16-8-37, 671 du 23-9-43 qui dispose : « le divorce peut être prononcé contre le gré du mari lorsqu'il s'est avéré que l'entente n'existe pas entre époux et lorsque plusieurs essais de renvoi de la femme au domicile conjugal se sont révélés infructueux » ; dans le même sens : Tr. terr. Pangî n° 690 du 31-8-44 ; T. C. K n° 117 de 1949, 146 du 29-7-51 qui estime pragmatiquement que renvoyer une nouvelle fois, manu militari, l'épouse au domicile conjugal serait inutile).

c. Applications de la règle.

1. Ont été considérés *comme faute grave* du mari justifiant l'admission de la requête en divorce de l'épouse et de son père :

Manquements du mari à ses obligations envers la famille de son épouse : menaces répétées du mari d'exiger la restitution des biens dotaux et de couper tout contact de sa femme avec sa famille (Tr. terr. Pangî n° 525 du 1-9-42) ; le fait que le mari ne donne pas à son beau-père le supplément de dot requis pour chaque enfant issu du mariage (Tr. terr. Pangî n° 283 du 20-6-39 et 538 du 22-4-43) ; insultes du mari à l'égard des parents de sa femme (Babene n° 20 de 1941 ; Tr. terr. Pangî n° 425 du 24-1-41 et 572 de 23-1-43) ; bref *contravention* du mari à ses obligations issues de l'alliance sensu stricto (c.-à-d. entre lui-même et ses beaux-parents).

Voies de fait graves du mari sur la personne de sa femme, outrepassant son droit de correction (Babene n° 20 de 1941, Tr. terr. Pangî n° 425 du 24-1-41 et 572 du 23-1-43).

Disputes continuelles du mari et notamment son fait d'obliger son épouse à payer du fruit de son travail les débordements de

leur fils (Tr. terr. Pangî n° 562 du 29-1-43), 23-1-43.

2. *N'ont pas été admis comme cause de divorce :*

L'inconduite du mari (Tr. terr. Pangî n° 283 du 20-6-39) : règle appelée à évoluer ? (voy. page 21).

La maladie du mari (Tr. terr. Pangî n° 70 du 23-10-36). On fait application de cette règle : Beia II, n° 35 de 1943 (cas d'épilepsie du mari) ; Tr. terr. Pangî n° 414 et Wakabango n° 885 (cas de lèpre). Il a été constaté, lors de l'épidémie de variole sévissant dans le secteur Beia du terr. de Pangî, en novembre 1938, que le devoir d'assistance commandait à l'épouse de transporter son mari pour l'isoler.

e. *Si les torts du mari ne sont pas suffisamment importants pour motiver le divorce*, ils peuvent donner lieu à dommages intérêts à charge du mari (Luindi n° 351 du 1-8-51) et même à une peine (Luindi n° 445 du 14-9-51 : cas d'une femme chassée par son mari).

Conclusion : Savoir si un fait est cause de divorce est une question d'espèce et de circonstances. Retenons que le divorce-remède n'est pas admis : la maladie du mari n'est pas cause de divorce (bien que cette théorie n'ait rien de contraire à l'ordre public).

B. *Action intentée par le mari.*

a. *Règle* : le mari ne peut obtenir le divorce que s'il prouve l'existence d'une faute grave dans le chef de son épouse (ainsi que pour stérilité de celle-ci ?)

b. On n'a jamais reconnu au mari un droit de répudiation unilatéral, immotivé : si l'épouse n'a pas de torts, pourquoi sa parentèle consentirait-elle à la restitution de la dot ?

c. *Applications de la règle :*

1. Ont été considérés comme *faute grave*

de l'épouse justifiant l'admission du divorce :

Violation du devoir de cohabitation : retour sans motifs de la femme au domicile conjugal (Tr. terr. Pangî, n° 110 du 23-2-1937, 188 du 6-1-39 et 604 du 12-7-47).

Violation du devoir de contribution aux charges du ménage : la paresse de l'épouse est cause de divorce (Babene du 11-2-40)

Contra : Wakabango n° 34 du 13-8-37 ; Babene n° 242 de 1940.

À notre avis, c'est une question de fait : la paresse de l'épouse (refus de contribuer aux travaux culturels lui assignés par les usages admis jurisprudentiellement et ainsi devenus coutumes) doit être grave et immotivée.

Violation du devoir de fidélité :

Le mari peut opter entre une poursuite civile en dommages intérêts (contre l'amant, éventuellement l'épouse et ses complices) en même temps que pénale (1) et une action en divorce.

Il ne peut intenter, pour le même fait, simultanément ou successivement les deux actions (Tr. terr. Pangî, n° 177 du 27-4-38).

Quant au tribunal, même si l'époux a choisi l'action en divorce, il peut se borner à une condamnation à dommages-intérêts et peine (voy. p. 26). C'est ce qu'il fera, remplaçant la procédure domestique en conciliation, s'il lui paraît possible de rétablir l'entente dans le ménage.

Dès lors, l'adultère n'est pas cause péremptoire de divorce :

— Le tribunal examine s'il a eu lieu suite à certains torts dans le chef du mari : il admet un régime de compensation qui en droit belge, ou tout au moins français (qui adopte nettement la théorie du caractère péremptoire de l'adultère) n'est admis qu'en cas d'action basée sur une injure grave.

(1) Nous voyons une fois de plus la confusion entre pénal et civil. Ce n'est pas étonnant : la séparation entre ces deux matières est principalement d'ordre pédagogique.

Dès lors, il serait malaisé de spécialiser les tribunaux indigènes, les uns pour le civil, les autres pour le pénal.

Exemple : T. C. K n° 107 du 3-6-51 estime que le mari n'est pas fondé à intenter une action en divorce, après avoir chassé plusieurs fois, sans motifs sérieux, son épouse du domicile conjugal.

— La jurisprudence refuse parfois le divorce s'il s'agit d'un *premier adultère* (Luindi n° 327 du 12-7-51).

— *La tentative d'adultère*, non consommée suite à la venue du mari, n'est pas cause de divorce (Tr. terr. Pangî du 25-11-35 et du 15-7-36) — mais celui surpris avec l'épouse sera condamné à des dommages-intérêts (Tr. terr. Pangî du 22-8-38 préc.).

Ne peut-on considérer cette tentative, qui n'a manqué son effet que par l'intervention de l'époux, comme une faute grave justifiant le divorce puisque des faits moins graves le rendent admissible ? La règle s'explique sans doute par la tendance indigène à considérer que seul le fait accompli entraîne dommage, ou peut-être par la tendance jurisprudentielle à éviter le divorce.

— La jurisprudence kirega, tout comme la nôtre, ne considère pas comme cause de divorce l'adultère de la femme consommé suite aux *manceuvres du mari*. Notre cour de cassation estime qu'en ce cas, l'adultère ne présente pas de caractère offensant. La jurisprudence kirega se base surtout sur le fait que, provoquant l'adultère de son épouse, le mari cherche à se procurer un bénéfice illicite (dommages-intérêts de l'amant et de l'épouse). L'amant sera cependant condamné à une peine (Tr. terr. Pangî du 24-5-39 et n° 462 du 14-7-41). Ne faudrait-il pas également condamner le mari ?

Toutefois, l'adultère sera généralement considéré comme cause péremptoire de divorce s'il est entouré de circonstances aggravantes :

— *L'amant rend la femme enceinte* : il la met en danger (Luindi n° 379 du 17-8-51) et injurie gravement le mari (T. C. K. n° 150 de 1949).

— *La femme est enceinte hors de l'adultère*. En effet, suivant les croyances des Warega, cet adultère provoque le changa (mélange) de nature à provoquer soit la

naissance de l'enfant avant terme et sa venue au monde mort-né, soit sa mort postérieurement à la naissance (Tr. Terr. Pangî n° 273 du 5-4-39).

Si l'enfant décède, l'amant devra une indemnité supplémentaire. Si la mère meurt en couches, l'amant devra restituer toute la dot au mari, « épousant la tombe » (voy. p. 23 in fine).

Si l'accouchement est normal, les dommages intérêts à charge de l'amant (si l'époux opte pour cette voie) sont normaux. *Contra* : Tr. terr. Pangî du 5-4-34 préc. : les dommages intérêts sont majorés.

... De toutes façons, on attendra l'accouchement avant de prononcer la sentence.

— *Proche lien de parenté* entre la femme et son amant (Wamuzimu II, n° 139 du 11-5-47 : adultère de la femme avec son beau-frère et Wakabango n° 378).

— *Proche lien de parenté* entre le mari et l'amant (T. C. K. n° 168 de 1949 : « des frères de race se partagent la nourriture, non une femme »).

La femme a un *enfant en bas-âge* (Wamuzimu I, n° 120 du 23-5-51).

Récidive (Luindi n°, 341 du 29-7-51).

Non seulement l'épouse est adultère, mais s'enfuit du domicile conjugal (T. C. K. n° 146 de 1951).

Violation du devoir d'assistance : le fait pour la femme de faire boire au mari un filtre de fidélité, car, suivant les croyances indigènes, il en devient lépreux (Babene n° 20 de 1941) ; les pratiques de sorcellerie par l'épouse (Banene n° 1806 ; Beia II, n° 35 de 1943). Ces décisions sont justifiées parce qu'en agissant ainsi, l'épouse est convaincue qu'elle met en péril la santé ou du moins la tranquillité du mari.

2. *La stérilité de l'épouse a été admise comme cause de divorce* : T. C. K n° 115 du 14-6-51 : « On place un piège pour attrapper un animal. » Cette cause est *admissible* : le mariage kirega a principalement comme but la procréation (les enfants aident leurs parents, sans rien leur coûter — que du contraire, les filles rapporteront à leur père une dot — raisons claniques) ; le

décret portant interdiction de la polygamie interdit à l'époux d'une femme stérile d'en prendre une seconde ; elle n'est pas contraire à l'ordre public (codes suisse et allemand admettent le divorce-remède ; or, le fait pour un Murega d'avoir une épouse stérile ne rend-elle pas une vie conjugale très difficile ?) Voyez toutefois la note au bas de la page 25.

3 N'ont pas été considérés comme cause de divorce :

La maladie de l'épouse (Wakabango n° 431)... pour autant qu'elle ait été provoquée par le mari (Banene n° 266 de 1940). Quid de la folie ? D'une maladie grave incurable ? Nous n'avons pas rencontré de décision à ce sujet.

L'incompatibilité sexuelle.

Si les torts de l'épouse sont insuffisants pour justifier le divorce (appréciation du tribunal) ils peuvent donner lieu à des dommages-intérêts, et même à une peine, soit que le mari ait directement opté pour une poursuite en ce sens, soit que le tribunal transforme d'office une action en divorce.

C'est ce qu'il fera si la faute dans le chef de l'épouse n'est pas suffisamment grave ; s'il s'agit d'une première faute (Luindi n° 594 du 2-10-51 et décisions citées au § de l'adultère) ; si le mariage a duré longtemps ; si beaucoup d'enfants en sont issus ; s'il estime une réconciliation possible...

Le tribunal accordera alors une indemnité au mari si la faute de son conjoint l'a lésé (cas habituel suivant les conceptions indigènes) ; punira même l'épouse de servitude pénale et (ou) d'amende (Luindi n° 311 du 18-6-51 et T. C. K. n° 151 du 31-7-51) ; ou se bornera à lui infliger une sévère admonestation (Tr. terr. Pangî du 25-10-34) ; ou bien lui ordonnera de réintégrer le domicile conjugal (Luindi n° 311 du 10-6-51).

C'est principalement en cas d'adultère que se justifient ces condamnations. Elles sont appliquées chaque fois que le divorce n'est pas prononcé.

Examinons leur taux, parce que certains administrateurs, ignorant du droit kirega et du droit tout court, ont tenté d'établir un barème fixe sans tenir compte des circonstances.

Personnellement, nous estimons que 20 J. de S. P. P. et 200 frs d'amende, tant pour l'épouse adultère que pour son amant, constituent une norme moyenne (1).

En cas de circonstances aggravantes (voy. ex. cités infra, p. 30 et aussi : l'amant est un récidiviste ou un indigène qui se doit de monter le bon exemple — juge, notable, clerc — Tr. terr. Pangî n° 357 du 14-4-40 ; l'épouse est récidiviste, Luindi n° 311 du 18-6-51) le tribunal pourra porter les peines à 30 J. de S. P. P. (maximum) et 300 frs d'amende pour l'amant et (ou) l'épouse.

En cas de circonstances atténuantes (voy. ex. cités infra, p. 29 in fine et p. 30 et aussi : l'amant a été provoqué par la femme, Luindi n° 327 du 12-7-51) les peines peuvent être abaissées à 15 J. de S. P. P. et 100 frs d'amende pour l'amant et (ou) l'épouse.

... Telles sont les normes admises actuellement par les juridictions indigènes du territoire de Mwenga, notamment par le tribunal de centre de Kamituga (T. C. K. n° 111, 116 et 143 de 1951). Elles concilient les nécessités de la sécurité juridique avec une application rationnelle des règles, tout en évitant l'arbitraire du juge.

Les dommages intérêts (vulo) consisteront d'ordinaire en une ou deux chèvres (chèvres de kalume). Ils sont évidemment exclus au cas où le mari a poussé sa femme à l'adultère (Tr. terr. Pangî, n° 273 du 24-5-39).

(1) Comment faire comprendre le système aux juges ? Non pas en leur citant maximum et minimum (Car ils se croiront obligés d'appliquer le maximum) mais en leur citant la moyenne et en leur expliquant qu'ils peuvent l'abaisser ou l'augmenter suivant les circonstances. Nous avons constaté qu'il est utile de leur donner en exemple l'inexécution des cultures imposées ; moyenne de 5 jours de S. P. P. — si le délinquant est jeune, bien constitué, récidiviste... la peine est portée au maximum de 7 jours — s'il est âgé, a fait son possible... la peine est abaissée à 3 ou 4 jours.

Il faut toujours user d'exemples concrets.

Remarques importantes :

a. La femme enceinte n'est pas condamnée à une servitude pénale : la gestation doit se dérouler dans de bonnes conditions de vie.

b. D'aucuns ont trouvé immorale la condamnation de l'épouse à une amende et à des dommages-intérêts, croyant que c'est au mari à les payer. Il n'en est rien. C'est le père, qui, en acceptant la dot, s'est rendu, tout au moins implicitement, garant de la bonne marche du ménage, qui acquittera ces condamnations. Si, en certains cas particuliers, la chose était impossible, le tribunal se gardera de les prononcer.

Il est d'ailleurs permis d'examiner, en chaque région, si cette mesure est de nature, ou non, à favoriser la stabilité du mariage.

c. Nous savons que le tribunal peut transformer l'action en divorce intentée par le mari, en dommages-intérêts et peine. Dès lors, l'amant ne sera pas poursuivi dans un seul cas : lorsque le divorce est prononcé par (T. C. K. n° L. 59 de 1949.)

Il ne suffit pas que le mari intente une action en divorce, il faut qu'il réussisse dans son action. Ajoutons qu'avant d'avoir des relations sexuelles avec un tiers, la femme doit obtenir un divorce régulièrement prononcé, faute de quoi, elle et son amant sont condamnés (conseil législatif Wamuzimu de juillet 1951 — T. C. K. n° 182 du 1-9-51) : en effet, le devoir de fidélité n'est jamais suspendu pendant le mariage.

... A Pangî, la jurisprudence a admis avant 1940 (voy. supra) que lorsque l'amant s'offre à restituer la dot (via le père de l'épouse) il n'est pas punissable, même si le mari refuse la dot : le divorce sera prononcé contre son gré.

Cette jurisprudence sera abandonnée progressivement (voy. p. 27) et en revient au principe : *Le ravisseur est inquiété chaque fois que le mari n'obtient pas le divorce* (Luindi n° 341 et 342 du 23-7-51) — même si le mari n'a pas encore versé entièrement

les biens dotaux (T. C. K. n° 101 de 1949 ; Wamuzimu I, n° 188 du 10-9-51).

d. La complicité est également sanctionnée, principalement de la part des parents de l'épouse (s'engageant par la réception de la dot à veiller à la bonne marche du ménage, ils ne peuvent a fortiori contribuer à sa destruction).

Le père complice est appelé : kamanwa ou kalume.

Beaucoup de décisions sanctionnent cette complicité par ex. en condamnant la mère qui a amené la fille mariée chez son amant (Kama n° 902) ; les parents qui ne renvoient pas leur fille au domicile conjugal abandonné sans motifs sérieux (Wamuzimu I, n° 353 du 28-3-40) ; les parents qui agrément un second prétendant, dans l'espoir de toucher une dot supérieure (Luindi n° 341 du 23-7-51 préc.), etc, etc...

Certaines sanctionnent même la complicité d'un tiers (Kama n° 93 de 1941 ; Tr. terr. Pangî n° 266 du 5-4-39).

II. Le Divorce par Consentement Mutuel (rupture bilatérale, dissensus).

A. Le tribunal peut accorder le divorce lorsqu'aucun des conjoints n'a de torts suffisants pour constituer cause de divorce, mais aux deux conditions suivantes :

a. Que les époux et leurs parentèles soient d'accord de rompre le lien conjugal (Tr. Terr. Pangî n° 88 du 14-1-37, 117 du 19-5-37, 159 du 17-1-38, 162 du 21-1-38, 175 du 23-4-38, 313 du 11-1-40, 326 du 10-1-40, 387 du 30-9-40, 609 du 28-7-43 et 570 du 30-1-43 ; Babene implic. n° 242 de 1940).

b. Que l'entente ne puisse être rétablie dans le ménage.

B. Certaines décisions s'opposent cependant au divorce par consentement mutuel (Luindi n° 387 du 22-8-51) — tout au moins à la première action introduite en ce sens, notamment quand le mariage a duré plusieurs années et que des enfants en sont issus (T. C. K. n° 176 de 1949).

Le T. C. K. n° 8 1951 accorde facilement

divorce par consentement mutuel « parce qu'il s'agit d'un mariage par remplacement ». Nous avons fait remarquer aux juges que le mariage « par remplacement » est aussi stable qu'un autre. Ils se déclarèrent de notre avis, mais obéir à des ordres — non fondés.

C. De lege ferenda, il est souhaitable que les conseils législatifs, ou la jurisprudence, attachent certaines pénalités au divorce par consentement mutuel, par ex. une amende de 500 frs à chacune des parties. Les juges seraient assurément d'accord et suggestion peut leur en être faite.

Insistons également sur le fait que le maintien normal de la communauté conjugale doit s'avérer impossible : plusieurs comparutions peuvent utilement être prévues (cfr notre c. c.) pour remplacer l'ancienne procédure préalable en conciliation.

III. PROCEDURE

A. Qui peut agir ?

Seul l'époux offensé a le droit de décider s'il faut poursuivre la dissolution du mariage, réclamer peine et dommages-intérêts ou bien pardonner au coupable : une intrusion de la parentèle ne peut être admise.

Mais l'épouse devra être assistée de son père : il est éventuellement appelé à restituer la dot ; il s'est porté garant de la bonne marche du ménage et doit être entendu quand elle est en jeu ; il connaît bien les circonstances de la cause.

N. B : La femme demanderesse en divorce quittera d'ordinaire le domicile conjugal et attendra l'intentement d'une action en réintégration par son mari pour y répondre par une demande en divorce. La pratique s'introduit néanmoins de voir l'épouse agir directement.

B. L'action en divorce s'éteint-elle par le décès de l'un des époux ?

Non : cette action ne tend pas uniquement à la dissolution du mariage, mais aussi à la restitution de la dot.

C. Modes de preuve.

a. *Énumération* : Les faits qui servent de fondement à une demande en divorce (ou à une action en dommages-intérêts en même temps que pénale) sont des faits matériels pour lesquels il est impossible d'apporter une preuve préconstituée. Aussi le juge admettra-t-il témoignages, présomptions humaines (1) ; plus restrictivement l'aveu et le serment, parce qu'ils pourraient n'être pas sincères.

b. *Examinons de plus près les modes de preuve admis en matière d'adultère (cas habituel).*

L'adultère doit être prouvé (Luindi n° 397 du 30-8-51).

Il le sera :

1° Par *flagrant délit*, constaté par mari et témoins (Tr. terr. Pangi n° 148 du 9-10-37).

2° Par des *présomptions graves*.

Ont été admis comme présomptions suffisantes :

Présentation par le mari d'un vêtement pris à l'amant en fuite.

La femme est surprise dans une case avec un homme (Wakabango n° 38) ou pénétrant dans une hutte avec un homme (Tr. terr. Pangi n° 174 du 21-4-38). En effet, « Le Murega vit sur sa barza et ne rentre chez lui que pour dormir. »

La femme est surprise, embrassée par un homme (Babene n° 1738 et Tr. terr. Pangi n° 290 du 24-8-39).

N'ont pas été admis comme présomptions suffisantes :

Le fait pour l'épouse de converser avec un homme (Tr. terr. Pangi du 24-2-35, du 2-12-35, n° 101 du 15-2-37, 146 du 7-10-37 et 468 du 22-7-41).

Le fait pour une femme mariée d'apporter de la nourriture à un travailleur (Tr. terr. Pangi n° 179 du 22-4-38 et 466 du 1-5-41).

Bref, c'est une question d'espèce.

(1) Les présomptions sont évidemment admises en matière pénale : T. C. K. n° 144 du 13-6-51 qui estime que trouver sur une personne une partie d'objets volés fait présumer qu'elle a caché le restant.

3. Par l'aveu de l'amant, qui n'a aucun intérêt à mentir (puisqu'il sera condamné) (Tr. terr. Pangî n° 317 du 5-1-40, 318 du 6-1-40, 441 du 10-4-41 et 587 du 9-4-43). Il faut toutefois voir s'il n'a pas intérêt au divorce, désireux d'épouser l'épouse défenderesse.

4. Par témoignages : Alors qu'en droit civil belge, seuls les descendants des époux peuvent être reprochés (c. c. art. 268 et c. pr. c. art. 283), le droit kirega estime que si tous les témoins invoqués sont parents du demandeur, ils sont récusés (Tr. terr. Pangî n° 184 du 26-4-38).

Contra Tr. terr. Pangî n° 502 du 19-1-42 qui admet qu'un seul témoignage est suffisant s'il émane d'un parent direct du lésé « parce qu'il appartient à toute la famille de veiller à la bonne conduite de l'épouse ». La suspicion qui pèse sur ce témoignage oblige à le rejeter, ou tout au moins à l'examiner soigneusement, ou à ne l'admettre que comme complément de preuve. D'ailleurs « le juge apprécie souverainement les témoignages » (Tr. terr. Pangî n° 463 du 29-4-40).

5. Par l'aveu de l'épouse dans des cas spéciaux.

En principe, il ne fait pas loi (Tr. terr. Pangî du 18-1-37, 134 du 17-8-37, 136 du 25-8-37, 169 du 12-1-38, 181 du 23-4-38, 272 du 5-3-39, 498 du 17-1-42 et 597 du 19-5-43 ; Wakabango n° 137...) : l'épouse défenderesse peut avoir intérêt à provoquer le divorce, ou à citer n'importe quel nom pour sauver son amant (Tr. terr. Pangî n° 181 préc.). Elle peut aussi agir de connivence avec son mari pour qu'il obtienne des dommages intérêts de l'amant (cas assez rare actuellement puisque l'épouse est également condamnée à de la S. P. P. et parfois à une amende).

Toutefois, si l'aveu de la défenderesse doit être repoussé comme preuve complète, il peut être admis comme complément de preuve dès qu'il apparaît sincère c. a. d. lorsqu'il est fait lors de l'accouchement ultérieur (Babene n° 1796, Tr. terr. Pangî du 23-1-36, n° 412 du 24-1-40 et 420 du 15-3-41).

A cette occasion, la femme dira la vérité pour rendre, suivant les croyances kirega, l'accouchement plus aisé. Il faut voir si ces croyances, fondement de l'exception, subsistent encore. Il est évident que, conformément aux règles sur le témoignage, l'aveu de la femme en couches pourra n'être pas retenu si ceux qui le rapportent sont suspects de mensonge (Tr. terr. Pangî n° 363 du 29-4-40 préc. : une sage-femme peut tenter d'excuser sa maladresse en déclarant le décès de l'enfant dû à un adultère révélé par l'épouse).

L'aveu de l'épouse fera encore partiellement foi lorsque la femme est devenue grosse en l'absence du mari : elle croit l'aveu propre à faciliter à la délivrance.

Dans ces deux cas, l'aveu n'est admis que comme complément de preuve : il devra être confirmé par la preuve (ou forte présomption) que celui dont la femme livre le nom a cherché à entrer en relations avec elle (Beia n° 6 du 26-1-39).

Poussant plus loin, la jurisprudence a même admis que l'aveu de l'épouse peut de toutes façons servir d'appoint, de complément de preuve à des présomptions graves (Ter. terr. Pangî n° 107 du 22-2-37, 510 du 20-8-42 ; T. C. K. n° 34 du 31-1-51). Il en résulte un pouvoir souverain d'appréciation du tribunal. Il doit se montrer prudent si la femme a quelque intérêt à mentir.

D. *Actualité* : l'action peut-elle être intentée par un mandataire du mari, muni d'une procuration ad hoc ?

La question se pose souvent : il arrive qu'un indigène émigré à Costermansville, Kindu... envoie au service territorial une demande en restitution de dot.

Parfois l'administration tente de lui donner satisfaction. Mais d'ordinaire, discussion surgit quant au montant des valeurs dotales, quant aux torts des parties et de toutes façons le temps manque pour examiner sérieusement s'il y a lieu de rompre le lien conjugal.

Dès lors, il est préférable, si le demandeur ne peut comparaître personnellement

devant le tribunal (compétent, l'épouse défendresse résidant dans son ressort) d'ordonner comparution d'un membre de sa famille, dont la procuration consistera en une lettre par laquelle le demandeur le charge de le représenter devant le tribunal.

Base de cette règle : la nécessité (en ce sens Tr. terr. Pangî n° 571 du 22-1-43 ; Wakabango n° 99 du 11-4-41 *à contrario* ; procédure fréquemment appliquée devant le tribunal de centre de Kamituga, en terr. Mwenga).

E. Transcription du divorce.

Le divorce prononcé, le greffier du tribunal porte mention du n° de la décision au livret d'identité du mari.

Cette procédure permet de connaître la date exacte de la dissolution du mariage, oblige les indigènes à se présenter devant une juridiction sérieuse pour rompre le lien conjugal, est peut-être de nature à éclaircir les questions de filiation.

Cette procédure rentre dans le système juridique kirega : elle remplace le prononcé solennel du divorce de jadis (voy. notre étude précitée). En pratique, la procédure en divorce n'est intentée que lorsque le père de l'épouse a pu réunir les biens dotaux pour une éventuelle restitution.

Corollaire : le mariage n'étant dissous que par prononcé du divorce par le tribunal, le devoir de fidélité subsiste jusqu'à ce moment (Wamuzimu I n° 182 du 1-9-51). Le mari n'est plus mis devant le fait accompli.

IV. CONSEQUENCES DU DIVORCE

A. Quant à la personne des époux.

Le lien conjugal est rompu dès prononcé du divorce, tout au moins en territoire de Mwenga — ce qui évite de recourir à des raisonnements dans ce genre : « Le mari qui répudie sa femme ne peut revenir sur sa décision si, suite à sa répudiation, la femme a été mariée à un autre homme, surtout quand elle est devenue enceinte de ce

second mari » (Tr. terr. Pangî, n° 602 du 28-6-43).

Aucun délai n'est prévu pour le remariage subséquent des époux. En prévoir un serait favoriser le concubinage. Mais il y aurait lieu d'examiner les conséquences quant à la filiation.

B. Quant aux biens des époux.

La question ne se pose pas encore, l'épouse n'ayant que quelques « propres ».

C. Restitution de la dot (kongo).

a. Principe : le divorce entraîne restitution intégrale des valeurs dotales (Tr. terr. Pangî, du 30-10-35, du 9-10-34 : cas de divorce par consentement mutuel, n° 213 du 16-8-38, 239 du 3-1-39, 416 du 24-1-41 et 559 du 8-1-43).

Le croît des chèvres versées en dot, étant pleines doit être rendu (Wakabango n° 839 du 20-5-38 ; Tr. terr. Pangî, n° 186 du 24-9-37, 105 du 18-2-37 et 457 du 1-7-41).

N. B. : Certaines décisions estiment même que le mariage n'est rompu que par restitution complète de la dot (Tr. terr. Pangî du 17-11-41 — divorce dû à une faute de l'épouse) ; d'autres, dès restitution partielle (Tr. terr. Pangî n° 475 du 4-10-41). A Mwenga, dès le prononcé, comme nous l'avons dit.

Mais ne peut-on admettre que la femme demanderesse ne sera astreinte à restitution qu'en cas de remariage ? N'est-ce pas là le fondement de la règle ancienne ?

b. Délai : en principe, dès le remariage de l'épouse (Tr. Terr. Pangî du 15-12-34, 426 du 14-7-41 et 604 du 12-7-43). Si l'épouse ne se remarie pas, la dot sera remboursée peu à peu (Tr. terr. Pangî du 25-10-34) — ou bien pas du tout, si l'épouse étant demanderesse, est trop vieille pour se remarier (voy. supra) ? Il faut éviter qu'une femme doive accepter toutes avanies de son mari, parce qu'elle sait qu'elle rendra difficilement la dot.

Pratiquement, la jurisprudence a introduit des *délais prefix*, innovation européenne. Il est utile de prévoir un délai assez large une « dot n'étant en principe restituée que par une dot ».

c. Les biens dotaux sont *restitués par le père de l'épouse* (et non directement par celle-ci) soit au mari, soit à son mandataire (Tr. terr. Pangî n° 520 du 4-2-43), soit à son héritier (Tr. terr. Pangî du 15-2-35).

En cas de « remplacement » du mari, la dot primitive revient au principal héritier du défunt, mais la seconde retourne au second mari — divorcé — qui l'a versée (Tr. terr. Pangî du 7-6-39).

D. *Restitution des cadeaux réciproques*, par ex. étoffes, poules, boissons alcooliques. L'étoffe usée est remplacée (Luindi n° 467 du 3-10-51).

Dès lors, les versements faits au mari par l'épouse ou son père (mubigo) sont retranchés du montant des biens à restituer (Tr. terr. Pangî du 12-11-34, n° 72 du 29-10-36 et 160 du 3-2-38). Mais lorsque la mubigo dépasse la dot en importance, plus rien ne doit être rendu (Babene n° 285 du 18-7-39 et du 30-1-40).

E. *Sanctions pénales.*

Le droit kirega n'attachait pas de sanction pénale à la rupture du lien conjugal : pragmatiquement, il estime que si tous les moyens ont échoué pour maintenir le mariage, la faute en incombe aux circonstances (fatalisme) de sorte qu'il n'y a pas lieu de sanctionner pénalement la rupture. Aussi la seule conséquence est-elle la restitution de la dot.

De lege ferenda, on peut utilement prévoir une amende de 500 fr pour chacune des parties en cas de divorce par consentement mutuel, une amende identique pour celui qui, par sa faute, est responsable du divorce pour cause déterminée (pas en cas de stérilité de l'épouse au cas où le divorce est admis en l'occurrence : elle n'en est pas responsable).

Voy. déjà en ce sens Wamuzimu I, n° 182 de 1951. Il semble exclu de prévoir des dommages intérêts : la décision n° 60 du 12-9-36 du Tr. terr. Pangî inaugura ce système, mais dut l'abandonner par n° 94 du 23-1-37, parce qu'il favorisait le divorce.

F. *Quant aux enfants.*

Patripotestalité : les enfants sont uniquement sous puissance de leur père. Toutefois, la mère aura la garde des enfants en bas-âge et le mari lui donnera de quoi les élever (« bulela ») (T.S.K. n° 138 de 1949)

V. *Cas particulier.*

A. Le divorce est impossible pour la femme Kanyamwa (épouse d'un membre de la secte des Bwami) : il ne peut y avoir que séparation de corps sans restitution de la dot, ni possibilité pour la femme de remariage (Tr. terr. Pangî du 4-4-35 et du 14-6-1936) (1).

Nous croyons cette règle inspirée par la crainte de voir l'épouse Kanyamwa divulguer à un nouveau mari les secrets de l'association des Bwami et non par des considérations morales qui permettraient de considérer ce cas exceptionnel de refus de divorce comme la règle de base en la matière.

La question perd d'ailleurs de son intérêt vu la disparition progressive de la secte (non parce qu'interdite, mesure inutile si elle n'est pas appuyée par le consensus populaire (2) ; mais parce que la jeunesse n'y adhère pas).

(1) En cas d'adultère de la femme Kanyamwa, l'amant n'était pas condamné à une peine, mais devait une chèvre supplémentaire de dommages intérêts au mari demandeur, chèvre que les Bwami mangeaient ensemble pour lever le kitampo l'interdit (Beia II, n° 60 du 13-1-39).

(2) Ainsi, la secte Punga originare du lac Tanganyika a été interdite dès 1942, mais a fait son apparition en 1948 en secteur Itombwe du territoire de Mwenga où nous l'avons rencontrée, est descendue peu à peu jusqu'au chef-lieu, a gagné la chefferie Luindi du même territoire, puis aujourd'hui les territoires de Kabare et Costermansville. Cette secte pourrait devenir dangereuse parce que ses membres se croient invulnérables à la maladie, à la mort... (Voy. Madagascar).

B. *Le mariage civil-religieux* (dit coutumier-religieux).

Examinant la nature du contrat de mariage (voy. p. 15) nous avons réservé la question de savoir s'il convenait d'accorder le divorce en cas de mariage contracté suivant le droit indigène et la religion chrétienne.

N'examinons que la question du mariage civil-catholique (le protestantisme admettant le divorce).

a. *On proclame indissoluble le mariage civil-catholique* en arguant des pactes d'indissolubilité qu'aurait connu le droit congolais.

Or, en droit kirega, le divorce était sans doute malaisé à obtenir, mais restait possible, en cas de pacte « Kielamu » (sens 1^{er} : amour) conclu entre les deux futurs (1).

Quant à la femme Kanyamwa, sans doute pouvait-elle uniquement obtenir séparation de corps, mais pour des raisons particulières à la secte. Et son mari pouvait se remarier, ce que lui interdit le décret du 4 avril 1950.

On dit aussi que « la coutume évoluée n'admet pas la dissolution du mariage religieux en ce sens que le consentement des époux reçu par le prêtre constitue l'élément substantiel et fondamental de l'union » (2).

Or, ni les juges, ni le peuple n'ont d'opinion sur la question. Les tribunaux de territoire se réservent d'ailleurs les cas de ce genre. Il n'y a pas lieu de parler de « coutume évoluée », tout au moins chez les Warega, sinon par artifice juridique.

b. *Voyons comment se présentent les faits :*

1. L'indigène peut difficilement comprendre qu'un mariage civil puisse être rompu

(1) Voy. notre étude préc., p. 121.

(2) Voy. tribunal du Parquet du Kivu, revue des Juridictions indigènes n° 7 de 1948, p. 250.

Voy. aussi « le divorce en droit coutumier » par Mineur, Bulletin des Juridictions indigènes n° 12 de 1948, p. 361.

alors que subsisterait le mariage religieux. Admettre le divorce d'un mariage civil-catholique serait introduire la confusion dans son esprit.

2. Une religion constitue une « idée-force » indispensable à l'indigène, tout au moins tant qu'il n'aura pas l'esprit suffisamment développé pour élaborer une solide morale laïque (l'aura-t-il jamais ?).

Admettre le divorce serait diminuer le prestige, nécessaire, de la religion catholique.

3. D'autre part, si le tribunal refuse le divorce, il est certain que les époux en mécontente vivront chacun en concubinage. Ne nous faisons pas d'illusions sur la nature humaine !

C. *Quelle position adopter ?*

Plusieurs solutions sont possibles :

1. Refuser le divorce du mariage civil-catholique, dans tous les cas.

2. Prononcer le divorce dans les cas graves, sans ordonner restitution de la dot. Solution illogique si l'épouse est défenderesse.

3. Prononcer le divorce en cas de faute grave (non par consentement mutuel) avec sanction pénale pour l'époux responsable de la rupture (les deux conjoints peuvent éventuellement endosser cette responsabilité).

Telle est notre position. A notre avis, c'est celle à laquelle s'est ralliée implicitement le législateur : le décret du 5 juillet 1948, au contraire de l'ordonnance loi du 10 juillet 1945 qu'il remplace, confère caractère péremptoire aux causes de radiation du mariage « inscrit » suivant les formalités qu'il détermine. C'est la solution à laquelle désirent se rallier les juges.

Nous regrettons d'ailleurs cette modification : il eut suffi aux Missions d'exiger, avant célébration du mariage religieux, que les conjoints fassent inscrire leur mariage monogamique coutumier. Les époux sauraient en connaissance de cause qu'ils ne pourront jamais obtenir radiation, qui, si elle ne rompt pas le mariage le prive de la protection légale.

Au cas où les futurs auraient refusé cette inscription, l'Eglise n'a que faire de tels néophytes.

Il demeure cependant utile de faire procéder à cette inscription : elle rend un divorce éventuel très difficile à obtenir. Si l'Eglise n'entre point dans cette voie, qu'elle ne se plaigne pas, si le divorce est prononcé ultérieurement.

TITRE III

CONCLUSIONS

I Conclusions sur le droit matrimonial des Warega.

Le système matrimonial kirega peut se résumer ainsi : le divorce est accordé lorsque le rétablissement normal de la communauté conjugale s'avère impossible.

Ce système est *pragmatique*, ne s'embarasse pas de principes et à notre avis parfaitement justifié, pour autant que les juridictions agissent d'abord en conciliation — et elles le font autant que possible — pour remplacer les anciennes juridictions domestiques.

Ce système *évolue heureusement* : condamnations pénales pour l'auteur (s) responsable (s) de la rupture ; augmentation des peines en cas d'adultère...

Certains crieront sans doute haro sur ce système, au nom d'un droit naturel ou de conceptions subjectives. Mais notre politique coloniale nous impose, à juste titre, de respecter le droit indigène, pour autant qu'il ne soit pas contraire à l'ordre public (colonial). Si l'on veut transformer complètement la culture congolaise, qu'on soit assez franc pour le dire explicitement.

Il n'est permis que d'introduire des modifications de détail, de voir si le droit est respecté. Pour cela, il faut d'abord connaître ce droit, avant de le critiquer à tort et à travers. Comment le connaître ?

II. Conclusions sur l'étude du droit congolais.

L'intérêt porté aux juridictions indigènes n'est d'ordinaire qu'académique.

Le *Parquet* sera de moins en moins apte — certains magistrats le reconnaissent — à s'occuper du droit congolais :

Les docteurs en droit peuvent maintenant directement accéder au service de la magistrature, sans effectuer un stage à la Territoriale. Aussi deviennent-ils tuteurs des indigènes, alors que des Congolais, ils ne connaissent guère que leurs boys et les prévenus qui, par intérêt, ne manqueront pas de s'incliner respectueusement devant eux. Ils ont pouvoir d'annuler les jugements des tribunaux indigènes, alors que jamais ils n'ont présidé un tribunal de territoire, école du droit nègre s'il en fut...

Ce fait est profondément regrettable : un magistrat spécialisé, en chaque siège, eut pu aller de territoire en territoire, examiner les décisions rendues et, de concert avec l'administrateur territorial (1) élaborer le droit congolais.

Le Service *Territorial* est engoncé dans la paperasserie : il suffit de consulter l'« Etat des Pièces à fournir » affiché dans les territoires... En vérité cependant, le manque de temps est souvent invoqué pour masquer un défaut d'intérêt. A ce propos, il est surprenant que les territoriaux, docteurs en droit, ignorent tout du droit congolais et n'ayent pas dû étudier les cours de M. Sohier en la matière ; il est regrettable que le programme de l'ex-université coloniale, trop chargé de matières hétérogènes, empêche les étudiants d'acquérir une quelconque spécialisation.

Modifier les textes du décret sur les juridictions indigènes ne servira pas à grand chose : on a tort de penser que les textes ont tellement d'influence sur la vie. Une administration dépend bien plus de la valeur de ses

(1) On ne pourra jamais admettre que le *Parquet* donne directement des instructions aux juges indigènes. Il doit passer par l'intermédiaire de l'administrateur, responsable de son territoire. De plus, les juges indigènes se trouveraient en face d'instructions contradictoires, ce qui créerait ruine totale du droit congolais.

fonctionnaires que des textes qui régissent son mode d'action.

De même que les Commissaires de district se sont sérieusement occupés, à l'occasion de leurs inspections, des tribunaux indigènes, de même rien n'empêchait les magistrats du Parquet de se livrer au même travail. C'eut été une heureuse collaboration avec le service territorial.

A notre avis, un ancien territorial (peu importe qu'il dépende du Parquet, du District, de l'Irsac ou de n'importe quoi) — de préférence universitaire — pourrait être désigné pour 2 ou 3 territoires pour s'y occuper entièrement, et à lui seul, des tribunaux. Il serait seul juge du tribunal de territoire (il suffit de le nommer à cette fonction, et de prier les chefs de territoire de s'abstenir de l'exercer) et contrôlerait les tribunaux (après étude approfondie du droit des populations en question).

Effectuer un tel travail en quelques territoires est un maximum : il est *impossible*

d'examiner sérieusement plus d'une dizaine de jugements par jour. Voir plus est inutile et malsain : on ne comprend pas, ou mal, et finalement on perturbe tout un système juridique. !

Avant de vouloir réformer les institutions bantoues, il faut les connaître — ce qui n'est pas si aisé.

La réforme que nous préconisons n'est pourtant *pas urgente*. Si la « Pitié des Juridictions Indigènes » est grande en certaines provinces de la Colonie, il n'en est pas de même partout : nous espérons avoir montré que le système juridique kirega, pour autant que nous le connaissions, tout pragmatiquement qu'il soit, est de nature à résoudre heureusement les difficultés sociales de la population. Il est vrai que les Warega vivent en brousse.

Walungu, le 8 juillet 1952.

J. Salmon. Administrateur asst.
Dipl. U. C. et candidat en droit.

LA PARENTE

Terminologie en Kirega — langue des indigènes de la race Mrega — par Gaston Préaux.

Administrateur de Territoire., à Pangî.

comparée avec la même étude faite en Kingwana, par Lecoste Baudouin.

Cette étude a été faite en interrogeant les Chefs et Notables de toutes les régions du territoire.

Principaux informateurs :

Omari Pene Misenga, Chef de secteur Beia et divers notables

Swesli Lusumba, Chef du groupement de Beia Nicici

Muniemali Alphonse, Chef de secteur Kama et divers notables

Kasambula Pierre, Chef de secteur Wakabango et divers notables

Eugène Kibumbi, Chef de groupement Lila.

I. — ASCENDANTS ET DESCENDANTS EN LIGNE DIRECTE

FRANÇAIS :

1. — Père
2. — Mère
3. — Père du père
4. — Mère du père
5. — Père de la mère

KIREGA :

- tata
mage
tatangulu
kooku
tatangulu

KINGWANA :

d'après Lecoste Baudouin

- baba
mama
babu
babu
babu

6. — Mère de la mère	kooku	babu
7. — Arrières-Grands-Parents		
a/ paternels	tata	
b/ maternels	mage	
8. — Fils	mwana wa mulume (x)	mtoto
9. — sa femme	mukamwana	mukwe
10. — Fille	mwana wa mukazi (.)	mtoto
11. — son mari	mutendia	mukwe
12. — petits-enfants	bayukulu	muyukulu
13. — Arrières-petits-enfants	bana	muyukulu
(x) mwana = enfant		
mulume = mâle		
(.) mukazi = qui travaille		

II. FRERES ET SŒURS — Leurs femmes et maris.

14. — Frère aîné (pour un homme)	Yeya	mukubwa
15. — » » (pour une femme)	Yeya	kaka
16. — » cadet (pour un homme)	Muto	mudogo (muloko)
17. — » » (pour une femme)	Muto	kaka
18. — Sœur aînée (pour un homme)	Yeya	dada
19. — » » (pour une femme)	Yeya	mukubwa
20. — » cadette (pour un homme)	Muto	dada
21. — » » (pour une femme)	Muto	mudogo (muloko)
22. — Femme du frère aîné (pour un homme)	Mutokali	bibi
23. — » » » (pour une femme)	Mukulu	wifi
24. — » » cadet (pour un homme)	Mukamwana	mukwe
25. — » » » (pour une femme)	Mukamwana	wifi
26. — Mari de la sœur aînée (pour un h.)	Mutokali	shemegi
27. — Mari de la sœur cadette (pr. une f.)	Mutendia	mukwe
28. — Non général pour frères et sœurs	Mubuto	ndugu (nduko)

III. — ENFANTS des frères et sœurs.

29. — Fils du frère aîné (pour un homme)	mwana wa yeya	mtoto
30. — » » » (pour une femme)	id	id
31. — » » cadet (pour un homme)	muyukulu	id
32. — » » » (pour une femme)	id	id
33. — Fils de la sœur (pour un homme)	mwegwa	mjomba
34. — » » » (pour une femme)	mwana	mtoto
35. — Fille du frère (pour un homme)	muyukulu	id
36. — » » » (pour une femme)	mwana	id
37. — Fille de la sœur (pour un homme)	mwigwa	mjomba
38. — » » » (pour une femme)	mwana	mtoto

IV. — PARENTS du côté du père

39. — Frère aîné du père	tatangulu	baba mukubwa
40. — sa femme	kooku	mama
41. — Frère cadet du père	tatamuko	baba mudogo

42. — sa femme	mage	mama
43. — Fils du frère du père	mwana	ndugu
44. — sa femme si 43 est plus jeune que moi (pour un H) si 43 est plus vieux que moi pour une femme	mukamwana mutokali mukulu	mukwe shemegi mayina
45. — Fille du frère du père	mubito	ndugu
46. — son mari (pour un homme)	mukosi	mukwe ou shemegi
47. — » » pour une femme	id	shemegi
48. — Sœur du père	mage	shangazi
49. — son mari (pour un homme)	tata	shemegi
50. — » » (pour une femme)	tata	bwana
51. — Fils de la sœur du père (pour un homme)	mubila	ndugu
52. — » » » » (pour une femme)	id	id
53. — Fille » » » (pour un homme)	id	id
54. — » » » » (pour une femme)	id	id
55. — Les conjoints des précédents	id	id

V. — PARENTS du côté de la mère

56. — Frère de la mère	mwizio	mujomba
57. — sa femme (pour un homme)	mage	bibi
58. — » (pour une femme)	mage	shemegi
59. — Fils du frère de la mère	mubiala	ndugu
60. — sa femme (pour un homme)	id	mukwe ou shemegi
61. — » (pour une femme)	id	mayina
61. — Fille du frère de la mère	id	ndugu
62. — son mari (pour un homme) (pour une femme)	id id	id n° 60 id
63. — Petits-enfants du frère de la mère	id	muyukulu
64. — Sœur aînée de la mère	kooku	mama mukubwa
65. — » cadette de la mère	mage	mama mudogo
66. — leurs maris du 64 du 65	tatangulu tata	baba
67. — Fils de la sœur de la mère (pour un h)	mubuto ou mubiala	ndugu
68. — idem (pour une f.)	id	id
69. — sa femme (pour un h.)	id	id n° 60
70. — idom (pour une f.)	id	id
71. — Fille de la sœur de la mère (pour un h.)	id	ndugu
72. — idem (pour une f.)	id	id
73. — son mari (pour un h.)	id	id n° 60
74. — idem (pour une f.)	id	id

VI. — PARENTS du côté de la femme

75. — Femme	muikulu	bibi
76. — son père	tatabiala	mukwe
77. — sa mère	mabiala	id
78. — frère aîné de la femme	mukozi	id
79. — sa femme	mabiala	id
80. — frère cadet de la femme	mutokale	shemegi

81. — sa femme	mabiala	bibi mudogo
82. — Sœur aînée de la femme	id	mukwe
83. — son mari	tatabiala	id
84. — Sœur cadette de la femme	mutokale	bibi [mwendjangu
85. — son mari	mutendia	shemegi ou mume
86. — Fils du frère de la femme — aîné	mwana wa mukozi	shemegi
— cadet	» wa mutokale	shemegi
87. — sa femme si fils frère aîné	muyukulu	mukwe
— si fils frère cadet	mukamwana	id
88. — Fille de frère de la femme	id 86	bibi mudogo
89. — son mari si fils frère aîné	muyukulu	mume mwendjangu
— si fils frère cadet	mwana	idem
90. — Fils de la sœur de la femme	id	mtoto
91. — sa femme	id	mukwe
92. — Fille de la sœur de la femme	id	mtoto
93. — son mari	idem 89	mukwe
94. — Fille du fils du frère de la femme	muyukulu	muyukulu.

VII. — PARENTS du côté du mari.

95. — Mari	hiba	bwana
96. — Père du mari	tatabiala	mukwe
97. — Mère du mari	mabiala	id
98. — Frère aîné du mari	tatabiala	mukwe
99. — sa femme	mabiala	shemegi
100. — Frère cadet du mari	mutokale	bwana
101. — sa femme	mukamwana	shemegi
102. — Sœur aînée du mari	mukulu	wifi
103. — son mari	mutendia	shemegi
104. — sœur cadette du mari	mukulu	wifi
105. — son mari	mutendia	shemegi
106. — fils du frère du mari	mwana ou muyukulu	mtoto
107. — sa femme	mukamwana	mukwe
108. — Fille du frère du mari	mwana	mtoto
109. — son mari	id	mukwe
110. — Fils de la sœur du mari	mwigwa	bwana mudogo
111. — sa femme	mukamwana	muke mwendjangu
112. — Fille de la sœur du mari	mwigwa	mayina
113. — son mari	mutendia	mukwe

Vocabulaire complémentaire.

Veuf	musimba	mugani
Veuve	musigale ou muliango	mugani
célibataire	musimba	mugani
fiancé (e)	kielamu	muchumba
feu	wali	hati
bébé	akilinguka-kalenga	mtoto wa maymay
dernier né	mukanda	kitinda mimba
jumeaux	mahasa	mapasa

enfant illégitime — de femme libre — adultérin	masenga kasangwa nkubi Idimbica kilanga ou Musanga	halamu yatima hawara mpenzi
---	--	--------------------------------------

G. H. PREAUX.
Administrateur Territorial Assistant

JURISPRUDENCE

TRIBUNAL DE CENTRE DE JADOTVILLE

Jugement n° 1267 du 2-9-1950.

En cause : Kabeya Jacques c/ Punga Jacob et Ngombe Marthe (race : Baluba du Kasai).

Droit Civil Matrimonial. - Exogamie. - Union clandestine. - Nullité de l'union.

N'est pas valable une union contractée à l'insu de la famille de la femme, avec remise d'une prétendue dot à un non ayant droit, sans les formalités requises et entre cousins sous-germains en suivant la ligne paternelle.

EXPOSE DES PARTIES. DEBATS. (traduction du swahili)

Kabeya Jacques : Je porte plainte contre Punga Jacob. En effet Ngombe Marthe est venue ici à Jadotville sous mon nom, ma tutelle. Jacob Punga l'a hébergée chez lui pour qu'elle prépare la nourriture de ses enfants. Ngombe Marthe était demeurée 1 an chez moi, en 1942. En 1943, Jacob est venu la chercher. Une fois chez lui, il s'est uni avec elle sans m'en avertir. Punga est vraiment le frère de Marthe, ils ne peuvent contracter mariage entre eux. Notre coutume le défend strictement parce que leurs pères respectifs ont eu un seul et même grand-père. Il ne peut donc l'épouser, c'est sa sœur. Mukuna Pierre, je ne le connais pas du tout, même comme étant de chez nous, ce n'est pas mon parent, c'est un pur étranger. Je voudrais que Marthe retourne chez nous ; Punga Jacob est d'ailleurs lié par un mariage religieux. C'est Tshibangu qui a le droit de manger (percevoir) la dot de Ngombe, Mukuna n'en a aucun titre. Ce qu'ils ont manigancé à Kanda-Kanda n'est que mensonges.

Punga Jacob : Ngombe Marthe est ma femme, je l'ai prise chez Kabeya Jacques,

je l'ai conduite chez moi pour qu'elle prépare la nourriture de mes enfants, car elle est ma sœur. Lorsqu'elle est arrivée chez moi, je l'ai convoitée et j'en ai fait ma femme. A ce moment, ma femme se trouvait au loin à Elisabethville. Je suis parti en voyage avec cette femme-ci, Marthe, au Kasai. J'ai versé 2.000 frs à Mukuna Pierre, nous nous étions rendus tous deux chez lui. Mais au moment de faire inscrire Marthe à mon livret d'identité, j'étais seul avec Mukuna Pierre, elle n'était pas présente. C'est l'Administrateur lui seul qui l'a inscrite, mais Marthe a vu l'argent. D'après la coutume du pays, quand un homme a épousé une femme et que les anciens s'y opposent, il doit l'abandonner. J'ai épousé Ngombe ici à Jadotville, si nous nous séparons, elle restera ici à Jadotville. Tshibangu n'a pas perçu cette dot, elle se trouve encore en mains de Mukuna Pierre. Toutefois, je n'ai aucun témoin de la remise de cet argent à Mukuna Pierre.

Ngombe Marthe : Kabeya Jacques est mon frère aîné ; lorsque je vins du village, c'est chez lui que je logeai. Jacob me demanda à Kabeya, il dit : « qu'elle vienne préparer la nourriture des enfants. » J'allai chez lui et la femme de Jacob partit en congé à Elisabethville. Jacob fit de moi sa femme, je l'acceptai mais n'osai le dire à Jacques. J'avais honte et peur, car Jacob est mon frère et ne peut m'épouser. Les seuls ayants droit de ma dot sont Tshibangu Innocent et Tshibangu Lumu ; il n'y en a pas d'autres. Je n'ai, du reste, pas assisté à la remise de l'argent de la dot par Jacob à Mukuna. Mukuna n'avait pas le moindre droit de la recevoir. Je n'étais pas présente lorsqu'il a fait inscrire mon nom dans son livret d'identité Il m'a seulement rapporté ces faits. Chez nous, si un homme sans droit perçoit une dot, si les ayants droit déposent plainte contre lui, il devra payer. Notre coutume veut aussi que si quelqu'un épouse une parente clandestinement et si

les anciens l'apprennent et s'y opposent, il sera mis fin au mariage. Je veux maintenant qu'il soit mis fin à notre union (bukwele). Qu'il rappelle sa femme de mariage religieux (ndoa).

JUGEMENT

D'après la coutume du pays, si un homme épouse une femme à l'insu de ses aînés et sans leur conseil, si ceux-ci viennent à l'apprendre, ils déclarent : « Vous êtes des parents et vous vous êtes unis clandestinement, qu'il soit mis fin à votre union. »

Nous avons entendu que Jacob et Marthe sont vraiment des parents et se sont unis clandestinement.

1) Punga Jacob a pris Marthe chez Jacques pour qu'elle l'aide à élever les enfants ;

2) Une fois chez lui, il a fait de sa sœur sa femme à l'insu de Jacques. Nous avons vu la malice de Marthe qui a consenti à l'inceste avec son frère. Cependant prise de honte et de peur, elle a tu le fait à Jacques et à Tshibangu.

3) Nous avons appris la fraude de Jacob lorsqu'il versa une dot à Mukuna sous les yeux du Bula-Matari. Mukuna n'avait aucun droit de percevoir la dot de Ngombe, d'ailleurs Ngombe n'était pas présente à l'inscription de son nom dans le livret d'identité.

Nous, Juges, tranchons que Punga et Ngombe ont failli ; ils paieront chacun la moitié des frais, soit 20 frs ou 2 jours de C. P. C. Ngombe retournera chez Jacques, son frère, celui-ci la renverra chez eux ou partout où il voudra. Cette union est rompue sans retour.

(Juges : Mutombo, Sakalimba et Munganga).

NOTE

O tempora, o mores! Le Tribunal de Centre de Jadotville, à l'encontre de la plupart des autres Juridictions Indigènes, éprouve une véritable répugnance à prononcer des sanctions pénales. Il conviendrait d'exposer aux Juges Indigènes, et de

revenir à la charge, le système pénal instauré par les Décrets coordonnés sur les Juridictions Indigènes. Si la condamnation systématique à l'amende, par exemple, est néfaste, aussi dangereuse est l'abstention dans les cas où la coutume se montre rigoureuse. L'inceste volontaire, la fraude des défenseurs, est un crime aux yeux de la coutume, il pouvait être sanctionné par la mort et tout au moins le bannissement. Des sacrifices propitiatoires étaient de rigueur au Kasai après un tel « Tshibindi » mettant en danger le sort de toute la communauté. Je suis convaincu qu'en pareil cas une Juridiction Indigène du Kasai prononcerait le maximum de la peine de sa compétence. Il est vraisemblable également que les coupables se verraient condamnés à payer une forte somme à titre de D. I. ; en effet le clan, sous peine de malheur, se voit obligé de conjurer les puissances maléfiques mises en mouvement par les incestueux, mais, même en ne souscrivant pas à ces idées superstitieuses, dans le cas de l'espèce, Kabeya Jacques a subi un préjudice moral certain, a été trompé par son cadet, et déconsidéré dans son rôle de protecteur de la femme. L'abstention du Tribunal est une prime au dévergondage et risque surtout de faire tomber le désir de juste vengeance des parents dans le domaine du néfaste, ce qu'il faut toujours éviter à tout prix.

Il n'y a évidemment pas eu mariage, et la prononciation du divorce par le Tribunal procède d'un manque de vocabulaire précis ou de clarté dans les notions juridiques. S'il serait contraire à l'ordre public que les ayants droit de la femme interviennent pour provoquer la rupture d'un mariage régulier et ce même malgré l'épouse, en l'espèce, l'action s'apparente à celle en annulation de mariage en droit européen.

Une dernière remarque enfin : nous voyons tout ce procès axé et même dévié, sur l'inscription du mariage dans le livret d'identité de Punga Jacob. Que nous l'ayons voulu ou non, le fait est acquis qu'une confusion s'est établie dans l'esprit des indigènes entre le signe et le signifié et particulière-

ment pour les mariages dans les Centres, dont le cérémonial s'est simplifié, entre l'inscription au livret d'identité et le mariage lui-même. Or tout cet état-civil est empirique et n'offre pas la moindre garantie. L'heure est venue d'aborder sérieusement le problème des preuves, dans les centres spécialement, par voie législative. La tendance s'établit, contre les textes des décrets coordonnés sur les Juridictions Indigènes, d'attribuer une juridiction gracieuse à ces Tribunaux : cette pratique, telle qu'elle existe actuellement, est néfaste et contribue encore à renforcer l'incohérence qui se manifeste parfois dans les Juridictions Indigènes. Les projets sur le Notariat Indigène devraient être complétés par des règles sur la juridiction gracieuse des Tribunaux indigènes, et la création d'un Office d'Etat-Civil soumis au contrôle de personnes versées en droit coutumier local comme les Juges. Les fausses déclarations devraient être punies avec une véritable rigueur. Dans le cas du présent procès, la fraude de Punga Jacob et de Mukuna Pierre devant l'Administrateur est grave et mérite de ne pas faire exemple.

C'est ce relâchement dans le contrôle de l'Etat-Civil des indigènes qui est en partie responsable de la confusion de la notion du mariage, qui nous conduit à ne plus savoir où s'arrête le mariage, le concubinat et la licence des mœurs. Il faut bien reconnaître qu'à l'heure présente dans les Centres, seul le mariage religieux a acquis, de par sa rigueur, un caractère bien déterminé et sérieux aux yeux des indigènes. Il ne faut pas voir là, je ne sais quelle intervention occulte du pouvoir religieux dans les affaires temporelles, c'est un fait qui s'impose aux yeux de tout observateur impartial. Le Droit Coutumier qui entérinait jadis des règles propres à certaines sectes, a admis le mariage religieux, dont la notion, bien que différente en certains points de la « philosophie » clanique, que ce soit illogique, peut-être, pénètre vraiment dans la société indigène. Et nous voyons le nom propre swahili « ndoa » désigner le mariage religieux, les autres formes d'union conjugale et para-conjugale étant nommé

« bukwele ». Au Kasai le mariage religieux devient le « dibaka dia mariage ». Une action dans le sens de la restauration des preuves ou la création de nouvelles formalités adoptées à la vie sociale des Centres contribuerait certainement à rendre sa valeur au mariage sous forme traditionnelle et à clarifier les notions juridiques des Juges de Tribunaux de Centre.

Jean S.

NOTE COMPLEMENTAIRE

A PROPOS DES MARIAGES RELIGIEUX

Après avoir rédigé la Note parue au présent Bulletin n° 5, septembre-octobre 1951 page 158 et l'avoir remise à la rédaction, j'avais repensé au problème et communiqué une note rectificative sur le sujet du mariage religieux. Celle-ci est parvenue tardivement et c'est le texte original qui a paru.

Je crois pourtant utile de donner ici deux points que contenait cette note rectificative. Sur le rôle du « possesseur clanique » tel que le décrit le R. P. de Beaucorps, j'avais tenu à préciser :

L'intervention du « possesseur clanique » doit cependant rester limitée et par son rôle traditionnel et par les restrictions tirées de la législation, notamment par l'ordre public.

Le pouvoir paternel du « possesseur clanique » ne joue que pour l'intérêt complémentaire du groupe et des individus, il est donc habilité à faire respecter le contrat juridique passé entre les familles et les époux. Son action peut viser à faire accomplir les conditions « sine qua non » convenues lors l'accord entre parties au mariage. Il est admis à rompre un concubinage ou une union non régulière et même à attaquer un mariage entâché d'une cause de nullité coutumière.

Pourtant, son « immixtion » ne peut aller jusqu'à exiger la rupture d'un mariage coutumier légitime, bornée qu'elle est par son objet d'intervention paternelle, et, même si la coutume admet pareille prati-

que, limitée par l'ordre public, qui, à coup sûr, ne permet pas de briser une union régulière par une intervention extérieure basée sur des causes qui existaient au moment du mariage, connues de tous et qui n'ont pas été évoquées ou stipulées au moment de l'union.

* * *

Pour ce qui concerne le jugement du Tribunal de Centre de Jadotville n° 1271 du 4-9-1950 et sa tendance à admettre le privilège paulin comme cause de divorce, j'avais ajouté :

Cette conception individualiste reste encore cependant instable ; l'organisation traditionnelle du mariage est intimement liée au système clanique, tel qu'il survit dans les Centres. C'est sans doute pourquoi le Tribunal insiste tant sur l'accord des époux au divorce et surtout de la non-opposition du représentant du clan de l'épouse.

Quand le Tribunal parle du manque de respect de la femme à l'égard du mari, nous devons bien nous rendre compte de la situation de ce dernier auquel le baptême est sans doute refusé à cause de l'attitude de sa femme. Celle-ci en n'acceptant pas de contracter le mariage religieux, veut certainement ne pas se lier par un mariage indissoluble et laisser la porte ouverte pour un « en cas ». Il y a là une

attitude de méfiance à l'égard de l'époux. Car quoi qu'on dise, le mariage religieux est bien considéré par la plupart des coutumes comme indissoluble, et l'on me signalait que dans certaines régions de Basonge, par exemple, tout mariage religieux était précédé du rite coutumier du « lusalo » rendant l'union indissoluble.

Néanmoins, il faut reconnaître que nos esprits de juristes épris de logique ne parviennent pas à trouver une formule claire à propos de l'intrusion des valeurs chrétiennes dans le mariage coutumier, de plus, chacun craint de tomber dans l'idéologie. Les noirs, qu'ils soient païens ou non, ne voient pas l'illogisme que nous croyons apercevoir. Retournés sur cette question, sans pouvoir définir leur position, ils admettent parfaitement des jugements de ce genre. L'un d'eux me faisait remarquer que des Tribunaux coutumiers du Kasai, en région de Tshikapa notamment, avaient admis des divorces basés sur l'intention manifestée par le mari d'adhérer à une secte, Tshimagni ou Muyaka, inacceptable pour le clan de la femme et que celle-ci, sur le conseil de sa famille avait demandé et obtenu le divorce.

Il est certain, en tous les cas, que cette matière est complexe et qu'il convient de laisser le soin à la coutume d'y trouver des solutions satisfaisantes et compatibles avec l'ordre public et la liberté des consciences.

Jean S.

Editions de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga.

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE :

Les collections des deux premières années (1925 et 1926), sont épuisées.

Les numéros restants des années 1927, 1928 et 1929 : 150 francs.

Les numéros restants des années 1930, 1931 et 1932 : 200 francs.

Les numéros restants des années 1933 et 1934 : 100 francs.

Les numéros restants de l'année 1940 : 20 francs.

Les collections non reliées des années 1935 à 1939 et 1941 à 1942 : 60 frs par année.

Celles des années, non reliées de 1943-1944 et 1946 : 75 frs par année.

Les numéros restants de l'année 1945 : 50 frs.

Celles des années, non reliées de 1947 et 1948 : 85 frs par année.

Celles des années non reliées 1949 à 1951 : 130 frs. par année.

Reliure : par année 75 francs.

Sont encore disponibles les volumes reliés des années 1932; 1934 à 1939; 1941 à 1944; 1946 à 1950; les collections reliées des années 1933; 1940 et 1945 sont épuisées.

BULLETIN DES JURIDICTIONS INDIGENES ET DU DROIT COUTUMIER CONGOLAIS :

Les collections des dix premières années (le no 4 de 1933 étant épuisé), de 1933 à 1942, non reliées, 50 frs par année.

Celles des années 1944 et 1946, non reliées, 55 frs par année.

Les numéros restants des années 1943 et 1945 : 115 frs.

Celles des années 1947 et 1948, non reliées, 65 frs par année.

Celles des années 1949 à 1951, non reliées, 100 frs. par année.

Reliure : par deux années : 75 frs.

Sont encore disponibles les collections reliées par deux années de 1935 à 1950.

BROCHURES :

Ouvrages épuisés : Introduction à la jurisprudence congolaise, Les Juridictions indigènes, La Dot et Le Droit coutumier; branche nouvelle du droit par A. Sohier, Répression des coutumes barbares et superstitieuses, par V. Devaux; Coutumes et institutions des Barundi, par E. Simons; Le Régime des faillites au Congo Belge, par P. Jentgen; L'âme Luba, par le Révérend W. Burton; Les Bayeke, par F. Grévisse; Contribution l'étude du mariage chez les Bambunda, par J. M. de Decker, S. J.

Ouvrages disponibles :

Notes au sujet des réglementations sur la chasse dans quelques colonies d'Afrique, par A. de Beaufort et L. Van Hoof, broché 15 francs.

Les diverses sortes de cheptels dans le droit coutumier des pasteurs du Kivu, par A. Moeller une brochure, 3 francs.

Notes sur le droit Coutumier des Balébi, par F. Grévisse, une brochure, 5 francs.

Un tournant de notre politique indigène — Le Décret du 5 décembre 1933, par S. E. Mgr de Hemptinne, une brochure 5 francs.

Notes sur le droit coutumier des Baluba, par R. Lanfant, une brochure, 5 francs.

Contribution à l'enquête de constitution du secteur des Bawumbu, par R. Tonnoir, une brochure 5 francs.

Enquête sur le droit coutumier Congolais : Questionnaire, par P. van Arenbergh, une brochure, 2 francs.

La famille chez les Bashila, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.

Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, contenant l'analyse de toutes les décisions publiées par les recueils de jurisprudence jusqu'à 1934 inclusivement, par J. P. Colin : 150 frs.

Le supplément quinquennal 1935-1939 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise par J. P. Colin, 100 frs.

Le supplément quinquennal 1940-1944 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par L. Bours : 150 frs.

Le Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise avec ses deux suppléments quinquennaux : 325 frs.

Le supplément décennal 1940-1949 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par L. Bours : 350 frs.

Le Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise avec le supplément quinquennal 1935-1939 et le Supplément décennal 1940-1949 : 525 frs.

Le « Mupongo-Muloji » ou l'impulsion criminelle, par S. E. Mgr A. De Clercq, une brochure, 5 francs.

La propriété Foncière chez les Bekalebwe, par L. Bours, une brochure, 5 francs.

Le « Lusalo » ou mariage monogamique par échange du sang, par L. Louillet Cong. St. E., revue par J. Ferry, Cong. St. E., une brochure, 3 francs.

Le droit foncier coutumier des Bazela, des Balomotwa et des Banwenshi, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.

De la Perception du Droit Proportionnel de 4 o/o sur les sommes et valeurs adjugées par Jugement, par J.-P. Colin, une brochure, 7,50 francs.

Essai critique sur la situation juridique des Indigènes au Congo Belge, par V. Devaux, une brochure, 8 francs.

Les premières années de la Cour d'Appel d'Elisabethville — 1916-1920 — Souvenirs de carrière par F. Dellicour, une brochure, 5 francs.

Les Walendu, par M. Maenhaut, une brochure, 18 francs.

La nationalité de statut Colonial, par J. P. Brasseur, une brochure, 10 francs.

Le droit coutumier Lunda, par C. Brau, une brochure, 20 francs.

La propriété chez les Basongo de la Luniungu et de la Gobari, par le R. P. de Beaucois, s. j., une brochure, 5 francs.

Préface à tout projet d'organisation judiciaire dans une colonie et La justice au Congo : critiques et projets, par V. Devaux, une brochure, 25 francs.

Comment libeller les Préventions, par D. Merckaert, 15 francs.

Le Droit Coutumier du Congo Belge, par A. Sohier, 25 francs.

Samba-a-kya Buta, Historique de l'Empire des Baluba — langue française, par B. Mukonga, 25 francs.

PORT EN PLUS

IMPRIMERIE DE
L'ECOLE PROFESSIONNELLE
MISSION SALESIENNE
LA KAFUBU
ELISABETHVILLE

5-2-1954



Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais

Le Bulletin paraît 6 fois par an - Abonnement combiné au Bulletin et à la Revue Juridique du Congo Belge : 230 frs ; au Bulletin seul : 115 frs par an. Toute correspondance relative à l'administration ou à la rédaction doit être adressée au Secrétaire général de la Revue, B. P. 510, Elisabethville, Congo Belge.

SOMMAIRE

ETUDES

RESPONSABILITE DU SEDUCTEUR EN CAS D'ACCOUCHEMENT DIFFICILE — TESTAMENTS par Jean S.	157
DE L'UTILITE DE LA REVIVISCENCE DES PROVERBES JURIDIQUES, par Jean S.	159
LE DROIT FONCIER COUTUMIER EN TERRITOIRE DE KABONGO par J. Vannes	161

JURISPRUDENCE :

DROIT PENAL COUTUMIER — Fait d'importuner autrui, la nuit, dans sa case (Tribunal de chefferie de Pweto 12-4-50).	180
DROIT CIVIL MATRIMONIAL — Exogamie (Tribunal de Centre de Jadotville 1-9-50).	181
DROIT CIVIL MATRIMONIAL — Divorce — Préférence montrée par un bigame à l'une de ses femmes (Tribunal de Centre de Jadotville 6-9-50).	181
DROIT CIVIL MATRIMONIAL — Rupture de concubinat (Tribunal de Centre de Jadotville 8-9-50).	182
DROIT PENAL COUTUMIER — Irrespect envers ses parents (Tribunal de Centre de Jadotville 15-9-50).	183
DROIT CIVIL DES OBLIGATIONS — Quasi-délit — Preuve (Tribunal de Centre de Jadotville 28-9-50).	183

La REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE est publiée, avec le concours des docteurs en droit de toute la Colonie, par la SOCIÉTÉ D'ÉTUDES JURIDIQUES DU KATANGA

Comité de Patronage :

MM. : les Ministres des Colonies et de la Justice ; BOURS, Procureur Général Honoraire ; BUREAU, Vice-Gouverneur Général Honoraire ; CORNIL, Procureur Général près la Cour de Cassation ; DELLICOUR, Procureur Général honoraire ; de MUELENAERE, Conseiller Juridique honoraire du Ministère des Colonies, Professeur à l'Université de Gand ; de THIBAUT, Vice-Gouverneur Général ; DEVAUX, Procureur Général honoraire, Conseiller d'Etat ; DUMONT, Procureur Général ; DUPONT, Inspecteur royal des Colonies ; DURIEUX, Conseiller Juridique du Ministère des Colonies, Professeur à l'Université de Louvain ; GASPARD, Procureur Général Honoraire ; GORLIA, Secrétaire Général honoraire du Ministère des Colonies, Président du Comité Spécial du Katanga ; GUEBELS, Procureur Général Honoraire ; GUILLAUME, Vice-Président du Comité Spécial du Katanga, Professeur à l'Université de Bruxelles ; HAYOIT de TERMICOURT, Premier Avocat Général près la Cour de Cassation ; HEENEN, Vice-Gouverneur Général honoraire ; JAMAR, Premier Président honoraire de la Cour de Cassation ; JENTGEN, Directeur Général honoraire au Ministère des Colonies, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outremer ; E. JUNGERS, Gouverneur Général Honoraire ; LEYNEN, Président Honoraire de Cour d'Appel ; MARZORATI, Vice-Gouverneur Général honoraire, Professeur à l'Université de Bruxelles ; MICHEZ, Président de Cour d'Appel ; MOELLER de LADDERSOUS, Vice-Gouverneur Général honoraire, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outremer ; PETILLON, Gouverneur Général ; PHOLIEN, Procureur Général Honoraire ; PINET, Président Honoraire de Cour d'Appel ; RYCKMANS, Gouverneur Général Honoraire ; SOHIER, Procureur Général honoraire, Conseiller à la Cour de Cassation ; TINEL, Procureur Général Honoraire ; VAN HECKE, Inspecteur Royal honoraire des Colonies ; VERSTRAETE, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outremer ; WALEFFE, Président honoraire à la Cour de Cassation.

Comité de la Société d'Études Juridiques

Président : Mr. P. HAMOIR, Président de la Cour d'Appel,
Vice-Présidents : Mr D. MERCKAERT, Procureur Général, et Mr A. VROONEN, Avocat près la Cour d'Appel ;
Secrétaire Général : Mr J. de MERTEN, Conseiller à la Cour d'Appel ;
Secrétaire : Mr L. JANSSENS, Substitut du Procureur Général ;
Membre : Me J. HUMBLE, Avocat près la Cour d'Appel.

Comité de Rédaction.

Président : Mr P. HAMOIR.
Vice-Président : Mr D. MERCKAERT.
Secrétaire Général : Mr J. de MERTEN.
Secrétaire : Mr L. JANSSENS.
Membres : MM. Jean SOHIER, Substitut du Procureur du Roi, et A. de CASTELBERG, avocat près la Cour d'Appel.

EXTRAITS DES STATUTS.

Le Comité de rédaction laisse aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion et une complète indépendance scientifique. Dans tous les cas les opinions émises dans la Revue, n'engagent que leurs auteurs.

ABONNEMENTS.

Les abonnements sont reçus par le Secrétaire général de la S. E. J. K., B. P. 510, Elisabethville. Le montant de l'abonnement à la *Revue Juridique* et au *Bulletin des Juridictions indigènes* est de 230 francs ; celui de l'abonnement à la *Revue Juridique* seule est de 145 francs et celui de l'abonnement au *Bulletin des Juridictions indigènes* est de 115 francs. Ces montants sont payables par chèque sur Elisabethville ou mandat postal. Ils peuvent également être versés aux comptes-chèques n° 4328 à la Banque Belge d'Afrique et 8489 à la Banque du Congo Belge à Elisabethville, ainsi qu'au compte chèques postaux n° V 95 à Elisabethville.

Les abonnements prennent cours au premier Janvier.

COLLECTIONS DE LA REVUE ET PUBLICATIONS.

Voir 4^e page de la couverture.

Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais

Responsabilité du séducteur en cas d'accouchement difficile. - Testaments.

Il intéressera certainement nos lecteurs d'observer la mentalité indigène dans l'exposé des faits qui vont suivre et qui ont entouré un suicide.

Le drame s'est déroulé dans une ferme des environs immédiats d'Elisabethville et dont les travailleurs, comme dans presque toutes les exploitations agricoles des régions industrielles du haut Katanga, sont en quasi totalité originaires du Sud-Ouest de la Province et des régions avoisinantes, surtout de l'Angola.

En l'espèce, tous les acteurs sont des Tu-Luena.

Au courant de la journée du 1 mai 1951, la femme K. E., d'une exploitation voisine et maîtresse du travailleur célibataire Z. C., vint invectiver le travailleur C. R. et lui apprendre que sa femme T. était enceinte des œuvres de son amant à elle Z. C.

Au retour de sa femme, C. R. interrogea sa femme T. qui reconnut avoir eu des relations avec Z. C. et ne pas savoir par qui elle était enceinte.

Le soir, eut lieu une réunion de tous les Tu-Luena de la ferme, sous la présidence du plus ancien, K. D., d'une lignée commune mais portant déjà des cheveux blancs. C. R. exposa ses doléances, puis Z. C. lui remit, « spontanément » prétendent les témoins, 20 frs à titre de garantie et de reconnaissance de sa responsabilité en cas d'accouchement difficile de T. De plus, il s'engageait à porter le terme de son contrat jusqu'au moment de l'accouchement. K. D. prit enfin la parole, et d'après les témoignages, fit des « reproches amicaux » à Z. C...

D'après le ménage où Z. C. prenait ses

repas, celui-ci paraissait renfermé, mais non particulièrement sombre.

Le lendemain 2 mai dans la matinée, C. R. qui s'était disputé avec sa femme se réconciliait avec elle, et les 20 frs avaient été confiés au fermier européen auquel furent exposées les décisions prises la veille.

Peu après 13 heures, S. travailleur célibataire qui partageait sa case avec Z. C., rentrant chez lui, vit sur la table un petit carnet à couverture de toile cirée noire dont une feuille arrachée était placée en évidence. Elle portait ces lignes dont voici la traduction :

« Cher ami S... Restez toujours bien (demeurez en paix). Seulement je meurs pour la palabre de la femme. Salutations à tous. C. Z. »

Aussitôt des recherches furent entreprises, et le cadavre de Z. C. fut trouvé dans la forêt, aux abords immédiats du camp, pendu par un lien en écorces.

Cinq feuilles du carnet portaient des inscriptions. Les voici :

D'abord 11 noms propres, une somme en regard de chacun, 40, 20, 15, 10, 5 et 2 frs ; le total était indiqué : 177 frs.

D'après M. que nous retrouverons plus bas, c'est une liste de ses débiteurs.

Puis : « J'ai été tué par K. P. — C'est lui qui m'a tué par la foudre. Avec tout cela je vous remercie, »

Rappelons que K. P. est l'aîné des Tu-Luena de la femme.

Ensuite : « Cher M. — Je ne suis pas tranquille. Ici au camp, il y a quelqu'un qui est très mécontent de moi et il ne sait pas me laisser tranquille. Il raconte des mensonges à mon sujet. Ou bien, si je suis ensorcelé

par quelqu'un d'autre, c'est K. P. — Lorsque je serai mort, vous présenterez cette lettre aux autorités. — Moi, C. Z. » Suivent entre deux parenthèses cinq noms propres.

M. qui est le frère de Z. C., nous a déclaré qu'il s'agissait là de témoins de la réunion de la veille. Il prétend ne pas savoir pourquoi Z. C. parle de foudre et d'envoûtement, peut-être a-t-il rêvé pendant la nuit, mais d'après lui s'il y a eu sorcellerie ce ne peut être que de la part de K. E. la maîtresse de son frère et sa dénonciatrice.

Un autre page porte : « 23-4-51 Dj. a 3 culottes — 2 couvertures — 7 robes. »

Enfin : 1-5-51 Cher M. — N'oublie pas que je suis mort. C'est à cause de la femme —

Maintenant c'est trop. — Je vais me pendre parce que je suis toujours insulté — Z. »

Et sur la même feuille .

« Cher grand frère. Il ne faut pas rester ici au camp. Il faut demander un permis de mutation pour aller au village, voir mes parents. Tu leur expliqueras tout ce que je viens de te dire devant mon oncle. — M. tu ne peux plus rester ici. — J'ai encore une somme de 4.000 frs au village. — Ne pas l'oublier mon cher grand frère M. »

D'après M., par ces déclarations Z. C. le désigne comme son héritier, et son vengeur, pensons-nous, écartant leurs oncles de sa succession.

Jean S.

De l'utilité de la réviviscence des proverbes juridiques.

Après l'occupation européenne, de nombreux colons agricoles indigènes se sont établis en force sur des terres étrangères, éliminant les autochtones : c'est le cas des Baluba du Kasai dans des Territoires comme Luluabourg, Luebo, Lusambo, Tshikapa. Ils sont groupés en secteurs plus ou moins artificiels. La décadence du droit coutumier y est assez prononcée ; nous avons trouvé une situation semblable dans l'agglomération de Kasenga, au Secteur Lunda, où les juges nous demandaient de leur fournir un code coutumier écrit comme le recueil des lois pour européens.

En pareil milieu, parmi les Tribunaux que nous avons inspectés, celui qui nous a paru rendre la justice en respectant le plus la ligne coutumière, est celui du Secteur de la Kashindi, au Sud de Pania-Mutombo, composé en majeure partie de Babindi et de Baluba. Conseillé avec prudence par le Territorial en charge à Pania-Mutombo, le Tribunal avait contracté l'habitude de transcrire un proverbe sous la rubrique « exposé de la coutume » du registre du rôle. Les résultats s'étaient révélés excellents. Même les juges improvisés se trouvaient forcés par-là à une prise de conscience et leur prestige se renforçait parmi les justiciables.

Le greffier était un musonge d'une autre région, assez instruit et de famille de twite, un très rare greffier par vocation.

Cela explique que les quelques proverbes que nous y avons notés au vol sont rédigés en un tshiluba peu correct mais ils montrent chez ces Baluba importés un réel effort de compréhension de la coutume.

Le premier n'a pas à proprement parler un caractère juridique mais est plutôt un proverbe de circonstance :

« *Bantu kabena mua muasa mutshi pa di-bwe to* » (« *kuasa* » est plus correct) :

« On n'enfonce pas un poteau sur la pierre ».

Le second proverbe met en relief la liberté de la veuve, et démontre que le pseudo-lévirat, l'héritage des veuves, n'est pas automatique et que le consentement de la femme est requis.

« *Mukaji a mufwe kena mukandu* ».

« La femme du mort n'est pas réservée » (n'est pas entourée d'un interdit, est disponible).

Le droit à la propriété est proclamé de la façon suivante :

« *Kabole menu nkena nyama yako* ».

« L'homme aux dents cariées demeure propriétaire de sa viande » (même le bien du pauvre doit être respecté).

Nous avons vu attribuer à l'adage suivant le sens du « donner et retenir ne vaut » de Loisel. Il exprime aussi la réciprocité d'un contrat bilatéral, « donnant-donnant » :

« *Kupa kupangana ka=pele kukwata waloke ne nzala* » (il serait plus correct de dire : « *Kupa nkupangana kapele ukwetu waluka ne nzala* »).

« Donner c'est se donner mutuellement, l'avare mourra de faim. »

« *Mukalenge wa mfumu wende, mfumu'ende m'muke wende* » (« *Mukalenge kena mfumu'ende, mfumw'ende m'muku wende* »)

« Le seigneur a un chef : c'est son beau-père ».

Le chef lui-même doit respect à son beau-père. La locution se présente sous forme de devinette.

Le proverbe que nous allons donner

souligne que toute appropriation doit avoir une cause, que la dot, par exemple, n'est pas versée pour rien, c'est à peu près le « *nothing for nothing* » d'un américain.

« *Kantu wa budiadia wakadia ne lusangu* (cela doit être « *lusanzu* ») *luako* ».

« Une chose n'est mangeable que s'il y a une raison ».

Le sens juridique du prochain adage est fort clair : l'objet gagé, l'objet prêté, est censé n'avoir pas changé de valeur.

« *Mwana wa tshieya nasha muyame katu wajimina* ».

« L'enfant donné en gage ne se perd jamais. »

L'enfant ne peut passer avant son père, le cadet avant l'aîné (par exemple en se mariant avant lui), le tronc n'a pas à accuser les racines :

« *Tshituyi katshiena mua kupita nshingu to.* »

« L'épaule ne dépasse pas le cou. »

« *Kabukebakeba ke kamonamona* » (il faudrait dire : *kabukebakeba ke kabumona-mona* »).

« Qui cherche la palabre, la trouve », qui sème le vent récolte la tempête.

Le proverbe suivant n'est pas une sentence en tshiluba, sans doute s'agit-il d'une locution en langue des Babindi. Son sens est, nous a-t-on dit sur place, le même que celui qui précède :

« *Nkombe lubusha matande* ».

Enfin, toujours dans cette langue que nous ne comprenons pas, une réponse à la femme mariée accusée d'adultère, qui invo-

que sa faiblesse et prétend avoir cédé à la force :

« *Tshibushe nkela mumune* ».

« La vibration des termites (qui, dans le bois, se propage par ondes) met le crabe en fuite. »

Au Kasai, la femme adultère est punie, et non pas seulement le séducteur, comme dans d'autres contrées.

* * *

Nous nous excusons de cette énumération pauvre et d'un intérêt relatif, mais il est logique qu'avec cette méthode, le Tribunal de ce secteur composite distingue dans chacune de ses sentences la coutume appliquée, et à quelle coutume les parties, Baluba ou Babindi, sont soumises, différenciant nettement notamment le régime matrimonial des deux tribus.

Ces derniers temps, il fut agité de divers côtés le grave problème de la formation des juges. L'acuité de ce problème doit logiquement augmenter et le Gouvernement en arrivera à créer des sortes d'écoles de droit coutumier, des essais commencent, d'ailleurs, à être tentés.

Mais, dès à présent, de façon empirique, ne conviendrait-il pas d'insister auprès des juges pour qu'ils appliquent à chacune de leurs sentences coutumières un proverbe juridique traditionnel ? Dans le passé, les futurs juges étaient astreints à un apprentissage fort fouillé, et la base de cette formation consistait dans la mémorisation des adages juridiques appuyés d'exemples jurisprudentiels. Ces « écoles » de juristes disparaissent, il est temps de sauver le trésor des proverbes qui peuvent pallier, imparfaitement sans doute, cette disparition.

Jean S.

Le Droit Foncier Coutumier en Territoire de Kabongo

ESSAI DE SYNTHÈSE

par J. VANNES, Docteur en droit.

INTRODUCTION

L'intérêt que présente pour un fonctionnaire territorial la connaissance même approximative des coutumes foncières de ses administrés apparaît incontestable au vu des multiples circonstances dans lesquelles son attention est sollicitée dans l'exercice de ses fonctions, par des problèmes d'ordre foncier.

Il importe notamment à qui veut jouer un rôle d'arbitre dans les palabres indigènes en matière foncière, de ne pas s'en tenir aux allégations des prétendus « experts à dire le droit » qui peuplent les conseils de notables ; par ailleurs, il s'agit, pour un agent chargé d'effectuer une enquête de vacance d'un terrain, de pouvoir expliquer exactement aux cédants quels droits on leur demande de bien vouloir céder, et de quelle façon définitive on veut leur voir abandonner ces droits, au lieu de solliciter de ceux-ci le simple abandon des droits de chasse, de pêche, ou de cueillette ; il est souhaitable également, à l'occasion de l'instauration d'un paysannat indigène, de pouvoir se rendre compte des bouleversements que cette méthode apporte dans la conception collectiviste de l'indigène.

Mais nous n'insisterons pas davantage sur l'intérêt que présente cette branche particulière de la coutume : il convient avant tout de rechercher la méthode la plus adéquate pour parvenir à cette connaissance à laquelle nous avons voulu apporter notre contribution.

Etablir la nomenclature de toutes les coutumes d'un territoire en les classant d'après leur objet, la région dans laquelle elles ont cours, ou suivant tout autre mode rationnel de classification, aboutirait à une sèche énumération de règles et de principes

locaux dont l'application limitée dans l'espace et le temps, pourrait faire conclure à un régionalisme excessif du droit coutumier ; une telle méthode laisserait dans l'ombre les principes fondamentaux et séculaires sur lesquelles repose l'édifice des coutumes et risquerait de masquer sous une apparente rigidité, la réalité mouvante que constitue l'application continue de ces mêmes principes.

Sans doute, la présentation d'une monographie complète fouillant l'ethnographie d'une population déterminée, disons par exemple un clan, pourrait-elle présenter un vif intérêt à la fois documentaire et pratique aussi bien pour l'ethnologue que tenterait l'étude d'un aspect particulier de telle civilisation, muluba par exemple, que pour le fonctionnaire chargé d'administrer les populations étudiées ; cependant, outre le fait que cette étude constituerait une entreprise d'assez longue haleine, exigeant un séjour prolongé sur place et des loisirs incompatibles avec l'exercice de nos fonctions, il apparaît que l'emploi de ce procédé nous ferait perdre un temps précieux dans notre recherche des grandes lignes coutumières qui régissent le comportement social des indigènes et plus particulièrement leur façon, non pas de concevoir, mais de vivre et d'appliquer les règles foncières que leur esprit sent confusément, et que nous parviendrons à dégager après de longs interrogatoires et de multiples recoupements.

Il nous a semblé d'une portée pratique immédiate d'essayer de saisir dans son ensemble un mode de vie bien plus que de dresser une liste des diverses applications locales de principes coutumiers. Ceux-ci, nous n'avons d'ailleurs pu les comprendre qu'en en récoltant les applications parfois bien différentes dans plusieurs régions que

nos déplacements nous ont permis de visiter et d'étudier au point de vue qui nous occupe.

Nous avons rassemblé tous les éléments parvenus à notre connaissance, les avons comparé entr'eux, critiqué et vérifié, et finalement nous avons tenté d'en dégager un système, encore bien incomplet, mais dont la bonne compréhension pourra servir de base à des études ultérieures qui permettront aussi bien de mieux connaître certains aspects particuliers du droit foncier indigène que de surveiller les interprétations qui en sont données en de multiples occasions.

Avant d'aborder l'étude du droit foncier indigène, il nous a paru nécessaire d'examiner cette institution qui lui est indissolublement liée et qui constitue vraiment le cadre de la propriété terrienne c'est-à-dire la famille ; nous avons également pensé qu'il importait de mettre au point la signification de la coutume du tribut et d'en fixer ses rapports avec la propriété du sol sur lequel il est prélevé.

PREMIERE PARTIE

LA FAMILLE DANS SES RAPPORTS AVEC LE DOMAINE FONCIER

CHAPITRE I

LA FAMILLE DANS LA SOCIETE INDIGENE

Le territoire de Kabongo apparaît comme un ensemble de clans et de subdivisions de clans morcelés à l'extrême en autant de petits groupements familiaux placés chacun sous l'autorité d'un chef de famille.

Ce sont ces petits groupements qui constituent la « kisaka » véritable cellule sociale de l'organisation muluba. Il n'entre pas dans le cadre de la présente étude d'examiner les causes du démembrement des grands groupements familiaux primitifs : il est logique de présumer que ce morcellement fut motivé entr'autres par la nécessité de trouver pour chacun des terres cultivables et qu'ainsi naquirent, loin du

noyau primitif, de nouvelles générations qui s'en détachèrent de plus en plus ; il convient plutôt d'examiner la structure interne du petit groupe sur lequel, nous allons le voir, repose en grande partie le système foncier du territoire.

La kisaka, ou famille au sens large, se présente comme un petit ensemble d'individus descendant d'un ancêtre commun, pas très éloigné, groupés en une collectivité dirigée par un chef, possédant souvent un petit domaine plus ou moins bien délimité que tout le monde cultive suivant un système de parcelles individuelles ; ce petit groupe vit en commun, ses membres se considèrent comme unis par les liens les plus étroits, respectent les traditions de leur groupe, vénèrent le même animal sacré, etc...

Cette famille est composée de la somme de tous ses membres ; les vivants d'abord ; ce sont tous les hommes et femmes descendant du proche fondateur ; les morts ensuite, c'est-à-dire tous les hommes décédés depuis la fondation de la famille. La présence physique n'est d'ailleurs pas condition nécessaire de l'appartenance à une famille ; citons le cas des femmes mariées au loin et des travailleurs résidant à l'étranger et qui gardent intacte la conscience de leur filiation.

L'idée de parenté familiale est naturellement d'autant plus forte que la famille est d'origine plus récente. L'organisation familiale actuelle, en effet, n'a rien de statique ni de définitif ; elle continue à évoluer sans cesse dans le sens d'une désintégration plus poussée, de nouvelles familles sont en train de se former sans qu'on puisse apercevoir nulle part une tendance à un regroupement des petites entités familiales. Ce mouvement continu, bien que freiné dans la mesure où nos populations abandonnent leur état de semi-nomadisme verra-t-il son terme à plus ou moins brève échéance dans l'établissement de la famille « sensu stricto » au sens où nous l'entendons ? Un exemple caractéristique de cette scission des familles nous est fourni par la coutume qui consiste pour un chef à placer aux extrémités de ses terres des espèces de gardiens de ter-

res ; le chef du village de Kabunda, dans le sud du territoire, ne pouvant à lui seul assumer la surveillance de ses terres contre les empiètements de ses voisins, se vit un jour contraint d'envoyer aux frontières certains de ses « enfants » qui, accompagnés de leurs femmes, enfants, frères cadets et amis, s'installèrent et formèrent avec leurs descendants deux petites communautés l'une à Kamwadi, l'autre Mulongo ; d'origine toute récente, ces deux petits groupes ne constituent encore que des rameaux détachés d'une même branche et leurs chefs ne sont encore que des représentants du chef Kabunda ; on ne peut cependant douter que, d'ici un certain temps, ces deux petites communautés parviendront à se rendre autonomes. On croit voir ici en miniature un renouvellement du procédé instituant les « marches » de l'empire, ou les départs du « pater familias » accompagné de sa clientèle.

Il arrive aussi qu'un événement fortuit vienne consacrer une situation de fait : dans le même groupe Kabunda une petite communauté, s'étant également détachée du groupe ancestral à une époque plus ancienne, s'était installée au lieu-dit Kakulu ; or, il arriva que précisément à cet endroit, passa un jour un notable du chef Kabongo qui vint à y décéder subitement.

Il n'en fallait pas davantage pour qu'on trouvât bon de décréter que l'esprit de ce vieillard avait voulu reposer à son endroit préféré au milieu de ses sujets, et que dès lors il n'était plus question d'une dépendance quelconque vis-à-vis du chef Kabunda ; à partir de ce moment, le chef Kakulu se mit à percevoir tribut pour son propre compte.

Qu'elle soit ancienne ou récente, la famille constitue toujours un bloc homogène, sous la direction d'un chef, le mukulu ya kisaka ; ce chef sera toujours choisi parmi les descendants les plus directs du fondateur.

La question ne se pose pas s'il s'agit d'une famille de formation récente, mais s'il s'agit d'une vieille famille autour de laquelle petit à petit sont venus se grouper des étrangers

qui, au bout d'un certain temps, prétendront eux aussi en faire partie, il est curieux de constater que toujours on choisira comme chef un des descendants les plus directs du fondateur ; c'est à dire que la généalogie chez l'indigène est loin d'être chose illusoire.

La raison profonde de l'existence de ce groupement familial semble être la même qui poussa tous les peuples primitifs à vivre en société ; il est normal de penser que la recherche de la sécurité constitue la préoccupation primordiale au milieu d'une nature pleine de dangers et de pièges ; dès lors des hommes se soumettent à la vie en commun afin de pouvoir mieux se défendre contre les dangers de l'extérieur. A cette raison sont venues s'en ajouter d'autres par la suite, telle la nécessité d'une bonne exploitation des ressources environnantes.

Il ne faudrait pourtant pas en conclure que ces gens se sont unis en vue d'obtenir, grâce à leur association, un certain résultat différent du but visé par chacun d'eux pris séparément ; si, les indigènes s'unissent, c'est précisément pour obtenir plus facilement, grâce à leur association, le but que chacun d'eux, séparément, recherche. Il n'est pas question pour un indigène de s'unir à ses semblables pour former une association dont les intérêts seront distincts des siens propres. Ceci est important, car c'est précisément ici que nous touchons du doigt le problème de la finalité du groupement familial ; il ne vient pas à l'idée de l'indigène de s'associer avec ses semblables pour poursuivre un intérêt commun distinct de la somme des intérêts individuels des membres de l'association. Cela revient à dire qu'une finalité commune distincte n'existe pas dans l'institution familiale ; or cette absence de finalité est lourde de conséquences puisque la « finalité commune distincte » est condition nécessaire pour qu'une association quelconque puisse prétendre à la personnalité morale.

La famille indigène n'est donc pas une personne morale ; si elle n'est pas personne morale, il est difficile de prétendre qu'elle puisse posséder quelque chose, qu'elle ait un patrimoine commun par exemple.

Il serait donc abusif de prétendre que la kisaka puisse être propriétaire de sa terre ou possède un droit quelconque sur quoi que ce soit ; précisément, on entend parfois prétendre qu'un domaine appartient à telle famille : il ne peut s'agir là que d'un abus de langage, étant bien entendu que seule une personne, physique ou morale, peut être titulaire d'un droit quelconque ou posséder une chose quelconque.

CHAPITRE II

DE L'APPROPRIATION DU SOL PAR LA FAMILLE

Nous avons vu comment une famille constituée pouvait donner naissance à d'autres groupements par séparation de la branche orginaire ; il arrive que les nouveaux noyaux ainsi constitués s'établissent dans les limites du domaine familial primitif, comme c'était le cas dans les exemples cités plus haut ; dans cette hypothèse, aucune difficulté spéciale ne surgit en matière d'attribution des terres : le chef de famille qui confie une partie de ses terres à la surveillance de l'un de ses fils lui fixe les limites du secteur qui tombera sous sa surveillance ; dès lors, une fois ces limites établies, la nouvelle famille, s'accroissant de plus en plus et se rendant finalement indépendante, s'annexe insensiblement les terres qu'elle occupe et en vient finalement à se considérer propriétaire de ces terrains dont elle n'avait primitivement que la garde : c'est là un mode d'acquisition de la propriété terrienne par prescription acquisitive.

Il arrive aussi que l'acquisition d'une terre se soit opérée par l'occupation d'une terre vacante : nous citerons ici le cas des Bena Musule qui ont conservé le souvenir de l'arrivée de leur ancêtre, un certain Kibanga, sur une terre qui, à ce moment, n'était réclamée par personne ; ce mode d'appropriation du sol ne s'est toutefois plus produit depuis longtemps étant donné la disparition complète des terres vacantes. Mais il fit souvent place à un autre procédé que nous voyons appliquer par le même

Kibanza de Bena Musule ; en effet les descendants de celui-ci eurent tôt fait de quitter le village paternel pour se diviser en trois groupes qui s'établirent chacun de leur côté et ils demandèrent alors à leur aïeul de leur distribuer à chacun une partie de la terre familiale ; ce qui fut fait et donna naissance à trois groupements distincts : Kahole, Kasongo et Kibenge qui se subdivisèrent également par la suite.

Il convient de remarquer cependant que toute occupation d'une terre ne mène pas nécessairement à l'appropriation de cette terre par l'occupant ; les étrangers ne sont en fait que tolérés même si leur façon d'exploiter les richesses naturelles sont semblables au mode d'exploitation des propriétaires. Il existe chez les Bena Niembo (Kitenge), un village appelé Sambaie dont l'origine remonte à Kasongo Niembo. A cette époque, un fils du chef de Sambaie (Bena Kimbi) se mit en révolte ouverte contre son père auquel il voulait succéder prématurément ; cette révolte échoua et son instigateur ne dut son salut qu'à la fuite, la plupart de ses partisans ayant été massacrés ; c'est ainsi que le fuyard traversa le Lomami, accompagné de son jeune frère Ngubalenge et tous deux vinrent se réfugier au village de Kisaha où ils furent hébergés par le chef ; trouvant l'endroit à leur convenance, ils décidèrent de solliciter du Kulu Kawaya des Bena Niembo, l'autorisation de s'y installer à demeure. Et voici la ruse qu'ils employèrent pour arriver à leurs fins : ils récoltèrent patiemment le raffia qu'ils trouvèrent sur place en abondance et se mirent à en tisser 200 pièces qu'ils apportèrent en présent au Kulu ; celui-ci, heureux de l'aubaine, n'eut garde de refuser ; puis ils lui dirent en substance : « Maintenant que tu nous a pris tout ce que nous possédions, il ne nous reste plus rien ; vas-tu nous laisser les mains vides, nous qui ne possédons aucune terre et donc, ne pouvons plus subsister ? » C'est alors que Kawaya, pris à son propre jeu, leur attribua un certain nombre de « mpafu » aux environs de son village même à Kabulo ; or le fait même d'attribuer à ces gens des arbres

fruitiers, équivalait à l'autorisation d'habiter et d'exploiter une partie des terres de Kabulo, le « mpafu » étant toujours la propriété des habitants ; les deux frères purent donc s'installer définitivement, à tel point qu'ils profitèrent de la mort de leur père pour rentrer dans leur village d'origine et en ramener leurs femmes et enfants ; tout ce monde vint s'installer à l'emplacement de l'actuel village de Sambaie du clan Niembo ; des étrangers vinrent par la suite se joindre à eux et former depuis lors une petite kisaka indépendante. Et cependant la terre qu'ils occupent appartient toujours à la famille du Kulu de Kabulo, bien qu'eux-mêmes dépendent politiquement du chef des Niembo et qu'aucun lien d'aucune sorte ne les rattache plus au chef des Bena Kimbi.

Il existe enfin certains domaines d'un caractère spécial et que nous appellerons des fiefs car ils ont été taillés dans le patrimoine d'un clan et attribués d'autorité à certains dignitaires. Nous citerons parmi ces « domaines réservés » les fiefs octroyés par exemple aux anciens Dalamba des chefs ancêtres de Kabongo. Le Dalamba est originairement le fils de la sœur du Chef ; mais ce titre se transmet aussi héréditairement et par voie d'élection parmi les descendants du Dalamba. On prit coutume à une époque déjà éloignée, d'accorder une terre au Dalamba ; entendons bien qu'il ne s'agit en fait que d'autoriser ce dignitaire, et plus tard ses descendants, à percevoir tribut à son profit sur la terre ainsi octroyée. Nous aurons plus loin l'occasion de nous étendre plus longuement sur ces prétendues « attributions de terres » et d'examiner plus attentivement quels sont les droits des bénéficiaires de ces octrois. Quoi qu'il en soit, il semble bien, à l'heure actuelle, que ces fiefs soient devenus effectivement propriété des familles différents Dalamba ; le fief attribué au Dalamba prend naturellement le nom de « Bundala » : le Bundala du Dalamba des Bena Kadilo est constitué par le village de Katambo ; il en existe un aussi chez les Bena Bwila de la chefferie Kabongo. Cette institution est à rapprocher de celle attribuant un domaine au Twite et dont nous

relevons également l'existence dans la chefferie des Bena Lumba du Nord du Territoire. Dans cette dernière chefferie en effet, nous constatons, à côté des domaines héréditaires des « Piana » Gandu, Mukandjila, Punga, Fuifui, etc... l'existence d'un domaine attaché à la charge de Twite.

CHAPITRE III

APERÇU DE L'ORGANISATION POLITIQUE ET FAMILIALE

Lorsque les familles qui se sont détachées du noyau familial ont prospéré chacune de leur côté et ont acquis leur autonomie domaniale, elles n'en deviennent pas pour autant étrangères l'une à l'autre : le lien politique et familial subsiste longtemps encore ; tous gardent le sentiment de la parenté commune ; si nous voyons apparaître dans chaque nouvelle kisaka un nouveau kulu, celui-ci ne sera jamais qu'un descendant du kulu de la famille originare. Nous aurons un ensemble de villages qui formera un clan. Le chef de clan est unique ; il sera nommé à l'intervention du mukulu de la famille originare qui est aussi le kulu du clan tout entier. Le chef, lui, placera dans chaque village, à côté du mukulu ya kisaka, un homme à lui, son représentant, celui qu'on appellera le capita du chef ; le tribut sera versé ordinairement au capita qui ne joue en l'espèce que le rôle d'intermédiaire puisqu'il portera au chef de clan la partie auquel il a droit.

Mais il se peut que les familles nouvelles dépérissent aussi rapidement qu'elles se sont formées ; ainsi dans le sud de la chefferie Kabongo, nous sommes en présence d'une véritable mosaïque de petits villages comprenant une ou plusieurs familles mais n'ayant guère de rapports entr'eux. Tous ces villages indépendants les uns des autres paient tribut directement au chef Kabongo, à sa femme, ou à l'un de ses notables sans passer par l'intermédiaire du chef de clan ; puisque celui-ci n'existe pas. Ces villages appelés « non groupés » gardent parfois à leur tête un descendant d'un notable authen-

tique du chef, tel le village de Niembo (Sud du Territoire) placé sous l'autorité d'un Twite. Il n'empêche que ces populations vivent en parfait accord avec leurs voisins au point même de tolérer la présence de celles-ci sur leurs domaines ; nous avons rencontré des villages possédant leurs propres terres et construisant leurs cases sur une terre voisine ; c'est le cas pour le village de Kingungu dont la famille composante possède un domaine et habite pourtant sur les terres de Kasakaie ; il va de soi que le tribut est payé au chef Kasakaie pour le gibier abattu sur ses terres mais que ce même chef n'a aucun pouvoir politique sur les gens de Kingungu bien que ceux-ci habitent son domaine. Ceci montre bien que le pouvoir politique ne se superpose pas au pouvoir foncier.

DEUXIEME PARTIE

DE LA PROPRIETE IMMOBILIERE

CHAPITRE I

REGIME DE LA PROPRIETE EN DROIT CIVIL EUROPEEN

SECTION I

Contenu du droit de propriété

Le droit de propriété est le droit en vertu duquel une chose se trouve soumise d'une façon absolue et exclusive à l'action et à la volonté d'une personne. Deux éléments essentiels forment le contenu du droit de propriété ; ces deux éléments méritent d'être examinés séparément :

— La plénitude des pouvoirs.

Le propriétaire peut, en principe, user de la chose qu'il possède comme bon lui semble. S'il s'agit d'une maison, il peut l'habiter ou la louer ou bien, la laisser tomber en ruines. S'il s'agit d'une terre, il peut la cultiver, il peut y chasser, y pêcher ; il peut la donner en gage, la prêter à autrui ou simplement s'en désintéresser. Il va de soi qu'il peut en tirer tout ce qu'elle est suscep-

tible de rendre ; il peut vendre les produits de sa récolte ; s'il loue son terrain, il s'en approprie les loyers ; s'il cède un droit de chasse, il en perçoit les redevances ; s'il concède une servitude, il en touche le produit, etc... Bref, le propriétaire fait de sa chose ce qu'il veut : il peut la détruire, il peut la vendre, il peut en transformer la nature ou la destination ; le propriétaire d'une forêt peut abattre celle-ci et en faire une plantation par exemple ; en résumé, il peut « disposer de sa chose ».

Il y a lieu de noter ici que ce droit de disposition n'implique pas nécessairement le droit d'aliénation, autrement dit on peut être propriétaire d'une chose et ne pas pouvoir la vendre, le droit d'aliénation n'étant qu'une caractéristique du droit de propriété et non pas un élément essentiel de celui-ci ; le fait de pouvoir transformer la nature d'un terrain suffirait à lui seul, en principe, pour faire conclure au droit de propriété dans le chef de l'auteur de la transformation. Le fait de ne pas pouvoir aliéner une chose n'implique pas nécessairement l'absence de propriété ; il peut n'être qu'une restriction au principe de la plénitude des pouvoirs du propriétaire ; cette restriction pourra provenir soit de la nature de la chose elle-même, soit d'une convention mais elle n'est pas par elle-même exclusive du droit de propriété.

— L'exclusivité des pouvoirs.

Tous les pouvoirs cités ci-dessus, le propriétaire est seul à les avoir ; il peut donc exclure toute autre personne de l'usage ou du bénéfice de sa chose, même si cet usage par autrui ne lui cause aucun préjudice. Cependant, ce principe de l'exclusivité ne doit pas s'entendre d'une façon trop rigide ; il se peut en effet que plusieurs personnes soient propriétaires du même bien, c'est le cas de l'indivision où chaque copropriétaire possède une fraction de la chose en commun ; il est possible aussi qu'un propriétaire accorde à un tiers le partage de certains de ses pouvoirs ou que le titulaire d'un droit de chasse, par exemple, partage ce

droit avec d'autres : tous ces exemples ne font que souligner la possibilité pour une chose d'être soumise à plusieurs personnes et, dans ce cas, le principe de l'exclusivité persiste dans le fait que le propriétaire d'une partie de la chose ou d'un droit est le seul à exercer ses pouvoirs sur la partie qui lui est dévolue, peu importe que cette partie soit plus ou moins bien fixée ou délimitée.

Plénitude et exclusivité, tels sont les éléments caractéristiques de la propriété du Code Napoléon. En fait cependant, la plénitude des pouvoirs du propriétaire subit, spécialement en matière foncière, de nombreuses restrictions dont il n'y a pas lieu de fixer le détail dans cette étude ; nous donnerons plutôt un aperçu des caractères accessoires de la propriété civile.

SECTION 2

Caractères du droit de propriété.

Le droit de propriété dont nous venons de définir le contenu présente les deux caractéristiques suivantes : il est perpétuel et, en principe, susceptible d'aliénation.

Le droit de propriété ne disparaît pas au bout d'un certain temps ; sauf certaines circonstances spéciales, telles les concessions accordées aux particuliers dans les pays colonisés, la propriété ne s'éteint pas par non-usage, ni après un certain laps de temps ; la chose ne tombe pas dans le domaine public ni ne devient « res nullius » du fait que le propriétaire n'en retire aucun usage. Ceci ne signifie pas que le droit de propriété ne puisse s'éteindre dans le chef de son titulaire actuel : la transmission de ce droit peut naturellement toujours s'opérer par acte entre vifs ou à cause de mort ; de même le droit de propriété peut être transféré sous condition résolutoire, dans la vente à réméré par exemple. Mais toujours le droit subsiste à travers les vicissitudes de ses titulaires successifs.

Ce droit est en effet, en principe tout au moins, toujours susceptible d'aliénation et c'est là un caractère qui le distingue du

droit collectif, apanage en général des populations peu civilisées. Non seulement le propriétaire a toujours la faculté d'aliéner sa chose en tout ou en partie, en la grevant de droits réels par exemple, mais encore, cette faculté d'aliéner et de démembrer est d'ordre public c'est-à-dire que le propriétaire ne peut s'interdire d'aliéner que dans les cas fixés limitativement par la loi. Toutes les causes d'inaliénabilité jointes à un acte translatif de la propriété sont nulles et annulent parfois l'acte lui-même.

Le principe de l'aliénabilité reflétait exactement les idées régnantes en 1804 lors de la parution du Code ; en régime de liberté économique, la libre circulation des biens apparaissait comme la base du système économique du capitalisme naissant. Or il est à remarquer que ce principe d'aliénabilité en matière foncière, s'il se justifie dans notre société contemporaine, ne pouvait trouver aucun fondement dans la société coutumière indigène. En effet, quelle aurait été pour des populations semi-nomades, l'utilité d'acheter un fonds ? En admettant même, comme l'ont prétendu certains, qu'il n'y ait eu en Afrique aucune terre vacante dès avant notre arrivée, pourrait-il se concevoir qu'une tribu ou une famille éprouvât le besoin d'acheter un espace de terrain en pleine propriété alors que les familles possédantes n'étaient pas à même d'assurer l'intégrité de leurs vastes territoires ; il était si facile, d'autre part pour un conquérant de s'approprier la terre des vaincus. Bien au contraire, les conquérants de la lignée de Kabongo respectaient les droits de propriété des populations conquises et se contentaient de leur imposer le tribut ; nulle part dans le territoire de Kabongo, nous n'avons pu recueillir un seul exemple où un chef ait donné à qui que ce soit des terres en pleine propriété. Ce qui démontre bien que la propriété des terres ne devait pas les intéresser outre mesure, s'ils étaient assurés de pouvoir les cultiver, y chasser, y pêcher et en récolter les fruits. Il n'est pas étonnant dès lors de ne rencontrer aucune cession de terres dans une société où personne ne désire en

acheter. Il s'en suit tout naturellement que le droit foncier coutumier ignore les actes translatifs de propriété et que cette inaliénabilité est l'une des caractéristiques par quoi se distingue le droit coutumier de notre droit européen. Insistons encore une fois sur le fait que cette inaliénabilité des fonds ne fait pas obstacle à l'existence du droit de propriété dont elle n'est qu'un caractère subsidiaire qui n'en affecte pas le contenu. Il existe également en droit européen des choses qu'un propriétaire ne peut pas aliéner : le propriétaire d'un monument historique, par exemple, ne peut le vendre ; de même nous avons vu que dans certains cas, la loi permet à la volonté des particuliers de rendre un bien inaliénable : il en est ainsi en matière de régime dotal (art. 1554 sq. du Code Civil) et en matières de substitutions (art. 1048 sq.). Dans ces deux derniers cas le propriétaire, tout en restant propriétaire, n'a pas la capacité de disposer de son bien meuble ou immeuble. Le principe de l'aliénabilité des biens en droit européen souffre donc lui aussi des exceptions.

CHAPITRE II

LE TITULAIRE DU DROIT DE PROPRIÉTÉ FONCIÈRE DANS LA SOCIÉTÉ INDIGÈNE

SECTION I

Les droits de la famille sur son domaine propre.

Nous avons vu dans un précédent chapitre que le domaine foncier tout entier du Territoire était composé d'une multitude de petits domaines particuliers, apanages de différentes familles et que ces familles ne réunissaient pas les conditions exigées pour pouvoir être considérées comme personnes morales, étant donné l'absence d'une finalité commune à tous ses membres. Nous en avons déjà conclu à priori que ces groupements familiaux comme tels ne pouvaient être considérés comme propriétaires de leurs domaines puisque seule une personne morale ou physique peut être sujet de droit.

Il nous paraît cependant utile de revenir sur ce point car il semble bien que la tendance générale à considérer la famille elle-même comme propriétaire de son domaine soit bien ancrée dans les esprits ; certains même expliquent le caractère inaliénable des terres indigènes par cette idée de la famille propriétaire ; en effet, dit-on, la famille propriétaire étant composée aussi bien des ancêtres morts que des descendants en vie, ceux-ci ne peuvent, juridiquement parlant, aliéner la terre qui appartient aussi à ceux-là. Mais cet argument lui-même ne résiste pas à l'analyse ; admettons un instant cette hypothèse de la famille propriétaire, chaque famille est placée sous l'autorité coutumière d'un chef, descendant le plus direct du fondateur ; à lui seul, ce chef représente parfaitement la famille, aussi bien les morts que les vivants ; dès lors il serait parfaitement concevable, toujours dans cette hypothèse, que ce chef qui, par ailleurs, en bien des circonstances parle au nom de sa *kisaka*, puisse représenter celle-ci toute entière et aliéner en son nom tout ou partie de son domaine. Or ceci ne s'est jamais produit, bien au contraire, la procédure est toute différente par exemple lorsqu'il est question d'une concession à accorder à un européen résidant dans le territoire. Les chefs de famille du clan Niembo, interrogés par nous au sujet des aliénations consenties au profit des résidents de Kitenge reconnaissent formellement que, lors des enquêtes de vacance effectuées à l'occasion de ces aliénations de propriété, aucun d'eux n'aurait pu à lui seul représenter sa famille et acquiescer en son nom à la cession sollicitée. Ils durent auparavant obtenir l'accord de tous les membres de leur famille et une fois cet accord réalisé, la cession put être faite. Ce qui exclut bien l'hypothèse d'une famille comme telle, propriétaire de son domaine. Nulle part nous n'avons pu trouver une famille qui avait cédé ou acheté un fonds par l'intermédiaire de son seul représentant naturel, c'est-à-dire son chef. Car si l'on considère que, si la famille comme telle est titulaire d'un droit, il faut bien admettre que

sa volonté doit s'exprimer par l'intermédiaire d'un homme ; or, quel homme serait-ce sinon son chef ? Mais précisément, nous n'avons pu trouver un seul cas où le chef de famille, agissant au nom de celle-ci, se comportât comme un véritable propriétaire vis-à-vis de son domaine. Ainsi, prenons le cas d'un chef de famille élevé à la dignité de Kulu. Ce kulu est d'abord en premier lieu le « mukulu ya kisaka » de sa propre famille ; il est le descendant le plus direct de l'ancêtre fondateur de sa famille ; c'est lui le gardien des traditions ; son autorité morale forme le contre-poids de l'autorité politique du chef de village ou du chef de clan. La famille dont il est le chef a essaimé au cours des âges ; différents rameaux s'en sont séparés ; chacun de ces rameaux a formé une famille distincte qui a peu à peu conquis son indépendance foncière par prescription acquisitive. Peu importe que ces rameaux habitent le même village que la famille-mère ou forment un groupe de village appelé clan. Le kulu voit son autorité de chef de terres s'étendre sur toutes les terres non seulement de sa famille, mais aussi de toutes les familles issues de celle-ci (à moins évidemment que la scission familiale se perde dans le souvenir). Ce kulu est donc bien le seul être qualifié pour parler au nom de ses « enfants », lorsqu'il s'agit du domaine familial. Allons-nous voir ce kulu, agissant au nom de la famille-mère, poser des actes de propriétaire soit sur le domaine entier soumis à sa surveillance, soit seulement sur le domaine de sa famille à lui ?

Il est très difficile de savoir exactement les pouvoirs du chef des terres : son autorité est d'ailleurs plus ou moins restreinte suivant les régions du territoire ; elle est d'autant plus grande que le souvenir de l'ancêtre commun est plus vivace dans l'esprit de ses descendants.

Cette autorité du kulu est avant tout d'ordre moral : on respecte en lui le représentant de l'ancêtre et, comme les primitifs ont l'instinct religieux très profond, l'autorité du kulu revêt un caractère plus ou moins sacré qui découle de sa qualité

de chef de famille. Chez les Bena Kasakaie, de la chefferie Kabongo, le chef de la famille des Bena Kayombo est revêtu d'une dignité très caractéristique et porte le titre de « Kitobo » : c'est une sorte de prêtre, d'intermédiaire entre les membres de sa famille d'une part, et d'autre part l'animal sacré protecteur de celle-ci, le lion désigné sous le vocable de « Dala Kayombo ». A l'époque des feux de brousse, ce personnage revêtait autrefois ses plus beaux « madibas », actuellement un tissu blanc, et part seul en grand mystère vers un endroit appelé « kunde » ; il y reste 2 jours, pendant lesquels il débrousse et coupe du bois ; au cours de la seconde journée, il entend soudain le rugissement du lion sacré qui lui magnifeste sa présence ; aussitôt, le kitobo se tourne vers le lion, le salue comme s'il s'agissait du mulopwe puis lui demande d'aider ses gens dans la capture du gibier en pourchassant celui-ci vers les endroits choisis pour y mettre le feu. Après quelques temps, le kitobo entend le cri d'une bête égorgée et voit le lion s'éloignant avec de sa proie : c'est à ce cri qu'il reconnaît que sa prière est exaucée. Il retourne alors au village, appelle les gens et le feu est mis à l'endroit qu'il désigne. Une fois l'incendie terminé, le gibier est ramassé dans de grands paniers qu'on apporte au kitobo ; celui-ci choisit les meilleures pièces qui lui sont attribuées en hommage à son caractère sacré. Notons que ce n'est pas là une simple application des règles coutumières en matière de tribut car ce droit du kitobo ne s'exerce que sur les animaux surpris par le feu : les animaux tués à la chasse au cours de l'année sont partagés suivant les règles habituelles en la matière. Des coutumes de ce genre sont très répandues dans le Sud du Territoire.

En ce qui concerne le domaine foncier, les attributions du kulu sont bien plus vagues ; les populations interrogées admettent un peu partout que si le kulu ne peut fixer à chacun l'endroit où il fera son champ, il peut interdire à la culture certaines parties du domaine en vertu du caractère sacré de certains lieux : ici cependant, le kulu

n'agit que comme gardien des traditions. En vertu de son caractère sacré, on le consultera parfois sur les endroits qui conviendraient le mieux à la culture cette année-là et son avis sera suivi ou non suivant le prestige dont il jouit. Bref, son pouvoir nous semble bien résumé par cette phrase : « Là où il existe, le chef des terres est le plus souvent, sinon la plus haute autorité, du moins le véritable représentant de cette branche aînée que la légende reconnaît comme ayant occupé la première le pays. Etant généralement le plus ancien de la génération la plus ancienne du clan, il peut se confondre avec le chef de clan là où celui-ci a conservé son autorité. Tout ce qui intéresse le sol, son usage, son affectation, relève de lui. Il passe pour être le successeur des ancêtres, préposé à l'administration des biens fonciers collectifs. Il agit comme s'il avait la propriété éminente des terres, c'est-à-dire que, sans en être le bénéficiaire, c'est à lui que revient le pouvoir de la réglementer ». (1)

Incontestablement, un chef de famille n'agit jamais comme un propriétaire, même quand il agit au nom de la famille dont il est le chef : il garde la tradition et l'interprète, il administre plus ou moins selon les cas, il est l'arbitre des palabres en matière de tribut, mais ses pouvoirs réels sur le domaine foncier se bornent toujours et dans tous les cas à des actes de pure administration. Or, le chef de famille étant le seul homme qui puisse représenter celle-ci, il doit logiquement pouvoir exercer tous les droits de cette association dont il est le chef ; si donc ce chef n'exerce pas le droit de pro-

(1) Guy Malengreau. Les droits fonciers coutumiers chez les indigènes du Congo Belge.

priété sur le domaine foncier, il faut en conclure que la famille comme telle, ne possède pas ce droit de propriété.

Sans nous attarder davantage à ce syllogisme, nous allons maintenant nous préoccuper de voir comment se passent les choses dans la réalité et rechercher le véritable titulaire du droit de propriété foncière.

SECTION 2

Les membres de la famille pris individuellement dans leurs rapports avec le domaine.
A. *L'étendue du domaine familial.*

Le domaine familial est constitué par l'ensemble des terres occupées par la kisa-ka. Il comprend d'abord les terres cultivées ou couvertes de constructions ; ensuite et surtout les vastes étendues de jachères en réserve ou de terres pauvres, considérées plutôt comme plaines de chasse. Ces étendues sont sillonnées de cours d'eau qui en font intégralement partie et constituent ce qu'on appelle les mboka ; à certaines époques, les gens se réunissent et y mettent le feu tous ensemble pour recueillir le gibier. Autour des villages se trouvent les palmeraies actuelles ou anciennes dont chaque palmier forme l'objet d'un droit de propriété individuelle ; les champs de vivres ou de coton sont également la propriété individuelle de leurs auteurs pour autant que ceux-ci les occupent effectivement ; les arbres fruitiers tels les mpafu, matoshis, etc. font partie du domaine et leurs fruits appartiennent à qui les récolte.

A titre d'exemple, nous donnons ci-dessous la superficie approximative de quelques domaines du territoire dont nous avons eu l'occasion de relever les limites :

Villages	habitants H. A. V.	Familles pro- priétaires	H. A. V. membres des familles propriétaires	Superficie des domaines
Niembo	121	Bena Lenge	6	17 km ²
		Bena Sengi	18	23
		Bena Kalenga	32	18
		Bena Kalulwa	22	19

Village	habitants H. A. V.	Familles pro- priétaires	H. A. V. membres des familles propriétaires	Superficie des domaines
Kabunda	121	Bena Ngoie	34	53
		Bena Lumfwa	15	14
		Bena Pinga	14	93
Mulumba	70	Bena Bwana Manza	14	43
Kala	29	Bena Goie a Banza	23	28
Luakidi	104	Bena Bwana Mande	28	107
Kingungu	5	Bena Djimina Bulongo	2	59
Kibaye	83	Bena Mujinga	26	13
7 villages	533 H. A. V.	12 familles	234 H. A. V.	492 km ²

Ce tableau nous donne une superficie de 2,1 km² par H. A. V. propriétaire.

Etant donné d'autre part que ces domaines familiaux sont, en fait, exploités par tous les habitants du village, c'est-à-dire

aussi bien par des familles propriétaires et des familles non-propriétaires ou des étrangers isolés dont la présence est tolérée, nous pouvons fixer comme suit la superficie dont dispose chaque habitant H. A. V.

Superficie des domaines familiaux	Nombre total d'exploitants H. A. V.	Superficie par exploitant H. A. V.
492 km ²	533	0,92 km ²

Nous nous trouvons donc ici en présence d'une population de 533 habitants H. A. V. dont 234 seulement sont propriétaires des différents domaines soit une « aristocratie foncière » représentant environ 44 % de la population H. A. V. Tous ces chiffres nous semblent assez représentatifs du territoire de Kabongo tout entier.

Certains de ces domaines sont le siège d'une industrie particulière comme celle du fer chez les Munza de la chefferie Kabongo ; dans la plupart des cas, les ressources naturelles les plus importantes consistent dans la présence de marais salants ou « musanza » dont l'exploitation collective donne lieu à l'observation de coutumes particulières en matière de tribut.

Il est absolument courant que ces domaines familiaux comprennent un bout de terrain ou un lac auquel la croyance populaire attribue un caractère sacré : nous avons plus haut cité le cas du village de Kasakaie, identique en cela à la plupart des villages du Sud de la Chefferie Kabongo. Parfois même ce caractère sacré est

lié à la dynastie des « mulopwe Kabongo » ; dans le groupe Luakidi dont toutes les terres constituent le domaine des Bena Bwana Mande, existe à proximité du village Mukania un marais appelé Kiteshi dont l'origine remonte, suivant la légende, au « Vidye Mwanza » ; celui-ci, en créant le marais, y aurait déposé trois objets : une pierre, un grelot et un vase, destinés à servir d'amulettes miraculeuses pour le chef de Kabongo. Lorsque celui-ci se sent malade, il envoie à Mukania un messenger spécial, le « mabuki » qu'il charge de présents destinés à l'esprit du « Vidye Mwanza » ; celui-ci est alors invité à prendre possession d'un homme, n'importe lequel, qui entre en transe et prend le nom de « Mwenzemi » ; ce Mwenzemi, guidé par l'esprit, entre dans le marais en présence de la population assemblée, et en ressort avec les trois objets sacrés qu'il fait toucher au « Mabuki », et cet attouchement a pour effet d'éloigner la maladie du chef ; si, par contre, le « Mwenzemi » sortait du marais sans avoir pu retrouver les objets en question, autre-

fois on le replongeait dans le marais jusqu'à ce que mort s'en suive ; aujourd'hui, paraît-il, on se contente de lui infliger une amende. Le chef, d'ailleurs, en signe de respect vis-à-vis du marais sacré, ne peut habiter Luakidi ; s'il y passe en voiture, il doit au préalable se cacher le visage.

Ainsi donc, chaque domaine constitue la propriété d'une famille bien déterminée, dont les membres, concurremment avec des étrangers, tirent leurs ressources.

Il nous reste à démontrer que ce sont les membres eux-mêmes de ces familles propriétaires qui sont, eux-mêmes pris individuellement, les véritables propriétaires du domaine familial ; pour cela, nous allons montrer comment chacun de ces membres exerce véritablement les droits d'un propriétaire, tels qu'ils sont définis au chapitre précédent.

B. L'exercice du droit de propriété par les membres de la famille.

1. La plénitude des pouvoirs du propriétaire.

L'indigène α , en principe, tous les droits sur les terres de son groupement. Son pouvoir est naturellement limité comme le sont tous les droits par la loi, c'est-à-dire, en l'occurrence, les prescriptions coutumières, ainsi que par les exigences de l'intérêt général. Ceci mis à part, il apparaît que ses droits sont en bien des cas, beaucoup plus étendus, que ceux d'un propriétaire foncier européen. Ainsi, il n'est pas limité dans l'exercice de ses droits par l'existence de toutes les servitudes qui pèsent sur la propriété européenne ; tout au plus est-il astreint à la servitude de passage qui lui est imposée au profit d'étrangers sur les rares sentiers traversant le domaine.

Il peut, en tant que membre de son groupement, tirer tous les usages possibles de tout ce que contient son domaine familial ; il construit sa case sur son domaine, il y fait son champ, il le parcourt, il y puise son eau, il y coupe son bois, éventuellement, il creusera des canaux d'irrigation pour faire fructifier son champ riverain ; chaque

année, il brûle l'étendue du domaine à l'époque des feux de brousse, et il empoisonne les rivières pour en recueillir le poisson. Il a toujours et à toute l'époque de l'année le droit de chasser et de pêcher ; de même, il s'approprie toujours les fruits des mpafu ou des palmiers sauvages qu'il rencontre dans ses pérégrinations ainsi que le sel des marais salins, s'ils existent, ou bien le sable et les pierres dont il a besoin. Par ailleurs, il exploite son domaine comme il l'entend : personne ne l'empêchera d'abattre de la savane boisée pour y faire son champ ; il transformera à son gré un marais stérile en champ de culture, en résumé il dispose souverainement du domaine familial, toujours dans les limites des prescriptions coutumières et de l'obéissance due aux autorités.

L'indigène, toutefois, ne cède pas son domaine ; en particulier, il ne le vend pas ; nous verrons plus loin quels sont les motifs de cette inaliénabilité : contentons-nous pour l'instant d'en constater le fait. Mais ce fait de ne pas vendre et de ne pas pouvoir le faire, n'implique nullement l'absence du droit de disposition du domaine par quoi se manifeste, entr'autres, le pouvoir de propriétaire. En effet, le droit de vente n'épuise pas à lui seul le droit de disposition ; le droit de disposer d'une chose peut s'exercer de différentes manières ; entr'autres la vente d'une chose est une manifestation du droit de disposition ; il en est d'autres : assécher un marais, transformer une forêt en terre de culture, vider un lac naturel, tout cela c'est transformer la nature d'une chose ou sa destination et ce sont là des manifestations évidentes du droit de disposition.

Tous ces droits, l'indigène membre de son groupement les exerce en fait sur son domaine familial. Nous avons ainsi passé en revue les principales utilisations du sol que connaît l'indigène ; mais si celui-ci en découvre d'autres, il ne manquera pas d'en profiter, ainsi quelques utilisations nouvelles du sol furent provoquées par l'arrivée des européens dans le territoire ; la cueillette en masse des papyrus du Lo-

mami pour la fabrication des tapis, l'extraction du sable, des pierres et du gravier pour la construction des bâtiments, etc.

2. L'exclusivité des pouvoirs du propriétaire.

Toutes ces utilisations du sol sont exercées par les indigènes membres du groupement familial. Le fait qu'ils soient plusieurs à les exercer n'enlève d'ailleurs rien à l'exclusivité de leurs droits. Ce n'est pas parce qu'une propriété est l'apanage de plusieurs personnes que celles-ci ne possèdent pas l'exclusivité des pouvoirs du propriétaire ; nous connaissons nous aussi la co-propriété ou indivision. Mais l'exclusivité s'entend ici dans le sens que les membres du groupement familial sont les seuls à pouvoir juridiquement exercer les droits du propriétaire.

Nous avons vu que la terre est habitée, cultivée et exploitée non seulement par les membres de la famille propriétaire, mais aussi par des étrangers ; la tolérance et l'hospitalité des indigènes est telle, à ce point de vue, qu'il est extrêmement malaisé de leur faire exprimer clairement la démarcation entre ce qui est chez les uns un droit strict et, chez les autres le résultat d'un laisser-faire poussé à l'extrême ; c'est ainsi que partout dans le territoire, il est admis que n'importe qui peut s'installer quelque part et y cultiver le sol ; les rares terres vraiment fertiles sont recherchées par des étrangers, entr'autres pour la culture du coton. Si, d'autre part, un étranger réside sur les terres d'un groupement — prenons le cas d'un capita de magasin — personne ne songera à lui contester le droit d'y faire un champ de manioc. Interrogés sur le point de savoir s'ils peuvent chasser un étranger de leurs terres, les chefs répondent invariablement par la négative sans qu'on puisse discerner dans leurs réponses s'ils veulent par-là marquer chez eux l'absence d'un droit ou bien seulement le respect de l'usage établi ; toutefois, il est intéressant de leur poser le cas suivant : si, à un moment donné, les étrangers arrivaient si nombreux sur le domaine familial

qu'il serait impossible aux membres de la famille de cultiver où et autant qu'ils le veulent, que feraient ceux-ci ? Ici, la réponse est non moins unanime : « Autrefois, on leur aurait fait la guerre pour les chasser tous ; aujourd'hui, on s'adresserait à l'autorité indigène supérieure ou bien à l'autorité européenne qui ne manquerait pas de restituer la terre à ses habitants. » Mais, s'il est difficile de faire exprimer clairement à l'indigène que l'exploitation du sol par les membres du groupement est un droit pour ceux-ci et une simple faculté pour les étrangers, il n'y a, d'autre part, aucune difficulté de savoir à quelle famille appartient telle terre. Toujours les étrangers citeront sans hésiter le nom du chef de la terre ; la confusion pourra éventuellement se produire lorsqu'un individu aura acheté sur une terre le droit à percevoir le tribut ; tel est le cas, dans les chefferies du Nord, pour le « fumu ya kashiamama » sur lequel nous reviendrons plus loin ; ce personnage lui-même n'hésitera pas à reconnaître que le domaine appartient à telle famille et qu'il n'a aucun droit sur le sol lui-même ou sur ses produits en général.

Pour illustrer de façon complète l'exclusivité des pouvoirs des membres du groupement sur le domaine familial, citons l'exemple suivant recueilli chez les Bena Musengaie de la chefferie Kabongo : il arriva un jour qu'un nommé Muyenga, chef de la famille des Bena Ndaie du village Kulu, par vengeance, s'en alla abattre un mpafu sur les terres d'une autre famille de même clan. Comme l'intention méchante était manifeste, et que d'autre part, le mpafu est apprécié pour ses fruits, Muyenga se vit trainer devant le tribunal compétent où il fut condamné pour avoir détruit une chose qui ne lui appartenait pas et dut payer une indemnité au chef de la famille sur le domaine de laquelle se trouvait l'arbre. Ce chef lui-même dut répartir l'indemnité parmi ses « enfants ». Si par contre, c'était un membre de la famille propriétaire qui avait abattu cet arbre, il aurait été blâmé certes et même puni, mais il n'aurait dû verser aucune indemnité.

Ceci montre bien que les membres de la famille propriétaire sont les seuls à posséder le droit de propriété sur leur domaine et que l'usage du domaine par des étrangers n'est toléré que pour autant qu'il ne nuise pas à la libre jouissance des propriétaires.

Il ressort du présent chapitre que chaque indigène dans son groupement est véritablement le propriétaire de la terre familiale sur laquelle il exerce tous les droits du propriétaire au sens où nous l'entendons. Encore cette propriété n'est-elle pas exactement la même que celle que reconnaît notre droit civil; elle s'en distingue par plusieurs points qui font l'objet du chapitre suivant. Mais il apparaît clairement que les droits des indigènes sur leurs terres ne se ramènent pas simplement à un droit de chasse, de pêche ou de cueillette; on sent dès lors l'inanité des prétendues « enquêtes de vacance » où un fonctionnaire sollicite des indigènes propriétaires du sol, l'abandon de l'un ou l'autre droit sui generis ainsi que la cession d'un droit individuel sur quelques palmiers, et qui se soldent par une véritable confiscation pure et simple de la propriété foncière dont les droits sui generis ne sont que les accessoires.

CHAPITRE III

LES CARACTERISQUES DE LA PROPRIETE FONCIERE COUTUMIERE

SECTION I

Son caractère collectif.

Tous les droits que l'indigène possède sur son domaine, il les possède en tant que faisant partie de la famille et chaque membre de sa famille possède concurremment ces droits: c'est là le sens qu'il faut donner à l'expression de « propriété foncière collective ». Et c'est ce caractère collectif qui distingue la propriété foncière coutumière de notre droit foncier individualiste.

Nous avons vu qu'en droit européen, la présence simultanée de plusieurs personnes propriétaires du même bien ne fait pas obstacle à l'existence du droit de propriété

dans le chef de chacun des co-propriétaires. Et cependant la propriété foncière collective ne peut se confondre avec notre indivision. Celle-ci se compose d'un ensemble de quote-parts individuelles bien fixées portant sur une chose commune; dans le régime de co-propriété, s'il y a 3 ou 4 ou 5 etc. co-propriétaires chacun d'eux est propriétaire de la chose toute entière mais seulement pour une fraction bien fixée: 1/3, 1/4, 1/5 etc. Au contraire, dans le cas d'une propriété collective, la part de l'individu membre du groupement n'a rien de fixe et ne peut être déterminée d'autant plus que le groupement lui-même est en perpétuelle évolution, qu'il est composé non seulement des membres présents mais également de tous les membres à venir. Par ailleurs le droit que possède un individu à titre collectif est incessible, au contraire de la quote-part du co-propriétaire. On ne cède pas en effet une fraction de droit dont on ne connaît pas l'étendue; de plus, la cession à un autre membre du groupement est impossible, puisqu'on ne cède pas à autrui ce qu'il possède déjà, pas plus qu'on ne peut céder une part de droit collectif à un étranger puisque le droit est inséparable de la qualité de membre du groupement.

Si le droit foncier est collectif par nature, son exercice l'est aussi parfois: la chasse et la pêche sont souvent exercées individuellement, mais dans tout le territoire, à l'époque des feux de brousse, la chasse est collective; de même la pêche par l'empoisonnement des rivières. Par contre, les cultures vivrières ou éducatives sont toujours individuelles; chaque homme fait son champ et s'approprie les fruits de son labeur personnel: ici, nous nous rapprochons de la conception individuelle de notre droit de propriété et cette forme de propriété foncière individuelle fera l'objet du chapitre suivant.

SECTION 2

L'inaliénabilité de la propriété foncière.

Dans aucune région du territoire, nous n'avons rencontré une seule aliénation de

terres en toute propriété, ni même n'avons recueillir le souvenir même ancien d'une telle aliénation. L'idée même de céder la propriété d'un domaine ou d'une partie de ce domaine paraît ridicule aux chefs de familles. Encore faut-il bien leur expliquer ce que nous entendons par cession de propriété pour qu'ils parviennent à saisir la question quand il s'agit de droits fonciers : c'est dire que ce genre d'aliénation est pour eux impensable.

Ceci n'empêche nullement la cession de certains droits sur un domaine et c'est précisément cette cession de droits partiels, que l'on rencontre de temps à autre, qui est à l'origine de la confusion qui existe dans l'esprit des indigènes au sujet de l'aliénabilité des terres. Bien souvent ils déclareront que telle terre appartient à tel homme qui l'a « achetée » à tel chef. Dans toute la chefferie Kabongo, nous trouvons de ces terres qui « appartiennent, » dit-on, à un individu ; il en est de même dans les chefferies du Nord où cette institution paraît même plus vivace et où le bénéficiaire de ces terres acquises prend le nom de « fumu ya kashiana. »

En réalité ces cessions de droits n'ont aucun rapport avec l'aliénation du domaine foncier ; elles se ramènent uniquement à l'opération suivante : un individu achète le droit à percevoir le tribut sur telle portion du domaine et, en vertu de ce droit acquis à titre onéreux, il a l'autorisation de retenir à son profit telle ou telle partie de toute bête abattue à la chasse sur cette terre ; normalement, la part de viande ainsi prélevée aurait dû revenir à l'autorité bénéficiaire du tribut ; il est normal que si cette autorité abandonne ce privilège à un tiers, celui-ci doive au préalable acquérir à titre onéreux ce bénéfice, d'ailleurs temporaire et nullement héréditaire. Encore pourrait-on dire en l'occurrence qu'il ne s'agit pas ici de la cession d'un droit réel car pour nous, le paiement du tribut ne correspond nullement au paiement d'un loyer ; nous considérons en effet, comme il sera exposé plus loin, le

tribut comme une marque de soumission à l'autorité et le droit au tribut comme un droit personnel dans le chef du bénéficiaire. Mais il est des cas où il semble bien que nous nous trouvions en présence d'une cession de droits réels immobiliers ; autrefois, dans la chefferie Dipeba, un homme du village de Nyundu, se promenant sur les terres du village Kibanga de la chefferie Tambaie, fut tué par cinq hommes de Kibanga. Aussitôt, les gens de Nyundu, auxquels vinrent s'ajouter les Bena Monda et Katombe, voulurent venger le mort et attaquèrent les hommes de Kibanga ; ceux-ci furent battus et se retirèrent en brousse ; là, ils devinrent malades et voulurent s'arranger à l'amiable avec leurs adversaires. N'étant pas en mesure de payer une indemnité suffisante en réparation du meurtre, ils convinrent avec l'héritier du défunt, un nommé Tshikala de Nyundu, de « donner » à celui-ci la terre appelée Maseka.

En vertu de cet arrangement, Tshikala obtint le droit de percevoir tribut pour toute bête abattue sur cette terre, et ce privilège se transmet ensuite par voie de succession au fils de Tshikala, un nommé Kahombo, qui l'exerce encore aujourd'hui. Depuis cette cession, les gens de Kibanga ne cessent d'ailleurs de réclamer le retour de leur terre.

Comme on le voit, il ne s'agit nullement ici de l'abandon de la propriété mais bien plutôt d'une mise en gage faite dans le but de payer une dette. Ce cas est d'ailleurs loin d'être isolé et la pratique consistant à abandonner au créancier la garde d'un domaine semble avoir été de tout temps la façon extrême de se libérer d'une dette que l'on ne pouvait acquitter autrement. Mais dans tous ces cas de ce que les indigènes appellent une « cession de terres », il est bien caractéristique que l'aliénation ainsi consentie n'a jamais dans l'esprit du cédant un caractère définitif ; il arrive parfois, le cas s'est produit plusieurs fois, que ces aliénations restent acquises par la force des choses, parce que'un cessionnaire de mauvaise foi refuse de rendre la terre mise

en gage, et que l'aliénation se perde dans la nuit des temps ; dans ces cas peut-être pourrait-on parler de prescription acquisitive. Mais il ne peut s'agir là que d'appropriations plus ou moins frauduleuses car jamais un indigène ne consentirait librement à céder son domaine à qui que ce soit à titre définitif : il a trop conscience que c'est la terre qui le nourrit et son respect vis-à-vis des ancêtres auxquels il se sent lié par l'héritage du domaine mettrait obstacle à une aliénation de la pleine propriété.

Le recours aux ancêtres chaque fois qu'on lui parle d'aliénation foncière montre bien que l'indigène a parfaitement conscience du caractère collectif du domaine foncier. Or un bien collectif est par nature inaliénable. La kisaka propriétaire est en effet un groupement en perpétuelle évolution où les membres futurs ont voix au chapitre au même titre que les membres présents et où les membres décédés continuent à veiller après leur mort à la sauvegarde du domaine ; le fait pour les vivants de consentir librement une aliénation de propriété équivaldrait à une véritable spoliation du groupement tout entier ; si de pareilles aliénations ont pu se produire au profit d'européens, il faut y voir simplement chez l'autorité coutumière consentante le souci de se ménager les bonnes grâces de l'administration, mais même dans ce cas, l'indigène est convaincu que si, par suite de circonstances particulières, le fond cédé venait à être abandonné, il ferait automatiquement retour aux anciens propriétaires tant il est vrai que l'aliénation n'a jamais chez indigène le caractère définitif que nous lui reconnaissons. Il n'y a pas lieu ici de discuter le fait de savoir si il eut mieux valu de la part de l'état de respecter ce droit incontestable de propriété ; mais il nous semble qu'il eût été plus rationnel de décréter l'expropriation pure et simple dans des limites fixées par la loi, plutôt que de s'attacher à cette fiction de l'existence de terres vacantes, ou du libre consentement des indigènes dans la cession de leurs droits de propriété.

CHAPITRE IV

DES DROITS INDIVIDUELS RESULTANT DE L'USAGE DU DOMAINE FONCIER.

Pour compléter cette étude de la propriété foncière, il y a lieu de mentionner l'existence de certains droits qui, tout en n'ayant pas pour objet direct le domaine familial, naissent cependant de l'usage du domaine par les membres du groupement.

Les droits dont il s'agit n'ont plus le caractère collectif reconnu jusqu'ici aux droits fonciers. Ce sont des droits individuels qui portent tantôt sur des meubles, tantôt sur des immeubles, par exemple une maison, un champ, le gibier abattu, le poisson pris au filet, etc. Ce ne sont pas à proprement parler des droits fonciers car ils ne portent pas sur un fond : le propriétaire d'un champ de manioc n'a pas la propriété individuelle de la parcelle sur laquelle se trouve son champ, pas plus que le chasseur n'a la propriété individuelle du gibier qui se trouve sur son domaine familial. Mais ce sont des droits qui naissent à l'occasion de l'usage, qui est fait par un individu, du domaine collectif. L'homme qui construit sa maison sur le domaine familial est propriétaire de sa maison ; s'il fait un champ, il est propriétaire de ce que porte son champ, s'il tue une bête à la chasse, il devient propriétaire de cette bête ; de même pour le poisson pris à la pêche. Et ces droits sont strictement individuels.

Comme on le voit, ces droits portent sur les choses produites par le travail d'un individu. Peu importe la nature de l'objet créé par cette activité : ce peut être une construction construite sur le domaine ou bien un palmier ou un arbre fruitier quelconque planté sur le fond collectif. Ces droits portent aussi sur les choses qu'un individu s'est légalement appropriées en déployant une activité : c'est le cas pour la bête abattue par le chasseur sur le fond collectif car ici un individu a exercé une activité individuelle pour s'approprier un animal. Ces droits individuels de propriété sont

donc la résultante d'une activité exercée par un individu sur le fond collectif.

La question se pose de savoir si ces droits naissent également à l'occasion de l'usage du domaine familial par un étranger ; la réponse est toujours affirmative ; on admet que l'étranger a toujours l'autorisation tacite de venir chasser sur le domaine et d'y construire sa case et que dès lors, il acquiert automatiquement le droit de propriété sur les choses produites par son activité.

Ces droits individuels, même s'ils sont immobiliers, peuvent être cédés ou transmis ; chez les Bena Petshi de la chefferie Bidikwibwe, une case s'achète entre 50 et 150 frs, un champ de manioc d'un demi-hectare coûte environ 300 frs. On peut perdre ces droits par abandon : une case abandonnée retombe dans le domaine public et il appartient au chef politique de l'attribuer selon sa volonté. Peut-on détruire les biens objets d'un droit de propriété individuelle ? Oui, s'il s'agit d'un palmier ou d'un champ, mais s'il s'agit d'une maison il se peut que certaines coutumes particulières interviennent pour empêcher les destructions opérées sans motif. Si un homme désire construire une autre case et détruit, à cet effet, l'ancienne afin de pouvoir en retirer les matériaux encore utilisables, la chose est admise partout ; si par contre quelqu'un met le feu à sa case pour le plaisir, il devra dans les chefferies du Nord du Territoire, où existe l'institution du « fumu ya kashiamā » ou du « kitshima », reconstruire une autre case ou bien verser une amende entre les mains de ce personnage, à moins que la destruction par le feu soit motivée par un souci d'hygiène. C'est là une coutume toute particulière qui n'affecte en rien le droit de propriété du titulaire.

Notons aussi que les choses dont il s'agit dans le présent chapitre peuvent faire l'objet non seulement d'un droit de propriété, mais également d'un droit réel démembré, suivant la nature du bien : ainsi une case peut-elle être louée ou bien un champ être donné en gage du paiement d'une dette. Tous ces droits cadrent donc

bien avec notre conception européenne de la propriété et des droits réels en général.

III^{me} PARTIE

LE TRIBUT

Avant de terminer cette étude des coutumes foncières du Territoire de KABONGO, il nous a paru bon de donner un aperçu de cette obligation coutumière primordiale que constitue le tribut, bien qu'il ne s'agisse pas là à proprement parler d'une coutume foncière. Mais cette obligation est en fait étroitement liée à l'exploitation du sol et de ses richesses.

Le tribut consiste dans la remise à une autorité supérieure d'une partie du produit de l'activité humaine exercée sur un fonds. Nous ne pouvons pas le considérer comme une espèce de loyer, car il est versé aussi bien par les propriétaires du sol que par les étrangers. De plus, il n'est payé à l'autorité que par les individus dépendant de cette autorité : nous envisageons le tribut uniquement comme une marque de dépendance et de soumission vis-à-vis du chef.

AUTORITE BENEFICIAIRE DU TRIBUT

Les coutumes particulières sont très nombreuses et différent suivant les régions. Dans tous les clans de la chefferie Kabongo le tribut est payé d'abord au chef de village qui ne fait que représenter le chef de clan ; celui-ci paie lui-même au Mulopwe ou son épouse ou à l'un de ses dignitaires. S'il s'agit par contre d'un village qui ne s'intègre pas dans le clan, le chef de ce village recevant tribut de ses sujets, on remettra directement une partie au Mulopwe ou à ses notables. Tout individu peut acheter le droit de percevoir le tribut ; sans parler des grands dignitaires qu'institua autrefois Kabongo et à qui il donna pouvoir de percevoir tribut sur tout un « fief », il existe par-ci par-là de ces gens qui ont acheté au chef de leur village et au chef des terres le droit de retenir à leur profit une partie du tribut, qui sans cela aurait été versé par les

redevables directement à ce chef. Il existe aussi là où on extrait le sel de marais, des gens qui achètent le droit de percevoir une redevance sur le sel extrait dans les limites d'une portion bien déterminée du marais.

Dans les chefferies du Nord, l'institution se complique du fait de l'intervention du « fumu ya Kashiama » dont il convient de souligner l'importance.

N'importe qui peut acquérir cette charge. Voici comment elle s'acquiert dans la chefferie Kipete. Le candidat s'en va trouver les chefs de famille des quatre villages composant la chefferie et leur fait présent à chacun d'une chèvre en leur demandant d'appuyer sa candidature auprès des autorités ; les chefs des différentes familles, mis au courant de la chose et après avoir reçu eux aussi quelques menus présents, vont trouver le chef des terres et lui proposent le candidat. Le chef des terres peut refuser instantanément et dans ce cas, l'affaire se termine là. Mais s'il acquiesce, le candidat devra lui verser d'abord cinq chèvres, puis par après encore cinq chèvres, puis il versera deux chèvres ou un nombre correspondant de poules que le chef des terres partagera avec les différents chefs de familles. Parallèlement il verse au chef de la chefferie : 10 chèvres, un fusil, une peau de léopard ainsi qu'une chèvre à la première épouse du chef. Il fera d'autres cadeaux en nature à tous les chefs de famille de la chefferie et devra encore acquiescer à toutes les demandes de présents émanant du chef de chefferie ou du chef des terres. Enfin celui-ci procédera à l'investiture ; il installe le candidat à l'endroit où il devra résider et lui remet une branche d'arbre en symbole de son pouvoir sur le domaine, on tue une poule devant l'habitation et le Kulu proclame en présence de toute la chefferie le pouvoir dont le nouveau dignitaire vient d'être investi. Le processus est sensiblement le même partout.

Ce pouvoir consistera avant tout à recevoir en guise de tribut dans toute la chefferie ou dans tout un clan de la chefferie, suivant le cas, une partie du gibier abattu suivant certaines règles que nous verrons

plus loin. De plus ce personnage est investi d'une certaine autorité sur les habitants ; c'est ainsi qu'il a droit de percevoir dans certains cas une amende payée par l'auteur d'un délit. Chez les badikwibwe, le fumu ya Kashiama reçoit l'amende dans les cas de disputes suivies de coups et blessures, de vols et de destruction volontaire et injustifiée d'une case. Enfin cette charge est temporaire et est acquise ordinairement pour une durée d'environ dix ans.

Lorsque le tribut est dû au chef de chefferie, le redevable porte l'objet de sa redevance au chef de sa famille qui le remet lui-même au chef ; si par contre le tribut est dû au fumu ya Kashiama, il sera porté au capita de celui-ci qui sert d'intermédiaire et s'en voit retourner une partie en guise de récompense. Ordinairement le fumu ya Kashiama, de même que le Chef, remet volontairement une partie du tribut au chef des terres.

Le tribut est donc une redevance dont la charge retombe en cascade sur la tête de différentes autorités ; finalement il pèse tout entier sur la masse des usagers qui sont les véritables redevables.

LE MONTANT DU TRIBUT

Le tribut est payé par l'indigène pour toute activité exercée par lui sur un fonds dont les produits ne lui appartiennent pas personnellement, et de laquelle activité, il a tiré un certain produit de quelque importance. On ne paiera pas non plus pour les produits créés par une activité personnelle comme la récolte des cultures vivrières. Par contre, le tribut sera payé pour le gibier, soit abattu par un chasseur isolé, soit recueilli lors des incendies de brousse, de même pour une cueillette importante de fruits sauvages ou pour une pêche assez conséquente. En règle générale pour le gibier, le redevable détache de la bête abattue les cuisses, les reins et la poitrine pour les porter au bénéficiaire ; pour le poisson le tribut se monte généralement à un tiers de la pêche.

Mais c'est souvent la nature même de

l'objet imposé, ou la façon dont cet objet a été acquis qui préside aux règles de dévolution du tribut. Toujours le plus haut bénéficiaire se réserve les objets de valeur, telles les défenses d'éléphant ou la dépouille des fauves abattus ou la viande des plus gros animaux tels les buffles et les hippopotames. De même, la manière dont le gibier a été abattu indiquera le bénéficiaire du tribut. Dans la chefferie Dipeba par exemple, on paie tribut au chef de chefferie pour toute bête tuée au fusil ou prise au filet ; par contre le tribut ira au fumu ya Kashiana pour toute bête prise au piège.

La façon dont la chasse a été menée : individuellement ou collectivement, n'est pas non plus indifférente : le gibier recueilli lors des incendies de brousse sera taxé au profit du fumu ya Kashiana qui en donnera une partie au chef et une autre au chef des terres. Telles sont les grandes règles de dévolution du tribut ; il va de soi que de légères différences existent suivant les régions ; c'est ainsi que chez les Kipete, toute antilope abattue est taxée au profit du chef ; au contraire chez les Bena Petshi on respecte la distinction indiquée plus haut sui-

vant que l'antilope a été abattue au fusil ou prise au piège mais, par exception, l'antilope prise au piège sur les terres de Kase-nga même, village du chef, est taxée au profit de celui-ci.

Enfin, si une région n'est pas suffisamment giboyeuse pour assurer à son bénéficiaire un revenu confortable et si cette région possède d'autres richesses naturelles, c'est sur l'acquisition de celle-ci qu'on paiera le tribut : le chef du clan Kadilo de la chefferie Kabongo remet en tribut au Mulopwe de l'huile de palme, de l'huile de mpafu, des chèvres, des fourmis et des nattes de raphia.

L'Institution du tribut se maintient là où le chef bénéficiaire conserve suffisamment de prestige pour continuer à l'exiger ; elle disparaît progressivement depuis que cette autorité ne dispose plus des moyens qui lui permettaient autrefois de la faire respecter.

Kabongo 1951.

Jacques VANNES, Docteur en droit.
Administrateur Territorial Assistant.

JURISPRUDENCE

TRIBUNAL DE LA CHEFFERIE PWETO
Poste Pweto - Territoire de
Kasenga, District du Haut Katanga
Jugement n° 555 du 12-4-1950
En cause : K. M. c/ S., L. K. et P. Ng.

Droit pénal coutumier. - Fait d'importune autrui, la nuit, dans sa case, sans raison grave. - Infraction pénale coutumière.

Le fait, sans raison grave, de déranger, la nuit, un tiers qui dormait dans sa demeure, constitue une infraction coutumière.

EXPOSE DES PARTIES

K. M. : J'accuse ces trois enfants : S., L. K. et P. Ng. Ils sont venus la nuit, à 10 heures, ouvrir la case où dormait mon fils et lui demander de l'eau à boire. Le lendemain matin, je m'apercevais que 118 frs étaient disparus précisément à l'endroit où ils avaient demandé l'eau. Je n'ai que constaté un fait, je n'ai accusé personne nommément du vol ; et voici ces enfants qui viennent me chercher misère prétendant que je les mettais en cause, ils voulaient me frapper. J'ai compris alors leur malice : ils ont pris mon argent, je vous présente les voleurs.

S. : Nous ne nions pas : nous sommes allés chez lui, la nuit, pour demander de l'eau à boire mais nous n'avons pas volé son argent. Alors, au matin, nous avons entendu qu'il disait : les personnes qui sont entrées dans ma maison la nuit, ce sont elles qui ont volé mon argent dans la maison. Et cependant, nous n'avons pas volé de biens chez lui.

L. K. : Nous avons pas volé son argent, nous sommes allés seulement lui demander de l'eau. Si son argent a disparu, nous l'ignorons. Car après, nous avons entendu que nous avions volé cet argent perdu, alors que nous étions simplement entrés

chez lui pour demander à boire. En vérité, nous n'avons pas volé son argent.

P. Ng. : En vérité, nous ne sommes qu'entrés dans sa maison, la nuit, pour lui demander à boire ; de plus, c'est lui-même qui nous a offert l'eau. Comment pourrions-nous savoir l'endroit où il avait remis l'argent qu'il prétend que nous avions volé ? Nous ne nous sommes pas attardés dans sa maison. Et maintenant après cela voici que nous apprenons qu'il dit : « Les hommes qui sont venus chez moi la nuit pour demander à boire de l'eau sont des voleurs ; ils m'ont volé 118 frs ». Au moment de le quitter, nous l'avions salué poliment, comment avons-nous pu voler son argent ? Il a, en effet, affirmé que nous étions des voleurs. En vérité, nous n'avons pas volé son argent, c'est faux, il se trompe.

JUGEMENT

Selon l'antique coutume de nos ancêtres, ainsi, aujourd'hui, nous tranchons comme eux :

Vous, enfants, vous n'avez pas le droit de pénétrer la nuit chez les gens pour demander à boire, vous ne pouviez le faire que chez vous. Ne pas demander de l'eau chez vous en pareil cas, vous expose à être accusés de vol, comme c'est le cas à présent. Même si vous n'avez rien pris, la faute existe, vous avez pénétré la nuit dans une maison qui n'est pas la vôtre. Cela constitue un grave manque de respect et vous-avez tort. Aussi décidons-nous que pour cette infraction vous payerez chacun 25 frs d'amende, délai 2 jours et à défaut d'apporter cet argent dans les 2 jours, 2 jours de servitude pénale subsidiaire. Ensuite vous verserez ici 16 frs de frais dans un délai de 2 jours ou 2 jours de C. P. C.

C'est tout, retournez chez vous, l'affaire est terminée.

(Juges : Pweto, Taryari et Matafari).

NOTE

Il convient d'admirer l'habileté avec laquelle les juges ont su éviter le piège qui consistait à admettre la preuve du vol à charge des défendeurs. Un tel vol eut été, en effet, commis avec la circonstance aggravante de l'article 81, 2° du Code Pénal et n'aurait pas été de la compétence de la Juridiction Indigène (art. 13 2° des Décrets coordonnés sur les J. I.). Il nous paraît cependant que la subtilité des juges n'a fait qu'ériger en infraction distincte une présomption coutumière et que c'est bien le vol que sanctionne, en pareil cas, la coutume.

Jean S.

TRIBUNAL DE CENTRE DE JADOTVILLE

Jugement n° 1.262 du 1-9-1950
En cause I. S. c/ R. S. (race : Ndembo).

**Droit Civil Matrimonial. - Exogamie. -
Annulation du mariage contracté entre
membres d'un même clan.**

En cas de mariage contracté par ignorance entre membres d'une même parentèle, l'union est dissoute dès la découverte du lien de parenté.

Jugement conforme à la notice.
(Juges : Zuze Grégoire, Ngolo et Pweto Pius).

NOTE

J'ai cru oiseux de reprendre tout au long les débats qui n'apportent aucun élément juridique autre que celui de la notice. I. S. y expliquait parfaitement comment l'erreur avait été possible : élevé à Lusaka (Rhodésie du Nord), il épousa régulièrement R. S. à Jadotville. Après un an de mariage, il envoya sa femme en congé-visite dans leur région d'origine en Territoire de Dilolo. C'est pendant ce congé que la belle-mère s'aperçut que sa bru n'était autre, de par sa propre mère, que sa nièce.

A remarquer que le Tribunal a condamné le mari « demandeur » aux frais, ce qui ne se justifie guère, l'affaire n'étant soumise au Tribunal qu'en vue d'obtenir la radiation du nom de la femme du livret du mari et les deux parties étant d'accord ; il est difficile de soutenir que le mari ou la femme ont succombé dans le procès.

Il est certain que les Décrets coordonnés sur les Juridictions Indigènes n'ont pas prévu des interventions gracieuses de la part des Tribunaux, alors que nous voyons dans une Ordonnance récente le Législateur recommander cette pratique, Ord. 12/310 du 17-10-1951 ; statut du personnel auxiliaire de l'Administration d'Afrique, B. A. 51, p. 2263).

C'est une inélégance juridique que de faire, dans un cas semblable, supporter les frais par une des parties.

Des cérémonies propitiatoires sont certainement exigées par la coutume des parties, mais avec raison le jugement n'y fait pas allusion.

Jean S.

TRIBUNAL DE CENTRE DE JADOTVILLE
JUGEMENT N° 1282 DU 6-9-50

En cause : David Kayombo c/ Nyamalesu Kayinda (race : Kalwena et Ndembo).

**Droit Civil Matrimonial. — Divorce. —
Préférence montrée par un bigame à
l'une de ses femmes.**

Est une cause de divorce le fait pour un bigame de délaisser sa première femme au profit de la seconde.

DEBATS

Exposé du demandeur. Kayinda est ma femme ; je l'ai épousée en versant à Jean Kantumoya une dot de 500 frs. Nous avons cohabité un an. Il n'y a eu ni mariage religieux, ni enfant. Je voudrais la faire rayer de mon livret d'identité parce que mon père m'a envoyé une autre femme. Lorsqu'elle est arrivée j'ai remarqué que ma femme ne voulait pas rester avec sa com-

pagne. J'aurais aimé qu'elles demeurent ensemble, mais Kayinda a refusé. Je ne puis pas les obliger à rester ensemble, C'est pourquoi je viens la faire rayer de mon livret pour qu'elle puisse retourner chez les siens. Je ne réclame pas la dot, je l'abandonne comme cadeau pour elle.

Exposé de la défenderesse David est mon mari, il m'a épousée chez Kantumoya moyennant 500 frs de dot. Nous n'avons pas contracté mariage religieux ni eu d'enfant. Mon mari me repousse parce que lorsque je reviens de congé j'ignorais que dans le même train se trouvait une seconde épouse de mon mari. En débarquant, mon mari se précipita vers sa nouvelle épouse et me délaissa. J'ai compris que mon mari me rejetait. Moi, il n'était pas dans mon idée de le quitter. Mon frère m'a hébergée deux mois, le troisième je suis rentrée chez mon époux. Cependant je n'étais pas heureuse. C'est lui qui m'a menée ici pour rayer mon nom de son livret. S'il veut sa dot, il l'aura.

Exposé du témoin Kantumoya Jean. C'est mon beau-fils ; il a épousé Kayinda en versant 500 frs de dot. Ils ont cohabité un an sans enfant et ne se sont pas unis religieusement. David a reconduit sa femme chez moi pour rester avec sa nouvelle épouse. Elles ont débarqué du même train, à leur descente, il n'a eu d'égards que pour sa seconde femme. Ma fille a compris que son mariage était brisé ; nous l'avons reconduite chez son mari mais elle n'y était plus heureuse. Et le voici qu'il vous l'amène pour la rayer de son livret. D'après la coutume, si un bigame choisit une de ses femmes te délaisse l'autre, cette dernière retournera chez elle et la dot sera remboursée.

JUGEMENT

D'après la coutume, si un bigame délaisse une de ses femmes, l'autre retournera chez elle. Nous avons compris que David sa femme envoya sa femme en congé et en même temps une dot pour en épouser une autre. A leur arrivée il choisit sa nouvelle femme. Tci, David tu as mal agi. Tu paieras les 40 frs de frais ou 4 jours de C. P. C. Le

mariage est rompu, David ne réclame pas remboursement de la dot.

(Juges : Zuze Grégoire, Ngolo et Pweto Pius).

NOTE

Plusieurs remarques pourraient être faites à propos de ce jugement, notamment le témoin est certainement une partie en la cause. Mais ce n'est pas à cause de son intérêt juridique que nous publions ce jugement mais bien parce qu'il est révélateur d'une confusion totale des valeurs dans une partie de la société des Centres. Cliniques des tares morales d'une société, les Tribunaux des Centres méritent d'être surveillés et soutenus avec une vigilance toute spéciale.

Jean S.

TRIBUNAL DE CENTRE DE JADOTVILLE

Jugement n° 1295 du 8-9-1950.

En cause K. T. c/ M. J. (Baluba du Kasai)

Droit Civil Matrimonial. — Rupture de Concubinat. — Rapatriement de la femme.

En cas de rupture de concubinat. l'amant qui a enlevé la femme, a l'obligation de la rapatrier.

Jugement conforme à la notice.

(Juges : Kalasa, Mayani et Kikungu).

TRIBUNAL DE CENTRE DE JADOTVILLE

Jugement n° 1306 du 11-9-1950.

En cause : Nd. G. c/ B. Ch. (race : muluba shankadi c/musonge)

I. Droit Pénal Coutumier. — Relations sexuelles dans la maison d'un tiers sans autorisation de l'occupant. — Infraction pénale coutumière. - Obligation d'indemniser l'occupant.

II. Droit Civil des Obligations. — Quasi-délict. — Responsabilité de la personne qui a pénétré sans autorisation dans la maison d'un tiers.

1. Commet une infraction pénale coutumière l'homme qui a entretenu des relations

sexuelles avec une femme dans une maison, sans avoir obtenu l'autorisation de l'occupant qui est un tiers non parent d'un des amants. Cette infraction entraîne la débetion de D. I. à l'occupant de la demeure.

II. Celui qui a pénétré sans autorisation dans la maison d'un tiers non parent est responsable de toute perte d'objet constatée par l'occupant de la demeure.

(Jugement conforme aux notices.)

(Juges : Zuze Grégoire, Munganga Jean Bosco et Pweto Pius).

TRIBUNAL DE CENTRE DE JADOTVILLE
Jugement n° 1325 du 15-9-1950.

En cause : M. E. c/ M. K. (mère Mueyke, fille Mulunda).

Droit pénal coutumier. — Irrespect envers ses parents. — Infraction pénale coutumière.

Constitue une infraction pénale coutumière l'irrespect et la désobéissance grave d'une fille non mariée en vers ses parents.

EXPOSE DES PARTIES

(Traduction du swahili)

M. E. : M. K. est ma fille et elle n'est pas encore mariée. Je porte plainte contre mon enfant parce qu'elle est trop arrogante, se conduit comme une « putain » et fréquente de mauvais jeunes gens genre « cow-boys » (sic). J'ai beau lui prodiguer mes conseils elle ne cesse pas, elle refuse de m'écouter et passe toutes les nuits hors de la maison. Le matin, elle revient, mange puis s'en va jusqu'au lendemain matin. Au début, elle avait un mari, mais celui-ci constatant qu'elle était mauvaise, l'a répudiée. Nous lui avons remboursé sa dot. Lorsque je la réprimande, elle me répond par des injures. C'est pourquoi je vous l'amène pour qu'elle soit corrigée.

M. K. : M. E. est ma mère, elle m'a mise au monde de mon père Sh. Je suis âgée de 18 ans, je loge à la maison, mais je suis gênée de me coucher auprès de ma mère.

Elle m'a désigné une autre chambre du bloc, mais je ne veux pas y dormir. Maintenant je passe la nuit chez S. K. qui n'a pas encore versé d'argent pour que je lui sois réservée. Il y a un mois que je vis avec lui. Si ma mère me défend de me méconduire, il est de mon devoir de lui obéir. Je n'ai pas le droit de l'injurier. Je suis décidée à suivre ses conseils et à attendre qu'il ait apporté la dot. Je suis en faute.

JUGEMENT

D'après la coutume du pays, un enfant qui désobéit à ses parents doit être puni. Et si sa désobéissance dépasse la mesure, il sera vendu. Nous avons entendu que M. K. injurie ses parents et les couvre de mépris. Nous, les Juges, nous décidons qu'elle a mal agi et paiera 40 frs de frais ou 4 jours de C. P. C., 25 frs d'amende ou 2 jours de S. P. S. et ira en prison pour 7 jours. Elle apprendra ainsi à obéir à ses parents.

(Juges : Zuze Grégoire, Ngolo et Kikungu)

TRIBUNAL DE CENTRE DE JADOTVILLE
Jugement n° 1403 du 28-9-1950.

En cause : K. c/ M. M.

Droit Civil des Obligations. — Quasi-délit. — Preuve.

Le père est responsable civilement d'une blessure survenue à un autre enfant par la faute de son propre enfant. Mais il incombe au père de l'enfant blessé d'avertir le civilement responsable dès le moment de l'accident et de lui faire voir les preuves de la faute et de ses conséquences. Faute de ce faire, le demandeur qui postule des D. I. doit être débouté.

EXPOSE DES PARTIES

(Traduction du swahili)

K. F. : Je dépose plainte contre M. parce que son enfant a poussé le mien, celui-ci est tombé dans une

rigole cimentée et s'est cassé le pied. Il a été hospitalisé trois mois. Le jour même des faits, j'ai appelé la femme de M., la mère de l'enfant, elle est venue sur les lieux mais je ne lui ai rien dit. Ma femme lui a dit : « Voyez ce qu'a fait votre enfant. » Elle n'a pas répondu, mais elle est retournée chez elle et a frappé son enfant. Je réclame 800 frs pour la cicatrice que gardera mon enfant et cela en vertu de la coutume de chez nous.

M. M. : Je ne connais rien de cette affaire de fracture du pied, en effet, je n'ai pas vu venir ce Monsieur devant ma porte pour me faire savoir cette nouvelle. J'ai été surpris par une convocation du chef de camp (U. M. H. K.). Je me suis rendu auprès de lui, il m'a interrogé à ce sujet et je lui ai répondu : « j'en ignore tout. » Mon enfant et le sien étaient partis jouer tous deux ensemble.

JUGEMENT

D'après la coutume si l'enfant d'autrui casse le bras ou le pied du vôtre, vous irez avertir le père afin qu'il vienne constater ce qu'a fait son enfant, ou, vous le lui conduirez. Nous avons entendu que Kafumbo n'a pas agi de la sorte : il a surpris

son compagnon par une convocation. Nous avons aussi entendu les enfants eux-mêmes dire que votre enfant est tombé tout seul ; en notre présence l'enfant l'a reconnu. Nous, les juges, tranchons que K. paiera 40 frs de frais ou 4 jours de C. P. C. Son compagnon, M. est acquitté.

(Juges : Kapenda, Kitenge et Lomami).

NOTE

Solution bien coutumière. Le témoin doit se dénoncer pour être cru, le responsable doit être averti des intentions du requérant. En l'espèce cette stipulation de la coutume à l'avantage, l'avait surtout jadis, de permettre des constats contradictoires juste après la survenance des faits. Le plaignant dès lors se réservait ses droits, s'ils étaient incontestables pouvait déjà réclamer un gage au responsable. Celui-ci savait à quoi s'en tenir et était à même de préparer sa défense. Le Tribunal, cependant, a mené une enquête ; tout en sanctionnant le formalisme de la coutume, cette façon de procéder indique une légère réaction contre lui. Cette enquête ne ressort d'ailleurs pas de la feuille d'audience.

Jean S.

Editions de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga.

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE :

Les collections des deux premières années (1925 et 1926), sont épuisées.

Les numéros restants des années 1927, 1928 et 1929 : 180 francs.

Les numéros restants des années 1930, 1931 et 1932 : 200 francs.

Les numéros restants des années 1933 et 1934 : 100 francs.

Les numéros restants de l'année 1940 : 20 francs.

Les collections non reliées des années 1935 à 1939 et 1941 à 1942 : 60 frs par année.

Celles des années, non reliées de 1943-1944 et 1946 : 75 frs par année.

Les numéros restants de l'année 1945 : 50 frs.

Celles des années, non reliées de 1947 et 1948 : 85 frs par année.

Celles des années non reliées 1949 à 1951 : 130 frs. par année.

Reliure : par année 75 francs.

Sont encore disponibles les volumes reliés des années 1932 ; 1934 à 1939 ; 1941 à 1944 ; 1946 à 1950 ; les collections reliées des années 1933 ; 1940 et 1945 sont épuisées.

BULLETIN DES JURIDICTIONS INDIGENES ET DU DROIT COUTUMIER CONGOLAIS :

Les collections des dix premières années (le no 4 de 1933 étant épuisé), de 1933 à 1942, non reliées, 50 frs par année.

Celles des années 1944 et 1946, non reliées, 55 frs par année.

Les numéros restants des années 1943 et 1945 : 115 frs.

Celles des années 1947 et 1948, non reliées, 65 frs par année.

Celles des années 1949 à 1951, non reliées, 100 frs. par année.

Reliure : par deux années : 75 frs.

Sont encore disponibles les collections reliées par deux années de 1935 à 1950.

BROCHURES :

Ouvrages épuisés : Introduction à la jurisprudence congolaise, Les Juridictions indigènes, La Dot et Le Droit coutumier; branche nouvelle du droit par A. Sohler, Répression des coutumes barbares et superstitieuses, par V. Devaux : Coutumes et institutions des Barundi, par E. Simons ; Le Régime des faillites au Congo Belge, par P. Jentgen ; L'âme Luba, par le Révérend W. Burton ; Les Bayeke, par F. Grévisse ; Contribution l'étude du mariage chez les Bambunda, par J. M. de Decker, S. J.

Ouvrages disponibles :

Notes au sujet des réglementations sur la chasse dans quelques colonies d'Afrique, par A. de Beaufort et L. Van Hoof, broché 15 francs

Les diverses sortes de cheptels dans le droit coutumier des pasteurs du Kivu, par A. Moeller, une brochure, 3 francs.

Notes sur le droit Coutumier des Balebi, par F. Grévisse, une brochure, 5 francs.

Un tournant de notre politique indigène — Le Décret du 5 décembre 1933, par S. E. Mgr de Hemptinne, une brochure 5 francs.

Notes sur le droit coutumier des Baluba, par R. Lanfant, une brochure, 5 francs.

Contribution à l'enquête de constitution du secteur des Bawumbu, par R. Tonnoir, une brochure 5 francs.

Enquête sur le droit coutumier Congolais : Questionnaire, par P. van Arenbergh, une brochure, 2 francs.

La famille chez les Bashila, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.

Répertoire Général de la jurisprudence Congolaise, contenant l'analyse de toutes les décisions publiées par les recueils de jurisprudence jusqu'à 1934 inclusivement, par J. P. Colin : 150 frs.

Le supplément quinquennal 1935-1939 au Répertoire Général de la jurisprudence Congolaise par J. P. Colin, 100 frs.

Le supplément quinquennal 1940-1944 au Répertoire Général de la jurisprudence Congolaise, par L. Bours : 150 frs.

Le Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise avec ses deux suppléments quinquennaux : 325 frs.

Le supplément décennal 1940-1949 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par L. Bours : 350 frs.

Le Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise avec le supplément quinquennal 1935-1939 et le Supplément décennal 1940-1949 : 525 frs

Le « Mupongo-Muloji » ou l'impulsion criminelle, par S. E. Mgr A. De Clercq, une brochure, 5 francs.

La propriété Foncière chez les Bekalebwe, par L. Bours, une brochure, 5 francs.

Le « Lusalo » ou mariage monogamique par échange du sang, par L. Bouillet Cong. St. E., revue par J. Ferry, Cong. St. E., une brochure, 3 francs

Le droit foncier coutumier des Bazela, des Balomotwa et des Banwenshi, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.

De la Perception du Droit Proportionnel de 4 o/o sur les sommes et valeurs adjugées par Jugement, par J.-P. Colin, une brochure, 7,50 francs

Essai critique sur la situation juridique des Indigènes au Congo Belge, par V. Devaux, une brochure, 8 francs.

Les premières années de la Cour d'Appel d'Elisabethville — 1916-1920 — Souvenirs de carrière par F. Dellicour, une brochure, 5 francs.

Les Walendu, par M. Maenhaut, une brochure, 18 francs.

La nationalité de statut Colonial, par J. P. Brasseur, une brochure, 10 francs.

Le droit coutumier Lunda, par C. Brau, une brochure, 20 francs.

La propriété chez les Basongo de la Luniungu et de la Gobaru, par le R. P. de Beaucorps, s. j., une brochure, 5 francs.

Préface à tout projet d'organisation judiciaire dans une colonie et La justice au Congo : critiques et projets, par V. Devaux, une brochure, 25 francs

Comment libeller les Préventions, par D. Merckaert, 18 francs.

Le Droit Coutumier du Congo Belge, par A. Sohler, 25 francs.

Samba-a-kyä Buta, Historique de l'Empire des Baluba — langue française, par B. Mukonga, 25 francs.

PORT EN PLUS

IMPRIMERIE DE
L'ECOLE PROFESSIONNELLE
MISSION SALESIENNE
LA KAFUBU
ELISABETHVILLE

15-3-1954

AVIS

A la demande de plusieurs de nos membres, la société d'Etudes juridiques du Katanga a décidé de rééditer le SUPPLEMENT QUINQUENNAL (1935-1939) au REPERTOIRE GENERAL DE LA JURISPRUDENCE CONGOLAISE par J. P. COLIN actuellement épuisé.

Cet ouvrage pourra être obtenu du secrétariat de la société B. P. 510 à Elisabethville au prix de 250 frs. On est prié de s'inscrire.

Nous rappelons qu'il reste encore en stock quelques exemplaires du REPERTOIRE GENERAL DE LA JURISPRUDENCE CONGOLAISE (1890 à 1934) par J. P. COLIN (Prix : 250 frs) et du REPERTOIRE GENERAL DE LA JURISPRUDENCE CONGOLAISE — SUPPLEMENT DECENNAL (1940-1949) par L. BOURS (Prix : 350 frs).

LA COLLECTION du Répertoire comprenant ces trois volumes reliés, pourra être obtenue au prix global de 750 frs (PORT EN PLUS : 5 frs).



Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais

Le Bulletin paraît 6 fois par an. Toute correspondance relative à l'administration ou à la rédaction doit être adressée au Secrétaire Général de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga. B. P. 510, Elisabethville, Congo Belge.

SOMMAIRE

ETUDES

- Note sur la polygamie par P. VAN HAMME. 185
- Notes relatives à la tenure de la terre dans le groupe Munene de la chefferie des BAKONGOLO, par Jos. Mignolet. 189

JURISPRUDENCE

- DROIT PENAL COUTUMIER. — Adultère — Dénonciation d'adultère sans preuve (Tribunal de Centre de Jadotville 29-9-50). 201
- DROIT CIVIL MATRIMONIAL. — Divorce — Attribution des enfants — DROIT PENAL COUTUMIER — Réception d'une seconde dot alors que le premier mariage n'est pas dissous (Tribunal de Centre de Mitwaba 11-11-50). 202
- DROIT CIVIL DES SUCCESSIONS. — Testament — Enfants mineurs — DROIT PENAL COUTUMIER — Disposition par le testeur de biens successoraux de mineurs (Tribunal de Centre de Mitwaba 25-11-50). 204

Le Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais est publié par la Société d'Etudes Juridiques du Katanga.

Comité de Patronage :

MM. les Ministres des Colonies et de la Justice ; BOURS, Procureur Général Honoraire ; BUREAU, Vice-Gouverneur Général Honoraire ; CORNIL, Procureur Général Honoraire près la Cour de Cassation ; DELLICOUR, Procureur Général Honoraire ; de MUELENAERE, Conseiller Juridique honoraire du Ministère des Colonies, Professeur à l'Université de Gand ; de THIBAUT, Vice-Gouverneur Général honoraire ; DEVAUX, Procureur Général honoraire, Président au Conseil d'Etat ; DUMONT, Procureur Général ; DUPONT, Inspecteur royal des Colonies ; DURIEUX, Inspecteur Général au Ministère des Colonies, Professeur à l'Université de Louvain ; GASPARD, Procureur Général Honoraire ; GORLIA, Secrétaire Général honoraire du Ministère des Colonies ; Président du Comité Spécial du Katanga ; GUEBELS, Procureur Général honoraire ; GUILLAUME, Vice-Président du Comité Spécial du Katanga, Professeur à l'Université de Bruxelles ; HAYOT de TERMICOURT, Procureur Général près la Cour de Cassation ; HEENEN, Vice-Gouverneur Général honoraire ; JAMAR, Premier Président honoraire de la Cour de Cassation ; JENTGEN, Directeur Général honoraire au Ministère des Colonies, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outremer ; E. JUNGERS, Gouverneur Général Honoraire ; LEYNEN, Président Honoraire de Cour d'Appel ; MARZORATI, Vice-Gouverneur Général honoraire, Professeur à l'Université de Bruxelles ; MICHEZ, Président de Cour d'Appel ; MOELLER de LADDERSOUS, Vice Gouverneur Général honoraire, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outremer ; PETILLON, Gouverneur Général ; PHOLIEN, Procureur Général Honoraire ; PINET, Président Honoraire de Cour d'Appel ; RYCKMANS, Gouverneur Général Honoraire ; SOHIER, Procureur Général honoraire, Conseiller à la Cour de Cassation ; TINEL, Procureur Général Honoraire ; VAN HECKE, Inspecteur Royal honoraire des Colonies ; VERSTRAETE, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outremer ; WALEFFE, Président honoraire à la Cour de Cassation.

Comité de la Société d'Etudes Juridiques

Président : Mr. P. HAMOIR, Président de la Cour d'Appel,
Vice-Présidents : Mr D. MERCKAERT, Procureur Général, et Mr A. VROONEN, Avocat près la Cour d'Appel ;
Secrétaire Général : Mr J. de MERTEN, Conseiller à la Cour d'Appel ;
Secrétaire : Mr L. JANSSENS, Substitut du Procureur Général ;
Membre : Me J. HUMBLE, Avocat près la Cour d'Appel.

Comité de Rédaction.

Président : Mr P. HAMOIR.
Vice-Président : Mr D. MERCKAERT.
Secrétaire Général : Mr J. de MERTEN.
Secrétaire : Mr L. JANSSENS.
Membres : MM. Jean SOHIER, Substitut du Procureur du Roi, et A. de CASTELBERG, avocat près la Cour d'Appel.

EXTRAITS DES STATUTS.

Le Comité de rédaction laisse aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion et une complète indépendance scientifique. Dans tous les cas les opinions émises dans la Revue, n'engagent que leurs auteurs.

ABONNEMENTS

Les abonnements sont reçus par le secrétaire général de la S. E. J. K. — B. P. 510, Elisabethville.

PRIX DES ABONNEMENTS :

ABONNEMENT COMBINE A : à Revue Juridique, Bulletin des Juridictions Indigènes et Bulletin des Tribunaux de Police Congolais : 305 frs (CA).

ABONNEMENT COMBINE B : à Revue Juridique et Bulletin des Juridictions Indigènes : 230 frs (CB).

ABONNEMENT COMBINE C : à Revue Juridique et Bulletin des Tribunaux de Police Congolais : 205 frs.

ABONNEMENT COMBINE D : au Bulletin des Juridictions Indigènes et au Bulletin des Tribunaux de Police Congolais : 172 frs.

Abonnement à la Revue Juridique seule (R) : 145 frs.

au Bulletin des Juridictions Indigènes seul (BI) : 115 frs.

au Bulletin des Tribunaux de Police Congolais seul (BII) : 85 frs.

Ces montants sont payables par chèque sur Elisabethville ou mandat postal. Ils peuvent également être versés aux compte-chèques n° 4328 à la Banque Belge d'Afrique et 8489 à la Banque du Congo Belge à Elisabethville, ainsi qu'au compte-chèques postaux n° V 95 à Elisabethville.

Les abonnements prennent cours au premier janvier.

COLLECTIONS DE LA REVUE ET PUBLICATIONS.

Voir 4^e page de la couverture.

Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais

NOTE SUR LA POLYGAMIE

Le Décret du 4 avril 1950 (Code S. B. p. 137) frappe de nullité de *plein droit* le nouveau mariage coutumier polygamique contracté après le 1^{er} janvier 1951, mais n'érige pas encore en infraction la polygamie ; cette dernière mesure a paru prématurée au législateur car « dans certains milieux purement coutumiers, la mentalité indigène n'a pas encore assez évolué pour que l'application de sanctions pénales ne soit pas interprétée comme une injustice (exposé des motifs). »

Suivant l'état *actuel* du droit coutumier la femme engagée dans les liens d'un mariage monogamique, voyant son mari contracter une nouvelle union matrimoniale, ne parviendrait pas à faire condamner son mari du chef d'adultère, puisque l'état de polygamie qui découlerait de cette nouvelle union, frappée de nullité, ne constitue pas encore, suivant la coutume, un fait d'adultère.

A remarquer en outre, que l'adultère suppose *l'union sexuelle* avec une personne autre que l'épouse coutumière, ce qui n'est pas nécessairement le cas lorsqu'une nouvelle union est conclue.

La femme monogamique ne doit d'ailleurs avoir aucunement recours au procédé de poursuivre son mari du chef d'adultère en vue d'empêcher ou de faire rompre une nouvelle union, que celui-ci se proposerait de contracter ou aurait contractée ; la nullité de cette nouvelle union existe de plein droit, c'est à dire en dehors de toute décision du tribunal indigène. Pratiquement en se basant sur le D. du 4 avril 1950, elle ne pourrait empêcher son mari de conserver son épouse illégitime ; celui-ci n'a devant lui que la pression morale découlant de la nouvelle législation, d'où il résulte qu'il ne pourra plus avoir recours aux juridictions

indigènes, ni aux autres juridictions pour le règlement des contestations nées au sujet de sa nouvelle union frappée de nullité : p. ex. sa plainte du chef d'adultère à charge de sa nouvelle épouse et de son complice serait déclarée irrecevable par le tribunal indigène.

La femme avec laquelle il s'est engagé dans la nouvelle union ne pourrait avoir recours non plus aux juridictions pour la réglementation de ces contestations.

La protection du mariage monogamique des indigènes est réglée par le décret du 5-7-1948 (Code p. 1357) et c'est aux dispositions de ce Décret que la femme devrait avoir recours pour autant que son mariage monogamique tombe sous l'application de ce Décret (art. 1 et 2). Voir Ord. 21/164 G. G. du 16-5-49, B. A. 9 p. 934 et suivantes.

L'article 3 du Décret stipule que le mariage nul de plein droit en vertu de l'article 2 produit les effets prévus par la coutume à l'égard du ou des époux, qui l'ont contracté de bonne foi.

Est de bonne foi l'époux qui, au moment où il contractait une union matrimoniale, ignorait que l'autre partie était liée par un mariage antérieur non dissous ou non annulé ; il se peut que les deux époux soient de bonne foi, c'est à dire, qu'ils croyaient p. ex. erronément que le mariage antérieur était nul ou dissous. Dans ce cas le mariage nul produit les effets prévus par la coutume à l'égard des enfants (droit de garde, p. ex.) et à l'égard du ou des époux qui l'ont contracté de bonne foi (en ce qui concerne la dot p. ex.).

S'il est vrai que la nullité de la nouvelle union s'opère de plein droit, donc en dehors de toute décision du tribunal indigène, il se peut toutefois que le tribunal ait à se prononcer sur l'existence de plusieurs unions

matrimoniales, au cas, p. ex. où un époux alléguerait que la première union était nulle ou dissoute avant que la seconde ne fut contractée ou que les deux unions ont été contractées avant la mise en vigueur du Décret. Il lui appartient d'apporter la preuve de ce dernier état de chose (art. 5) Il peut donc y avoir des contestations sur l'applicabilité du Décret. (art. 4)

En ce qui concerne la compétence des juridictions indigènes, il est inexact que seul le tribunal de Territoire est compétent ; l'article 4 stipule que sont compétents les tribunaux indigènes lorsqu'ils siègent sous la présidence, soit du Commissaire de District, soit de l'une des personnes désignées par les alinéas 2, 3, et 4 de l'article 6 des décrets sur les juridictions indigènes. Or ces personnes peuvent, en vertu de l'article 7 des mêmes décrets présider avec voix délibérative l'un quelconque des tribunaux indigènes institués dans leur ressort.

Goma, le 19 août 1952.

Le Substitut du Procureur du Roi,
P. Van Hamme.

ANNEXE

En marge de cette note je soulève les questions suivantes :

1°) *Alinéa 2* « suivant l'état actuel... » : la question se pose si le Tribunal Indigène, en acquittant le mari du chef d'adultère, ne rend pas un jugement contraire à l'ordre public universel ? Au fond il le fait, j'estime : il est acquis, me semble-t-il, que la polygamie est contraire à l'ordre *public* universel ou international (La Charte Coloniale, t. I. n° 78, Halewyck de Huesch), contrairement à ce que déclare M. Magotte dans « les juridictions indigènes » sous le n° 135.

En fait la polygamie a été tolérée pendant une période transitoire, mais la législation écrite, inspirée par des principes d'ordre public universel, est en progression vers l'abolition totale de la polygamie.

Ce jugement, maintenant prononçant un acquittement du chef d'adultère, est-il à an-

nuler parce que contraire à l'Ordre Public universel ?

Il est contraire à l'ordre public universel en principe, mais sur un point auquel le législateur du Congo Belge a toléré jusqu'ici des dérogations, en admettant la continuation des coutumes contraires en vigueur parmi la plupart des populations indigènes déjà avant l'occupation ; le législateur l'a manifesté une fois de plus lorsqu'il omit, dans le D. du 4-4-50, d'ériger la polygamie en infraction.

Ce jugement n'est pas logique, il est vrai, en omettant d'appliquer une des conclusions normales, découlant de la nouvelle législation, mais il ne contredit pas directement cette législation pour autant qu'il ne prononce pas la validité de l'union polygamique, nulle, bien sûr ; ce n'est pas son rôle d'ailleurs, puisque ce mariage est nul de plein droit. Le Tribunal se borne à adopter une attitude négative et constate que le droit coutumier n'a pas suivi, dans son évolution actuelle, la nouvelle législation sur la polygamie ; il n'approuve pas l'adultère, mais considère que le cas ne constitue pas encore, suivant la coutume actuellement en vigueur, un fait d'adultère. Pour ces raisons j'estime que le jugement n'est pas annulable.

Les coutumes de la plupart des populations du Congo n'ont jamais puni et ne punissent pas encore l'adultère du mari.

Le jour où le législateur aura édicté des sanctions pénales pour les faits de polygamie, les cas d'adultère en examen seront automatiquement sanctionnés, puisqu'ils sont couverts par le terme beaucoup plus large de polygamie, et ce jour, même quand la coutume n'aura pas encore suivi la loi écrite, tout jugement, omettant de condamner le mari sous prétexte que la coutume ne considère pas son cas comme un fait d'adultère, sera contraire à l'ordre public universel parce qu'il impliquerait la méconnaissance d'un principe d'ordre public universel, consacré par une loi écrite, applicable aux indigènes et édictée dans le but de se substituer à la coutume, principe auquel plus aucune dérogation ne

sera tolérée, pour les nouvelles unions polygamiques conclues après le 1-1-1951 au moins. Ce seront d'ailleurs les peines prévues par cette loi écrite, qui a pour but de substituer d'autres règles à la coutume en matière de polygamie, qui devront être appliquées d'office (1), par application de l'art. 18 du décret sur les Juridictions indigènes ; en réalité, il y aura souvent concours idéal entre un fait de polygamie sanctionné par la loi écrite, et entre un fait d'adultère sanctionné par la coutume, mais il y aura toujours infraction à la loi écrite.

Mais rien n'empêche la coutume de devancer cet aboutissement de l'œuvre législative et de considérer l'union sexuelle du mari avec l'épouse de sa nouvelle union polygamique comme un fait d'adultère.

Cette évolution de la coutume est possible et à encourager, mais elle devra être opérée par le changement de la mentalité des milieux indigènes sous l'influence de la nouvelle législation.

Le jugement, maintenant, condamnant le mari du chef d'adultère sera-t-il à annuler comme étant contraire à la coutume ?

Il pourrait être contraire à la coutume aussi longtemps que la mentalité des Congolais n'a pas évolué comme dit ci-dessus. Mais, ce jugement serait conforme à l'esprit de la loi écrite édictée dans le but d'abroger finalement la coutume, mais encore trop timide pour sanctionner pénalement la polygamie.

Seulement, ce jugement, prononçant une peine du chef d'adultère contrairement à la coutume, irait à l'encontre d'un autre grand principe de l'ordre public universel : « Nullum crimen, nulla poena sine lege, » qui doit l'emporter sur celui de la réprobation de la polygamie pas encore consacrée par des sanctions pénales.

L'article 2 de la Charte Coloniale porte que les habitants de la Colonie jouissent des droits reconnus notamment par l'art. 9 de la constitution ainsi conçu : « Nulle peine ne

peut être établie ni appliquée qu'en « vertu de la loi » ; ce même article stipule que les mots « la loi », mentionnés dans cet alinéa sont remplacés, en ce qui concerne la Colonie, par les mots : « les lois particulières ou les décrets ».

L'art. 12 des Décrets sur les Juridictions indigènes dispose notamment : « ... les tribunaux indigènes connaissent à l'égard des indigènes, même immatriculés, du Congo Belge ou des Colonies voisines des faits qui, tout en ne donnant pas matière à contestation, entre personnes privées, sont réprimés par la coutume ou par une loi écrite donnant, d'une manière expresse, compétence aux juridictions indigènes... ».

Il en résulte que lorsqu'un Tribunal indigène condamne un indigène du chef d'adultère pour un fait qui, d'après la coutume ne constitue pas d'adultère, il applique une peine qu'il ne pouvait appliquer en vertu du Décret sur les juridictions indigènes et que le jugement, qui a prononcé cette peine, est allé à l'encontre du principe « Nullum crimen, nulla poena sine lege » énoncé par l'art. 2 de la Charte et l'art. 9 de la Constitution belge. Ce jugement doit être annulé par application de l'art. 35, 3^e des Décrets sur les Juridictions indigènes, parce que le jugement a été rendu contrairement au principe susvisé, énoncé dans l'art. 2 de la Charte, applicable à tous les habitants de la Colonie, indigènes y compris ; ce principe est d'ordre public universel. (Les Juridictions indigènes, par J. Magotte, 1939 n^o 200). En ce qui concerne les dispositions législatives, il ne s'agit pas seulement des dispositions de lois particulières, mais aussi de celles de la loi fondamentale qui est la Charte Coloniale et qui définissent les droits garantis aux populations indigènes en divers domaines.

Dans cet ordre d'idées je cite *la Charte Coloniale* de M. Halewyck, 1910, t. I. p. 85 : « On se demandera si la Charte Coloniale n'est pas venue détruire l'œuvre du Code pénal et du Décret du 3 juin 1906, en exigeant l'intervention du législateur pour l'établissement de toute peine. »

Il n'y a rien à craindre à cet égard. Pour

(1) A condition que les tribunaux indigènes seront compétents.

qu'une peine soit applicable l'art. 9 de la Constitution exige, non pas qu'elle ait été prévue *par la loi*, mais qu'elle ait été établie *en vertu de la loi*.

Le choix de ces derniers termes a permis au législateur de déléguer d'autres autorités pour la fixation de la peine et d'obliger le juge à en chercher la détermination en des sources juridiques autres que le texte législatif ».

Cette argumentation conserve toute sa valeur pour les nouveaux Décrets sur les juridictions indigènes.

* * *

2°) *Alinéa 3* : « ... il ne pourra plus avoir recours aux juridictions indigènes, ni aux autres juridictions, par le règlement des contestations nées au sujet de sa nouvelle union, frappée du nullité ».

Il en est certainement ainsi pour l'exemple que je cite (le cas d'adultère), mais cette conclusion est peut-être d'une portée trop grande ; en effet, l'époux ne pourrait-il pas réclamer devant le tribunal la restitution de la dot qu'il avait versée pour la femme avec laquelle il s'est engagé dans une nouvelle union, frappée de nullité ? Ne doit-on pas dire plutôt que l'époux ou l'épouse

ne peuvent avoir recours à l'intervention des tribunaux pour régler des contestations impliquant reconnaissance et confirmation de l'union, frappée de nullité ? A remarquer que le texte du projet, soumis au conseil, prévoyait expressément dans son art. 1, alinéa 2 que les tribunaux ne pourront connaître d'aucune action qui trouverait sa base dans une union polygamique. Cet alinéa n'a pas été repris dans le Décret en vigueur.

* * *

3°) *Alinéa 6* : L'époux ou l'épouse qui ignore l'existence de la nouvelle législation peut-il être considéré, quand il s'agit quelquefois des Congolais de pays arriérés et très isolés, comme étant de bonne foi, et bénéficier des dispositions de l'art. 3 ? L'admettre est aller à l'encontre du principe que nul n'est sensé ignorer la loi et obligerait bientôt les tribunaux de fournir la preuve de ce que l'intéressé était au courant de la nouvelle législation, preuve qui serait difficile à apporter pour les mariages polygamiques, conclus dans les premiers mois de l'application du Décret.

Goma, le 2 septembre 1952.

Le Substitut du Procureur du Roi,
P. VAN HAMME

NOTES RELATIVES A LA TENURE DE LA TERRE DANS LE GROUPE MUNENE DE LA CHEFFERIE DES BAKONGOLO TERRITOIRE DE MANONO

A. — DETERMINATION DU GROUPEMENT ETUDIE.

La chefferie des Bakongolo comprend un ensemble de population fort de 2.570 âmes. (674 hommes — 1085 femmes — 836 enfants.)

Celle-ci se répartit actuellement en trois groupes : Les Bena Luba Tambo ou Sakania, les Bena Luba Nkulu et les Bena Munene (74 hommes — 105 femmes et 88 enfants). Certains autres groupes issus du même ancêtre des Bakongolo, tels les Luba Sange, les Luba Nzila et les Luba Musungi, furent rattachés autrefois, lors de la constitution des chefferies à des circonscriptions voisines (Bena Baho et Bena Tumbwe de Kiombo).

Les Bena Munene constituent le groupement qui a fait l'objet des investigations consignées ci-après. Sa participation prévue pour 1952 dans le système du Paysannat indigène détermina ce choix.

L'ensemble de la population Bakongolo est formée de Baluba de Kasongo Niembo. Toutefois, alors que les Luba Tambo et les Luba Nkulu proviennent d'un ancêtre commun (dénommé Mukongolo); les Bena Munene sont les étrangers venus chercher chez les Luba lors des invasions des Bayeke il y a un peu plus d'un siècle. Ils résident sur les terres de Luba en qualité de clients et le fief leur assigné est sujet à modification au gré du suzerain comme ce fut le cas au cours de la proche histoire.

B. ORIGINE DE LA TERRE OU TANDA DES BENA MUNENE

1° Historique.

Les Bena Munene résidaient au début du siècle dernier sur la haute Lukushi. Ils étaient tributaires du Mulopwe (grand chef) des Bena Kamania de Museka Fwile (actuel-

lement le notable Lumbule de la C. I. Museka-Territoire de Mwanza).

Peu avant leur migration vers les terres de Luba, le chef des Bena Munene, Katoto dut porter le tribut au Mulopwe. C'était le deuxième tribut de l'année; prélevé indûment par le Mulopwe pour satisfaire les exigences de bandes de pillards dénommés Baluka Luka. Ces derniers étaient des mercenaires de chefs arabisés et des Bayeke venus de Msiri et du Moero qui à l'époque parcouraient tout le pays. Le tribut fut jugé insuffisant et Katoto mis à mort en guise d'exemple, par les pillards.

Museka Fwile n'entreprenant quoi que ce soit pour venger le meurtre de Katoto son vassal, le fils de ce dernier, Kibenye décida de quitter le pays. Ils descendirent la Lukushi pour atteindre le village de Sakania où résidait le Mulopwe des Bakongolo, Luba Bambwa.

Celui-ci était fréquemment inquiété par les mêmes Baluka Luka. Il offrit les terres de la moyenne Lukushi à Kibenze à condition de prendre les armes pour lui et de barrer la route au sud le long de la rivière précitée.

2° — Pouvoir concédant :

Octroyées par Luba Bambwa, les terres de Munene demeurèrent toujours à la discrétion des chefs Bakongolo détenteurs à la fois des droits politiques et des droits fonciers. De vastes étendues concédées à l'origine furent reprises à Munene au profit d'autres chefs de guerre. Actuellement encore, le Mulopwe des Bakongolo, Luba Buyu Yangala tranche les palabres relatives au droit foncier, au tribut et aux limites entre Bena Tanda voisins.

Cfr carte chefferie des Bakongolo extension originale du Tanda de Munene selon déclarations identiques du Mulopwe et de Mwine Tanda, et extension actuelle.

Le Tanda de Munene connut de nombreuses vicissitudes au cours de son existence et plus particulièrement ces quatre dernières décades. Des amputations successives furent opérées sur l'ordre du Mulopwe sans que Munene puisse s'y opposer, lui simple client devenu quasiment inutile depuis la venue des Européens et la fin des opérations de guérillas. La formation d'un centre minier important (Manono-installations de la Géomines) et l'abandon dès 1935 des rives de la Luvua infestées de trypanosomiase, entraînèrent la migration des groupes Sakania et Nkulu vers la moyenne Lukushi. Les terres furent redistribuées. En fait, le Tanda de Munene fut amputé de près de la moitié et celle-ci répartie entre les notables Bakongolo ayant délaissé leurs terres de la Luvua.

C. -- EXTENSION ACTUELLE DE LA TERRE

1° — Bornes actuelles — Natures des limites — Superficie des Terres.

Le Tanda de Munene est délimité au moyen d'accidents géographiques naturels, qui sont des rivières, des lignes de faite (cfr carte) ou des collines.

En 1939 une palabre opposa les Bena Tanda de Munene et de Sakania au sujet des limites communes entre les rivières Kalongo et Kandao. Le Mulopwe, lui-même issu du groupe Sakania ou Tambo donna raison à ce dernier notable fixant en guise de limite commune aux deux Tanda un sentier existant encore à l'heure actuelle reliant les villages de Kahungwe et de Kintu, et passant à la tête de source des rivières Kalongo et Kandao. Le Mwine Tanda de Munene fut contraint de veiller à l'entretien de cette ligne de démarcation. Il ne s'acquiesce pas de cette obligation considérant que la séparation des deux terres telle que fixée le long du sentier est par trop artificielle et considère la palabre comme non solutionnée.

Coutumièrement, les bornes ne peuvent consister qu'en repères immuables ou quasiment tels (massif d'arbre — groupe impor-

tant de petites termitières — ravins). Selon les déclarations des notables de Munene, ils ne peuvent considérer les traces de passage ou de séjour des hommes en qualité de bornes ; tout au plus ces empreintes (anciens emplacements de villages — palmeraies aménagées autrefois — camp ou sentes de chasseurs) servent-elles à affirmer les droits du premier occupant, sur la terre où elles sont situées sans en servir de limites.

La superficie des terres est approximativement de 750 Km².

2° — Principaux accidents géographiques qu'elle comporte.

La Terre ou Tanda de Munene est arrosée dans sa majeure partie par la rivière Lukushi et ses affluents. Le long de ce premier cours d'eau s'étendent des marécages ou Biziba fort poissonneux à certaines époques de l'année (trois premiers mois) ; les affluents de la Lukushi sont également pour la plupart assez poissonneux (principalement la Luvumbi, la Mubumbuzi, la Kalibulembe et la Ludinso) Cette richesse est exploitée par l'ensemble du groupe et la surveillance en est exercée selon des modes coutumiers dont il sera fait mention ci-après.

Entre les affluents de la Lukushi et les limites du Tanda de Munene s'étendent de vastes savanes légèrement boisées (savanes parc). Le gibier y est peu abondant ; au dire du Mwine Tanda, déjà lors de leur venue la faune était très réduite. A tel point que le tribut en viande de chasse boucanée était aléatoire, coutumièrement il ne devait pas être porté au Mulopwe dans le courant de la saison sèche comme pour les autres produits, mais était envoyé occasionnellement après une chasse suffisamment fructueuse. La pauvreté en gibier explique les raisons pour lesquelles, alors que toutes les étendues d'eau ont leur surveillant responsable de la collecte du tribut et de la protection du frai, il n'existe que peu de terrains de chasse dénommés et bien circonscrits placés sous la garde d'un mfumu ou notable du clan.

Le relief du Tanda est celui d'un pays légèrement vallonné. Une série de collines de faible hauteur séparent les bassins de la Lukushi et de la Kay (C. I. Kiluba) à l'Ouest, les bassins de la Lukushi et de la Mwala à l'Est. Le peu d'importance de ces quelques sommets n'a pas enclin les occupants de la terre à leur donner un nom particulier. Ils sont désignés par l'appellation d'un cours d'eau qui prend sa source à proximité ou passe non loin de là. Ex. les monts Kahoto et Kibala. — cfr carte.

3° — Vie économique du groupement :

Le sol est propice à la culture du palmier *Elaeis*. Il existe le long de la Lukushi quelques palmeraies naturelles; des palmeraies aménagées, très denses, ont été plantées dans tous les endroits où s'établirent les populations du groupe. La proximité de la grosse agglomération industrielle de Manono fournit l'occasion aux gens du Tanda de pratiquer un commerce lucratif. Ce dernier porte en tout premier lieu sur le poisson fumé et l'huile de palme qui se trouvent en abondance, le premier au cours des mois de février à avril, le second en toutes saisons. Les cossettes de manioc constituent un autre revenu de la population. Enfin la plupart des hommes adultes et valides s'engagent en qualité de journaliers, pour des périodes très courtes (un ou deux tickets maximum) chez des particuliers de Manono.

4° — Occupation de la Terre :

Les deux cent soixante-sept habitants qui composent la population du groupe se rattachent à un certain nombre de familles au sens étendu du terme, ou Bitofu. Le Tanda en compte cinq, qui sont par ordre de préférence :

- a) Les Bena Bwana Maloba desquels sont issus les chefs du Tanda,
- b) les Bena Tambwa Banza,
- c) les Bena Niundu,
- d) les Bena Ilunga,
- e) les Bena Biombo,

L'importance en population de ces familles au sens large est fort variable. Alors que Les Bena Bwana Maloba, l'aînée des familles, comprend 27 hommes, la famille des Niundu n'en compte que cinq; il y a 18 hommes chez les Tambwa Banza et 11 chez les Bena Ilunga. Treize hommes sont rattachés au Kitofu des Bena Biombo.

Chacun des cinq groupes familiaux possède un chef, le Mwine Kitofu aidé lui-même de plusieurs parents qui se distinguent des autres par leur plus grand savoir ou leur énergie à défendre les droits et les intérêts, fœniers entr'autres, de la famille.

Ces chefs de Bitofu étaient au début de février 1952 :

Ilunga Lufungulo pour les Bena Bwana Maloba, Mwine Tanda lui-même de Munene,

Ilunga Capitaine pour les Tambwa Banza, Ilunga Buniko pour les Bena Ilunga, Ilunga Lai Lai pour les Bena Niundu, Ilunga Lusambo pour les Bena Biombo.

La dénomination Ilunga est commune à tous les notables, quelque soit leur importance, issus de la tribu Bena Kamania, comme c'est le cas pour le clan des Munene.

L'ensemble de ces chefs de famille au sens large, ou Bena Bitofu forme le conseil du Tanda à la tête duquel se trouve le Mwine Tanda. Celui-ci fut toujours originaire de la famille aînée du clan. Le Mulopwe n'intervient pas dans sa désignation, les terres ayant été concédées au clan des Bena Munene, il appartient à ce groupement de se choisir son chef. Selon les notables du Tanda il n'y a pas d'exemple dans le passé où le Mulopwe ait forcé la main au conseil pour imposer tel ou tel personnage.

La famille des Bena Biombo est composée d'étrangers au clan des Munene, venus s'installer en 1935 sur les terres de ce dernier avec l'unique assentiment du conseil du Tanda. Bien que ce Mwine Kitofu participe aux discussions du conseil des notables du clan, ses gens ne détiennent aucun droit sur la terre et il ne leur fut concédé aucune charge de surveillance.

Représentant les droits et obligations col-

lectifs du clan vis à vis des grands chefs Bakongolo, le Mwine Tanda et son conseil assure l'Administration des biens fonciers appartenant à la communauté.

Il ne prend aucune décision en matière d'administration de la terre sans l'approbation quâsiment unanime des Bena Bitofu, celui des Biombo excepté qui ne paraît assister aux réunions qu'à titre consultatif.

Le Mwine Tanda ne pouvant à lui seul assurer la surveillance de l'ensemble de la terre, le conseil répartit les charges entre les familles composant la population du clan. Il assure toutefois lui-même les relations entre le Tanda et le Mulopwe, tranche les palabres de nature foncière entre ses administrés et rassemble le tribut qui sera porté au pouvoir concédant.

Ses décisions en matière de répartition des charges entre les Bitofu sont passibles de révision par le Mulopwe. Le conseil du Tanda déclare toutefois que semblable recours n'a jamais encore eu lieu, la décision du Mwine Tanda si elle rencontre l'assentiment de la majorité des Bitofu n'étant pas contestée et le Mwine Tanda lui-même se gardant bien de vouloir imposer une décision qui ne rencontre pas l'assentiment du plus grand nombre.

2° — Agglomération :

Il existait jusqu'en 1930 de nombreux hameaux hébergeant la population du groupe. Il est facile de se rendre compte par le nombre de matongo où d'emplacements de villages maintenant abandonnés que chaque Kitofu avait son agglomération distincte des autres. Le Mwine Tanda, comme c'est encore le cas actuellement habitait à proximité de sa proche parenté mais non dans la même agglomération : signe de l'indépendance dont il devait faire preuve dans l'exécution de ses devoirs et l'usage de ses droits d'administrateur de la terre.

Dès 1930, une politique de rassemblement de ces agglomérations fut entreprise ; un seul village se forma portant le nom du clan et divisé lui-même en quartiers selon les Bitofu composant la population. Seul le

chasseur Makasi des Bena Bwana Maloba fut autorisé à demeurer avec ces gens en bordure de la route reliant Manono à Mitwaba afin d'assurer la surveillance d'une section de celle-ci.

3° — Subdivisions territoriales :

Il n'est si petit lopin de terre, de marécage ou plan d'eau qui n'ait son intendant.

L'inventaire des richesses naturelles du Tanda fut faite minutieusement au cours des années. La description détaillée que peuvent fournir les notables du conseil de tous les lieux, les dénominations données aux subdivisions territoriales ; tous les renseignements fournis quant aux ressources en poisson, en gibier et produits de cueillette du Tanda prouvent à suffisance l'intérêt que porte la population à la connaissance exacte des possibilités du fonds.

Afin d'assurer la gestion de ces richesses, un morcellement a été effectué.

Il existe des terrains de chasse ou Bitumpa nettement délimités ; tous les plans d'eau ont fait l'objet d'attribution de droits de contrôle et de collecte du tribut à l'un ou l'autre représentant des Bitofu.

Les palmeraies tant celles aménagées que les naturelles ont également leur surveillant, ces premières étant exploitées par les descendants des premiers propriétaires.

Les Bitumpa : Ce sont les terrains de chasse. Plus exactement, le terme Kitumpa signifie l'endroit où pousse une herbe courte et serrée. Le vocable de la langue française qui semble plus proche de sa signification est « savane ». Une fois par an, en général durant le mois d'août, ces bitumpa étaient incendiés. Des feux circulaires étaient allumés chassant le gibier vers des filets tendus ou vers des groupes de chasseurs.

Ces pratiques se poursuivirent jusqu'il y a une quinzaine d'années, actuellement l'extrême pauvreté de la faune et les interdictions édictées par l'Administration les ont fait disparaître. La seule chasse régulièrement pratiquée est celle aux rongeurs, aux petits carnassiers, et de temps à autre la

poursuite d'une antilope venue des régions boisées environnant le Tanda de Munene.

Les faibles ressources de ces terrains de chasse entraînent le désintéressement de la population à leur égard. Celle-ci préfère se livrer à des opérations plus lucratives de pêche ou de commerce. Il n'en reste pas moins que chaque Kitumpa conserve son régisseur en dépit du peu de rapport de la terre.

Ci-après les dénominations des principaux Bitumpa :

Kihangamumbu (signification : là où se trouvent les fosses) situé entre les rivières Malala et Kasadia.

Lumikoke : (signifie l'endroit des mikoke — fruit de brousse) entre la Kasadia et la Luvumbi.

Kamakengo : (le Kamakengo est un rasoir indigène — la terre est ainsi dénommée parce qu'elle comporte des massifs épineux) située entre la Malala et la Umbumbuzi jusqu'aux limites de Museka — Bakongolo comporte les monts Kahoto et Kibala.

Gela Misolo : (pays des pointes de lances — c'est à dire là où il y a des petites termitières) entre la Lukushi, la Kasiebadjila, la Kankwadji et la Kulondantanda.

Kamusokolo : (c'est à dire la fourche appelée ainsi par ce que ce kitumpa est situé à l'angle formé par les rivières Lukushi et Mubumbuzi.

Lumatambo : (région des lianes) de la Kasiebadjila jusqu'à la Kadjilo.

Kitulaulwa : entre la rivière Kitulaulwa et la Kionde.

Kamaheho : (où il fait froid) entre la Kionde et la Mamba.

Londo : (les chaudières — appelée ainsi d'après les trous formés par les tourbillons de la Bisanze au cours de la saison des pluies) entre la Mamba et la Bisanze.

Kapele : (là où on trouve des Pele (antilopes) — entre la Bisanze et la Ludinso.

Outre ces terrains de chasse s'étendant le long de la Lukushi, il en existe quelques autres situés près de la Mwala et de la Kando. Ces derniers ne sont guère fréquentés, leur ressource en gibier ne payant pas le long déplacement.

Chacun des Bitumpa est surveillé par un notable du Tanda qui délègue souvent lui-même ses pouvoirs à l'un ou l'autre chasseur de sa famille. Plus simplement, le chasseur qui préalablement à la chasse vient l'avertir se voit investi de cette charge de surveillance et de contrôle. Il fait rapport lors de sa rentrée au village sur les faits constatés.

Les bitumpa Kapele, Londo et Kamaheho sont sous la garde du clan des Bena Niundu.

Le Notable Sungula Makassi du clan des Bena Bwana Maloba, Tshikala ou remplaçant du Mwine Tanda veille sur les Bitumpa Kihangamumbu, Lumikoke et Kamakengo.

Les Bena Tambwa Banza régissent les bitumpa Kitulaulwa et Lumutambo et Kamusokolo. La famille des Bena Ilunga ne dispose pas spécialement de terrains de chasse, elle utilise avec l'accord des Bena Bitofu aînés leurs bitumpa.

Nous enquérant auprès des notables du motif de cette abstention, le chef de famille Bena Ilunga déclare s'être toujours désintéressé du revenu trop peu important qu'offraient ces terres ; il n'en est pas de même en ce qui concerne les frayères. Il mentionne qu'au cas où ses gens solliciteraient l'octroi d'un Kitumpa, le Mwine Tanda se verrait dans l'obligation de lui donner satisfaction, sa famille n'étant pas cliente comme celle des Bena Biombo mais de souche Munene. Les notables du clan approuvent.

L'importance de la population de chaque famille semble avoir peu ou pas d'importance dans la distribution de ces prébendes. Selon le Mwine Tanda, le chiffre de la population de chaque famille eut une importance au début de l'installation des Bena Munene sur leurs terres actuelles. Les richesses du sol furent réparties selon le nombre d'hommes capables de défendre la communauté ; la famille aînée ayant d'ailleurs toujours préséance. En quelque sorte ce fut un accommodement entre les droits du plus fort et les droits d'aînesse de chaque famille qui servit de critère à la désignation des biens fonciers.

Il ne s'agit en aucune façon de droits de

propriété, mais d'un simple pouvoir d'administration consistant :

1) à *déterminer les époques de chasse* (autrefois lors des chasses collectives s'accompagnant de feux circulaires ou enveloppants).

2) à *autoriser ou interdire l'accès du terrain* aux étrangers du clan aucune interdiction individuelle ne pouvait frapper un membre des Bena Munene ou un de leurs clients pour les chasseurs du clan, l'interdiction ne pouvait être que collective). L'usufruit appartient à tous ; les biens moyennant le respect de certaines règles sont à la disposition de tous les membres du clan.

Même une faute grave tel le refus de remettre le tribut ne constituait pas une raison d'interdiction individuelle. Le délinquant pouvait être puni par le versement d'une amende mais non privé des droits que confère la propriété collective du fond.

3) à *percevoir le tribut*, contre partie des devoirs de surveillance.

Une cuisse et le poitrail des bêtes abattues reviennent coutumièrement au Mwine Kitumpa. Ce dernier portait tribut de l'ensemble chez le Mwine Tanda qui lui en remettait une partie, destinant au moins le kilari poitrail pour le Mulopwe.

En pratique, selon les déclarations des notables, la bête abattue étant dépecée et boucanée en brousse, la remise du tribut se faisait sous forme de morceaux de viande fumée sans distinction de provenance ; quitte au Mwina Kitumpa ou au Mwine Tanda de contester le volume de viande lui remis ce qui arrivait fréquemment et donnait lieu à palabres se terminant en général par un marchandage.

Comme mentionné plus haut, le tribut en viande n'était remis au Mulopwe par le Mwine Tanda qu'occasionnellement après une chasse fructueuse après une opération collective où après un certain temps quand le Mulopwe exigeait un tribut se faisant attendre trop longtemps.

Au cas où des étrangers sollicitaient

l'autorisation de chasse, le Mwine Kitumpa déléguait un chasseur de sa famille pour accompagner et surveiller le respect des multiples prescriptions coutumières en matière de protection du gibier et de tribut.

4) à *veiller à l'application des mesures de protection du Kitumpa* contre l'incursion de bandes de chasseurs étrangers et au respect des prescriptions relatives à la protection du gibier. Ces dernières sont nombreuses mais ne rentrent pas dans les cadres de ces notes.

Les plans d'eau, les Biziba ou Mumiteko : Ce sont des étangs ; des marécages poissonneux qui bordent la Lukushi. Selon les notables de Munene, dès leur arrivée sur les terres de la Moyenne Lukushi, la répartition des droits de gestion sur les pièces d'eau fut entamée.

Comme pour la distribution des Bitumpa, le critère adopté fut l'importance de la population masculine de chaque Kitofu et son rang de préséance, le grand nombre de Biziba permit la distribution à chaque Kitofu de plus de pièces d'eau qu'il ne comportait d'hommes. Il semble que peu de contestations s'élevèrent à l'époque. La population des familles se modifia, mais les droits acquis demeurèrent, c'est ainsi qu'à présent, certains Bitofu comportant un nombre restreint de membres disposent des droits de garde sur plus de pièces d'eau que les autres Bitofu mieux peuplés.

Les palabres et contestations surgirent principalement lorsqu'en 1933, la Compagnie Géomines eut construit un barrage sur la Lukushi à 18 kilomètres en amont de l'actuel Munene. Cet ouvrage modifia le régime de la rivière ; de nouveaux et nombreux marécages furent provoqués par le débordement de la rivière ; le courant fortement ralenti et la profondeur accrue des eaux permirent à la faune aquatique de remonter plus en amont dans les affluents de la Lukushi et de s'y multiplier. Il s'établit enfin, depuis cette date, selon les notables du clan, un cycle de migrations du poisson fort profitable aux populations riveraines.

L'intérêt accru de la pêche aiguïsa la

rivalité des différentes familles du clan. La distribution des nouveaux Biziba s'opéra par rang d'ainesse des Bitofu, l'un après l'autre, chaque Kitofu choisissant la pièce d'eau dont il désirait être régisseur. Il en est résulté une grande dispersion des charges tout au long du cours de la Lukushi, chaque Kitofu disposant de Biziba fort distants les uns des autres.

En bordure du cours de la Lukushi et sur ses affluents il n'existe pas moins de 101 Mumiteko ou lieux de pêche, sur lesquels s'exercent des droits de surveillance. La multiplicité de ces lieux de pêche est un indice de l'âpreté des discussions qui accompagnaient le travail de répartition.

Le Mulopwe devant lequel plusieurs palabres relatives au droit de contrôle des Biziba ou Mumiteko furent portées, proposa au Mwine Tanda de diviser le cours de la Lukushi dans sa partie traversant le Tanda en autant de tronçons qu'il y avait de familles au sens large ; sur les instigations de l'Administration Européenne, et suite aux essais de pisciculture menés en 1947 dans le lac artificiel de la Lukushi, le Mulopwe voulut même faire pression sur le conseil des notables. Le tribut étant régulièrement porté au pouvoir concédant, il lui fut rétorqué qu'il ne lui incombait pas d'assurer le mode d'exploitation des richesses du Tanda mais de trancher uniquement les palabres qui lui étaient soumises et qui n'avaient pu aboutir par un arrangement amiable.

Les Bena Bwana Maloba assurent la surveillance de 34 Biziba, le Notable responsable début février 1952 était le nommé Yumba Moke Ilunga.

Les Bena Tambwa Banza disposaient du contrôle sur 17 biziba, le notable responsable était à la même date Ilunga Capitaine.

Les Bena Ilunga surveillaient 31 Biziba (notable responsable : Ilunga Buniko)

Les Bena Niundu disposaient de 19 Biziba placés sous la garde du nommé Ilunga Kuluwa Nkuwa.

Chacun de ces notables responsables se fait aider par les pêcheurs de sa famille pour assurer effectivement l'administration de ces étangs ou de ces cours d'eau parfois

fort éloignés les uns des autres. Devoirs et obligations sont multiples. Nous énoncerons quelques-unes des charges qui leur incombent :

1) *Entretien des chenaux artificiellement créés* entre l'étang et le cours de la rivière Lukushi. But : permettre l'inondation de l'étang durant un laps de temps beaucoup plus long après la fin de la saison des pluies ;

Permettre au poisson venant frayer de gagner aisément les Biziba où s'opère le frai ;

Placement des nasses aisé ; le poisson devant emprunter le chenal pour regagner le lit de la Lukushi après le frai ;

Ce travail était entrepris collectivement par le Kitofu détenteur des droits de surveillance.

2) *Veiller à l'application des mesures de protection du poisson :*

Placement des nasses ouverture vers l'amont du Kiziba ;

Ménagement d'un interstice entre les nasses, ceci afin de ne pas entraver les migrations du poisson allant frayer.

3) *Veiller à la collecte du tribut :*

Ce dernier n'était pas prélevé au long de l'année mais principalement sur la pêche abondante qui suivait toujours le frai.

Le tribut porté sous forme de poisson fumé au Mwine Tanda était ensuite remis au Mulopwe. Ce premier, cela va de soi, conservait une partie du poisson lui apporté et en remettait une part au Mwine Kiziba en guise de rémunération pour son travail de surveillance.

Cfr en annexe la liste des Biziba répartis par famille.

Outre ces lieux de pêche les Bitofu se sont également répartis les droits de surveillance sur les affluents de la Lukushi :

Le Kitofu Maloba exerce les mêmes prérogatives sur la Ludinso, la Kamalemba, la Binsanze, la Kaanza. Alors qu'il n'y a qu'un notable responsable pour tous les Biziba,

chaque affluent de la Lukushi est sujet à la surveillance d'un pêcheur bien déterminé par le Mwine Tanda.

Ilunga Banza Kabulo veille sur la Kamulemba, Ilunga Lufungulo sur la Ludinso, Ilunga Makoza sur la Bisanze, Yumba Kalele sur la Kaanza.

La Mamba revient aux Bena Niundu de même que la Kionde.

Les Bena Bwana Maloba régissent encore le Djilongo et la Mubumbuzi plus tous ses petits affluents. Toutefois ces derniers cours d'eau sont sous garde du Tshikala Makassi Sungula, notable du clan, remplaçant éventuel du Mwine Tanda en cas d'absence momentanée de celui-ci ou assurant l'administration du Tanda après la mort de son chef jusqu'à la désignation du successeur. A part ces dernières charges, le Tshikala se doit de résider en dehors de l'agglomération du Mwine Tanda. Agir autrement pourrait être interprété comme une tentative d'usurpation du pouvoir. Il se doit de demeurer à l'écart comme c'est le cas actuellement. Aussi les Bena Bwana Maloba ont-ils désigné au notable Sungula Makassi Ilunga une série de pièces d'eau qu'il administre lui-même comme s'il était chef de Kitofu.

Les droits des Bena Tambwa Banza s'étendent sur la Kaanganga, la Kasiebadjila et la Luanga (gardien Ilunga Simon).

Ceux des Bena Ilunga porte sur la Kamalala (gardien : Mwilambwe Malipende) et la Kadjila (gardien Ilunga Midji).

Droits et devoirs concernant les affluents de la Lukushi sont sensiblement les mêmes que pour les Biziba, l'entretien des chenaux en moins.

Quant à la Lukushi elle-même, il n'y a aucune servitude la grevant. Les droits de pêche y sont minimes, une interdiction d'y poser des nasses ou des filets existant. La seule pêche y pratiquée est celle à l'hameçon pour laquelle il n'est pas prévu de tribut ni de pratiques coutumières.

Ce mode de pêche n'est d'ailleurs pas en vogue parmi les adultes qui la déconsidèrent.

Les Matongo : Ce sont les emplacements des villages soit disparus, soit existants

encore. Pour les villages existants encore, il ne se pose guère de questions foncières.

La population depuis l'obligation donnée par l'administration de se grouper en agglomération unique au lieu d'une foule de hameaux, se cantonne par quartier d'un même village selon son appartenance familiale. Au village de Munene, nous trouvons autant de quartiers qu'il y a de familles ou Bitofu, soit cinq ; situé à environ 500 mètres du village se situe le matongo du Mwine Tanda qui bien que chef d'une famille marque par son isolement le devoir de rester indépendant dans le règlement de palabres surgissant entre familles.

Comme mentionné plus haut, le notable Ilunga Sungula occupe le matongo de Makassi, sa charge ne lui permettant pas de résider là où est fixé le Mwine Tanda.

Ces Matongo comportent des habitations, des arbres fruitiers palmiers et manguiers pour la grande majorité.

Au point de vue droit foncier, la propriété du sol est évidemment collective et il ne pourrait être interdit à un membre du clan de s'installer là où il lui plaît d'être dans le village ou même en dehors du village. Si le droit foncier ne peut le lui interdire, par contre le droit coutumier familial possède les mesures de coercition nécessaires pour obliger tous les habitants à demeurer groupés. Autrefois, lors des razzia des Baluka Luka, ce mode d'habitat était requis pour la sécurité publique ; depuis l'administration européenne a exigé le rassemblement. En bref bien que, sur la base du droit foncier, il ne puisse être empêché de construire son habitation là où il le désire, l'habitant ne peut faire autrement que de résider en famille, son intérêt bien compris le lui imposant.

Chacun dispose du droit d'usage des palmiers, des manguiers plantés, des installations bâties par lui-même ou ses parents. Il les utilise aux mieux mais n'en possède pas la propriété qui est collective.

Aucun palmier du village de Munene ne peut être abattu sans l'assentiment du Mwine Tanda qui délègue lui-même son droit d'acquiescement aux Bene Bitofu.

Aucune hutte même abandonnée n'est démolie sans l'assentiment du Mwine Kitofu.

L'individu isolé n'a pas le droit une fois les ressources du sol utilisées : argile, paille, sticks, corde, pour son propre bénéfice de les détruire sans assentiment du représentant de la collectivité.

Provenant d'un fonds commun, tous ces matériaux sont prêtés par le groupement à l'individu pour son usage, lui seul peut disposer de l'habitation qu'il se construit de la sorte mais il ne lui appartient pas de donner une destination autre : la brûler, la détruire, la vendre, la louer sans l'accord du représentant de la collectivité, que ce soit le Mwine Tanda lui-même ou son délégué le Mwine Kitofu.

Le conseil des notables ajoute qu'en fonction de cette règle coutumière, les parcelles du village où se situent des habitations abandonnées, des plantations pérennes délaissées, doivent être entretenues par la famille de l'usufruitier, disparu par décès ou par migration vers les centres de travail. Cet entretien mérite salaire et les fruits des arbres reviennent au Mwine Kitofu qui en assure la répartition entre ses gens.

Les emplacements d'anciens villages comprennent outre des vestiges de huttes, des palmiers et autres arbres fruitiers en nombre assez important. Il est rare que ces arbres qui ont à maintes reprises subi les assauts des feux de brousse donnent encore une production fruitière. Les jeunes plants ont été carbonisés et les palmiers les plus anciens aux troncs élancés ont seuls résisté.

Des anciennes habitations, il est récupéré les sticks qui soutenaient la toiture. Ces sticks choisis en bois dur ayant été plusieurs fois léchés par le feu qui leur donna une résistance accrue, conviennent pour la construction de nouvelles huttes, le façonnage de crosses de fusils à piston, le façonnage de pagaies et autres instruments nécessitant l'usage d'un bois solide.

Outre ces matériaux, les anciens matongo fournissent encore le vin de palme provenant des palmiers abattus, les quelques

régimes qui peuvent être récoltés, les feuilles de palmiers ou mangalala qui entrent dans la fabrication des nasses, des nattes et tapis de tous genres.

Tous ces biens sont devenus collectifs du fait de l'abandon du Tongo. Il n'est plus question pour un individu de se réclamer du droit de disposer des palmiers, des habitations ayant appartenu autrefois à sa proche famille. Par l'abandon de l'emplacement, l'ensemble du Kitofu est devenu l'usufruitier du matongo et de toutes ses ressources.

Il est certain que si un membre d'un autre Kitofu n'ayant pas autrefois habité ce matongo désire prélever l'un ou l'autre matériau dans les ruines abandonnées, il lui suffira de demander l'assentiment au Mwine Kitofu qui ne pourrait refuser de les céder. A cette occasion il ne sera perçu aucune indemnisation, le quémandeur étant un membre du clan. Il n'en est pas de même si un étranger sollicite de pouvoir disposer de ces biens il peut lui être interdit de les collecter ou en cas d'autorisation, un dédommagement sera perçu.

Toutes les contestations relatives aux biens des anciens matongo sont portées devant le Mwine Tanda qui est apte à les trancher, l'intervention du Mwine Kitofu ne se produit en effet qu'en tant que délégué du premier qui ne peut administrer à lui seul l'ensemble des ressources du Tanda.

Sur la superficie du Tanda de Munene, il existe quelques 30 matongo.

Les Bisoka : ce sont les terres de jachères entourant les matongo.

Les droits de jachères perdurent tant que la brousse n'a pas repris son aspect antérieur à la culture. Dès que la futaie a réenvahi le terrain, les droits prennent fin. Ce sont là des droits individuels. Nul ne peut cultiver un lopin de terre grevé de semblables droits, sans l'autorisation du cultivateur qui effectua le premier défrichage et le premier labour, détenteur actuel du droit de jachère.

Cette autorisation sera accordée moyennant une compensation minimale de quelques kilogrammes de manioc frais.

En cas de refus du détenteur des droits de les céder alors que lui-même ne compte pas mettre sous culture le terrain grevé, le Mwine Tanda est habilité pour déclarer celui-là déchu de ses droits ; il autorisera le requérant à s'installer sur la terre sollicitée sans qu'aucune compensation soit versée. Il ressort de cette pratique, que l'individu, ayant autrefois cultivé le sol ne peut faire valoir aucun droit sur le fonds, mais uniquement dispose d'un droit de préséance pour le cultiver à nouveau, ayant fourni l'effort du premier aménagement du terrain.

Il en va de même des cultures existantes ; le cultivateur dispose du fruit de son travail mais ne peut aliéner le sol. Le cas est caractéristique en ce qui concerne les cultures de maïs. Celui-ci est cultivé principalement dans les terres d'alluvions déposées par la Lukushi lors des inondations. Ces terres sont par ce fait même fertilisées et chaque année fournit une nouvelle récolte sans les épuiser.

Il est de coutume que le cultivateur une fois installé sur l'un de ces terrains périodiquement inondés y demeure d'année en année.

Lors du décès du cultivateur, une terre particulièrement fertile, est parfois réclamée par les héritiers et en même temps fait l'objet des convoitises d'un étranger à la famille du premier occupant. Ce cas s'est présenté à Munene.

Les héritiers se trouvaient au travail sous contrat dans une entreprise de Manono et étaient incapables de cultiver par eux-mêmes le terrain en litige, leur seul but était de se le faire octroyer pour en monnayer l'usage par un droit de location.

Le Mwine Tanda et son conseil tranchèrent la palabre déboutant les héritiers. Ceux-ci héritaient certes des droits de jachère, mais étant dans l'incapacité de cultiver le sol, la nature de leur travail et leur éloignement ne le permettant pas, ils ne pouvaient empêcher un cultivateur résidant sur place d'utiliser ce terrain propriété collective du clan ; tout au plus pouvaient-ils réclamer une compensation équitable pour les droits de jachère.

C'est ce qui intervint et le requérant

étranger à la famille du défunt fut autorisé à cultiver le sol.

Mashamba ya Mukonzwa : ou Mukulu kwa Mulopwe :

Le Mulopwe, pouvoir concédant du Tanda se doit de conserver un coin de terre où il se trouve chez lui lors des visites à ses notables de Munene. Le terrain s'appelle Mukulu kwa Mulopwe (pied du chef). L'ensemble du village lui construit une habitation où il pourra résider. Dans le cas de Munene, cette habitation est contiguë à celle du Mwine Tanda.

S'il possède son habitation, le Mulopwe se doit aussi de posséder son champ sur le Tanda de Munene, symbole de son indépendance. L'ensemble des Bitofu lui cultiveront un champ appelé shamba ya Mukonzwa. Ce champ peut s'étendre sur une superficie relativement considérable (2-3 hectares) d'autant plus que l'habitude s'est créée à Munene d'utiliser les ressources de cette culture pour la nourriture des fous, des infirmes du village ou des malades incurables (d'où le mot Mukonzwa : malades). C'est en somme l'Assistance publique de l'endroit.

Les palmeraies naturelles : sont propriété collective, les palmiers étant toutefois en abondance dans le Tanda et les palmeraies naturelles étant en général situées en des emplacements malaisés à atteindre, leur processus d'exploitation est simple. Régimes, vin de palme, mangalala ou feuilles appartiennent à ceux qui les prélèvent. Ces ressources étant de peu d'importance, il n'est pas prélevé de tribut.

Salines (Nganza) et Terres à poterie (Djilongo) — Exploitations minières (Lubwe)

Il n'existe pas de salines sur l'étendue du Tanda de Munene. Les terres à poterie sont nombreuses ; sont particulièrement exploitées pour leur bonne qualité les dépôts argileux situés le long de la rivière Djilongo (elle-même appelée de la sorte du fait de la présence de ces exploitations).

Les membres du clan retirent l'argile destinée à la fabrication de la poterie sans

autorisation préalable du Mwine Tanda. Toutefois celui-ci ne cultive pas ses propres poteries, à tour de rôle il requiert les Bena Bitofu de lui céder les pots dont il a besoin (selon le conseil des notables du Tanda, c'est là une coutume tombée en désuétude).

N'existait pas d'exploitation minière sur le territoire du Tanda de Munene.

* * *

Il ressort de ce qui précède que le Tanda ou terre concédée par le Mulopwe des Bakongolo au clan des Bena Munene, est administré selon un ensemble de règles coutumières dont nous n'avons fait qu'effleurer la multiplicité.

Terre vaste de quelques 750 km² elle se doit d'être divisée pour assurer l'administration. Les richesses : terrains de chasse ou Bitumpa, lieux de pêche ou Mumiteko, Biziba, Matongo ou emplacements anciens ou actuels des agglomérations, terres de jachère ou bisoka réservées aux cultures, palmeraies naturelles, etc. il n'est si petit coin de terre qui n'ait été exploré et inventorié, il n'est bien foncier qui ne pos-

sède son régisseur responsable de son exploitation rationnelle devant l'ensemble du clan.

Tout ce qu'elle contient est propriété collective, les membres du clan ne disposant que de l'usage des biens selon des normes bien établies.

Cette entité possède son conseil des notables chargé de l'application des règles coutumières, en font partie le Mwine Tanda lui-même et les Bena Bitofu chefs de familles au sens large du terme, la famille des Bena Biombo cliente du clan y possède son représentant (titre consultatif).

Chacune des familles se voyant chargée de régir un ensemble de richesses foncières confie à l'un ou l'autre de ses membres le soin de s'acquitter de cette tâche. Celle-ci consiste à prendre les mesures de protection et de renouvellement des richesses du fonds et à percevoir le tribut, tous ces devoirs s'accompagnant d'une compensation, d'une rémunération remise par le Mwine Tanda sur le tribut prélevé.

Manono, le 20 février 1952.

Le Chef du Territoire,
Jos. MIGNOLET.

Biziba du Kitofu des Bena Bwana Maloba

Kimanyungi	Tangalai
Kitotolo	Lukushi mufu
Kaluwa	Lumafwifwi
Kibe	Kaanza
Lukushi mufu	Lukushi mufu
Lumahuya	Lukushi mufu
Kamaondo	Kumvi
Kamatungwe	Lumahuya
Katwe	Kimabwe
Kakuta Milambu	Bisanze
Lukushimufu	Lamioba
Lukushimufu	Mikukuta
Lukushimufu	Kiahita
Kibwa	Mikukuta
Lumahonge	Kalukenda
Kibata	Kisale sale
Kibwa	Ludjinso

Biziba du Kitofu des Bena Niundu

Lukushimufu	Mamba
Kanono	Kanono
Kimanyungi	Lukushimufu
Kiahita	Kionde
Lukushimufu	Mwilambwe
Kibe	Manyungi à Luy
Manyungi à Tala	Kibewa Ilunga Goy
Kisangusangu	Lubikele
Lumisiha	Kimabungu

Biziba du Kitofu des Bena Tam̄wa Banza

Lumanyoka	Lukushi mufu
Lukushimufu	Musumakubidji
Lukushimufu	Lumawena
Kabibula	Lukushimufu
Lwanga	Kiabwana Kumwimba
Lukushimufu	Lukushimufu
Soswa	Lukushimufu
Lukushimufu	Kamabi
Kisalesale	

Biziba du Kitofu des Bena Ilunga

Lukushimufu	Lukushimufu
Lukushimufu	Lukushimufu
Kitenka	Mwaya
Lukushimufu	Djiziba dja bambuje
Betenga	Lukushimufu
Mwilambwe	Kalukenda
Kimabwe	Lukushimufu
Lukushimufu	Bkunda
Biula	Lukushimufu
Lukushimufu	Kimabungu
Kizi	Mubanda
Kaala	Kaadjila
Kisalesale	Kavungwe
Lubikele	Lukushimufu
Luskuhimufu	Katombwe
Mwilambwe	

JURISPRUDENCE

TRIBUNAL DE CENTRE DE JADOTVILLE
Jugement n° 1410 du 29-9-1950

En cause : Tsh. E. c/ K. E. (Baluba du Kasai) ; le Tribunal d'office c/ S. et K. F. (Baluba du Kasai)

I. Droit Pénal Coutumier. — Adultère. — Preuve de l'adultère : flagrant délit.

II. Droit Pénal Coutumier. — Dénonciation d'adultère sans preuve. — Infraction pénale coutumière.

I. Des simples aveux de l'épouse appuyés par les dires d'une compagne ne sont pas une preuve de l'adultère supposé de cette femme. Il faut que les amants aient été surpris en flagrant délit à la diligence du mari.

II. La dénonciation d'un adultère par l'épouse soi-disant infidèle et par une compagne qui s'en prétend témoin est réputée calomnieuse et constitue une infraction coutumière.

EXPOSE DES PARTIES. DEBATS
(traduction du swahili)

Tsh. E. : Je porte plainte contre K. E. parce qu'il a couché avec ma femme : c'est F. (une femme) qui me l'a dit ; ma femme avait connu K. E. dans la demeure de G., maçon à la Trabeka. J'ai interrogé ma femme qui m'a répondu : « Il m'a surpris par la force, je ne désirais pas avoir de relations sexuelles avec lui. » Chez le Chef de camp, ce Monsieur a déclaré : « Je nie avoir couché avec cette femme. » Chez nous, si une femme connaît un étranger, le mariage sera définitivement rompu.

K. E. : Je nie avoir eu des relations sexuelles avec cette femme : il ne m'a même pas surpris avec elle. Nous sommes séparés par un vieux ressentiment, il s'était querellé avec d'autres personnes. Pour les avoir séparés j'ai été condamné par le Commis-

saire à payer injustement de l'argent. Je n'adresse plus la parole au mari, comment le pourrais-je avec sa femme. J'ignore tout de la présente affaire.

S. W. (épouse de Tsh. E.) : Par deux fois K. E. m'a sollicitée ; nous avons couché chez B., une seule fois seulement. Il m'a connue par force, je n'ai pas crié, je me suis laissée faire parce qu'il avait dit : « Si tu appelles, je te battraï. » Je le sais, je suis en faute.

K. F. (dénonciatrice auprès du mari) : K. E. m'a demandé une chambre pour y coucher avec S., j'ai refusé. Ils étaient de compagnie, je les ai chassés. Ils se sont rendus alors chez B.. C'est là qu'ils se sont connus. Je les ai suivis et les ai surpris dans les bras l'un de l'autre, B. était également présent. Moi, je suis allée raconter toute cette affaire à Tsh. E.

JUGEMENT

D'après la coutume du pays, si une femme commet l'adultère, il appartient au mari d'user de ruses pour la surprendre. Nous avons entendu que K. F. a dit à Tsh. E. : « ta femme a eu des relations avec K. E. » Nous avons entendu que K. E. nie avoir couché avec S.. Nous avons entendu que Tsh. E. ne les a pas surpris en flagrant délit ; ce ne sont que les femmes elles-mêmes qui ont dénoncé le fait. Nous, les Juges, nous tranchons ainsi l'affaire : F. et S. ont mal agi. Elles paieront chacune 20 frs de frais ou 2 jours de C. P. C., 50 frs d'amende ou 5 jours de S. P. S. Elles iront en prison chacune 15 jours.

(Juges : Mutombo, Zuze Grégoire et Pweto Pius).

NOTE

Jugement paradoxal au premier abord, mais très orthodoxe au point-de-vue coutumier et logique. Seul l'aveu circonstancié (par exemple en cas d'accouchement difficile) de la femme peut être une preuve d'adultère. Pour le reste, il importe à la fa-

mille du mari de surprendre les amants en flagrant délit avec le cérémonial d'usage (appel, prise de gage). K. F. a agi comme une chipie, si elle voulait aboutir à un résultat, elle devait avertir le mari de telle sorte qu'il prouve l'adultère, toute autre attitude n'est qu'une excitation artificielle des parties, à moins que ce ne soit simplement un coup monté. La femme S. est entrée dans son jeu. Il faut remarquer que là où le Tribunal se montre moins rigoureux dans l'administration de la preuve de l'adultère, tout en proportionnant d'ailleurs curieusement la répression à la valeur probante des faits, les affaires de ce genre se multiplient de façon suspecte et donnent lieu à de réels abus, dont les victimes s'accomodent d'ailleurs, les peines infligées étant bénignes. Au point de vue de la paix sociale, le jugement sous rubrique ne peut qu'être approuvé.

Jean S.

TRIBUNAL DE CENTRE DE MITWABA
(Territoire de Mitwaba, District du Lualaba).

JUGEMENT n° 831 du 11-11-1950.

En cause : Ngoy Mwamba c/ Mwamba Bulaimu, Kibwe Onda et Kibwe Musema (races : Batembo, Baluba du Katanga patrilinéaux).

I. Droit civil matrimonial. — Divorce. — Renvoi de la femme par le mari. — Consommation du divorce. — Remise de la flèche (musumbu).

II. Droit civil matrimonial. — Attribution des enfants. — Versement d'une dot alors qu'un premier mariage de la femme n'est pas encore rompu. — Indemnité à cause de mort.

III. Droit pénal coutumier. — Réception d'une seconde dot alors que le premier mariage n'est pas encore dissous. — Infraction de l'ayant-droit à la dot. — Infraction de la femme qui consent à ce second versement.

I. Le divorce n'est consommé que par la remise d'une flèche, remplacée actuellement par le versement d'un franc. Même si le mari renvoie sa femme à sa famille, le mariage continue à produire ses effets tant que la remise de la flèche n'est intervenue, et ce, même si la dot est remboursée.

II. Même si le mari renvoie sa femme dans sa famille avec une « lettre de divorce », le mariage continue à produire ses effets jusqu'à la remise de la flèche ou du franc symbolique. Si l'ayant-droit de la femme perçoit une dot pour une seconde union et si la femme cohabite avec son nouveau prétendant, tant que le divorce de la première union n'est pas intervenu, c'est le premier mariage seul qui reste valable et sort ses effets. En conséquence, les enfants de la femme appartiennent à la lignée du premier mari. Cette attribution des enfants à la lignée du premier mari est d'ailleurs logiquement liée au fait qu'il demeure responsable de sa femme et pourrait être amené à devoir verser pour elle une indemnité à cause de mort.

III. L'ayant-droit de la femme qui accepte une seconde dot pour elle alors que son premier mariage n'est pas encore dissous, commet une infraction pénale coutumière. Il en est de même, mais l'infraction est moins grave dans son chef, de l'épouse qui consent à pareille manœuvre.

RESUME DES DEBATS

Ngoy Mwamba expose qu'il a versé une dot pour Kibwe Onda. Kibwe Musema a remboursé sa dot à Mwamba Bulaimu. Un garçon est né de la nouvelle union. Il le revendique et demande que le nom de Kibwe Onda soit rayé du livret d'identité de Mwamba Bulaimu qui l'a chassée de sa maison.

Mwamba Bulaimu rétorque qu'il a épousé régulièrement Kibwe Onda. Que suite à une dispute avec elle, au cours de laquelle elle a menacé de se suicider, il l'a renvoyée chez elle avec « une lettre de divorce », se dé-

clarant disposé à la libérer du lien conjugal. Il s'est réconcilié avec elle, pour le bien de ses enfants qu'ils désirent élever en commun.

Kibwe Onda déclare que *Mwamba Bulaimu* l'a chassée. Qu'elle s'est mise à cohabiter avec *Ngoy Mwamba*. C'est alors qu'intervint le remboursement de sa dot à *Mwamba Bulaimu* et que *Ngoy Mwamba* versa une dot pour elle. Qu'elle consent à reprendre la vie conjugale avec son premier époux.

Kibwe Musema, frère et ayant-droit de *Kibwe Onda*, expose à son tour que sa sœur ayant été chassée par *Mwamba Bulaimu*, sa sœur s'est mise à son insu en ménage avec *Ngoy Mwamba*. Qu'il accepta une dot de celui-ci. Qu'un enfant de sa sœur étant tombé malade, conséquence de sa mauvaise conduite, il a obligé *Ngoy Musema* à verser une forte indemnité à *Mwamba Bulaimu*.

JUGEMENT

(traduction du texte intégral swahili).

S'applique la coutume des *Batembo* dans le cas où un mari renvoie sa femme et sur l'appartenance des enfants. Ici, chez nous, si vous chassez votre épouse, vous devez rapporter une flèche, ou, maintenant, sous l'ère européenne, verser un franc à la place de la flèche. Si vous ne le donnez pas et que la femme meure, vous serez obligé de payer à son père (l'indemnité de mort) et on ne vous remboursera pas la dot. De même si la femme met au monde des enfants dans cette situation, ils appartiennent au premier mari. Si le père perçoit la dot d'un second mari, jadis on pouvait tuer le père au nom du premier mari, parce qu'il aime l'argent et le reçoit des deux côtés.

Le nom de sa femme n'a pas été rayé sur le livret d'identité de *Mwamba Bulaimu*.

Les juges constatent que *Kibwe Musema* est en tort, il doit rembourser les biens de *Ngoy Mwamba*, parce que *Mwamba Bulaimu* avait versé une vraie dot de 60 frs pour se marier. *Ngoy Mwamba* a engendré en vivant en concubinage avec *Kibwe Onda* alors que les biens étaient encore dans la maison (que la dot de *Mwamba Bulaimu*

n'était pas encore remboursée). C'est ainsi qu'elle devint enceinte et que *Ngoy Mwamba* versa alors seulement 300 frs.

Kibwe Musema versera 100 frs d'amende, en cas de non paiement 15 jours de S. P. S. ; il remboursera les biens de *Ngoy Mwamba* soit 300 frs ou 30 jours de C. P. C. en cas de non exécution. De son côté *Kibwe Onda* versera 30 frs d'amende ou 6 jours de S. P. S. parce qu'elle a accepté deux maris. *Ngoy Mwamba* versera 15 frs de droits proportionnels.

Mwamba Bulaimu prendra la femme et l'enfant, parce qu'il n'a pas envoyé une flèche « *musumbu* » ou un franc à la place de la flèche. Si *Kibwe Onda* était morte, il aurait dû aussi payer (une indemnité de mort) aux siens.

(Suit le dispositif)

(Juges : *Ndombe, Benyi et Kalonda*).

NOTE

Je n'ai pas reproduit les débats rendus de façon fort confuse par la feuille d'audience. Le jugement, par contre, énonce clairement des principes et coutumes connus mais parfois perdus de vue par certaines juridictions incapables de rattacher les faits au droit.

Le mariage, le divorce, se prouvent d'une façon fort concrète. Le mariage n'est pas la dot, du moins généralement. Les *Baluba* du *Katanga*, par le versement, la restitution, de la flèche symbolique, marquent sans discussion possible le statut des conjoints.

Cependant, une phrase de la motivation est bien symptomatique : le Tribunal, comme preuve supplémentaire, indique que le nom de la femme est toujours inscrit au livret d'identité du premier mari.

Il y a vraiment là un problème, même pour les *Baluba* du *Katanga* dont les preuves matrimoniales sont si claires, cet état-civil rudimentaire, empirique et sans garantie que constitue le recensement officiel a une influence.

Loin d'altérer la coutume, l'enregistrement des preuves coutumières et la créa-

ion d'un état-civil régulier, ne ferait qu'étayer une coutume ébranlée par l'adaptation des gestes symboliques traditionnels à la vie moderne.

Jean S.

TRIBUNAL DE CENTRE DE MITWABA
(Territoire de Mitwaba, District du Lwalaba)

Jugement n° 834 du 25-11-1950.

En cause : Kiondwa Niembo c/ Tamba Muzinga (race : Bazela, matrilineaux).

I. Droit Civil des Successions. — Testament. — Legs d'un fusil à ses enfants exprimé par le père, devant ses frères, comme dernières volontés à l'article de a mort. — Validité.

II. Droit Civil des Successions. — Enfants mineurs. — Obligation pour le tuteur indigène de préserver les biens successoraux du mineur jusqu'à sa majorité.

III. Droit pénal coutumier. — Disposition par le tuteur de biens successoraux de mineurs. — Infraction pénale coutumière.

I. En coutume des Bazela, est valable le legs d'un fusil à ses enfants mineurs exprimé par le père, à l'article de la mort, en présence de ses frères.

II. En coutume des Bazela, l'oncle qui gère les biens légués à ses neveux orphelins mineurs par leur père, ne peut en disposer à son profit.

III. En coutume des Bazela, l'oncle qui dispose à son profit d'un fusil légué par leur père à ses neveux orphelins, fusil dont il a la garde, commet une infraction pénale coutumière.

EXPOSE DES PARTIES
(traduction du swahili)

Kiondwa Niembo : Nous sommes deux à avoir été engendrés par mon père, je suis

l'aîné. Notre père, alité, a déclaré à ses frères (ou parents) à titre de legs (*analaka*) : « Vous donnerez le fusil à mes enfants. » Mon oncle (littéralement : « mon père ») Tamba l'a mis de côté. J'ai demandé le fusil : il a refusé de me le donner ; j'ai réitéré deux fois ma demande, j'ai envoyé trois lettres : on ne m'a pas répondu ; je me présente comme demandeur.

Tamba Muzinga : ils eurent une dispute là-bas. Pour finir ils lui donnèrent un fusil. Voici qu'il vient travailler ici et il tombe malade.. Il s'en va au village, il y meurt. Il laisse le fusil chez mon père. Ma femme décède : nous donnons le fusil là-bas.

JUGEMENT

S'applique la coutume des Bazela sur les successions. Si un homme meurt, il lègue ses biens et dit : « Ils sont pour mes enfants » ; en vérité, ces biens leur appartiennent. Il les laisse chez son frère pour qu'il les conserve avec soin. Si les enfants le demandent, vous leur donnerez leurs biens : si vous prenez les enfants c'est uniquement pour veiller sur eux.

Les Juges constatent que Tamba est en tort parce qu'il a perdu le fusil de ses enfants. S'il ne le restitue pas il paiera 700 frs à Niembo Kyandwa, et en cas de non-paiement, 30 jours de C. P. C. Il paiera 35 frs d'amende, en cas de non-paiement 7 jours S. P. S.

(Suit le dispositif)

(Juges : Kalonda, Benyi et Ndombe)

NOTE

Ce jugement confirme ce que nous savons des testaments en droit coutumier. Chose curieuse, au Katanga, il s'agit presque toujours de fusil. A remarquer que le legs ne modifie pas seulement l'ordre des héritiers, ceux-ci étant les frères, le demandeur fait partie d'une génération suivante, mais biens plus, les parties étant matrilineales le bien passe d'une lignée à une autre, celle de la mère du demandeur.

Jean S.

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE :

Les collections des deux premières années (1925 et 1926) sont épuisées.

Sont encore disponibles les volumes reliés des années 1932 ; 1935 à 1939 ; 1941 à 1943 ; 1949 à 1953 au prix de 220 frs l'année.

Les numéros restants des années 1927 à 1953 sont vendus à 25 frs le numéro

Reliure : par année : 75 frs

BULLETIN DES JURIDICTIONS INDIGENES ET DU DROIT COUTUMIER

Les collections des dix premières années (n° 4 de 1933 étant épuisé) de 1933 à 1942, non reliées, 50 frs par année

Celles des années de 1943 1953, non reliées, 115 frs par année.

Les numéros séparés au prix de 20 fr. le numéro.

Reliure : 75 frs par deux années

Sont encore disponibles les collections reliées par deux années de 1935 à 1952.

BULLETIN DES TRIBUNAUX DE POLICE CONGOLAIS :

La Collection 1953 : 85 frs

BROCHURES :

Ouvrages épuisés : Introduction à la jurisprudence congolaise, Les Juridictions indigènes, La Dot et Le Droit coutumier ; branche nouvelle du droit par A. Sohier, Répression des coutumes barbares et superstitieuses, par V. Devaux ; Coutumes et institutions des Barundi, par E. Simons ; Le Régime des faillites au Congo Belge, par P. Jentgen ; L'âme Luba, par le Révérend W. Burton ; Les Bayeke, par F. Grévisse ; Contribution l'étude du mariage chez les Bambunda, par J. M. de Decker, S. J.

Ouvrages disponibles :

Notes au sujet des réglementations sur la chasse dans quelques colonies d'Afrique, par A. de Beaufort et L. Van Hoof, broché 15 francs

Les diverses sortes de cheptels dans le droit coutumier des pasteurs du Kivu, par A. Moeller une brochure, 3 francs.

Notes sur le droit Coutumier des Baiebi, par F. Grévisse, une brochure, 5 francs.

Un tournant de notre politique indigène — Le Décret du 5 décembre 1933, par S. E. Mgr de Hemptinne, une brochure 5 francs.

Notes sur le droit coutumier des Baluba, par R. Lanfant, une brochure, 5 francs.

Contribution à l'enquête de constitution du secteur des Bawumbu, par R. Tonnoir, une brochure 5 francs.

Enquête sur le droit coutumier Congolais : Questionnaire, par P. van Arenbergh, une brochure, 2 francs.

La famille chez les Bashila, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.

Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, contenant l'analyse de toutes les décisions publiées par les recueils de jurisprudence jusqu'à 1934 inclusivement, par J. P. Colin : 250 frs.

Le supplément quinquennal 1935-1939 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise par J. P. Colin, 250 frs.

Le supplément quinquennal 1940-1944 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par L. Bours : 150 frs

Le supplément décennal 1940-1949 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par L. Bours : 350 frs.

Le Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise avec le supplément quinquennal 1935-1939 et le Supplément décennal 1940-1949 : 750 frs

Le « Mupongo-Muloji » ou l'impulsion criminelle, par S. E. Mgr A. De Clercq, une brochure, 5 francs.

La propriété Foncière chez les Bekalebwe, par L. Bours, une brochure, 5 francs.

Le « Lusalo » ou mariage monogamique par échange du sang, par L. Louillet Cong. St. E., revue par J. Ferry, Cong. St. E., une brochure, 3 francs.

Le droit foncier coutumier des Bazela, des Balomotwa et des Banwenshi, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.

De la Perception du Droit Proportionnel de 4 o/o sur les sommes et valeurs adjugées par Jugement, par J.-P. Colin, une brochure, 7,50 francs

Essai critique sur la situation Juridique des Indigènes au Congo Belge, par V. Devaux, une brochure, 8 francs.

Les premières années de la Cour d'Appel d'Elisabethville — 1916-1920 — Souvenirs de carrière par F. Dellicour, une brochure, 5 francs.

Les Walendu, par M. Maenhaut, une brochure, 18 francs.

La nationalité de statut Colonial, par J. P. Brasœur, une brochure, 10 francs.

Le droit coutumier Lunda, par C. Brau, une brochure, 20 francs.

La propriété chez les Basongo de la Luniungu et de la Gobari, par le R. P. de Beaucorps, s. j., une brochure, 5 francs.

Préface à tout projet d'organisation judiciaire dans une colonie et La justice au Congo : critiques et projets, par V. Devaux, une brochure, 25 francs.

Comment libeller les Préventions, par D. Merckaert, 15 francs.

Le Droit Coutumier du Congo Belge, par A. Sohier, 25 francs.

Samba-a-ky Buta, Historique de l'Empire des Baluba — langue française, par B. Mukonga, 25 francs.

Essai sur l'Ethymologie de quelques noms propres malgaches à l'aide de racines africaines par R. P. C. Tastevin, 10 frs

PORT EN PLUS

IMPRIMERIE DE
L'ECOLE PROFESSIONNELLE
MISSION SALESIENNE
LA KAFUBU
ELISABETHVILLE

Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais

Le Bulletin paraît 6 fois par an. Toute correspondance relative à l'administration ou à la rédaction doit être adressée au Secrétaire Général de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga. B. P. 510, Elisabethville, Congo Belge.

SOMMAIRE

ETUDES :

Sur des coutumes et croyances d'Urundi, par R. JANSSENS 205

JURISPRUDENCE :

- DROIT DE PROCEDURE COUTUMIERE. — Droit de se faire justice. — DROIT CIVIL DES CONTRATS ET OBLIGATIONS. — Prêt à usage à titre onéreux. — DROIT CIVIL DES BIENS. — Propriété d'une chose. — Possession pour autrui (Tribunal secondaire de Katanga 21-1-51) 224
- DROIT CIVIL. — Concubinat. — Rupture par consentement mutuel (Tribunal secondaire de Kiembe 24-1-51) 225
- DROIT PENAL COUTUMIER. — DROIT FONCIER. — Installation non autorisée d'un étranger d'un village (Tribunal de chefferie de Kayembe 16-2-51) 226
- DROIT CIVIL DES OBLIGATIONS. — Reconnaissance de dettes (Tribunal de chefferie de Kayembe 25-2-51) 226
- DROIT CIVIL DES OBLIGATIONS. — Responsabilité de l'amant — Indemnité à cause de mort
DROIT PENAL COUTUMIER — Procès téméraire et vexatoire (Tribunal secondaire de Lukoshi 25-2-51) 226
- DROIT CIVIL MATRIMONIAL — FIANÇAILLES, Remplacement de la fiancée (Tribunal de chefferie des Bena Niembo 7-3-51) 227

Le Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais est publié par la Société d'Etudes Juridiques du Katanga.

Comité de Patronage :

MM. les Ministres des Colonies et de la Justice ; BOURS, Procureur Général Honoraire ; BUREAU, Vice-Gouverneur Général Honoraire ; CORNIL, Procureur Général Honoraire près la Cour de Cassation ; DELLICOUR, Procureur Général Honoraire ; de MUELENAERE, Conseiller Juridique honoraire du Ministère des Colonies, Professeur à l'Université de Gand ; de THIBAUT, Vice-Gouverneur Général honoraire ; DEVAUX, Procureur Général honoraire, Président au Conseil d'Etat ; DUMONT, Procureur Général ; DUPONT, Inspecteur royal des Colonies ; DURIEUX, Inspecteur Général au Ministère des Colonies, Professeur à l'Université de Louvain ; GASPARD, Procureur Général Honoraire ; GORLIA, Secrétaire Général honoraire du Ministère des Colonies ; Président du Comité Spécial du Katanga ; GUEBELS, Procureur Général honoraire ; GUILLAUME, Vice-Président du Comité Spécial du Katanga, Professeur à l'Université de Bruxelles ; HAYOT de TERMICOURT, Procureur Général près la Cour de Cassation ; HEENEN, Vice-Gouverneur Général honoraire ; JAMAR, Premier Président honoraire de la Cour de Cassation ; JENTGEN, Directeur Général honoraire au Ministère des Colonies, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outremer ; E. JUNGERS, Gouverneur Général Honoraire ; LEYNEN, Président Honoraire de Cour d'Appel ; MARZORATI, Vice-Gouverneur Général honoraire, Professeur à l'Université de Bruxelles ; MICHEZ, Président de Cour d'Appel ; MOELLER de LADDERSOUS, Vice Gouverneur Général honoraire, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outremer ; PETILLON, Gouverneur Général ; PHOLIEN, Procureur Général Honoraire ; PINET, Président Honoraire de Cour d'Appel ; RYCKMANS, Gouverneur Général Honoraire ; SOHIER, Procureur Général honoraire, Conseiller à la Cour de Cassation ; TINEL, Procureur Général Honoraire ; VAN HECKE, Inspecteur Royal honoraire des Colonies ; VERSTRAETE, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outremer ; WALEFFE, Président honoraire à la Cour de Cassation.

Comité de la Société d'Etudes Juridiques

Président : Mr. P. HAMOIR, Président de la Cour d'Appel,
Vice-Présidents : Mr D. MERCKAERT, Procureur Général, et Mr A. VROONEN, Avocat près la Cour d'Appel ;
Secrétaire Général : Mr J. de MERTEN, Conseiller à la Cour d'Appel ;
Secrétaire : Mr L. JANSSENS, Substitut du Procureur Général ;
Membre : Me J. HUMBLE, Avocat près la Cour d'Appel.

Comité de Rédaction.

Président : Mr P. HAMOIR.
Vice-Président : Mr D. MERCKAERT.
Secrétaire Général : Mr J. de MERTEN.
Secrétaire : Mr L. JANSSENS.
Membres : MM. Jean SOHIER, Substitut du Procureur du Roi, et A. de CASTELBERG, avocat près la Cour d'Appel.

EXTRAITS DES STATUTS.

Le Comité de rédaction laisse aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion et une complète indépendance scientifique. Dans tous les cas les opinions émises dans la Revue, n'engagent que leurs auteurs.

ABONNEMENTS

Les abonnements sont reçus par le secrétaire général de la S. E. J. K. — B. P. 510, Elisabethville.

PRIX DES ABONNEMENTS :

ABONNEMENT COMBINE A : à Revue Juridique, Bulletin des Juridictions Indigènes et Bulletin des Tribunaux de Police Congolais : 305 frs (CA).

ABONNEMENT COMBINE B : à Revue Juridique et Bulletin des Juridictions Indigènes : 230 frs (CB).

ABONNEMENT COMBINE C : à Revue Juridique et Bulletin des Tribunaux de Police Congolais : 205 frs.

ABONNEMENT COMBINE D : au Bulletin des Juridictions Indigènes et au Bulletin des Tribunaux de Police Congolais : 172 frs.

Abonnement à la Revue Juridique seule (R) : 145 frs.

au Bulletin des Juridictions Indigènes seul (BI) : 115 frs.

au Bulletin des Tribunaux de Police Congolais seul (BII) : 85 frs.

Ces montants sont payables par chèque sur Elisabethville ou mandat postal. Ils peuvent également être versés aux compte-chèques n° 4328 à la Banque Belge d'Afrique et 8489 à la Banque du Congo Belge à Elisabethville, ainsi qu'au compte-chèques postaux n° V 95 à Elisabethville.

Les abonnements prennent cours au premier janvier.

COLLECTIONS DE LA REVUE ET PUBLICATIONS.

Voir 4^e page de la couverture.

Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais

SUR DES COUTUMES ET CROYANCES DE L'URUNDI

Par R. Janssens

Agent Territorial Principal Attaché au Service des AIMO du Ruanda-Urundi

INTRODUCTION

La matière des présents sujets a été récoltée au hasard de déplacements en brousse, des confins du Territoire de Bubanza (à la rivière Luhwa formant frontière avec le Ruanda) jusqu'à une dizaine de kilomètres d'Usumbura, dans la région de Muzinda, là où les coutumes semblent avoir été importées du Congo Belge.

J'ai pu, à force de répétitions, me former, sur chaque question traitée, une opinion que j'espère objective.

Les « vieux » ont la mémoire défaillante et, s'ils ne se sentent soutenus par d'autres, ils se trouvent soudainement incapables de répondre aux questions les plus simples, les plus naturelles.

Souvent aussi, ils craignent une incursion dans le domaine de la sorcellerie. S'ils deviennent brusquement muets, c'est que l'on a effleuré le sujet défendu.

Les coutumes décrites dans les présents feuillets ne sont pas les mêmes dans le pays entier. Des différences peut-être importantes existent. D'autres coutumes, inconnues ici, sont ailleurs en honneur. Le Territoire de Bururi, par exemple, semble être, dans le domaine des anciennes coutumes, terre d'élection.

Ce qui suit m'a été raconté simplement, derrière un feu entre trois pierres.

La part de fantaisie qui s'y trouverait ne pourra qu'en aviver le pittoresque.

PREMIER SUJET

LA RELIGION

Le Murundi est un être religieux.

Une telle affirmation semble paradoxale, lorsque nous le voyons journallement occupé de sauvegarder sa tranquillité et des intérêts qui nous paraissent infimes. L'homme qui fuit la corvée, qui tente de tromper son partenaire à l'occasion d'un marché, qui cultive l'oisiveté, laissant à sa ou ses femmes, le soin de cultiver le champs conjugal, l'homme qui s'enfuit lorsque son voisin est en danger et lance « l'induru », tout cela paraît à nos esprits, l'opposé des qualités que devrait posséder un homme réellement « religieux ».

Mais dans l'étroitesse même de cette condition, dans sa façon même d'être opportuniste ou égoïste, le murundi sera religieux, presque physiquement. On ne pourrait lui prêter ni élans mystiques ni grands sentiments. Il cultivera la piété d'arrière-cour, la religion du « kigo ».

Le matériel et le spirituel se mélangent, chez le murundi, comme le bois et la fumée, l'un étant l'effet de l'autre.

Mais Imana est en eux et en eux tous. Il n'existe pas d'athées ou s'affirmant tels. Il n'existe ni révolte ni négation. Le mal réside essentiellement dans la sorcellerie, qui est encore une affirmation, une croyance. Ce fut la croyance générale en Imana et la présence de Dieu dans le peuple qui permit aux Missionnaires un tel succès de masse. Les difficultés commencent à la pratique de la charité. Là, le bât blesse.

Au dessus de tout, nous voyons Imana, le

Rugira, le Créateur. Il est la Cause de tout, le tout-puissant. Imana est essentiellement bon et ne fera jamais de tort. Il est, en conséquence, inutile de lui rendre un culte qui pourrait être coûteux. Rien ne fait penser qu'il l'exige ou le désire. Il est trop bon pour cela. Nombre de proverbes appuient le fait d'Imana. Tout puissant, il l'est puisque « le champ qu'il a donné, il peut le reprendre », la vache que vous avez reçue, c'est Imana qui vous l'a donnée. Mais il ne sévira que si l'on manque très gravement. Il y a donc une notion de justice, mais il faudra, semble-t-il, que l'injure soit d'une gravité exceptionnelle, Imana étant vraiment d'une bonté infinie.

Vient ensuite le MANISME, particulier aux religions des primitifs. Les mânes des ancêtres, les « mizimu », se manifesteront dans des animaux de diverses espèces, depuis le python jusqu'au modeste crapaud, suivant le rang social du défunt.

Le R. P. Zuure traduit « muzimu » par « esprit », faute d'autre proposition. Esprit des ancêtres, mâne. — « Muzimu », analyse-t-il, « viendrait soit, de « kuzima » — s'éteindre, disparaître — ou « ubuzima » — feu éteint — d'où le sens présumé de « être disparu ». Il peut, d'autre part, venir de l'adjectif « zima », qui signifie « bien portant », vivant, et prendrait, dans ce cas, le sens de « ce qui survit », ce qui reste après la mort.

Que reste-t-il exactement ?

Il reste ce serpent que l'on aperçoit aux environs de la tombe... Cette apparition signifierait que le muzimu vient d'être libéré (de quoi ? — d'où ?). Mais plus souvent l'activité du muzimu se révèle dans les événements qui surviennent, événements généralement désagréables, tels que mauvaises récoltes, maladies, etc... qui prouvent que le muzimu du grand-père n'est pas content. Et s'il n'est pas content, c'est qu'il estime insuffisant le culte qu'on lui rend, ou que la façon d'agir de tel membre de la famille ne rencontre pas son assentiment. Il n'ignore pas, en effet, pour avoir été humain, que le murundi, son petit-fils, ne demande pas mieux que de le lais-

ser en paix et sans offrandes, car les offrandes sont coûteuses...

Le murundi, dès lors, devra faire contre mauvaise fortune, bon cœur, et se décider à pratiquer le « kuterekera », ou petite cérémonie familiale d'offrande au muzimu du grand-père, si c'est à ce dernier qu'il faut imputer la mauvaise récolte ou la maladie. Il est notoire que c'est toujours le muzimu du grand-père qui se manifeste de la sorte. Si telle ou telle façon de se comporter, d'un membre de la famille ne lui plait pas, il le fera savoir. Si le petit-fils n'adopte pas la même façon de cultiver que l'aïeul, il y aura un rappel à l'ordre. Si le choix d'une future épouse n'obtient pas son approbation, il le reprochera. Il faudra, dès lors, changer d'avis et pratiquer le « kuterekera » devant « l'indaro » — petite hutte-souvenir-minuscule — construite à son intention dans l'enceinte du rugo.

Du haut de quel « ciel » le muzimu assiste-t-il à cet hommage ?

Nul ne l'a jamais dit. Il est le « témoin » et c'est tout. Il se manifeste quand le corps a fini de pourrir. Son lieu est partout et nulle part. Vindictif pour qui ne lui rend pas l'hommage rituel ; il serait, à l'occasion, si l'on en croit certains, querelleur parmi ses pareils. « Il y en a qui pensent » m'a dit un ancien, « que les tourbillons de poussière que l'on voit s'élever en saison sèche, sont causés par les mizimu qui se disputent »... Mais ceci peut aussi bien être une plaisanterie...

Ce qui ne l'est pas, c'est le kuterekela, ou offrande expiatoire au muzimu incriminé. Je dis le muzimu, parce qu'un mal quelconque dont il faut se débarrasser par l'offrande, ne sera jamais dû à plusieurs mizimu mais à certain muzimu qui fut ou s'est cru offensé. Avant que de découvrir dans le malheur, le doigt, si je suis ainsi m'exprimer, du muzimu, on a été consulter le « mufumu » — le sorcier. Dans nombre de cas, ce dernier ordonnera le « kuterekera », comme il prescrirait un remède quelconque. C'est lui qui déterminera le « muzimu » responsable. Une fois nommé — après combien de séances — l'esprit tracassier, son

parent « éprouvé » construit, s'il ne l'avait déjà fait, la hutte-souvenir qu'il garnit d' « ishingé » — sorte d'herbe très fine. On fait du feu dans ou devant l'indaro et l'on y dépose de la bière spécialement préparée à cette intention. On y dépose également les objets que le défunt avait coutume d'utiliser, tels ses instruments aratoires, etc... Si, au contraire l'indaro était déjà construite, ces objets s'y trouvaient déjà et il s'agissait de faire le feu et d'apporter la bière que l'on déposait dans une « ubwato » (auge) de dimension réduite.

Parents et amis intimes se rassemblent devant l'entrée. Et commencent les invocations « intéressées » tandis que l'on jette dans un maigre feu, des graines de sorgho. Le bruit sec des graines écl. tant au contact du feu exprime le contentement du muzimu et un triomphe d'orgueil à tout prendre assez cynique puisqu'il est à l'origine de maux tels qu'une grave maladie, un décès ou les vivres de toute une maisonnée détruits sans rémission.

Cela prouve combien les mizimu, comme les hommes dont ils sont les « témoins », ont une conception sordide du respect, puisqu'un peu de feu, de bière et de peur sont capables de les satisfaire.

Dès l'on perçoit le bruit des graines éclatant dans le feu, on bat des mains — « bakom'amashi » — en poussant un soupir de soulagement et l'on répond au muzimu en ces termes :

« Saga, saga, sagamba (1)
ng'iyi nzoga, ng'iyi nzu tukushikanye
ntube ukisubire kututera
utushimire
nibe ur'umuzimu wa Ntunze
utuzigamire abana Ntunze.

C'est nous qui t'offrons cette bière et cet indaro, ne nous tourmente plus — sois nous favorable... Si tu es le muzimu d'Un Tel, garde-nous nos enfants (ou cette femme, ou ce « mugabo ». ou ces récoltes.) »

On abandonne alors la cruche de bière que l'on verse dans la petite auge, et,

chaque soir, on ira « kucanir'umuzimu », -- faire le feu du muzimu -- en signe d'honneur et de respect.

LES MIZIRO (Défenses)

Les superstitions, en Urundi, ont la vie aussi dure qu'ailleurs et ne l'ont probablement pas plus dure. Naturellement plus nombreuses que chez les civilisés, elles ne sont ni bien graves, ni néfastes. Elles témoignent, du moins celles que j'ai pu recueillir, de la naïveté foncière du peuple, sans plus.

Il m'a semblé superflu d'exiger des vieillards interrogés d'interminables « confessions » de superstitions que, par pudeur, ils répugnent à dévoiler. Ces anciens se rendent compte que les jeunes cessent, dans ce domaine, de les suivre. Minorité, ils ne veulent plus se faire remarquer et, de plus, ils commencent de s'apercevoir que les pratiques des « bafumu » et des « bavurati », c'est « tromper »...

J'ai recueilli au hasard de mes déplacements, certaines défenses que je reproduis telles qu'elles m'ont été exposées.

— Pourquoi une femme enceinte ne peut-elle enjamber un « ingata » (bourelet d'herbes servant à porter une charge) ?

— Parce que si, d'aventure, elle le faisait, le corps de son enfant aurait, à la naissance, la forme de cet ingata et la conserverait la vie durant. Si, n'ayant pas vu l'ingata au moment de l'enjamber, elle s'aperçoit de sa présence aussitôt accompli le geste fatal, elle doit, pour conjurer le malheur, ramasser l'ingata,... cracher dessus et le jeter loin d'elle, dans la brousse.

— Une femme enceinte, dont le mari est chasseur se devra de lui rappeler, au moment du départ à la chasse, qu'il doit garder, s'il ne veut être dévoré des bêtes sauvages, un bâtonnet serré entre les dents.

— Il ne doit en aucun cas arriver qu'une femme enceinte dorme en un lieu où il n'y a pas d'eau. Imana, en effet, a besoin de trouver dans la maison de celle dont il doit

(1) Kusagasaga : avoir une nombreuse famille.

créer l'enfant, de l'eau et voici pourquoi : l'œuvre créatrice d'Imana ne peut se faire que s'il y a du feu dans la maison. Sans feu, l'enfant ne pourra être créé. Pour s'assurer de la présence du feu entre les trois pierres, Imana remuera de ses doigts, la cendre... Ayant acquis la conviction qu'il y a du feu, il retirera tout aussitôt ses doigts... et devra pouvoir les tremper dans l'eau (sans doute pour calmer la souffrance...) Ce geste pourra se renouveler plusieurs fois, Imana ayant besoin de plus d'une visite pour parfaire son œuvre créatrice dans le sein de la future mère.

Dans le domaine de la gastronomie, « l'imanfu », « l'inkoto », « l'ichondi » ne peuvent être consommés, sous peine de contracter la gale.

— Manger la chair de l'éléphant aura le même effet.

— Le léopard ne sera pas mangé, car il mange des hommes.

— Nul ne pourra, sous peine de contracter la gale, manger de la viande provenant d'une vache dont la robe porte des taches de la couleur du plumage de « l'inyomvyi (oiseau dont le chant ressemble à celui du rossignol — traduction P. Ménard).

— Encourra la mort sans recours, qui mange la viande d'un veau que la vache aura mis bas présentant les pattes de derrière.

— « L'isamvyi », poisson de teinte noire, ne peut être mangé.

Mais ce sont là superstitions bénignes, qui ne sentent nullement la caverne du sorcier. Leur effet est purement occasionnel. Etant des « défenses », elles ne postulent aucun acte positif. Il n'en est pas de même d'autres superstitions. Ces croyances incontestablement malsaines, les sorciers, les faiseurs de pluie et autres puissants parasites ne manquaient pas, comme bien l'on pense, de les exploiter au maximum et parfois même d'en inventer. Telles sont les croyances touchant les bifurcations de chemins, le moyen de découvrir un voleur de vaches, etc...

SUPERSTITIONS

Celles des récoltes

Peuplé, pour une grande partie de sa superficie, de bahutu cultivateurs, l'Urundi superstitieux ne manquera pas de s'attacher à prévenir les calamités qui peuvent atteindre les champs, les récoltes. Ce qui va suivre a été conté, après beaucoup d'hésitations, par deux vieux bashinga-ntahe de la région de Musigati.

Je les reproduis telles.

L'UKUKANGANURA

Lorsque la grêle ou la bourrasque avait endommagé une récolte, que les plantes étaient « couchées à terre » ou déracinées, il était décidé que tout le pays devait se rendre en cortège au lieu du sinistre. Bashinga-ntahe en tête, tout ce qui était valide se rendait ainsi, en grande compagnie, à l'endroit marqué du sort. Là, un sorcier entamait des danses, agitant sans cesse ses poignets armés d'« inzogera » (sonnettes). Ceci devait avoir pour effet de relever les plantes couchées.

Si, par contre, en suite de la sécheresse ou des parasites, la récolte avait été nulle, il se tenait un grand conseil de notables. Résultat de cet échange d'idées, on allait ramasser, dans les champs ayant le plus souffert du fléau, un plant de chacune des espèces cultivées. Ensuite, hommes et femmes, garçons et filles, vieux et vieilles du pays étaient rassemblés. On choisissait alors l'« umukecuru yaciye imvyaro » ou « la vieille qui a cessé d'enfanter ». Cette dernière devait poser sur la tête une « botte » des plants détruits et, suivie de la foule des notables et des gens du pays, gravir, jusqu'au sommet, la plus haute colline de l'endroit. De là, elle jetait dans le ravin les plants maudits. Cet acte devait vraisemblablement soulager la communauté d'une angoisse pénible, puisque le retour s'accompagnait de chants et de danses. L'on estimait avoir éliminé le mal en sa racine...

Tout qui avait participé à cette cérémonie

rentrait alors chez lui et subissait l'interdiction de parler jusqu'au lendemain matin, car il était allé jeter les plants maudits.

L'aube marquait le début d'une journée consacrée à la bière et aux danses.

On pense au rituel « bouc » que les Juifs chassaient dans le désert, chargé des péchés de tout un peuple.

L'URURENGEKO

Les récoltes presque mûres font, comme partout, l'objet de la sollicitude des maraudeurs. Un beau champ de maïs est, pour un estomac de murundi, une puissante occasion prochaine de péché et chacun sait parfaitement bien que, sauf s'il est pris en flagrant délit, il peut compter sur le silence et la compréhension de sa conscience. D'où il devient nécessaire, pour qui possède des champs, de les protéger par des moyens que l'on croit efficaces.

Le propriétaire d'un champ de maïs constatait-il que sa récolte recevait trop souvent la visite des passants ?

Il se rendait dans le champ et, à l'endroit menacé — ainsi qu'un commandant de compagnie installe un nid de mitrailleuses — notre homme procédait à la petite opération suivante : de deux tiges de maïs rapprochées, il coupait les têtes. Dans le sol, entre les deux tiges, il creusait un petit trou où il enfouissait les deux têtes de maïs, y allumait un feu minuscule puis recouvrait le tout d'une mince couche de terre. Il unissait ensuite, par dessus le trou, les moignons des tiges. On pouvait, pour augmenter l'effet du procédé, enterrer, avec les têtes de maïs, une pâte végétale d'inkambi à effet magique. Le propriétaire rentrait alors chez lui, satisfait et rassuré. Il songeait que sa récolte était protégée et que nul, apercevant les tiges liées, ne se risquerait à le voler.

Qui le faisait malgré cela ne devait pas tarder à subir les conséquences de son acte. Perdant le contrôle de lui-même, il se mettait à nu et, se sentant pris d'une forte diarrhée, s'accroupissait sur place et y

demeurait jusqu'à ce que le propriétaire, constatant qu'il était, vint le délivrer.

Filles à marier

Il a été constaté, au cours de divers recensements et enquêtes, que le nombre des filles était quelque peu supérieur à celui des garçons. Ce fait, encore actuel, était sans doute réalité au temps de la splendeur des superstitions. Il y avait donc des « filles à marier ».

Le remède qui m'a été renseigné était généralement dû à la prescription du sorcier. Peut-être aussi se pratiquait-il spontanément chez les jeunes filles ayant constaté qu'il avait eu, ailleurs, d'heureux effets.

Il arrivait donc que ces jeunes filles se trouvent avoir dépassé depuis longtemps la seizième année sans avoir été demandées en mariage. L'air de conventionnelle pudeur qu'affectent volontiers les jeunes filles barundi n'était, dans ce cas, que le masque de bien tenaillantes angoisses. Ces craintes étaient d'autant plus justifiées que le célibat féminin aboutit encore actuellement à une sorte de déclassement de qui est contrainte de le subir.

Après consultation du sorcier ou sur le conseil de ses parents, la jeune « laissée pour compte » devait se rendre, la nuit tombée, à une bifurcation de chemins. Là, s'étant déshabillée, elle se lavait d'une eau provenant de chez elle, dans laquelle avait été versée la pâte d'inkambi. Tout en se lavant, elle prononçait :

Nihuye icheyi abav'i Burundi

Baze kundesha

Abav'Imbo baze kundesha

Abavuye i Busozo baze kundesha

Je me lave de la haine...

Que les barundi viennent m'épouser

Que les gens de l'Imbo y viennent et aussi, les gens du Busozo...

Ces ablutions accompagnées d'invocations duraient un certain temps au bout duquel la fille, rassérénée, rentrait chez elle. Bientôt après, elle devait trouver un mari...

Contre ses ennemis

L' « AKASOMO »

Ceci avait pour effet d'envoyer un ennemi à la mort certaine sans aucun danger pour le « consultant » qui, sur prescription du sorcier, avait à utiliser le procédé suivant : Couper trois morceaux d'une tige de l'arbre appelé « umulinzi » et les disposer en faisceaux au centre d'une bifurcation de chemins.

Au sommet de ces faisceaux, placer un inkino rempli d'eau et de pâte végétale d'inkambi. Allumer ou dessous, un feu doux. Lorsque la mixture bout, enlever la marmite et la casser au centre de la bifurcation.

Pareille recette devait « kusomora umwansi » ou « envoyer l'ennemi à la mort ». L'ennemi était censé, où qu'il se dirigeait, devoir rencontrer en chemin, quelqu'un qui le frappa mortellement de sa lance.

Brisant l'inkono, l'officiant n'avait pas manqué de dire : « Ndamusomoye, aragwa imbere, aragwa n'uwundi » ou « Je l'ai envoyé à la mort, qu'il tombe loin d'ici, qu'il tombe sur un autre... »

Protection des poussins

Pour éviter que les poussins soient emportés par les rapaces rôdant en permanence, il était indiqué de placer à la croisée des chemins, l'écaïle des œufs frais éclos.

Contre la foudre

Quelqu'un tombait-il, foudroyé par l'inkuba — la foudre — et en réchappait, il était de règle, afin de prévenir le retour de pareil fait, que ses proches, ayant coupé une branche de l'umuvumu-vumu et un segment de tronc de bananier aillent les planter à une bifurcation de chemins. Le remède, simple, comme on voit, devait empêcher la foudre de frapper à nouveau. Mais si, au contraire, le premier coup avait déjà provoqué la mort, on enterrait le cadavre à une

bifurcation de chemins en laissant dépasser de terre, la main jusqu'au poignet. Tout qui passait en ce lieu macabre était tenu de glisser au poignet du mort un bracelet (urunyaerere) Ce geste devait le protéger lui-même de la foudre.

Serait-il possible que, dans la mentalité populaire, le défunt fut devenu, en quelque sorte, un « envoyé » de l'inkuba et qu'on put, lui faisant cadeau d'un bracelet, adoucir la colère de la foudre, ceci serait bien dans la note de cette étrange coutume puisqu'aussi bien les Barundi ont dû pouvoir prêter, comme tous les primitifs, une puissance, une intention malveillante aux phénomènes naturels.

KIRANGA

Au contraire d'Imana, Kiranga ne VEUT pas le bien.

Son culte sert à éviter des maladies et des désastres. A la façon des mizimu, il exige des offrandes coûteuses dont profitent les bishegu, ses suivants, ses serviteurs.

Qui est Kiranga ?

Suivant M. Simons (Coutumes et institutions des Barundi) il aurait été fils de roi. Certains parlent de sa mort, à la chasse, tué par une antilope qui l'aurait « chargé ».

Quoiqu'il soit de ce héros, légende ou histoire, je me bornerai à rapporter certaines pratiques encore assez répandues concernant Kiranga.

Kiranga et les membres de sa suite étant morts il y a très longtemps, leur action perdurante sur la masse sera matérialisée par l'action de ceux qui, possédant l'« ibanga » ou secret, imposeront la présence du maître en chaque geste quelque peu important de la vie coutumière. J'ai dit « matérialisée » car Kiranga et les bishegus qui opèrent actuellement encore, en secret, sont des hommes de chair et d'os qui, au moment où ils « officient » sont censés contenir Kiranga et ses bishegus. Les cérémonies terminées, ils redeviennent automatiquement des « bagabo », des hommes des collines, et doivent se comporter comme tels. Nul ne se vantera d'être kishegu ou ne

tentera d'en tirer honneur ou avantages s'il n'est dans l'exercice de ses fonctions. Encore moins Kiranga.

La suite de Kiranga comprend quelques noms fameux. Sans entrer dans le détail, citons Rubambo, sorcier de Kiranga — une sorte de médecin particulier, Nyabashi, cultivateur de Kiranga, qui « bénit » les champs, sème les graines au cours de certaines cérémonies. Serutwa serait le garde-corps de Kiranga et marcherait habituellement devant le héros, frappant le sol de son bâton, pour chasser les « ibisigo » ou esprits mauvais. Le rôle de Serutwa semble sujet à caution. Quoiqu'il en soit, l'essentiel est de voir en quoi consiste le « culte ».

Les cérémonies en ont lieu en toutes occasions. Les événements quelque peu marquants de la vie coutumière étaient, comme je l'ai dit plus haut, motif à inviter Kiranga et sa suite. La pompe la plus spectaculaire était déployée lors de l'intronisation d'un nouveau kishegu. Le devenir n'était pas chose aisée. Il fallait y mettre... la bière.

Devenir kishegu procurait incontestablement de grands avantages et, qui plus est, les procurait sans danger car, à l'encontre des sorciers et des faiseurs de pluie, les bishegu ne devaient rien au peuple mais le peuple leur devait tout... Ils ne devaient pas faire tomber la pluie, démasquer un ennemi — talent éminemment dangereux — ou fournir un remède miraculeux mais n'avaient qu'à boire la bière qui accompagne chaque fête, chaque sortie de deuil, chaque naissance.

Voici, contée par un vieillard de la vallée de Mabayi, la manière de devenir kishegu, ou prêtre de Kiranga :

«... Un homme tombait malade... Il tombait, » face contre terre et ne parlait plus, » simulait la mort. La femme et les proches » appelés d'urgence se rendaient chez le » sorcier. Ce dernier, après s'être fait expliquer les « symptômes, » concluait d'expérience et décrétait que le seul remède » était « qu'il devint kishegu... » Pour ce » faire, on appelait Kiranga et les bishegu.

» Ils venaient et examinaient le malade » qui se tenait couché, muet et inerte, » « mu musego » sur un oreiller d'herbes. » Ils pratiquaient une sorte de consultation » de devins (Barasuzuma [kusuzuma, que » le R. P. Ménard traduit par : ausculter].)

» A l'issue de cette consultation, les » maîtres déclaraient confirmant le diagnostic du sorcier, que le sujet avait été » pris par Kiranga (yaterwa na Kiranga) » et qu'il y avait lieu d'accomplir le » « kubandwa » ou cérémonie d'offrande de » soi-même à Kiranga.

» Défense est faite, dès ce moment, au » néophyte, de se lever du musego où il » repose, de se promener, de couper du » bois, d'allumer du feu, de cuire la nourriture. Il ne mangera que ce qui vient de » chez les bishegu. Moins encore parlera-t-il, ou accompagnera-t-il son épouse » au lit conjugal. Tout cela devient « miziro » (défenses).

» Mais si l'activité du futur kishegu devenait, du fait de ces défenses, singulièrement réduite, celle de ses proches augmentait de la préparation du kwatura, » ou consécration définitive en tant que kishegu.

» Il fallait préparer la bière, prévoir une » provision de viande et de quoi faire la » pâte (umudsima) pour un nombre respectable de personnes. L'« umudsima » ne » pouvait comprendre ni éleusine ni manioc, » qui sont aliments interdits aux bishegu.

» Au cours de la cérémonie du « kwatura », qui avait lieu dans le délai que » fixait l'état de fortune de la famille. » laquelle devait préparer bière et provisions, se déroulaient des danses, des » libations, des cris rituels (kuvumera), des » invocations à Kiranga, qui se tenait assis » une lance entre les genoux. Chaque » kishegu, à son tour, devenait Kiranga, et » recevait les invocations. Le postulant lui-même remplissait ce rôle prenant des » mains de son prédécesseur, lance au fer » teint de craie et bâton tandis que l'excitation atteignant son comble, on crie hou... » hou... (kuvumera), on boit, on danse à » grands jets hystériques.

» Tout cela ne durait pas moins d'une nuit.
» Dès l'aube, le néophyte, accompagné des
» bishegu, se rendait au ruisseau où l'on
» procédait à une sorte de baptême au
» cours duquel on lui livrait le secret. En
» outre, pour symboliser la levée de défen-
» ses formulées lors du premier examen,
» (le kusuzuma), on lui donnait une petite
» calebasse, disant : « voma » — paise —
» signifiant ainsi qu'il lui était permis de
» reprendre cette activité. »

» Sur le chemin du retour, on lui ordonnait
» de casser une petite branche, disant
» « senga » — coupe du bois de chauf-
» fage. Rentrant dans la maison, les bi-
» shegu transportaient le postulant sur le lit
» conjugal, lui commandant de quitter le
» « musego » et de reposer désormais aux
» côtés de son épouse. Enfin, il devait al-
» lumer un petit feu « mu nziko », dans le
» foyer et, tandis qu'il le faisait, on pronon-
» çait, si le postulant était une femme :
» « teker'umugabo wawe, teker'abatambu-
» ka, abo bose baje », soit « cuis la nour-
» riture de ton mari, cuis pour ceux qui pas-
» sent et pour tous les visiteurs.

» Le nom du nouveau kishegu lui était
» ensuite donné dans le « kitabu ». Décor
» monté pour la circonstance, le kitabu con-
» sistait en une branche d'umumanda
» (arbre dont l'écorce sert à fabriquer des
» vêtements) teinte de craie, plantée dans
» le sol. Autour apparaissait une couche
» d'herbes. Là était donné son nouveau
» nom au kishegu et se terminait la fête.

(Le décor du kitabu était monté en des
endroits divers, selon les régions).

» Une fois dénommé et nanti du secret, le
» nouveau « prêtre » pouvait recueillir le
» fruit de sa patience en buvant, à son tour,
» la bière des autres. »

(Le moment du « kubandwa » serait, selon
certains, fort antérieur au « kwatura » et
marquerait un stade de l'élévation au rang
de kishegu. M. Simons mentionne qu'à
l'issue du kubandwa, le postulant était ap-
pelé « nyakere » (urine), nom infamant des-
tiné à lui donner l'envie de s'en débarrasser
au plus tôt en devenant un vrai kishegu,
qualité que lui assure le seul « kwatura »...

Les anciens que j'ai interrogés n'ont fait
aucune distinction entre le kubandwa et le
kwatura, allant jusqu'à confondre les deux
en une seule cérémonie. Pour ceux-ci, dès
accompli le kusuzuma, le néophyte devenait
« muvyindi » (excrément). Sans doute s'agit-
il d'une altération de la coutume qui n'en
perd pas pour autant son pittoresque)

BAFUMU ET BAVURATI

Sorciers et Faiseurs de pluie

Le « Muvurati », ou faiseur de pluie est,
sans doute, de tous les personnages émi-
nents.., qui, jadis, vivaient de la crédulité
du peuple, celui dont on ne parle plus
guère si ce n'est pour s'en moquer. Pour-
tant, il était nécessaire à la communauté
qui avait très souvent recours à lui dans les
moments dangereux pour les récoltes (sé-
cheresse provoquant la destruction des ré-
coltes sur pied — risque de voir tout pourrir
dans le cas de pluies trop abondantes).

Sur demande, donc, il devait faire tomber
la pluie, tâche écrasante dont il n'arrivait
pas toujours à s'acquitter. Si, en cas de
succès il était grassement payé, il encourait
jusqu'au supplice par la crucifixion si ses
efforts demeuraient vains.

Les moyens qu'utilisaient pour l'appeler,
les faiseurs de pluie, étaient divers. Voici
certaines pratiques de bavurati qui dûrent
être autrefois en honneur dans la région de
Musigati.

Pour « appeler » la pluie, le muvurati
prenait des imbundubundu (troncs de bana-
niers) et des plantes appelées « ibitongati ».
Muni de ces accessoires, il allait près d'un
ruisseau et disait, frappant l'eau : « je t'ai
» appelée au Busura, je t'ai appelée au
» Bubembe, je t'ai appelée au Ngrigiri
» (régions) ». S'armant ensuite de rameaux
d'ibisandasanda, il en frappait le chemin,
répétant les mêmes paroles.

Appeler la pluie sur le pays n'était pas la
seule tâche du muvurati. Il devait, en cer-
taines circonstances, l'empêcher de tomber.

Pour ce faire, il se rendait à une bifurca-
tion de chemins (il n'en manque pas en

Urundi) et, à l'aide de deux lances, il faisait, au centre de la croisée, une croix dont les bras suivaient la direction des chemins. S'adressant ensuite à la pluie, il disait : « Je » t'ai tuée au Burundi, je t'ai tuée au Buzo » zo... ». Puis, s'avancant, tenant en mains un bâton surmonté de cornes d'antilopes ou de vache, il plantait ce bâton sur une éminence et allumait tout auprès, un feu.

Tout cet appareil était destiné à empêcher la pluie de tomber. Si la fumée du feu n'y suffisait pas, les cornes, dressées menaçantes vers le ciel, devaient, en l'empalant, punir la pluie d'être tombée.

La lance du *muvurati* lui servait également à menacer la pluie. Cette lance, fichée, en terre, avait son fer teint, sur une face, d'ingwa (craie blanchâtre) et d'ocre sur l'autre face. Le sifflet du *muvurati* servant soit à appeler, soit à écarter la pluie, selon les besoins, était le principal accompagnement des incantations.

Métier lucratif pour qui en connaissait les « ficelles », soit qu'il l'eut bien appris auprès d'un maître, soit qu'il eut, dans son ascendance, un *muvurati* dont il eut recueilli l'enseignement, l'affaire devenait, pour qui échouait, une question de vie ou de mort. Le *muvurati* qui ne parvenait pas à donner satisfaction aux gens, dont une sécheresse prolongée menaçait de laisser les greniers vides, n'avait pas à compter sur la patience ou la compréhension populaires. Il était tenu pour seul responsable.

Le « *Mfumu* », par contre, à un rôle plus efficace.

Entendons que ses actes ont des conséquences, imaginaires ou réelles, se prolongeant parfois très loin dans le temps et pouvant influencer sur le comportement de ceux pour ou contre qui ils ont été accomplis.

Par « sorcier », M. Simon entend, par extension, conseiller, devin, magicien, rebouteux, pharmacien. La documentation du R. P. Zuure est plus détaillée encore.

Étant entendu que le sorcier est bel et bien tout cela, jugeons de la mise en scène d'une consultation.

Il y a plusieurs façons de rendre un oracle. En voici quelques unes :

KURAGUZ'AKADSITA — ou révéler à l'aide du bâtonnet (*akadsita*).

Le père dont l'enfant est malade, le mari dont la femme « va mal », la femme dont le mari ne se sent pas bien, les parents qui désirent connaître le caractère d'une future belle-fille sont les clients habituels du *mufumu*. Le sont aussi, bien entendu, ceux qui veulent du mal à leurs voisins.

Le consultant, donc, se rendra chez le sorcier pour connaître la raison du mal, ou, tout simplement, pour savoir s'il y a lieu d'attendre la guérison ou la mort. L'on pourra, à l'occasion apprendre à qui on est redevable de « l'envoi » de la maladie. Le sorcier, dans certains cas, livrera à la haine de toute une famille, tel qui est l'objet de sa haine propre.

Requis d'établir le bulletin de santé, le sorcier qui possède *akadsita* commencera de frotter le milieu du bâton avec un morceau d'étoffe de ficus (arbre dont on fait des habits) préalablement humecté. Il opère ainsi un geste de va-et-vient qui peut durer longtemps.

Le consultant attend, inquiet. Ou bien dans son désir de savoir, il s'oubliera jusqu'à donner au sorcier, les précieux renseignements que celui-ci ne demande qu'à connaître. « N'est-ce pas un tel qui m'en veut ? »

Si au bout d'un certain temps, le mouvement se ralentit jusqu'à s'arrêter, il faudra en conclure que le malade guérira ou que la cause pour laquelle on a consulté aura une conclusion heureuse.

Si, au contraire, le mouvement s'accélère ou garde le même rythme, c'est que la cause est mauvaise.

Ayant ainsi déterminé la tournure que prendront les événements, le sorcier se mettra en devoir de prescrire le remède.

« *Kuterekerwa umuzimu wa Ntunze* » — faire des offrandes à l'esprit « d'un tel » — sera dès lors la solution la plus courante. Dans certaines circonstances, on pourra avancer un nom, prudemment, ou simple-

ment laisser deviner celui qui, par l'envoi de sorts, acausé la maladie ou la mort. Au sorcier d'apprécier...

KURAGUZ'IMBEHE — révéler à l'aide de la planche en demi-cylindre appelée « imbehe », a le même but que l'akadsita : révéler, faire connaître.

Le matériel est un segment de tronc d'arbre de dimensions réduites. Fendu dans le sens de la longueur, il présente l'aspect d'un demi-cylindre. Sur la partie plane qui sert à l'opération, une fois la cause exposée, le sorcier se met en devoir de jeter de petites pierres plates (amabuye abase). Si les cailloux se rassemblent en « umusego » — oreiller d'herbes — cela veut dire que la maladie durera jusqu'à la mort ou que la cause se présente sous de mauvais aspects.

Si, au contraire, les cailloux forment une « traînée » le long de l'imbehe, c'est que le malade sera sauvé, qu'il « sautera la mort ».

Mais le sorcier n'est pas seulement un guérisseur ou un devin. Il ne livre pas seulement le nom de l'ennemi. Il peut également se transformer en détective de génie..., voire en magicien.

Voyons le cas d'un vol de vaches.

Qui, s'apercevant de la disparition de l'une de ses vaches, décide en lui-même de s'en remettre au sorcier pour lui révéler le nom du voleur, et, si possible, récupérer son bien. Il se rend donc chez le mufumu, « kubaza uwivye » (... qui a volé ?) — Interpellé, le sorcier se met en devoir de fabriquer la pâte magique d'inkambi. Cette pâte deviendra « l'umurangiro » (ce qui indique à).

Muni de l'inkambi, qui devient en la circonstance son instrument de travail, le sorcier entre dans le rugo (kraal) de son client et jette la pâte magique sur le sol, à l'endroit où dorment habituellement les vaches.

Après un temps variable, il déclare : « uyu mulangiro yammenyesheje... » Cette pâte magique m'a fait connaître... Suivi du volé et d'une foule de gens et de bashingantahe, il emprunte la route qui lui a été ainsi révélée et finit par retrouver, enfouis sous

terre à proximité ou parfois dans le kraal même du coupable, les cornes et le fumier de la vache volée.

Du voleur ainsi démasqué, la foule menace de s'emparer. Les notables, cependant, le défèrent au tribunal du chef. Ce dernier, selon le cas, décide de remettre à la justice du Mwami, la cause. La dépossession du bétail sera ordonnée ou, dans le cas d'une vache volée et tuée, la condamnation à mort par crucifixion à l'aide de pieux.

J'ignore dans quelle mesure le Mwami ou le Chef pouvait accorder créance aux déclarations du sorcier. Il est incontestable qu'elles avaient, autrefois, un pouvoir sans limites.

Il est d'ailleurs fort possible que, dans l'affaire, le sorcier avait préalablement joué le rôle de détective et, ayant découvert le voleur, avait pu s'assurer d'avance que le rang social de ce dernier ne s'opposait pas à ce qu'on lui fit justice...

Du MUROZI (empoisonneur — jeteur de sorts) —, on sait peu de chose, l'individu agissant en secret. C'est lui qui jette les mauvais sorts d'où viennent les maladies et la mort. Il sera dénoncé, parfois à raison, le plus souvent à tort, par le sorcier.

Il est un fait connu que, si une personne désire faire du mal à autrui, elle peut y arriver en se procurant un objet ayant appartenu intimement à cette dernière. Chevaux, étoffes, objets personnels quelconques sur lesquels on pratique certains gestes rituels, donneront l'effet désiré. C'est là faire œuvre d'umurozi.

Néanmoins, si l'on s'en rapporte au sens du dictionnaire, le murozi serait, littéralement, un empoisonneur (de kuroga, empoisonner). Il arrive souvent que tel qui, démasqué, est appelé « murozi », n'est en réalité, qu'un simple guérisseur, un « rebouteux » dont le seul tort est d'avoir administré une dose par trop militaire à ses patients. Le cas s'est présenté suite à l'arrestation d'un individu dont les médications avaient, au dire des gens, entraîné la mort d'une demi-douzaine de personnes.

DEUXIEME SUJET

LA NAISSANCE

« Aho invyeyi ihwera, ingumba iboneka »

Quand la femme féconde meurt, apparait la femme stérile (Proverbe murundi).

Fécondité ou stérilité. Là est le problème. Là, le bonheur ou le malheur. Le foyer où la femme est stérile est un foyer sans joie. De plus, il est socialement désavantagé. L'épouse stérile courra le risque d'être battue, voire même chassée. En outre, le côté matériel de la situation ne laissera pas de se faire sentir. Beaucoup de jeunes enfants font, réunis, quelques solides cultivateurs. Un foyer où abondent les enfants est un foyer béni d'Imana. Il faudra, d'autre part, chercher la cause de la stérilité d'une femme. Et interviennent les suppositions baroques, esprits mécontents, etc...

La naissance d'un enfant sera donc une cause de grande joie. Ici, pas de sage-femme de profession. Une vieille femme de la famille ou une voisine assistera la mère.

L'enfant né, on étendra à côté de la couche des époux, un lit de fines herbes recouvertes d'une natte. Cette couche, appelée « l'ikiriri » servira de lit à la mère durant le temps où il lui sera interdit de sortir. Ce délai est de 5 jours pour un garçon et 4 jours pour une fille.

Ce délai sera mis à profit par la famille et les amis pour la préparation de la petite fête qui marquera la première sortie de la mère. Pâtes et bière feront l'affaire. Un « impedso » ou peau de chèvre servant à porter l'enfant au dos (kuheka — porter au dos) pourra être offert, ainsi que des vêtements pour le mari. Quant à la mère, elle sera servie et nourrie sans qu'il lui en coûte le travail.

Voici ce que m'a dit un vieux de la région de Musigati, à propos des coutumes de la naissance :

« Après cinq jours — si un garçon est né — » la femme quitte l'ikiriri qu'elle avait occupé jusqu'alors, met son enfant au dos » et sort... Des enfants ont été couper des » touffes de fleurs qu'ils vont attacher aux

» makoma, ou liens circulaires maintenant » rigide la carcasse intérieure de la hutte. » Le fait que le nouveau-né est le premier, » le deuxième ou le troisième enfant déterminera le lien auquel il faut attacher les » bouquets.

» Les femmes accompagnent la jeune » mère, chantant :

» Nta mwana yabuze, sekuru...

» Elle n'a pas manqué d'enfant. Elle n'a » pas été stérile...

» A quoi les enfants répondent :

» Eh, Mama, nsangire...

Mère, viens à ma rencontre...

» Cette petite scène a lieu tandis que l'on » sort du kraal.

» On s'en va, ensuite, en cortège dans un » champ tout proche et le père, s'il s'agit » d'un garçon, la mère, s'il s'agit d'une fille, » fait le simulacre de semer diverses » graines dont l'usage sera nécessaire au » nouveau-né au cours de sa vie et à » chaque saison. C'est aussi un symbole de » prospérité. »

Fête essentiellement familiale, elle serait digne du plus grand intérêt, n'était l'intervention, occasionnelle il est vrai, de Kiranga. Lorsqu'un accouchement s'annonce pénible, les Barundi ont coutume d'invoquer Imana, le Bon, le Créateur. Mais il apparait plus « sûr » au murundi, de faire appel à Kiranga dont on voit l'incarnation.

Saint Joseph et saint Antoine de Padoue — sans vouloir les assimiler à Kiranga — paraissent également en Europe, d'une approche plus aisée...

Kiranga, incarné, cette fois, dans une vieille femme, se présentera, accompagné de ses bishegus, et leur présence sera censée activer une heureuse délivrance qui sera consacrée par les danses et les beuveries que l'on sait.

L'UKUR'URUGORI

(cérémonie d'enlèvement du diadème de la maternité)

L'urugori est l'anneau ou bracelet de tête, signe des futures mères.

Ce diadème, porté dès avant la naissance

devait être enlevé un certain temps après car, m'a dit un vieux, si l'enfant le remarquait et en parlait, il était, selon la croyance populaire, destiné à mourir bientôt après. Il y avait donc prohibition de conserver l'urugori dès que l'enfant devenait conscient des détails de ce qui l'entourait.

A cette occasion, la famille de l'épouse se devait de présenter en cadeau au gendre, une vache. Kiranga et ses bishegu, s'ils étaient appelés — et il était de bonne politique de le faire — ne manquaient pas de faire leur apparition dans tout l'appareil que requérait la solennité de la fête.

Assistaient à la cérémonie, l'épouse, son mari, les frères et les sœurs du mari et de la femme. La belle-mère de l'épouse y assistait mais son beau-père ne pouvait en être.

Dès que tous sont présents, le mari enlève l'urugori et tond sa femme à l'aide de « l'urutakare » ou rasoir indigène qui ressemble à un canif grossièrement façonné.

La fin de cette cérémonie marque le début des réjouissances. Au bout d'un temps, la glace étant rompue, au fur et à mesure que se vident les cruches de bière, se remplit le rugo d'un vacarme bacchique. Serutwa, unealebasse de bière en mains, saute en l'air en poussant des hurlements. Nyabashi qui, jusqu'alors, se tenait dignement assis aux côtés de Kiranga, se met en devoir de semer dans le kraal (geste symbolique à la prospérité de la maison ?). Quant au sorcier de Kiranga, Rubambo, il proférait des mots sans suite, se livrant au « kuvota » (parler sous l'inspiration). Rubambo honore Kiranga. Il dit : « Ego, mama, yaraye iwabo, » yaraye, inyamanza zambaye amayu — » Oui, il a dormi chez lui (chez Kiranga), » il a dormi, l'inyamanza (oiseau dont la » présence est considérée comme un heureux présage) qui s'est couvert de grelots. »

Kiranga, de son côté, ne demeure pas inactif et entre dans le jeu en se « vantant lui-même ». Il dit : « Kihanganye, kihunganye Mugara, umugabo wa Nyanzobe wa Kebeye, ntafa, ntafakara, abami bima bose, bima bamusanga ku ngoma » — ... l'homme

de Nyanzobe ne meurt pas. Tous les rois qui règnent le trouvent sur le tambour (insigne de la royauté).

Ceci, comme on voit, n'est pas maigre prétention...

Les autres bishegu se contentent de boire, de chanter et de danser, ce qui suffit d'ailleurs à remplir leur temps.

Enfin, Kiranga se lève et s'en va, suivi de ses bishegu, donnant ainsi le signal de la fin des réjouissances.

NAISSANCE DE JUMEAUX

La naissance de jumeaux est un événement généralement peu ordinaire. En Europe, elle est bienvenue comme toute autre naissance. En Urundi, elle serait, suivant le R. P. Zuure et M. Simons, un événement considéré comme supranaturel. En outre, elle serait néfaste. Les anciens que j'ai interrogés n'ont pas mentionné ce caractère. Il semble pourtant que les cérémonies qui se déroulent à cette occasion dans les familles les plus humbles, marquées par la présence de Kiranga, soient destinées à assurer aux nouveaux-nés la protection du génie, beaucoup plus qu'à le remercier.

Toute invitation faite à Kiranga est d'ailleurs généralement un geste destiné à se le concilier. Il y aurait donc, ici comme ailleurs, réflexe de défense. D'où l'idée de malheur peut être aisément comprise.

La cérémonie m'a été ainsi contée par un vieux muhutu de la plaine de la Ruzizi.

«... Dès que survient une naissance de jumeaux, les voisins, les voisins des voisins, les parents et tout le petit monde environnant est alerté. On s'enquiert, on questionne et on se prépare, du moins les voisins et les proches, à la visite coutumière. Kiranga et ses bishegus sont prévenus. L'individu remplissant le rôle de Kiranga sera homme mûr ou vieille femme.

« Les jumeaux, une fois nés, sont déposés dans un « urutaro » ou panier plat servant à vanner, placé dans l'umuryango (entrée de la hutte). Autour des bébés sont déposées des graines de sorgho. En groupe ou isolés, les plus proches voisins s'en viennent. Tout

près de l'irembo, ou seuil du kraal, est déposée une cruche remplie d'ingwa (craie). Le père et la mère des jumeaux se tiennent à côté de l'urutaro. Le père, debout, tient un bâton fourchu, l'umuko, dont on se sert pour pétrir la pâte. Ce bâton surmonté de sonnettes (inzogera) dissimulées par des feuilles, est teint de craie.

Dès qu'un visiteur est en vue, le père des jumeaux, agitant son bâton à sonnettes, salue son entrée. Le visiteur trempe les doigts dans la mixture d'ingwa et teint le front et les joues du père et de la mère. Acte religieux, en fait, si l'on songe qu'il est à la base des cérémonies où intervient Kiranga. Il s'agit d'une sorte de pieuse politesse qui semble avoir aussi un caractère de protection, de précaution. Le père fera de même vis à vis du visiteur. Chaque arrivant, une fois ce geste accompli, se devait de rendre honneur à Kiranga qui, assis, lance entre jambes, répondait aux habituelles litanies par un gémissement inintelligible « hou, hou... ».

En se teignant mutuellement, on disait « uratwerera ».

Les politesses faites, on apporte la bière. On danse et on boit.

Les visiteurs venaient à toute heure du jour et demeuraient dans le kraal, une heure ou deux, selon ce que permettaient leurs occupations. Souvent venaient-ils une fois terminé le travail de la journée.

Cette offrande durait des semaines et quelquefois de 1 à 2 mois. Durant ce temps, le père et la mère ne pouvaient, ni se promener, ni cultiver, quoiqu'en puissent souffrir les champs.

Mais la coutume, prévoyante, voulait que chaque visiteur des jumeaux apportât son tribut en bière et autres vivres.

Passé le délai cité plus haut, vient le jour du « Kusohoka », le jour de la sortie. La bière a été préparée par toute la famille, paternelle comme maternelle. Le père de la jeune mère ne pouvait assister aux réjouissances. Il rentrait chez lui.

Un certain temps après le kusohoka, la jeune mère faisait une visite d' « honneur » chez son père, qui devait, jusqu'à cette

visite, feindre d'ignorer qu'elle avait mis des jumeaux au monde.

La sortie proprement dite — départ en cortège avec Kiranga et ablutions au ruisseau — était précédée d'une curieuse scène, la scène des moutons. Deux moutons, l'un mâle, l'autre brebis, l'un fourni par la famille du mari, l'autre par celle de l'épouse, constituaient le matériel de la petite comédie.

Les frères du mari et ceux de la femme montaient sur le toit de la hutte. Les autres membres des deux familles leur jetaient, d'en bas, les moutons, criant, selon que les frères ou beaux-frères les avaient, les premiers, attrappés, « turabatanze » (nous vous avons devancés).

Le père et la mère des jumeaux seront initiés au secret de la communauté des bishegus, lors d'une cérémonie au ruisseau.

Ceux que j'ai interrogés m'ont dit ignorer comment se pratiquait cette consécration comme bishegus, des parents des jumeaux. Sans doute, faut-il voir dans le fait que ces derniers « doivent » le devenir, la nécessité de se protéger du malheur, en « sacrifiant » à Kiranga et en payant de sa personne, dans l'état d'adepte du génie.

* * *

TROISIEME SUJET

LE MARIAGE

Le choix d'une fiancée ou l'acceptation d'un fiancé peut susciter certaines difficultés tenant, presque toutes, à la fortune.

Un père ainsi embarrassé ira trouver le sorcier pour que celui-ci lui révèle si le choix d'une telle, que son fils aimerait épouser et pour quoi il donnerait assez volontiers son accord, présentera toutes les garanties nécessaires. Il désirera savoir, avant tout, si cette jeune fille sera féconde, source de prospérité, de fierté — si elle sera travailleuse, si elle sera bonne, c'est à dire fort accommodante... Le sorcier, disposant des moyens ad hoc saura répondre

à ces questions. Selon ce qu'il dira, la famille poursuivra, ou non, le projet.

A la question du père :

« Mufumu, we ndabaza, umuhungu wa » nje agiye kurongora umukobwa wa Ntu » nze. None, nje kukuraguza yuko uyu mu » kobwa azoba neza mu rugo, azovyara » canke akafa atavyara canke akaba ingu » mbe...

Je te demande, sorcier,... mon fils doit épouser la fille d'Un Tel. Je suis venu te consulter pour savoir si elle sera « bonne dans le rugo », si elle aura des enfants ou mourra sans en avoir...

Le sorcier, maniant l'akadsita, négligeant le consultant, s'adressera à son bâton, lui disant :

» Naka, ni we aja kukuraguza mubarire » uyo mukobwa yuko azovyara azoheka.

Voici Un Tel qui est venu te consulter. Dis lui si cette fille que son fils veut épouser aura des enfants et les portera au dos.

Cette comédie lui permet de réfléchir et de rechercher la solution à donner à l'affaire, selon ce qu'il en sait d'avance ou suivant les renseignements qu'il a pu obtenir, et les mouvement à donner à son bras, sur le bâtonnet. Si le mouvement de l'écorce de ficus sur l'akadsita se poursuit au même rythme, c'est mauvais signe, car il préfigure une suite imposante de déboires, maladies, stérilité, etc... que l'on ne peut envisager sans frémir... Mais, si l'écorce de ficus s'immobilise, c'est que toutes les qualités, physiques et morales (à but utilitaire) seront le lot de la future épouse nommée.

Dès lors, la famille du jeune homme pourra envisager le « kubaza » ou première demande.

LE KUBAZA

(demander dans le sens de s'enquérir, questionner)

Dès que le sorcier a révélé que l'affaire peut s'arranger, le père du futur prend une cruche de bière et une ou plusieurs houes et se rend chez les parents de la jeune fille. L'entretien se présentera de la façon suivante :

Le père du garçon :

» Ndaje kukusaba inka bandangiye aha. » None lero unyemerere ni wemera kunga » bira nzoza kukusaba.

Je suis venu à propos de cette génisse que l'on m'a dit se trouver ici. Dites moi donc si je pourrai venir vous la demander.

Le père de la jeune fille marquera son accord de la même façon sybilline.

On m'a dit que, dans certaines régions, c'était la mère du jeune homme qui se rendait chez les parents de la jeune fille pour « questionner » et qu'au cours de la conversation, le père de celle-ci devait feindre ne rien entendre de ce qu'on disait à sa femme.

Une fois la question d'approche posée et la réponse favorable faite en termes couverts, le père du garçon, après quelques jours, se munit de deux cruches de bière, de quelques houes, s'il s'agit d'un muhutu, d'une génisse, s'il s'agit d'un propriétaire de vaches, va trouver un umushingantahe (ancien ayant qualité de conseiller en justice) et se rend, en sa compagnie, chez les parents de la jeune fille. On fait entrer les visiteurs et le père de la jeune fille va chercher de quoi boire. La fille ne se montrera pas. Elle demeurera cachée, à observer, comme elle peut, ce qui se passe. Le mushingantahe dit : « Gira Mwambutsa » — Vive Mwambutsa (Mwami régnant). Les autres répondent : « Agir'ingoma » — qu'il ait le tambour (insigne du pouvoir). Le mushingantahe entame alors le discours suivant ; c'est le

KUSABA. (Demander un bien)

« Tuje kusaba inka baturangiye ngaha, » mututunze, mutuburane, mutugabire, tuzo » ba inshuti zanyu, mutuheke mu mitima » naho mwotuheke mu mugongo, ibisiga » vyotutwara...

Nous sommes venus demander cette vache que l'on nous a dit être ici. Faites la nous posséder, soyez pour nous, donnez nous. Nous serons vos parents si vous nous portez dans votre cœur. Si vous nous portez au dos, les rapaces nous emporteront...

Le père de la fille répond :

« Tugire Mwambutsa, ndakengurudse »
inzoga n'inkwano. Nzobatunga, nzobabu-
» rana nzobasabira ku bagenzi no ku ba-
» gánwa ni bampa iyonka na nje nzoyibaha.

Vive Mwambutsa. Je vous remercie pour la bière et l'inkwano. Je vous aiderai et demanderai cette vache à mes amis et aux baganwa (chefs, princes). S'ils me la donnent, je vous la donnerai à mon tour.

Ceci constitue la formule d'acceptation définitive. Ces paroles dites, le père de la jeune fille apporte d'autres cruches de bière. Ce que veut dire, en réalité, le père de la jeune fille, lorsqu'il prétend demander la vache à ses amis et aux princes, c'est qu'il consultera l'umuryango — le clan, la famille au sens large — pour obtenir leur accord et leur approbation de tous les points relatifs à la demande qui vient d'être ainsi faite. En fait, dès que la bière et la dot sont acceptés, l'avis du clan n'est plus que de simple convenance. Du reste, chaque membre influent de ce clan n'a pas manqué de se renseigner personnellement auparavant. Dès après le « kusaba » et la remise de l'inkwano (dot), les parents du garçon sont appelés les « abakwe ». Chez le futur, d'autre part, on prépare de la bière. Les préparatifs dureront une ou plusieurs semaines.

Dès qu'ils sont prêts, les « abakwe » envoient un messenger aux parents de la jeune fille pour fixer la date de la noce.

Cela fait, le mariage ne sera pas célébré que ne se soient rendus, une dernière fois, les abakwe chez les parents de la jeune fille, toujours en compagnie du mushingantahe. A ce point même, on se servira encore de proverbes pour consolider l'accord. Le mushingantahe dira : « Ce qui fait que le piègeur tend ses pièges fait aussi qu'il vient les ôter ; Je suis venu à propos de cette demande de vache. Donnez-moi satisfaction afin que je m'en retourne, marchant sur le beau chemin sur lequel marchent ceux qui demandent... (inzira nziza abasavyi bacamwo).

« ... Munkure mu menyo y'abatwenzi.
Enlevez moi de sur les dents des rieurs...

Qu'ils sachent, lorsque je rentrerai chez moi, que j'ai obtenu satisfaction.

Les parents de la jeune fille répondront, en termes clairs, enfin, « Oui, ce que vous avez demandé, vous l'avez obtenu. »

Et ce sera, peu après, la noce.

La veille, au soir, la jeune fille se rend, accompagnée du cortège de ses sœurs et amis ainsi que d'autres femmes, au kraal de son fiancé. La coutume veut qu'on la contraigne d'avancer.

On commencera de boire et manger et, au cours de la nuit, la jeune épouse revêtira les habits, cadeau de son époux. Elle doit paraître triste et même, pleurer.

Le père du futur n'assistera pas aux fêtes mais s'en ira visiter des amis ou l'une de ses femmes, s'il est polygame.

Sur le parcours de la « noce », depuis le kraal des parents de la jeune fille jusqu'à celui du jeune époux, on chantera des chants de circonstance. Voici l'un de ces chants qui ne manque pas, comme on voit, de réalisme :

Le chœur de femmes et amies... :

« Umve, Murondo, nkubarire. Genda mu-
» rundi akuharare, akurind'izubank'innyana
» akushira mu nzu nk'inturire. Ni akahararo
» kashize, uzokumv'ikofe rivuga...

Ecoutez, Murondo, ce que je te dis. Vas chez ce murundi qui te porte aux nues... (tant que dure cet amour) il te protège du soleil comme un jeune veau. Il te dépose en la maison comme une boisson de prince. Mais, si l'amour s'en va, tu sentiras la gifle sonnante...

Les mots se pressent qui sont, en somme, une description pittoresque de la vie de ménage, non pas romantique, mais empreinte du plus solide prosaïsme.

Autrefois, les gens du rugo du jeune époux, à l'appel des gens du cortège de l'épousée, se tenaient alertés, prêts à envoyer, s'il le fallait, un cadeau à la jeune épouse pour la décider à entrer. L'appel était les chants qu'entonnait le chœur, chants qui cessaient dès que l'on arrivait devant l'entrée du kraal du jeune homme.

Un cadeau était envoyé, et, si le mushingantahe menant le cortège de l'épouse en était satisfait, il avançait et entraînait dans le

руго du nouvel époux, suivi des autres et de la fille.

Le musingantahe, conseiller en justice, est généralement présent à toutes les tractations et cérémonies du mariage. C'est une garantie que l'on apprécie à sa valeur.

Les gens de la suite de la mariée étaient également appelés « abakwe », appellation abusive, semble-t-il, « abakwe » signifiant « ceux qui ont payé aux parents la dot exigée pour leur fille » soit les parents du nouvel époux.

Chez les batutsi, une fois arrivé devant l'entrée du kraal, le musingantahe accompagnant le cortège dit : « Mutuhe inka y'irembo » — donnez-nous la vache de l'irembo (entrée). Les gens du rugo amènent alors la vache, ainsi qu'une courge évidée servant de baratte. La vache est appelée « inzimano ». C'est, évidemment, une belle vache laitière.

La baratte est alors présenté à la jeune épouse qui, la prenant en mains, entre, suivie du cortège, dans le kraal de son mari. Franchissant ensuite le seuil de la maison, elle y trouve, assise, sa belle-mère, sur les genoux de qui elle doit, un bref instant, s'asseoir. Se relevant, elle présente la baratte à celle-ci, qui possédait ainsi la preuve que la nouvelle épouse saurait baratter sans renverser le lait.

On distribue alors à tous, bière, pâte et mets de fête, la viande. Tard dans la nuit, tous se retiraient, les voisins chez eux, les autres dans l'indaro (hutte de passagers) leur réservée.

Les nouveaux mariés se couchaient sur le lit et la sœur de la mariée se couchait entre eux. Le marié devait, pour qu'elle s'en aille, lui donner une houe.

Le cadeau d'une vache et la scène de la baratte avaient lieu chez les batutsi ou chez les bahutu propriétaires de vaches.

Chez les modestes bahutu, une cruche de bière était envoyée aux gens du cortège pour qu'ils entrent, et, avec eux, la mariée.

Durant deux mois à dater du mariage, défense était faite à la jeune femme de rendre visite à ses parents. Au terme de ce délai avait lieu l'ukutwikura (aider les

jeunes époux en leur apportant des cadeaux, en travaillant pour eux). Les parents de la jeune femme envoyaient 4 cruches de bières et 4 paniers de vivres chez les mariés. L'épouse pouvait alors rendre visite à ses parents et entamer, au grand jour, sa vie de femme mariée.

* * *

QUATRIEME SUJET

LA VIE COMMUNE

Le logement des enfants.

Ce serait une erreur de croire que la famille murundi vit, dans la hutte coutumière, sans aucun ordre et discipline, sans que ne soient respectés certains principes.

La cohabitation, la nuit, des parents et enfants, pour citer ce cas, ne pourra durer indéfiniment et aucun chef de famille ne tolérera que ses enfants âgés de plus de dix ans continuent de loger, la nuit, avec leurs parents.

Une petite hutte leur sera construite dans l'enceinte du kraal ou, s'il n'y a pas de kraal, à côté de la hutte paternelle.

Ils continueront de prendre leurs repas avec les parents et de partager la vie de ces derniers.

Le repas.

Aucune précipitation dans cet acte tout prosaïque de la vie quotidienne. On ne mange pas « sur le pouce ». Le geste de manger sera accompli avec tout le soin voulu.

Avant le repas, la mère de famille se lave les mains.

Puis, elle apporte à son mari, « l'urubakuzo » (petite calebasse) pour qu'il s'y lave les mains. La femme apporte ensuite « l'inkoko », vannerie tissée de « l'urwanfu » (herbe fine séchée au soleil et divisée en sa longueur). Ce panier sert de plat. Elle y a déposé la pâte. Dans un autre panier, les haricots cuits à l'eau ou mélangés de

beurre, suivant le goût du mari. La viande sera présentée dans un troisième inkoko.

Si, au cours du repas, une visite s'annonce, le visiteur ne pourra entrer car on fera savoir que... « le chef de famille n'y est pas ». Le cas se présentera, d'ailleurs, fort rarement, car il est incorrect de se présenter à l'heure du repas.

S'il s'agit d'un ami, il entrera et partagera le repas de la famille.

Le mécontentement du mari pourra se manifester à propos de la préparation de la nourriture. Il pourra refuser de manger ce que lui présente sa femme. « L'ukuzira » est un affront redouté de l'épouse.

Visite d'un fils ou d'une fille à leurs parents.

Rien de ce qui ressemble à nos habituelles démonstrations d'affection ne se passe, lorsqu'un fils vient, de loin, rendre visite à ses parents. Pour se faire annoncer, il tousse, manière de frapper à la porte. On le fait entrer. Le père, posant les mains sur les épaules de son fils : « Sho, sho, gir'inka, gir'urugo, gir'abana, etc... » « Aies des vaches, aies un kraal, aies des enfants... ».

Le fils accepte les souhaits et fait remar-

quer, si l'étape a été longue : « J'ai faim. Si vous avez de la bière donnez m'en. Si vous avez à manger donnez moi de quoi manger ».

Une fille mariée rendant visite à ses parents sera saluée par ces mots : « Sho, sho, gir'abana gir'umugabo » « Aies des enfants, gardes ton mari ».

La visite du père chez sa fille mariée ne se produira pas. Le père, du moins, ne pourra entrer dans la hutte de sa fille. Celle-ci viendra saluer son père dans le kraal ou dans la hutte du kraal qui aura été réservée à son père. Elle aura soin de se vêtir de ses étoffes les plus belles avant que de se présenter à l'auteur de ses jours.

Présence de l'Inyamanza.

C'est un signe de bonheur et de bénédiction que la présence de cet oiseau gracieux et délicat à l'emplacement de la future maison que l'on doit construire au fils qui va se marier.

Eclaircie dans la brume de sorciers et de Kiranga, cette croyance que l'on ne peut vraiment pas qualifier de « superstitieuse », étonne et rassure. (À suivre)

JURISPRUDENCE

TRIBUNAL DE CHEFFERIE DES
BENA MAMBWE
(Territoire de Kongolo)

Jugement n° 5 du 8-1-1951

En cause : Masuyu c/ Sumahindi Minyange (race : Baluba Hembra)

I. Droit Civil des Obligations. — Responsabilité de l'enfant d'une épouse accouchée dans sa propre famille.

II. Droit Pénal Coutumier. — Fait pour un père de recevoir sa fille enceinte échappée du toit conjugal, sans raison valable. — Infraction pénale coutumière.

I. Si une femme regagne sa famille sans arrangement préalable avec le mari et y accouche, l'ayant-droit de la femme est responsable de l'enfant et doit payer l'indemnité de décès en cas de mort.

II. Commet une infraction pénale coutumière le père qui héberge et garde sa fille qui sans raison a déserté le toit conjugal.

EXPOSE DES PARTIES. — DEBATS

Musuyu déclare ce qui suit :

Je porte plainte contre Sumahili Muniange, concernant la femme de mon fils Victori, la nommée Faïla. Depuis qu'elle s'est sauvée de chez son mari, elle n'est pas encore retournée. Aujourd'hui je veux ma femme et mon enfant qui est né ici. Elle a quitté son mari, le nommé Victori, alors qu'elle était enceinte et, depuis deux ans de cela, qu'elle est arrivée chez son père, son père refuse de la renvoyer chez son mari, même chose pour son enfant.

Sumahili Muniange répond :

C'est vrai que ma fille Faïla est rentrée chez moi. Elle m'a dit : Mon mari Victori Ramazani, m'a chassée de chez lui, me disant, va chez ton père, et qu'il me rende ma dot. C'est pour cela que je l'ai gardée. En

ce qui concerne cette grossesse, il est exact que ma fille est revenue enceinte, elle s'est accouchée mais cet enfant est mort.

Faïla répond :

Pour ce qui est de retourner chez mon mari, je refuse, car il m'a chassée en me disant : va chez ton père et que celui-ci me rende ma dot. Maintenant, moi je refuse de rentrer chez lui, qu'il reçoive ses biens. Pour ce qui concerne cette grossesse, c'est exact, je me suis accouchée et l'enfant est mort.

JUGEMENT

Les Juges de dire :

Voici ce que dit la coutume de chez nous :

Dans le cas où une femme rentre chez son père, sans qu'il soit intervenu d'arrangement avec le mari, dans le cas où elle accouche, elle a l'obligation de renvoyer leur enfant sans retard chez son mari; lorsqu'elle a un enfant, ou lorsqu'elle est enceinte, si l'enfant meurt ou qu'il avorte, la famille de la femme (l'ayant droit de la dot) payera une dette de mort au mari. En effet le père commet une faute en gardant sa fille sans raison. Sumahili Muniange payera les biens équivalents à l'enfant qui est mort chez lui.

En plus il payera une amende pour la faute qu'il a commise.

Sumahili Muniange payera à Musuyu 2 chèvres ou 300 frs — payé le 10-1-51.

Sumahili Muniange payera une amende 50 frs — payée le 8-1-51 quitt. 129.

Sumahili Muniange payera les frais 20 frs — payés le 8-1-51 quitt. 130

Musuyu payera 12 frs de D. P. — payé le 8-1-51- quitt. 50

Musuyu a payé 300 frs pour l'enfant qui est mort chez lui, et la femme Faïla rentrera avec Musuyu.

(Juges : Simuko, Senga et Sikala ; Greffier : André Muvumba).

TRIBUNAL DE CHEFFERIE DES BENA
MAMBWE
(Territoire de Kongolo).

Jugement n° 3 du 8-1-1951.

En cause : Maiybwe Nonga c/ Yamba-Yamba Kalume (race : Baluba-Hemba).

Droit Civil des Personnes. — Filiation. — Enfant né après la restitution du « kuvunja bukwele ».

C'est le « kuvunja bukwele » (le casse-mariage) qui consacre la rupture du mariage. Dès que celui-ci a été restitué au mari, il n'a plus le droit de revendiquer la filiation des enfants nés de son épouse divorcée.

EXPOSE DES PARTIES. — DEBATS.
(Traduction du swahili)

Maiybwe Nonga déclare ce qui suit :

Je porte plainte contre Yamba Yamba Kalume pour revendiquer mon enfant. Il m'a volé ma femme et il l'a épousée. Je reconnais qu'il m'a remboursé la dot, cependant, il reste l'enfant. L'enfant qui est né chez lui est le mien. Je veux mon enfant, car lorsqu'il est né, Yamba Yamba ne m'avait encore remboursé qu'une partie de ma dot.

Yamba Yamba Kalume répond comme suit :

Moi, je n'ai pas volé cette femme dans sa maison pour l'épouser. Je suis allé chez le père de la femme, le nommé Mutenda, porter mes présents. Lorsque Maiybwe Nonga eut reçu une partie de ses biens, je suis allé chez son père verser la dot, et en retour j'ai reçu la femme. L'enfant n'est donc pas le sien, il m'appartient.

Mutenda répond comme suit :

L'enfant appartient à Yamba Yamba Kalume, car Maiybwe Nonga a déjà reçu sa dot en retour depuis trois ans. Yamba Yamba n'a pas volé cette femme dans la maison de Maiybwe, il est venu demander chez moi s'il pouvait l'épouser, m'a apporté ses présents, m'a versé sa dot. Alors lorsque

j'ai eu remboursé la dot à Maiybwe, je lui ai donné ma fille.

JUGEMENT

Les Juges de dire :

Voici ce que dit la coutume de chez nous :

Si un homme prend la femme de son voisin, sans que le premier mari ait reçu une partie de ses biens, si cet homme engendre un enfant avec cette femme, l'enfant en question appartiendra au premier mari. Mais, dans le cas où le premier mari a accepté une partie de ses biens en retour, il n'a plus aucun droit sur l'enfant.

Maiybwe Nonga, tu aurais été dans ton droit de réclamer le gosse, si tu n'avais pas reçu une partie de tes biens, ne fusse que 50 centimes.

Mais, si tu as reçu le « kuvunja bukwele » avant qu'il naisse un gosse, celui-ci ne sera plus à toi. En effet, tu as reçu une partie de ta dot en retour.

Parce que tu as voulu voler l'enfant de Yamba Yamba, ta cause est rejetée. Tu paieras une amende, car tu es en faute, tu avais reçu en retour toute ta dot.

Maiybwe Nonga payera 50 frs d'amende — payée le 10-1-51 quitt. 128.

Maiybwe Nonga payera les frais 20 frs — payés le 8-1-51 quitt. 127.

(Juge : Simuko, Senga et Sikala, Greffier : André Muyumba).

NOTE

Nous nous trouvons ici devant la revendication d'un enfant suite au remariage d'une femme. Selon la coutume des Bena Mambwe, lorsqu'il naîtra un enfant d'un second mariage, l'enfant appartiendra au premier mari, si ce dernier n'a pas accepté le divorce, si donc, coutumièrement il n'y a pas eu mariage avec le soi-disant second mari. L'acceptation par le premier mari du « kuvunja bukwele » (littéralement : « rompre mariage »), 50 centimes suffisent, vaut prononcé de divorce.

Dans le cas qui nous occupe, il ne reste

donc aucun doute, l'enfant appartient au défendeur.

M. Cornet
Chef de Poste, à Buluia

TRIBUNAL SECONDAIRE DE KATANGA
(Secteur de la Lufira —
Territoire de Jadotville.)

Jugement N° 9 du 22-1-1951.

En cause : Kakasa Mutaka Kwenda,
contre Munene Mwenakiabe (Race : Bala-
mba).

I. — Droit de procédure coutumière. — Droit de se faire justice. — Prise d'un objet revendiqué. — Charge de la preuve.

II. — Droit civil des contrats et obligations. — Prêt à usage à titre onéreux. — Obligation d'indemniser l'emprunteur-dépositaire qui a conservé la chose.

III. — Droit civil des biens. — Propriété d'une chose. — Possession pour autrui. — Possession non valable pour revendiquer la propriété de la chose.

I. — Le premier possesseur d'une chose prise par celui qui la revendique ne peut que s'adresser au Tribunal et apporter la preuve que le droit du saisissant n'est pas fondé. Si le Tribunal reconnaît ce droit il entérine simplement la prise de possession de la chose par le défendeur.

II. — Le contrat de prêt d'un fusil à charge pour l'emprunteur de consacrer le produit de sa chasse à l'entretien de la famille du prêteur est éteint par la mort du prêteur et de son épouse. L'emprunteur, dépositaire du fusil, a droit à une rémunération pour avoir bien conservé la chose.

III. — Celui qui détient une chose pour autrui, comme l'emprunteur-dépositaire, ne la possède pas avec une intention de propriétaire et peut revendiquer la propriété de cette chose.

EXPOSE DES PARTIES
(Traduction du swahili.)

Kakasa Mutaka Kwenda : J'ai une palabre

avec Munene Mwenda Kiabe, car il m'a repris le fusil que son oncle Mwandabala m'avait donné.

D. — Mwandabala vous a-t-il donné un fusil ?

R. — Oui il m'a donné un fusil il y a environ 20 ans.

D. — Pour quel motif vous a-t-il donné ce fusil ?

R. — Mwandabala est mon beau-frère. Il m'a donné ce fusil pour tuer du gibier, nourrir et vêtir sa femme et ses enfants.

D. — Mwandabala et sa femme sont-ils morts ?

R. — Oui ils sont morts et ont laissé 4 enfants. Je demande qu'il (Munene) me donne 1.000 frs pour avoir assuré la garde du fusil.

Munene Mwenda Kiabe :

D. — Réclamez-vous le fusil que votre oncle Mwandabala a donné à Kakasa ?

R. — Oui je demande qu'il me le restitue.

D. — Pourquoi le lui demandez-vous ?

R. — Mwandabala est mon oncle maternel. Il lui a donné ce fusil pour garder et tuer du gibier, pour nourrir et vêtir sa femme et ses enfants. Il ne lui a pas donné en disant « il est à vous. »

D. — Depuis combien d'années garde t-il ce fusil ?

R. — Il y a plusieurs années environ 20 ans.

JUGEMENT

Le Tribunal tranche et proclame que la réclamation de Mwendakiabe Munene est bien fondée. Kakasa a reçu ce fusil à titre de garde, il ne le possède pas comme sien. Il a gardé le fusil et tué du gibier pour nourrir et vêtir les enfants environ 20 ans.

La coutume du pays dit : « les biens gardés, sont les biens d'autrui. » Vous aurez, pour avoir gardé le fusil, un pourboire (matabishi) de 500 frs D. I. ou 15 jours C. P. C. — délai 7 jours. — Vous payerez 25 frs de frais ou 2 jours C. P. C.

Les Juges font droit à la reprise du fusil par Munene Mwendakiabe. — Les parties s'inclinent et s'exécutent.

Nous avons rendu cette sentence devant tous (publiquement)

Juges : Kalimba, Kipole et Mangombo.

Greffier : Mwenda Damien.

NOTE

Un petit Tribunal secondaire d'une région peu visitée, 460 justiciables, inspections du Substitut et de l'Administrateur sporadiques.

Trois questions à chacun des plaideurs. Une brève motivation, et voilà un jugement complet, clair et motivé.

Cette affaire banale en apparence est un véritable microcosme du droit civil : suggéré simplement en non litigieux en l'espèce, la question des successions, droit des personnes, le droit des contrats et obligations, enfin le droit civil des biens. Le tout suivant une procédure civile proprement coutumière.

Malgré l'emploi d'une langue étrangère, le swahili, il faut remarquer avec quelle clarté les juges exposent « l'animus » que requiert l'adage classique de droit européen « en fait de meuble, possession vaut titre ». De même la façon dont les juges précisent la portée de la procédure entamée par le défendeur.

Ces juges possèdent vraiment la tête juridique. Ils sont certes une illustration que les fondements de l'organisation des juridictions indigènes : droit coutumier et juges autochtones, sont solides et peuvent inspirer confiance.

Jean S.

TRIBUNAL SECONDAIRE DE KIEMBE

(Secteur de la Lufira, Territoire de Jadotville)

Jugement n° 1 du 24-1-1951.

En cause : Mwanza Philémon c/ Mukukwa Maka.

Droit Civil — Concubinat. — Rupture par consentement mutuel.

En cas de concubinat, les parties peuvent se séparer par consentement mutuel et sans cause déterminée.

EXPOSE DES PARTIES (traduction du swahili)

Mwanza Philémon : je demande, d'accord avec elle, de me séparer de ma femme ici présente. Je n'ai aucune autre requête à formuler.

Q. Mwanza quelle est votre palabre ?

R. Cette palabre de ma femme.

Q. Laquelle ?

R. Je veux me séparer d'elle.

Q. Pourquoi voulez-vous cette séparation ?

R. Sans raison.

Q. Avez-vous versé une dot ?

R. Rien : pas même un petit franc.

Mukukwa Maka : Q. Mukukwa, ce Mwanza est votre homme ?

R. Oui.

Q. Vous désirez que cesse votre union ?

R. Oui, je le désire.

Q. Y a-t-il une raison à cette rupture ?

R. Non, seulement nous sommes tous deux d'accord à ce sujet.

Q. Quel est le montant de la dot versée par Mwanza ?

R. Il n'y a même pas eu un franc.

JUGEMENT

Le Tribunal, d'un avis unanime consent à la séparation des parties puisqu'elles sont d'accord à ce sujet. En effet, aucune dot n'a scellé cette union. Mwanza, vous paierez les 25 frs de frais, délai 2 jours ou 3 jours de C. P. C. Nous rompons votre union.

(Juges : Kimwenga, Kamuse et Mululu).

NOTE

Ce jugement ne présente guère d'intérêt ; néanmoins, la façon dont les juges insistent sur le fait qu'il n'y a pas mariage, fait présumer que pour un divorce, le consentement mutuel des parties n'est pas suffisant et qu'il faut une cause déterminée. La débetion des frais ne cadre pas avec le prescrit de l'article 29 des décrets coordonnés, aucune des parties ne succombe : il y a là cependant une omission dans les textes qui n'est pas fait pour faciliter la compréhension du système des frais de justice par les juges noirs.

Jean S.

TRIBUNAL DE CHEFFERIE DE KAZEMBE
Jugement n° 94 du 16/2/1951.
En cause : K. Th.

Droit Pénal Coutumier. — Droit foncier.
— Installation non autorisée d'un étranger sur la terre d'un village. — Infraction pénale coutumière.

Un étranger qui s'installe sur la terre d'un village, doit occuper l'endroit qui lui est assigné dans le village pour édifier sa hutte et non s'établir à sa guise en brousse. Le fait d'enfreindre cette invitation est une occupation illégale de terre qui entraîne la débetion d'une amende et l'obligation de détruire la demeure ainsi construite sans autorisation.

(Jugement conforme à la notice. Juges : Kazembe, Mashikini et Sengelwa).

TRIBUNAL DE CHEFFERIE DE KAZEMBE
(Territoire de Kolwezi).

Jugement n° 123 du 25/2/1951.
En cause : M. S. c/ K. L.

Droit civil des obligations. — Dettes. — Reconnaissance de dette.

Le seul fait pour le débiteur d'avoir marqué son accord sur la débetion d'une dette, entraîne obligation pour lui de l'acquitter.

(Jugement conforme à la notice Juges : Kazembe, Sengelwa et Mashikini, greffier : Bipomba Modeste).

TRIBUNAL SECONDAIRE DE LUKOSHI
(Secteur de la Lufira, Territoire de Jadotville)

Jugement n° 9 du 27-2-1951.
En cause Monta Kasala c/ Mutshampa Mwalabu.

I. Droit Civil des Obligations. — Responsabilité de l'amant. — Indemnité à cause de mort. — Décès d'un enfant ayant dépassé l'âge de la petite enfance.

II. Droit Pénal Coutumier. — Procédure téméraire et vexatoire. — Prétention sciemment non fondée et demande d'une indemnité d'un taux exagérément anormal. — Infraction coutumière.

I. L'amant n'a aucune responsabilité et ne doit pas l'indemnité à cause de mort pour le décès d'un enfant qui a dépassé l'âge de la petite enfance alors que la prétention de la mère n'est basée que sur ses relations sexuelles avec l'amant.

II. Le fait pour la mère d'entamer une procédure et d'exiger de son amant une indemnité pour la mort de son enfant qui a dépassé l'âge de la petite enfance, et ce uniquement sur la base des relations entre les parties, joint à la prétention d'un montant d'indemnité manifestement exagéré, constitue une action téméraire et vexatoire qui entraîne débetion d'une amende.

EXPOSE DES PARTIES
(traduction du swahili)

Monta Kasala : j'assigne Mutshampa Mwalabu parce qu'elle m'a fait payer 1.300 frs, car j'ai eu des relations sexuelles avec elle qui auraient, d'après ses dires, causé la mort de son enfant. Elle déclare : « C'est toi qui as tué mon enfant : paye 1.300 frs. » Je suis véridique, j'ai versé la somme sans me dérober. Alors je me suis rendu au Territoire à Jadotville (pour déposer plainte), de là on m'a renvoyé ici, au Tribunal de Lukoshi.

Q. Monta de qui vous plaignez-vous ?

R. De Mutshampa.

Q. Pourquoi ?

R. Parce que Mutshampa a dit : « C'est toi qui as tué mon enfant, je veux que tu me donnes 1.300 frs », j'ai pris 1.300 frs, je les ai remis à cette Mutshampa.

Q. Pourquoi avez-vous payé à l'extérieur sans porter l'argent au Tribunal ?

R. Parce que Mutshampa créait du scandale (matata).

Q. Alors cet enfant de Mutshampa était-il grand ou bébé ?

R. Il était âgé, elle l'avait laissé en mains de son mari.

Mutshampa Mwalabu : Q. Mutshampa, Monta ici présent vous a-t-il versé 1.300 frs ?

R. Oui, il m'a donné 1.300 frs.

Q. Pourquoi ?

R. Pour la mort de mon enfant.

Q. Alors Monta avait frappé votre enfant ?

R. Non, je cohabitais avec Monta. C'est ainsi que je me suis imaginée qu'il était la cause de la mort de mon enfant.

Q. Mutshampa, comment savez-vous alors que c'est Monta qui a tué votre enfant ?

Q. Je l'ai pensé sans raison.

Q. Qui vous a dit de l'obliger à payer à l'insu du Tribunal ?

R. Oui, j'ai eu tort.

Q. Qui vous a envoyé pour réclamer une somme énorme ?

R. C'est le Chef Lukoshi.

Q. Qui a pris cette somme ?

R. C'est le Chef Lukoshi qui l'a prise à Monta, il m'en a remis 600 frs et en a gardé 700.

JUGEMENT

Nous tranchons le différend de Monta Kasala et de Mutshampa Mwalabu.

Mutshampa a tort de s'être fait remettre 1.300 frs pour une affaire sans importance. L'ancienne coutume ne prévoyait pas d'indemnité pour la mort d'un enfant déjà grand, si c'était un petit enfant, oui, il aurait pu être invité à payer. Cependant cette indemnité que vous demandiez à Monta n'a pas cette cause prévue par la coutume. La somme entière de 1.300 frs sera restituée par la personne qui a commis l'erreur de Mwanza (allusion à un proverbe ?). Vous payerez 50 frs d'amende, délai 3 jours ou 5 jours de S. P. S. ; 25 frs de frais, délai 2 jours ou 3 jours de C. P. C., les D. I. de 1.300 frs, délai un mois ou 15 jours de C. P. C.

NOTE

La première règle notifiée est basée sur la croyance que les relations de la femme qui allaite un bébé ont pour conséquence

d'empoisonner le lait de la mère et de faire dépérir l'enfant. L'indemnité de mort ne peut donc être exigée de l'amant pour un enfant sevré.

Il n'est fait qu'allusion à la procédure préliminaire employée par la défenderesse, le Tribunal après avoir insisté pour savoir pourquoi elle s'était faite à son insu, paraît avoir abandonné l'idée d'une irrégularité en apprenant l'intervention du Chef du Groupement même du Tribunal. La forme grammaticale employée par les parties qui signifie « forcé de », « obligé à », montre que le demandeur en la présente cause ne pouvait se dérober à la requête de la défenderesse. Le fait pour le Chef d'avoir conservé 700 frs montre-t-il que l'accord du demandeur à cette exécution forcée n'était pas entier ? Il faudrait pour élucider ce petit mystère faire une enquête sur place qu'il m'est impossible d'effectuer, car le Tribunal ne fait qu'allusion à cette procédure qui doit être bien connue des parties.

Quoi qu'il en soit, le demandeur une fois exécuté peut s'adresser au Tribunal et contester le bien fondé de la procédure dont il a été victime. Si le Tribunal lui donne raison, il met à néant la procédure privée antérieure et condamne pénalement le défendeur exécutant dont l'action fut téméraire et vexatoire. L'action téméraire et vexatoire est bien une infraction pénale coutumière qui éclaire souvent des condamnations pénales à première vue peu justifiée. Dans des cas de l'espèce du présent litige, cette coutume est nécessaire, car si la conciliation forcée est une procédure sage qui évite l'exacerbation des passions et décharge les Juridictions, elle n'en est pas moins susceptible d'être génératrice d'abus nuisibles à l'ordre social.

Jean S.

TRIBUNAL DE CHEFFERIE DES
BENA NIEMBO
(Territoire de Kongolo)

Jugement n° 6 du 7-3-1951

En cause : Sumahili Ponda c/ Mulenda
Kisimba (race : Basonge)

Droit Civil Matrimonial. — Fiançailles.
— Remplacement de la fiancée. — Con-
sentement de la femme au mariage. —
Ordre public.

Si le fiancé après versement de la dot de fiançailles part au loin des années sans donner signe de vie, il peut réclamer à son retour une remplaçante à sa fiancée mariée entre-temps. Si celle-ci se refuse au mariage avec le fiancé, l'ordre public s'oppose à ce qu'elle soit forcée à contracter l'union, et faute de fille disponible, l'ayant droit de la dot doit la restituer et le fiancé l'accepter.

EXPOSE DES PARTIES. — DEBATS

Sumahili Ponda déclare : Je porte plainte contre Mulenda Kisimba parce qu'il a donné en mariage à un autre, ma femme Chekanabo Niembo et cela sans raison, disant seulement que j'étais vieux.

Mulenda Kisimba répond : Oui j'ai marié ma fille à un autre, car elle n'est pas sa femme. Chekanabo est sa femme par héritage, sa propre femme ayant été mariée précédemment à un autre. Sa dot lui sera rendue aujourd'hui même.

Chekanabo Niembo répond : Je n'aime pas cet homme, il n'est pas mon mari. Il était le mari de ma grande sœur. Si vous tranchez en m'envoyant chez Sumahili Ponda, prenez ma grande sœur, moi je refuse. Aujourd'hui, mon père lui remettra ses biens.

JUGEMENT

La coutume des Bena Niembo nous dit que dans le cas où un homme quitte la région et qu'il y laisse une femme. Si pendant ce temps le père marie sa fille à un autre, au retour du premier mari le père aura l'obligation de lui donner une autre femme. Si cette dernière refuse, elle y sera conduite avec une corde au cou.

Les juges disent :

Avec l'évolution de la coutume, il n'est plus possible de mettre une corde au cou d'une femme pour l'envoyer chez un homme. De plus toi, ce n'est pas ton mari selon la coutume, il était le mari de ta sœur aînée.

Dispositif du jugement :

Mulenda Kisimba remboursera à Sumahili Ponda 2.130 frs, délai de 15 jours ou 7 jours de C. P. C.

Droit Proportionnel : 85 frs payé le 7-3-51 quitt. N° 13 Frais 20 frs délai 1 jour ou 4 j. C. P. C. quitt. N° 12

(Juges : Lubemba. Kalala, Twite ; Greffier : Kitambala Mukolo.)

NOTE

L'énoncé de la palabre, le résumé de l'audience est ici très confus. Voici le rétablissement des faits :

Sumahili Ponda est parti au travail, laissant une fiancée chez ses parents. Il est parti environ 9 ans, sans jamais appeler celle-ci. La fille devenue adulte demande un mari, et comme Sumahili Ponda ne donne pas signe de vie, ne complète pas la dot, la fille en question est épousée par un autre homme. A son retour Sumahili demande qu'on lui donne la femme pour laquelle il a versé une dot. La fille étant mariée, il demande à ce que sa sœur cadette lui soit remise en échange. Cette dernière refuse le prétendant et le père propose le remboursement de dot.

Dans l'ancienne coutume indigène, le père qui avait reçu des biens en dot pour une fille, et qui, suite à une absence du prétendant, avait donné sa fille à une tierce personne, était tenu de fournir une autre femme, le remboursement de dot n'était pas prévu.

M. CORNET
Chef de Poste à Bulula.

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE :

Les collections des deux premières années (1925 et 1926) sont épuisées.
Sont encore disponibles les volumes reliés des années 1932 ; 1935 à 1939 ; 1941 à 1943 ; 1949 à 1953 au prix de 220 frs l'année.
Les numéros restants des années 1927 à 1953 sont vendus à 25 frs le numéro
Reliure : par année : 75 frs

BULLETIN DES JURIDICTIONS INDIGENES ET DU DROIT COUTUMIER

Les collections des dix premières années (n° 4 de 1933 étant épuisé) de 1933 à 1942, non reliées, 50 frs par année
Celles des années de 1943 1953, non reliées, 115 frs par année.
Les numéros séparés au prix de 20 frs le numéro.
Reliure : 75 frs par deux années
Sont encore disponibles les collections reliées par deux années de 1935 à 1952.

BULLETIN DES TRIBUNAUX DE POLICE CONGOLAIS :

La Collection 1953 : 85 frs

BROCHURES :

Ouvrages épuisés : Introduction à la jurisprudence congolaise, Les Juridictions indigènes, La Dot et Le Droit coutumier ; branche nouvelle du droit par A. Sohier, Répression des coutumes barbares et superstitieuses, par V. Devaux ; Coutumes et institutions des Barundi, par E. Simons ; Le Régime des faillites au Congo Belge, par P. Jentgen ; L'âme Luba, par le Révérend W. Burton ; Les Bayeke, par F. Grévisse ; Contribution à l'étude du mariage chez les Bambunda, par J. M. de Decker, S. J.

Ouvrages disponibles :

Notes au sujet des réglementations sur la chasse dans quelques colonies d'Afrique, par A. de Beaufort et L. Van Hoof, broché 15 francs

Les diverses sortes de cheptels dans le droit coutumier des pasteurs du Kivu, par A. Moëller une brochure, 3 francs.

Notes sur le droit Coutumier des Balebi, par F. Grévisse, une brochure, 5 francs.

Un tournant de notre politique indigène — Le Décret du 5 décembre 1933, par S. E. Mgr de Hemptinne, une brochure 5 francs.

Notes sur le droit coutumier des Baluba, par R. Lanfant, une brochure, 5 francs.

Contribution à l'enquête de constitution du secteur des Bawumbu, par R. Tonnoir, une brochure 5 francs.

Enquête sur le droit coutumier Congolais : Questionnaire, par P. van Arenbergh, une brochure, 2 francs.

La famille chez les Bashila, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.

Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, contenant l'analyse de toutes les décisions publiées par les recueils de jurisprudence jusqu'à 1934 inclusivement, par J. P. Colin : 250 frs.

Le supplément quinquennal 1935-1939 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise par J. P. Colin, 250 frs.

Le supplément quinquennal 1940-1944 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par L. Bours : 150 frs

Le supplément décennal 1940-1949 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par L. Bours : 350 frs.

Le Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise avec le supplément quinquennal 1935-1939 et le Supplément décennal 1940-1949 : 750 frs

Le « Mupongo-Muloji » ou l'impulsion criminelle, par S. E. Mgr A. De Clercq, une brochure, 5 francs.

La propriété Foncière chez les Bekalebwe, par L. Bours, une brochure, 5 francs.

Le « Lusalo » ou mariage monogamique par échange du sang, par L. Louillet Cong. St. E., revue par J. Ferry, Cong. St. E., une brochure, 3 francs.

Le droit foncier coutumier des Bazela, des Balomotwa et des Banwenshi, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.

De la Perception du Droit Proportionnel de 4 o/o sur les sommes et valeurs adjugées par Jugement, par J.-P. Colin, une brochure, 7,50 francs

Essai critique sur la situation juridique des Indigènes au Congo Belge, par V. Devaux, une brochure, 8 francs.

Les premières années de la Cour d'Appel d'Elisabethville — 1916-1920 — Souvenirs de carrière par F. Dellicour, une brochure, 5 francs.

Les Walendu, par M. Maenhaut, une brochure, 18 francs.

La nationalité de statut Colonial, par J. P. Brasseau., une brochure, 10 francs

Le droit coutumier Lunda, par C. Brau, une brochure, 20 francs.

La propriété chez les Basongo de la Luniungu et de la Gobari, par le R. P. de Beaucorps, s. j., une brochure, 5 francs.

Préface à tout projet d'organisation judiciaire dans une colonie et La justice au Congo : critiques et projets, par V. Devaux, une brochure, 25 francs

Comment libeller les Préventions, par D. Merckaert, 15 francs.

Le Droit Coutumier du Congo Belge, par A. Sohier, 25 francs.

Samba-a-kya Buta, Historique de l'Empire des Baluba — langue française, par B. Mukonga, 25 francs.

Essai sur l'Ethymologie de quelques noms propres malgaches à l'aide de racines africaines par R. P. C. Tastevin, 10 frs

PORT EN PLUS

IMPRIMERIE DE
L'ECOLE PROFESSIONNELLE
MISSION SALESIENNE
LA KAFUBU
ELISABETHVILLE



Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais

Le Bulletin paraît 6 fois par an. Toute correspondance relative à l'administration ou à la rédaction doit être adressée au Secrétaire Général de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga. B. P. 510, Elisabethville, Congo Belge.

SOMMAIRE

ETUDES :

Sur des coutumes et croyances de l'Urundi, par R. JANSSENS (suite)	229
BATENGELE ET WASONGOLA : Contribution à l'établissement d'une carte des groupes ethniques du Congo Belge, par LECOSTE B.	241
LIMITES DU POUVOIR REGLEMENTAIRE des circonscriptions indigènes des centres extra-coutumiers et des cités indigènes, par J. GROOTAERT	244
Notes sur le régime foncier des Bena Mulimi, par DELOOF R. J.	247

JURISPRUDENCE :

DROIT PENAL COUTUMIER. — Autorité paternelle — DROIT DES SUCCESSIONS — Exhérédation (Tribunal de centre de Costermansville 8-1-51 (Tribunal de territoire de Costermansville 1-2-51)	253
DROIT CIVIL — Héritier coutumier — Revendication — Droits du mineur (Tribunal de centre de Costermansville 16-2-51)	255
DROIT COUTUMIER DES SUCCESSIONS — Exhérédation (Tribunal de territoire de Costermansville 3-3-51)	257
DROIT COUTUMIER DES PERSONNES — Adoption — Dévolution de tutelle (Tribunal de territoire de Costermansville 13-3-51)	258

Le Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais est publié par la Société d'Etudes Juridiques du Katanga.

Comité de Patronage :

MM. les Ministres des Colonies et de la Justice ; BOURS, Procureur Général Honoraire ; BUREAU, Vice-Gouverneur Général Honoraire ; CORNIL, Procureur Général Honoraire près la Cour de Cassation ; DELLICOUR, Procureur Général Honoraire ; de MUELENAERE, Conseiller Juridique honoraire du Ministère des Colonies, Professeur à l'Université de Gand ; de THIBAUT, Vice-Gouverneur Général honoraire ; DEVAUX, Procureur Général honoraire, Président au Conseil d'Etat ; DUMONT, Procureur Général ; DUPONT, Inspecteur royal des Colonies ; DURIEUX, Inspecteur Général au Ministère des Colonies, Professeur à l'Université de Louvain ; GASPARD, Procureur Général Honoraire ; GORLIA, Secrétaire Général honoraire du Ministère des Colonies ; Président du Comité Spécial du Katanga ; GUEBELS, Procureur Général honoraire ; GUILLAUME, Vice-Président du Comité Spécial du Katanga, Professeur à l'Université de Bruxelles ; HAYOT de TERMICOURT, Procureur Général près la Cour de Cassation ; HEENEN, Vice-Gouverneur Général honoraire ; JAMAR, Premier Président honoraire de la Cour de Cassation ; JENTGEN, Directeur Général honoraire au Ministère des Colonies, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outremer ; E. JUNGERS, Gouverneur Général Honoraire ; LEYNEN, Président Honoraire de Cour d'Appel ; MARZORATI, Vice-Gouverneur Général honoraire, Professeur à l'Université de Bruxelles ; MICHEZ, Président de Cour d'Appel ; MOELLER de LADDERSOUS, Vice Gouverneur Général honoraire, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outremer ; PETILLON, Gouverneur Général ; PHOLIEN, Procureur Général Honoraire ; PINET, Président Honoraire de Cour d'Appel ; RYCKMANS, Gouverneur Général Honoraire ; SOHIER, Procureur Général honoraire, Conseiller à la Cour de Cassation ; TINEL, Procureur Général Honoraire ; VAN HECKE, Inspecteur Royal honoraire des Colonies ; VERSTRAETE, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outremer ; WALEFFE, Président honoraire à la Cour de Cassation.

Comité de la Société d'Etudes Juridiques

Président : Mr. P. HAMOIR, Président de la Cour d'Appel,

Vice-Présidents : Mr D. MERCKAERT, Procureur Général, et Mr A. VROONEN, Avocat près la Cour d'Appel ;

Secrétaire Général : Mr J. de MERTEN, Conseiller à la Cour d'Appel ;

Secrétaire : Mr L. JANSSENS, Substitut du Procureur Général ;

Membre : Me J. HUMBLE, Avocat près la Cour d'Appel.

Comité de Rédaction.

Président : Mr P. HAMOIR.

Vice-Président : Mr D. MERCKAERT.

Secrétaire Général : Mr J. de MERTEN.

Secrétaire : Mr L. JANSSENS.

Membres : MM. Jean SOHIER, Substitut du Procureur du Roi, et A. de CASTELBERG, avocat près la Cour d'Appel.

EXTRAITS DES STATUTS.

Le Comité de rédaction laisse aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion et une complète indépendance scientifique. Dans tous les cas les opinions émises dans la Revue, n'engagent que leurs auteurs.

ABONNEMENTS

Les abonnements sont reçus par le secrétaire général de la S. E. J. K. — B. P. 510, Elisabethville.

PRIX DES ABONNEMENTS :

ABONNEMENT COMBINE A : à Revue Juridique, Bulletin des Juridictions Indigènes et Bulletin des Tribunaux de Police Congolais : 305 frs (CA).

ABONNEMENT COMBINE B : à Revue Juridique et Bulletin des Juridictions Indigènes : 230 frs (CB).

ABONNEMENT COMBINE C : à Revue Juridique et Bulletin des Tribunaux de Police Congolais : 205 frs.

ABONNEMENT COMBINE D : au Bulletin des Juridictions Indigènes et au Bulletin des Tribunaux de Police Congolais : 172 frs.

Abonnement à la Revue Juridique seule (R) : 145 frs.

au Bulletin des Juridictions Indigènes seul (BI) : 115 frs.

au Bulletin des Tribunaux de Police Congolais seul (BII) : 85 frs.

Ces montants sont payables par chèque sur Elisabethville ou mandat postal. Ils peuvent également être versés aux compte-chèques n° 4328 à la Banque Belge d'Afrique et 8489 à la Banque du Congo Belge à Elisabethville, ainsi qu'au compte-chèques postaux n° V 95 à Elisabethville.

Les abonnements prennent cours au premier janvier.

COLLECTIONS DE LA REVUE ET PUBLICATIONS.

Voir 4^e page de la couverture.

Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais

SUR DES COUTUMES ET CROYANCES DE L'URUNDI

Par R. Janssens

Agent Territorial Principal Attaché au Service des AIMO du Ruanda-Urundi
(Suite)

CINQUIEME SUJET

LE DEUIL

Il ne manque pas de relations sur les cérémonies qui marquent le deuil du Mwami. Les auteurs qui ont traité cette matière l'ont fait en connaissance de cause et ont puisé à même les sources les plus certaines, dans l'entourage même du Mwami.

Je m'en tiendrai donc à un bref exposé et relaterai, au contraire, plus longuement, ce qui se fait et se dit dans la cas du deuil d'un simple muhutu.

Lorsqu'on s'attend à la mort du Mwami, on ne le laisse pas dans l'« ingoro » - demeure royale. On le transporte dans l'« ingoro yo mu kigo », ou demeure d'arrière-cour.

Le décès du Mwami s'exprime, dans la bouche du plus humble sujet, par ces mots : « Umwami yatanze uwundi mwami », ou « le roi a donné un autre roi ». Cela ne veut nullement dire que le roi « ne vit plus », puisqu'il rugira, par après, dans le corps d'un lion. Dès qu'il a rendu le dernier soupir, tout ce qui n'est pas sorcier royal, mushingantahe ou prince du sang doit sortir car nul, hormis ce nombre restreint de personnes, ne peut voir le cadavre du roi. Les personnes à ce désignées ensevelissent le corps dans un peau de vache, laissant sortir la main droite.

Suivant les croyances de l'époque, quand le corps était occupé à pourrir, un vers devait sortir de la main droite et devenir, par la suite, un lion. Le Mwami survivait.

Une résidence spéciale était construite pour le défunt, au lieu dit « ku Nganzo »,

en territoire de Ngozi (chefferie « Baranyanka »).

La dépouille mortelle y était conduite, en cortège, par les bafumu et les bashingantahe du palais. Les princes ne pouvaient accompagner.

Là, le corps était déposé sur un clayon sous le quoi les « abaterekerezi », ou gardiens de la dépouille, étaient chargés d'entretenir un feu. Ils en entretenaient durant deux ou trois mois. Juste en-dessous de la main droite restée libre, on avait placé un pot de lait. Le vers sortait de la main et tombait dans le pot de lait. Durant trois autres mois, ils grandissait jusqu'à devenir un lion, qu'il était indispensable de nourrir de vaches ou autre bétail sur pied.

Autour de la dernière demeure du Mwami, on plantait des arbres qui formaient, à la longue, un bosquet touffu.

Nul ne pouvait y aller couper du bois de chauffage. Ces arbres étaient sacrés et, moins que tous autres, les descendants du défunt se serait risqués à s'y rendre.

* * *

Les choses se passent simplement lorsque meurt un muhutu, modeste cultivateur perdu dans la masse de ses pareils (les Batutsi ne forment, en effet, qu'une infime partie de la population).

Cela se passe généralement de façon fort expéditive.

Lorsqu'il faut se résigner à envisager une mort imminente, les parents du moribond se l'hâtent de lui plier les bras et les jambes genoux contre la poitrine. C'est là le « kukonyakonya », qui se pratique vraisem-

blement en raison de la forme circulaire de la fosse. On le fait avant que ne se raidissent les membres.

Dire à quelqu'un qu'il ne sera pas enterré avec les bras et les jambes pliés équivaut à lui souhaiter malheur et à l'injurier, car ainsi s'exprime la croyance et l'on ne sait pourquoi.

Dès que le moribond a rendu le dernier soupir, ses frères, aidés des voisins et amis, se mettent en devoir de creuser l'« ichobo », la fosse funéraire. Rebouchée, cette fosse prend le nom d'« imva », — tombe.

Si le défunt est le chef de la famille, il a droit d'être inhumé « mu kicaniro », soit à l'endroit où l'on fait le feu des vaches, à leur rentrée des pâtures.

Qui ne possède pas de vaches (le plus grand nombre) est enterré dans le kraal, en bonne place.

Le « kibaga » — acte de l'autopsie — existait, selon Mr Simons, dans le Bugarambe, en territoire de Bururi. Il consistait à extraire le foie du défunt avant de l'ensevelir, aux fins d'y rechercher les mauvaises influences sous l'effet desquelles se serait produite la mort.

Dans la plaine de la Ruzizi, où j'ai recueilli les éléments du présent sujet, il n'a pas été fait mention de semblable pratique.

Une couche d'herbes est d'abord déposée dans le fond de l'« ichobo ». Bras et jambes liés, le défunt y est couché sur son côté, enseveli dans une natte. Chez les gens de condition aisée, cette natte reste la dernière parure du mort. Les autres avaient soin d'en débarrasser, au dernier moment, le cadavre, avant que de commencer à jeter la terre. De même débarrasse-t-on le corps de tout objet de valeur qui, chez les bahutu, serait un luxe désormais inutile au défunt.

Un vêtement de ficus jeté sur le cadavre remplace la natte enlevée et le fils aîné souhaite, jetant la première poignée de terre, « uratwerera », sois-nous favorable, sois-nous bienveillant...

Le petit-fils, de son côté, prend des « into-bo », fruits de l'« umutobotobo », non comestibles, et les jette sur le tertre, en

prononçant : « Que nous nous multiplions ainsi que tu t'es multiplié et, quand nous mourrons, que nous laissons des petit-fils.

Par « fils aîné », il faut entendre, le « successeur ». Certaines raisons peuvent faire que ce ne soit pas toujours le premier-né. Le R. Père Zuure parle de celui pour lequel le père aurait une préférence, qu'il aurait désigné comme son successeur dans l'autorité familiale, à qui, avec sa lance, il aurait légué ses pouvoirs, au cours d'une réunion de famille. Les recommandations habituelles sont alors données par le père, soit de continuer à vivre comme lui a toujours vécu, de mettre en pratique les conseils qu'il lui donnait en toute occasion. Chacun a, en effet, l'humain désir de faire école, au moins dans sa propre famille.

Et d'appuyer ses ultimes sentences de la menace de représailles de la part de son muzimu s'il n'est pas fait selon son désir...

Mais revenons à l'inhumation, qui donnait souvent lieu, chez la veuve, à des manifestations de douleur qu'il était de règle d'exagérer quelque peu si l'on voulait prouver un regret sincère.

Il arrivait, durant le temps que l'on creusait la fosse, que la femme du défunt tentait de se jeter dedans. D'autres, ses compagnes, la retenant, l'en dissuadaient, mais elle n'en voulait rien savoir, gémissant « Mundeke tujane... » — « Laissez-moi, que nous partions ensemble. »

On raconte, à ce sujet, l'histoire d'une femme qui, aimant son mari d'un amour excessif, lui déclara : « Umusi wafuye, tuzojana » — « Le jour où tu mourras, nous partirons ensemble... ». Le mari, voulant apprécier la sincérité d'un tel serment, eut soin, un beau jour, de disparaître et ses frères, ayant ficelé, dans une natte, des troncs de bananiers, rapportèrent le fardeau au rugo du pseudo défunt (les cadavres sont habituellement transportés dans une natte les recouvrant complètement et serrée par des cordes) en annonçant la mort à sa malheureuse femme. Ce qu'ils rapportaient n'était plus qu'un cadavre. La fosse creusée et le colis y ayant

été déposé, la veuve fut invitée à s'y jeter pour accompagner son mari... Sur son vif refus, les frères du mari : «... Mais, c'est toi-même qui l'avait dit. » — « N'ukufa, s'ukugisha.. » — « C'est mourir..., ce n'est pas aller paître le bétail au loin (et revenir...) » — répartit la femme.

Le mari, qu'un si maigre désespoir scandalisait, la chassa.

Dans la réalité, l'affection, même basée uniquement sur des considérations d'intérêt personnel telles que cadeaux en pagnes et parures que faisait le défunt, la chance de n'être jamais battue etc..., était souvent sincère. Ce que regrettait le plus une femme, dans la perte d'un bon mari, c'était l'« inkingi » — le soutien —, l'« imfizi y'urugo » — le taureau du kraal — dont la protection est toujours acquise et par qui la subsistance est assurée.

C'était, comme dit le proverbe murundi « le front qui veille même quand il dort ».

Le R. Père Zuure, dans son ouvrage « Croyances et Pratiques religieuses des Barundi », cite de ces lamentations d'épouses : «... Tu es parti sans que nul te haisse... quelque chose de bien est là (dans la tombe) comme personne n'en a vu... ».

Si le cas se présentait, d'un homme mort sans descendance, on l'enterrait, ayant placé dans sa main un ikara (charbon éteint tiré du foyer). Souhaiter à quelqu'un qu'il soit enterré avec un ikara dans la main — autrement dit, lui souhaiter de n'avoir point de descendants — était donc l'insulter gravement.

Une fois le mort enterré, commençait, à la tombée du jour, le « kugandara » (veillée funèbre). Le deuil durait 5 jours pour un homme, 4 jours pour la femme mariée, 4 jours pour le jeune homme, 3 pour une fille, 2 pour les enfants.

Durant le « kugandara », nombre de défenses (miziro) entraient en vigueur, que l'on observait scrupuleusement.

Si le défunt était le chef de la famille, l'irembo (entrée du kraal) était obturée et il était strictement interdit de prononcer, s'adressant à la veuve : « gir'umugabo, gir'irembo » — aies un mari, aies une en-

trée de kraal — A la place de la pittoresque salutation coutumière, on disait brièvement : « Bwakeye » — Bonjour.

Il était défendu de prononcer le nom du défunt pendant un an. La veuve n'y pouvait faillir. Elle disait, parlant de son défunt mari : « inkingi yanje » — mon soutien (l'inkingi est le maître-pilier de la hutte).

Tout qui participait à la veillée de deuil ne pouvait se promener mais devait demeurer dans l'enceinte du kraal. Généralement, on restait dans la hutte où l'on étendait, à même le sol, des « ibitokatoke » (écorces de bananiers) servant de couchette pour la nuit, car il était également défendu de reposer sur un lit, durant le kugandara.

Tout le monde, enfin, doit observer les prescriptions suivantes : Ne pas se raser la tête — Ne pas manger de la viande — Se refuser la joie... de manger « salé » — ne point procréer. Cultiver devenait, dès lors, de la dernière inconvenance et la bouse de vaches ne pouvait être enlevée du kraal.

On ne pouvait barater et les adultes n'étaient plus autorisés à boire le lait, plaisir réservé aux seuls enfants.

Si le défunt était mututsi et possédait des vaches, un taureau appelé « murinzi » (gardien, protecteur) était enlevé du troupeau et réservé pour le jour de la sortie de deuil.

Enfin, toute querelle était bannie, durant le kugandara. Point n'était question d'exprimer le moindre sentiment de haine, même justifiée, vis à vis d'un ennemi. Il est arrivé qu'un mufumu (sorcier) participe à la veillée de deuil pour la mort de l'enfant de son frère, mort dont il était, par sa thérapeutique, volontairement ou involontairement responsable.

Le père de l'enfant patienta jusqu'au lendemain du dernier jour du kugandara pour lui exprimer ses sentiments...

L'UKUGANDUKA ou KWIYUHAGIRA

Sortie de deuil et ablutions.

Le sixième jour, à l'aube, lorsqu'il s'agit d'un chef de famille, les hommes et les jeunes gens, enfants, frères et amis du dé-

funt qui ont participé au kugandara, s'en vont à la rivière pour « se laver de la mort ». « Kwiyuhagira urufu » est une cérémonie qui se pratique encore couramment le jour du « kuganduka » ou sortie du deuil.

Et l'on s'en va. En tête de la petite troupe, marche celui que le défunt a désigné comme son successeur, portant la lance paternelle. L' « isaho » ou petit « sac-débar-ras » que l'on porte à l'épaule, la machette, la houe, la serpette du défunt sont également emportés à la rivière pour y être lavés.

Tous les participants sont vêtus d'étoffes de ficus non colorées.

Au ruisseau, on se dévêt et on se lave. On lave aussi les objets personnels du défunt. Dès que ceci est terminé, on prend le chemin du retour et l'on rentre au rugo, non sans avoir attendu les femmes qui sont aussi allées au ruisseau mais par après.

A ce moment, toute prohibition tombe, sauf l'umuziro habituelle de prononcer le nom du défunt. On boit et on mange.

Chez les batutsi, propriétaires de bétail, on sacrifie l' « ikimasa c'umulinzi » (taureau protecteur) dont on a coupé le bout d'une oreille pour le donner aux enfants...

Chez les bahutu, tout propriétaire de chèvres et de moutons sacrifiera l' « impenne y'umurinzi » ou l' « intama y'umurinzi » (chèvre ou mouton protecteur).

C'est en ce jour que l'on ouvrira, dans les branchages entrelacés du kraal, une autre entrée, personne ne pouvant plus franchir les limites du rugo, là où le maître avait coutume de le faire.

Quelle signification donner à l' « ikimasa c'umulinzi » ?

Le verbe « kurinda », garder de, protéger, donne « umurinzi », gardien, protecteur. Peut-on y voir, par extension, le sens d' « otage », de « taureau émissaire », en décidant qu'il « protège en étant sacrifié, qu'il protège de la mort ?

Ou bien cette signification se rapporte-t-elle à la position du taureau, vis-à-vis de gens et bêtes, à l'écart, durant le kugandara ?

Les libations terminées et les estomacs satisfaits, chacun retourne chez lui. Uu

autre lit est dressé dans la hutte du défunt tandis que l'ancien est enlevé et détruit. La vie reprend son cours normal. On enlève du sol du rugo, les bouses de vaches et autres excréments que l'on n'avait pu enlever durant le kugandara.

Toutes les autres défenses perdent leur effet, et, le jour du kuganduka, tous se sont rasés avec soin.

SIXIEME SUJET

INSTRUMENTS DE MUSIQUE — CHANTS — JEUX DE DEVINETTES.

La manière agréable de passer une soirée en compagnie, tout en vidant une ou plusieurs cruches de bière, diffère suivant la race et la région. Chez les Batutsi, on se livrera à des jeux d'esprit dans l'échange de devinettes. Le « kuc'imigani » ou résoudre des énigmes est presque un jeu national. Les énigmes trouvent leur pleine efflorescence en Orient et Daniel-Rops, dans son « Histoire Sainte » en cite une, qui se propose à l'occasion de l'envoi de félicitations entre princes : « Trois choses sont insatiables, quatre ne disent jamais « assez » : l'enfer, le sein stérile, la terre qui n'est pas rassasiée d'eau et le feu qui n'a pas son content. »

On peut penser que cette tournure d'esprit tient, chez les batutsi, à leur origine haute-égyptienne, ainsi que nombre de leurs coutumes.

Les Bahutu, plus lents, pratiquent moins volontiers le jeu.

Il existe une autre manière de s'amuser, qui semble plus personnelle et « familiale » que « de société ». C'est l'instrument de musique. Trois instruments sont plus ou moins fréquemment utilisés.

L' « Inanga » (harpe indigène), faite d'un plateau en bois travaillé, de forme oblongue, légèrement concave, sur lequel s'alignent les cordes, rend un son délicat et varié. Très en honneur chez les batutsi, on le fabrique et on en joue, plus modeste, chez les bahutu, pour qui il est un luxe.

Vient ensuite le populaire « ikemba ».

très courant au Congo Belge, d'où, vraisemblablement, il provient. Petite boîte trapézoïdale, il aligne, sur le plan supérieur, de petites languettes métalliques légèrement surélevées. L'extrémité de ces languettes est en rapport avec l'intérieur ou « caisse » du petit instrument. A la base de cette caisse ont été percés deux trous estinés à différencier les sons. Les languettes métalliques sont accrochées à l'aide des doigts ou d'un onglet et produisent, par résonance, les sons.

Aucun de ces sons, pourtant, ne correspond à ce que j'appellerais une « affirmation musicale ». Ils sont neutres, faibles, humbles, et ont parfois, du fait de leur extrême monotonie, un certain don d'émouvoir et de susciter le rêve.

C'est l'instrument dont se souviennent beaucoup de « nouveaux africains », car, avec les crissements d'insectes, les silhouettes de palmiers et les stères, en file muette, du poste à bois, l'ikemba était l'une des premières voix à les accueillir.

Instrument, par excellence, des soirées passées devant la hutte, instrument de la masse accroupie, dont la tessiture semble être la mesure de sa sensibilité, déployée à peine, toujours et sereinement rampante, telle une colonne de fourmis traversant un sentier.

S'il arrive que l'on puisse assister à l'une de ces soirées, où plusieurs indigènes sont réunis et où, chose passablement fréquente, il y a de la bière ; si quelqu'un possède l'ikemba et que l'atmosphère est à l'optimisme, brusquement, à l'appel de l'instrument, quelqu'un se lèvera, risquant, en un rythme qui se précise à peine, quelques pas d'automate.

Puis, s'accroupissant, il entamera, à la cadence de l'ikemba ou l'ikemba suivant son débit, une danse sur la pointe des pieds, jetant en avant, une jambe puis l'autre.

De ses lèvres que fait se serrer l'effort, sort, à intervalles brefs, un sifflement court comme un jet de vapeur.

Soudain, la danse cesse.

Le danseur se lève et, se tournant vers

l'assistance, lance, à la façon d'un lasso, une suite trépidante de phrases juxtaposées dont le sens n'échappe à personne.

Il « se glorifie » de la sorte, se qualifiant lui-même de noms fameux, qui font songer à l'habitude qu'ont les enfants jouant aux « cowboys et indiens » de s'appeler « grand sachem » ou « œil de lynx », afin de convaincre les autres de l'excellence de leurs qualités guerrières. Cette façon de se glorifier n'est cependant pas le privilège du premier venu et il serait téméraire de risquer le jeu, qui ne saurait justifier comme siennes, quelques-unes de ces vertus.

Voici l'un de ces discours que Matumba, ancien chef à Butahana, rapporte fidèlement. Ces louanges sont, en fait, les siennes propres et elles seront, à l'occasion, formulées par Matumba lui-même exprimant, en toute naïveté, la bonne opinion qu'a de soi, ce chef :

Imfizi itubaha mahanga
Umugabo w'inyantanye
Abanz'aho rukomeye
Ingenza mutari ya rwa kiburwa
Inshura yababishe yarwigenza
Ziranyumva zikatabara
Rwikizumuheto
Ikitambaro c'umuhoho
Sintabarira ku rugero
nka za ntano za Nabututu
Gihame mu ndima
Rucaha bamwiger

Traduction

« Le taureau qui ne craint pas (qui affronte) la multitude (des ennemis), Le mugabo (homme au sens latin de « vir ») qui franchit tous les obstacles. Il attaque là où le combat est le plus acharné.

Vache aux cornes immenses (pièce rare du troupeau) qui est vanté et redouté chez les ennemis. Il mène le combat à son avantage. Si les ennemis m'entendent, ils viennent et accourent me combattre. Qui se suffit par son arc. Vêtement magnifique...

Je ne me joins pas à la masse des combattants (mais je combats seul) Gihame (surnom de Matumba) parmi les « indima »

(nom donné aux gens de Butahana) Qui se moque de qui l'imité. »

Après quoi, le danseur reprend son rythme, autant que le lui permettent ses forces et son talent, s'interrompt à nouveau à plusieurs reprises pour s' « exalter », puis, se dirigeant, toujours dansant, vers la personne la plus respectable de l'assemblée, saisit ses mains entre les siennes, en signe de respect et d'amitié.

L'INZENZE

Le « corps » de l'instrument n'est rien autre qu'un bâton de soixante à septante centimètres de long et quatre à cinq centimètres de diamètre. Ce bâtonnet est taillé de la branche de divers arbres. L'umuhabura, l'umukoni, l'umurinzi, l'umwonga seront utilisés.

Les clés de l'instrument sont façonnées en tête du bâton, quatre de chaque côté, et sont fixes.

Deux cordes, distantes l'une de l'autre de quelques centimètres, courent le long du bâton et s'accrochent à l'extrémité de celui-ci.

La caisse de résonance, faite d'une demi-calebasse dans laquelle s'emboîte une autre demi-calebasse plus petite, chevauche l'extrémité du bâton. L'ensemble présente l'aspect d'une monstrueuse pipe.

(La calebasse est l'écorce évidée et séchée de l'umuhiti (la courge). Ces fruits se consomment habituellement lorsqu'ils ont atteint un volume plus réduit que celui convenant à la fabrication d'instruments ou de récipients. Qui veut obtenir une calebasse doit donc laisser grossir le fruit. Puis, il le coupe, l'évide. Le développement du fruit donnant une excroissance oblongue, cette excroissance servira de goulot du récipient).

Que dire du chant de l'inzenze, si ce n'est qu'il reprend, comme l'ensemble des instruments africains, mais avec plus d'agilité et de vie, le message de l'ikemba. Lorsque l'on pince les cordes de l'inzenze, on croirait entendre accorder un violon. Mélopée toute

en croches et doubles croches donnant la mesure du profond silence africain.

Un quatrième instrument, enfin, est moins employé.

L'UMUDULI

Qui ressemble à un arc très simple. La baguette de cet arc provient indifféremment de tout arbre, pourvu que le bois en soit léger et bien sec.

Ce qui, dans son aspect, le différencie de l'arc est la corde qui, par le milieu, est fixée à la baguette par une courte attache en veine de vache. Cette attache brise ainsi la tension de la corde, marquant un angle obtus vers l'intérieur. Cette même attache maintient appliquée à la baguette, en son milieu, une demi-calebasse servant, comme pour l'inzenze, de caisse de résonance.

La tessiture de l'umuduli est quasi nulle. Cet instrument monocorde se joue à l'aide de deux fines baguettes que l'on manie, l'une frappant la corde et l'autre, alternativement la base de la calebasse et la corde.

Mais pareil instrument ne se joue jamais sans que le « troubadour » entonne, d'une voix aiguë, une de ces chansons nègres comme il en existe d'innombrables, que l'on chante de moins en moins mais que conservent, en leur mémoire, quelques indigènes, des anciens connus de tous en raison de cette particularité même qu'ils jouent de l'umuduli.

Voici un autre chant que j'ai entendu d'un joueur d'umuduli de la plaine de Ruzizi :

Inyanduruko y'ikinyoro, karama weho
n'ikisekera, horeho.

Urusaku russa n'imanga kuhomora we-
ho, hore, Mpinga

Urafunga Inankoko, ni we yazanye ingona
yo kwica Rutabira ku mazi ya Muyenzi...

Ibivuta bifa n'ikaza

Ibihanda, barahuruza

Ibinyereri, barahuruza

Traduction

« Le début du pian, c'est les pustules
(premiers symptômes).

La calomnie ressemble à un goufre qui s'éboule..

Tu dois enfermer Inankoko. C'est elle qui a apporté le poison destiné à tuer Rutabira (un sous-chef près de la rivière Muyenzi).

Le beurre de toilette restera dans le pot... (Rutabira ne s'en enduira plus le corps). Leurs habits en peau de vache, elles (les femmes) les traînent par terre (signe de deuil). Leurs bracelets de chevilles, elles les ôtent... »

Comme on voit, ceci se rapporte à une lutte que durent se livrer, autrefois, deux potentats, dont Rutabira, à l'endroit de la rivière Muyenzi, lut'e au cours de laquelle Rutabira fut empoisonné. Mais jusqu'ou va la légende ?

Plus proche de nous et plus compréhensible est ce chant relatant les événements militaires de 1916, au Ruanda-Urundi, qui garde l'écho de la grande peur que durent ressentir les indigènes en face du combat que se livrèrent les Blancs :

« Abazungu batuye, batuye kuri Ruru n'imbundu kw'izosi amasase yuzuye mbunda

Ikibiriti cuzuye umuliro

Ziravuga umutsindagiro

Mama wumve, rugero, biriko, birachika

Ruhanga rwa Majana yahanze Nteturuye

Ibihanga birahubuka

Ibivuta bifan'ikaza

Ruhanga rwa Majana yahanze Nteturuye

Ivyanwa birajoba

Ibihanga birahubuka, Mama, wumve, rugero. »

Traduction

« Les Européens se sont établis sur la rivière Ruru, portant au cou des fusils pleins d'éclairs...

Les fusils parlent sans arrêt, avec rage. Ecoute, ma mère, et vous tous, compagnons, tout va être détruit...

Ruhanga, le fils de Majana est entré en lutte contre Nteturuye

Les fronts sont troués...

Le beurre de toilette reste dans le pot. (Id.)

Les barbes sont mouillées (de sueur et de sang).

Les fronts sont troués, écoutez, ma mère et vous, compagnons. »

Et cela continue, sur ce ton lament ble, indéfiniment.

Il est impossible de ne pas remarquer la richesse de couleur et la précision d'expressions telles que « les fronts sont troués », ou « les barbes sont mouillées. » L'esprit observateur des primitifs excelle à donner ici, la mesure de l'épouvante qu'inspira telle tragédie, dont le caractère de vérité apparaît dans l'appel aux compagnons, aux voisins, à la mère.

A quelles occasions ces chants s'entendaient-ils ?

A chaque occasion, à chaque fête. Le sujet, triste ou gai, importait peu. La rentrée des vaches, au mois d'octobre, venant des régions basses pour regagner la montagne, lorsque l'herbe avait repris sa vigueur, était un motif de joie populaire. La seule nécessité oblige les Barundi à envoyer leurs vaches dans les régions basses durant la saison sèche. Le kugushura, ou rentrée des pâturages, donnait lieu à des réjouissances au cours desquelles un joueur d'umuduli, d'inzenze ou d'inanga se présentait et chantait, pour tous, les chants qu'il savait.

Naissances, sorties de deuil, fête du sorgho étaient autant d'ocasions.

SEPTIEME SUJET

LA JUSTICE

Rendre la justice n'était pas, comme on serait tenté de le croire, le fait, de certains chefs autocrates, de trancher arbitrairement les cas à eux soumis, selon leur humeur ou le rang social du prévenu. Certes l'arbitraire existait en de nombreux cas, mais... on y mettait des formes.

Les bashinga ntahe, ou conseillers en justice, assesseurs, discutaient à huis clos, une fois les parties entendues, avec le chef, premier juge, de la manière dont la justice exigeait que fut tranchée la cause. La décision prise, les plaideurs et les curieux,

d'abord éloignés, étaient rappelés et la sentence prononcée.

Toute cause qui revêtait quelque gravité était portée au Tribunal du Mwami, pas avant, cependant, que le chef n'eut, d'accord avec ses abashingantahe, apprécié si la cause l'exigeait.

L'audience débutait par l'exposé, par le demandeur, de sa plainte. Chacun tenait à être son propre avocat et le bon sens populaire était le meilleur jury, dont on n'était pas forcé d'entraîner la conviction par des éclats oratoires, mais par la simple exposition, fine et incisive, des faits...

Avant que de commencer, l'on prêtait serment par le Mwami. « Gira Mwambutsa » (Mwami actuellement régnant) disait le demandeur — vive le Mwami — « Agir'ingoma » — qu'il aie le tambour — répondaient les bashingantahe. Le même serment marquait la fin du discours.

Le défendeur se présentait ensuite et prêtant le même serment, tentait de convaincre le tribunal que les faits s'étaient passés d'une manière différente. Tout cela avait lieu parmi force éclats de voix, et protestations de bonne foi. Aucune interruption n'était permise de la part de quiconque.

Comme on voit, la justice n'était pas celle que connaissent les européens, empesée, majestueuse, par trop imposante. Tout demandeur se sentait à l'aise et le défendeur, s'il était assez fin pour détourner l'attention des bashingantahe du fond réel de l'affaire, n'avait pas à craindre les reproches de sa conscience.

Petits vols, coups simples, rapt de chèvres, moutons, étaient les causes quotidiennes.

Tout qui était reconnu coupable devait « payer » et les peines ne manquaient pas, comme on va le voir, de logique ni de sévérité.

LES INFRACTIONS

Vol peu grave :

Cette infraction donnait lieu aux restitutions nécessaires, mais « en double ». Qui

avait volé une chèvre devait rendre deux chèvres au préjudicié, deux houes ou plus, aux bashingantahe qui avaient siégé et deux houes d'ingorore, ou plus, au chef, juge-président.

Pour les Batutsi, l'ingorore consistait en bétail.

Pour m'en tenir aux bahutu, qui avait volé une étoffe de ficus devait en rendre deux à sa « victime » plus deux houes aux bashingantahe et deux houes d'ingorore au chef.

L'ingorore — de kugorora, redresser — est l'expiation, la « réparation » d'un sujet qui a failli envers son chef coutumier. L'ingorore résulte de presque toutes les sentences des tribunaux. L'ingorore se paie, d'ailleurs, en d'autres occasions. La plus marquante est l'installation d'un nouveau chef. L'ingorore devient ici témoignage de dépendance et de respect.

Le voleur qui ne possédait plus le fruit de son larcin et dont l'état de fortune ne permettait pas la remise de l'équivalent de l'objet volé, pouvait être condamné à rendre des perles.

Un rang des perles était le tarif en usage pour un vol de houes.

Les perles, en corne de vache ou importées par les arabes, étaient alors fort appréciées des indigènes.

Vol de vaches.

La répression de ce délit faisait l'objet de la particulière sévérité des juges et bashingantahe chargés de trancher l'affaire. La vache, richesse nationale et puissance et influence très réelles de qui la possédait, occupait toutes les pensées du mututsi ou du riche muhutu qui en était propriétaire. La voler était plus qu'un délit ordinaire, même important. C'était voler ce pour quoi l'homme eut vendu son âme...

Rien d'étonnant à ce que les bashingantahe, eux-mêmes propriétaires de vaches, ne se sentent indignés en face de semblable manquement. Indignation d'orgueil, d'ailleurs, où le sens de l'équité s'exerçait souvent à sens unique. En effet, qui était assez puissant pour monter une expédition

et voler les vaches d'autrui, n'avait pas à craindre la justice, tant que durait sa fortune.

Deux cas pouvaient se présenter lorsqu'un voleur de vaches était traduit devant le tribunal coutumier.

Ou bien il avait un umuryango (famille au sens le plus large) riche qui le « rachetait », et sa peine se réduisait à quelques coups de bâtons administrés au moment de la capture, tandis que la famille, ayant fait part, aux bashingantahe, de son désir de racheter l'inculpé, était avertie, après conciliabule avec les chefs, d'avoir à payer, dans le cas d'une seule cache volée :

2 vaches au préjudicié

1 génisse d'ingorore au chef

1 taurillon aux bashingantahe.

Ce bétail était amené au tribunal et le chef ainsi que les bashingantahe appréciaient la valeur des bêtes offertes.

Ou bien, si la famille n'existait pas, n'était pas riche, ou si ses membres, ayant déjà racheté le coupable une ou deux fois, refusaient de l'acheter à nouveau (on avait répondu aux bashingantahe s'enquérant de la décision : « turamutanze » — nous l'abandonnons), — le voleur était destiné à périr, crucifié par les mains, les pieds et la gorge, et son corps était abandonné, sur une colline déserte, au caprice des rapaces...

Les Batwa étaient chargés de l'exécution de la sentence.

Le supplicié était couché, les bras en croix. Des pieux en bois étaient fichés dans les mains, ses pieds et sa gorge.

D'autres modes de crucifixion existaient, sans doute, puisque j'ai pu voir une photo montrant un individu crucifié « debout ». Le coupable... se tient dans la position « debout affaissé ». Le supplice a été pratiqué de la manière suivante. Une lance ayant été fichée en terre, la pointe dirigée vers le ciel, le voleur était purement et simplement assis dessus, empalé, les mains liées derrière le dos. Les pieds étaient également liés.

Le document le représente tordu dans l'ultime souffrance. En fait, le malheureux endurait pendant deux ou trois jours, selon

la résistance de son organisme, d'atroces souffrances avant que d'expirer.

Avoir abattu sa vache pleine

Etait aussi une infraction. Nul n'avait le droit d'abattre une de ses vaches, si elle était pleine et, en fait, le cas était d'une extrême rareté.

Les bashingantahe tranchaient l'affaire en condamnant le délinquant à payer, au chef, une vache d'ingorore et, à eux-mêmes, un taurillon.

Le viol

La détermination de pareille infraction est toujours chose peu aisée parmi les indigènes. La jeune fille a-t-elle « appelé » ou s'en est-elle abstenue ? C'est ce qu'il faut prouver.

Si elle ne pouvait prouver qu'elle avait appelé en vain, ou avait été contrainte par violence, sa propre famille ainsi que la famille de son complice étaient condamnées à payer au chef la vache d'ingorore et, aux bashingantahe, bière et houe, ou, suivant la richesse, le taurillon habituel.

Si, au contraire, elle pouvait prouver qu'elle n'était pas consentante, la seule famille du jeune homme devait payer.

En fait, l'atteinte aux mœurs et le viol étaient punis de la même façon, la seule différence consistant en la détermination de la famille qui devait payer les amendes.

Violer une femme mariée entraînait les peines suivantes :

— Vache, mouton ou chèvre d'amende à payer au mari.

— Génisse, mouton ou chèvre d'ingorore au chef.

— Le taurillon ou deux houes aux bashingantahe.

L'adultère

donnait lieu aux mêmes peines. La famille de la femme coupable était, dans ce cas, frappée.

Le meurtre

Tout meurtrier devait, en Urundi être mis à mort, dans tous les cas... sauf si sa famille était assez riche pour payer les amendes et réparations qui s'imposaient.

Le tarif le plus couramment employé était :

7 belles vaches à la famille de la victime.

Le chef, une fois les 7 vaches remises et acceptées, abattait un taurillon et invitait les deux familles à en manger la viande, en signe de réconciliation. Ceci s'appelait le « kukaraba » — se laver les mains. Mais s'était-on réellement « purifié » ?...

Si sa famille ne le rachetait pas, ou s'il n'avait pas de famille et était trop pauvre pour payer de ses deniers, il était condamné à être livré à la vengeance de la famille affligée... et était généralement tué à coups de lance.

Dans ce cas où l'affaire n'était pas portée devant le tribunal, la vengeance — l'ukuhora — risquait de la poursuivre durant des années ainsi que les membres de sa famille.

L'inceste (Ukugoka)

Crime infiniment odieux, l'inceste était considéré tel, en Urundi.

Qu'il fut découvert, le père incestueux serait dépossédé de tout son bétail et condamné à l'exil.

Si l'exil ne résultait pas de la sentence, la haine et le mépris général le contraignaient à quitter le pays, sans esprit de retour. Il lui était interdit de se rendre chez les autres, de manger et de boire avec eux. Tout le clan paternel était dépossédé de son bétail et devait, par voie de conséquence, s'exiler également.

D'autres faits sont considérés, chez nous, comme infractions, qui ne le sont pas en Urundi, et l'inverse. J'ai rapporté ce qui m'a été dit des principaux délits. Le surplus serait, me semble-t-il, de moindre intérêt.

HUITIEME SUJET **HISTOIRE DE KILIMA**

L'histoire de l'Urundi est une suite de guerres entre potentats. Les raptés de vaches

étaient souvent le prétexte inavoué de semblables expéditions. La vache, symbole de la puissance et puissance « sur pied » donnait lieu à des envies et de l'envie naît la guerre. Prétextes politiques, en surplus. La puissance d'une famille devenant trop gênante, il fallait l'abattre.

D'où expéditions sans fin avec quelques accalmies.

Mais l'histoire de ces expéditions, dont de plus qualifiés se sont donné pour but de retracer les principales périodes, n'est pas le but du présent sujet.

L'expédition de Kilima m'a sollicité davantage.

Orage du règne de Mwezi II Kisabo (1852-1908), l'épopée de Kilima, l'imposteur, vaut d'être racontée pour ce qu'elle comporte d'aventure.

Kilima se distingue, en effet, des habituels grands feudataires guerroyeurs en ce qu'il n'hésite pas à employer les armes à feu.

Il réclama, en effet, l'appui des arabes, lesquels ne furent que trop heureux de le lui assurer.

Matumba, ancien chef à Butahana, m'a raconté ce qu'il apprit de Nyamarugi, son père, lequel, à l'époque de l'expédition Kilima, était chef dans la région.

Ntare eut quatre femmes. L'une d'elles, Nyanvura, en suite d'une querelle de clans — jalousies fréquentes entre clans des épouses royales — abandonna l'ingolo (demeure royale), emportant les habits d'apparat du Mwami son époux. Ce faisant, elle avait l'intention, non de se venger de ce dernier en accomplissant sur ses habits les gestes magiques du jeteur de sorts, mais la possession de ces vêtements l'y autorisant, de rentrer au pays, à la mort de Ntare et de faire reconnaître comme Mwami, son fils, paré du royal accoutrement.

Le Mwami, en fait, ne pouvait se montrer au peuple que vêtu de ces peaux travaillées, du moins aux grandes circonstances.

Ces habits avaient-ils un pouvoir par eux-mêmes ? Il est certain qu'ils exerçaient sur la masse et même sur les grands batutsi, une très forte impression.

Nymvura était originaire de Bunyabongo, au Congo Belge.

Elle comptait donc y retourner, emportant l'« inkindi z'umwami » (habits d'apparat) et réservant ainsi à son fils (non encore né) un trône futur. Il eut été accueilli en souverain, celui qui, à la mort de Ntare, se fut présenté au peuple, vêtu des précieuses peaux.

Mais cet espoir fut de courte durée, car Ntare s'aperçut rapidement de cette disparition et la signala à ses chefs pour qu'ils recherchent aussitôt Nyamvura et lui reprennent l'« inkindi ».

Le Grand-père de Matumba, Barankana, chef à Butahana, eut le temps d'arrêter Nyamvura et de lui reprendre les habits royaux. Ceux-ci furent confiés à des bahutu de l'endroit, de l'umuryango des Abahanza. Ces derniers reçurent sans nul doute la recommandation de conserver les habits avec grand soin et mystère, car ils construisirent une hutte spécialement destinée à abriter l'inkindi.

Cette hutte fut fermée et la défense fut faite à quiconque d'y pénétrer. J'ignore la raison pour laquelle les peaux ne furent pas purement et simplement rapportées chez le Mwami.

Nyamvura, délestée de son précieux fardeau, continua sa route et arriva ainsi à Bunyabongo. Elle s'y remaria.

De ce mariage naquit Gihana Musango. Certains, les partisans de Kilima, prétendirent que Gihana Musango était le fils de Ntare, le Mwami, et Nyamvura, cette dernière étant enceinte au moment de son départ de l'ingoro conjugal. Elle aurait ainsi, à Bunyabongo, mis au monde, Gihana Musango, père de Kilima.

Gihana Musango se maria et Kilima, son fils, devenu grand, se fit proclamer, lors de son entrée hostile en Urundi, « Gihana Musango ca Ntare » (Gihana Musango de Ntare). Il exigeait donc le tambour au titre de petit-fils de Ntare et Mwezi (ce nom signifie « Clair de Lune... ») successeur de fait de Ntare, devait s'effacer en sa faveur.

Quel incident déterminait Kilima à déterminer la hache de la rancune ? — Gihana

Musango n'eut-il pu le faire à meilleur titre ? — Les partisans de Kilima invoquèrent, à l'appui des prétentions de leur chef, le fait qu'il était né, tenant dans sa main droite, des graines de sorgho, d'éleusine et de courge. Ce miracle était le signe infallible désignant le futur Mwami.

Quoi qu'il en soit, Kilima ne perdit pas son temps en plaintes et vaines récriminations. Il décida d'agir et, fort de l'appui arabe, il traversa la Ruzizi à Rugombo, près de la bifurcation de l'actuelle route de Butahana. Il entra immédiatement en lutte avec Basasa, chef qui administrait l'actuelle sous-chefferie Hagora, avec Sekijanga, chef administrant la région de l'actuelle sous-chefferie Mfizi et Nyamarugi, qui s'était porté au secours des deux premiers.

Il semble qu'il sut aisément soumettre ces notables car, descendant la plaine de la Ruzizi en direction d'Usumbura, il s'en prit à Kakare, frère de Nyamuragi, qui administrait à l'époque, les environs de Ruagrika. Nyamuragi secourut activement son frère, mais sans succès. Kilima poursuivit son avance. Il poussa vers Chunyu, colline de l'actuelle sous-chefferie Boyi, et vers la colline Gasheke, où il se heurta à Nyamusimba. Il posa alors le cinquième jalon de son avance en gagnant Kigunga, située au Nord-Est de Muzinda, redescendant ainsi vers la plaine. Il rencontra à cet endroit les chefs Rusavya et Chimpa.

C'est à ce moment que, selon Matumba, se situe l'intervention de la puissance occupante, l'Allemagne.

Kilima semble être resté un certain temps à Kigunga, car il se donna la peine d'y construire une façon de camp retranché. S'agissait-il d'un groupement de forces, d'un recrutement de partisans ou simplement, d'une défense après l'attaque ?

A ce moment, donc, les allemands commencèrent à s'apercevoir de sa présence. Un résident allemand, que les indigènes nommaient Digidigi — il doit s'agir de Von Gravert — voulut le mettre au pas. Kilima, retors, parvint à le convaincre de la justice de sa cause et obtint l'appui de l'occupant. Cet appui lui permit de s'en prendre direc-

tement à Mwezi, Mwami à l'époque. Il surprit ce dernier à Bukeye et la résidence royale fut la proie des flammes.

Kilima se proclama Mwami, tandis que Mwezi, bien qu'ayant dû s'éloigner de son dangereux rival, demeurait, lui aussi, le Mwami. Et deux Bami furent, en Urundi, admis par les allemands.

Dans l'entretemps, Machoncho, gendre de Mwezi, eut une querelle avec son royal beau-père à propos d'un chien. Machoncho possédait un chien que Mwezi enviait. Il n'est pas bon de s'opposer à un bon plaisir du maître. Machoncho ne sut le comprendre et accepta la guerre plutôt que céder son chien.

Mugamba, sa femme, l'ayant supplié de se soumettre, il la frappa d'un coup de pied dont les conséquences furent mortelles.

Machoncho dut, à ce moment, détenir une influence et des moyens peu communs puisque M. Simons affirme qu'il régna, lui aussi, à la manière d'un roi, à l'époque de Mwezi et Kilima.

Mwezi, lassé, obtint de Digidigi, l'arrestation de Machoncho qui, ayant tenté de jeter sa lance sur le Résident, fut tué d'une balle de révolver.

Von Gravert fut, à ce moment, remplacé par Von Bering qui s'assura, par un retournement de politique, de la personne de Kilima et l'envoya en exil au Congo Belge d'où, après 1916, les Belges le rappelèrent.

Mais son rêve ne devait pas se réaliser.

Il eut, pourtant, un nombre imposant de partisans et ses succès furent prodigieux.

R. JANSSENS

BANGENGELE ET WASONGOLA

CONTRIBUTION A L'ETABLISSEMENT D'UNE CARTE DES GROUPES ETHNIQUES DU CONGO BELGE

par LECOSTE B.

Les Bangengele et les Wasongola habitent le territoire de Kindu, dans le District du Maniéma. Ce sont des populations au sujet desquelles les auteurs commettent régulièrement la même erreur, qui est de les croire apparentées. Moeller dans « les grandes lignes des migrations des Bantous de la Province Orientale », classant à bon droit les Bangengele parmi les Mongo, y range aussi les Wasongola. Vanderkerken dans « L'Ethnie Mongo » reconnaissant que les Wasongola sont en majorité des Wazimba range du même coup les Bangengele en dehors des Mongo. Ces erreurs sont d'autant plus étonnantes que les travaux laissés dans les archives ethnographiques du territoire de Kindu, notamment par l'Administrateur Territorial Schmidt sont suffisamment clairs à ce sujet : les Bangengele sont des Bakusu et par conséquent des Mongo (1) ; les Wasongola « sont un amalgame de populations diverses ayant pris à la suite d'un long contact les mêmes coutumes et la même langue et où dominent Wazimba et Warega » (Schmidt). Notons immédiatement que l'idiome des Wasongola qui participe à la fois du Kizimba et du Kirega se différencie nettement de la langue des Bangengele qui est placée par les bantouistes dans la famille Nkundo-Mongo (Guthrie). Continuons à nous en rapporter à Schmidt au sujet de ces deux peuplades : « Ce dialecte (kisongola) est tout à fait différent de celui parlé par les populations Bangengele qui se trouvent sur la rive gauche simplement séparées des premiers par le fleuve. Ce phénomène est difficilement explicable ; si Bangengele et Wasongola

étaient de même origine, groupés sur les deux rives du fleuve, ils devraient parler la même langue car aucun de ces groupes n'est en contact avec une troisième population. Au contraire Bangengele et Wasongola s'épousent mutuellement. Comment expliquer également que les deux petits groupes Wasongola de Mulumbila et Malonga, situés rive gauche, en aval de Kindu, enclavés par des populations Bangengele parlent le Kisongola et non le Kingengele. Il ajoute que « Wasongola est un sobriquet couvrant des populations d'origine diverses dont les deux plus grands groupes sont le Babindja venus du sud et qui sont des Wazimba et les Baombo ou Bangengele qui forment une partie des groupements d'Itangila et d'Utshikila.

« D'où viennent-ils ? De la rive gauche du fleuve où sont massés des Bangengele. Ils ont passé le fleuve lorsque ceux-ci ont été chassés du sud vers le nord par les Bakusu balubaisés (Matapa et Aluba). Ils ont demandé assistance aux Babindja occupant le pays. Ils ont pris peu à peu leurs coutumes et leur langue. Ils ont perdu l'habitude de se faire des tatouages en cercles concentriques et ont adopté les tatouages des Babidja. »

Ainsi donc, sauf un petit groupement ne parlant même pas sa langue originale, les clans Wasongola ne sont pas d'origine Mongo. Ce qui sépare Bangengele et Wasongola n'est pas seulement la langue : les tatouages et beaucoup d'autres caractères les différencient. Ajoutons cependant que le voisinage de ces deux peuples les a fait s'influencer réciproquement. C'est ce qui a contribué à les confondre. Les Wasongola d'origine Wazimba (Babindja) descendirent le fleuve jusqu'à Elila et formèrent l'actuel secteur Wasongola, puis continuèrent vers le nord jusqu'à la basse Ulindi. Ceux d'origine Warega descendirent le long de l'Elila

(1) Sur l'intégration des Bakusu dans l'Ethnie Mongo, les auteurs sont actuellement à peu près d'accord. Cependant Bauman dans « Les peuples et les civilisations de l'Afrique » émet encore un doute à ce sujet.

et de l'Ulindi. « Il est difficile ajoute Schmidt de déterminer avec précision dans la masse des populations dites Wasongola lesquelles sont Warega et lesquelles sont Wazimba. Cela est dû au fait que ces populations sont complètement enchevêtrées ; il est rare que deux villages voisins soient du même clan ; il en est résulté une langue unique, la perte des caractères propres de chaque clan par la loi de l'exogamie. »

Ces populations se répartissent actuellement en trois circonscriptions indigènes ; ce sont, du sud au nord : les secteurs Wasongola, Babindja et Ulindi. Ils sont limités à l'est par les Warega. Leur habitat est la forêt équatoriale.

Les Bangengele au point de vue ethnique et linguistique font partie du groupe Nkutshu qui relève de l'ethnie Mongo. Les Ankutshu sont répandus sur toute la région qui va du lac Léopold II au Lualaba. Ils se nomment Ankutshu à Membele (Batetela, Bahamba et Bapela) dans les territoires de Lodja, Katakokombe, Lusambo, Lomela et Lubefu. Ankutshu Basongo-Meno (ceux qui se liment les dents) dans le territoire de Kole. Bakusu dans le territoire de Kibombo où une chefferie porte le nom d'Ankutshu. Benia Malela et Benia Samba dans le territoire de Kasongo. Benia Lubunda dans le territoire de Kongolo. Les Bakusu et les Bangengele forment l'avant garde des migrations Mongo vers le S. E.

Comme il a été dit plus haut, suivant Guthrie (*The classification of the Bantu languages*) le groupe linguistique Nkutshu avec le Kikusu et le Kingengele font partie d'une famille dans laquelle se trouve également le groupe Nkundo-Mongo. Cette famille offre une homogénéité toute particulière. Les Nkutshu se comprennent parfaitement entre eux. Les Bangengele occupent trois circonscriptions indigènes du territoire de Kindu : la chefferie des Bangengele (limitée au sud par les Bakusu de Kibombo) et la chefferie Tshiambi (au nord de la précédente) se trouvent dans l'entre Lualaba-Lomami. Elles sont limitées à l'ouest par les Batetela de Katakokombe. Enfin, le secteur Baombo situé presque entièrement sur la

rive droite du fleuve et limité à l'est par les Wasongola. A part ce dernier secteur qui fait partie de la forêt équatoriale, les Bangengele ainsi d'ailleurs que les Bakusu vivent dans des plaines marécageuses et sablonneuses régulièrement coupées de petites galeries forestières. Ajoutons que les Arabisés de la chefferie de Mukoko (Lokanduchef Riba-Riba) qui se trouvent inclus entre la chefferie Tshiambi et le secteur Baombo, sur la rive gauche du fleuve, sont des populations d'origine Bakusu. Enfin, les Balanga, Ngombe, Bakuti, Kimbi, qui forment le secteur des Balanga et qui limite au nord la chefferie Tshiambi sont eux-mêmes des Mongo.

Bangengele est un sobriquet donné par les Arabes à des populations qui se nomment elles-mêmes « Ase e ngele » (gens de l'aval). Comme les Bangengele ainsi d'ailleurs que les Nkutshu se distinguent par l'utilisation de cloches à deux branches ou à une branche dites « elundja », les Arabisés ont confondu « engele » avec « ngengele » qui signifie en Swahili : cloche, et les ont nommé « Ba-ngengele » (les gens à cloches). Le pouvoir politique comme chez tous les Nkutshu est détenu par des confréries, celles de Esambo. De par leurs tatouages, les Bakusu Bangengele et Benia Kori (clan des Bangengele se nommant : Ase Kori) se distinguent entre eux. Les Bangengele portent notamment l'épervier (Nkumbi) ; ils se nomment d'ailleurs Ana e nkumbi (enfants de l'épervier) cf. Schmidt : Les Bangengele (inédit).

« Venus du bassin de la Tshuapa, dit cet auteur, ils passèrent le Lomami à hauteur de la source de la Kakusu, d'autres plus vers l'aval. Ils redescendirent alors l'entre Lualaba-Lomami jusqu'à l'endroit où la majeure partie réside encore actuellement (chefferie Bangengele et Tshiambi). Par suite de la poussée Bakusu venus du sud et celles des populations Bambole et Balanga venus du nord-ouest, certains Bangengele passèrent le Lualaba et s'installèrent rive droite en face de Lokandu, depuis l'embouchure de l'Elila jusqu'à celle de l'Ambwe.

Deux groupements s'enfoncèrent plus vers l'est encore et passèrent l'Ambwe. »

Bauman place des Nkundo-Mongo avec les Warega, Wazimba et Wasongola dans le même cercle de civilisation, le cercle congolais du nord qui va de l'Atlantique aux Grands Lacs. Ce cercle dont le substratum est pygmée serait constitué en grande partie par la race paléo-négride de la forêt.

Mais il ajoute : « Le groupe Mongo Koundou dans la boucle du Congo, semble d'ailleurs, du moins en ce qui concerne sa civilisation, n'être qu'une couche d'émigration venue tout récemment du Soudan. » Il relève par contre l'influence Luba sur les Warega et les Wazimba. Il confirme ainsi la différence entre Bangengele et Wasongola.

LIMITES DU POUVOIR REGLEMENTAIRE DES CIRCONSCRIPTIONS INDIGENES DES CENTRES EXTRA-COUTUMIERS ET DES CITES INDIGENES

Par J. GROOTAERT
JUGE

1. — *Formules de limitation* du pouvoir réglementaire appartenant au pouvoir exécutif.

Il y a trois formules de limitation du pouvoir réglementaire.

2. — *Première formule* : La première formule de limitation est appliquée par la Constitution Belge (art. 67) en ce qui concerne le pouvoir réglementaire du Roi : « Il fait les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois, sans pouvoir jamais ni suspendre les lois elles-mêmes, ni dispenser de leur exécution. »

D'après cette formule le pouvoir exécutif n'est compétent que lorsque la matière est déjà prévue par une loi. En effet, sans une loi sur la matière, il ne peut être question de mesures d'exécution de la loi. D'après cette première formule de limitation, si la matière n'est pas prévue par une loi le pouvoir exécutif n'est pas compétent.

3. — *La seconde formule* de limitation est appliquée par la loi provinciale Belge (art. 85) : « Le Conseil Provincial peut faire des règlements provinciaux d'administration intérieure et des ordonnances de police. Ces règlements et ordonnances ne peuvent porter sur des objets déjà régis par des lois ou par des règlements d'administration générale. Ils sont abrogés de plein droit si, dans la suite, il est statué sur les mêmes objets par des lois ou règlements d'administration générale. »

Cette formule prévoit exactement des limites contraires à celles de la première formule. Le pouvoir exécutif n'est compétent que pour autant qu'il n'y a pas de loi ou règlement général sur la matière. Les règlements d'après cette formule deviennent caducs dès qu'une loi ou un règlement supérieur est promulgué sur la matière.

4. — *La troisième formule* de limitation est employée par la loi communale Belge

(art. 78) : « Le Conseil Communal fait les règlements communaux d'administration intérieure et les ordonnances de police communale. Ces règlements et ordonnances ne peuvent être contraires aux lois ni aux règlements d'administration générale ou provinciale. » Le pouvoir exécutif qui possède le pouvoir réglementaire d'après cette troisième formule est compétent que la matière soit déjà ou non prévue par une loi ou un règlement général. La seule limite est que ces règlements ne peuvent être contraires aux textes supérieurs régissant déjà la matière. Il est évident que le pouvoir exécutif qui possède le pouvoir réglementaire d'après cette troisième formule peut reprendre dans ses règlements, les dispositions des textes supérieurs. En effet, ces dispositions reprises ne sont manifestement pas contraires aux textes supérieurs.

5. — *Formule du Pouvoir réglementaire des Chefs des Circonscriptions Indigènes.*

L'article 39 du Décret du 5-12-33 porte : « Le Chef, assisté de son conseil des notables, de même que le chef de secteur assisté de son conseil de secteur, peuvent soit spontanément, soit à l'initiative des autorités territoriales, prendre dans la mesure où ils ne seraient pas contraires à des dispositions réglementaires édictées par l'autorité supérieure, des règlements obligatoires pour les indigènes en matière de salubrité, de sécurité et de tranquillité publique. »

Ce texte prévoit deux limites :

1^o) Ces règlements ne peuvent porter que sur la matière suivante : « la salubrité, la sécurité et la tranquillité publiques » ;

2^o) Ils ne peuvent pas être contraires à des dispositions réglementaires édictées par l'autorité supérieure soit la limitation

d'après la troisième formule (cf. supra § 4).

Les règlements des Circonscriptions Indigènes peuvent donc traiter tout ce qui concerne la salubrité, la sécurité et la tranquillité publique, *même si la matière est déjà réglée par un texte supérieur*, à la seule condition de ne pas être contraires aux dispositions de celui-ci.

6. — Ils peuvent donc reproduire ces dispositions (cf. supra 4).

7. — Cette reproduction a pour conséquence :

1° — que les peines prévues à l'art. 40 du Décret du 5 décembre 1933 deviennent également applicables en concours idéal avec celles prévues par le texte supérieur ;

2° — que les Tribunaux indigènes deviennent compétents pour connaître de ces infractions (même article).

8. — Lorsque les textes supérieurs sont repris spontanément par les chefs des C. I. les règlements reproduisant des dispositions de notre législation témoignent d'une heureuse évolution, notamment que les indigènes apprécient et adoptent notre œuvre dans la matière.

9. — L'article 39 du Décret du 5 décembre 1933 prévoit également que les chefs de C. I. peuvent prendre ces règlements à l'initiative des autorités territoriales. Cette intervention est évidemment délicate lorsqu'il s'agit de faire reprendre des dispositions de notre législation. L'autorité territoriale doit notamment éviter que dans ces cas cette initiative soit comprise par les notables indigènes comme une dictée ou un ordre en sorte qu'ils ne donnent leur consentement que pro forma, par crainte ou pour plaire, mais contre leur conviction réelle.

Une telle initiative « dictée » pouvait constituer une manœuvre pour rendre les Tribunaux indigènes compétents dans des matières concernant lesquelles la législation ne leur a pas donné de compétence (art. 12 des D. sur les Juridictions Indigènes). Il est superfétatoire de dire que même l'apparence d'une telle manœuvre doit être évitée.

10. — D'après les commentaires de M.

Magotte du D. du 5 décembre 1933 (§ 116 in fine) l'article 39 signifierait « que la matière échappe au pouvoir réglementaire des chefs dans la mesure où l'autorité supérieure l'a réglementée ». Il y a manifestement confusion avec la seconde formule (cf. supra § 3). Il y a lieu de rectifier ce commentaire dans le sens de la troisième formule, tel qu'exposé ci-dessus.

11. — Pouvoir réglementaire des Centres Extra-Coutumiers :

L'article 2 alinéa 3 des décrets coordonnés sur les centres extra-coutumiers porte « Les questions d'intérêt local *qui ne font pas l'objet d'une réglementation d'ordre général*, émanant du Gouverneur Général ou du Gouverneur de Province, formeront la matière de règlements locaux.

En ce qui concerne les C. E. C. les décrets ont donc adopté la seconde formule : la matière ne peut pas encore être réglée par un texte supérieur.

La première limite prévue par le Décret du 5 décembre 1933 pour les Circonscriptions Indigènes n'est pas prévue pour les C. E. C. Ceux-ci peuvent donc réglementer, non seulement en matière de salubrité, sécurité et tranquillité publiques, mais *en toutes matières d'intérêt local non prévues par des textes généraux*.

Ex. : La réglementation de la présence et du séjour des personnes étrangères au centre sur le territoire de celui-ci étant réservée à l'autorité tutélaire par l'article 35 des Décrets coordonnés, les autorités des C. E. C. ne peuvent prendre des règlements sur cette matière (cfr. Léo 19-8-47 ; R. J. C. B. 1938 p. 109).

Bibliographie : Magotte. Les Centres extra-coutumiers n^{os} 218-228).

12. — Pouvoirs réglementaires dans les Cités Indigènes :

L'article 3 de l'Ordonnance Législative du 20 juillet 1945 porte : « Sans préjudice aux pouvoirs réglementaires des Commissaires de District dans les villes, les Gouverneurs

de Province arrêtent les règlements de police et d'administration générale applicables aux cités indigènes. »

Cet article ne fait que confirmer les textes généraux en la matière (art. 21, 22-23 Arr. 1-7-1947 ; art. 2 D. 14-3-34) : « Le Gouverneur de Province, dans la limite des Ordonnances d'Administration Générale du Gouverneur Général exerce dans sa province, par voie d'arrêtés, le pouvoir exécutif.

.....

(Il) est chargé de l'exécution des lois et des règlements d'administration générale dans sa province.

.....

(Il) prend des arrêtés d'administration ou de police ».

Les limites du Pouvoir réglementaire des Gouverneurs de Province à l'égard des cités indigènes sont donc celles de leur pouvoir réglementaire en général. Il peut donc être renvoyé à la doctrine et à la jurisprudence concernant ce pouvoir. Il suffit ici

de remarquer que c'est la formule prévue pour les chefs des C. I. soit deux limites :

1° — salubrité, sécurité et tranquillité publiques ;

2° -- ne pas être contraire à un texte supérieur (troisième formule) (cf. supra §§ 5-6).

Bibliographie et jurisprudence :

Richir F. Le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le droit de Police au Congo. — R. J. C. B. 1932, p. 229 et 293 ; Jurisprudence et droit du Congo : 1912, p. 229 avec note ; 1914-1919, p. 861, 100 et 266 ; R. J. C. B. 1929, p. 116, 1930, p. 34 avec note ; 1933, p. 63 avec note ; 1946, p. 90. Jurisprudence de l'Etat Indépendant du Congo II p. 142.

13. — Aucun texte ne leur ayant donné ce pouvoir, les chefs des Cités indigènes ne peuvent faire des règlements d'administration et de police.

J. GROOTAERT, Juge.

NOTES SUR LE REGIME FONCIER DES BENA MULIMI

PROVINCE DU KATANGA — DISTRICT DU KATANGA — TERRITOIRE DE KABALO
PAYSANNAT INDIGENES

Par DELOOF R. J.

1° Détermination des entités foncières.

Le groupe Kangombe de la chefferie Mulimi, groupement choisi pour le lancement du programme de paysannat indigène en Territoire de Kabalo se compose des villages suivants : Kialo, Kadima, Kasale, Shiele, Simbi, Shabanza, Mulimi, Kasolwa, Kakulu, Kabamba, Lubudi, Tomene, Gwena, Mumbu, Diolé, villages s'étendant tous le long du Lualaba et de son affluent, la Lovidjo, et pour terminer par le village de Kay, presque éteint le long de la rivière Kay, affluent de la Luvungoi, cette dernière elle-même affluent du Lualaba.

De multiples réunions réunissant le Conseil de notables de la chefferie, les conseils des anciens, pères de clans, des différents villages et nous-mêmes, il résulte que la plus grande entité aussi bien politique que foncière connue chez les Balubas de Mulimi est *le clan (muso)*. Il n'existe dans le pays aucun mot en Kiluba, langue vernaculaire de la région, pouvant exprimer une entité plus grande, comme chez les Balubas du Kasai. Pour exprimer son appartenance à la chefferie Mulimi, un Muluba de cette chefferie dira toujours : « Je suis un homme du chef Mulimi. »

Le groupement se compose en majeure partie de clans étrangers, au nombre de 44, venus des directions Sud, Est et Ouest par rapport à la chefferie Mulimi. Il ne compte que douze clans véritablement autochtones, tous descendants de l'ancêtre Mwine considéré comme premier occupant des terres encore actuellement occupées par les Bena Mulimi.

Tandis que les clans immigrés sont plutôt dispersés, les clans autochtones sont très fortement groupés dans les quatre villages suivants : Mulimi (6 clans), Kakulu (3 clans), Tomene (2 clans), Kabamba (1 clan).

Le tableau généalogique ci-joint repre-

nant l'origine des différents clans autochtones des Kangombe-Mulimi est assez explicite et expose ces origines plus clairement que de longs commentaires. Je reprends ci-après la répartition des clans autochtones par villages :

Mulimi	1° clan Maloba (clan régnant)
chef-lieu	2° clan Kazadi
	3° clan Kay Makonga
	4° clan Milumbu (habitant le hameau de Kasolwa, à côté de Mulimi)
	5° clan Kalamba
	6° clan Kakunku
Kakulu	1° clan Kakulu
	2° clan Mulundu
	3° clan Luama
Kabamba	1° clan Twite
Tomene	1° clan Wakusokwa
	2° clan Kashia

En principe, les terres de Mulimi sont la propriété d'un seul homme, le descendant de Mwine, premier occupant des terres. Ce propriétaire ne peut être que le « Mulo-hwe » (chef sacré), chef du clan régnant, le clan royal Maloba.

Le tableau généalogique démontre qu'en fait c'est Mwadi, fille aînée de Mwine, qui est la véritable fondatrice de la dynastie régnante Maloba des Bena Kangombe. Cela semble indiquer qu'anciennement la transmission des pouvoirs, ainsi que la transmission de la propriété des terres Mulimi se fit uniquement par la lignée féminine ou matrilineale.

Toujours d'après le tableau généalogique, le régime du matriarcat se transforme de patriarcat à partir du nommé Maloba, qui donna d'ailleurs son nom au clan régnant. La transmission des pouvoirs et de la propriété ne se fit dès lors plus que par la lignée masculine ou patrilinéale.

Il est évidemment impossible d'apprendre comment cette transformation s'opéra. Cela

se fit d'ailleurs dans d'autres sociétés Baluba. Il semble bien que le processus employé a été le suivant, processus se révélant d'ailleurs bien simple : Maloba a réussi à réunir en lui seul, soit par la diplomatie, les deux principes fondamentaux du pouvoir chez Baluba, notamment les principes « mfumu » (autorité) et « bulohwe » (sang sacré)

Si le principe « mfumu » n'a toujours que pu appartenir aux hommes, par contre le principe « bulohwée » ne pût se transmettre par les femmes dans les anciennes sociétés Baluba. Maloba, lui, a réussi à se réserver les deux, et doit être considéré comme véritable fondateur et père du clan régnant actuel, le clan Maloba, des Mulimi.

Les terres Mulimi appartiennent donc en propriété à un seul homme, en l'occurrence, dans le cas qui nous occupe, à l'actuel chef de clan Maloba, qui n'est autre que le chef médaillé. Toutefois, ce droit semble bien être nettement limitatif, en ce sens que les droits propriété occupation acquis par des clans étrangers installés depuis longtemps sur les terres Mulimi, sont réels et ne font d'ailleurs l'objet d'aucune contestation.

Les terres de l'actuelle chefferie Mulimi se divisent en deux grandes parties : la brousse Puku (pori ya Puku) et la brousse Mwangwe, s'étendant au nord du Puku.

1) — La brousse Puku désigne l'ensemble des terres ayant toujours appartenu aux Mulimi. Cette brousse est actuellement délimitée comme suit :

Nord : rivière Luvungoi e Kay

Sud : » Lovidjo

Est : fleuve Lualaba

Ouest : rivières Kay et Kabayo (limites B. Mulimi et B. Paye,

2) — La brousse Mwangwe ne fait pas parties des terres Mulimi. Elle appartient aux gens du village de Kabi, sur la route Kabalo-Kamina. Cette partie de la chefferie y a été ajoutée vraisemblablement pour des raisons politiques et administratives.

Certains clans étrangers ont acquis depuis très longtemps des parties de la brousse Puku. Ces clans se considèrent d'ailleurs toujours comme les seuls ayants-droit de ces terres et la notion de propriété est

réelle. En effet, il est courant d'entendre parler tel chef de tel clan, possesseur de certaines terres, comme de « pori yangu » (ma brousse). Si donc la nue-propriété des terres Puku appartient au chef Mulimi, ce droit se trouve singulièrement limité par les droits propriété-occupation, si l'on peut dire de certains clans. Le régime de terres semble donc pouvoir se comparer au régime connu dans nos régions d'Europe au cours du Moyen-âge. (Suzerain-vassaux).

Il est d'ailleurs assez curieux de constater que les clans possesseurs de certaines terres sont pour la plupart des descendants de frères et de compagnons de route du grand chef Muluba Ilunga Mwila, venant de la direction Ouest, qui épousa la fille aînée de Mwene ancêtre des Mulimi Cet Ilunga Mwila, devenu en quelque sorte prince-consort, peut donc être considéré comme co-fondateur des Mulimi. Ces clans sont d'ailleurs groupés dans des villages se trouvant aux limites ouest de la chefferie précisément sur la route suivie par Ilunga et ses compagnons ou guerriers (vallée de la Lovidjo, la voie la plus normale), à savoir les villages de Dilole, Mumbu et Gwena.

Le village de Diole comprend les clans suivants.

1° clan Lenge (Lenge était le frère de Ilunga Mwila)

2° clan Lambalamba (Lambalamba était un fils de Lenge)

3° clan Kasongwalukulu (autre fils de Lenge)

4° clan Luhambwe (fils cadet de Lenge)

Le clan aîné Lenge est actuellement propriétaire de la brousse Kimaniandwe — Limite :

Nord : rivière Kay

Sud : rivière Lovidjo

Est : brousse Mumbu

Ouest : rivière Kabayo

Il est à supposer que Lenge reçût cette brousse de son frère Ilunga, comme récompense. Cette situation fut vraisemblablement entérinée par Mwine, lors du mariage d'Ilunga avec Mwadi. Ce processus s'impose à première vue et est d'ailleurs à

adopter pour les clans possesseurs de terres à Mumbu et Gwena.

Le village de Mumbu se compose des clans suivants :

1° Clan Niembo, possesseur de la brousse Mumbu (Niembo était un grand notable d'Ilunga). Limites de la brousse Mumbu :

Nord : brousse Matamba (gens de Paye)

Sud : rivière Lovidjo

Est : brousse Lumakanga (vill. Kenda — Gwena)

Ouest : brousse Kamanianawe (vill. Diolé)

2° Clan Mwehumunga. — Les origines de ce clan sont incertaines. Les uns le prétendent originaire du pays de Kifwa ; les autres originaire du pays de Kabongo. Les anciens du village n'ont pu m'éclairer à ce sujet.

De plus, le clan Mwehumunga revendique comme la sienne la brousse Mumbu, dont les Niembo se prétendent à juste titre possesseur.

Cette palabre a été tranchée par le tribunal de la chefferie en 1933 qui débouta le clan Mwehumunga.

3° Clan Mitongo (Mitongo fut un enfant de Niembo)

4° Clan Kibondo (Kibondo fut un enfant de Niembo)

5° Clan Kahasa (Kahasa fut un enfant de Niembo)

6° Clan Kakundi (clan originaire du pays de Kabongo).

Le village de Gwena comprend les clans

1° Clan Kibondo-Kenda. — Le clan Kibondo-Kenda occupait jadis le village de Kenda, non loin de Gwena. Ce village n'existe actuellement plus. On n'a pu me renseigner quant aux origines de ce clan. Il est certain qu'il y était installé avant l'arrivée des autres clans de Gwena, tous descendants de Lenge, frère de Ilunga Mwila. Ce clan est possesseur de la brousse Lumakanga. Limites :

Nord : brousse Pobe (village de Kay)

Sud : Lovidjo-rivière

Ouest : brousse Mumbu (village Mumbu)

Est : brousse Kasenga (autre clan de Gwena).

2° Clan Kahasa (Kahasa petit-fils de Lenge)

3° Clan Kitshawa (Kitshawa, petit-fils de Lenge) possesseur de la brousse Kasenga.

Limites : Nord : brousse Pobe (village Kay)

Sud : rivière Lovidjo

Ouest : brousse Lumakanga (village de Gwene-Kenda)

Est : brousse Tabanga (village de Tomene.)

D'après les anciens du village, le clan Kitshawa devint possesseur de la brousse Kasenga de la façon suivante :

Ngenze, notable du village Kay, se maria avec Baye, fille de Kitshawa, qui lui était petit-fils de Lenge. De cette union naquit un fils Kiavuma, qui succéda à son père Ngenze comme propriétaire de la brousse Pobe du village Kay. Il fit un jour présent à son grand père d'une partie de sa brousse, appelé Kasenga, qui devint dès lors possession de Kitshawa.

En plus des clans, possesseurs de terres, énumérés ci-dessus, les seuls autres clans possédant une brousse sont :

1° au village de Tomene, le clan Wakusokwa (Wakusokwa était un fils de Lenge, elle fille de Mwine. Ne pas à confondre avec Lenge, frère de Ilunga Mwila)

Le Clan Wakusokwa est possesseur de la brousse Tabanga.

Limites : Nord : brousse Pobe — village Kay.

Sud : Lovidjo

Ouest : brousse Kasenga — (village Gwena)

Est : brousse Puku (terres des mulimi).

2° au village Kay, le clan y habitant, y possède la brousse Pobe, s'étendant le long de la rivière Kay.

3° au village de Kialo, le clan Kasebia, possesseur de la brousse Pemba, s'étendant au nord du ruisseau Mulongoy. Bien que le clan Kasebia ne soit, à strictement parler, pas un clan autochtone, il est plus ou moins considéré comme tel. Ses origines sont incertaines, mais son occupation de Kialo doit dater d'après les anciens du temps même de Mwine.

Le clan Nanga, possesseur de la brousse Kalikudi, partie de la brousse Pemba, sur

lequel le clan Nanga exerce ses droits, suite à un traité remontant très loin dans les temps avec le clan Kasebia.

En conclusion, à part le clan autochtone Maloba dont le chef est *propriétaire* et *possesseur* des terres Puku, seul huit clans étrangers possèdent des terres. Le terme le plus indiqué pour définir cette propriété semble bien être *possession*, et non *propriété*.

Tous les autres clans étrangers habitant les autres villages du groupement Kangombe ne possèdent aucune terre à eux. Les ancêtres de ces clans reçurent des chefs Mulimi l'autorisation de s'installer sur les terres Mulimi, autorisation impliquant le droit de culture sur ces terres, à quelque endroit que ce soit sauf sur les parties en possession des clans surnommés. Dans ces dernières parties, il était nécessaire d'avoir également au moins l'autorisation tacite du chef de clan intéressé.

Je groupe ci-après par village habité, en indiquant le nombre d'hommes adultes actuellement présents ainsi que les origines, les clans constituant le groupement Kangombe. des Bena Mulimi.

Village Kialo.

1° clan Kasebia, presque autochtone-possesseur brousse Pemba H. A. : 3

2° clan Kabala, origine de Ngoy (Nyunzu) : 5

3° clan Kakona, origine de Ngoy (Nyunzu) : 1

4° clan Kangulu, originaire de Kifwa (Ankoro) : 5

5° clan Kembeka originaire de Maloba (est Terr. Kabalo) : 3

6° clan Nanga, originaire de Lukulu (Paye Kabalo) possesseur brousse Kari-kudi : 9

7° clan Zima, originaire de Kasinge (Kabalo) : 2

Total : 28 H. A.

D'après les chiffres du recensement Kialo accuse 133 H. A. Le village renferme donc un grand nombre d'étrangers n'appartenant à aucune organisation clanique du village ou villages voisins, ainsi qu'un

certain nombre de clans habitant d'autres villages de Mulimi.

Villages Kadima.

1° clan Mulanga, originaire de Kasinge (Kabalo) H. A. 2

2° clan Kadimamutombo idem 6

3° clan Kamwanzo idem 7

4° clan Mukasa idem 17

5° clan Kisungila idem 6

6° clan Mudjima idem 8

7° clan Kisungila II idem 1

8° Maadi idem 2

Total : H. A. 49

Tous ces clans sont plus ou moins apparentés.

Village de Kasale.

1° clan Butwite, originaire du pays d'Ankoro : H. A. 8

2° clan Kalokwa, originaire du pays de Kasinge : H. A. 16

3° clan Kahozimembe, originaire du pays d'Ankoro : H. A. 12

4° clan Lembo, originaire du pays de Paye (région Kamwanga) : H. A. 9

Total : 45 H. A.

Village de Chiele.

1° clan Lenge Kiezembe, originaire du pays de Kabula (Bao-Kabalo) : 6 H. A.

Village de Simbi

1° clan Buya, originaire du pays de Kiambi : H. A. 6

2° clan Totwa, originaire du pays de Mwenge, près du lac Moëro ; 2

Total : 8 H. A.

Ces deux clans sont en fait des sous-clans des clans Buya et Totwa habitant le village voisin de Shabanza.

Village de Shabanza

1° clan Kamwanya, originaire du pays de Kabula (Bao-Kabalo) : 15 H. A.

2° clan Totwa, originaire du pays de Mwenge, près du Lac Moëro : 10

3° clan Buya, originaire du pays de Kiambi (Manono) : 5

4° clan Kampinga, originaire du pays de Kasinga : 3

Total 33 H. A.

Village de Mulimi (+ hameau de Kasolwa)

1° clan Maloba, clan régnant (le chef est propriétaire de la brousse Puku)	H. A. 47
2° clan Kazadi, clan autochtone	18
3° clan Kay Makonga, »	13
4° clan Milumbu, »	5
5° clan Kalamba, »	6
6° clan Kakunku, »	1
7° clan Twite Numbi, clan originaire du pays de Kifwa	14
Total : 104 H. A.	

Village de Kakulu.

1° clan Kakulu, clan autochtone	H. A. 14
2° clan Luama clan »	8
3° clan Mulumbu. »	3
Total : H. A. 25	

Village de Kabamba

1° clan Twite, clan autochtone	H. A. 5
2° clan Sulu, originaire du pays du lac Tanganyika	9
Total : 14 H. A.	
Sulu était compagnon de Mwine.	

Village de Lubudi.

1° clan Lubudi, originaire du pays de Kabongo. Est apparenté au clan Lenge, du village de Diolé (Lubudi était un fils de Lenge, frère de Ilunga Mwila)	H. A. 7
2° clan Kabambabulu, originaire du pays de Kabongo	2
3° clan Kuwa, id.	8
4° clan Mulolo, id.	14
Total : 31 H. A.	

Tous ces clans sont apparentés l'un à l'autre.

Village de Tomene.

1° clan Wakusokwa, clan autochtone descendant de Lenge, fille de Mwine. — Possesseur de la brousse <i>Tabanga</i> .	H. A. 5
2° clan Kashia, clan autochtone descendant de Lenge.	4
Total : 9 H. A.	

Village de Gwena.

1° clan Kibondo-Kenda, clan étranger mais 1^{er} occupant de la région. Origines

inconnues. Possesseur de la brousse, Lumakanga H. A. 1

2° Kahasa, clan originaire du pays de Kabongo. Apparenté au clan Lenge de Diolé H. A. 25

3° clan Kitshawa, originaire du pays de Kabongo. Apparenté au clan de Lenge. Possesseur de la brousse. *Kasenga* H. A. 8
Total : 34 H. A.

Village de Mumbu.

1° clan Niembo, clan originaire du pays de Kabongo. Possesseur de la brousse Mumbu. H. A. 4

2° clan Mwehumunga, clan originaire vraisemblablement du pays de Kifwa (Ankoro) H. A. 10

3° clan Mitongo, originaire du pays de Kabongo. Apparenté au clan Niembo H. A. 5
4° clan Kibondo idem 5
5° clan Kakundi idem 10
Total : 34 H. A.

Village de Diolé.

1° clan Lenge, originaire du pays de Kabongo. Possesseur de la brousse Kimaniandwe. H. A. 2

2° clan Lambalamba, id. Apparenté au clan Lenge. 8

3° clan Kasongwalukulu, id. » 7

4° clan Luhambwe, id. » 6

Total : 23 H. A.

2° Droits et coutumes ayant trait au droit foncier des Mulimi.

1) Droits de cultures.

Chaque homme des Mulimi possède le droit de cultures dans les terres Mulimi, que ce soit dans la brousse en général, si l'on peut dire, la brousse Puku, ou dans les brousses possédées par certains clans en particulier.

Il est donc parfaitement normal de trouver un homme de Mumbu, par exemple, appartenant au clan Kakundi possédant des cultures dans les terres appartenant au clan Niembo en particulier, la brousse Mumbu.

Inutile de dire que cet homme est propriétaire absolu des produits de sa culture, la notion de propriété d'objets, tels que pro-

duits de cultures biens meubles existant parfaitement parmi les Mulimi.

En principe donc, au point de vue emplacement de cultures lors des lotissements des futurs paysans indigènes, aucune difficulté n'est à craindre. Toutefois, le programme de paysannat visant à introduire auprès de nos administrés non seulement les principes de cultures rationnelles et intensives mais également la notion de propriété terrienne ou foncière, supposant donc une stabilisation du paysan sur terre, il est à craindre que certaines difficultés se présenteront au jour où on passera aux réalisations proprement dites. Pour qui connaît le caractère palabreur des noirs, il est sans aucun doute que des contestations se feront jour.

Aussi, la politique à adopter lors des lotissements semble toute indiquée.

Dans la mesure du possible il faudra grouper les paysans appartenant à un clan possesseur d'une terre, sur cette terre ; tandis que les cultivateurs des autres clans seront à grouper par clan dans les terres générales des Mulimi, c'est à dire les terres Puku.

Les problèmes fonciers qui se présenteront ne semblent donc pas revêtir des grandes difficultés qui s'opposeraient à une solution facile et rapide. On ne pourra toutefois se prononcer à ce sujet, et faire choix d'une méthode définitive qu'après un examen critique des premiers résultats obtenus.

2) Droit de jachère.

Le droit de jachère est une notion non connue des Mulimi. Il semble bien résulter de discussions tenues lors de multiples conseils de notables de la chefferie, qu'un indigène abandonnant ses anciens champs pour cultiver autre part, perd automatiquement tout droit sur ses jachères, et que rien n'empêcherait éventuellement un autre de s'y installer après le départ du premier. Donc en droit foncier coutumier des Mulimi, ce droit n'existe pas. Il semble toutefois qu'en pratique il faudra tenir compte de certains intérêts sentimentaux et de l'esprit conservateur de nos noirs.

3) Droits de chasse et de pêche.

Si les droits de culture et de jachère ne semblent donc ne pas avoir reçu dans la société Mulimi une définition bien déterminée, les droits de chasse et de pêche font par contre l'objet de réglementations sévères.

Si peu de clans connaissent une possession foncière (propriété-occupation ; une nue propriété ne doit pas être nécessairement occupée, telles les terres Puku), par contre tous les clans, soit autochtones, soit immigrés, possèdent en propriété des bras du fleuve Lualaba, et de la rivière Lovidjo. Ces bras sont nettement déterminés et les droits de pêche bien définis.

La moitié du produit de la pêche, quelque soit l'homme qui capture le poisson, revient de droit toujours au père du clan, propriétaire du bras de rivière. Si les membres de clan n'ont aucun besoin d'autorisation de pêcher dans leurs bras de rivière, par contre un étranger ou membre d'un autre clan doit toujours avoir la permission du père du clan intéressé. Y prendre du poisson sans autorisation est considéré comme un vol et cet acte est passible de poursuites par le tribunal indigène.

La réglementation est également très nette et stricte au point de vue droits de chasse. De toute bête capturée en brousse Puku, certaines parties déterminées par bête reviennent de droit au « Mulohwe ». Ces parties sont à apporter au capita du village le plus voisin, considéré comme représentant du Mulohwe. Le capita prendra soin de remettre au « Mulohwe » la moitié du produit lui apporté par le chasseur.

De toute bête capturée en terres-possessions particulières de certains clans, tel les terres Mumbu, Lumakanga., etc., etc., certaines parties sont à apporter uniquement au chef de clan intéressé.

Pour terminer, la dépouille et la viande des fauves sont uniquement réservées au « Mulohwe ».

Kabalo, le 16 avril 1950.

L'Administrateur Territorial Assistant
Deloof, R. C.

JURISPRUDENCE

TRIBUNAL DE CENTRE DE COSTERMANSVILLE CHAMBRE A.

JUGEMENT n° 29 du 8-1-1951.

Tribunal de Territoire de Costermansville
siégeant en degré de revision.

JUGEMENT n° 13 du 1-2-1951.

En cause : Kabando c/ Kaniezi.

I. — Droit pénal coutumier. — Méconnaissance de l'autorité paternelle. — Coups portés à son père. — Infraction pénale coutumière. — Réparation de l'infraction.

II. — Droit des successions. — Exhérédation. — Incompétence du Tribunal pour prononcer l'exhérédation.

I. — La méconnaissance de l'autorité paternelle et le manque de respect envers elle, notamment le fait de porter des coups à son père, constitue une infraction coutumière. Elle entraîne une obligation de réparation coutumière.

II. — Le Tribunal Indigène est incompétent pour prononcer l'exhérédation d'un fils indigène. Celle-ci doit être faite selon une procédure particulière et solennelle devant le conseil de famille ou de clan.

Exposé de l'affaire en 1^{er} degré.

Le père Kabando porte plainte contre son fils Kaniezi pour l'avoir battu et blessé à coups de canifs dans une rixe à propos de Feza, sœur de Kaniezi, qui était en retard de servir à manger à ce dernier, le père Kabando ayant pris le parti de sa fille.

Il déclare que ce n'est pas la première fois que Kaniezi, montre son insoumission à l'autorité paternelle, et demande que ce fils infidèle soit rayé de son livret d'identité et ne soit plus considéré comme faisant partie de la famille.

Kaniezi : déclare qu'il a plusieurs fois blessé son père involontairement en intervenant dans des disputes et prétend que

Kabando le déteste sans raison et lui préfère ses fils cadets.

La mère Kasia : ajoute que leur fils méprise ses parents depuis qu'il a commencé à travailler, qu'il les considère comme des serviteurs et refuse de les aider dans leurs travaux.

JUGEMENT

Attendu que la coutume prévoit l'indemnisation pour coups et blessures,

— attendu qu'elle reconnaît d'une façon absolue le droit de correction paternelle qui découle de l'autorité coutumière du Chef de famille,

— attendu que Kaniezi a porté atteinte à l'honneur et à la considération des parents,

— attendu qu'il n'appartient pas au tribunal de centre de statuer sur la question de rayer le nom de Kaniezi dans le carnet d'identité du père,

— par ces motifs, le tribunal condamne Kaniezi.

1) du chef de méconnaissance de l'autorité paternelle, à 8 coups de fouets.

2) au paiement d'une chèvre (ou sa contre-valeur 250 frs) en réparation coutumière pour coups et blessures, envers Kabando délai 15 jours ou 15 jours C. P. C.

3) à 10 frs de droits proportionnels.

4) aux frais du procès, 20 frs délai 8 jours ou 4 jours C. P. C.

Revision par le Tribunal de Territoire, n° 13 du 1-2-51, demandée par Kabando exposé des parties Kabando déclare Je ne suis pas satisfait du jugement en 1^{er} degré, mon fils m'ayant frappé et blessé j'ai demandé au tribunal de centre de constater que je renie ce fils ingrat et j'ai demandé qu'on le raie de mon livret d'identité.

Le tribunal lui a infligé une punition et m'a octroyé des D. I. Je demande au tribunal de déclarer que Kaniezi n'est plus mon fils, attendu que je ne puis plus en attendre une aide quelconque pour mes vieux jours.

Kaniezi : Un jour j'ai blessé mon père à l'œil en intervenant dans une dispute entre lui et ma mère. Plus récemment j'ai blessé mon père à la lèvre avec mon canif, mais ce fut involontairement, mon père me frappait j'ai dû le ceinturer mais je ne l'ai pas frappé. En tombant il s'est blessé sur mon canif.

JUGEMENT

Motifs du jugement :

— 1) attendu que la demande de Kabando tend à déshériter son fils aîné ;

— 2) que le tribunal après délibération, estime que suivant la coutume, une telle décision doit être prise en présence d'un conseil de famille ou de clan ;

— 3) qu'il n'appartient pas en tous cas, à un tribunal siégeant en dehors du milieu coutumier de prendre pareille décision ;

— 4) considérant encore que le père Kabando agit sous le coup d'une colère récente ; que son ressentiment envers son fils disparaîtra vraisemblablement avec le temps ;

Le Tribunal décide :

Qu'il est incompétent pour faire droit à la demande de Kabando, renvoie les parties dos à dos. Prononce que les frais d'inscription restent acquis au tribunal.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique ce 3-2-1951.

Le Juge Président : A. J. Dieudonné ; Les juges assumés Mbafundoko et Alamba.

NOTE

Commentaire : A. — Jugement 1^{er} degré

Nous assistons à un conflit entre anciens et modernes. Un fils devenu indépendant et prétentieux sous l'influence désagrégeante — détribalisante — de la vie des centres, tente de secouer le joug paternel et se met en conflit en refusant toute aide aux travaux quotidiens.

Coutumièrement l'idée d'autorité du chef de famille est restée fortement ancrée dans

l'esprit de la vieille génération qui voit à contre cœur celle-ci sapée et amputée dès que les enfants arrivent à l'adolescence alors que actuellement encore dans les milieux coutumiers les fils et filles mariés et leurs enfants restent sous l'influence de l'autorité paternelle jusqu'à la mort de l'ancien.

D'où la réaction compréhensible de Kabango qui voit un principe essentiel — d'ordre public — de la société indigène battu en brèche.

Le père n'essaie même pas faire rappeler son fils à ses devoirs coutumiers. C'est un fait accompli : le fils veut voler de ses propres ailes, à peine sorti de sa chrysalide.

L'évolution marche. Le père est impuissant à l'enrayer. Aussi il demande que le tribunal banisse le fils indigne de la famille et qu'on raye son nom du carnet d'identité. La coupe est pleine, un fils tient tête à son père, le frappe, le ridiculise. C'est la ruine de l'autorité.

Le tribunal de Centre condamne le fils pour ce scandale coutumier, telle est bien l'idée donnée par la condamnation au paiement d'une chèvre en D. I.

B. — Le Tribunal de Révision donne une sentence sage : il ne tranche pas la question estimant que ceci dépend du tribunal coutumier seul et suivant la procédure coutumière (attendus n° 2 et 3) et il se déclare incompétent.

Sentence sage, mais on aurait aimé que le tribunal du 1^{er} degré ait convoqué le conseil de famille en question pour connaître sa réaction en présence d'une affaire à la fois familiale et politique.

R. Debatty

NOTE COMPLÉMENTAIRE

Nous voudrions ajouter quelques mots aux judicieux commentaires de notre collaborateur Monsieur R. Debatty.

Le Tribunal de Territoire n'a pas explicité ce que devenait le premier jugement dont révision, il est à supposer que ce dernier fut confirmé. En outre il convenait

de condamner le demandeur en révision aux frais de jugement (art. 29 des décrets coordonnés).

A propos de l'exhérédation, plusieurs coutumes prévoient le processus suivant : l'exhérédation du successible indigne devant les autorités claniques ou de la parentèle réunis avec énumération par l'exhérédateur des motifs de cet acte.

Cette exhérédation peut alors être contestée, avant même la mort de l'exhérédateur, par le successible écarté ou par tout autre intéressé, notamment des autorités de la parentèle, en se fondant soit sur un vice de la procédure d'exhérédation (absence d'autorités familiales indispensables) soit sur le manque de gravité ou de sérieux des motifs invoqués par l'exhérédateur. Le Tribunal alors décidera de la validité de l'acte posé.

Il est possible que la coutume des régions du Kivu se rapproche fort de celle qui vient d'être décrite.

Notons encore que la demande du père tend à faire rayer le nom de son fils de son livret d'identité, comme maintes actions en « divorce » tendent à faire rayer le nom de la femme du livret d'identité du mari. Confusion entre le signe et le signifié qui justifie la création d'un notariat indigène.

Jean S.

TRIBUNAL DU CENTRE
DE COSTERMANSVILLE
Chambre B.

Jugement n° 454 du 16-2-1961

En cause Mandasi c/ Ntawali Mwaka et
Mahomo.

**Succession. — Héritier coutumier. —
Revendication de la succession pour un
mineur. — Sauvegarde des droits du
mineur.**

L'héritier coutumier est le fils aîné du défunt. Celui-ci, s'il est mineur, est représenté par l'aîné de la parentèle. Arrivé à majorité, il a le droit de revendiquer la succession aux mains de ceux qui l'ont administrée.

EXPOSE DES PARTIES. DEBATS

(Résumé)

Mandasi : Je porte plainte contre Mwaka parce que :

1) J'ai donné à Mabwiriza une vache pour doter sa première femme Ntwali.

2) A la mort de Mabwiriza, cette vache existe encore mais la famille l'a remise en contrat de bétail à Tofia.

3) La fille aînée de Ntwali vient de se marier et je n'ai touché aucune part de la dot alors que je suis parent du défunt.

4) J'ai payé les dettes de Mabwiriza, soit 500 frs. — En conclusion, si je suis parent de Mwabiriza, j'ai droit à la dot de la fille de Ntwali, et si je suis écarté de l'héritage de mon frère puiné, qu'on me rembourse la vache que j'ai donnée en dot et les dettes que j'ai payées pour Mabwiriza.

Mwaka : Mandasi ne dit pas toute la vérité. Notre mari est mort en laissant 6 enfants — 3 filles de sa première femme Ntwali et un garçon et 2 filles que j'ai mis au monde. Coutumièrement, le seul successeur de Mabwiriza est mon fils. C'est lui qui doit hériter.

Mabwiriza a laissé un champ (valeur 1150 frs); Mandasi a pris ce champ sous prétexte qu'il était le frère aîné, et ni moi ni Ntwali n'avons touché quoi que ce soit de l'héritage et il est faux que Mandasi ait payé le champ.

L'aïeule de notre famille avait réuni un conseil de famille et avait fait reconnaître par tous que mon fils était le seul successible coutumier. Cette aïeule est morte et j'ai bien peur que la fortune de notre mari soit délaapidée par sa famille collatérale.

Ce serait bien plutôt à moi de faire palabre à Mandasi pour accaparement de biens revenant à mon fils.

Mandasi : Ce champ de 1150 frs, je ne l'ai pas accaparé, je l'ai payé à Mabwiriza, avant sa mort.

Ntwali : 1) La vache que Mandasi a donnée à mon mari fut remboursée par mon mari devant témoins, il y a environ 15 ans, au prix de 150 frs. Nous ne devons rien à Mandasi.

2) Ma fille aînée s'est mariée récemment, mais mon gendre n'a pas encore doté, il s'occupe de réunir les biens nécessaires.

3) Je n'ai jamais vu ni entendu que Mandasi ait payé le champ, Mandasi s'occupait il est vrai du champ du vivant de Mabwira mais ce champ n'a jamais cessé d'appartenir à notre mari qui était impotent et ne pouvait s'en occuper lui-même. Nous exploitons le champ avec Mandasi.

4) Il est faux également que Mandasi ait payé des dettes depuis la mort de Mabwira.

5) Au moment de l'ouverture de la succession, comme l'héritier mâle était trop jeune, les « buganda » appelèrent l'affaire au tribunal de Mushekere qui décida que l'aïeule de Mwaka s'occuperait de la tutelle du mineur.

A cette occasion toute la famille fut réunie en conseil et le tribunal déclara que le seul successible était le fils de Mwaka.

(*Note du commentateur* : Les buganda sont les huissiers du chef, chargés de le renseigner sur les successions ouvertes sur ces conflits de limites foncières etc...)

Différents témoins appelés par les parties viennent corroborer les déclarations des épouses de Mabwira sauf une :

Mandasi a en effet payé des dettes du défunt pour 800 frs.

JUGEMENT (Résumé)

Le Tribunal décide :

Mwaka remboursera à Mandasi les 800 frs payés par lui aux créanciers délai 2 mois ou 25 jrs C. P. C. et statue sur les droits proportionnels et les frais.

REVISION AU TRIBUNAL DE TERRITOIRE du C. E. C n° 20 du 19-2-1951

EXPOSE DES PARTIES (Résumé)

Mwaka demande révision du jugement a quo parce que :

1) Le tribunal lui a donné pour tout délai 2 mois pour payer les 800 frs à Mandasi alors qu'elle n'a aucune ressource, n'est pas remariée, et a 3 enfants à charge.

2) Le tribunal n'a pas statué sur sa revendication du champ ni sur l'attribution de la dot de la fille de Ntwali.

JUGEMENT

Le tribunal après délibération décide :

a) Confirme le jugement a quo sauf quant au délai de paiement,

b) Attendu que l'héritier est mineur et que ses droits ont été sauvegardés et reconnus par le tribunal de Mushekere,

c) Attendu que l'enfant sera majeur dans 3 ans, et qu'à ce moment il pourra lui-même s'occuper de ses intérêts,

Attendu que Mwaka vu ses charges familiales est dans l'impossibilité, malgré son consentement de principe de rembourser la somme de 800 frs actuellement à Mandasi,

Attendu que cette dette de la succession a été reconnue et confirmée par le tribunal,

Attendu que la question du champ doit faire l'objet d'une revendication à la majorité de l'enfant ; par ces motifs, le tribunal de révision :

1) Fixe le délai de paiement de 800 frs en juin 1954 date de la majorité de l'héritier de Mabwira,

2) Déclare que l'enfant sera habilité à ce moment à intenter une action de mise en possession du champ contre Mandasi,

Les frais restent à charge de la demanderesse.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique ce 24-5-51.

Le Juge-Président : Debatty.

Juges assumés : Fariala - Kabono - Mushengezi.

NOTE — COMMENTAIRES

Le jugement du 1^{er} degré représente une tentative par la ligne collatérale de s'attribuer la succession en présence de 2 femmes espérant que ces dernières n'auraient posé aucune revendication officielle devant les tribunaux. Cette tentative est boiteuse et avortée car le demandeur, implicitement, par ses réponses au tribunal, reconnaît qu'il n'a pas qualité d'héritier, notamment

en déclarant qu'il a payé le champ au « de cujus ».

L'influence des centres donne à la femme Mwaka l'assurance nécessaire pour intenter une action en révision et elle prouve par ses déclarations qu'elle connaît la coutume et qu'elle est convaincue que le tribunal examinera et reconnaîtra ses droits suivant la coutume ; en l'occurrence :

1) Le seul successible appelé est le fils aîné du défunt.

2) Mineur, celui-ci, sera représenté par l'aîné (homme ou femme — ici l'aïeul) de la famille de sa mère.

3) Aucune contestation n'a eu lieu sur la qualité de l'héritier.

4) Le jugement de révision est un jugement d'avant-faire-droit, dont il sera fait état au moment de la majorité de l'enfant héritier de droit.

5) A retenir que le tribunal de territoire, suivant en cela la coutume, postpose le délai d'exécution à la majorité de l'enfant en maintenant son action possessoire pour le champ laissé en héritage par son père. Cette décision est sage, pratique, en écartant les discussions inutiles entre les 2 familles alliées.

R. Debatty.

TRIBUNAL DE TERRITOIRE DE
COSTERMANSVILLE
SIEGEANT EN DEGRE DE REVISION
Jugement n° 36 du 3 mars 1951

Droit coutumier des Successions. — Exhérédation. — Causes d'admission d'une exhérédation. — Droit du successeur déshérité.

L'exhérédation d'un fils par son père ne peut être fondée que sur des motifs graves. Si ces motifs ne sont pas tels, le Tribunal peut refuser en cas d'opposition du successeur déshérité de sanctionner l'exhérédation.

Le successeur exhérédé conserve le droit de revendiquer les biens donnés par lui au « de cujus ».

DEBATS — EXPOSE DES PARTIES

(Résumé)

Un père demande l'exhérédation d'un de ses fils pour ingratitude. Motifs :

a) avoir engrossé une fille, infraction coutumière portant atteinte à l'honneur de la famille ;

b) refus de transmettre des prémices de ses champs au grand chef ;

c) grappillage de bananes dans mes champs ;

d) refus de m'envoyer de la nourriture alors que je suis vieux et impotent ;

e) il m'a volé mon jeu d'osselets (Mutsuba) ;

f) il a voulu préparer des médicaments pour m'empoisonner.

Je désire l'exhéréder de ma succession.

Le fils déclare : je me suis marié et plusieurs notables m'ont donné du bétail. J'ai eu ainsi 18 têtes de bétail que j'ai laissés à mon père quand je suis parti en Abyssinie à la guerre.

Quand je suis rentré je n'ai retrouvé que 2 têtes parce que mon père a utilisé mes biens pour doter mes frères et faire des cadeaux. C'est pourquoi il veut m'exhéréder car je lui réclame mes biens et nous avons eu de grosses discussions. Je suis moi-même père de famille donc j'ai le droit de réclamer ce qui m'appartient.

Quant aux motifs qu'il donne, je ne relèverai que les motifs a — b — d — e — et f.

a) Cette affaire ne regarde que moi, j'ai été puni, mon père ne m'a pas aidé à payer les D. I. et les amendes. C'est une affaire vieille de plus de 25 ans. Je ne vois pas pourquoi mon père en tiendrait compte subitement parce qu'il se sent au seuil de la mort et a beaucoup de dettes.

b) Ceci est faux, mon père m'a chargé d'envoyer des cadeaux au chef et me remit de la nourriture et de la bière indigène. Je n'ai pu y aller à cette époque et ai porté un mois plus tard l'équivalent tiré de mes propres champs.

d) Je ne lui ai pas refusé aide et assistance. Je suis policier de la chefferie et

ne peux constamment faire des visites à mon père. J'ai ma famille à nourrir également.

e) Ce jeu, c'est un cadeau que je lui fis. Je l'ai repris chez moi pour jouer avec des amis et mes enfants l'ont détruit.

f) J'ai parlé de médicaments et de drogues dans une dispute avec mon père mais je jure que j'ignore même le procédé pour fabriquer du poison.

Quant à sa succession, je ne désire pas recueillir de biens laissés par mon père puisque tel est son désir, mais je veux que ce qui m'appartient en propre me soit rendu.

Suit l'énumération des biens du fils, les dépositions des témoins.

JUGEMENT

(Résumé)

Le Tribunal :

1) Attendu que vu les coutumes et la mentalité fruste indigène,

2) vu que la plainte du père procède d'une colère récente, susceptible d'être oubliée après quelques temps,

3) Attendu que d'après les dépositions des témoins 12 têtes de bétail appartenant au fils ont été distribuées par le père en dot et en cadeaux.

4) attendu l'absence de méchanceté dans les motifs invoqués par le père, estime qu'il n'y a pas lieu à constater l'exhérédation du fils de la succession par voie de jugement, tout en maintenant la validité d'une exhérédation éventuelle in articulo mortis et tient bonne note des dépositions des témoins quant aux biens réclamés par le fils, met les frais à charge du demandeur.

NOTE — COMMENTAIRES

Ce jugement montre que la coutume permet l'exhérédation d'un fils pour motifs suffisants d'ingratitude.

Les successions ne sont pas dévolues suivant un processus obligatoire si le « de

cujus » fais part de ses dernières volontés.

Il peut transmettre sa succession à qui bon lui semble et sans obligation de justifier les motifs de sa décision.

Ici le père voudrait faire consacrer cette exhérédation par jugement. L'attitude du père pendant les audiences laisse présumer qu'il est venu porter plainte dans un moment de colère accentuée encore par la réclamation des biens qu'il a utilisés comme s'ils lui appartenaient.

Le jugement maintient pour ce dernier le droit d'écarter son fils de sa succession mais consacre également que certains biens distribués par le père appartiennent en réalité au fils qui conserve le droit de les réclamer.

R. DEBATTY.

TRIBUNAL DE TERRITOIRE DE COSTERMANSVILLE

Jugement n° 44 du 13 mars 1951

En cause A. K. (mulâtre non reconnu).

Droit coutumier des personnes. — Adoption. — Dévolution de tutelle.

L'adoption est inconnue en droit coutumier. A son défaut, la tutelle d'un enfant abandonné non émancipé est confiée à celui qui exerce en fait sur lui le droit de garde.

EXPOSE DES PARTIES

Un mulâtre demande au tribunal d'entériner par un jugement la tutelle qu'il exerce de fait depuis 1942 sur un enfant mulâtre non reconnu, fils de père inconnu et d'une Congolaise, ex-épouse du demandeur (jugement de divorce prononcé par le tribunal de territoire n° 81 du 7 novembre 1945).

L'épouse actuelle du demandeur, présente, marque son plein accord et accepte que cet enfant soit pris à charge du ménage et adopté.

La mère de l'enfant est absente malgré les recherches faites pour connaître sa résidence actuelle. Le Chef de centre prête

serment, déclare connaître les faits et ajoute qu'il est de notoriété publique que la mère a de sa propre volonté laissé son enfant à la garde et sous la tutelle de son ex-mari.

JUGEMENT

Le Tribunal,

Attendu qu'il est de notoriété publique que la mère a confié l'enfant aux soins et à garde du mulâtre A. K.

Attendu qu'il est établi que cet enfant est en fait à charge du demandeur qui subvient à son entretien et à son éducation à la satisfaction du tribunal depuis 1942.

Attendu que l'épouse actuelle du demandeur marque son accord sous réserve et désire adopter l'enfant.

Attendu que ni l'un ni l'autre ne sont immatriculés et qu'il est dès lors impossible d'envisager l'adoption pure et simple de l'enfant en cause.

Décide :

La tutelle de l'enfant mulâtre non reconnu A., de père inconnu et de N... est dévolue à R. Ordonne que l'inscription en sera faite sans délai au livret d'identité du demandeur et que 2 copies gratuites du présent jugement seront remises au demandeur ; les frais d'inscription restent acquis au tribunal. Ainsi jugé et...

NOTE — COMMENTAIRES

L'adoption n'étant pas connue coutumièrement, le demandeur base sa demande sur la tutelle. Celle-ci équivaut à une adoption pure et simple avant la lettre. La seule solution était de procéder à l'adoption suivant le droit civil mais les parties n'étant pas immatriculées, on ne pouvait procéder à cette formalité.

Quant au fond : le tribunal pouvait confirmer une tutelle de fait qui était de notoriété publique depuis 1942.

Etant donné l'abandon de la mère, on n'a pu la toucher pour obtenir son acquiescement. Celui-ci résulte implicitement de la durée de la tutelle.

Ici, il y a plus qu'une simple mise sous

tutelle suivant la coutume courante indigène ; le demandeur obtient des indemnités familiales comme pour son propre enfant.

De plus, en cas de tutelle coutumière, lorsque les filles se marient, c'est la famille du père de celles-ci qui touche la dot et non pas celui qui a gardé les enfants. On sait que les travailleurs qui s'expatrient mettent souvent leurs enfants en tutelle chez des frères de race qui ne sont pas de leur famille au sens strict. Ce sera cependant le père ou l'héritier coutumier de celui-ci qui touchera la dot des filles.

Le demandeur entend, par la confirmation de la tutelle, attribuer à cet enfant les mêmes droits qu'à ses propres enfants : nom de famille, part d'héritage, indemnités familiales.

R. Debatty.

NOTE COMPLÉMENTAIRE

Le jugement n° 44 du 13 mars 1951 du Tribunal de Territoire de Costermansville, est encore un exemple d'intervention gracieuse d'une Juridiction Indigène, alors qu'il n'y a pas « contestation entre indigènes » dans le sens de l'article 11 des décrets coordonnés sur les Juridictions Indigènes.

Les interventions gracieuses des Tribunaux Indigènes se multiplient, suite d'abord à une évolution née du relâchement des liens claniques, ensuite par l'action des autorités administratives elles-mêmes qui exigent la production de jugements pour entériner des divorces, adoptions, dévolutions de tutelle, successions, etc..

Puisque cette nouvelle compétence des Juridictions Indigènes s'est montée de toutes pièces, assez peu en harmonie avec les textes légaux, et souvent de façon fantaisiste, il s'impose pour le législateur de sanctionner cette habitude et de définir le rôle des Tribunaux dans l'action des offices notariaux indigènes dont la création s'avère de plus en plus urgente.

Quant au fond même des thèses du jugement sous revue, il est faux de dire que l'adoption n'était pas connue coutumièrement. L'histoire des Bayeke cite l'adoption

de Mafinge, muluba fils de la Mugoli Mahanga, fait muyeke, prince royal et fils de M'Siri. Peut être cité également dans ce sens le « Traité Elémentaire de Droit Coutumier du Congo Belge » par A. Sohler, page 45, n° 43.

Il est cependant possible que les coutumes du Kivu ignorent l'adoption. Cependant le premier point à considérer était de savoir à quelle coutume étaient soumises les parties. L'enfant abandonné devait coutumièrement, à l'origine, appartenir au clan de sa mère, mais son abandon signifie sans doute pour lui la perte définitive des liens familiaux et de la soumission au droit du clan de sa mère. Le mulâtre qui postule l'adoption à quelle coutume est-il soumis ? Vraisemblablement pas à une coutume traditionnelle, c'est, sans doute un des rares vrais « extra-coutumiers ». N'y a-t-il pas une coutume nouvelle, cependant, de ces « extra-

coutumiers » de standing plus ou moins évolué ? C'est très possible. S'il n'existe pas semblable coutume, que les parties vivent en dehors de tout droit coutumier, ce qui n'est guère probable, s'imposait alors le recours à une équité conforme aux nécessités sociales des parties. On aurait aimé que le Tribunal réponde à ces diverses questions et appuie sa décision sur un terrain juridique solide.

« La grande pitié des Juridictions Indigènes » ne naît-elle pas surtout d'un manque de respect des principes légaux qui régissent l'action de ces Tribunaux ?

Le droit coutumier est vaste, souple et riche ; l'ordre social de la société congolaise dépend en définitive de son action harmonieuse, il serait souhaitable qu'il soit plus respecté et appliqué avec plus de rigueur dans les principes.

JEAN S.

Editions de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga.

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE :

Les collections des deux premières années (1925 et 1926) sont épuisées.

Sont encore disponibles les volumes reliés des années 1932 ; 1935 à 1939 ; 1941 à 1943 ; 1949 à 1953 au prix de 220 frs l'année.

Les numéros restants des années 1927 à 1953 sont vendus à 25 frs le numéro

Reliure : par année : 75 frs

BULLETIN DES JURIDICTIONS INDIGENES ET DU DROIT COUTUMIER

Les collections des dix premières années (n° 4 de 1933 étant épuisé) de 1933 à 1942, non reliées, 50 frs par année

Celles des années de 1943 1953, non reliées, 115 frs par année.

Les numéros séparés au prix de 20 frs le numéro.

Reliure : 75 frs par deux années

Sont encore disponibles les collections reliées par deux années de 1935 à 1952.

BULLETIN DES TRIBUNAUX DE POLICE CONGOLAIS :

La Collection 1953 : 85 frs

BROCHURES :

Ouvrages épuisés : Introduction à la jurisprudence congolaise, Les Juridictions indigènes, La Dot et Le Droit coutumier ; branche nouvelle du droit par A. Sohler, Répression des coutumes barbares et superstitieuses, par V. Devaux ; Coutumes et institutions des Barundi, par E. Simons ; Le Régime des faillites au Congo Belge, par P. Jentgen ; L'âme Luba, par le Révérend W. Burton ; Les Bayeke, par F. Grévisse ; Contribution l'étude du mariage chez les Bambunda, par J. M. de Decker, S. J.

Ouvrages disponibles :

Notes au sujet des réglementations sur la chasse dans quelques colonies d'Afrique, par A. de Beaufort et L. Van Hoof, broché 15 francs

Les diverses sortes de cheptels dans le droit coutumier des pasteurs du Kivu, par A. Moeller une brochure, 3 francs.

Notes sur le droit Coutumier des Balebi, par F. Grévisse, une brochure, 5 francs.

Un tournant de notre politique indigène — Le Décret du 5 décembre 1933, par S. E. Mgr de Hemptinne, une brochure 5 francs.

Notes sur le droit coutumier des Baluba, par R. Lanfant, une brochure, 5 francs.

Contribution à l'enquête de constitution du secteur des Bawumbu, par R. Tennoir, une brochure 5 francs.

Enquête sur le droit coutumier Congolais : Questionnaire, par P. van Arenberg, une brochure, 2 francs.

La famille chez les Bashila, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.

Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, contenant l'analyse de toutes les décisions publiées par les recueils de jurisprudence jusqu'à 1934 inclusivement, par J. P. Colin : 250 frs.

Le supplément quinquennal 1935-1939 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise par J. P. Colin, 250 frs.

Le supplément quinquennal 1940-1944 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par L. Bours : 150 frs

Le supplément décennal 1940-1949 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par L. Bours : 350 frs.

Le Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise avec le supplément quinquennal 1935-1939 et le Supplément décennal 1940-1949 : 750 frs

Le « Mupongo-Muloji » ou l'impulsion criminelle, par S. E. Mgr A. De Clercq, une brochure, 5 francs.

La propriété Foncière chez les Bekalebwe, par L. Bours, une brochure, 5 francs.

Le « Lusalo » ou mariage monogamique par échange du sang, par L. Louillet Cong. St. E., revue par J. Ferry, Cong. St. E., une brochure, 3 francs.

Le droit foncier coutumier des Bazela, des Balomowa et des Banwenshi, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.

De la Perception du Droit Proportionnel de 4 o/o sur les sommes et valeurs adjugées par Jugement, par J.-P. Colin, une brochure, 7,50 francs

Essai critique sur la situation juridique des Indigènes au Congo Belge, par V. Devaux, une brochure, 8 francs.

Les premières années de la Cour d'Appel d'Elisabethville — 1916-1920 — Souvenirs de carrière par F. Dellicour, une brochure, 5 francs.

Les Walendu, par M. Maenhaut, une brochure, 18 francs.

La nationalité de statut Colonial, par J. P. Brasœur, une brochure, 10 francs

Le droit coutumier Lunda, par C. Brau, une brochure, 20 francs.

La propriété chez les Basongo de la Luniungu et de la Gobari, par le R. P. de Beaucorps, s. j., une brochure, 5 francs.

Préface à tout projet d'organisation judiciaire dans une colonie et La Justice au Congo : critiques et projets, par V. Devaux, une brochure, 25 francs.

Comment libeller les Préventions, par D. Merckaert, 15 francs.

Le Droit Coutumier du Congo Belge, par A. Sohler, 25 francs.

Samba-a-kya Buta, Historique de l'Empire des Baluba — langue française, par B. Mukonga, 25 francs.

Essai sur l'Ethymologie de quelques noms propres malgaches à l'aide de racines africaines par R. P. C. Tastevin, 10 frs

PORT EN PLUS

IMPRIMERIE DE
L'ECOLE PROFESSIONNELLE
MISSION SALESIENNE
LA KAFUBU
ELISABETHVILLE



Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais

Le Bulletin paraît 6 fois par an. Toute correspondance relative à l'administration ou à la rédaction doit être adressée au Secrétaire Général de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga. B. P. 510, Elisabethville, Congo Belge.

SOMMAIRE

ETUDES :

- 1) LES GAGES MATRIMONIAUX INKWANO ET LA DOT INDONGORANYO AU RUANDA-URUNDI, par R. Bourgeois. 261
- 2) DE L'UTILITE DE LA REVIVISCENCE DES PROVERBES JURIDIQUES, par Jean Sohier 268
- 3) LE KISHATU EN TERRITOIRE DE KABONGO, par R. Toussaint 270

JURISPUDENCE :

- Droit international privé. Conflit de coutumes. Droits des obligations. Atteinte à la beauté physique d'une jeune fille (Tribunal de Territoire de Bukavu avec notes.) 281
- Droit pénal coutumier. Adultère. Proxénétisme de la part du mari (Tribunal de Bukavu avec note). 283

Le Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais est publié par la Société d'Etudes Juridiques du Katanga.

Comité de Patronage :

MM. les Ministres des Colonies et de la Justice ; BOURS, Procureur Général Honoraire ; BUREAU, Vice-Gouverneur Général Honoraire ; CORNIL, Procureur Général Honoraire près la Cour de Cassation ; DELLICOUR, Procureur Général Honoraire ; de MUELENAERE, Conseiller Juridique honoraire du Ministère des Colonies, Professeur à l'Université de Gand ; de THIBAUT, Vice-Gouverneur Général honoraire ; DEVAUX, Procureur Général honoraire, Président au Conseil d'Etat ; DUMONT, Procureur Général ; DUPONT, Inspecteur royal des Colonies ; DURIEUX, Inspecteur Général au Ministère des Colonies, Professeur à l'Université de Louvain ; GASPARD, Procureur Général Honoraire ; GORLIA, Secrétaire Général honoraire du Ministère des Colonies ; GUEBELS, Procureur Général honoraire ; GUILLAUME, Président du Comité Spécial du Katanga, Professeur à l'Université de Bruxelles ; HAYOIT de TERMICOUR, Procureur Général près la Cour de Cassation ; HEENEN, Vice-Gouverneur Général honoraire ; JAMAR, Premier Président honoraire de la Cour de Cassation ; JENTGEN, Directeur Général honoraire au Ministère des Colonies, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outremer ; E. JUNGERS, Gouverneur Général Honoraire ; LEYNEN, Président Honoraire de Cour d'Appel MARZORATI, Vice-Gouverneur Général honoraire, Professeur à l'Université de Bruxelles ; MICHEZ, Président de Cour d'Appel ; MOELLER de LADDERSOUS, Vice Gouverneur Général honoraire, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outremer ; PETILLON, Gouverneur Général ; PHOLIEN, Procureur Général Honoraire ; PINET, Président Honoraire de Cour d'Appel ; RYCKMANS, Gouverneur Général Honoraire ; SOHIER, Procureur Général honoraire, Conseiller à la Cour de Cassation ; TINEL, Procureur Général Honoraire ; VAN HECKE, Inspecteur Royal honoraire des Colonies ; VERSTRAETE, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outremer.

Comité de la Société d'Etudes Juridiques

Président : Mr. P. HAMOIR, Président de la Cour d'Appel,

Vice-Présidents : Mr D. MERCKAERT, Procureur Général, et Mr A. VROONEN, Avocat près la Cour d'Appel ;

Secrétaire Général : Mr J. de MERTEN, Conseiller à la Cour d'Appel ;

Secrétaire : Mr L. JANSSENS, Substitut du Procureur Général ;

Membre : Me J. HUMBLE, Avocat près la Cour d'Appel.

Comité de Rédaction.

Président : Mr P. HAMOIR.

Vice-Président : Mr D. MERCKAERT.

Secrétaire Général : Mr J. de MERTEN.

Secrétaire : Mr L. JANSSENS.

Membres : MM. Jean SOHIER, Substitut du Procureur du Roi, et A. de CASTELBERG, avocat près la Cour d'Appel.

EXTRAITS DES STATUTS.

Le Comité de rédaction laisse aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion et une complète indépendance scientifique. Dans tous les cas les opinions émises dans la Revue, n'engagent que leurs auteurs.

ABONNEMENTS

Les abonnements sont reçus par le secrétaire général de la S. E. J. K. — B. P. 510, Elisabethville.

PRIX DES ABONNEMENTS :

ABONNEMENT COMBINE A : à Revue Juridique, Bulletin des Juridictions Indigènes et Bulletin des Tribunaux de Police Congolais : 305 frs (CA).

ABONNEMENT COMBINE B : à Revue Juridique et Bulletin des Juridictions Indigènes : 230 frs (CB).

ABONNEMENT COMBINE C : à Revue Juridique et Bulletin des Tribunaux de Police Congolais : 205 frs.

ABONNEMENT COMBINE D : au Bulletin des Juridictions Indigènes et au Bulletin des Tribunaux de Police Congolais : 172 frs.

Abonnement à la Revue Juridique seule (R) : 145 frs.

au Bulletin des Juridictions Indigènes seul (BI) : 115 frs.

au Bulletin des Tribunaux de Police Congolais seul (BII) : 85 frs.

Ces montants sont payables par chèque sur Elisabethville ou mandat postal. Ils peuvent également être versés aux compte-chèques n° 4328 à la Banque Belge d'Afrique et 8489 à la Banque du Congo Belge à Elisabethville, ainsi qu'au compte-chèques postaux n° V 95 à Elisabethville.

Les abonnements prennent cours au premier janvier.

COLLECTIONS DE LA REVUE ET PUBLICATIONS.

Voir 4^e page de la couverture.

Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais

LES GAGES MATRIMONIAUX INKWANO ET LA DOT INDONGORANYO AU RUANDA-URUNDI

Par R. BOURGEOIS
Commissaire de District Assistant

Dans son article « A propos de la terminologie : la dot » (1), Monsieur Jean Sohier attire, en fait l'attention sur la difficulté qui existe à rendre, en français, par un terme suffisamment adéquat, la conception juridique qui s'attache, en Afrique noire, à ce que l'on a appelé jusqu'à présent, la « dot du mari ». Le mot dot, dans ce cas, n'exprime pas le sens exact qu'il devrait comporter car les biens que livre le mari ne sont pas apportés au mariage à l'intention de la communauté matrimoniale, au profit du foyer créé, mais ils sont remis au beau-père, ou à son représentant coutumier. Ces biens sont définitivement perdus pour le mari, à moins de remboursement en cas de divorce du fait de stérilité, de la femme ; à supposer que le bénéficiaire vienne à décéder sans laisser d'héritier, ni le mari ni sa femme n'auront le droit de disposer des biens en question (T. T. Nyanza — 5 avril 1946).

Quant à l'affirmation de l'Encyclopédie selon laquelle « dans toute l'Afrique, le père » (s. e. de la jeune fille) n'a pas de dot à « donner », elle se révèle absolument fautive à l'examen du droit coutumier, non seulement pour le Ruanda-Urundi, mais également pour d'autres régions de l'Afrique noire.

I. LES GAGES MATRIMONIAUX OU TITRE MATRIMONIAL (inkwano).

1°) Considérations générales.

Nous devons éviter de parler du « prix d'achat » de la fiancée, terme qui ne correspond adéquatement à la réalité bien que, par esprit de cupidité et nous l'avons encore constaté en 1952 à Astrida, il peut arriver qu'un père marie sa fille au plus offrant, surtout si celui-ci est capable d'offrir une génisse (1).

Prix de location conviendrait mieux, surtout s'il y a purement différé, car une femme appartenant à une autre famille est concédée à un homme afin de lui permettre d'assurer sa descendance. Si elle est stérile, elle sera reprise par la famille qui devra restituer le titre matrimonial ; à moins qu'elle ne cède une autre fille, ce qui a lieu fréquemment surtout lors du décès de la première femme. Dans ce cas, il n'y aura pas remise de nouveau titre matrimonial.

Le Professeur Mauss du Collège de France, conseille d'éviter l'emploi du mot « dot » pour parler des biens remis par le

(1) Journal des tribunaux d'Outre-mer — n° 31 du 15-1-1953 — p. 15.

(1) Il ne faut pas perdre de vue, écrit le Chef Seruvumba (B. J. T. I. p. 453) que la volonté de la jeune fille ne compte presque pas. C'est de là que proviennent tous les abus ; les parents spéculant sur le taux de la dot.

futur à la famille de sa fiancée (1). Dot désigne en général les biens qu'une femme apporte en mariage et qui concourent à la mise en train du ménage. En conséquence, nous l'emploierons ce terme que pour désigner l'indongoranyo.

Mauss recommande de parler plutôt de gages donnés par le mari à la famille de la femme ; nous avons vu en effet qu'ils seront restitués au mari si la femme ne réalise pas le but essentiel du mariage : assurer la pérennité patrilinéaire. Notons qu'en anglais la fiancée s'intitule « engaged ».

La législation matrimoniale des banyarwanda-barundi ressemble à celle qui était en vigueur chez les Israélites où le futur devait verser à son beau-père une certaine somme, le môhar (en assyrien : tirachtu) ; par contre, le beau-père remettait à sa fille une dot ou shériqtu, équivalant ou surpassant le môhar (Cfr Genèse XXIX, 18 — XXX, XXXIV, 12) (2).

2° Buts poursuivis et conséquences des gages matrimoniaux — Inkwano (3)

En opérant la remise de gages matrimoniaux qui la plupart du temps ne lui appartiennent pas en propre, mais bien à ses parents masculins, le fiancé assure une véritable translation de la personnalité de son clan contre celle de la femme qui lui sera concédée. On se trouve ici en présence de l'application d'un grand principe ethnologique selon lequel les primitifs croient à la rémanence de la personnalité de l'individu et de sa famille sur des biens leur ayant appartenu car empreints de leur contact.

Ces gages consacrent donc la fusion de

relations sociales, qui dépassent nettement l'unité matrimoniale, de deux familles différentes ; relations qui n'existeraient pas sans l'accomplissement de ce rite à allure matérielle. Pour le primitif, l'appartenance à une société déterminée n'est pas une affaire de sentiment comme la patriotisme des pays évolués, mais réside dans le fait de posséder une substance que l'on a en commun avec les autres membres de cette société.

Aussi, devons-nous nous attendre à relever dans la composition des gages matrimoniaux, à côté d'objets présentant une certaine valeur, des articles de simple consommation, comme de la bière, qui serviront à réaliser des libations en commun. Cette constatation est particulièrement bien mise en évidence chez les bahutu du Bwishaza (Kibuye) où, comme nous le verrons plus loin, les gages matrimoniaux se composent de trois houes, soit une valeur de 120 frs, et de 10 à 23 cruches de bière valant 800 à 1.840 frs. Ceci nous donne un argument décisif pour affirmer que les gages matrimoniaux ne constituent pas un prix d'achat, mais qu'ils tendent à réaliser une communauté sociale. Plus la valeur de l'inkwano aura été importante, plus la stabilité du ménage sera mieux assurée, le beau-père y ayant tout intérêt.

L'agrément des gages matrimoniaux par les beaux-parents emportera des résultats excessivement importants :

1°) Il s'engagent, en principe, à fournir une épouse au requérant.

2°) Au regard du droit coutumier, il n'y aura jamais de mariage légitime sans versement des gages matrimoniaux.

3°) En conséquence, les enfants qui naîtraient d'une union libre relèveraient, de droit, du clan de leur mère. Les gages matrimoniaux apparaissent à ce sujet comme un titre de pré-légitimation des enfants vis-à-vis du clan paternel, à telle enseigne qu'en cas de divorce, il n'y aura pas de restitution des gages au mari si des enfants sont nés du mariage, la fusion sociale ayant été complète.

4°) La femme ne sera pas seulement

(1) Mauss — Traité d'Ethnographie — Payot Paris 1947 — p. 142.

(2) Renie — Manuel d'Ecriture Sainte — Paris 1935 p. 456.

(3) Inkwano est dérivé du verbe Gukwa : verser le titre matrimonial. Serait-ce beaucoup errer que de voir dans Umwana (l'enfant s. e. légitime) un dérivé d'inkwano ? en tout cas Umukobwa (fille) provient directement de Gukobwa (être demandée en mariage).

l'épouse de son mari, mais également du clan de ce dernier. Les relations de la femme avec son beau-père ou son beau-frère ne revêtiront aucun caractère délicieux aux yeux de la coutume mais seulement à l'égard de notre civilisation et de notre législation (1). De cette conception découlera d'une part la loi du lévirat (frère épousant sa belle-sœur veuve sans verser de titre matrimonial), d'autre part le fait qu'un fils hérite des femmes de son père et peut en épouser (sauf sa mère). Ce fut le cas notamment en Urundi où le fils aîné du roi Ntare épousa la plus jeune veuve de son père (2).

3°) *Composition des gages matrimoniaux.*

Les gages matrimoniaux varient en importance au Ruanda-Urundi, non seulement avec l'état social des familles d'une part et les régions d'autre part, mais également avec les exigences du père de la fiancée.

Pour l'Urundi, où les chèvres n'entrent jamais en ligne de compte, Simons signalait les valeurs suivantes :

Pour une princesse de sang : jusqu'à quinze vaches.

Chez les batutsi riches : une vache pleine et une génisse, ou une belle vache et une génisse.

Chez les batutsi pauvres : en principe, une vache pleine.

Chez les bahutu : une vache, si possible ; deux taurillons de boucherie dans l'Imbo, ou un taureau et un taurillon au Buragane, ou, une dizaine de houes.

En outre, il existe différents cadeaux en taurillons, génisses, houes, étoffes, sel et moutons, variant avec le rang social et la région, à offrir par le fiancé à la mère ou au frère aîné de la future (3).

Pour le Ruanda, Sandrart signale que jadis chez les Batutsi, grands éleveurs, les

gages matrimoniaux se composaient d'une première vache Irembo (d'entrée au kraal s. e. en famille) suivie de sept autres ; ensemble formant l'umunani : le huit. Ces huit vaches étaient remises par le père du fiancé au père de la fiancée ; ce dernier, lors du mariage conservait la plus belle pour lui et remettait les sept autres au mari pour l'aider à se mettre en ménage (1). A cette occasion, ces vaches prenaient également le nom d'indemano (de kurema : créer), de création d'un nouveau foyer. Semblable coutume aurait existé également chez les pasteurs de l'Urundi. Par extension, le terme umunani, servit à désigner toute quote-part, soit à l'occasion d'une succession, soit pour désigner les dédommagements accordés par voie judiciaire.

En 1935 nous signalions que chez les batutsi, le titre matrimonial se composait parfois de deux génisses seulement, l'une d'elles étant l'inkwano proprement dit, l'autre étant l'impelekeza (du verbe guherekeza : accompagner, du fait qu'elle accompagnait la fiancée lors du mariage et était rendue à l'époux). Nous signalions également que le père du mari offrait une vache Ibibero (des genoux) à la jeune mariée lorsque, au cours de la cérémonie du mariage, elle venait se poser sur ses genoux, geste symbolique d'alliance, qui consistait simplement à déposer le hamac la contenant. Il est de convenance d'offrir des cadeaux aux parents — notamment à la mère — de la mariée. La vache impelekeza porte également le nom de gutebutsa (activer, s. e. le mariage)

La bonne règle veut que les bahutu présentent une génisse comme titre matrimonial ; toutefois cette valeur est bien souvent remplacée par du petit bétail, des houes, de la bière, ou de l'argent : 500 à 2.500 frs actuellement, et jusqu'à 5.000 frs.

Le Chef Seruvumba signala que les gages matrimoniaux comprennent dans sa circonscription :

— soit une vache, 10 à 25 cruches de

(1) L'Eglise catholique déconseille fortement aux jeunes maris d'habiter près de la hutte paternelle.

(2) Rapport annuel du Ruanda Urundi — année 1925, p. 50.

(3) Simons — Op. cit. p. 46.

(1) Sandrart — Op. cit. I Part. p. 17.

bière, plus une houe chez les bahutu des montages (Rukiga).

— soit trois houes en moyenne, 10 à 23 cruches de bière, plus une cruche de bière et une journée de travail par an, ou deux cruches de bière et une moyenne de quatre journées de travail par an chez les Bakiga (1).

Cette prestation annuelle en travail n'est subsidiaire qu'aux gages matrimoniaux ayant la houe comme base ; en conséquence, elle ne se rencontre que dans le fond bantou du pays, c'est-à-dire chez les agriculteurs bahutu. C'est le principe du servage du fiancé, Jacob a servi 14 ans chez son beau-père Laban pour obtenir un contrat qui lui assurât des enfants (Genèse XXIX - XXX).

Le cas du servage du fiancé pauvre, venant en contrevalet des gages matrimoniaux a été signalé par Sandrart pour le Ruanda (2).

Il peut se produire qu'un jeune homme pauvre, et souvent orphelin, se voit dans l'impossibilité absolue de se procurer les moyens nécessaires à la constitution d'une dot. Il propose alors à son futur beau-père de l'employer chez lui en qualité de « client » avec promesse de mettre tout en œuvre pour se procurer la vache représentant la dot promise. Le jeune prétendant doit alors travailler gratuitement pour son futur beau-père jusqu'au jour où celui-ci estimera que l'effort fourni équivaut au montant de la dot.

4°) Conclusion.

En définitive, c'est le beau-père qui fixe le montant des gages matrimoniaux et le prétendant se soumet à ses exigences. En conséquence, l'apurement de ces gages présentera bien souvent un caractère différé même au-delà de la cérémonie du mariage ; le mari demeurant totalement lié au beau-père et l'union n'ayant alors que

le caractère d'un contrat de location à allure instable (1). Le titre matrimonial est une garantie (2), il peut parfois y avoir mariage alors qu'il n'y a encore que promesse de versement ou versement partiel, mais s'il n'est pas apuré, la femme peut s'en retourner chez elle avec les enfants nés de l'union.

Afin d'éviter toutes contestations ultérieures, les autochtones peuvent faire enregistrer les gages versés devant les tribunaux indigènes ; l'Eglise catholique exige l'accomplissement de cette formalité et la production de l'acte de notoriété avant de célébrer le mariage religieux. Une récente législation (Décret du 5 juillet 1948 et Ord. du Gr. Gl. en date du 16 mai 1949) a permis de faire enregistrer par les Administrateurs de Territoire, tous les mariages monogamiques, coutumiers ou religieux, qui acquièrent de ce fait un statut légal renforçant grandement leur stabilité.

Jurisprudence.

Le père ne peut accepter des gages matrimoniaux pour marier ses filles avant d'avoir lui-même versé les gages pour sa femme (T. I. Mabanza 20-12-1945 — B. J. T. I. — p. 295).

Ne constitue pas sa propriété l'inkwano que reçoit le Shebujá lors du mariage d'une fille de son umugaragu en l'absence des membres de la famille de cette fille ; l'inkwano remis en vache ne constitue pas une bête d'ubuhake si le père de la fille n'a pas employé une vache d'ubuhake pour constituer la dot indongoranyo de son enfant (T. T. Kibungu 4-5-1949 — B. J. T. I. — p. 461).

Les valeurs telles que houes, petit bétail constituent un titre matrimonial valable aussi longtemps que le gendre n'a pas de têtes de gros bétail à donner ; en conséquence, les enfants nés de ce mariage sont légitimes (T. I. Busanza 19-8-1949 — B. J. T. I. — p. 505).

(1) Seruvumba — Notes à propos du mariage coutumier indigène B. J. T. I. n° 8 — janvier 1950 p. 449.

(2) Sandrart — Cours de droit coutumier — I Part, p. 62.

(1) Seruvumba p. 452

(2) Simons — Op. cit. p. 46

La tutrice de sa sœur peut toucher l'inkwano au moment du mariage de cette dernière. En qualité de chef de famille, l'oncle paternel d'une fiancée ne peut s'opposer au mariage s'il n'a pas rempli lui-même la mission de tuteur (T. I. Rukoma 23-2-1949 — B. J. T. I. — p. 298).

Le divorce de deux époux sans enfants donne lieu au remboursement de l'inkwano et non à celui des frais pour soins médicaux et autres que le mari aurait supportés pour son épouse (T. T. Ruhengeri 27-3-1945 — B. J. T. I. — p. 239).

Toutefois, le divorcé ne peut obtenir en retour que les seules vaches encore vivantes, qu'il avait données au titre d'inkwano, à l'exclusion de celles qui ont été vendues ou qui sont crevées entretemps (T. T. Nyanza 4-5-1945 — B. J. T. I. — p. 164).

Une femme dont tous les parents masculins sont décédés ne peut reprendre l'inkwano chez son mari car le titre matrimonial ne lui appartient pas, il devra être gardé par un ami sous la surveillance du sous-chef de colline (T. T. Nyanza 5-4-1946 — B. J. T. I. — p. 161).

Le fait pour une femme de quitter le toit conjugal n'autorise pas son père à toucher un nouveau titre matrimonial lorsque le premier mari n'a pas réclamé celui qu'il a versé ou n'a pas renoncé au remboursement. L'homme qui verse un titre matrimonial et le beau-père qui le reçoit pour une femme qui a abandonné le toit conjugal, sont punissables par la coutume (T. Mw. Ru. 12-1-1945 — B. J. T. I. — p. 95).

Ne constitue pas un titre matrimonial les dons que le futur fait à sa belle-mère s'il n'exprime pas qu'il verse des gages en vue du mariage de sa fille (T. I. Bwanacyambwe 19-10-1945 — B. J. T. I. — p. 156).

Le fait pour les beaux-parents de rompre les fiançailles sans motif après avoir fait inscrire le versement des gages devant le tribunal indigène, autorise ce dernier à condamner l'auteur de la rupture au remboursement des gages et de la contrevaletur des achats que l'autre partie aurait effectués en faveur de la fiancée (T. I. Mugamba 29-1-1946 — B. J. T. I. — p. 210).

— Le fait pour un père d'être en mésentente avec ses enfants nés d'une femme pour laquelle il n'a pas versé le titre matrimonial, et avec laquelle il a cohabité, ne l'exonère pas du versement de ce titre (T. I. Bwanacyambwe 26-6-1946).

— La rupture des fiançailles oblige la famille de la fiancée à rembourser le titre reçu et autorise le tribunal à condamner cette famille au payement de la contrevaletur du lait provenant du bétail qui le constituait (T. I. Buliza 17-2-1946 B. J. T. I. p. 233).

— Les gages matrimoniaux versés au père pour le mariage de ses filles deviennent sa propriété et passent à son héritier (T. M. Ru. du 14-5-1941 B. J. T. I. p. 103).

— Dans l'ancien droit coutumier du Ruanda, en cas de rupture du contrat d'ubuhake aux torts de l'umugaragu (client), le Shebujja (patron) retirait de son mugaragu la vache qu'il avait donnée pour épouser sa femme, et son croît; donc il l'enlevait, en fait, du beau-père (B. J. T. I. p. 99). A présent, les instructions du Mwami du Ruanda ont précisé qu'afin d'éviter un trouble social pouvant avoir de profondes répercussions, le Shebujja aurait seulement droit de prendre la dot indongoranyo reçue par son umugaragu de son beau-père (B. J. T. I. p. 442).

— Constitue les gages matrimoniaux le fait pour un beau-fils de mettre une vache en garde chez son beau-père, si le gendre n'avait pas versé de titre matrimonial au moment du mariage (T. I. Ndiza 22-5-1945. — Servir 1945 p. 256).

— Le fait pour un pauvre, d'obtenir une fille en mariage sans versement des gages matrimoniaux, l'oblige à les verser dès qu'il en a le moyen (T. I. Bufundu 15-6-1945 — Servir 1945 p. 307).

— Le fait que le titre matrimonial n'a pas été versé avant le mariage, n'exonère pas le mari de l'obligation de la verser si des enfants sont nés de cette union (T. I. Rwiya-milira 26-6-1945 — Servir 1945 p. 308).

— Autorise le remboursement du titre matrimonial le fait pour une femme sans enfants d'abandonner le toit conjugal sans motif

valable et sans être répudiée (T. I. Sindahe-
ra 26 juin 1945 — Servir 1946 p. 43).

— N'autorise pas le remboursement du
titre matrimonial, le fait pour un père d'of-
frir de racheter ses enfants lorsqu'il se sé-
pare définitivement d'avec son épouse (T.
T. Astrida 9-4-1945 — Servir 1946 p. 45).

— Constitue un titre matrimonial, une
vache qu'un gendre marié sans versement
préalable des gages matrimoniaux, remet
en gardiennage chez son beau-père (T. T.
Kigali 17 avril 1945 — Servir 1946 p. 93).

— Les gages matrimoniaux ne sont pas
remboursés lorsque de l'union sont nés des
enfants dont le père vient à décéder et qui
sont pris en tutelle par leur grand-père,
même si leur mère se remarie dans une
autre famille (T. Mw. Ur. 18 janvier 1945 —
Servir 1945 p. 152).

II. LA DOT DE LA MARIE (Indongoranyo en Kinyarwanda et Indongoranywa en Kirundi)

1° *Considérations générales.*

L'indongoranyo (dérivé du verbe kuro-
ngora : marier) constitue la véritable dot,
au sens usuel du mot, que les parents de la
mariée octroient pour l'installation du jeune
ménage en vue de sa postérité.

On se trouve également en présence
d'une application, conditionnelle toutefois
ici, en vertu de laquelle, pour les primitifs,
toute donation volontaire, tout cadeau,
translatifs en eux-mêmes de la personnalité
du donateur, appellent en retour une con-
tre-valeur translatrice à son tour de la per-
sonnalité du donataire.

Les Banyarwanda qui nous ont exposé la
doctrine de l'indongoranyo (1) ont cru
pouvoir faire remonter sont institution à l'un
de leurs Bami, sans même en citer le nom
alors qu'on la retrouve dans l'Urundi, et
ailleurs dès la plus haute antiquité : c'est
Jacob qui reçoit de son beau-père Laban
dont il a épousé les filles Rachel et Léa, un
don en petit bétail « tâcheté, moucheté,
parqueté » (Genèse, XXX).

(1) Sendanyoye — Indongoranyo B. J. T. I. n° 8 —
1950 — p. 429 et svtes.

2° *Composition de l'indongoranyo.*

L'indongoranyo se compose en principe,
tant au Ruanda qu'en Urundi, selon l'ancien
droit coutumier, d'une tête de gros bétail
réplique de celle qui fut donnée en inkwano.
Actuellement elle comporte du petit bétail
(ibitungwa), des houes ou de l'argent, pour
ceux qui ne possèdent pas de bovins, selon
la nature des gages matrimoniaux. On voit
fréquemment, à présent au Ruanda, des
pères de famille allant acheter pour plu-
sieurs certaines de francs de marchandises
dans les magasins, afin de monter le trous-
seau de leur fille; les biens mobiliers
qu'amène ainsi l'épouse s'intitulent ibiro-
ngoranywa, au Ruanda; en Urundi cette
coutume n'existe pas pour les biens mobi-
liers, c'est au mari qu'il incombe de les
fournir.

En outre, dans le milieu des agriculteurs
bahutu du Nord-Ouest du Ruanda et spécia-
lement au Mulera où elle est générale, on
rencontre la pratique de doter la fiancée
d'un champ intekecwa qui tombe sous la
juridiction du mari. Toutefois il convient de
faire remarquer que le mari, qui accepte
une terre dans cette condition, se place
dans une situation d'infériorité vis-à-vis de
sa femme qui ne manquera pas de lui
rappeler, à chaque scène de ménage, qu'il
vit sur un bien qui appartient à sa famille.

La dotation de terres à la jeune femme
n'est pas exclusive aux bahutu mais se
retrouve également dans le haut milieu
mututsi. Sous le règne de Cyilima-Rujugira,
Mshyendegeri résidant au Nduga (T. Nya-
nza) épousa Mitunga, fille du Mwami pré-
cité qui lui apporta en cadeau de mariage
la Province du Budaha (T. Kibuye).

En Urundi également, le beau-fils pouvait
recevoir une terre intitulée Indaro, de son
beau-père.

3° *Epoque de la remise de l'indongo- ranyo.*

Selon le droit coutumier, il ne peut jamais
y avoir versement de la dot indongoranyo
sans qu'il y ait eu, auparavant, remise des
gages matrimoniaux inkwano.

Chez les gens aisés, l'indongoranyo

accompagne parfois la jeune mariée dès son entrée en ménage.

Chez d'autres, l'indongoranyo n'est versée qu'après que la vache constituant l'inkwano a vêlé pour la troisième fois ; dans le cas où cette bête serait crevée entretemps ou n'aurait pas eu de progéniture, le gendre ne serait pas admis à revendiquer l'indongoranyo en gros bétail.

Ailleurs, l'indongoranyo est constituée par la tête de gros bétail donnée au ménage à la naissance du premier enfant, elle s'intitule vache de la fécondité (inka y'urugore).

Toutefois, l'indongoranyo étant la dot versée par la famille de la femme, il n'y a pas nécessairement de rapport entre sa remise et la naissance d'enfants ; néanmoins, on constate que le gendre ne l'exigera pas si du mariage il n'est pas né d'enfants ou, si étant nés, ils sont morts.

4°) Buts et conséquences de l'indongoranyo.

Les buts poursuivis sont :

- a) Resserrer l'alliance des familles.
- b) Consolider les liens matrimoniaux en renforçant le respect mutuel que se doivent les conjoints.
- c) Si c'est une vache, obtenir du lait pour les enfants issus du mariage.

Les conséquences sont les suivantes :

a) L'indongoranyo est une donation effectuée au mari, la femme n'y a aucun droit, hormis l'usufruit. A la mort du mari, l'indongoranyo reviendra à ses héritiers légitimes

b) L'indongoranyo appartient bien au mari : si elle est la réplique d'une vache d'ubuhake remise en inkwano, elle pourra être reprise par le patron en cas de rupture des liens l'unissant à son client.

c) L'indongoranyo est le signe tangible consacrant la véritable légalité du mariage indigène. Le mari ne pourrait refuser l'indongoranyo que s'il prévoit la répudiation prochaine de sa femme pour cause de stérilité notamment. La remise de l'indongoranyo devrait toujours être enregistrée devant les tribunaux indigènes.

d) Le fait pour un gendre d'avoir obtenu l'indongoranyo annulera tout droit de sa part au retour de l'inkwano en cas de divorce ; peu importe alors que des enfants soient nés ou non du mariage.

e) L'indongoranyo étant la réplique de l'inkwano, il s'ensuit que la légitimation d'enfants naturels par versement de valeurs aux parents de la femme ne peut jamais entraîner pour eux l'obligation de fournir l'indongoranyo car « rachat » des enfants n'est jamais confondu, en droit coutumier, avec titre matrimonial.

Jurisprudence.

Le fait pour un fiancé d'avoir donné les gages matrimoniaux oblige leur bénéficiaire à lui remettre l'indongoranyo (T. T. Ruyigi 24 avril 1948 B. J. T. I. p. 409).

Ne constitue pas l'indongoranyo une tête bétail que le beau-père remet à son gendre à titre de cadeau d'amitié ou de don réciproque. Si le titre matrimonial inkwano a été constitué en houes ou en argent, la doctrine du droit coutumier du Ruanda ancien n'admettait pas l'exigibilité de l'indongoranyo (T. T. Shangugu 28-1-1947 B. J. T. I. p. 456).

N'est pas tenu à l'indongoranyo le beau-père qui ne possède pas d'autres têtes de gros bétail (T. T. Shangugu 4 octobre 1947 B. J. T. I. p. 457).

Le fait pour le beau-père d'avoir vendu l'inkwano perçu ne l'exonère pas du versement de l'indongoranyo (T. T. Nyanza 17 juillet 1945 B. J. T. I. p. 284).

Le frère qui reçoit le titre matrimonial pour sa sœur, est obligé de constituer l'indongoranyo si la famille du gendre vient à réclamer celle-ci (T. I. Bwishaza 2 mai 1945 B. J. T. I. p. 37).

L'indongoranyo revient au Shebuja par voie d'héritage si l'umugaragu est décédé sans laisser ni enfant ni femme (T. T. Ndiza 22 mai 1945 — Servir 1945 p. 256).

R. BOURGEOIS

DE L'UTILITE DE LA REVIVISCENCE DES PROVERBES JURIDIQUES

Par Jean SOHIER

Après l'occupation européenne, de nombreux colons agricoles indigènes se sont établis en force sur des terres étrangères, éliminant les autochtones : c'est le cas des Baluba du Kasai dans des territoires comme Luluabourg, Luebo, Lusambo, Tshikapa. Ils sont groupés en secteurs plus ou moins artificiels. La décadence du droit coutumier y est assez prononcée ; nous avons trouvé une situation semblable dans l'agglomération de Kasenga, au Secteur Lunda, où les juges nous demandaient de leur fournir un code coutumier écrit comme le recueil des lois pour européens.

En pareil milieu, parmi les Tribunaux que nous avons inspectés, celui qui nous a paru rendre la justice en respectant le plus la ligne coutumière, est celui du Secteur de la Kashindi, au Sud de Pania-Mutombo, composé en majeure partie de Babindi et de Baluba. Conseillé avec prudence par le Territorial en charge à Pania-Mutombo, le Tribunal avait contracté l'habitude de transcrire un proverbe sous la rubrique « exposé de la coutume » du registre du rôle. Les résultats s'étaient révélés excellents. Même les juges improvisés se trouvaient forcés par là à une prise de conscience et leur prestige se renforçait parmi les justiciables.

Le greffier était un musonge d'une autre région, assez instruit et de famille de twite, un très rare greffier par vocation.

Cela explique que les quelques proverbes que nous y avons notés au vol sont rédigés en un tshiluba peu correct mais ils montrent chez ces Baluba importés un réel effort de compréhension de la coutume.

Le premier n'a pas à proprement parler un caractère juridique mais est plutôt un proverbe de circonstance :

« *Bantu kabena mua muasa mutshi pa dibwe to* » (« *kuasa* » est plus correct) : « *On n'enfoncé pas un poteau sur la pierre* ».

Le second proverbe met en relief la liber-

té de la veuve, et démontre que le pseudo-lévirat, l'héritage des veuves, n'est pas automatique et que le consentement de la femme est requis.

« *Mukaji a mufwe kena mukandu* ».

« *La femme du mort n'est pas réservée* » (n'est pas entourée d'un interdit, est disponible).

Le droit à la propriété est proclamé de la façon suivante :

« *Kabole menu nkena nyama yako* ».

« L'homme aux dents cariées demeure propriétaire de sa viande » (même le bien du pauvre doit être respecté).

Nous avons vu attribuer à l'adage suivant le sens du « donner et retenir ne vaut » de Loisel. Il exprime aussi la réciprocité d'un contrat bilatéral, « donnant-donnant » :

« *Kupa kupangana ka = pele kukwata waloke ne nzala* » (il serait plus correct de dire :

« *Kupa kumpangana kapele ukwetu waluka ne nzala* »).

« Donner c'est se donner mutuellement, l'avare mourra de faim. »

« *Mukalenge wa mfumu wende mfumu' ende m'muke* » wende » (« *Mukalenge kena mfumw'ende, mfumw'ende m'muku wende* »)

« Le seigneur a un chef : c'est son beau-père ».

Le chef lui-même doit respect à son beau-père. La locution se présente sous forme de devinette.

Le proverbe que nous allons donner souligne que toute appropriation doit avoir une cause, que la dot, par exemple, n'est pas versée pour rien, c'est à peu près le « *nothing for nothing* » d'un américain.

« *Kantu wa budiadia wukadia ne lusangu* (cela doit être « *lusanzu* ») *luako* ».

« Une chose n'est pas mangeable que s'il y a une raison. »

Le sens juridique du prochain adage est fort clair : l'objet gagé, l'objet prêté, est

censé n'avoir pas changé de valeur.

« *Mwana wa tshieya nasha muyame katu wajimina* ».

« L'enfant donné en gage ne se perd jamais. »

L'enfant ne peut passer avant son père, le cadet avant l'aîné (par exemple en se mariant avant lui), le tronc n'a pas à accuser les racines :

« *Tshituyi kalshiena mua kupita nshingu to.* »

« L'épaule ne dépasse pas le cou. »

« *Kabukebakeba ke kamomnamona* » (il faudrait dire : « *kabukebakeba ke kabumomnamona* »).

« Qui cherche la palabre, la trouve », qui sème le vent récolte la tempête.

Le proverbe suivant n'est pas une sentence en tshiluba, sans doute s'agit-il d'une locution en langue des Babindi. Son sens est, nous a-t-on dit sur place, le même que celui qui précède :

« *Nkombe lubusha matande* ».

Enfin, toujours dans cette langue que nous ne comprenons pas, une réponse à la femme mariée accusée d'adultère, qui invoque sa faiblesse et prétend avoir cédé à la force :

« *Tshibushe nkela mumune* ».

« La vibration des termites (qui, dans le bois, se propage par ondes) met le crabe en fuite. La femme décidée, malgré sa faiblesse, fait fuir l'homme trop entreprenant Aux. Kasai, la femme adultère est punie, et non pas seulement le séducteur, comme dans d'autres contrées.

* * *

Nous nous excusons de cette énumération pauvre et d'un intérêt relatif, mais il est logique qu'avec cette méthode, le Tribunal de ce secteur composite distingue dans chacune de ses sentences la coutume appliquée, et à quelle coutume les parties, Baluba ou Babindi, sont soumises, différenciant nettement notamment le régime matrimonial des deux tribus.

Ces derniers temps, il fut agité de divers côtés le grave problème de la formation des juges. L'acuité de ce problème doit logiquement augmenter et le Gouvernement en arrivera à créer des sortes d'écoles de droit coutumier, des essais commencent, d'ailleurs, à être tentés.

Mais, dès à présent, de façon empirique, ne conviendrait-il pas d'insister auprès des juges pour qu'ils appliquent à chacune de leurs sentences coutumières un proverbe juridique traditionnel ? Dans le passé, les futurs juges étaient astreints à un apprentissage fort fouillé, et la base de cette formation consistait dans la mémorisation des adages juridiques appuyés d'exemples jurisprudentiels. Ces « écoles » de juristes disparaissent, il est temps de sauver le trésor des proverbes qui peuvent pallier, imparfaitement sans doute, cette disparition.

Jean SOHIER.

LE KISHATU EN TERRITOIRE DE KABONGO

Par TOUSSAINT

ORIGINE DU KISHATU

Comme nous l'avons déjà fait remarquer dans une étude précédente relative au « Toni-Toni » (1), la plupart des sectes existant ou ayant existé en Territoire de Kabongo tirent leur origine des régions situées à l'ouest du Territoire, c'est-à-dire du Kasai.

De fait, le Kishatu est un bwanga (remède) né, paraît-il, chez les Bakusu de la région de Kibombo. C'est d'ailleurs là aussi qu'a vu le jour cet autre bwanga appelé « Punga » qui, en son temps (vers 1942), a joui d'une grande popularité parmi les autochtones du Territoire et dont le Kishatu n'est qu'une nouvelle formule, renforcée et adaptée aux goûts du jour.

Le terme Kishatu désignerait suivant les indigènes une espèce d'herbe rampante qui s'agrippe fortement au sol ; sa résistance à l'arrachage est, disent-ils, comparable à la force du remède qui porte son nom. Nous donnons évidemment cette explication sous toute réserve.

Kishatu est l'appellation généralement employée par les Belande du Nord du Territoire pour désigner le dit bwanga, alors que les Baluba Shankadi du sud utilisent plutôt le terme Kisheta.

À côté de cette dénomination « officielle », il en existe deux autres employées couramment par les Belande surtout : Gongo, par analogie à la puissance du grand chef batetela Gongo Lutete, et Tambwe wa Tubonge. (Tambwe : lion, symbole de force — Tubonge : massues) (2).

Le Kishatu a fait son apparition en Territoire de Kabongo vers l'année 1946.

C'est un certain Goy Muke, résidant

(1) « Notes sur la secte Toni-Toni en Territoire de Kabongo, » 1951, p. 1.

(2) Malgré le terme de Tambwe wa Tubonge employé parfois pour désigner le Kishatu, celui-ci n'a aucun rapport avec le Bwanga bwa Tambwe que l'on trouve encore en Territoire de Kabongo.

actuellement à Kakolo, en Territoire de Tshofa, qui en est l'« importateur ». Les villages de Kafonio, Kahombo et Mashiba de la chefferie Tambaie et le village de Nyundu de la chefferie Dipeba furent les premiers à être touchés par le prénommé.

Goy Muke est originaire du village de Kabi, chefferie Bidikwibe, Territoire de Kabongo. Vers 1942, pour éviter d'être recruté comme porteur militaire, il s'est enfui au village de Kakolo, Territoire de Tshofa, où il réside encore.

Goy Muke, grand chef (ombenyama-tata wa bwanga) de la secte Kishatu, a été arrêté par nous vers le mois d'août 1949 alors qu'il présidait une réunion au village de Nyundu (Dipeba) et, après enquête, envoyé au Parquet de Kamina sous l'inculpation d'escroquerie. Le Parquet a classé l'affaire et a renvoyé Goy Muke de toute poursuite (1). Lors de son voyage de retour, celui-ci ne s'est évidemment pas fait faute de se vanter de sa libération due naturellement à la seule puissance de son bwanga, le Kishatu.

C'est à ce fait là qu'il faut attribuer l'extension actuelle du Kishatu en Territoire de Kabongo, notamment dans les sept chefferies du nord. En effet, durant notre séjour au poste de Kaloko pendant les années 1948 et 1949, nous avons réussi à endiguer quelque peu la diffusion du Kishatu dans la région en condamnant quelques dirigeants de la secte au tribunal de police du chef d'escroquerie et nous étions persuadé (et nous le sommes encore) que l'arrestation de Goy Muke, grand dignitaire du Kishatu, et sa condamnation par le Parquet auraient porté un coup fatal à l'existence de la secte et à son succès, tout au moins dans le nord du Territoire.

Inutile de dire que Goy Muke fait des « af-

(1) Il n'est nullement question pour nous de discuter la décision prise par l'Officier du Ministère Public. Nous ne faisons que constater des faits.

fares d'or » avec son Kishatu ; comme preuve, ne retenons que ceci : lorsqu'il a quitté le village de Kabi pour aller s'installer à Kakolo en 1942, il était monogame ; en 1949, il avait au moins quatre femmes et actuellement, il parlerait d'acheter une automobile...

En plus de Goy Muke que nous pouvons appeler l' « importateur principal » du Kishatu en Territoire de Kabongo, citons-en encore deux autres, de moindre envergure cependant : Mambe du village de Milembwe, Territoire de Kabinda, qui est venu vers le mois de juin 1951 apporter le Kishatu à Kasenga (C. I. Bidikwibwe) et Mulamba Bisuku de Kisengwa, Territoire de Tshofa, qui travaille spécialement dans la région de Lumba.

Sur les voies de pénétration extérieures, se sont greffées petit à petit ce que nous nommerons des voies de propagation intérieures qui ont permis et facilité une diffusion rapide du Kishatu dans le territoire de Kabongo, diffusion tellement rapide qu'en 1949 déjà, il nous revenait que le Kishatu avait débordé les frontières Est du Territoire pour s'implanter dans les régions limitrophes des Territoires d'Ankoro et de Kabalo.

Rares sont actuellement les villages de la partie septentrionale du Territoire de Kabongo qui ne possèdent pas le Kishatu. Par partie septentrionale, nous entendons surtout la portion du Territoire dépendant du poste détaché de Kaloko et comprenant les sept chefferies du nord et sept clans de la chefferie Kabongo (1), quoique le Kishatu existe également dans d'autres régions du Territoire (Kayamba, Kimbi, Kombe, Djingile...)

Si nous devons déterminer sur la carte du Territoire de Kabongo l'aire de dispersion actuelle du Kishatu, nous tracerions une droite suivant le cours méridional des rivières Luvidjo et Luguvu pour aboutir au sud de Kamaie (C. I. Kayamba). La région

(1) En février 1952, le Chef investi Kilungulungu de la Chefferie Musule nous a certifié qu'aucun village de sa circonscription ne possédait le Kishatu. Nous restons assez sceptique devant cette affirmation.

située au nord de cette ligne correspondrait grosso modo à la partie du Territoire contaminée par le Kishatu, en notant que cette contamination irait en s'amplifiant au fur et à mesure que l'on remonterait vers le nord pour arriver dans la région Tambaie et que l'on se rapprocherait des frontières des Territoires de Kabinda et de Tshofa.

BUT DU KISHATU :

Personne n'ignore que l'indigène, de par sa conception spéciale des choses, se trouve presque toujours démuni et perplexe devant certains maux qui l'accablent : mort prématurée, maladie, stérilité des femmes... ; de plus, il vit dans une crainte morbide des sorciers et jeteurs de sorts. Inutile donc d'entrer dans des détails à ce propos pour affirmer le profond besoin de protection qu'éprouve tout indigène.

Aussi, celui qui se présente à lui et se déclare capable de le mettre à l'abri par un moyen quelconque des maux qu'il redoute, est toujours accueilli chaleureusement, même si, en échange de la protection qui lui est garantie, le bénéficiaire doit payer fort cher son droit et se plier à des règles parfois sévères.

Pour l'indigène du Territoire de Kabongo, le Kishatu constitue avant tout un remède puissant et efficace, ayant fait ses preuves, pour le protéger contre les maux qu'il craint et dont il souffre.

Mais le Kishatu est cependant plus qu'un simple bwanga, il est à l'origine d'une secte formée par un ensemble de « cellules » organisées et hiérarchisées, plus ou moins indépendantes les unes des autres, groupant autour du bwanga des adeptes spécialement initiés, dirigés par des chefs et des dignitaires, soumis à des règles strictes, liés par des secrets.

Ce sont ces éléments : hiérarchie et organisation interne, initiation, règles et secrets, que nous essayerons d'élucider dans les pages qui suivent, mais remarquons de suite que notre tâche ne sera pas aisée, car, plus peut-être que dans toute autre secte, tout ce qui a trait au Kishatu reste jalousement caché au non-initié.

HIERARCHIE ET ORGANISATION INTERNE DE LA SECTE

Comme nous venons de le dire, la secte Kishatu est constituée par un ensemble de cellules organisées et hiérarchisées.

Chacune de ces cellules se compose du chef, des dignitaires de celui-ci et des simples adeptes.

Le chef se nomme « *Ombenyama* » ou bien « *Tata* (père) *wa bwanga* ». C'est lui qui a reçu le Kishatu des mains d'un autre *Ombenyama* et est de ce fait devenu le maître d'une nouvelle cellule. Lui seul possède la faculté de remettre le Kishatu à ceux qui lui manifestent le désir.

L'*Ombenyama* est entouré d'une cour de dignitaires placés sous ses ordres et possédant chacun des attributions en général définies. Ces notables de la secte, après agrégation de leur candidature par leur chef (*Ombenyama*), achètent les titres ou charges dont ils désirent se voir revêtus, contre paiement par chacun d'eux d'une certaine somme d'argent à verser entre les mains du notable qui détient dans la cour de l'*Ombenyama* « initiateur » (qui apporte le Kishatu), un rang ou plutôt une dignité similaire à celle qu'ils briguent.

Nous avons classé dans l'ordre suivant les principaux dignitaires qui assistent l'*Ombenyama*, en tenant compte de l'importance de leur charge respective :

— Le « *Chefu* » : homme choisi par l'*Ombenyama* lui-même parmi les membres aînés de sa famille. A notre connaissance, le *Chefu* n'a pas de fonctions effectives ; son titre est purement honorifique. Il doit remettre un cadeau de 175 frs à l'*Ombenyama* qui l'a choisi.

— Le « *Kilela* » : (du verbe *kulela* = garder proprement) c'est le gardien (toujours un homme) du *bwanga*. Il entretient la maisonnette abritant le Kishatu, fait les sacrifices rituels nécessaires au maintien de la puissance remède, gère la « caisse » de la congrégation et remplace éventuellement l'*Ombenyama* aux cérémonies ou réunions lorsque celui-ci a un empêchement quelconque.

Nous n'avons pas connaissance du montant à payer par un candidat-*Kilela* pour accéder à ses fonctions.

Le « *Bulu* » : ce terme désigne le messager, cest à dire celui qui est chargé d'appeler les adeptes aux réunions de la secte. Il est à noter que le *Bulu* existe également dans la secte *Punga* où il a pratiquement les mêmes attributions que dans le cas qui nous occupe. (1)

Le *Bula* peut être considéré comme l'homme à tout faire, comme le serviteur de l'*Ombenyama* ; il doit notamment veiller à l'exécution des sentences prononcées par les juges de la secte, aller chercher les ingrédients (feuilles, herbes...) entrant dans la préparation de certains remèdes utilisés dans la secte, en un mot, faire toutes les corvées. Le *Bula* joue un rôle bien déterminé lors des cérémonies d'initiation, ainsi que nous le décrirons plus loin.

La charge de *Bula* s'acquiert contre paiement d'une somme de 130 frs.

— Le « *Kalami* » : (du verbe *kulama* = attendre), le *Kalami* est un homme ou une femme, il peut y en avoir un, deux ou trois, mais jamais plus, dans une seule et même cellule Kishatu.

Le rôle du *Kalami* est d'apporter lors des réunions de la secte, les décisions et oracles du *bwanga* qui entre en lui et parle par sa bouche. A certains moments donc, le Kishatu prend possession du *Kalami*, celui-ci entre en transes et fait connaître à l'assemblée les ordres et désirs du *bwanga*.

Le *Kalami* n'est agréé que lorsque le Kishatu s'est réellement manifesté en lui, a parlé par sa bouche et après paiement d'une somme de 100 frs. (*Kulama* = attendre, sous entendu « que le Kishatu se manifeste »).

— Les « *Bazuzi* » — c'est-à-dire les juges : Leur nombre est variable (2, 3, 4, 5,...) et sera d'autant plus élevé que le nombre d'adeptes est important, les affaires à examiner étant plus fréquentes.

(1) Comme nous l'avons dit à la page 1, al. 2^o, le Kishatu est une formule renforcée et adaptée aux goûts du moment du *bwanga Punga*.

Leur rôle, comme on s'en doute, est de punir les membres qui transgressent les règles de la secte et très souvent aussi de régler les palabres ordinaires qui surgissent entre les adeptes.

Leur décisions sont prises suivant les indications fournies par le Kishatu lui-même, celui-ci se manifeste par l'intermédiaire du Kalami.

Il existe une hiérarchie parmi ces juges ; les voici désignés dans l'ordre avec les renseignements que nous avons pu recueillir à leur sujet.

Zuzi avuca (avocat) ; il est le plus important des juges ; le président du tribunal en quelque sorte. Cette charge se paie d'une somme de 150 frs.

Plokule (procureur) : c'est lui qui reçoit notamment les demandes de jugement présentées par les membres de la secte. La fonction de Plokule vaut 125 frs.

Zuzi Kakese : (kakese = petit) il achète sa dignité contre paiement de 100 frs.

Zuzi : (sans autre qualificatif) il acquiert sa qualité moyennant une somme de 50 frs.

— Le « *Luandjika* » : (du verbe *Kandjika* = écrire)

Les juges, lorsqu'ils siègent, sont assistés d'un greffier (litt. écrivain) chargé de noter dans un cahier les noms des membres condamnés par le tribunal de la secte avec mention des amendes leur infligées.

La charge de *Luandjika* est acquise par paiement d'une somme de 100 frs.

— La « *Mamayote* » : (mère à tous ?) c'est le titre que prend dans la congrégation l'épouse de l'Ombenyama ou bien une sœur ou belle-sœur de celui-ci.

Il s'agit plutôt d'un titre honorifique que d'une fonction déterminée. Notons que la *Mamayote* est toujours une femme et qu'elle a droit d'exiger des corvées (eau, bois, etc...) des membres féminins de la secte.

— La « *Kioto* » : celle qui est chargée d'allumer le feu et de préparer les aliments lors des assemblées. Cette charge se paie 80 frs et est toujours détenue par une femme.

— La « *Mamakinda* » : c'est la maîtresse des chants exécutés lors des réunions de la secte. La *Mamakinda* doit payer 100 frs

avant son entrée en fonction.

Pour être complet, ajoutons encore que lors de son entrée dans la secte, chaque membre prend un nouveau nom qui se paie d'une somme de 50 frs ou de 25 frs suivant que l'individu est un adulte ou un enfant.

Parmi ces noms secrets, nous n'en avons découvert qu'un seul « *Mashingo* » (pluriel de *shingo* = cou). Il est très probable que ces noms donnent à ceux qui les portent, certaines prérogatives spéciales dans le milieu de la secte, mais nous n'avons aucune preuve de cela.

Ce sont là tous les renseignements que nous avons pu recueillir concernant l'organisation et plus particulièrement la hiérarchie d'une cellule *Kishatu*.

Nous avons dit précédemment que la secte *Kishatu* était constituée par un ensemble de cellules « plus ou moins indépendantes les unes des autres ». En effet, le seul lien de dépendance existant entre elles est celui qui résulte d'un droit de « paternité » entraînant certaines obligations pour la nouvelle cellule vis-à-vis de la cellule-mère qui l'a créée. Nous traiterons de ces devoirs et obligations dans le chapitre qui suit.

Les adeptes de la secte se réunissent régulièrement lors du premier quartier de la lune ; ce jour est considéré comme férié et les membres de l'association doivent s'abstenir de tout travail manuel. Lors de ces réunions périodiques, le *Bula* prépare un récipient contenant de l'eau dans laquelle macèrent des feuilles d'arbre connues de lui seul. Les membres de la secte, après avoir chanté les louanges du *Kishatu*, après avoir dansé et mangé en l'honneur du *bwanga*, se lavent au moyen de cette eau et chacun d'eux dépose dans le récipient une offrande dont le montant varie de 0,50 frs à 5 frs suivant l'âge.

Il est à noter que lors de ces réunions, les adeptes se font une ligne au dessus de l'œil droit au moyen d'un peu de farine de manioc.

En dehors de ces assemblées ordinaires, à date fixe, il y en a d'autres que nous pouvons appeler extraordinaires, et qui se tiennent sur convocation spéciale du *Bulu*,

notamment lorsque le Kishatu en a manifesté le désir par la bouche du Kalamî.

Toutes ces réunions ont lieu autour et parfois à l'intérieur de la maisonnette qui abrite le bwanga. On a parfois dit que ces assemblées entraînaient des orgies. Personnellement, nous n'en avons aucune preuve.

Notons en passant qu'une lampe à l'huile est allumée chaque soir par la Kioto dans la maisonnette habitée par le Kishatu, et que cette lampe brûle jusqu'à extinction.

Pour terminer ce chapitre consacré à la hiérarchie et à l'organisation de la secte, disons quelques mots des signes reconnaissables utilisés par les membres de l'association pour se reconnaître mutuellement. Il est possible qu'il en existe d'autres que ceux que nous allons signaler et qui sont les seuls parvenus à notre connaissance.

Pour saluer, le membre de la secte on use du terme « Moyo » de préférence aux formules du salut plus courantes telles que « Wako », « Naimuna » ou « Jambo ». Si la personne saluée répond par l'expression « Moyo... Kalolo », l'interpelant saura de suite qu'il est en présence d'un confrère et il dira « Moyo Kalolo Ka Congo » en ajoutant « Okombo Lako », ce qui signifie dans le dialecte de la secte : « quel est ton nom secret ».

En plus de cette formule spéciale de salutation, notons que dans tous les déplacements, le membre de l'association emporte avec lui une petite corne d'antilope « Kabuluku », (petite antilope de la forêt). Cette corne appelée « Polushi » (policier) est fixée au doigt à l'aide d'une bague ou au cou au moyen d'une cordelette, ou bien simplement mise en poche ou encore enfermée dans les bagages du voyageur.

Elle a reçu une préparation spéciale de la part de l'Ombenyama et chaque adepte doit en posséder une. Elle est enduite de ngula et fermée au moyen d'un bouchon fabriqué avec des poils (Myoya) de Shimba Nyama (genette). Ce « Polushi » peut en quelque sorte être considéré comme un signe reconnaissable dans la secte Kishatu quoique le possesseur, après en

avoir enlevé le bouchon, s'en serve plutôt comme sifflet afin d'écartier de sa route les mauvais esprits et les bêtes malfaisantes (serpents, ...)

Outre ce que nous dirons dans les chapitres suivants et qui pourrait éventuellement être considéré comme se rapportant à l'objet du présent chapitre, il nous a été impossible de recueillir à ce jour d'autres renseignements que ceux que nous venons de donner concernant la hiérarchie et l'organisation interne de la secte Kishatu.

INSTALLATION DU KISHATU ET INITIATION

L'installation du Kishatu et l'initiation impliquent comme nous allons le voir, la constitution d'une nouvelle cellule dans la secte.

L'indigène qui désire entrer en possession du Kishatu, se rend chez un Ombenyama de son choix, détenteur du bwanga. Il formule sa demande en présentant une poule à l'Ombenyama. Celui-ci appelle un ou plusieurs Kalamî de son entourage, et leur fait part de la requête qu'il vient de recevoir. Le Kishatu apportera lui-même sa réponse par la bouche des Kalamî.

Si le demandeur est reconnu digne de posséder le bwanga, c'est-à-dire si le Kalamî rapporte une réponse favorable à la demande formulée, l'Ombenyama fixe un jour pour les cérémonies d'initiation et d'installation du Kishatu chez le requérant.

A la date convenue, l'Ombenyama initiateur se rend au village du postulant ; il est accompagné de toute sa cour de dignitaires : Kilela, Bula, etc... L'un d'eux porte tous les accessoires nécessaires à l'installation du bwanga. A l'arrivée au village du demandeur, ces accessoires ne peuvent être déposés que lorsque le porteur a reçu un cadeau.

Il va sans dire que la réception de ces hôtes (nourriture, boisson,...) incombe au requérant, aidé en cela par les futurs adeptes. Cette réception est accompagnée de chants et de danses.

Le lendemain de son arrivée, l'initiateur

demande qu'on lui amène un chien ; celui-ci est attaché au moyen d'une corde, généralement à un pilier de véranda se trouvant à proximité du lieu où doit être installé le Kishatu. L'Ombenyama se renseigne ensuite auprès de son hôte de l'endroit où est enterré un homme (jamais une femme) qui durant son existence était physiquement très fort. Ayant reçu cette indication, l'Ombenyama se rend à la tombée de la nuit vers la tombe désignée, en compagnie de son Kilela, de son Bulu, du demandeur et de quelques futurs notables de la nouvelle cellule en formation. C'est ce qu'on appelle dans le langage conventionnel de la secte : « kwenda ku kikundakunda ».

Si la tombe indiquée est celle d'un parent décédé du demandeur ou d'un des futurs membres de l'association, l'Ombenyama et ses suivants ne se cachent pas pour s'y rendre. Par contre s'il s'agit de la tombe d'un mort n'ayant aucun lien de parenté avec l'un de candidats adeptes, toutes les précautions nécessaires sont prises pour ne pas attirer l'attention des autres villageois.

Dès l'arrivée à la tombe, un feu est allumé ; l'Ombenyama et ses acolytes passent la nuit autour de ce feu en chantant des cantiques en l'honneur du Kishatu.

Au lever du jour, l'Ombenyama charge son Kilela ou son Bulu de creuser la tombe et d'enlever le crâne du mort. Le trou est refermé avec grand soin.

Le crâne déterré est entièrement recouvert d'un morceau d'étoffe de raphia et porté au village par le Bulu qui, à cette occasion, s'est paré de deux plumes rouges de duba (sortes d'oiseau) plantées dans les cheveux. Arrivé au village, le crâne est déposé sur une natte à l'endroit choisi pour l'installation du Kishatu.

Cet emplacement est soigneusement délimité par un cercle décrit avec de la farine de manioc ; y prennent place : l'Ombenyama-initiateur, son Kilela et son Bulu, le demandeur (futur Ombenyama lui-même), sa femme, son candidat-Kilela et son candidat-Bulu. Tous les autres se tiennent sur le pourtour du cercle et ne peuvent sous aucun prétexte en franchir les limites.

Tandis que les assistants chantent les louanges du bwanga, le Bulu allume deux feux. Sur l'un deux est placé un récipient contenant de l'eau et des feuilles d'arbre récoltées à proximité des tombes par le Bulu et connues de lui seul. Une poule fournie par le demandeur est sacrifiée par le Bulu et après préparation, mise dans le récipient pour être cuite.

Sur l'autre feu, le Bulu place un Kisuku (casserole indigène en terre cuite) dans lequel se trouve, soigneusement recouvert de buchettes le dissimulant aux regards des assistants, le crâne déterré à l'aube. Ces buchettes s'enflammeront à la longue et assureront ainsi la calcination complète des os.

Pendant que les feux brûlent, le Bulu creuse un trou d'environ un mètre de profondeur sur 60 cm. de diamètre à l'emplacement exact où va être déposé le Kishatu.

Après ces différents travaux, exécutés sous la constante surveillance de l'Ombenyama, le Bula prend le récipient contenant le crâne qui a eu le temps de se calciner et, à l'aide d'un morceau de bois, réduit les os en fine poussière (bushila), puis porte le tout à l'Ombenyama.

Lorsque tous ces préparatifs sont achevés, l'Ombenyama entre réellement en scène, et les cérémonies proprement dites d'initiation et d'installation du Kishatu commencent ici.

Assis sur une natte, l'initiateur dépose à ses pieds une coquille d'huître (Kihusu kya nkese) contenant des « bijimba » (1). Il remet une autre coquille au Bulu avec mission d'aller auprès de tous les postulants, en commençant par le demandeur, son épouse, son candidat-Kilela, son candidat-Bulu, recueillir de chacun une touffe de

(1) Les bijimba sont les ingrédients spéciaux inhérents à tout bwanga fabriqué par le muluba.

Ce sont eux qui donnent force et efficacité au remède et constituent en quelque sorte son essence même.

Parmi les principaux bijimba utilisés par les Balubas de Kabongo, citons : éclat d'arbre frappé par la foudre, poils de lion et de léopard, os humains, rognures d'ongles ou cheveux d'un suicidé, cordon ombilical d'enfants jumeaux, langue de chèvre, etc...

cheveux (nye) et un morceau d'ongle (malā). Notons en passant que le muluba emploie le terme unique de « nkoba » pour désigner l'ensemble formé par la touffe de cheveux et la rognure d'ongle ; la remise du nkoba constitue pour lui le geste par lequel il lie ou associe son être tout entier à un bwanga quel qu'il soit.

Le Bulu dépose la coquille contenant le nkoba devant l'Ombenyama.

Celui-ci se fait remettre deux cornes d'antilope pongo (nsengo ya ngulungu) et commence son travail. Tout en prononçant des paroles magiques, il introduit dans l'une des deux cornes quelques pincées de cendres provenant du crâne calciné puis y ajoute le nkoba mélangés à des bijimba. Il invite alors le demandeur à s'approcher de lui et à invoquer à haute voix les mânes de ses ancêtres afin qu'ils viennent habiter le bwanga et le rendent fort et efficace. A chaque invocation nominale de ses ancêtres, le demandeur casse un petit morceau d'une tige d'herbe sèche qu'il tient en main et le dépose dans la corne.

Ces appels terminés, l'Ombenyama tasse le contenu de la corne avec un morceau de bois, puis, au moyen de cendres du crâne calciné humectées d'un peu d'eau, fabrique une sorte de bouchon pour fermer l'orifice de la corne ; il recouvre ensuite la partie supérieure de ce bouchon d'un mélange d'huile de palme et de sel.

Le demandeur doit alors passer son index sur le bouchon ainsi préparé (Kulamba = litt. lécher) et le porter à sa langue. Ce même geste est répété trois fois mais la troisième, le doigt est porté sur le sommet du front et non plus à la langue.

Ce rite est accompli ensuite par tous les postulants dans l'ordre suivant : la famille (frères, sœurs,...) du demandeur en commençant par son épouse, les futurs dignitaires de celui-ci (Kilela, Bulu,...), enfin les simples adeptes.

Cette cérémonie achevée, l'initiateur remet la corne dans les mains de l'aspirant-Ombenyama (le demandeur) et commence la préparation de la seconde corne. Cette préparation est identique à la précédente

(poussière d'os calcinés, bijimba, incantations,...) mais le nkoba n'y figure plus comme ingrédient.

Ensuite, le candidat-Ombenyama reçoit l'ordre de planter au fond du trou creusé antérieurement par le Bulu, la première corne qui vient de lui être remise par l'initiateur, puis celui-ci lui donne la seconde corne avec mission de la conserver en main jusqu'à nouvel ordre.

L'initiateur demande alors qu'on lui amène deux chiens parmi lesquels se trouvera celui qui fut attaché la veille à proximité du lieu où se sont déroulées toutes les cérémonies que nous venons de décrire. L'Ombenyama verse dans le récipient où cuit la poule (voir ci-dessus) le reste des cendres qui proviennent du crâne calciné et qui n'ont pas été employées dans la préparation du bwanga. Il détache ensuite un morceau de viande de la poule et le donne à celui des chiens qui est resté entravé depuis le jour précédent ; ce chien est libéré et s'appelle désormais « Bulu ». Le second chien est déposé dans le trou où se trouve le bwanga en même temps que le récipient contenant ce qui reste de la poule et tandis qu'il profite de l'aubaine et dévore la viande, l'Ombenyama aidé de ses acolytes comble le trou avec la terre restée sur les bords et enterre l'animal vivant.

Il ne reste plus maintenant qu'à bâtir la maison qui doit abriter le Kishatu ; les femmes vont chercher de l'eau et de la terre pour fabriquer le terre-plein circulaire (kite) qui surmonte le trou où a été déposé le bwanga, alors que les hommes apportent rondins, lianes, paille,... (matériaux préparés à l'avance) en vue de l'édification de l'habitation proprement dite.

Dans la construction du terre-plein et dans son ornementation, l'Ombenyama donne très souvent libre cours à sa fantaisie et à son imagination. Disons simplement que ces terre-pleins sont toujours circulaires (1,50 m. de diamètre ordinairement) et présentent en leur centre une cavité dans laquelle est dissimulée la

seconde corne qui a été remise au demandeur ainsi que nous l'avons vu plus haut ; dans cette cavité aussi sont généralement plantés des arbrisseaux tels que Kohofu, mumbu, lukalabaika...

La maison protégeant le bwanga des intempéries a des dimensions et des formes variables ; toujours assez spacieuse, elle est ronde ou carrée (avec toit conique), plus rarement rectangulaire, et possède habituellement deux portes opposées.

Il est à remarquer que de plus en plus, le terre-plein et la double entrée sont supprimés afin de donner tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'habitation, un aspect normal n'accrochant plus directement le regard du Bula Matari quelque peu averti des pratiques Kishatu.

Lorsque les travaux de construction sont terminés, l'initiateur reçoit quatre moutons ; deux d'entre eux lui appartiennent à titre de cadeau, les deux autres étant sacrifiés par lui au Kishatu et préparés par la Kioto pour être mangés par tous les assistants. Ces agapes accompagnées de chants et de danses, se poursuivent obligatoirement jusqu'au lendemain matin, en effet, il est interdit à chacun de dormir pendant la nuit qui suit l'initiation.

Au lever du jour, l'Ombenyama-initiateur donne connaissance aux nouveaux sectateurs des règles (bijila) qu'ils ont désormais à observer et des peines ou inconvénients que leur transgression éventuelle entraînera.

Les candidats aux diverses fonctions à exercer dans la nouvelle congrégation (Kilelo, Bulu,...) lui sont alors officiellement présentés par le demandeur qui, d'office, est aspirant-Ombenyama. Chacun des postulants paie à son homonyme possédant à la cour de l'initiateur une fonction similaire à celle qu'il brigue, le prix convenu (cfr. ch. III) pour son entrée en charge ; ensuite, les aînés mettent leurs cadets au courant de la portée exacte de leur nouvelles fonctions, de leurs droits et de leurs devoirs respectifs.

Ainsi se terminent l'installation du Kishatu et l'initiation de membres, ou, en d'autres

termes, la création d'une nouvelle cellule Kishatu.

Ayant reçu confidentiellement de son initiateur les dernières instructions au sujet de sa charge de chef de cellule, le nouvel Ombenyama rémunère son Tata wa bwanga ; la somme à lui payer est généralement fixée à 1.000 frs. Tous les membres de la congrégation aident leur chef à réunir cette somme.

Avant d'examiner les règles imposées aux adeptes de la secte Kishatu, voyons comment va se traduire en fait le lien existant entre la cellule-mère et la jeune cellule qu'elle vient de créer.

La qualité d'Ombenyama confère ipso facto à celui qui la possède, le droit de disposer de son bwanga et d'en faire bénéficiaire quiconque lui en fait la demande ; en d'autres termes, tout Ombenyama détient la faculté de procéder à la création d'une nouvelle cellule Kishatu. Cependant, pour ce faire, il devra recourir à l'aide de son Tata wa bwanga, c'est-à-dire de son initiateur, pour obtenir des bijimba.

Ceux-ci lui seront cédés moyennant paiement d'une somme généralement élevée : 2.000 et 3.000 frs. De plus, le dit Tata exige que la première recette réalisée par son cadet lors d'une installation du Kishatu, lui soit entièrement versée. Ce n'est qu'après le paiement de ce « tribut », de cette redevance que le jeune Ombenyama peut travailler pour son propre compte et profiter intégralement des sommes qui lui sont payées lorsqu'il procède à l'initiation de nouveaux membres.

D'autre part, peu de temps après l'installation du Kishatu, l'initiateur vient se rendre compte personnellement du fonctionnement de la cellule qu'il a créée et principalement de la situation financière de celle-ci. En effet, assisté de son Luandjika, il contrôle les sommes récoltées depuis son départ grâce aux offrandes et aux amendes payées par les adeptes de la congrégation et après en avoir prélevé la part à laquelle il s'estime avoir droit (ce n'est pas la plus petite évidemment...), il remet le restant à son cadet avec ordre d'acheter un ou deux mou-

tons qui sont sacrifiés au bwanga.

Outre cela, l'aîné rend assez régulièrement visite à son cadet sachant bien que celui-ci ne pourra pas faire moins que de lui remettre un cadeau en signe de bienvenue. Le Tata profite de ces rencontres pour vanter la puissance d'un kijimba nouveau dont il vient de faire l'acquisition ou la découverte et qui est censé renforcer singulièrement l'efficacité du Kishatu. Le jeune Ombenyama se laissera vite tenter et paiera fort cher la « marchandise » présentée par son astucieux Tata.

Ainsi, nous pouvons dire que le lien qui unit les cellules Kishatu entr'elles et qui, comme nous l'avons déjà dit, d'un droit de paternité, est assez tenu et va en s'amenuisant avec le temps.

REGLES ET INTERDICTIONS DANS LA SECTE KISHATU :

Les règles et interdictions auxquelles se trouvent soumis les sectateurs se nomment « bijila » (sing. kijila - défense). Elles sont nombreuses et rigoureusement secrètes pour les non-initiés. Aussi les renseignements que nous allons donner à ce propos ne doivent pas être considérés comme complets ; ils constituent néanmoins tout ce que nous avons pu recueillir lors de nos investigations dans ce domaine.

Le Kishatu est constitué en quelque sorte comme un « dieu » qui ne souffre pas la concurrence. En effet, au moment de leur entrée dans la secte, les membres doivent se débarrasser de tous les « manga » et fétiches en leur possession, ceux-ci sont détruits ou bien simplement déposés dans la maison du Kishatu en signe de reniement. Ce geste implique la reconnaissance de la supériorité du nouveau bwanga par rapport aux anciens. Pour quiconque connaît quelque peu la mentalité de l'indigène et son attachement à ses « manga » et fétiches, ce geste de reniement est significatif de l'emprise exercée sur les masses autochtones par le Kishatu.

Les adeptes sont soumis à des défenses

d'ordre alimentaire ; ils ne peuvent consommer aucune viande d'hippopotame, d'éléphant, de serpent, de lion, de léopard, de chacal et d'hyène. Les termites (nswa) et le sombe dénommé aussi kalessi ou pondo, (jeunes pousses de manioc bouillies), leur sont également interdits comme aliments. De plus, l'eau de pluie ne peut en aucun cas être utilisée comme boisson. Il y a cependant lieu de noter que l'Ombenyama dispose du droit d'accorder des dérogations à ces défenses alimentaires pour autant que ceux qui les lui sollicitent s'acquittent vis-à-vis du Kishatu de la somme prévue dans ce cas. Le montant à payer est variable suivant la nature et la durée de la dérogation demandée.

Les sectateurs doivent s'abstenir aussi de tous rapports sexuels entre le lever et le coucher du soleil, c'est-à-dire pendant le jour. Plus même, il leur est interdit d'avoir de ces rapports lorsqu'une lampe quelconque (bougie, lanterne...) est allumée dans l'habitation. En un mot donc, les rapports sexuels doivent avoir uniquement lieu durant la nuit et dans l'obscurité totale.

D'autre part, lors du décès d'un membre de la secte, le corps de celui-ci n'est pas entouré d'étoffes ainsi que le la coutume muluba ; il est simplement enveloppé dans des peaux de mouton et jeté dans une fosse, sans grandes cérémonies. Il est en outre interdit de pleurer un défunt, du moins dans son habitation. Ce manque de respect envers la mort s'explique facilement si l'on tient compte des croyances existant dans la secte Kishatu. En effet, l'adepte se considère un peu comme un être sur lequel la mort et la maladie n'ont aucune prise à cause de la puissante protection qui lui est accordée par le Kishatu. Cette protection est acquise pour autant qu'il respecte les obligations qui lui sont imposées par le bwanga et qu'il ne soit pas un jeteur de sort (udji ne mashende) ou un possesseur du mauvais œil (udi ne buti).

Ainsi donc, dans le milieu de l'association, un mort ou un malade est toujours considéré comme un être impur ayant quelque chose à se reprocher vis-à-vis du Kishatu qui s'est

vengé en lui infligeant une punition corporelle.

En cas de maladie, le premier réflexe du sectateur sera de faire son examen de conscience et de faire une offrande propitiatoire au bwanga. Le Kalami et les Bazuzi (juges) tiennent un rôle important dans la recherche de la cause du courroux du Kishatu, du degré de culpabilité du malade et des conditions de son « rachat ». L'auto-suggestion fait le reste. Une poule ou un mouton fourni par le malade est sacrifié au Kishatu pour obtenir le pardon de la faute commise ou supposée commise et du même coup la guérison. Il est à noter que le bwanga refuse le sacrifice de chèvres ; il n'accepte que poules et moutons en offrandes. Le malade est en outre soumis à des ablutions spéciales pratiquées par l'Ombenyama.

Si le malade guérit, on chante les louanges du Kishatu qui a manifesté sa puissance ; si par contre, il meurt, on chante encore ses louanges parce qu'il a débarrassé la congrégation d'un être indigne et certainement malfaisant.

Signalons que toute offrande propitiatoire ou amende infligée par les juges doit obligatoirement être remise à genoux (Kukalaba = marcher sur les genoux).

Les notables de la secte sont soumis eux aussi à des bijila spéciaux ; ceux que nous connaissons sont les suivants : il leur est notamment interdit, sauf au Luandjika, de se trouver en présence d'un mort. D'autre part, l'Ombenyama ; le Kilela, le Bulu et le Kalami ne peuvent manger des poissons appelés « tusoo » (sing, kasoo = silure). A la mort de l'Ombenyama, le Bulu doit lui amputer le pouce droit ou l'entière de la main droite ; les os ainsi recueillis deviendront de puissants bijimba. En cas de mort du Bulu, on pratique sur lui la même opération ; celle-ci est exécutée par le Bulu de la cour de l'Ombenyama qui a procédé à l'initiation.

Il nous revient aussi que dans certaines associations de la secte Kishatu l'ablation du foie des membres décédés serait pratique assez courante, surtout dans la région

de Mwambaie. Nous ne savons pas dans quelle mesure on peut donner crédit à ces bruits, car nous ne connaissons pas suffisamment cette région du Territoire.

Il existe enfin certaines règles imposées spécialement aux membres féminins de la secte. Ainsi, lorsque le Kalami entre en transes c'est-à-dire lorsque le Kishatu prend possession de son corps et de son esprit, les femmes présentes doivent enlever le foulard qu'elles portent habituellement noué sur la tête. D'autre part, quand une femme se rend à la rivière pour y retirer du manioc roui, elle doit, avant de prendre ce manioc, enlever ses vêtements et mettre un vieux pagne. Après avoir déposé les carottes à sécher sur la kitaia (sèchoir construit en rondins en forme de table), elle doit se baigner entièrement avant de revêtir à nouveau les habits qu'elle portait avant l'opération, puis elle rentre au village.

Si une femme se rend à la pêche ou va récolter des termites, elle ne peut rentrer au village qu'avec son butin, son attirail, nasses ou houe suivant le cas, restant dissimulé en brousse jusqu'au lendemain matin.

Signalons encore que le village où se trouve installé le Kishatu est généralement circonscrit d'un fossé peu profond. Ce sera le cas si le village n'est pas trop étendu ; sinon, seuls la maisonnette abritant le bwanga et les environs immédiats de celle-ci sont ainsi délimités. Dans cet espace, il est interdit à chacun de faire ses besoins. De plus, les femmes qui reviennent des champs avec des charges de bois ou de manioc qu'elles portent suspendues aux deux extrémités d'un bambou, doivent déposer celles-ci à terre dès leur arrivée devant le dit fossé et les porter une à une vers leur habitation. Cette obligation n'existe cependant pas lorsque leur chargement est constitué par des récipients (milondo ou bibungu) contenant de l'eau.

Pour terminer disons enfin que tout adepte qui, se trouvant en voyage, est surpris par la pluie, ne peut pas chercher un abri contre celle-ci et a pour obligation de

poursuivre sa route comme si de rien n'était.

Comme nous l'avons dit en commençant ce chapitre consacré aux bijila de la secte Kishatu, ce sont là tous les éléments que nous avons pu recueillir à ce sujet.

CONCLUSION

Il n'est pas nécessaire de nous étendre sur les conclusions à tirer de ce que nous avons écrit dans les pages précédentes au sujet du Kishatu. Ces conclusions s'imposent d'elles-mêmes.

Le Kishatu est certainement un mal contre lequel il nous faut lutter énergiquement parce qu'il entrave sérieusement le rôle civilisateur qui nous incombe vis-à-vis de l'indigène. Les moyens dont nous disposons actuellement sont fort limités ; en effet, il sera toujours très difficile de pouvoir faire application du Code Pénal, notamment de son article 98, pour réprimer le Kishatu. A moins qu'un arrêté ne vienne interdire la secte, nous ne pouvons qu'essayer d'enrayer le développement du Kishatu par des moyens indirects.

Le premier de ceux-ci, à notre avis, doit être l'extension de l'action médicale, surtout dans la partie nord du Territoire, de Kabongo qui, à ce point de vue, il faut bien reconnaître, est totalement délaissée. La création d'un ou deux dispensaires à des emplacements judicieusement choisis, entraînerait certainement le déclin du Kishatu qui, comme nous l'avons déjà dit, ne doit sa popularité qu'au seul fait de se dire en mesure de protéger l'indigène des maux

corporels (mort prématurée, maladie, ...) dont il souffre intensément, parce que ces maux restent inexplicables pour lui.

Outre l'action médicale, nous ne devons pas oublier que la persuasion peut obtenir aussi de bons résultats dans la lutte contre le Kishatu. Comme exemple, citons le fait suivant : le 3-2-52, nous nous trouvions au village de Kasenga et au cours d'une réunion du conseil des notables de la chefferie Bidikwibwe, nous avons parlé du Kishatu et essayé de faire comprendre aux indigènes présents que celui-ci n'était en somme qu'une mystification et qu'en fin de compte, seuls quelques astucieux en retireraient des avantages. Le 25-2-52, nous avons à nouveau séjourné à Kasenga et nous avons appris que, depuis notre dernière visite, deux des trois détenteurs du Kishatu de l'endroit avaient renoncé à leur « dieu » et l'avaient détruit.

Il importe donc de profiter de toutes les occasions, de tous les contacts que nous avons avec les masses indigènes, pour amener celles-ci à une conception normale des réalités de la vie mais nous ne devons pas oublier qu'il s'agit là d'une œuvre de longue haleine et qu'il est nécessaire pour nous de remplacer par quelque chose de tangible les seuls moyens ancestraux dont dispose l'indigène pour se protéger des maux corporels et dont nous voulons voir la disparition en vertu des devoirs de civilisateurs que nous avons assumés.

Kabongo, le 31 mars 1952.

L'Administrateur Territorial Assistant,
TOUSSAINT R.

JURISPRUDENCE

TRIBUNAL DE TERRITOIRE
DE COSTERMANSVILLE

Jugement n° 46 du 16 mars 1951
En cause : Polomi c/ Constant

I. — Droit International Privé. — Conflit de coutumes. — Recours à l'équité.

II. — Droit des obligations. — Quasi-délict. — Responsabilité civile. — Bases de fixation de l'indemnité. — Atteinte à la beauté physique d'une jeune fille.

I. — En cas de conflit de coutumes, il y a lieu de trancher en se basant sur l'équité.

II. — Le père est civilement responsable des blessures commises par l'imprudence de son enfant mineur. Le Tribunal fixe le taux des indemnités octroyées en tenant compte du préjudice subi. Une atteinte à la beauté physique d'une jeune fille ne lui apportera pas préjudice au moment où elle sera en âge de se marier.

EXPOSE DES PARTIES

Polomé : Je porte plainte contre Constant Kambale, brigadier P. T., parce que le fils de ce dernier (6 ans) a blessé ma fille à l'œil en jouant. Son œil, de l'avis du médecin, sera perdu. Elle restera borgne et trouvera difficilement à se marier. Comme la dot chez nous est de 2 à 3.000 frs (Fizi) vu la rareté des filles, je réclame une indemnité de 2.000 frs.

Constant : Je suis de race Munande. Je reconnais que mon fils a blessé l'enfant de Polomé et qu'elle restera borgne. C'est en jouant que cela est arrivé. D'après notre coutume les filles et les garçons ne peuvent jouer ensemble. De plus, mon fils n'est pas responsable d'un accident de jeu. Il ne l'a pas fait méchamment.

(Document : certificat médical déclarant que l'œil est perdu).

JUGEMENT

Le Tribunal après délibération décide :
Attendu qu'il y a conflit de coutumes entre :

a) Coutume de Fizi : indemnité d'après l'importance du vice de la chose

b) Coutume des Wanande : indemnité envisagée d'après l'effet immédiat de l'acte et non d'après les conséquences médiates.

Attendu que les deux coutumes admettent la responsabilité quasi-délictuelle,

Attendu qu'en présence des deux coutumes a) et b), il y a lieu de trancher en se basant sur l'équité,

Attendu que la coutume prévoit réparation en cas de blessures, même si elles ont comme cause l'imprudence,

Attendu qu'il n'y a pas intention méchante,

Attendu que le montant de la réparation varie pour les deux coutumes en présence entre :

1) Une poule s'il s'agit d'une blessure bénigne guérissable,

2) Une chèvre s'il s'agit d'une blessure grave guérissable,

3) Deux chèvres s'il s'agit d'une blessure grave inguérissable,

Attendu qu'il s'agit en l'espèce d'une blessure grave inguérissable,

Attendu d'autre part que l'appréciation de la dot se fait suivant la vigueur de la femme, sa connaissance des travaux coutumiers, son aptitude à engendrer, et suivant la richesse de sa famille, et non d'après sa beauté physique,

Le tribunal décide :

Constant paiera en D. I. à Polomé 2 chèvres ou leur valeur en argent soit 500 frs, délai 15 jours ou 15 j. C. P. C. + 20 frs de redevances traditionnelles (4 %) + 30 frs frais délai 8 jours ou 4 j. C. P. C.

Le condamné est solvable.

Ainsi jugé et prononcé...

NOTE — COMMENTAIRES :

L'équité a été respectée. Elle commandait en effet qu'on tînt compte uniquement de l'effet immédiat de la blessure : la perte de l'œil pour établir le montant des D. I. coutumiers, et non pas des effets médiats réclamés par le demandeur : la difficulté pour la fille de trouver un mari.

Néanmoins, vu l'évolution, il est possible que les prétendants tiennent compte un jour de la beauté physique de la femme. Coutumièrement il n'est pas été possible d'apprécier les D. I. d'après la difficulté éventuelle de trouver un mari en égard à cette atteinte à l'intégrité physique de la personne.

Aussi la coutume s'en est-elle tenue à appliquer les D. I. suivant la gravité de l'incapacité temporaire ou définitive — ici définitive au moment de la plainte.

Les indemnités prononcées me semblent équitables. Nous aurions aimé connaître quelles auraient été les indemnités pour la perte d'un œil chez un garçon et chez une personne adulte. Vraisemblablement la même que celle prononcée en l'espèce, vu la rigueur de la coutume exposée pour l'attribution des D. I.

Cependant il y aurait lieu d'examiner dans chaque cas les circonstances, le milieu, le degré de civilisation, l'avenir de l'enfant, son éducation, ses études, son aptitude et son incapacité éventuelle au travail auquel il se destinait.

L'Administrateur Territorial Assistant,
R. DEBATTY.

NOTE COMPLEMENTAIRE

Nous ne pourrions admettre la première thèse de ce jugement. Il existe actuellement une tendance à abuser de l'équité au détriment de la coutume où l'équité ressemble fort aux langues d'Esopé...

Trop souvent le public croit que l'on peut improviser des juges de Juridictions Indigènes, qu'il suffit d'un peu de bon sens. Cette idée est fausse car le bon sens doit s'appuyer sur quelque chose, sur le milieu

social donc en définitive sur le droit. Même lorsque la loi admet le recours à l'équité, cette équité ne pourrait être « équitable » que conforme à l'économie générale du droit coutumier. En l'espèce, d'ailleurs c'est de cette façon qu'a raisonné le Tribunal en cherchant l'équité à travers les coutumes en présence.

Mais fallait-il recourir à l'équité ? L'art. 18, alinéa 2 des décrets coordonnés sur les Juridictions Indigènes ne prévoit pareil recours qu'en cas de coutumes contraires à l'ordre public ou d'absence de coutumes.

Il n'est pas question ici d'ordre public.

Peut-on soutenir qu'il y a absence de coutumes ? Que du contraire puisqu'il y a deux coutumes fort bien connues, en conflit. L'une prévoit une indemnisation tarifée automatique, l'autre tient plus compte des effets du dommage. Il y avait à rechercher quelle était la coutume applicable d'après les règles des droits internationaux privés coutumiers en présence.

Chaque coutume particulière connaît semblables règles : les grands royaumes quasi-toujours composites, doivent en avoir et dans les petites communautés inorganisées « communistes » (selon le sens donné à ce terme par le « Traité élémentaire de Droit Coutumier du Congo Belge » par A. Sohier page 62). Ces règles de droit international formaient presque la base du droit ; les diverses cellules de la société étant obligées de soumettre leurs différends à des juridictions supra-familiales.

Malheureusement cette branche du droit coutumier, dont l'importance est capitale dans les centres pluri-coutumiers, est trop souvent négligée par les monographies qui n'envisagent qu'une coutume artificiellement isolée.

Il est possible que ces règles de droit international privé coutumier auraient abouti à rendre applicable la coutume du lieu. Ç'eût été logique : ne voyons-nous pas le défendeur expliquer que dans sa coutume, filles et garçons ne jouent pas ensemble ? Ce n'est certainement pas de rigueur à Costermansville. Dans ce cas, après l'analyse des coutumes en présence, il aurait

convenu d'étudier et d'appliquer la coutume du lieu. On aurait pu aboutir, tout est possible, à démontrer qu'il y avait absence de coutumes du lieu, mais ce n'est guère probable.

Il est inutile de se lancer dans les hypothèses aussi compliquées. En tous les cas, il reste que la solution qui consiste à réduire un conflit de coutumes à une absence de coutume est contraire à l'esprit des décrets coordonnés sur les Juridictions Indigènes et une solution de facilité indéfendable et préjudiciable à l'ordre de la société indigène.

Jean S.

TRIBUNAL DE TERRITOIRE DE
COSTERMANSVILLE

Jugement n° 49 du 27 mars 1951
En cause K. c/ X.

**Droit Pénal Coutumier. - Adultère. -
Proxénétisme de la part du mari.**

Le mari qui favorise la prostitution de sa femme n'est pas admis à demander condamnation pour un adultère qu'il a lui-même provoqué.

EXPOSE DES PARTIES

K. (mari) : Je porte plainte contre X. qui a enlevé à ma femme un de ses tissus, ce qui me donne à penser qu'il est l'amant de ma femme. Je réclame des D. I., pour adultère.

X. (planton au C. E. C.) : J'étais à l'hôtel indigène avec des amis, P. A. et Z. La femme Feza de K. est arrivée près de nous, a commencé à rire puis s'est emparée de la bouteille servie et l'a vidée. Nous n'avons rien dit. Elle nous a suivis dans un autre hôtel, s'est installée près de nous et m'a emprunté 30 frs qu'elle promet de me rembourser le soir même. Le même soir je la rencontrai à l'hôtel; quand elle est sortie, je l'ai suivie et lui ai réclamé mon argent. Elle n'a fait des propositions pour que je l'accompagne chez elle. J'ai refusé et comme j'exigeais mes 30 frs qu'elle refusait

de me rendre je lui ai pris un de ses pagnes comme gage. A ce moment son mari est sorti de l'ombre en disant : « Je vous attrappe, je ferai plainte parce que tu couches avec ma femme ».

Ce n'est pas la première fois que le mari fait ce jeu. Il envoie sa femme quémander des faveurs aux gens attablés à l'hôtel puis elle entraîne les hommes dehors, leur demande de la suivre chez elle où comme par hasard, le mari arrive pour constater l'adultère.

Le mari ne travaille pas, il vit de ce que la prostitution de la femme lui rapporte.

Q. : Avez-vous des témoins de ce que vous avancez ?

R. : Oui, ceux que j'ai cités. En outre plusieurs plaintes en adultère du mari ont été déboutées au tribunal de centre parce qu'il n'a pas été prouvé que l'union sexuelle avait été consommée ou parce qu'on a jugé que le mari vivait de cet expédient.

Feza : C'est exact, j'ai rencontré K. dans les hôtels, c'est lui qui m'a offert à boire et m'a suivie dehors. Il a voulu faire de force le commerce sexuel avec moi.

Il m'a pris un tissu qui lui est resté en mains parce que je me dégageais au moment où mon mari arrivait. Je ne lui ai jamais emprunté 30 frs.

Les témoins confirment les déclarations de X. et affirment avoir vu X. prêter 30 frs à Feza sur sa demande.

Le Conseiller Kabono déclare sous la foi du serment que K. est connu au C. E. C. comme favorisant la prostitution de sa femme et faisant du chantage pour obtenir de l'argent. Il est exact que le mari fut débouté à 2 reprises dans ses plaintes en adultère, la conviction des juges n'étant pas suffisante.

JUGEMENT

Le Tribunal

Attendu que la coutume prohibe l'adultère, pour le fait qu'il est injurieux pour le mari,

Attendu qu'il est prouvé que K. vit de proxénétisme et encourage sa femme à la débauche,

Attendu que de ce fait le caractère injurieux de l'adultère n'existe plus,

Attendu que K. et Feza sont coutumiers de ces agissements,

Attendu qu'il est de notoriété publique que la femme Feza vit du commerce de ses charmes, avec l'accord et l'encouragement de son mari,

Attendu qu'il est prouvé que Feza à emprunté 30 frs à X et n'a pas restitué cet argent malgré sa promesse,

Attendu qu'il est d'ordre public de ne plus tolérer de tels agissements au C. E. C.

Attendu le manque de preuve concernant les rapports sexuels dont fait état K. pour porter plainte contre X,

Attendu que ses accusations sont non-fondées,

Décide :

Déboute K de son action, condamne Feza au remboursement de 30 frs, délai 5 jours ou 4 jours C. P. C. Les frais d'inscription restent à charge de K.

Signale à l'attention du R. A. T. et du Chef de Centre le jugement présent et demande pour K. et Feza l'expulsion du C. E. C. et le renvoi dans leur chefferie d'origine.

NOTE

Feza n'a pas été citée comme défenderesse aux débats ni, semble-t-il, condamnée à sa part des frais.

Le jugement rendu n'avait pas à s'occuper d'une mesure purement administrative comme l'expulsion du C. E. C.

Jean S.

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE :

Les collections des deux premières années (1925 et 1926) sont épuisées.

Sont encore disponibles les volumes reliés des années 1932 ; 1935 à 1939 ; 1941 à 1943 ; 1949 à 1953 au prix de 220 frs l'année.

Les numéros restants des années 1927 à 1953 sont vendus à 25 frs le numéro

Reliure : par année : 75 frs

BULLETIN DES JURIDICTIONS INDIGENES ET DU DROIT COUTUMIER

Les collections des dix premières années (n° 4 de 1933 étant épuisé) de 1933 à 1942, non reliées, 50 frs par année

Celles des années de 1943 1953, non reliées, 115 frs par année.

Les numéros séparés au prix de 20 frs le numéro.

Reliure : 75 frs par deux années

Sont encore disponibles les collections reliées par deux années de 1935 à 1952.

BULLETIN DES TRIBUNAUX DE POLICE CONGOLAIS :

La Collection 1953 : 65 frs.

BROCHURES :

Ouvrages épuisés : Introduction à la jurisprudence congolaise, Les Juridictions indigènes, La Dot et Le Droit coutumier ; branche nouvelle du droit par A. Sohler, Répression des coutumes barbares et superstitieuses, par V. Devaux ; Coutumes et institutions des Barundi, par E. Simons ; Le Régime des faillites au Congo Belge, par P. Jentgen ; L'âme Luba, par le Révérend W. Burton ; Les Bayeke, par F. Grévisse ; Contribution l'étude du mariage chez les Bembinda, par J. M. de Decker, S. J.

Ouvrages disponibles :

Notes au sujet des réglementations sur la chasse dans quelques colonies d'Afrique, par A. de Beaufort et L. Van Hoof, broché 15 francs

Les diverses sortes de cheptels dans le droit coutumier des pasteurs du Kivu, par A. Moëller une brochure, 3 francs.

Notes sur le droit Coutumier des Balebi, par F. Grévisse, une brochure, 5 francs.

Un tournant de notre politique indigène — Le Décret du 5 décembre 1933, par S. E. Mgr de Hemptinne, une brochure 5 francs.

Notes sur le droit coutumier des Baluba, par R. Lanfant, une brochure, 5 francs.

Contribution à l'enquête de constitution du secteur des Bawumbu, par R. Tonnoir, une brochure 5 francs.

Enquête sur le droit coutumier Congolais : Questionnaire, par P. van Arenbergh, une brochure, 2 francs.

La famille chez les Bashila, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.

Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, contenant l'analyse de toutes les décisions publiées par les recueils de jurisprudence jusqu'à 1934 inclusivement, par J. P. Colin : 250 frs.

Le supplément quinquennal 1935-1939 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise par J. P. Colin, 250 frs.

Le supplément quinquennal 1940-1944 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par L. Bours : 150 frs.

Le supplément décennal 1940-1949 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par L. Bours : 350 frs.

Le Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise avec le supplément quinquennal 1935-1939 et le Supplément décennal 1940-1949 : 750 frs

Le « Mupongo-Muloji » ou l'impulsion criminelle, par S. E. Mgr A. De Clercq, une brochure, 5 francs.

La propriété Foncière chez les Bekalebwe, par L. Bours, une brochure, 5 francs.

Le « Lusalo » ou mariage monogamique par échange du sang, par L. Louillet Cong. St. E., revue par J. Ferry, Cong. St. E., une brochure, 3 francs.

Le droit foncier coutumier des Bazela, des Balomotwa et des Banwenshi, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.

De la Perception du Droit Proportionnel de 4 o/o sur les sommes et valeurs adjudgées par Jugement, par J.-P. Colin, une brochure, 7,50 francs

Essai critique sur la situation Juridique des Indigènes au Congo Belge, par V. Devaux, une brochure, 8 francs.

Les premières années de la Cour d'Appel d'Elisabethville — 1916-1920 — Souvenirs de carrière par F. Dellicour, une brochure, 5 francs.

Les Walendu, par M. Maenhaut, une brochure, 18 francs.

La nationalité de statut Colonial, par J. P. Brasseur, une brochure, 10 francs

Le droit coutumier Lunda, par C. Brau, une brochure, 20 francs.

La propriété chez les Basongo de la Luniungu et de la Gobari, par le R. P. de Beaucois, s. j., une brochure, 5 francs.

Préface à tout projet d'organisation judiciaire dans une colonie et La Justice au Congo : critiques et projets, par V. Devaux, une brochure, 25 francs

Comment libeller les Préventions, par D. Merckaert, 15 francs.

Le Droit Coutumier du Congo Belge, par A. Sohler, 25 francs.

Samba-a-kyà Buta, Historique de l'Empire des Baluba — langue française, par B. Mukonga, 25 francs.

Essai sur l'Ethymologie de quelques noms propres malgaches à l'aide de racines africaines par R. P. C. Tastevin, 10 frs

PORT EN PLUS

IMPRIMERIE DE
L'ECOLE PROFESSIONNELLE
MISSION SALESIENNE
LA KAFUBU
ELISABETHVILLE

Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais



Le Bulletin paraît 6 fois par an. Toute correspondance relative à l'administration ou à la rédaction doit être adressée au Secrétaire Général de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga. B. P. 510, Elisabethville, Congo Belge.

SOMMAIRE

ETUDES :

- Enquête sur le droit coutumier des groupements KILOMBA, KYAKA, MULINDA et KUBA, MUKONGOLO, MUBANGA du secteur MOERO, par GRIGNARD I. L. J. 286
- Note à propos du mariage coutumier indigène en évolution, par SERUVUMBA J. N. 298

JURISPRUDENCE

- Droit pénal coutumier. — Droit de la correction du mari. — Exagération. — Infraction. Tribunal de Territoire de Bukavu 29-3-1951 301
- Droit pénal coutumier. — Adultère — Proxénétisme — Tribunal secondaire de Katanga 4-4-1951 302
- Conflit de coutumes — Fiançailles entre un LUNDA et une MULUBA — Attribution d'un enfant né de fiançailles non suivie d'un mariage — Tribunal secondaire de Katanga 25 avril 1951 302
- Droit civil — Divorce — Remboursement de la dot — Computation de la dot — Tribunal de Centre de Kongolo 6-1-1951 302
- Droit civil des obligations — Mauvaise querelle faite à une femme enceinte — Responsabilité en cas d'accident en couches. — Tribunal de Centre de Kongolo 11-4-1951 303
- Droit civil matrimonial — Veuvage — Purification. — Tribunal secondaire de Katanga 11 juillet 1951 303
- Droit civil matrimonial et Droit pénal : Droits et devoirs des époux — Refus sans motif de la part du mari d'accomplir le devoir conjugal et de vêtir sa femme — Infraction — Tribunal de chefferie de Bena Mambwe 18 juin 1951 305
- Droit civil de personne — Garde des enfants. — Tribunal de secteur de la Lufira 19 juin 1951 305
- Droit pénal. — Médecine et superstition indigènes. — Tribunal de Territoire de Mitwaba du 31 janvier 1951 307
- TABLE DES MATIERES 309

Le Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais est publié par la Société d'Etudes Juridiques du Katanga.

Comité de Patronage :

MM. les Ministres des Colonies et de la Justice ; BOURS, Procureur Général Honoraire ; BUREAU, Vice-Gouverneur Général Honoraire ; CORNIL, Procureur Général Honoraire près la Cour de Cassation ; DELLICOUR, Procureur Général Honoraire ; de MUELENAERE, Conseiller Juridique honoraire du Ministère des Colonies, Professeur à l'Université de Gand ; de THIBAULT, Vice-Gouverneur Général honoraire ; DEVAUX, Procureur Général honoraire, Président au Conseil d'Etat ; DUMONT, Procureur Général ; DUPONT, Inspecteur royal des Colonies ; DURIEUX, Inspecteur Général au Ministère des Colonies, Professeur à l'Université de Louvain ; GASPARD, Procureur Général Honoraire ; GORLLA, Secrétaire Général honoraire du Ministère des Colonies ; GUEBELS, Procureur Général honoraire ; GUILLAUME, Président du Comité Spécial du Katanga, Professeur à l'Université de Bruxelles ; HAYOIT de TERMICOUR, Procureur Général près la Cour de Cassation ; HEENEN, Vice-Gouverneur Général honoraire ; JAMAR, Premier Président honoraire de la Cour de Cassation ; JENTGEN, Directeur Général honoraire au Ministère des Colonies, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outremer ; E. JUNGERS, Gouverneur Général Honoraire ; LEYNEN, Président Honoraire de Cour d'Appel MARZORATI, Vice-Gouverneur Général honoraire, Professeur à l'Université de Bruxelles ; MICHEZ, Président de Cour d'Appel ; MOELLER de LADDERSOUS, Vice Gouverneur Général honoraire, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outremer ; PETILLON, Gouverneur Général ; PHOLIEN, Procureur Général Honoraire ; PINET, Président Honoraire de Cour d'Appel ; RYCKMANS, Gouverneur Général Honoraire ; SOHIER, Procureur Général honoraire, Conseiller à la Cour de Cassation ; TINEL, Procureur Général Honoraire ; VAN HECKE, Inspecteur Royal honoraire des Colonies ; VERSTRAETE, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outremer.

Comité de la Société d'Etudes Juridiques

Président : Mr. P. HAMOIR, Président de la Cour d'Appel,
Vice-Présidents : Mr D. MERCKAERT, Procureur Général, et Mr A. VROONEN, Avocat près la Cour d'Appel ;
Secrétaire Général : Mr J. de MERTEN, Conseiller à la Cour d'Appel ;
Secrétaire : Mr L. JANSSENS, Substitut du Procureur Général ;
Membre : Me J. HUMBLE, Avocat près la Cour d'Appel.

Comité de Rédaction.

Président : Mr P. HAMOIR.
Vice-Président : Mr D. MERCKAERT.
Secrétaire Général : Mr J. de MERTEN.
Secrétaire : Mr L. JANSSENS.
Membres : MM. Jean SOHIER, Substitut du Procureur du Roi, et A. de CASTELBERG, avocat près la Cour d'Appel.

EXTRAITS DES STATUTS.

Le Comité de rédaction laisse aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion et une complète indépendance scientifique. Dans tous les cas les opinions émises dans la Revue, n'engagent que leurs auteurs.

ABONNEMENTS

Les abonnements sont reçus par le secrétaire général de la S. E. J. K. — B. P. 510, Elisabethville.

PRIX DES ABONNEMENTS :

ABONNEMENT COMBINE A : à Revue Juridique, Bulletin des Juridictions Indigènes et Bulletin des Tribunaux de Police Congolais : 305 frs (CA).

ABONNEMENT COMBINE B : à Revue Juridique et Bulletin des Juridictions Indigènes : 230 frs (CB).

ABONNEMENT COMBINE C : à Revue Juridique et Bulletin des Tribunaux de Police Congolais : 205 frs.

ABONNEMENT COMBINE D : au Bulletin des Juridictions Indigènes et au Bulletin des Tribunaux de Police Congolais : 172 frs.

Abonnement à la Revue Juridique seule (R) : 145 frs.

au Bulletin des Juridictions Indigènes seul (BI) : 115 frs.

au Bulletin des Tribunaux de Police Congolais seul (BII) : 85 frs.

Ces montants sont payables par chèque sur Elisabethville ou mandat postal. Ils peuvent également être versés aux compte-chèques n° 4328 à la Banque Belge d'Afrique et 8489 à la Banque du Congo Belge à Elisabethville, ainsi qu'au compte-chèques postaux n° V 95 à Elisabethville.

Les abonnements prennent cours au premier janvier.

COLLECTIONS DE LA REVUE ET PUBLICATIONS.

Voir 4^e page de la couverture.

Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais

ENQUETE SUR LE DROIT COUTUMIER DES GROUPEMENTS KILOMBA, KYAKA, MULINDA et KUBA BUKONGOLO (avec appendice MOBANGA) DU SECTEUR DU MOERO

TERRITOIRE KASENGA

Par l'Administrateur Territorial Assistant, GRIGNARD I. L. J.

JURIDICTIONS INDIGENES

I. RENSEIGNEMENTS GENERAUX

1) Le secteur du Moero, est composé de 4 groupements, (Kyaka, Mulinda, Kilomba, Kuba Bukongolo) précédemment organisés en chefferies et dont la famille prééminente est d'indice tribal Muluba, sauf au milieu d'origine Lunda dont les clans familiaux sont répartis dans les groupements de Kyaka et de Mulinda où ils représentent à peine 15 % de la population de ces 2 groupements.

L'histoire de ces groupements qui se compénètrent intimement, la même langue (familiale : Kishila ; véhiculaire : Kibemba du Moero ; parlées presque partout, autant que leur situation géographique (au bord du lac Moero autour du poste détaché de Kilwa, à 200 km. de Kasenga) et leur vie économique, presque identique (pêcheurs et agriculteurs) sont surtout des facteurs qui ont donné au cadre coutumier des 4 groupements du Secteur Moero un caractère d'unité très frappant.

Le droit coutumier, la jurisprudence, la procédure, sont partout la même. Aussi, grouperons-nous dans une seule étude, le résumé de nos enquêtes successives dans les 4 groupements, quitte, à signaler les légères divergences que nos informateurs nous ont signalées là où nous les rencontrerons.

2) Tous les chefs, notables et juges coutumiers des 4 groupements ont été longuement interrogés par nous au cours de nos déplacements en 1950 et 1951. Mes plus précieux informateurs, ont été : Tshiamayi

Kiembe, Katende Senga, Mushishya Kikuni et les chefs de terre Kishieta, Mobanga, Gongwe, Shiula, Kanfwa et Kapoposhi.

J'ai aussi consulté avec intérêt les diverses études et rapports de route de Messieurs les A. T. Lacanne et Vanherreweghe.

II. FAMILLE : (Lupwa ou Babunke)

a) FIANÇAILLES : se fiancer = Kusomekela ou Kukwaitilia.

1) Age ordinaire du mariage : pour l'homme : anciennement, lorsque, devenu adulte, il connaît suffisamment la culture, la chasse, la pêche pour entretenir sa famille ; pour la femme : dès qu'elle est femme : « Songwa ». C'est la grand-mère maternelle qui constate que la fille est pubère et « à marier » Mwana wa Tandama.

2) Les fiançailles avant la puberté sont autorisées, dans ce cas les formalités sont les mêmes que pour les adultes.

La jeune fiancée porte au doigt une sorte de bague appelée « Kalingamunwe. » Le fiancé rendra visite à la fiancée, lui fera des cadeaux, appellera les parents de la future femme : Bako.

Il ne pourra pas y avoir relations sexuelles ni mariage, avant la puberté.

3) L'exogamie est pratiquée, dans ce sens que les descendants d'une même souche féminine, aussi longtemps qu'ils connaissent leur parenté, ne peuvent contracter d'union (Tunkanunua).

Les cousins croisés (Mfyala) peuvent s'épouser, ceci est rare, car la femme, prêtertera trop souvent de leur ascendance

commune pour paresser et ne pas soigner son mari comme elle le devrait.

4) Au cas où les fiançailles sont rompues avant mariage par la faute de la fille, sa famille remboursera le « Kilombafwanka » (Kasomo.)

Si la fiancée a des relations sexuelles avec un autre, sur plainte du fiancé, c'est la grand'mère maternelle de la fille qui réglera la palabre, car si la fille était amenée au Tribunal du chef, celui-ci de droit, la prendrait pour femme (Kipitu kasila malwa).

Si la fiancée met un enfant au monde, l'enfant n'appartient pas au fiancé (Mwana wa bukende). Si le mariage a lieu quand même, le fiancé paye (Mpya cha ketumbe) et ainsi, si l'enfant meurt par après, il ne devra pas payer l'indemnité de décès.

5. Actuellement les fiançailles avant la puberté sont très rares.

6. Choix de la future femme. (Formalités — Cérémonial)

Le choix est laissé au garçon, après s'être mis d'accord avec la fille le garçon en parlera d'abord à son père. L'accord de ce dernier obtenu le garçon enverra, sa sœur (ou son frère), Kashi, chez la grand'mère (Kapa) de la fille, pour tâter le terrain et faire les amertumes nécessaires. La grand'mère, après en avoir référé aux parents de la fille donnera réponse.

Si la réponse est favorable le même messager, va porter le Kilombafwanka dont le montant est variable et laissé à l'appréciation du jeune homme.

Dans tous les cas, sa valeur n'est jamais élevée (5 à 50 francs).

La famille de la future fiancée étant rassemblée, le messager du jeune fiancé dépose sur une natte le Kilombafwanka qui par politesse, se trouve sur une petite assiette.

Le père de la jeune fille, oint la tête du messager d'un peu d'huile (Kumusuba mafuta) en signe d'acceptation. La fiancée prend alors l'assiette et l'argent (primitivement perles) et les remet à son père.

La cérémonie est terminée.

L'assiette est remise quelques jours après par la grand'mère de la fille avec un petit rouleau de tabac (Lupimbi-Fwanka) où Kilombafwanka, chez le messager (la sœur) du prétendant.

Les 2 jeunes gens sont fiancés.

Le fiancé rendra visite à sa fiancée, chez la grand'mère de celle-ci qui, moyennant de petits cadeaux (Malakyapo) s'arrangera pour les laisser de temps en temps seuls à seuls.

Si, à cette époque, l'un des fiancés meurt, le survivant ne devra pas payer le Katwe (indemnité de décès), mais il est de bon usage pour celui-ci de porter des vêtements de deuil et de « pleurer » le défunt.

Le fiancé s'occupe de constituer la dot, quand il en a rassemblé une partie il prévient la grand'mère de la fille et la famille de celle-ci commence à rassembler les provisions pour le repas de nocé.

7. Cérémonial — Description d'un mariage.

Au village de la femme, les 2 familles rassemblées.

Le père de la fiancée demande le Genge (une hache, maintenant 100 frs.)

La mère demande et reçoit le « Mukunda » une étoffe.

Le fiancé est dans la case nuptiale.

La fiancée portée par sa grand'mère, se dirige vers la case nuptiale, on chante : Mulelwa eh ! Mulelwa Héé, Somone Mulelwa waya hé.

(Notre jolie fille est (va) partir, venez voir notre fille est partie). Pendant ce trajet dansant la famille du fiancé ressort en dansant ; on fait le simulacre de remettre, de la menue monnaie, à la famille de la fiancée (Kule),

Devant la porte de la case nuptiale, il faut payer, le Kiliba (5 frs) au frère de la fiancée pour avoir le passage.

Puis la grand'mère, seule dans la case, avec les deux jeunes époux, se couche entr'eux, et le fiancé lui donne le Kifula Musompo (petit cadeau) pour qu'elle les laisse... enfin seuls.

Le lendemain très tôt, la grand'mère vient voir. Si elle trouve la porte encore fermée, le jeune époux lui paye un « Misinga » (petit cadeau) La grand'mère apporte de l'eau pour les ablutions matinales.

Elle s'informe auprès de la jeune épouse Bushe mwata obe, ali bwino ?

Si l'épreuve de la nuit n'a pas été concluante, la jeune femme peut refuser son mari. Si non, elle lui donne le bain, et le mariage est consommé, on rend le récipient à la grand'mère, avec évidemment, un petit cadeau. On apporte ensuite à manger, le mari mange seul. Puis de nouveau, les jeunes époux sont seuls chez eux, tandis que les deux familles fêtent l'événement par un banquet.

Par après, les parents de la femme, fixent le montant de la dot (Buko) que le gendre payera, en tout ou par parties, suivant ses moyens.

La dot était constituée par 3 colliers de perles (Mabuya) maintenant de 3 à 500 frs en moyenne.

8. Unions réduites à la simple habitation sans les formalités du mariage régulier.

(Kipondo ou Bukende).

Le « mari », ne se prête pas aux formalités du mariage. Le « salaire » qu'il donne à sa concubine s'appelle Mahondo ou Salamu, et n'est évidemment jamais restitué en cas de rupture et ne constitue pas Dot.

La durée de ces unions est naturellement fort variable mais elles finissent cependant, dans de très nombreux cas, par devenir mariage régulier.

Pour cela, l'homme, paye aux parents de la fille le « Kalela » puis la dot.

Il n'y a pas de cérémonie spéciale : c'est la régularisation d'une situation de fait.

Le Kalela est assez important (2 ou 3 colliers de perles) maintenant, 2 ou 300 francs. Le Kalela, ne fait pas partie de la dot.

Les enfants : Bana ba mu kukende, appartiennent à la femme : c'est la famille de celle-ci qui les entretiendra, c'est le grand père (ou la grand' mère) maternel qui sera chargé de (son éducation).

La famille du père n'a aucun droit ni

aucune obligation vis-à-vis des enfants nés de cette union.

Si la situation des parents est régularisée par le payement du Kalela et de la dot, les enfants sont « reconnus » par la famille du père.

9° *Mariage des esclaves* (esclave = Mushia).

Forme. Il faut toujours l'autorisation du maître (Mfumu ya Bashia).

Pour le cas d'un esclave, homme, c'est le maître qui payera la dot.

L'esclave, homme, peut épouser une femme libre et dans ce cas, toutes les cérémonies du mariages entre personnes libres, ont lieu.

Les enfants issus de cette union sont libres, La femme esclave, dans la pratique, n'aura jamais l'autorisation de se marier en dehors de la famille de son maître. Ce dernier la prendra comme concubine, comme femme comme première femme même, ou la donnera à un de ses parents (frère, fils ou neveu).

Il n'y a évidemment pas de dot, puisque c'est à lui même qu'il devrait la payer.

Il n'y a pas de cérémonie spéciale.

Les enfants nés de cette union sont libres.

Les enfants nés de relation entre le maître et la femme esclave, en dehors du mariage, sont libres, et appartiennent à la famille du maître.

Le mariage entre esclaves d'un même maître est fréquent, pas de cérémonie, pas de dot, simple autorisation du maître. Les enfants sont esclaves du maître.

En cas de mariage entre esclaves de maîtres différents le maître de l'esclave homme, payera la dot au maître de l'esclave femme. Les enfants nés de cette union seront esclaves et appartiendront : le premier né au maître de la femme, le deuxième au maître de l'homme, le troisième au maître de la femme et ainsi de suite.

Note : Actuellement, les indigènes convertis à la religion chrétienne (tant catholique que protestante) observent toutes les cérémonies coutumières du mariage. Le

mariage coutumier est célébré, en règle générale, avant le mariage religieux qui n'est pas encore considéré, seul, comme réel mariage (Rapport avec beaux parents, enfants, etc.)

10° Rapports des époux.

a) Habitation des conjoints :

D'abord, pour 2 ou plusieurs années, l'homme habite le village de la femme où on l'observe et où il doit faire toutes les corvées que lui impose sa belle famille.

S'il donne satisfaction, au bout de 3 ou 4 ans, il pourra retourner, avec sa femme, dans son propre village. En cas de changement de résidence c'est en théorie, les parents de la femme qui décident si la femme suivra son mari.

b) Maladie : (Ukulwala)

Les conjoints doivent se soigner mutuellement (Ukulwalika). La maladie d'un des conjoints ne peut jamais être cause de divorce.

c) Décès. (Kufwa).

Il faut « pleurer » le conjoint défunt (Kolila) et payer indemnité de décès (Kufuta katwe) à sa famille.

Ceci se passe en 2 temps :

D'abord, quelque temps après le décès, la famille du mort organise une Lupupo ou Kikolote ou Lusiba réunion où les 2 familles se rassemblent, veillent toute la nuit en buvant de la bière de maïs (Katata ou Bwalwa) et au cours de laquelle, le conjoint survivant remet, le « mishinga » (avance de 200 à 300 frs au frère du défunt, qui lui-même les remet à ses parents.

La famille du défunt, cherche alors un Mpyani (remplaçant du mort) qui sera toujours, un proche parent du défunt.

Le Mpyani trouvé on construit au village une petite hutte provisoire (Kambolo).

Les 2 familles étant rassemblées, le Mpyani étant dans la hutte, on y introduit le veuf (ou la veuve). Un petit panier y est apporté (Musangwa).

Le veuf et le Mpyani y mettent ensemble, les pieds.

Un vieux (le grand père, s'il vit encore) met un peu d'eau dans le creux d'une houe, (Lukas) y frotte un peu de craie (Lupemba) frappe la houe de la main, et donne à boire aux 2 intéressés, puis leur met à tous deux, un signe à la craie au front et aux lèvres, en disant Tuakupianika, kela kakomu. (Nous remplaçons ta femme (ou ton mari) mort, Soyez forts, ne pensez pas à mal.)

Pendant cette cérémonie on chante :

« Mapambala pa kabumbu alawisakalika miba niwe twafyelwe nobe. »

Ce qui signifie :

« Mapambala (petit arbrisseau de montagne.) Qui est sur la colline, écarte tes épines, je suis ton frère. Nous sommes nés de mêmes parents. »

La cérémonie terminée, le mpyani peut refuser son nouveau conjoint. Sinon, ils sont reconduits en cortège chez eux.

Par la suite, le veuf cherche l'argent et quand il l'a, paye le Katwe (indemnité de décès) dont le montant est fixé par les parents du mort.

Le payement du Katwe, se fait de la façon suivante :

Chez les parents du défunt : les 2 familles rassemblées. Une natte (kikanga) à terre, Le frère du veuf, compte l'argent, sur la natte, le père du défunt le prend, c'est le Katwe.

Ensuite, on échange de part et d'autre (kyalupemba) un objet de peu de valeur (5 frs) pour montrer que tout est fini et qu'on est bien d'accord et on met au bras du veuf, une marque à la craie. (lupemba) pour signifier qu'il est relevé de son deuil.

Valeur du Katwe, plus ou moins mille francs, ou un fusil, ou anciennement un esclave.

Si quelqu'un refuse de payer le Katwe, la famille du défunt prendra un otage, dans la famille du veuf, et le chef interviendra souvent pour régler cette sorte de palabre.

B) Situation et condition générale de la femme.

La femme est respectée, le mari a de

droit, la direction des affaires familiales, en fait, il devra le plus souvent se ranger à l'avis de la femme et des siens.

Propriété : Chacun conserve la propriété de ses propres biens. La hutte, n'est pas considérée comme « bien ». En cas de rupture de l'union, elle restera la propriété du conjoint dans le village duquel elle se trouve. En règle générale les ustensiles du ménage sont à la femme, Le mobilier, les armes, les instruments de travail à l'homme. Les champs : on distingue, les champs du mari et ceux de la femme.

11. Rapports avec les beaux parents.

a) Femme vis-à-vis des différents membres de la famille du mari, Tatafyala, Mayofyala ou Muko (beaux parents) Bukwe (beaux frères, belles soeurs).

Deux semaines environ après le mariage la jeune femme, subira une petite cérémonie (Kwikatila) au cours de laquelle, sa belle-mère lui oindra la tête et le corps, d'huile, puis on mangera et boira ensemble.

La bru pourra alors fréquenter ses beaux-parents, ce qui lui était interdit jusqu'alors.

Elle devra respecter ses beaux frères et belles sœurs, et ne pourra partager le repas de ces dernières que si celles-ci payent une indemnité dite = Malila pamo ou Malakilapo.

b) Le mari, appelle ses beaux parents : Tatafyalo, Mayofyala. Ceux-ci l'appellent Muko.

Il devra les craindre et s'écarter poliment de leur chemin jusqu'au moment où on lui fera aussi le Kukwatila.

Si un enfant naît dans le ménage avant le Kukwatila, ce beau-fils ira présenter le nouveau né à ses beaux parents, et il pourra alors les fréquenter.

Pour fréquenter ses beaux frères et belles sœurs, (surtout pour manger avec eux) il doit chaque fois leur payer le Malila pamo.

De tout temps, le beau fils doit aide aux beaux parents : construire, réparer leur habitation, les habiller, les aider aux champs.

Il n'y a pas de règles fixes concernant les obligations du beau fils vis-à-vis de ses beaux parents ; c'est affaire à décider entr'eux.

Lorsque la femme est « reconnue enceinte » par les vieux du clan, le mari doit chercher l'argent du Kisungu (cérémonie d'initiation).

Si le Kisungu a eu lieu (ce qui est puls rare maintenant) avant le mariage, on dit : Kisungu kya mulilo.

Lorsque la femme est « déclarée enceinte » la sœur du mari remet à la future mère le Lukuka (collier de perles de traite) qui se porte sur la poitrine, à hauteur de la naissance des seins.

Le mari, remet à la grand'mère de la femme les Mishinga ya lukuka (5 ou 10 frs), que celle-ci donne aux parents de la femme.

Lors de la naissance de l'enfant, le mari achète et remet à sa femme, le Gibo (ou Kilalo) étoffe dans laquelle la femme porte l'enfant sur le dos.

Sanctions : En cas d'infraction du gendre, à ce code de politesse, pas de sanction, si ce n'est qu'il sera considéré comme mauvais gendre et que le mariage pourrait bien être rompu.

12) Adultère (Bukende)

a) *de la femme*. Seul le mari a droit d'infliger un châtement le plus souvent corporel à la femme coupable. Si c'est une femme de chef, (Mukolo ou mwali) elle était mise à mort. Si c'est une femme concubine de chef (Basamo) elle sera chassée. Une femme esclave, était tuée.

Si l'adultère est suivi de grossesse, le mari ne punira pas la femme, l'enfant sera sien.

Châtiment du complice. Pris sur le fait, le mari outragé, s'il est le plus fort, rossera solidement le coupable (Kipundo), ligotté (Tubangwilo) et exposé au soleil jusqu'à ce que sa famille paye un Kiteu (une chèvre ou 100 frs) (gage, reconnaissance de culpabilité) ensuite il payera au mari dédommagement (Ukufuta mpya sha bukende) un fusil, un homme, ou actuellement, 5 à 800 frs).

b) de l'homme, pas de sanction prévue.

L'épouse outragée ira se battre avec sa rivale ce qui aura pour effet de mettre la puce à l'oreille du mari trompé qui lui, alors, se retournera, comme dit ci-dessus, contre l'amant de sa femme.

Note. — Le fait d'avoir des rapports sexuels, avec un ou une célibataire n'est pas susceptible de sanctions.

c) Particularités diverses.

α) Transmission de maladies vénériennes, (Kaswende, Kasele).

Si la femme, par son adultère est contaminée, son amant payera indemnité de maladie au mari (Kifuta mpya dishya bulwele). Le mari en règle générale, remettra, tout ou partie de cette indemnité à la femme, (Valeur : 1 fusil ou 1 esclave, 800 à 1.000 frs).

Si le mari, contamine sa femme, suite à des relations coupables :

1° Si un enfant naît, par la suite = rien.

2° Si l'union continue, même sans enfants = rien.

3° Si par la suite le mariage est rompu, le mari payera, au moment de la séparation une indemnité (Mpya dishya bulwele) assez forte, (5 ou 600 frs.)

Si l'homme commet l'adultère, pendant la grossesse de la femme, on attend.

Si tout se passe bien, rien.

Si la femme avorte, rien (sauf si la famille de la femme, est exigeante, dans ce cas, il pourrait y avoir cause de divorce).

Si la femme meurt en couches, la famille du mari coupable, le jour de la mort, payera indemnité dite : Kinko au père de la femme, (fusil 5 ou 600 frs.)

Le Kinko est absolument indépendant du Katwe, qui reste dû, pour tout le monde.

Si l'enfant en bas âge, meurt « à cause » de l'adultère du mari (Kakebu) rien, sauf si l'union en est rompue, il devra alors payer à la femme, Atobolula akatwe kamwana, le Katwe de leur enfant.

Si la femme enceinte commet adultère :

Si rien de grave ne survient adultère simple.

Si elle avorte, le complice, en plus de l'indemnité d'adultère, devra payer le Katwe, du fœtus.

Si elle meurt en couches, le mari paye le Katwe, mais gare au complice, car l'indemnité d'adultère, sera plus élevée que le Katwe payé par le mari.

13. Dissolution du mariage (Kukuikana).

α) Divorce par consentement mutuel = existe. Le gendre doit « rendre » la femme à ses parents. Cette restitution est symbolisée par la remise du Mukenda ou Muketo. (primitivement une flèche) une pièce de 1 fr.

La dot sera, ou non remboursée, suivant la volonté du gendre.

C'est la remise du Mukenda aux beaux parents, et l'exception de celle-ci par eux, qui constitue, le « signe » qui consomme, la dissolution du mariage et non le remboursement de la dot, qui est facultatif et d'ailleurs très rare.

Preuve. — Tant que le Mukenda, n'a pas été remis et accepté, le mari, en cas de décès de son ex-épouse, est toujours tenu à payer le Katwe.

b) Divorce à la demande du Mari.

Le mari peut, en rendant le Mukenda aux beaux parents, provoquer le divorce, sans être tenu d'expliquer les motifs de sa décision.

Dans ce cas, même l'opposition de la forme, ne sera pas retenue.

Si la femme est enceinte le divorce sera toujours retardé jusqu'à la délivrance de celle-ci.

Si la femme est malade (d'une maladie grave, l'empêchant de trouver un autre mari) le divorce ne pourra jamais être provoqué par le mari, les beaux parents n'accepteront pas le Mukenda.

Les causes les plus fréquentes de divorce à la demande du mari, sont :

La mauvaise conduite habituelle de la femme (Mwanakasi wa Bukende)

Les maladies vénériennes (sauf si c'est le mari qui l'a transmise à la femme.)

La stérilité de la femme, (Nũmba). Maléfices de la femme (Diese, Ndoshi) mais avant d'agir le mari contrôlera d'abord chez les vieux du clan, qui décideront.

Négligence et paresse de la femme, (Munangani)

Refus de la femme d'accepter les cadeaux, de son mari (Kifila, qui aime être nue).

Si la femme néglige les enfants (mwana-kasi umusali)

c) Divorce à la demande de la femme.

La femme peut demander à ses parents le divorce, si les parents acceptent, on remboursera la dot au mari. Dans ce cas, ce dernier ne doit pas remettre le Mukenda.

Causes principales

Le non paiement du reliquat de la dot fixée, si la mariage est heureux, ne sera jamais cause de divorce.

Les manquements aux obligations envers les beaux parents, si la femme est contente du mari, n'est pas cause de divorce.

Mauvais traitement du mari, manque d'assistance à la femme (Muko wa filumba) cause de divorce.

Mauvaise conduite habituelle du mari, (Mwaume wa Bukende) cause de divorce.

La transmission de maladie vénérienne, du mari à la femme, ne sera pas cause de divorce à la demande de celle-ci, car la publicité donnée à la maladie par le divorce, l'empêcherait de trouver un autre mari.

L'impuissance de l'homme (Kibola)

Stérilité de l'homme (Kibola utafyala)

Un mariage bigamique, subséquent, du mari, n'est jamais cause de divorce (les femmes = Wampali)

Le divorce est une affaire familiale.

Ce sont les parents de la femme, qui tranchent, qui acceptent le Mukenda, ou reprennent leur fille et remboursent la dot.

Lorsqu'il est consommé, on s'arrange pour que le chef, ou le chef du village, en soit informé, c'est tout.

Le Tribunal du chef n'interviendra, que pour régler des différents, surgis après, ou à propos du divorce. Le chef ou son Tribunal, ne prononceront jamais le divorce, ça ne les regarde pas.

Les effets du Divorce.

Séparation de corps et des biens (chacun emporte ses propres biens).

Les enfants issus du mariage, restent la propriété de 2 conjoints qui tous 2 conservent les mêmes droits et les mêmes obligations à leur égard que si l'union n'avait pas été dissoute.

14. VEUVAGE.

Veuf ou veuve = mukamufu.

Le veuf porte au poignet gauche un lukano (bracelet en métal, actuellement en étoffe).

La veuve, s'habille d'un pagne serré sous les aisselles. La couleur importe peu.

Cérémonie du kikolote et du kupyanka (voir plus haut).

Si le veuf refuse le ou la remplaçante (mpyani) après la cérémonie, il peut alors se remarier ailleurs.

Le veuf ou la veuve, ne peut, entre le décès du conjoint et la cérémonie du kupyanka, avoir de rapports sexuels avec d'autre, même pour les polygames.

En cas d'infraction, il devra, à la famille du mort une forte indemnité (500 à 1.000 frs). Alipula umulandu wa kifwile kyesu.

Tant que la cérémonie du kupyanka n'a pas eu lieu, c'est-à-dire tant qu'il n'est pas délié du mariage le veuf (ou la veuve) ne peut partager le repas des autres, ou s'il est amené à la faire, il occupe la dernière place et c'est lui qui doit, donner l'eau pour les ablutions = laver la vaisselle, etc.

Il ne peut saluer, ni parler aux personnes de l'autre sexe.

15. Rapports des parents et des enfants.

Parents = bafyali.

Enfants = abana.

L'autorité maternelle (éducation) est réservée à la grand' mère.

Dation des noms : C'est le père, qui a droit à la Dation du nom, le 1er nom est donné au moment où le cordon ombilical tombe : Parfois, si le nouveau né est malade, le père « retire » le nom déjà donné, et demande à la mère de lui donner un nom de son choix.

Le 1er nom = dijina dya mutoto.

Plus tard, l'enfant se choisit, lui-même un 2me nom, c'est le dijina dya kuilumba.

Les hommes faits, qui se sont distingués dans un domaine quelconque, portent parfois un surnom dit = dijina dya bukari.

TRANSMISSION DU TOTEM. L'enfant appartient aux 2 familles, mais en règle générale, suit le Totem de la mère.

Le jour de la naissance, le père, apporte chez la grand' mère de sa femme un fagot de bois à brûler et dit = Je suis un ... (Totem).

La grand' mère répond : « nous sommes les (Totem) ».

En cas de mort des parents, ou de dissolution du mariage, il arrive que l'enfant soit élevé dans la famille du père Il prendra alors le Totem de cette famille.

ORPHELINS = mwana wa shiwa.

De droit, c'est la famille de la mère qui l'élèvera, mais la famille du père conserve ses droits sur lui.

Les enfants de femmes différentes d'un mari polygame s'appellent = bamumpali.

Les enfants d'une même mère = badifumu dimo.

Les jumeaux = bapasa ou bapundu.

L'enfant possède ses biens propres.

Les esclaves possédaient, l'usage, des biens que leur maître leur remettait. De droit celui-ci pourrait en disposer à sa guise, en fait .

Tout propriétaire use souverainement de sa propriété.

Il peut s'en défaire par vente, échange, donation, prêt, location, abandon.

Membres de la famille.

Père = Tata

Mère = Mayo

Grand-père ou grand-mère = Kapa, (Mwisio grand-père maternel).

Frère = Wesu

Sœur = Kashi

Fils, Fille = Mwana

Petit fils = Mwisikulu

Frère aîné = Babeli

Frère puîné = Mwaike

Oncle = Jama

Tante = Mukajama

Neveu = Mwipwa

Cousin = Mufyala

Beau-père, belle-mère, Gendre, bru = Muko

Cousins tellement éloignés qu'ils ne sont plus considérés comme parents = Junka-nununa.

17. Propriété mobilière.

Tout homme ou femme libre possède.

Le ménage ne possède pas de biens en commun. La femme peut toujours disposer de ses propres biens.

L'homme également. La femme qui s'empare par exemple, d'une partie de la paye, de son mari commet un vol, et est punissable

L'enfant possède ses biens propres.

Les esclaves possédaient l'usage des biens que leur maître leur remettait. De droit celui-ci pouvait en disposer à sa guise, en fait non.

Tout propriétaire use souverainement de sa propriété.

Il peut s'en défaire par vente, échange, donation, prêt, location, abandon.

Le propriétaire d'une chose est celui qui en a l'usage.

Succession : Les règles du matriarcal étant appliquées, mais on remarque, de plus en plus, l'abandon de cette coutume, la succession va aux frères et sœurs, cousins et cousines (voie utérine) qui peuvent se partager ces biens avec les enfants les neveux, les nièces, petits neveux, petites nièces et petits enfants.

En principe la veuve, ou le veuf, n'hérite pas de son conjoint...

Quand il y a eu des enfants, il arrivera souvent que les héritiers du défunt lui re-

mettent une partie de la succession, mais ce n'est pas une règle fixe.

Le mourant, pourra, par témoins qualifiés, faire connaître sa volonté de laisser telle partie de ses biens à tel membre ; de sa famille, sa volonté sera respectée.

18. Propriété foncière.

L'étude du droit foncier dans les 4 groupements qui nous intéressent, n'entre pas directement dans le cadre des présentes notes.

Nos connaissances en la matière, étant d'autre part assez réduites et les réponses que nos informateurs nous ont faites à ce sujet, sont tellement vagues que nous préférons, ne signaler en passant que les quelques points suivants :

Nous connaissons des chefs de terre, Bamwine Kabanda, qui ont la propriété du sol, soit, les uns par droit du 1er occupant, soit d'autres, par cadeau, achat ou conquête.

Chaque zone est délimitée par des points de repère. (Mukishi ou Musambara).

Le propriétaire, semble, pouvoir en disposer à son gré. Par contre, nulle part nous n'avons pu trouver de règle interdisant à un étranger de s'établir et d'user d'une partie des terres du Mwine Kabanda.

Par contre toute cueillette, chasse, pêche, culture sur ces terres, semblent être subordonnées à l'autorisation préalable du chef de terre, et au payement d'un Tribu, du moins en théorie.

De plus, le Mwine Kabanda, nous paraît être réellement et à titre personnel, propriétaire de ses terres, et non, en tant que représentant d'une famille.

Nous n'osons pas nous aventurer plus loin sur cette question.

19. Droit pénal.

Comme partout ailleurs, dans la région, avant toute chose, il convient de se souvenir que primitivement, l'indigène lésé, par une de ses congénères, tentait toujours de se faire justice lui-même, qu'ensuite s'il n'y parvenait pas, il avait recours, à l'aide

ou à l'arbitrage d'un chef de clan, ou de terre, et que finalement, on ne venait qu'en dernier ressort, chez le chef, et encore, pour des palabres qui valaient vraiment la peine.

Les tribunaux coutumiers de chefs, avaient et ont encore une activité très restreinte.

L'organisation judiciaire est plus que rudimentaire.

En principe le chef, Fumu ou Mulopwe, est le juge, suprême, mais n'interviendra, comme tel que :

1° Lorsqu'il est lui-même en jeu.

2° Lorsque la communauté est lésée, (quand le sang a coulé, d'où cérémonie propitiatoire. Kilopa et frais à payer par le coupable, ou sa famille.)

De code pénal, proprement dit, il n'existe nulle part.

Seule sont plus ou moins codifiées et susceptibles d'être tranchées par le chef, et son tribunal :

1° Le meurtre (Kuyupaya)

La vengeance pure et simple par la mise à mort du meurtrier est admise, au dédommagement par esclaves. Néanmoins le chef intervient toujours, moins, en tant que juge, mais pour par une cérémonie propitiatoire, laver ses terres de la souillure du sang répandu. (Kilopa.)

2° Blessures graves, perte d'un membre. Idem (Kilopa.)

3° Incendie volontaire (Kipiapia)

S'il y a des victimes, considéré comme meurtre simple.

S'il n'y a pas des victime, dédommagement au propriétaire.

Dans les 2 cas, le chef intervient pour le « Kilopa ».

4° Inceste (Disuku.)

Le chef intervient, par cérémonie propitiatoire et il faut le payer.

5° *Sorcellerie (Ndoshi ou Mfwiti).*

Quand l'ensemble de la collectivité est lésée par les agissements d'un sorcier, toute la population intervient dans les débats et le châtement du coupable.

Le chef n'intervient alors que comme représentant de la collectivité beaucoup plus que comme juge.

6° Injures = envers le chef, dédommagement au chef, envers les autres :

a) famille du chef, dédommagement au chef.

b) autres = pas de délit : qu'on réponde à l'injure par une insulte.

7° *Refus d'apporter Tribut au chef.*

D'abord le chef de famille responsable sera appelé et admonesté, en cas de récidive, déposé de ses fonctions et remplacé.

Comme on le voit il s'agit ici beaucoup plus d'affaires civiles où le chef est « parties » soit personnellement soit comme représentant de la collectivité, plutôt que d'infraction à un code pénal, bien fixe.

Nous touchons ici du doigt, et les exemples que nous citerons par la suite le montrent encore mieux, que notre indigène voit, dans l'action judiciaire, non un moyen de punir le coupable ou de défendre la société, mais bien, un moyen, d'obtenir réparation du dommage, matériel, moral ou magico-religieux causé.

L'expression *Kushinka mukofu* (fermer la blessure) est d'ailleurs typique.

Le demandeur, en se présentant devant son juge, ne demande pas de punir celui qui lui a manqué (de cela, il saura bien s'en charger ou en charger quelqu'un) mais bien de lui donner publiquement raison, par un signe tangible : le dédommagement.

Les peines coutumières appliquées démontrent d'ailleurs très clairement ce qui précède :

1° *La peine de mort* : exceptionnelle et uniquement en cas de meurtre injustifié, ou de sorcellerie prouvée.

2° *Les mutilations* : ne paraissent pas avoir été d'applications dans la région : dans tous les cas, on n'a pas pu me citer un seul cas, de « mutilé » par décision judiciaire,

3° *La seule peine réellement infligée par les juges est le dédommagement à la partie lésée* : Dédommagement proportionné au préjudice causé mais surtout au rang social, des 2 parties.

4° Les peines privatives de liberté, sont inconnues, seule la contrainte par corps (carcan), la saisie d'un otage, sont admises jusqu'au paiement des D. I. et encore, le simple paiement d'un Kiteu (gage) suffisait souvent à libérer le condamné, avant paiement complet de sa dette.

La mise en esclavage, n'est pas une peine judiciaire, mais une espèce de contrainte par corps, une monnaie de paiement.

L'amende, n'est pas connue, même, si un plaideur paye, au chef (*Kilopa*), ce n'est pas en punition de son délit, mais en réparation du dommage causé à la communauté.

Le fouet, n'est jamais prononcé, comme peine judiciaire.

En plus des manquements à la coutume, déjà cités, relevons, à titre d'exemple, quelques-uns des cas les plus fréquemment soumis d'abord à l'arbitrage d'un ancien, en cas de non accord des parties au jugement du Tribunal du chef.

Ngifi (vol).

S'il s'agit de nourriture, surtout en période de disette : Dédommagement.

S'il s'agit d'autre chose, simple restitution.

Kutumpila kitumbi, fausse accusation, dédommagement.

Kufumya ifumo, avortement volontaire, La femme, et celui qui a fourni les instruments ou médicaments payeront au plaignant.

Nous avons vu plus haut, 2 causes de pa-

labres avec dédommagement à la famille lésée :

Ketumbe et Kifwile.

D de chasse

Kubika nama (Trouver des dépouilles en brousse, se les approprier sans les remettre immédiatement au chef)

Voir une bête vivante prise dans un piège, aller l'annoncer au propriétaire du piège sans tuer la bête, si celle-ci s'échappe, dédommager le propriétaire.

Le fait, pour un chasseur, d'omettre de remettre un morceau de viande à celui dont il s'est servi du couteau pour dépecer la bête.

Achever, et s'approprier : en connaissance de cause, une bête déjà blessée par un autre chasseur.

Dans la gamme des injures :

a) Kunanga tufi : Montrer à quelqu'un l'endroit où on a fait ses besoins.

b) Kufwila mu nganda ya muntu umbi : Mourir chez quelqu'un. Les héritiers doivent indemnité au propriétaire de la maison.

c) Kuseka kilema : Se moquer d'un infirme d'un vieillard.

d) Kutawila lifumo : Dire d'une jeune femme qu'elle est enceinte, tant que la grossesse n'a pas été « reconnue » par les vieux du clan.

e) Kunanga mumbundu : Montrer du doigt une tombe.

f) Kuyeula : Ramasser les cheveux, les ongles, les excréments de quelqu'un.

g) Kusakila : Cracher sur quelqu'un, etc.
Dans la gamme des croyances superstitieuses.

a) Kushikula bantu : Le fait, pour une jeune fille de parler, pendant la retraite précédant le Kisungu.

Le fait pour une jeune fille de dire publi-

quement, qu'elle a des rapports avec un homme.

Le fait pour une jeune fille de mettre un enfant au monde avant le Kisungu, sont autant de choses qui appellent la mort sur le village.

Il faut payer au chef, pour une cérémonie propitiatoire.

b) Kishieta : Un enfant fait ses tous premiers pas, et va se mettre près de quelqu'un. Les parents payeront dédommagement à ce dernier.

c) *Lutala*. Le père d'un enfant, dont les premières dents apparaissent à la mâchoire supérieure, doit payer au chef.

Dans la gamme des responsabilités : Des enfants jouent, l'un d'entre eux se tue (ou se noie au lac) les parents des autres enfants doivent dédommager la famille du défunt.

Compagnons de voyage ou de travail, (pêche au lac). L'un meurt, le survivant, surtout si c'est lui qui a proposé le voyage ou le départ au lac, dédommagera la famille de la victime. Même s'il est prouvé qu'il n'est pour rien dans l'accident.

Balamba. Deux familles sont en froid, ne se parlent plus. Un membre d'une famille parle, par oubli, à un membre de l'autre famille. Un malheur survient dans celle-ci. La 1^{re} famille dédommagera la 2^{me}.

20°) PROCEDURE

Partout la même, avec quelques variantes seulement.

Partout, le chef est le seul et vrai juge.

Partout, il fait trancher les palabres par quelques anciens qui résident près de lui, les « Bakapingula ba milandu ».

Partout, les audiences se tiennent devant la maison du chef, la plupart du temps, en sa présence.

Pourtant le chef, n'intervient jamais dans les débats.

Partout, avant le prononcé du jugement, un des anciens, résume les débats, rappelle la coutume, et donne son avis.

Et partout aussi, le chef approuve dans la plupart des cas, le jugement rendu par les Bakapingula.

Les charges héréditaires de juges, encore existantes sont :

Chez Kilomba Kifwalakene.

Chez Mulimba Mutalala

Chez Kyaka Lualaba (Senga)

Chez Kuba pas de charge héréditaire.

Le demandeur : Mwine wa mulandu, introduit sa palabre chez un des notables repris ci-dessus.

Les petits cadeaux sont les bienvenus, mais pas indispensables.

Le juge introducteur, transmet la palabre au chef, qui convoque les Bakapingula, les parties et les témoins (Basangwapo, Bakamboni).

On entend d'abord le demandeur (Mwine wa milandu) puis le défendeur (Kipondu) puis les témoins (Basangwapo), après quoi, les juges délibèrent, puis font part au chef, des résultats des délibérations.

Puis un des juges, résume les débats et explique la sentence.

Le perdant doit payer.

Le gagnant paye au chef, le Kiasambo (frais) dont une partie est ristournée aux juges.

Il n'y a pas de police organisée.

Les notables, assurent eux-mêmes, avec la partie gagnante, l'exécution du jugement.

On ne distingue pas entre auteur principal du délit et complice.

On n'admet pas la prescription.

Les circonstances atténuantes ou aggravantes sont admises d'elles-mêmes puisque chaque cas est tranché séparément, et qu'il n'existe pas de codification des pénalités.

Les épreuves divinatoires étaient fort prises (Kilapo)

L'ordalie, n'est jamais imposée par le tribunal sauf en cas de sorcellerie.

Il n'existe pas de devin capable de se livrer à des épreuves magiques, sur les animaux, ou autres. Dans certains cas, on doit avoir recours aux devins Baluba, du fleuve.

Le serment, à l'audience est très rare.

Il n'est jamais exigé des témoins car le

témoin est le témoin d'une partie et non le témoin de la vérité.

La formule la plus fréquente de serment est.

« Kyakwalesa kine kine nefili umwana wandi kuti afwa. »

APPENDICE JURIDICTION DE MOBANGA HISTORIQUE

Comme nous l'avons vu déjà, tous les groupements formant actuellement le secteur Moero, (à part la famille régnante de Mulimba) sont originaires de Kuwimba (Baluba).

D'abord les Kilomba (Bashimbo ou Bena Gô) sont venus du royaume de Kuwimba sous la conduite de la femme Kishieta, s'installer en 1^{er} lieu à l'actuel Kamponge, ensuite en bordure du Moero où les attira l'abondance de poisson.

Kaponto chef de l'île Simba se marie avec une fille de Kishieta la nommée Mulala, Mulala enfanta une fille que Kazembe épousa, et ainsi apparenté à Kazembe, Kishieta reçut de ce dernier les terres qu'il occupe actuellement près du Moero.

Sous le règne du petit fils de Kishieta, Kalimafwanka, les Kuba arrivent au Moero.

D'abord, Kyaka et Kapoposhi qui sont passés par le Dizela, arrivent aux Bukongolo et fixent leurs limites communes à la rivière Kilambwa.

Peu de temps après vinrent également du Dizela dans la région de leurs frères de race, Ngongwe.

Mobanga, Kanfwa, puis Kapeshi.

A ce moment, le Mubemba, Kuba Mukuka et Twite, venu précédemment du Bangwelo, lieutenant de Kazembe se disputaient la région de Kinsenga.

Kazembe, intervient et le fils de Kuba Mukuka, le nommé Kuba Kimbala s'enfuit vers le Nord où il rencontre Mobanga, qui l'aide à se défaire des guerriers de Kazembe, Kuba, défait et soumet Kanfwa, et fait alliance avec Kapeshi et Kapoposhi.

Sous Kuba Mukeke, les guerriers de Pweto, Mobanga, Kapoposhi, Kapeshi et Kanfwa, défont à nouveau Kazembe et les

lunda sont obligés de se retirer.

Sous Kuba Kipenge, la Mission de Lwanza est fondée par Crawford, qui vient de Bunkeya, avec le fils de Kuba Kipende, Kimanda, esclave de Msiri.

La Mission de Lwanza (Crawford) renforce l'autorité de Kuba, sur toute la région et le 14 septembre 1913, Kuba Kipenge est investi, avec sous sa tutelle tous les chefs de terre de la région, y compris, Kiaka, Mobanga Gongwe et Shiula.

Pour autant que les renseignements repris ci-dessus soient dignes de foi, nous pouvons donc dire :

Kuba est l'aîné et le guerrier.

Kanfwa, Kapoposhi, Mobanga, Kapeshi, ses frères de race, plus jeunes et moins belliqueux, sont des chefs de terre, qui ne payent pas Tribut à Kuba, mais le respectent, comme aîné, et lui font des cadeaux, que poliment Kuba leur rend d'ailleurs

Nous voyons une preuve de la prééminence de Kuba, dans les cérémonies de l'investiture coutumière.

Kuba, Mobanga et Kanfwa, sont investis par la remise du Pande, de même pour les représentants de branches aînées et déchues de la famille Kuba, les Mubenshi et Kasungwa.

Les 4 premiers reçoivent le Pande entre les dents, Kasungwa au coude gauche.

Nul ne peut remettre le Pande à un chef s'il n'en a pas lui-même été investi.

Mobanga et Kanfwa s'investissent l'un l'autre.

Mobanga investit Mubenshi, qui lui investit Kuba.

Kuba ne peut investir personne.

Ce qui semble bien impliquer la reconnaissance de l'hégémonie de kuba par les autres chefs de la région.

Chacun des groupements secondaires de Kuba, Kanfwa, Kaposhi, Kapeshi, Mobanga a sa propre organisation judiciaire embryonnaire, le chef entouré de 2 ou 3 vieux, tranche les petites palabres entre ses gens.

Il s'agit d'une justice familiale ayant uniquement pour objet la solution de différends civils.

La notion d'ordre public est de répression

pénale plus encore ici que chez les 4 chefs, dont nous avons étudié le fonctionnement des Tribunaux, semble bien avoir été inconnue.

De plus, en ce qui concerne Mobanga, le fait que les 2 derniers Mobanga, Kasiamuna et Mwila (actuel) n'avaient pas, sous la pression de Kuba reçu l'investiture coutumière et que l'actuel Mobanga Mwila Yombwe ne l'a reçue, le 17 octobre 1936 que sur la pression et en la présence de Monsieur L'A. T. Lacanne a grandement diminué son prestige.

Nous estimons donc que à moins de reconnaître toute une série de petits tribunaux coutumiers à caractère familial, je cite = Kapeshi, Kanfwa, Kapoposhi. Gongwe, Kafwimbi, Shiula, Kakinga, Kamponge, le tribunal de Mobanga ne doit pas être reconnu comme Tribunal secondaire du secteur Moero.

La reconnaissance d'une juridiction, qui n'a d'ailleurs pas de base coutumière sérieuse, soulèverait de nouveau toute une série de revendication de la part des autres nombreux petits chefs de Terre qui ne comprendraient pas, qu'un des leurs, et sans plus de droit qu'eux même, reçoive de notre part, une faveur qu'il ne mérite pas.

Laissons donc à chacun de ses petits chefs leur rôle coutumier et bienfaisant de chef de famille, laissons leur, en famille, arbitrer les petits différends surgis entre leurs enfants.

Nous suivons ainsi les enseignements de la coutume et la voie du bon sens.

CONCLUSION

En conséquence. Nous proposons, l'organisation judiciaire suivante :

Le Tribunal principal de secteur, (dont la composition a été fixée par Décision de Monsieur le Commissaire de District).

4 Tribunaux secondaires, qui sont les juridictions des 4 groupements coutumiers. Kilomba, Kiaka, Mulimba, Kuba Bukongolo, dont la reconnaissance s'impose.

Kilwa, le 10 novembre 1951.

L'Administrateur Territorial Assistant, Grignard. I.

NOTE A PROPOS DU MARIAGE COUTUMIER INDIGENE EN EVOLUTION

Par J. N. SERUVUMBA

En règle générale, on entend par *dot* la remise d'une vache de la part de la famille du jeune homme à la famille de la jeune fille. Voilà ce qu'on entend en coutume Munyarwanda par *une dot complète*.

Voyons maintenant ce qui se passe en pratique :

En règle générale ce que le jeune homme donne en acompte à la dot, soit la dot elle-même, soit l'accessoire de la dot, bière... etc. est presque intégralement rendu au gendre par le beau-père.

Quand la dot est représentée par une vache, les obligations entre les familles en relative à l'échange des biens s'équilibrent. Sans tenir compte évidemment des cadeaux entre famille pour entretenir les bonnes relations.

Tandis que quand la dot ne consiste qu'en *houes*, la famille du jeune homme reste tributaire de la famille de jeune fille. La coutume prévoit certaines obligations à remplir par le jeune homme, sans quoi il se verra privé du jour au lendemain de son épouse jusqu'à l'accomplissement de ses engagements.

Voyons dans les deux cas la valeur moyenne (du coût) de la dot dans le *Mayaga* (base altitude) et le *Rukiga* (haute altitude), dans la Chefferie du Bwishanza-Kisenyi-Ruanda.

Au *Mayaga* (1500 à 1750 m.)

Dot une vache : plus une moyenne de 10 cruches de bière indigène.

Dot des houes : une moyenne de 3 *houes* et de 10 cruches de bière indigène, plus *une cruche de bière indigène* et une journée de travail par *an*.

Au *Rukiga*, chez les montagnards : régions de 1800 à 2000 et plus...

Dot une vache : plus une *houe* et moyenne de 25 cruches de bière.

Dot en houes : Une moyenne de 2 à 3 *houes* et 23 cruches de bières plus *une moyenne de 4 journées de travail et deux cruches de bière chaque année*.

Ce sont donc les prestations que le jeune homme doit annuellement à son beau-père qui constituent la partie fixe des obligations dans le cas où la dot n'est qu'en *houes*.

Nous voyons que chez le Muhutu, surtout le montagnard, la femme est envisagée de point de vue *capital travail*, de sorte que l'idée normale de fonder un foyer : tel que la civilisation européenne tache de l'inculquer n'entre plus en ligne de compte dans la conception ordinaire du Munyarwanda.

Chez le Munyarwanda qui peut facilement payer une dot en *vache* les choses s'envisagent déjà sous un meilleur jour ; l'intérêt personnel fait déjà place à l'idée d'union honorable entre les familles des futurs conjoints.

Malgré toutes ces dispositions coutumières qui ont encore force de loi, on voit out de même la coutume évoluée en matière de mariage.

On voit assez fréquemment des jeunes gens et des jeunes filles qui font fi ou qui ne s'embarassent plus des dispositions coutumières et conviennent de se marier. Ils mettent ainsi en échec la volonté des parents.

Souvent ils quittent le lieu natal, les environs familiaux pour s'établir plus loin hors de l'emprise des parents pour vivre plus tranquillement ou indépendants.

Jadis, cette forme de mariage se manifestait sous forme de MARIAGE PAR RAPT. Actuellement cette forme de mariage est condamnée par la loi écrite.

Ce mariage, après accord des époux, n'exclut à son beau-père, précisément pas le versement d'une dot, mais celle-ci devient de ce fait accessoire, c'est alors une espèce de reconnaissance du gendre.

Dans des cas semblables qu'elle doit être l'attitude du Tribunal ?

A mon avis, ici comme dans divers cas, le Juge doit se préoccuper de l'intérêt général et d'une saine évolution vers la civilisation européenne.

L'intérêt matériel qui prédomine souvent dans la question de dot, doit être adroitement combattu. Ce n'est d'ailleurs point de la pure coutume, c'est une déviation de la coutume en matière matrimoniale

Il est évident que jadis la femme n'avait pas autant de considération qu'actuellement. Toutefois elle en avait une, et constituait un lien entre familles, *une force* d'attraction des deux côtés. La demande en mariage d'une fille n'évoquait pas par conséquent l'idée matérialiste qui anime les parents des temps actuels.

Le but de « renforcer les bonnes relations entre deux familles » qui était celui du mariage d'une jeune fille, n'a plus de raison d'être, étant donné qu'il n'y a plus de guerres interclaniques et interfamiliales. Elle doit donc évoluer dans le sens de l'idée du FOYER, tel que l'homme civilisé le conçoit mais pas dans le sens d'en faire une esclave ou une servante dans un sens plus ou moins atténué.

C'est l'amour entre les époux qui doit prédominer, et la dot ne doit être considérée que comme accessoire comme elle l'était d'ailleurs jadis.

Cas de dot différée

Si le tribunal indigène est sollicité d'enregistrer un cas de dot différée, peut-il consacrer le lien conjugal ?

Il me semble que non. Comme nous avons vu plus haut toute dot incomplète doit être considérée comme un contrat de location. Le jeune homme reste totalement lié envers le beau-père. Il doit en conséquence des prestations interminables n'a pas d'autorité sur sa femme. (Ntiyankoye dira la jeune fille pour une moindre dispute — il ne m'a pas doté).

On voit donc que le Tribunal en admettant ce contrat à l'inscription, admettant, ipso facto, la location d'une jeune fille avec toutes ses conséquences.

Cette union n'est par conséquent pas à encourager.

Certains m'objecteront : Et si le Tribunal fixait la date du paiement de la dot ?

Je répondrais à cette objection : et si le gendre ne trouvait pas la dot en question à la date fixée ? Ne perdons pas de vue non plus que pour la dot différée il est question d'UNE VACHE.

Dans un cas pareil, on voit que le Tribunal Indigène se trouverait devant une situation plus compliquée que la première. Par voie de conséquences le Tribunal s'obligerait lui-même à prononcer le divorce, au cas où la dot ne serait pas versée et ainsi agir à rebours. Il serait donc préférable que le Tribunal se récuse pour cette affaire.

Cas de dot partielle

Ce cas assez rare devant les Tribunaux indigènes peu toutefois se présenter ; il est à envisager sous le même angle que le précédent.

Cas de dot insuffisante

Bien que rarement, le Tribunal peut être saisi de ce cas où le beau-père déclare la dot INSUFFISANTE. Que faire ?

Pratiquement ce cas ne peut se concevoir qu'après entente préalable des deux époux. Il est évident que dans la forme ordinaire du mariage coutumier, quand le beau-père se refuse aux taux de la dot, le jeune homme n'insiste pas, il se soumet aux exigences du beau-père.

Ce cas est donc très intéressant pour l'évolution de la coutume, en matière de mariage et donc mérite le soutien de nos tribunaux.

Quand nous parlons de la question mariage en général au Ruanda, il ne faut pas perdre de vue que la volonté de la jeune

filles ne compte presque pas. C'est de là d'ailleurs que proviennent tous les abus ; les parents spéculent sur le taux de la dot.

L'obéissance des enfants envers les parents et plus spécialement les filles, n'est pas simple obéissance, mais elle est compliquée de *conception superstitieuse*. Si un père devait maudire sa fille pour une telle désobéissance, cette malédiction s'étendrait sur toute sa vie ; ainsi elle n'aurait point d'enfants si le père en la maudissant, voulait viser et souhaiter cette stérilité ; telle la volonté des parents, telle la volonté des esprits.

Ce n'est que grâce à l'infiltration de la civilisation européenne, que cette mentalité disparaîtra petit à petit.

Dans un cas pareil, où les époux et surtout l'épouse parvient à se libérer, à déjouer cette crainte superstitieuse, la jeune fille est digne d'être aidée ; c'est, à mon sens un des outils de l'évolution qu'il ne faut pas rejeter.

Dans ce cas il faudrait donc que le Tribunal soutienne les époux, en se conformant au taux ordinaire de la dot.

Si toutefois le beau-père persiste dans ses exigences intéressées, et sans préjudice de l'autorité paternelle, le Tribunal ne pourrait-il pas envisager, comme en droit Civil Belge, une *sommation respectueuse* ? C'est-à-dire, donner au beau-père respectueusement un délai dans lequel il va réfléchir aux fins de se mettre dans les vues du tribunal. Ce délai écoulé, et si le beau-père n'est toujours pas d'accord, le Tribunal serait en droit de consacrer l'union par l'inscription.

Comme la jeune fille n'est plus soumise à la contrainte morale superstitieuse, l'union

restera fatalement solide malgré l'opposition inopérante de son père.

Evidemment ces genres d'unions qui méritent l'appui d'une saine évolution n'englobent pas celles des jeunes filles prostituées qu'on trouve dans les centres des grandes villes.

Nous voulons parler des projets sains, entre jeune homme et jeune fille de n'importe quel milieu, et dont le seul empêchement valable à leur union serait l'opiniâtreté des parents qui spéculent sur le taux de la dot.

Dans le même ordre d'idées je m'imagine assez difficilement une jeune fille et un jeune homme évoluant qui attacheraient encore une importance primordiale à la dot, alors qu'ils sont disposés à se marier.

Je m'imagine un peu plus facilement une famille chrétienne qui ferait certaines difficultés pour la question de dot au cas où une de leurs filles chrétiennes est fiancée à un jeune homme.

S'il y a matière à évolution c'est bien dans la question du mariage.

Dès qu'il y a tabou ou autre forme de superstition ou question d'intérêt comme ci-dessus, l'idée d'évolué s'éclipse pour l'intéressé.

Ainsi donc les Tribunaux Indigènes doivent avant tout s'occuper de l'évolution des coutumes. Celles-ci, en général, doivent favoriser l'intérêt général.

JEAN NEPOMUCENE Seruvumba.

Extrait du Bulletin des Juridictions indigènes du Ruanda-Urundi n° 8 de 1950.

JURISPRUDENCE

TRIBUNAL DE TERRITOIRE
DE COSTERMANSVILLE
Jugement n° 51 du 29 mars 1951
En cause : Th. c/ Fr.

I — Droit Pénal Coutumier. — Droit de correction du mari. — Exagération de la part du mari. — Infraction pénale coutumière.

II — Droit Civil Matrimonial. — Causes de divorce. — Sévices de la part du mari. — Droit de correction du mari.

I. — Le mari a un droit de correction sur sa femme. Néanmoins ce droit est limité par les motifs qui le justifient ; en cas de brutalité disproportionnée de sa part, le mari peut être condamné pénalement.

II. — N'est pas un motif suffisant de divorce, le fait pour la femme de faire état de l'exercice par le mari de son droit de correction.

EXPOSE DES PARTIES. — DEBATS

Thérèse porte plainte contre son mari : il me traite mal ; pour un rien il me frappe. Il est très brutal. Il m'a battue hier au point que j'ai saigné ; voyez ma tête et mes bras.

Question : Que désirez-vous ?

Réponse : Je veux qu'il me renvoie chez mes parents.

François : Ma femme est toujours en route à bavarder. Je lui ai donné hier 10 frs pour acheter à manger, mais elle est allée boire. Le 25/3 elle a emprunté des vêtements à une amie, comme si elle n'avait pas de quoi se vêtir. Je l'ai battue pour ces motifs.

A Thérèse : Avez-vous bu ces 10 frs ? Avez-vous porté des vêtements d'autrui ?

Réponse : Oui, c'est vrai, mais ce n'est pas une raison pour me battre si brutalement. Je ne sais plus mouvoir mon bras. De plus si j'ai emprunté des vêtements c'est parce que mon mari qui gagne bien sa vie (mécanicien) dépense beaucoup à boire et ne veut pas de nouveaux tissus. Depuis 4 ans je n'ai eu que 4 tissus.

A François : Vous cherchez à renvoyer votre femme ? Vous voulez qu'elle rentre chez ses parents ?

Réponse : Non.

JUGEMENT

Le Tribunal,

Attendu que Thérèse a porté plainte pour mauvais traitements,

Attendu les blessures qu'elle montre aux bras et à la tête,

Attendu qu'il n'y a pas motifs suffisants pour prononcer un divorce coutumier vu le droit de correction du mari sur sa femme,

Attendu néanmoins qu'il y a exagération dans l'application de ce droit par le mari,

Vu les blessures que porte son épouse,

Attendu que les motifs de ces corrections ne paraissent pas suffisants pour militer une telle brutalité,

Condamne François à une amende de 25 frs, délai 5 jours ou 4 jours S. P. S. ; ainsi qu'aux frais de la présente instance, soit 30 frs. délai 8 jours ou 4 jours C. P. C.

Admoneste le mari et la femme et leur enjoint de s'occuper de leur ménage et de ne pas gaspiller les deniers communs.

Ainsi jugé et prononcé...

NOTE

Si la coutume prévoit le droit de correction du mari sur sa femme elle laisse cependant au tribunal un droit d'appréciation sur l'exercice de ce droit.

En milieu coutumier, la femme étant ravalée à un rang social très bas, ce droit de correction peut se comprendre, le mari se considérant comme souverain indiscuté. Dans les centres cependant, vu l'évolution, le mari laisse plus de liberté à son épouse et la considère comme sa servante. Le droit de correction persiste mais les raisons de l'exercer sont différentes suivant le niveau social des époux.

Le tribunal apprécie dans chaque cas s'il y a eu abus de ce droit. La femme demande à rentrer chez elle, c'est-à-dire qu'elle demande le divorce. Vu le droit de correction du mari le tribunal estime que les motifs du divorce ne sont pas suffisants, ce qui est sage et tient compte du maintien et de la stabilité des unions, autre principe de droit coutumier.

R. DEBATTY.

TRIBUNAL SECONDAIRE DE KATANGA
(Secteur de la Lufira — Territoire de Jadotville)

Jugement n° 24 du 4-4-1951

En cause : M. D. c/ Tsh. P., K. F. et M. K.

Droit, Pénal Coutumier. — Adultère. — Proxénétisme.

Le proxénète qui s'est entremis pour faciliter l'adultère d'une femme mariée est passible d'une sanction pénale.

Jugement conforme à la notice. En l'espèce le séducteur surpris en flagrant délit est condamné à 30 jours de S. P. P., 100 frs d'amende ou 10 jours de S. P. S. et 300 frs de D. I. ; la femme adultère à 15 jours de S. P. P. et 80 frs d'amende ou 8 jours de S. P. S. ; l'entremetteur à 25 jours de S. P. P.

(Juges : Mushinge, Mangombo et Katanga).

TRIBUNAL SECONDAIRE DE KATANGA
(Secteur de la Lufira — Territoire de Jadotville)

Jugement n° 30 du 25-4-1951

En cause : Tsh. P. c/ I. S. et Ng. A.
(race : Lunda et Baluba Shankadi)

I. Conflit de Coutumes. — Fiançailles entre un Lunda et une Muluba en territoire étranger. — Coutume applicable.

II. Droit civil des personnes. — Attribution d'enfant. — Enfant né de fiançailles non suivies de mariage.

III. Droit civil matrimonial. — Cohabitation des fiancés. — Mauvais traitements de la part du fiancé et refus de verser la dot de mariage. — Rupture des fiançailles.

I. Les fiançailles et les droits qui en découlent, conclues entre un Lunda et une muluba en Territoire étranger aux parties (ici au camp de Luishia) sont réglées par la coutume des Baluba (en l'espèce la coutume suivie pour la remise de la dot de fiançailles au père par intermédiaire du témoin matrimonial est celle des Baluba Shankadi).

II. En coutume des Baluba Shankadi, l'enfant né de fiancés, les fiançailles n'ayant pas été suivies d'un mariage régulier, est un enfant naturel et est attribué à la lignée maternelle.

III. Est une cause de rupture des fiançailles avec restitution de la dot de fiançailles, le fait pour le fiancé qui cohabite avec sa fiancée, de ne pas traiter sa fiancée avec égard et de refuser de verser une dot de mariage malgré l'intervention de l'intermédiaire matrimonial.

(Jugement conforme à la notice ; juges : Kaliobwa, Kipoie et Kalimba).

TRIBUNAL DE CENTRE DE KONGOLO
(DISTRICT DU TANGANIKA)

Jugement n° 212 du 6-1-1951

En cause : A. M. c/ S. L. et Z. M.

Divorce. — Remboursement de la dot. — Computation de la dot.

En cas de divorce, il faut déduire de la dot à rembourser par la famille de la femme (ici en faute) le montant de la contre-dot versée par elle.

(Jugement conforme à la notice ; Juges : Yuma Michel, Lungange Katombe et Maurice Lubati).

TRIBUNAL DE CENTRE DE KONGOLO
(District du Tanganika.)

Jugement n° 427 du 11-4-1951

En cause : Ramazani Vincent c/ Kiumbe Patrice.

I. Droit civil des obligations. — Mauvaise querelle faite à une femme enceinte. — Responsabilité en cas d'accident en couches.

II. Droit pénal coutumier. — Fait de chercher une mauvaise querelle à une femme enceinte. — Infraction pénale coutumière.

I. Le fait d'aller réclamer une dot dont elle n'est pas redevable à une femme enceinte, entraîne la responsabilité de l'auteur de cette mauvaise palabre en cas d'accident en couches.

II. Le fait de réclamer une dot dont elle n'est pas redevable à une femme enceinte est une infraction pénale coutumière entraînant débetion d'une amende.

EXPOSE DES PARTIES. — DEBATS
(Traduction du swahili)

Ramazani Vincent : Je dépose plainte contre Kiumbe Patrice parce qu'il s'est amené à ma maison pour réclamer une dot à ma femme alors que je l'ai épousée chez son père en lui versant la dot. Pourquoi est-il venu chez moi, au lieu de réclamer sa dot au père de la femme ? Comme ma femme est enceinte, toutes les difficultés qui surviendraient lors de l'accouchement, il en sera responsable. Tel est le motif de ma palabre.

Kiumbe Patrice : En effet, j'ai été demander ma dot à sa femme, car c'est moi le premier qui ai versé une dot de fiançailles entre elle et mon fils. Après avoir refusé d'épouser mon fils, elle se maria avec Ramazani Vincent. Depuis lors, la dot ne m'a jamais été restituée.

Ongala Gabriel : En réalité, c'est bien moi qui ai reçu la dot versée par Ramazani Vincent. Il a épousé ma fille et tout ce que ce dernier a versé à titre de dot je l'ai fait

parvenir à Kiumbe Patrice à Malela. Pourquoi s'est-il rendu à la maison de ma fille alors qu'elle est enceinte ? En tout cas, si ma fille n'accouche pas normalement, il en sera responsable ; car c'est à moi qui ai perçu la dot qu'il aurait dû s'adresser au lieu d'aller trouver ma fille.

JUGEMENT

Le Tribunal de Centre dit : Kiumbe Patrice a perdu son procès car il est en tort. La coutume du pays défend strictement d'aller réclamer une dot à la fille d'autrui quand elle est enceinte. De plus son père, Gabriel Ongala, lui-même a reçu sa dot et est encore en vie, pourquoi alors aller chercher noise à sa fille dans sa propre maison ? Et votre dot n'a-t-elle pas été envoyée à Malela ? Si vous aviez conclu des fiançailles, Ramazani Vincent lui, à son tour, l'a épousée. Le Tribunal de Centre constate, Kiumbe Patrice, que vous avez tort, votre palabre est mauvaise, parce que vous avez voulu causé du malheur. L'ancienne coutume du pays appelait cela de la sorcellerie. Aussi le Tribunal de Centre déclare que si la femme de Ramazani Vincent ici présente éprouve des difficultés lors de l'accouchement, vous serez responsable. Si au contraire tout ce passe bien, ton affaire sera terminée. Enfin, vous payerez 30 frs d'amende ou 3 jours de S. P. S.

(Juges : Yuma Michel, Kalafulu Kasongo et Masumbuko Léon.)

TRIBUNAL SECONDAIRE DE KATANGA
(Secteur de la Lufira
Territoire de Jadotville)

Jugement n° 64 du 11-7-1951.

En cause : Lubieze Makasini c/ Penga Penga et Sambisaya Lupuma (race : Balamba)

Droit Civil matrimonial. — Veuvage. — Purification. — Pseudo-sororat. — Preuve de la seconde union matrimoniale.

En cas de veuvage du mari, la sœur de la défunte prend sa succession charnelle dans la cérémonie de la purification. Même si cette sœur continue à cohabiter avec le veuf, elle n'est liée à lui par mariage, que si une dot nouvelle scelle cette seconde union. En cas contraire il s'agit là d'un simple concubinage.

EXPOSE DES PARTIES
(traduction du swahili)

Lubieze Makasini : J'accuse Penga Penga parce qu'il y a deux ans, il m'a enlevé ma femme et l'a donnée en mariage à un autre. Pour moi j'habite à Elisabethville.

Q. Quelle femme vous a-t-il prise ?

R. Ma femme Sambisaya Lupuma.

Q. Quelle dot avez-vous versé pour l'épouser ?

R. J'avais épousé sa sœur aînée avec une dot de 30 frs. Elle est morte en 1939, Sambisaya lui succédé.

Q. C'est cette dernière qui a servi au rite de purification (levée du veuvage) ?

R. Oui, j'ai cohabité avec elle 2 ans et nous avons eu deux enfants. Je n'ai pas remis de dot à son père.

Q. Que désirez-vous à présent ?

R. Je veux ma femme.

Penga Penga : Q. Celui-ci est-il votre gendre ?

R. Oui, il l'est pour ce qui concerne cette première femme qui est morte.

Q. Quelle dot a-t-il versé pour votre fille ?

R. Personnellement je la considère comme sa concubine et non son épouse, car il n'a versé aucune dot.

Q. Que désirez-vous ?

R. Ma fille restera chez cet autre homme qui a mis 50 frs à titre de dot de fiançailles (littéralement : pour la fermeture de la porte).

Sambisaya Lupuma : Q. Lubieze Makasini est-il votre époux ?

R. Non : ce fut mon mari de purification, j'ai pris la succession charnelle de mon aînée.

Q. Combien d'années avez-vous cohabité avec lui ?

R. 2 ans, nous avons eu deux enfants.

Q. Pour quel motif vous êtes-vous séparés ?

R. Lui, il m'a abandonnée (littéralement : il s'est révolté contre moi), il est allé épouser une mubemba deux ans. Je suis restée seule et j'ai dit il n'est plus mon homme. C'est pour cela que j'ai obtenu comme mari Antoini Mutake.

JUGEMENT

Le tribunal décide que la plainte de Lubieze Makasini n'est pas fondée. En effet la femme lui a été donnée (gratuitement). Suivant la coutume, nous constatons que cette femme est encore bien jeune pour que vous l'abandonniez deux ans. Nous voici à la quatrième année, elle a obtenu un autre mari qui a versé 50 frs de dot. La coutume du pays dit : si l'homme ne verse de dot pour la femme et la reçoit pour rien, cette femme est son amante. Cette union est rompue, il n'y a d'ailleurs jamais eu mariage. Les enfants appartiennent à la femme, toi, l'homme, tu les lui donneras. Tu payeras 25 frs de frais, délai 1 jour ou 2 jours de C. P. C. Ils s'inclinent et payent. Nous avons tranché ainsi devant tout le peuple.

(Juges : Mushinge, Mutshapa et Katanga ; greffier : Mwenda Damien).

NOTE

Jugement intéressant en ce qu'il précise bien que le mariage « par héritage » n'est pas automatique, mais exige une cérémonie consacrant la nouvelle union conjugale. Parties matrilinéales en évolution, c'est la raison pour laquelle sans doute, vu l'existence du concubinage, le Tribunal confie la garde des enfants à la femme.

Jean S.

TRIBUNAL DE CHEFFERIE DES BENA
MAMBWE

(Territoire de Kongolo)

Jugement n° 57 du 18-6-1951.

En cause : Mwangi Sitambuli c/ Muyenga Mukebwa (race : Baluba Hamba)

I. Droit Civil matrimonial. — Droits et devoirs des époux.

II. Droit Pénal coutumier. — Refus, sans motif, du mari d'accomplir le devoir conjugal et de vêtir sa femme. — Infraction pénale coutumière.

I. Si le mari a raison de plaintes à l'égard de sa femme du fait qu'elle ne lui prépare pas ses repas, il doit en toucher un mot à sa belle-famille pour qu'elle fasse des remontrances à sa femme. Il a le devoir de vêtir sa femme et d'avoir des relations sexuelles avec elle.

II Constitue une infraction coutumière (apparentée à l'injure ?) le fait pour le mari, sans motif, de cesser de cohabiter avec sa femme et de ne plus la vêtir.

EXPOSE DES PARTIES

Mwange Sitambuli déclare ce qui suit :

Mon mari, Muyenga Mukebwa refuse d'avoir des relations sexuelles avec moi, et cela sans raison. Des vêtements pour m'habiller, je n'en reçois pas. Pourquoi tout cela, pourquoi n'entre-t-il plus chez moi ? Depuis un an je n'ai plus vu mon mari, depuis un an je n'ai plus reçu un seul vêtement. Qu'il me dise maintenant pourquoi il refuse d'avoir des relations sexuelles avec moi, et pourquoi il me laisse partir toute nue.

Muyenga Mukebwa répond :

C'est vrai que je n'entre plus chez elle, et que je ne lui donne plus de vêtement, parce qu'elle ne me prépare plus de nourriture. Il ne lui vient jamais à l'idée de se dire, c'est mon mari, je lui prépare de quoi manger. Elle mange son manger toute seule. C'est pourquoi je n'entre plus chez elle, et pourquoi je ne lui donne plus de quoi se vêtir.

JUGEMENT

Les Juges de dire :

Voici ce que dit notre coutume :

Lorsqu'une femme n'est pas convenable avec son mari, le devoir du mari est d'en

parler avec les parents de la femme sans retard. Ainsi ils pourront se concerter et donner de bons conseils à leur fille. Lorsque le mari se fâche sans raison et garde cela dans son cœur sans en parler aux parents de la femme, ce sera sa faute. Le manger n'est pas une raison suffisante pour refuser de cohabiter avec sa femme, et lui donner de quoi se vêtir. Muyenga Mukebwa, si ta femme n'était pas convenable avec toi, tu devais en parler avec ses parents. Tu ne pouvais pas refuser de la voir, et tu ne pouvais pas lui refuser de quoi se vêtir, sans une raison suffisante. Nous te donnons tort.

Tu payeras une amende pour avoir refusé de donner des vêtements à ta femme et pour avoir refusé d'entrer chez elle.

Muyenga Mukebwa, tu paieras :
amende 50 frs — payé le 20-6-51 quitt N° 63
frais 20 frs — quitt N° 60
(Juges : Simuko, Senga et Kimakinda ;
Greffier : André Muyumba).

TRIBUNAL DE SECTEUR DE LA LUFIRA
(Territoire de Jadotville).

Jugement n° 4 du 19-6-1951.

En cause : Shyambuke Saliki c/ Mulebushi Marcel (race Balamba).

Droit civil des personnes. — Garde des enfants. — Conflit entre les attributions du père naturel légitimement marié et de l'oncle maternel en régime matrilineal.

Le père naturel, légitimement marié, conserve le droit de garde exercé depuis des années sur ses enfants même à l'encontre de l'oncle maternel (ici chez des matrilineaux).

Les enfants peuvent n'aller chez leur oncle qu'en visite.

EXPOSE DES PARTIES. — DEBATS
(Traduction du swahili)

Shyambuke Saliki : Je porte plainte contre Mulebushi Marcel parce qu'il veut me prendre mes enfants. Et le Chef Tenke (Chef des

parties) m'a dit : « ils te tueront », à cause de mes enfants. Et pourtant ceux-ci ont grandi chez moi et y ont engendré. Mes petits-enfants, aussi sont près de moi.

Q. Etiez-vous légitimement marié avec la femme qui vous a donné ces enfants ?

R. Oui je l'ai épousée, j'ai versé 50 frs à son oncle Mulebushi. Nous avons cohabité 10 ans et ma femme a mis au monde 4 enfants, deux sont morts deux sont encore en vie.

Q. Depuis combien d'années votre femme est-elle morte ?

R. Il y a longtemps. Ma femme ne laissa que des enfants en bas âge. J'ai élevé ces enfants en ma maison : depuis 20 ans et plus.

Mulebushi Marcel : Q. Avez-vous hérité de votre oncle Mulebushi ?

R. Oui, je suis l'héritier de Mulebushi.

Q. Avez-vous assisté au mariage de Shyambuke ?

R. Non, je n'étais pas présent.

Q. Pourquoi lui avez vous enlevé ses enfants qui demeuraient auprès de lui ?

R. Parce qu'il a placé les enfants en brousse où n'existe pas d'école. Mon Père (le R. P. missionnaire) m'a dit que je fasse venir les enfants près de lui.

Le chef Tenke, Musumba (Prévenu selon la feuille d'audience) :

Q. Vous laissez vos hommes bâtir en brousse ?

R. Oui, chez moi chaque homme construit de son côté : c'est le cas également de Mulebushi.

Q. Pourquoi les laissez-vous vagabonder de la sorte ?

R. Les hommes rejettent mon autorité, ils disent que je suis un sorcier.

Q. Avez-vous dit à celui-ci : « ils te tueront » ?

R. Oui, je le lui ai dit.

JUGEMENT

Le Tribunal tranche l'affaire : Shyambuke Saliki a tort parce qu'il est parti accuser son Chef au Territoire pour des affaires non fondées : lorsque vous voyez que votre Chef

se conduit mal, vous devez vous rendre promptement au Secteur pour exposer votre palabre. La coutume du pays défend d'enlever à un homme ses enfants engendrés par sa femme légitime. Vos enfants sont à vous, pour leur oncle maternel, ils peuvent lui rendre simplement visite. Vous (Shyambuke) payerez 100 frs d'amende ou 10 jours de S. P. S., 25 frs de frais ou 2 jours de C. P. C., délai 7 jours. Il a acquiescé et il a payé. Nous avons tranché ainsi devant tout le monde.

(Juges : Katanga, Poyo, Kipoie et Kulio-bwa).

NOTE

Le swahili rocailleux de ce jugement nous a valu des difficultés pour la traduction de la première phrase du demandeur, après consultation de trois interprètes, et analyse du litige, je crois avoir rendu le texte original. Quant à la condamnation, il résulte bien du contexte, de la traduction envoyée de Jadotville et des observations du rapport d'inspection que c'est le demandeur qui a été condamné.

A remarquer que le siège ne comprenait que 4 juges et non 5 comme le veut le décret. De même, il est bizarre de voir le Chef Tenke comparaître devant ses pairs comme défendeur, alors qu'il ne fut pas cité lors de l'inscription de l'affaire. Il y a là un amusant réflexe d'auto-défense des juges, qui furent certainement bien embarrassés lors de l'inspection de leur Tribunal, mais parvinrent à s'en tirer sans dommage, avec la complicité certaine de l'interprète (le greffier sans doute), car le rapport d'inspection fait état à propos de cette intervention du Chef Tenke du fait que « la coutume veut que, dans la mesure du possible, l'on mette les enfants à l'école » justification de la condamnation. Le swahili barbare du jugement était évidemment incompréhensible pour un débutant en cette langue.

Mais ce n'est pas cette savoureuse tranche de vie qui nous incite à publier ce jugement, mais bien le fond réel du litige.

Nous nous trouvons en pays matrilineal.

Le veuf a élevé ses enfants (des filles semblent-ils résulter de l'affaire) chez lui. Les petits-enfants à leur tour grandissent à ses côtés, lorsqu'intervient l'oncle maternel, représentant de la lignée, possesseur clanique, qui entend user de ses droits. En vertu de la coutume du pays, le Tribunal confirme le droit de garde du père, en insistant sur le fait que le mariage fut légitime.

Si les matrilineux des régions d'Elisabethville et de Sakania sont restés extrêmement respectueux de leur régime, par contre, en région de Jadotville, influence de la poignée des conquérants Bayeke sans doute, la famille naturelle reprend ses droits et une évolution fort nette de la coutume s'observe dans une région pourtant relativement fermée et jalouse de son autonomie, comme le prouve d'ailleurs la condamnation du demandeur gagnant à l'amende et aux frais.

Jean S.

TRIBUNAL DE TERRITOIRE DE MITWABA

Jugement n° 269 du 31 janvier 1951.

En cause Kayumba Mwape c/ Mariabo Kibondo (race Bazela).

Droit pénal coutumier. Médecine et superstition indigène. Perte du sang d'une femme.

Le coutume défend sous peine de sanction pénale d'administrer des médicaments à une personne qui a ses menstrues.

Tel n'est pas le cas d'une parturiente atteinte d'une hémorragie.

OBJET DE LA CONTESTATION

Appel du jugement n° 751, rendu le 5 septembre 1951 par le Tribunal de la chefferie de Kiona-Ngoie et condamna la nommée Kayumba, Mwape au paiement de 25 frs d'amende, 25 frs de frais, 300 frs de dommages intérêts, 15 frs de droits proportionnels. (La copie du jugement ne fait aucune mention des délais, S. P. S. et C. P. C.)

EXPOSE DE LA DEMANDERESSE

Il y a des années de cela, mon parent Kibamba prit la nommée Mariabo, Kibondo comme femme. De ce mariage est issu un enfant, une fille, appelée Ngoie, Fatuma. Après la mort de mon parent et sachant que Mariabo, Kibondo est une simple d'esprit, j'ai pris l'enfant chez moi. C'est moi qui ai été la mère de cet enfant. Je lui ai donné de la nourriture et je l'ai vêtue pendant des années. Par après Ngoie Fatuma s'est mariée avec William Kialwe. Ngoie Fatuma à l'accouchement de son premier enfant, un mort-né était en danger de mort. Elle perdait énormément de sang.

Je suis allée rendre visite à Fatuma. Mariabo Kibondo, sa mère ainsi que William, Kialwe, son mari était également près d'elle.

Ngoie Fatuma, est décédée après mon départ. Deux jours après, alors que Fatuma était déjà enterrée, Mariabo Kibondo et William Kialwe sont venus me trouver m'accusant d'avoir inoculé des médicaments indigènes à Fatuma, et avoir causé sa mort.

Kibondo Mariabo est méchante. M'accuser, moi, d'avoir tué Fatuma !! Je ne veux pas la poursuivre car elle est la mère de Ngoie Fatuma, qui a grandi chez moi. D'ailleurs elle est simple d'esprit.

Quant à William Kialwe, il ne peut absolument pas venir témoigner que j'ai donné des médicaments à Fatuma Ngoie. Il se trouvait hors de la case quand je me trouvais près de la malade.

Je refuse de payer les D. I, l'amende et les frais. Je suis innocente dans cette affaire.

EXPOSE DE LA DEFENDERESSE

C'est William Kialwe qui m'a dit que Kayumba avait inoculé des médicaments indigènes à Fatuma, Or, la coutume défend formellement d'inoculer des médicaments à une femme qui perd du sang.

Interrogatoire du témoin. De l'interrogatoire du témoin il ressort clairement qu'il

n'a pas assisté à l'inoculation de médicament indigène par Kayumba à Fatuma. Il avoue avoir déclaré à Mariabo Kibondo qu'il « avait cru que Kayumba Mwape avait inoculé des médicaments indigènes à sa femme Fatuma ».

JUGEMENT

Attendu l'avis des assesseurs qui sont unanimes à déclarer que la coutume défend formellement d'inoculer des médicaments indigènes à une femme alors qu'elle perd du sang, mais qu'il s'agit des pertes de sang dues du fait des menstruations mensuelles et non des pertes de sang dûes à d'autres causes telles que des accidents survenant lors de l'accouchement.

Attendu que les déclarations faites par le nommé Kialwe William sont fantaisistes, de pure imagination.

Attendu que c'est à tort que les juges not

condamné Kayumba Mwape par jugement n° 751.

Le Tribunal annule pur et simplement le jugement n° 751, rendu le 6-9-51.

Met les frais de la présente instance à charge de Mariabo Kibondo taxés à 30 frs ou en cas de non paiement dans un délai de 8 jours à 3 jours de C. P. C.

Ainsi jugé en audience publique, à Mitwaba, le 31^{me} jour du mois de décembre 1951.

Le président Canon Frans. Assesseurs assumés : Yumba Disashi, Goie Shika, Kalimba Kakonge, Susawila Malambo. Tous juges du Tribunal de Centre.

NOTE

Le Tribunal de révision a omis de statuer sur les frais de premier degré.

Jean S.

TABLE DES MATIERES

Années 1953-1954

I. TABLE ALPHABETIQUE DES AUTEURS

BEUCORPS (de), S. J.	
Plaidoyer pour la dot.	97
BOURGEOIS R.	
Les gages matrimoniaux Inkwano et la dot Indongoranyo au Ruanda-Urundi	261
DEREMIENS L.	
Quelques considérations sur la coutume des Bena-Ebombo.	60
DELOOF R.	
Régime foncier des Bena-Mulimi.	247
GRIGNARD I.	
1) Etude sur le groupement Mukebo en chefferie de Tondo.	73
2) Juridictions Indigènes. Renseignements généraux.	285
GROOTAERT J.	
Limites du pouvoir réglementaire des circonscriptions indigènes des centres extra-coutumiers et des cités indigènes.	244
JANSSENS R.	
Coutumes et croyances d'Urundi.	205-229
LIEGEOIS A.	
La Coutume Zande.	49
LARDINOIS L.	
La famille indigène.	105
LECOSTE B.	
Contribution à l'établissement d'une carte des groupes ethniques du Congo Belge.	241
MAYER Ch.	
Enquête sur le droit coutumier des Bena-Tshitolo.	5-25
MIGNOLET J.	
Notes relatives à la tenure de la terre dans le groupe de la chefferie des Bakongolo.	189
PREAUX G.	
La parenté. Race Mgera.	148
SALOMON J.	
Le droit matrimonial des Warega.	121
SERUVUMBA J. N.	
Mariages coutumiers. Evolution.	298
SOHIER J.	
Responsabilité du séducteur en cas d'accouchement difficile, Testaments.	157
De l'utilité de la reviviscence des proverbes juridiques.	159-268
Mariages religieux.	155
TOUSSAINT R.	
Notes sur la secte Toni-Toni en territoire de Kabongo.	99
Le Kishatu en territoire de Kabongo.	270
VANNES J.	

Le droit foncier coutumier en territoire de Kabongo.	161
VAN HAMME P.	
Notes sur la polygamie.	185

II. TABLE ALPHABETIQUE DES ETUDES

Carte des groupes ethniques du Congo Belge	241
Coutumes des Bena-Ebombo	60
Coutumes Zande	49
Coutumes et croyances d'Urundi	205-229
Droit coutumier des Bena-Tshitolo	5-25
Droit Foncier coutumier en territoire de Kabongo	161
Droit matrimonial des Warega	121
Famille indigène	105
Gages matrimoniaux Inkwano et dot Indongoranyo au Ruanda-Urundi	261
Juridictions Indigènes. Renseignements généraux	285
Kishatu en territoire Kabongo	270
Limites des pouvoirs réglementaires des circonscriptions indigènes, des centres extra-coutumier et des cités indigènes	244
Mariages coutumiers en évolution	298
Mariages religieux	155
Parenté	148
Plaidoyer pour la dot	97
Polygamie	185
Régime foncier des Bena-Mulimi	247
Responsabilité du séducteur en cas d'accouchement difficile	157
Secte Toni-Toni en territoire de Kabongo	99
Tenure de la terre : groupe Munene, chefferie Bakongolo	189
Tribunal coutumier du groupement Mukebo	73
Utilité de la reviviscence des proverbes juridiques	159-268

III. TABLE ALPHABETIQUE DE LA JURISPRUDENCE

Accident par piéton à un cycliste	43
Accusation sans preuve	22
Adoption	258
Adultère. Preuve. Proxénitisme.	201-302
Alinéation mentale	72
Annulation	40-89-90
Autorité paternelle. Succession.	253-283
Calomnie. Tentative de conciliation	18
Concubinat	225
Conflit de coutumes	281-302
Contrat d'amitié (Rupture)	17
Contrat de dépôt. Rémunération	20

Correction (droit du mari). Exagération	301
Décès de l'épouse	47
Divorce	45-109-181-202-301-302
Dot	17-46-48-69-70-113-118-202
Droit de se faire justice	227
Droit Foncier	226
Droit civil des obligations. Responsabilité	303
Droit et devoirs des époux	305
Education des enfants	68
Exhédération (Succession)	257
Exogamie	153-181
Fait d'importuner autrui la nuit	180
Fiançailles (Rupture-Remplacement)	95-227
Garde de bétail	111
Garde des enfants	305
Gendre	19
Héritier coutumier. Droit du mineur.	255
Honneurs dus au chef	23
Incapacité d'un artisan. Indemnités dues	23
Inceste	67
Irrespect envers les parents	183
Jugements caractéristique de Kabalo, évolution de la coutume	91
Mandat	70
Médecine et superstitions indigènes	307
Menaces	24
Omission de porter secours	69
Ordalie	110
Prêts	21-70-224
Procès téméraire et vexatoire	226
Reconnaissance de dettes	226
Relations sexuelles (purification)	39
Répudiation de la femme	71
Répudiation du mari	70
Responsabilité de l'amant (indemnité)	226
Responsabilité quasi-délictuelle	39-183
Rupture de concubinat	182
Successions	<u>204</u>
Taxes sur les animaux tués à la chasse	23
Testament	<u>204</u>
Veuve. Purification	<u>303</u>

Editions de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga.

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE :

Les collections des deux premières années (1925 et 1926) sont épuisées.

Sont encore disponibles les volumes reliés des années 1932; 1935 à 1939; 1941 à 1943; 1949 à 1953 au prix de 220 frs l'année.

Les numéros restants des années 1927 à 1953 sont vendus à 25 frs le numéro

Reliure : par année : 75 frs

BULLETIN DES JURIDICTIONS INDIGENES ET DU DROIT COUTUMIER

Les collections des dix premières années (n° 4 de 1933 étant épuisé) de 1933 à 1942, non reliées, 50 frs par année

Celles des années de 1943 1953, non reliées, 115 frs par année.

Les numéros séparés au prix de 20 frs le numéro.

Reliure : 75 frs par deux années

Sont encore disponibles les collections reliées par deux années de 1935 à 1952.

BULLETIN DES TRIBUNAUX DE POLICE CONGOLAIS :

La Collection 1953 : 85 frs.

BROCHURES :

Ouvrages épuisés : Introduction à la jurisprudence congolaise, Les Juridictions indigènes, La Dot et Le Droit coutumier ; branche nouvelle du droit par A. Schier, Répression des coutumes barbares et superstitieuses, par V. Devaux ; Coutumes et institutions des Barundi, par E. Simons ; Le Régime des faillites au Congo Belge, par P. Jentgen ; L'âme Luba, par le Révérend W. Burton ; Les Bayaka, par F. Grévisse ; Contribution à l'étude du mariage chez les Bambunda, par J. M. de Decker, S. J.

Ouvrages disponibles :

Notes au sujet des réglementations sur la chasse dans quelques colonies d'Afrique, par A. de Beaufort et L. Van Hoof, broché 15 francs

Les diverses sortes de cheptels dans le droit coutumier des pasteurs du Kivu, par A. Moeller une brochure, 3 francs.

Notes sur le droit Coutumier des Balebi, par F. Grévisse, une brochure, 5 francs.

Un tournant de notre politique indigène — Le Décret du 5 décembre 1933, par S. E. Mgr de Hemptinne, une brochure 5 francs.

Notes sur le droit coutumier des Baluba, par R. Lanfant, une brochure, 5 francs.

Contribution à l'enquête de constitution du secteur des Bawumbu, par R. Tonnoir, une brochure 5 francs.

Enquête sur le droit coutumier Congolais : Questionnaire, par P. van Arenbergh, une brochure, 2 francs.

La famille chez les Bashila, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.

Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, contenant l'analyse de toutes les décisions publiées par les recueils de jurisprudence jusqu'à 1934 inclusivement, par J. P. Colin : 250 frs.

Le supplément quinquennal 1935-1939 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise par J. P. Colin, 250 frs.

Le supplément quinquennal 1940-1944 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par L. Bours : 150 frs.

Le supplément décennal 1940-1949 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par L. Bours : 350 frs.

Le Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise avec le supplément quinquennal 1935-1939 et le Supplément décennal 1940-1949 : 750 frs

Le « Mupongo-Muloji » ou l'impulsion criminelle, par S. E. Mgr A. De Clercq, une brochure, 5 francs.

La propriété Foncière chez les Bekalebwe, par L. Bours, une brochure, 5 francs.

Le « Lusalo » ou mariage monogamique par échange du sang, par L. Louillet Cong. St. E., revue par J. Ferry, Cong. St. E., une brochure, 3 francs.

Le droit foncier coutumier des Bazela, des Balomotwa et des Banwenshi, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.

De la Perception du Droit Proportionnel de 4 o/o sur les sommes et valeurs adjugées par Jugement, par J.-P. Colin, une brochure, 7,50 francs

Essai critique sur la situation juridique des Indigènes au Congo Belge, par V. Devaux, une brochure, 8 francs.

Les premières années de la Cour d'Appel d'Elisabethville — 1916-1920 — Souvenirs de carrière par F. Dellicour, une brochure, 5 francs.

Les Walendu, par M. Maenhaut, une brochure, 18 francs.

La nationalité de statut Colonial, par J. P. Brasseur, une brochure, 10 francs

Le droit coutumier Lunda, par C. Brau, une brochure, 20 francs.

La propriété chez les Basongo de la Luniungu et de la Gobari, par le R. P. de Beaucois, s. j., une brochure, 5 francs.

Préface à tout projet d'organisation judiciaire dans une colonie et La justice au Congo : critiques et projets, par V. Devaux, une brochure, 25 francs

Comment libeller les Préventions, par D. Merckaert, 15 francs.

Le Droit Coutumier du Congo Belge, par A. Schier, 25 francs.

Samba-a-kya Buta, Historique de l'Empire des Baluba — langue française, par B. Mukonga, 25 francs.

Essai sur l'Ethymologie de quelques noms propres malgaches à l'aide de racines africaines par R. P. C. Tastevin, 10 frs

PORT EN PLUS



114-2-1955